CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS, *SUR LA GRACE,*

Tenues pendant l'Année 1739. & les ſuivantes.

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean de Vaugirauld, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER.

A ANGERS,

Chez Pierre-Louis Dubé, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. Guerin & L. F. Delatour, rue S. Jacques, à ſaint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

NOV 1 0 1953

TABLE DES QUESTIONS SUR LA GRACE.

Premiere Conférence.

I. *Qu'est-ce que la Grace ? Combien y en a-t-il de sortes ?* page 1

II. *Quelles étoient la patrie & le caractère de Pélage ? En quel siécle vivoit-il ? Quels ont été ses principaux Disciples ?* 14

III. *Quels mouvemens se donnerent les chefs de l'hérésie Pélagienne ? Par qui furent-ils soutenus, & par qui furent-ils condamnés sous le Pontificat d'Innocent I ?* 21

IV. *Comment se comporta le Pape Zozime à l'égard de Pélage, & de ses premiers Disciples ?* 28

Seconde Conférence.

I. *Quels furent le zèle & la vigueur des successeurs de Zozime, pour maintenir les Décrets rendus contre le Pélagianisme ? Comment cette hérésie fut-elle*

enfin proscrite par le concours des deux Puissances, Ecclésiastique & Séculiere ? 39

II. *Quels sont les anciens Auteurs qui ont écrit contre les erreurs des Pélagiens ?* 47

III. *Quelles étoient les erreurs de Pélage ?* 63

IV. *Pélage pressé par les Catholiques, a-t-il enfin reconnu la nécessité de quelque grace intérieure ?* 68

TROISIEME CONFÉRENCE.

I. *Julien après le Décret de Zozime, a-t-il reconnu la nécessité de quelque grace intérieure ? De quelle nature étoit la grace qu'il reconnoissoit nécessaire ?* 82

II. *De quelle grace étoit-il question entre S. Augustin & les Pélagiens ?* 85

III. *Quelle a été l'origine du Sémi-Pélagianisme ? Quels en ont été les premiers Partisans ?* 107

IV. *Quelles étoient les erreurs des Sémi-Pélagiens ?* 117

QUATRIEME CONFÉRENCE.

I. *Quels Auteurs ont écrit contre les erreurs des Sémi-Pélagiens ?* 132

II. *Quelles étoient les erreurs des Prédestinatiens, & quels en ont été les Auteurs ?* 155

III. *Quel étoit Gothescalc ? Quels Conciles ont été tenus à son sujet, & quels Auteurs ont écrit contre lui, ou en sa faveur ?* 173

IV. *Gothescalc a-t-il renouvellé les erreurs des Prédestinatiens ?* 185

Cinquieme Conférence.

I. *Les Auteurs qui se sont intéressés pour Gotheſcalc ont-ils été partisans de ses erreurs ? L'Egliſe de Lyon les a-t-elle favoriſées ?* 194

II. *L'Egliſe de Lyon & le Concile de Valence ont-ils été oppoſés aux déciſions du ſecond Concile de Quercy, & favorables aux erreurs de Gotheſcalc ?* 207

III. *Quelles étoient les erreurs de Wiclef ? Comment Luther & Calvin ont-ils dreſſé le plan de leurs héréſies ? Quel Prédeſtinatianiſme ont-ils voulu établir ? A quels excès ſe porta Luther quand il vit ſa Doctrine examinée & condamnée à Rome ?* 216

IV. *Quels ſont les principes de Luther & de Calvin ſur la liberté de l'homme ?* 223

Sixieme Conférence.

I. *Quel eſt l'arrangement du ſyſtême de Luther & de Calvin ſur la Prédeſtination & la Réprobation, ſur le Mérite & la Juſtification ?* 232

II. *Quel eſt le précis de la Doctrine de Luther & de Calvin ſur la Grace & le Libre Arbitre ?* 243

III. *Quel étoit Baïus & qu'eſt-ce qui s'eſt paſſé de ſon vivant au ſujet de ſa doctrine ?* 248

IV. *Quel eſt le ſyſtême de Baïus ?* 257

Septieme Conférence.

I. *Quels moyens les Partiſans de Baïus ont-ils allégués contre la forme & la diſpoſition des Bulles qui condamnent ſa doctrine, pour infirmer leur autorité ?* 266

II. *Quels moyens les Partisans de Baïus ont-ils allégués par rapport au fond & à la condamnation des Propositions de cet Auteur contre la Bulle de Pie V?* 276

III. *De quelle autorité est la Bulle d'Urbain VIII. contre les erreurs de Baïus?* 289

IV. *A quelle occasion a-t-on tenu la Congrégation* de Auxiliis, *& quelle en a été l'issue ?* 310

Huitieme Conférence.

I. *Quelle étoit la Patrie, & quelles ont été les études, & les emplois de Janſénius ? Quand eſt-ce que parut ſon Livre intitulé* Cornelii Janſenii Epiſcopi Yprenſis Auguſtinus, &c. *? Qu'eſt-ce qui ſe paſſa à cette occaſion?* 319

II. *Quels mouvemens excita le Livre de Janſénius à Rome & à Paris ? Comment ſa Doctrine fut-elle attaquée, dénoncée & défendue ? Qu'eſt-ce qui ſe paſſa à ce ſujet ſur la fin du Pontificat d'Urbain VIII. & au commencement de celui d'Innocent X?* 330

III. *Les cinq Propoſitions furent-elles déférées au Pape Innocent X. comme extraites du Livre de Janſénius? Dans l'examen de ces Propoſitions fut-il queſtion de la doctrine & du ſens de cet Auteur ?* 349

IV. *En quels embarras la détermination du ſens propre & naturel des V. Propoſitions, mit-elle les Députés des onze Evêques ? Quels ſoins & quels mouvemens ſe donnerent-ils avant le jugement du S. Siége, pour dérober à la cenſure la Doctrine de l'Evêque d'Ypres ?* 365

Neuvieme Conférence.

I. *Quel fut le jugement d'Innocent X. sur les V. Propositions? Comment se comporterent les Partisans de l'Evêque d'Ypres, quand on fut sur le point de juger cette affaire, & après que le Jugement fut rendu?* 380

II. *Comment la Constitution d'Innocent X. fut-elle reçue en France?* 391

III. *Quel zéle les Evêques de France témoignerent-ils à Alexandre VII. pour l'exécution du jugement Apostolique, rendu contre la doctrine de Janſénius, renfermée dans les cinq Propositions?* 403

IV. *A quelle occasion les Défenseurs des V. Propositions préſenterent-ils leurs V. Articles, tant sur le droit, que sur le fait? Ces Articles furent-ils approuvés par Alexandre VII? Quels nouveaux incidens retarderent la signification du Formulaire du Clergé?* 422

Dixieme Conférence.

I. *Quelle émotion la Bulle* Regiminis Apostolici *cauſa-t-elle parmi les Partisans de Janſénius? Qu'eſt-ce que firent & les Rigoriſtes & les Mitigés, pour empêcher la ſignature du Formulaire d'Alexandre VII. ou pour en éluder l'effet? & par quels Evêques furent-ils ſoutenus?* 435

II. *Quelles meſures prit-on pour obliger les quatre Evêques à ſe réunir à leurs Confreres, & par quels accidens ſe trouverent-elles dérangées? Comment la paix de ces Evêques fut-elle négociée avec le Pape Clément IX. & à quelles conditions fut-elle conclue? N'eut-on point dans la ſuite ſujet de ſe défier de leur ſincérité ou de leur perſévérance?* 447

III. *Le Bref d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre, peut-il servir de prétexte pour se dispenser de la signature du Formulaire? Quel est le cas de conscience qui a donné lieu à la Bulle* Vineam Domini, *& qu'est-ce que porte ce Décret?* 468

IV. *Qu'est-ce que le Livre intitulé* Augustini Cornelii Jansenii Yprensis Episcopi? *Comment est-il distribué? Qu'est-ce qu'il contient? Par qui fut-il d'abord attaqué? Quel ordre son premier Adversaire suivit-il dans ses écrits?* 481

ONZIEME CONFÉRENCE.

I. *Quel est le système de Jansénius sur la liberté?* 492

II. *L'indifférence active est-elle essentielle à la liberté? Qu'en a pensé Jansénius? En quoi le système de l'équilibre est-il conforme ou opposé aux sentimens de l'Eglise?* 505

III. *Quelles sont les opinions de l'Evêque d'Ypres sur la liberté de l'Homme innocent ou coupable? En quoi fait-il consister la différence des Graces par rapport à ces deux états? A quels excès s'est-il porté contre la Grace suffisante?* 519

IV. *Quelles erreurs l'Evêque d'Ypres impute-t-il aux Théologiens Scholastiques sur la Grace suffisante? Quelle idée donne-t-il de la Grace médicinale?* 529

Fin de la Table des Questions contenues dans le premier Volume sur la Grace.

RÉSULTAT

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE D'ANGERS,

Sur les Conférences Ecclésiastiques de son Diocèse.

JEAN, par la miséricorde de Dieu, & la grace du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : aux Archiprêtres, Doyens Ruraux, Curés, & à tous les Prêtres & Ecclésiastiques de notre Diocèse, SALUT EN NOTRE-SEIGNEUR.

[a] DEPUIS l'année mil sept cens deux, que les Conférences Ecclésiastiques ont été établies dans ce Diocèse, nos illustres Pré-

[a] *Voyez le Discours Synodal, & le Réglement de* 1702.

déceſſeurs M. LE PELLETIER & M. PONCET ont eu ſoin de vous en communiquer de tems en tems les Réſulats.

NOUS avons ſuivi l'exemple de ces grands Prélats. Nous n'avons pas ceſſé de vous mettre en main ces Conférences dont vous connoiſſez l'utilité. Vous y puiſez les lumieres néceſſaires pour vous conduire ſûrement dans l'adminiſtration des Sacremens : vous y trouvez des déciſions ſages ſur les Cas de Conſcience, qui ſe rencontrent le plus ſouvent dans la conduite des ames, & des principes ſolides pour décider les plus grandes difficultés de la Morale : elles vous fourniſſent les inſtructions les plus eſſentielles, pour remplir avec exactitude tous les devoirs de votre Miniſtère.

NOUS ne pouvons aſſez vous exhorter à lire ſouvent ces Réſultats, qui n'ont été rédigés & imprimés que pour votre uſage. [b] Les lévres du Prêtre ſont les dépoſitaires de la ſcience, & les Fideles ont droit de lui demander l'explication de la Loi. [c] On eſt indigne du Sacerdoce, quand on néglige la ſcience ; c'eſt pour cette raiſon que l'Apôtre S. Paul recommandoit à ſon cher Diſciple Timothée, de s'attacher à la le-

[b] Labia Sacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus. *Malach.* 2.

[c] Quia tu repuliſti ſcientiam, repellam te ne Sacerdotio fungaris mihi. *Oſée* 4.

ture, [d] afin d'être en état d'exhorter & d'enſeigner les Peuples. [e] L'ignorance, dit le quatrieme Concile de Tolède, eſt la ſource de toutes les erreurs; les Prêtres du Seigneur doivent donc avoir une extrême horreur de ce défaut & l'éviter avec ſoin. [f] L'eſprit d'erreur, diſoit S. Bernard, rendra facilement tout votre zele inutile, ſi vous négligez la ſcience. En effet, ſans le ſecours de l'étude & de la ſcience, vous ne pourriez précautionner les Fideles contre les embuches des Novateurs, qui ne cherchent qu'à porter la déſolation dans le troupeau de Jeſus-Chriſt: vous ne pourriez découvrir & faire connoître à vos Peuples l'illuſion de tant d'Ecrits empoiſonnés qu'on répand de toutes parts, pour éloigner les ames ſimples de la ſoumiſſion que nous devons tous aux déciſions de l'Egliſe. Les Réſultats des Conférences que vous avez tenues ſur la Grace, vous ſerviront beaucoup à inſpirer cette ſoumiſſion aux Fideles, & à déſabuſer ceux qui auroient eu le malheur de ſe laiſſer ſéduire.

[d] Attende lectioni, exhortationi, & doctrinæ. *Timoth* 1. *c.* 4.

[e] Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt. *Conc. Tolet. c.* 24.

[f] Facillimè zelo tuo ſpiritus illudet erroris; ſi ſcientiam negligas. *S. Bernard. Serm.* 19. *in Cantica.*

DONNÉ à Angers dans notre Palais Epiſcopal, le premier Février mil ſept cens quarante-cinq.

† JEAN, Evêque d'Angers.

Par Monſeigneur;
MEZERAY

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LA GRACE.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Grace ? Combien y en a-t-il de ſortes ?

LE mot de Grace dans l'Ecriture-Sainte n'eſt pas toujours pris en même ſens. Quelquefois il exprime la bienveillance & l'amour de Dieu pour les Juſtes ; comme lorſqu'il eſt dit de Noé, qu'il trouva grace devant le Seigneur [a] ; & de la Sainte Vierge, qu'elle avoit trouvé grace auprès de Dieu [b]. D'autres fois ce terme ſignifie une action de graces, ou un témoignage de reconnoiſ-

[a] Noë verò invenit gratiam coràm Domino. *Geneſ.* 6. ℣ 8.
[b] Ne timeas, Maria, invenisti gratiam apud Deum. *Luc.* 1. ℣. 30.

ſance pour un bienfait qu'on a reçu. C'eſt dans ce ſens que David l'employa pour marquer aux habitans de Jabés, qu'il reconnoitroit quelque jour l'action charitable qu'ils avoient faite, en donnant la ſépulture au corps de Saül [c].

Ce mot de Grace ſignifie plus particuliérement un don, que Dieu fait aux hommes par un pur effet de ſa libéralité, & ſans aucun mérite de leur part. L'Apôtre S. Paul s'en reconnoiſſoit redevable lorſqu'il diſoit, *C'eſt par la grace de Dieu que je ſuis ce que je ſuis* [d]. Ce don gratuit comprend tout ce que Dieu a fait pour nous dans l'ordre naturel, qui regarde la vie préſente; & dans l'ordre ſurnaturel, qui a pour objet la vie éternelle. S. Auguſtin exprimoit l'un & l'autre, en diſant à l'homme : *Vous n'étiez pas, & vous avez été créé : vous étiez mauvais, & vous avez été racheté ; qu'avez-vous donné à Dieu ? Qu'eſt-ce que vous n'avez pas reçu de lui gratuitement ? C'eſt donc avec raiſon que la Grace eſt ainſi appellée, puiſque c'eſt gratuitement qu'elle ſe donne* [e].

La création de l'homme & ſa conſervation, les facultés & les perfections de ſon ame & de ſon corps, ſont des graces de l'ordre naturel. Elles ſont véritablement gratuites, parce qu'elles ne ſuppoſent aucun mérite de l'homme qui les ait précédées, & qu'elles ne ſont que l'effet de la bonté de Dieu ; c'eſt la doctrine de S. Auguſtin [f]. Conformément à ces principes, les Peres du ſixieme Concile œcuménique ont mis au rang des graces l'immortalité des Anges & des ames [g].

c Et ego reddam gratiam, eò quòd feciſtis verbum iſtud. 2. *Reg.* 2. ℣. 6.

d Gratiâ Dei ſum, id quod ſum. 1. *Cor.* 15. ℣. 10.

e Non fuiſti & factus es, quid Deo dediſti ? Malus fuiſti, & liberatus es : quid Deo dediſti ? Quid non ab eo gratis accepiſti ? Meritò & gratia nominatur, quia gratis datur. *S. Aug. in Pſal.* 43.

f Quadam non improbandâ ratione dicitur gratia Dei, quâ creati ſumus homines .... quâ & eſſemus, & viveremus, & ſentiremus, & intelligeremus... quia non præcedentium aliquot bonorum operum meritis, ſed gratuitâ Dei bonitate donata ſunt. *S. Aug. Ep.* 177. *olim* 95. *ad Innocentium.*

g Angelos & animas rationales per gratiam immortales. *Act.* 11.

La Grace conſidérée dans l'ordre ſurnaturel eſt un don ſurnaturel, que Dieu accorde gratuitement aux créatures intellectuelles, comme un moyen pour parvenir à la vie éternelle. Cette définition convient à toutes les graces ſurnaturelles. Elle comprend celles que Dieu accorda aux Anges & au premier homme au moment de leur création, & celles qu'il nous a données depuis le péché d'Adam; ſoit que les unes & les autres aient été données en vûe des mérites de Jeſus-Chriſt notre Rédempteur; ſoit que cette conſidération n'ait lieu que par rapport aux graces accordées aux hommes depuis le péché : ſur quoi les Théologiens ne ſont pas d'accord, comme nous le verrons inceſſamment.

La Grace regardée comme don de Dieu, comprend ſous ce terme générique les bienfaits naturels, qui ſont comme l'appanage & le complément de la nature dans l'état préſent, & ſelon l'ordre naturel que Dieu établit en créant le monde. Elle comprend auſſi les bienfaits ſurnaturels, que Dieu, par un effet de ſa miſéricorde, accorde aux hommes depuis le péché, pour ſe relever de leur chûte & pour parvenir à la gloire éternelle.

Ce ſecours eſt purement gratuit. Du côté de Dieu nulle obligation de le donner; il peut le refuſer ſans bleſſer ſa juſtice & ſans déranger l'ordre qu'il a établi. Du côté des créatures nul titre pour l'exiger : cette grace n'eſt point dûe à la nature, elle eſt d'un ordre ſupérieur aux dons naturels; elle n'eſt point dûe à la perſonne, ce ne ſeroit plus une grace, mais une récompenſe, ſi les bonnes œuvres & le mérite mettoient en droit de l'exiger, comme le remarque l'Apôtre [h] [i].

C'eſt aux créatures intellectuelles que Dieu accorde cette grace ſurnaturelle; parce que pour mériter & démériter par le bon ou le mauvais uſage de

h Ei qui operatur, merces non imputatur ſecundum gratiam, ſed ſecundum debitum. *Rom.* 4. ℣. *eodem.*

i Si autem gratia, jam non ex operibus; alioquin gratia, jam non eſt gratia. *Rom.* 11. ℣. 6.

cette grace, le ſujet qui la reçoit doit avoir la raiſon & la liberté.

Enfin cette grace eſt donnée par rapport au ſalut & à la vie éternelle ; parce que la fin que Dieu ſe propoſe en accordant ce don précieux, eſt de mettre les créatures intellectuelles en état de parvenir à la gloire, qui eſt la conſommation de la Grace [k].

On comprend aiſément par ce que nous venons de dire, que Dieu eſt la cauſe efficiente ou l'auteur de la Grace. C'eſt lui qui donne la Grace & la gloire [l]. Les créatures intellectuelles, comme l'Ange & l'homme, ſont les ſeuls ſujets capables de recevoir cette Grace ſurnaturelle. La fin pour laquelle Dieu la donne eſt la vie éternelle. Enfin la cauſe méritoire de cette Grace, du moins dans l'état préſent, & depuis la chûte du premier homme, c'eſt Jeſus-Chriſt notre Médiateur & notre Rédempteur, qui s'eſt offert à Dieu ſon Pere comme une victime de propitiation pour nos péchés [m].

La Grace ſurnaturelle, ſuivant ſes différens rapports, ſe diviſe d'abord en Grace incréée & Grace créée. La Grace incréée, ou conſidérée dans ſon principe, eſt la bonne volonté & l'amour de Dieu pour les hommes. La Grace créée & par rapport au ſujet, eſt le don ſurnaturel que Dieu fait à l'homme en vûe de procurer ſon ſalut. Nous avons cette diſtinction dans S. Thomas [n].

L'Ecole de ce Docteur Angélique, qui enſeigne que le Verbe Divin ne ſe ſeroit point incarné ſi l'homme n'avoit pas péché, diviſe la Grace créée en Grace de Dieu & en Grace de Jeſus-Chriſt. La premiere qui étoit celle des Anges & d'Adam dans l'état d'innocence, ne fut point accordée en vûe des mérites de Jeſus Chriſt. Pour la ſeconde

k Gratia autem Dei, vita æterna. *Rom.* 6. ℣. 23.

l Gratiam & gloriam dabit Dominus. *Pſal.* 83. ℣. 12.

m Ipſe eſt propitiatio pro peccatis noſtris. 1. *Joan.* 2. ℣. 2.

n Gratia dupliciter dicitur: uno modo ipſa voluntas Dei gratis aliquid dantis: alio modo ipſum gratuitum donum Dei. *S. Thom.* 3. *part.* 2. *q.* *art.* 10. & 1. 2. *q.* 110. *art.* 1.

espece de Grace, qui est celle de l'homme après la chûte d'Adam, que les Théologiens nomment Grace de la nature tombée, ou de l'état présent; comme elle est accordée dans l'ordre de la Rédemption, c'est en vûe des mérites de Jesus-Christ que Dieu la donne.

Les Théologiens Scotistes, qui prétendent que quoique l'homme eût persévéré dans l'état de Justice originelle, cependant le Fils de Dieu se seroit incarné, disent que toutes les Graces des deux états, d'innocence & de péché, ont été accordées en vûe des mérites de Jesus-Christ. Ils appellent la Grace du premier état, Grace de santé, *Gratia sanitatis*, ou Grace de Jesus-Christ comme Chef de tous les hommes; & la Grace du second état ou de l'état présent, Grace Médicinale, *Gratia medicinalis*, ou Grace de Jesus-Christ Sauveur.

La Grace de Jesus-Christ notre Rédempteur est extérieure ou intérieure. L'extérieure est celle dont l'impression se fait sur les sens: telle est la promulgation de la Loi, la prédication de l'Evangile, &c. tels sont les miracles & les bons exemples. L'intérieure, est celle dont l'impression se fait en l'ame en éclairant l'esprit, & donnant à la volonté le mouvement & le pouvoir nécessaires pour faire des actions surnaturelles, dont elle ne seroit pas capable sans ce secours intérieur.

La Grace intérieure se divise en Grace gratuitement donnée, *Gratia gratis data*, & Grace qui rend agréable à Dieu, *Gratia gratum faciens*: la différence de ces deux especes de Grace est, que la premiere n'a pas pour objet principal la sanctification de celui qui la reçoit; elle est donnée principalement, *primario & per se*, pour l'avantage du prochain [o], au lieu que la seconde est particuliérement accordée en vûe du salut & de la sanctification de celui qui la reçoit [p].

o Unicuique datur manifestatio Spiritûs ad utilitatem. 1. *Cor.* 12. ℣. 7.

p In laudem gloriæ gratiæ Sanctificationis, in qua gratificavit nos in dilecto Filio suo. *Ephes.* 1. ℣. 6.

Quoique ces deux sortes de Graces soient également gratuites, cependant la premiere est spécifiée par la dénomination générique ; soit parce qu'elle est la moindre, soit parce qu'étant reçue gratuitement en faveur du prochain, on est obligé d'en faire à son égard un usage très-gratuit suivant ces paroles de Notre-Seigneur, en S. Mathieu, c. 10. ℣. 8. *gratis accepistis, gratis date.* S. Paul fait l'énumération des différentes sortes de Graces gratuitement données, & il en compte neuf, qui sont les Dons de Sagesse, de Science & de Foi ; les Dons des Guérisons, des Miracles & de Prophétie ; ceux de discernement des esprits, de parler différentes langues & de les interpréter [q].

Dans l'énumération de ces graces gratuitement données pour l'utilité spirituelle du prochain, saint Thomas, 1. 2. q. 111. art. 4. trouve tous les moyens nécessaires & utiles pour travailler à la sanctification des hommes. D'abord il est à souhaiter qu'un Ministre du Seigneur ait des choses divines toute la connoissance dont il est capable, afin d'en instruire les autres : c'est ce qu'operent les dons de Sagesse, de Science & de Foi. En second lieu, il seroit avantageux pour les peuples, que celui qui leur enseigne les Vérités célestes, fût en état de les prouver, & de les confirmer par des opérations surnaturelles, comme faisoient les Apôtres, qui avoient la Grace des Guérisons, le don des Miracles & celui de Prophétie ; mais comme on ne doit pas croire à tout esprit, & qu'il faut éprouver si l'inspiration vient de Dieu, suivant l'avis de S. Jean [r], & qu'on doit en user de même à l'égard des Prophéties, de peur de débiter des illusions au lieu de la vérité [s], le

[q] Alii quidem per Spiritum datur sermo sapientiæ, alii autem sermo scientiæ . . alteri fides . . . alii gratia sanitatum, alii operatio virtutum, alii prophetia, alii discretio spirituum, alii genera linguarum, alii interpretatio sermonum. 1. *Cor.* 12. ℣. 8. *&c.*

[r] Nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus, si ex Deo sint. 1. *Joan.* 4. ℣. 1.

[s] Prophetias nolite spernere, omnia autem probate, quod bonum est tenete. 1. *Thess.* 5. ℣. 20.

Prédicateur évangélique a beſoin du don de diſcernement des eſprits. Enfin ſi ſa miſſion s'étend en des pays étrangers, pour y faire du fruit, il faut qu'il ſçache & qu'il puiſſe parler les langues des différens peuples qu'il inſtruit, afin qu'il ſoit en état d'entendre ce qu'ils diſent, & d'expliquer ce qu'il veut leur faire comprendre; ce qui eſt l'effet du don des langues & de celui de les interpréter [t].

L'Apôtre S. Paul au même chapitre 12. de la premiere aux Corinthiens, en diſant qu'il y a différentes diſtributions de Graces, de miniſtères & d'opérations, fait aſſez entendre que ces Graces gratuitement données, ſont indépendantes les unes des autres, & qu'elles ne ſe trouvent pas toujours réunies dans un même ſujet. L'expérience fait aſſez connoître que ces mêmes Graces ſont ſéparables de la Grace qui rend agréable à Dieu, puiſque tous ceux qui vivent dans la juſtice & la ſainteté, ne ſont pas enrichis de ces dons gratuitement accordés; auſſi ne ſont-ils pas néceſſaires à leur ſanctification, puiſqu'ils ſont donnés pour le ſalut des autres. De plus ces ſortes de Graces gratuites ſont quelquefois données à ceux qui n'ont pas les Graces avec leſquelles on plaît à Dieu, *gratum facientes*, & à des gens qui ne ſont pas du nombre des Saints; puiſqu'au jour du Jugement pluſieurs diront: *Seigneur, n'avons-nous pas prophétiſé, chaſſé les démons & fait des miracles en votre nom?* A qui il répondra: *Je ne vous ai jamais connus: retirez-vous de moi, vous qui faites des œuvres d'iniquité* [u]. Enfin il eſt bon d'obſerver que la même Grace conſidérée différemment, ou ſous différens rapports, peut être Grace gratuite-

t Diviſiones gratiarum ſunt, idem autem ſpiritus; & diviſiones miniſtrationum ſunt, idem autem Dominus; & diviſiones operationum ſunt, idem autem Deus..... Alii quidem per ſpiritum datur ſermo ſapientiæ, alii autem ſermo ſcientiæ, &c. 1. *Cor.* 12. ℣. 4. *&c.*

u Multi dicent mihi in illa die: Domine, Domine, nonne in nomine tuo prophetavimus, & in nomine tuo dæmonia ejecimus, & in nomine tuo virtutes multas fecimus: & tunc confitebor illis, Quia nunquam novi vos: diſcedite à me qui operamini iniquitatem. *Matth.* 7. ℣. 22. *&c.*

ment donnée, *Gratia gratis data*, & Grace qui rend agréable, *gratum faciens*; par exemple : les dons de Foi & de Sageſſe, autant qu'ils mettent en état d'inſtruire, ſont des Graces gratuitement données; autant qu'ils rendent dociles aux vérités révélées & aux mouvemens du Saint-Eſprit, ce ſont des Graces qui rendent agréables à Dieu.

La Grace qui rend agréable à Dieu, *gratum faciens*, eſt habituelle ou actuelle. En qualité de Grace habituelle, elle juſtifie l'homme; & comme Grace actuelle, elle le prépare à la juſtification par la pratique du bien qu'elle lui inſpire & lui donne le pouvoir de faire.

La Grace habituelle eſt une qualité ou une habitude infuſe en notre ame d'une maniere fixe & permanente. On en diſtingue de trois ſortes. 1°. La Grace ſanctifiante, autrement la Charité habituelle, laquelle étant incompatible avec le péché, nous éleve à un état de juſtice & de ſainteté, qui nous rend agréables à Dieu & dignes du ciel. C'eſt cette Grace que les Sacremens produiſent en nous, ſi nous ne l'avons pas, ou qu'ils augmentent ſi nous l'avons. Elle demeure dans notre ame, tant que nous ſommes exempts du péché mortel, qui ſeul peut nous la faire perdre. Le Catéchiſme du Concile de Trente dit, que cette Grace eſt une qualité inhérente à nos ames, & une lumiere admirable qui les rend pures & brillantes [x].

2°. Les vertus qui ne s'acquierent point par les forces de la nature & par des actes réitérés, telles que ſont les Vertus Théologales, la Foi, l'Eſpérance & la Charité; & les Vertus Morales infuſes, entre leſquelles les Cardinales, la Juſtice, la Prudence, la Force & la Tempérance tiennent le premier rang.

3°. Les dons du Saint-Eſprit qui nous donnent un penchant, une promptitude, une facilité pour

x Eſt autem gratia... non ſolum per quam peccatorum ſit remiſſio, ſed divina qualitas in anima inhærens, ac veluti ſplendor quidam & lux, quæ animarum noſtrarum maculas omnes delet, ipſaſque animas pulchriores & ſplendidiores reddit. *Cat. Concil. Trident. de Baptiſmo, num.* 49.

les actes ſurnaturels, qui ſont propres à chacun de ces dons. On en compte ſept, dont les quatre premiers ſont pour l'eſprit, & les autres pour la volonté. Ce ſont les dons de Sageſſe, d'Entendement, de Science, de Conſeil, de Piété, de Force & de Crainte. Il y a cette différence entre la Sageſſe & la Science, regardées comme dons du Saint-Eſprit, & ces mêmes Graces conſidérées comme gratuitement données, que les dons ont pour objet principal la ſanctification de ceux qui les reçoivent, au lieu que c'eſt principalement pour le ſalut du prochain que ſont données ces Graces gratuites.

La Grace actuelle eſt celle qui nous eſt donnée par maniere d'acte, ou de motion paſſagere & ſouvent momentanée, *per modum actûs, ſeu motionis tranſeuntis.* C'eſt de cette Grace que parloit S. Paul; en diſant aux Philippiens, que c'étoit par un don de Dieu qu'ils croyoient en Jeſus-Chriſt, & qu'ils avoient la force de ſouffrir pour lui [y]. Cette Grace eſt abſolument néceſſaire pour toutes les actions ſurnaturelles; ce qui vient ou de la nature de ces actions qui ſurpaſſent les forces de l'homme, ou de notre foibleſſe, (nos forces ayant été conſidérablement diminuées par le péché de notre premier Pere & par les nôtres), ou enfin de la violence de la tentation, qui ne peut être vaincue que par le ſecours de la Grace.

On diſtingue deux eſpeces de Graces actuelles, la Grace d'entendement & la Grace de volonté. La premiere eſt une lumiere intérieure & ſubite, que Dieu préſente à l'eſprit pour lui faire connoître la vérité qu'il faut croire & le bien qu'il faut pratiquer. La ſeconde eſt une motion indélibérée par laquelle Dieu excite la volonté, & la porte vers le bien ſurnaturel, que lui repréſente l'entendement éclairé & conduit par la Grace qui lui eſt propre. Dans l'état préſent la Grace d'entendement concourt toujours avec celle de volonté, & de maniere que quand Dieu

[y] Vobis donatum eſt pro Chriſto, non ſolùm ut in eum credatis, ſed ut etiam pro illo patiamini. *Philipp.* 1. ℣. 29.

donne à la volonté le mouvement indélibéré, surnaturel & immédiat qui l'excite à faire le bien, il donne en même-temps à l'esprit la lumiere nécessaire pour le connoître & le représenter.

La Grace actuelle, en tant qu'elle renferme celles de l'esprit & de la volonté, se subdivise en Graces opérante & coopérante, en Graces prévenante & subséquente, en Graces existante & adjuvante, ou concomitante. Tout ceci est appuyé sur l'autorité de l'Ecriture & sur la doctrine des Conciles & des Peres.

1°. La Grace opérante & coopérante se prouve par ces passages de S. Paul aux Philippiens: *C'est Dieu qui opere en nous & le vouloir & le faire* [z]. Et aux Corinthiens: *J'ai travaillé plus que les autres, non pas moi cependant, mais la Grace de Dieu avec moi* [a]. Le Concile II. d'Orange s'exprime bien clairement sur ce sujet, en disant: *Toutes les fois que nous faisons le bien, Dieu agit en nous & avec nous, pour que nous le fassions* [b]. S. Augustin n'est pas moins décidé sur cet article. *Dieu*, dit-il, *commence à agir, afin que nous veuillions, & lorsque nous voulons, il agit pour donner la perfection à l'ouvrage... Il opere donc sans nous, afin que nous veuillions; mais lorsque nous voulons & que nous voulons de maniere que nous agissions, il coopere avec nous. Cependant pour les œuvres de piété nous ne pouvons rien sans lui, soit qu'il opere afin que nous veuillions, ou qu'il coopere lorsque nous voulons* [c].

2°. Nous trouvons dans S. Augustin la Grace

z Deus est qui operatur in nobis & velle & perficere. *Philipp.* 2. ℣. 13.

a Abundantiùs illis omnibus laboravi, non ego autem, sed gratia Dei mecum. 1. *Cor.* 15. ℣. 10.

b Quoties bona operamur, Deus in nobis atque nobiscum, ut operemur operatur. *Concil. Arausc.* 2. *can.* 9.

c Deus ut velimus, operatur incipiens, qui volentibus cooperatur perficiens..... ut ergo velimus sine nobis operatur; cùm autem volumus, & sic volumus ut faciamus, nobiscum cooperatur: tamen sine illo, vel operante ut velimus, vel cooperante cum volumus, ad bona pietatis opera nihil valemus. *S. Aug. lib. de Gratia & lib. arbit. c.* 17. *num.* 33.

prévenante & ſubſéquente, prouvée par ces textes du Pſalmiſte : *La miſéricorde de mon Dieu me préviendra, ſa miſéricorde me ſuivra :* après leſquels ce ſaint Docteur ajoute : *Il prévient celui qui ne veut pas, afin qu'il veuille ; il ſuit celui qui veut, de peur qu'il ne veuille inutilement* [d].

3°. La Grace qui excite, qui aide & accompagne, n'eſt pas exprimée d'une maniere moins ſenſible dans une infinité de paſſages de l'Ecriture, dans leſquels le Seigneur expoſe ce qu'il a fait pour les hommes; & les hommes de leur côté ſollicitent ſa bonté & implorent ſon ſecours. Le Concile de Trente montre toutes ces opérations en un ſeul texte, dans lequel, après avoir parlé des influences que Jeſus-Chriſt, comme Chef de l'Egliſe, répand ſur les membres de ce Corps Myſtique, & de la vertu qu'il leur communique; il dit que cette vertu précéde leurs bonnes œuvres, qu'elle les accompagne & les ſuit, & que ſans cette vertu elles ne peuvent être agréables à Dieu, ni méritoires [e]. Ainſi quand nous nous convertiſſons, c'eſt Dieu qui nous excite & nous aide à le faire, ſans lui nous ne pouvons y réuſſir. C'eſt la doctrine de S. Auguſtin [f].

Toutes ces diviſions de la Grace ſont communément reçues dans les Ecoles, mais les Théologiens ſont partagés ſur la maniere d'expliquer ces différentes Graces, ou les différentes opérations de la même Grace. Leurs ſentimens ſur ce ſujet ſe réduiſent à trois principaux.

Le premier eſt celui des Thomiſtes, qui diſtinguent d'abord la Grace en excitante & adjuvante. La premiere produit dans l'entendement & la vo-

d Legitur in ſacris eloquiis, *Miſericordia ejus præveniet me, & miſericordia ejus ſubſequetur me* : Nolentem prævenit ut velit ; volentem ſubſequitur, ne fruſtrà velit. *S. Aug. enchir. c.* 32.

e Chriſtus Jeſus, tanquam caput in membra . . . virtutem influit, quæ virtus bona eorum opera ſemper antecedit & comitatur, & ſubſequitur, ſine qua nullo pacto Deo grata & meritoria eſſe poſſent. *Concil. Trident. ſeſſ. 6. cap. 16.*

f Quòd verò ad Deum nos convertimus, niſi ipſo excitante & adjuvante, non poſſumus. *S. Aug. lib. 2. de peccat. merit. c. 18. num. 31.*

lonté ces actes indélibérés, qui ſont comme le premier attrait vers le bien. La ſeconde Grace fait conſentir la volonté à ces premiers mouvemens indélibérés, & la détermine à déſirer effectivement ſa converſion. Cette Grace adjuvante ſe ſubdiviſe en opérante ou prévenante, & en coopérante ou ſubſéquente. La premiere opere en l'homme le premier mouvement libre & ſurnaturel de la volonté; mouvement qu'elle reçoit de Dieu, & dont elle n'eſt pas capable de faire l'application par elle-même. L'autre Grace donne à la volonté le mouvement vers les œuvres de piété & de vertu, qui ſont la ſuite du premier mouvement libre & ſurnaturel excité par la premiere Grace. Toutes les Graces en ce ſyſtême ſont prévenantes, & à proprement parler, la Grace excitante eſt la même que la Grace ſuffiſante, & l'adjuvante n'eſt autre que la Grace efficace.

Le ſecond ſentiment eſt celui de Suarez, Vaſquez, Leſſius, &c. Ils diſent que c'eſt la même Grace qui, à raiſon de ſes différentes opérations, a des noms différens. Elle eſt appellée opérante, parce que Dieu la produit en nous ſans nous; c'eſt-à-dire, ſans attendre le libre conſentement de notre volonté: prévenante, en ce qu'elle prévient ce même conſentement: excitante, parce qu'elle excite & porte la volonté à faire le bien. Cette même Grace ſe nomme auſſi coopérante, concomitante, ou adjuvante & ſubſéquente, parce que dès que la volonté ſuit les premieres impreſſions de la Grace, ce même ſecours concourt avec la volonté, l'accompagne & la ſuit, pour lui aider à conſentir & à faire le bien. Suarez & Vaſquez ont pourtant ceci de particulier, qu'ils prétendent que quoique toutes ces Graces ſoient de même nature, cependant la Grace coopérante, eu égard à la maniere dont elle eſt accordée, l'emporte ſur la Grace opérante, en ce que celle-ci eſt accordée ſans égard aux circonſtances; au lieu que celle-là eſt accordée en des circonſtances ſi favorables, qu'elle a toujours ſon effet.

Le troiſieme ſentiment & le plus commun parmi les Théologiens, qui ne ſont pas aſſujettis aux opinions de quelques Ecoles particulieres, eſt, 1°. que la Grace opérante, prévenante & excitante eſt abſolument la même, différenciée ſeulement par la diverſité de ſes fonctions. Cette Grace eſt un acte indélibéré, qui éclaire l'entendement & donne le mouvement à la volonté. 2°. Que la Grace coopérante, ſubſéquente & adjuvante ou concomitante, eſt auſſi une ſeule & même Grace, qui a différens noms par rapport à ſes différens effets. Cette Grace eſt un concours ſurnaturel & ſimultané, par lequel Dieu influe avec la volonté dans l'action ſurnaturelle, dont la Grace prévenante l'a rendu capable en lui donnant le pouvoir de faire cette action. Ces deux Graces ſont d'eſpeces différentes.

Tous ces ſentimens ſont ſoutenables, parce que dans les uns & les autres on reconnoît la néceſſité de la Grace, le ſouverain domaine de Dieu ſur la volonté de l'homme; & la liberté de l'homme ſous l'impreſſion & le mouvement de la Grace.

La Grace ſe diviſe encore en ſuffiſante & efficace. La Grace ſuffiſante eſt celle qui nous donne le pouvoir de faire le bien, & la force de réſiſter à la tentation & de ſurmonter les efforts de la concupiſcence, lors même qu'elle nous attaque avec violence. La Grace efficace, non ſeulement donne le pouvoir de faire le bien, mais elle le fait faire, parce qu'elle a toujours infailliblement ſon effet. Sçavoir, ſi la Grace ſuffiſante a quelquefois ſon effet, ou ſi le pouvoir qu'elle donne n'eſt jamais réduit à l'acte; & encore ſi la Grace eſt efficace par elle-même, ou ſi elle le devient par le conſentement de la volonté, & à la faveur des circonſtances dans leſquelles Dieu donne cette Grace; ce ſont de grandes queſtions que nous traiterons dans la ſuite; il ſuffit à préſent de dire qu'il eſt de foi, qu'il y a des Graces vraiment ſuffiſantes, auxquelles l'homme réſiſte effectivement; & que la volonté peut réſiſter à la Grace la plus efficace, parce que la Grace ne détruit point le libre arbitre, & que nous le conſervons toujours ſous

l'impreſſion même de la Grace la plus forte & la plus efficace.

Enfin on diſtingue deux ſortes de Graces, la Grace proprement ou ſimplement dite, *gratia ſimpliciter*, & la Grace pour Grace, *gratia pro gratia*. La premiere nous eſt donnée en vûe des mérites de Jeſus-Chriſt, ſans que nous l'ayons aucunement méritée, même par le moyen d'une Grace précédente; la ſeconde nous eſt accordée comme récompenſe des mérites acquis par le bon uſage de la Grace, telle eſt la vie éternelle. Ces deux Graces ſont bien nettement exprimées dans S. Auguſtin g.

g Si vita bona noſtra nihil aliud eſt quam Dei gratia, ſine dubio & vita noſtra æterna quæ bonæ vitæ redditur, Dei gratia eſt; & ipſa enim gratis datur, quia gratis data eſt illa cui datur: ſed illa cui datur, tantummodò eſt gratia; hæc autem quæ illi datur, quoniam præmium ejus eſt, gratia eſt pro gratia. *S. Aug. lib. de gratia & lib. arbit. c. 8. num. 21.*

II. QUESTION.

Quels étoient la patrie & le caractère de l'Héréſiarque Pélage ? En quel ſiécle vivoit-il ? Quels ont été ſes principaux diſciples ?

QUOIQUE la doctrine de Pélage ne ſoit, ſelon S. Jérôme, qu'un rejetton de celle d'Origene, *doctrina tua Origenis ramuſculus eſt*, *Epiſt. ad Cteſiphont.* Que Théodore Evêque de Mopſueſte en Cilicie, eût répandu ſourdement la plûpart de ces erreurs ſur la fin du quatrieme ſiécle; & que Rufin eût été, ſuivant le même S. Jérôme, le prédéceſſeur de Pélage, & même ſon maitre, comme nous l'apprenons de Marius Mercator *præfat. in lib. ſub notat.* cependant Pélage eſt regardé comme l'auteur de l'héréſie qui porte ſon nom, parce qu'il l'a

répandue avec plus d'éclat, & ſoutenue avec plus d'opiniâtreté.

Nous traiterons avec aſſez d'étendue les queſtions qui regardent le Pélagianiſme : 1°. Pour faire connoître le génie de l'héréſie, l'orgueil, l'opiniâtreté & les intrigues des Novateurs. 2°. Afin d'éviter les répétitions ; car quoique l'eſprit de vertige conduiſe les hérétiques, cependant dans les anciens & dans les nouveaux, ce ſont les mêmes artifices & la même manœuvre. 3°. Il eſt à propos de ſçavoir en quoi préciſément conſiſtoient les erreurs des Pélagiens & des ſémi-Pélagiens, afin de comprendre combien les nouveaux Prédeſtinatiens ont tort d'accuſer des Ecoles Catholiques de renouveller ces erreurs.

La patrie de cet héréſiarque étoit la Grande-Bretagne, aujourd'hui l'Angleterre ; c'eſt le ſentiment de S. Auguſtin, de Proſper qui l'appelle ſerpent Breton, *Coluber Britannus* [a], & de Marius Mercator. Ainſi quand S. Jérôme le nomme Ecoſſois, c'eſt à cauſe du voiſinage des royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, qui ſont dans la même Iſle, ou par une eſpece de raillerie : on en peut juger par les termes dont il ſe ſert [b]. Sa famille, ſelon Paul Oroſe, n'avoit rien de relevé [c]. Sans être Solitaire, ni Cénobite, ni même engagé dans les Ordres, il faiſoit profeſſion d'une vie réguliere & étoit Moine Girovague ; c'eſt le portrait qu'en font S. Auguſtin, Paul Oroſe & S. Iſidore de Damiette [d]. Il étoit homme d'eſprit, & avoit de la vivacité & de l'éloquence, ſelon le témoignage de S. Auguſtin, qui en donne pour preuve la Lettre de Pélage à Démétriade, ſes

a *S. Auguſt. Epiſt.* 186. *Proſper in Chronico & carmine de ingratis. Mercator. comm. c.* 3.

b Scotorum pultibus prægravatus. *S. Hieron. præfat. in lib.* 1. *Jeremiæ & in* 3. *necnon in Epiſt. ad Ctesiphontem.*

c Neque natales dederunt, ut honeſtioribus ſtudiis erudireris. *Paulus Oroſius, lib. Apologetico de arbit. libertate.*

d Post veteres hæreſes multas, etiam modò hæreſis exorta eſt, non ab Epiſcopis, ſeu Presbyteris, vel quibuſcumque Clericis, ſed a quibuſdam veluti Monachis. *S. Aug. lib. de geſtis Pelagii, cap.* 35. quam hæreſim nunc laicus vulgò prædicat. *Oroſius in Apolog.*

Commentaires sur S. Paul, &c.[e] S. Jérôme, auprès duquel peu de gens pouvoient se mesurer, ne le regarde pas comme un homme sçavant [f]. Cet héresiarque n'avoit pas l'ame droite ; il déguisoit en public ce qu'il enseignoit en secret, & cachoit les mystères de son iniquité sous des termes assez ambigus, pour se ménager des ressources & paroitre Catholique en débitant ses erreurs [g]. Un air de piété affecté lui fit beaucoup de partisans ; S. Augustin le regarda d'abord comme un homme de bien, auquel on imputoit des erreurs qu'il ne soutenoit point [h].

Ce Novateur s'attacha particuliérement à séduire les femmes comme plus crédules & plus faciles à tromper, plus utiles à sa secte par leur libéralité, & plus propres à répandre l'erreur par leur facilité de parler, & leur adresse à s'insinuer dans l'esprit de ceux qu'elles veulent engager dans le parti qu'elles ont pris. Pour mieux y réussir, Pélage flattoit leur vanité, en leur persuadant que la science de la Loi étoit de leur compétence, qu'elles devoient lire les saintes Ecritures, & que dans les chants de l'Eglise elles devoient unir leurs voix à celles des autres Fideles. C'est un reproche que lui fait S. Jérôme [i]. Au reste ce Réformateur étoit un Parasite qui fréquentoit les bains & aimoit la bonne chere.

e Parùm attendit, cùm sit acutissimus (Pelagius) *S. August. lib. de natura & grat. c.* 35. *& Epist. ad Julianam* 143. *hodie* 188. propter acrimoniam, atque facundiam leguntur eorum scripta (*Pelagii, scilicet & Cœlestii*).

Nuper indoctus calumniator erupit. *S. Hieron. præfat. in lib.* 1. *Jeremiæ.*

f Sola hæc hæresis est, quæ publicè erubescit loqui, quòd secretò docere non metuit. *S. Hieron. epist. ad Ctesiphont.* Nobis alienis & indoctis loqueris per parabolas, tuis autem mysteria confiteris. *Ibid.*

h Legi Pelagii quædam scripta, viri, ut audio sancti, & non parvo profectu Christiani . . . hæc . . . nimiùm perversa & Christianæ repugnantia veritati, credo quòd vir ille tam egregiè Christianus omninò non sentiat. *S. August. lib.* 3. *de pecc. meritis & remiss. cap.* 1. *&* 3.

i Decepisti plurimos, maximèque eos qui adhærent mulieribus. *S. Hieron. epist. ad Ctesiphont.* Tantæ es liberalitatis, ut favorem tibi apud amazonas tuas concilies, ut scripseris scientiam legis etiam fœminas habere debere.....

Paul Oroſe le badine ſur ſon embonpoint, qui ne montroit rien moins qu'un homme pénitent [k].

Ce fut vers la fin du quatriéme ſiécle que Pélage paſſa à Rome; il y prit des leçons de Rufin, que Marius Mercator, *Commonit. c.* 2. appelle Syrien: ce qui a fait croire au P. Garnier, ſon Commentateur, que ce Rufin n'étoit pas le Prêtre d'Aquilée, fameux par les démélés qu'il eut avec S. Jérôme; mais comme ce ſaint Docteur, qui par mépris le nomme *Grunnius*, le traite d'hérétique & de précurſeur de Pélage [l], le Cardinal Noris, *Hiſtor. Pelag. lib.* 1. *cap.* 2. eſtime que ce Rufin, natif d'Italie, a été appellé Syrien, eu égard au long ſéjour qu'il avoit fait dans la Syrie, d'où il revint pour fixer ſa demeure à Rome, où il étoit quand Pélage y aborda.

Ce diſciple de Rufin fit de tels progrès dans l'erreur, que dès l'année 405. il ſe trouva en état de l'enſeigner. Il le fit dans une Lettre qu'il écrivit à l'Evêque Paulin, en laquelle S. Auguſtin remarqua les ſemences de la nouveauté que cet héréſiarque répandit dans la ſuite. Nous avons la datte de cette Lettre dans celle que ce Novateur adreſſa, pour ſa juſtification, à S. Innocent Pape en 417. laquelle n'arriva à Rome qu'après la mort de ce Pontife, & fut reçue par Zozime ſon ſucceſſeur. Dans cette Lettre Pélage parle de celle qu'il dit avoir écrit à Paulin douze ans auparavant; ce qui revient à l'année 405. S. Auguſtin nous en a auſſi conſervé la preuve [m].

Le premier diſciple de Pélage fut Céleſtius. Baronius & Uſſerius l'ont cru Ecoſſois. Le Commentateur de Mercator le dit originaire de Campanie,

nec ſufficit tibi dediſſe agmini tuo ſcientiam Scripturarum, niſi earum voce & canticis delecteris; jungis enim & ponis in titulo, quod & fœminæ Deo pſallere debeant. *Idem Dialog.* 1. *adversùs Pelagianos.*

k Novus magiſter miniſterque menſarum..... balneis epuliſque nutritus latos humeros geſtas, robuſtam cervicem, &c. *Oroſius in Apologet.*

l *S Hieron. epiſt. ad Cteſiphont. & præfat in lib.* 1. & 4. *comment. in Jerem.*

m *Vid. S. Aug. lib. de Grat. Chriſti, cap.* 34. & 35.

province d'Italie ; & il se fonde sur un passage de S. Prosper, que d'autres entendent de Julien d'Eclane [n]. De toutes ces conjectures M. de Tillemont conclut que nous n'avons rien de certain sur la patrie de cet hérétique.

S. Jérôme parle de Célestius avec autant de mépris que de son Maître [o] ; mais S. Augustin, loin de le mépriser, le regardoit comme un homme d'esprit, capable de bien servir l'Eglise, s'il fût revenu de ses égaremens. En effet ses Livres contre le péché originel & contre la Grace étoient bien écrits. Il s'acquit tant de réputation dans son parti, que ses sectateurs s'appelloient Célestiens, ainsi que Pélagiens, comme le marque S. Augustin, *hæres.* 88. Mercator, *in Commonit.* dit qu'il étoit de bonne maison, que dans sa jeunesse il suivit le Barreau, & fit ensuite profession de la vie Monastique. Au rapport de Gennade, *de Scriptoribus Eccles. cap.* 44. il alla à Carthage dans le dessein de s'y faire ordonner Prêtre, mais ayant fait connoître son caractère & sa doctrine, il fut rejetté & anathématisé en l'année 412. Il passa à Ephèse, & obtint par surprise en Asie ce qu'on lui avoit refusé en Afrique. Le Commentateur de Mercator croit que ce fut Héraclide Evêque d'Ephèse, qui lui imposa les mains [q].

Le plus fameux disciple de Pélage fut Julien Evêque d'Eclane, dans le royaume de Naples ; il étoit

n Aut huic Campano gramine corda tument. *S. Prosp. Epigram. in August. obtrectat.*

o Unus discipulorum ejus, imò jam magister & totius ductor exercitûs, per solœcismorum, & non, ut sui jactitant, per syllogismorum spineta decurrens sic philosophatur & disputat. *Id. epist. ad Ctesiphontem.*

p Illa ingenia quamvis nefando errore perversa, non tamen contemptibilia. *S. Aug. lib.* 2. *ad Bonif. c.* 3. Quorum fortissima & celerrima ingenia, &c. *Lib de Nat. & Grat c.* 6 *& mox citato cap. ad Bonif.* In homine acerrimi ingenii, qui profecto si corrigeretur, plurimis profuisset, &c.

q Ephesum Asiæ urbem contendit, ibique ausus est per obreptionem locum Presbyterii petere. *Marius Merc. in commonit. c.* 1.

né dans la Pouille, *Apulia te genuit. S. Aug. lib. 6. Operis imperf. cap.* 18. Son pere s'appelloit Memorius, qui fut depuis Evêque de Capouë, & sa mere Julienne, l'un & l'autre très-vertueux. Julien étant fort jeune épousa une fille de qualité nommée Ia. S. Paulin en fit l'épithalame, *Carm.* 14. Soit qu'elle fût morte, ou qu'elle eût voué la continence, Julien entra dans les Ordres, & il étoit Diacre en 408. ou 409. comme nous l'apprend S. Augustin dans une Lettre qu'il écrivit en ce temps à Memorius : il y parle de ce Diacre en termes pleins de tendresse [r]. Quelque temps après, le Pape S. Innocent le fit Evêque. Il avoit beaucoup d'esprit & d'étude, comme Gennade, ci-dessus cité, le rapporte : les Fragmens que nous avons de lui dans les ouvrages de S. Augustin, en sont une preuve, aussi bien que de son caractere vif & entreprenant. Ce jeune homme enflé de son mérite & de sa dignité, crut se faire valoir en venant à l'appui d'un Parti condamné & déjà chancelant. Ce fut en 418. au commencement du Pontificat de Zozime, qu'à la tête de 17. autres Evêques il leva l'étendart de la révolte. Les décisions de plusieurs Conciles assemblés en différentes parties du monde, les Decrets des Souverains Pontifes, le sentiment des Docteurs de l'Eglise les plus respectables, les anathemes lancés contre les premiers Sectaires, le banniſſement auquel ils étoient condamnés; tous ces jugemens, tous ces affronts, ne servirent qu'à piquer sa vanité, & à animer l'ardeur qu'il avoit de se signaler, en prenant la défense d'une cause déjà perdue : *Nobis quantò honestior, tantò durior tuendæ veritatis causa facta est* [s]. C'étoit le cri du Parti.

S. Augustin étoit le défenseur de l'Eglise le plus zélé, & l'ennemi de l'héréſie le plus redoutable. Ce

r Superiores quinque (Libri) vix filio nostro & condiacono Juliano, quoniam & ipse jam nobiscum commilitat, lectione & cognitione digni videbuntur; quem quidem, non audeo dicere, plus amo quàm te .... sed tamen, audeo dicere, plus desidero quàm te. *S. Augusl. epist.* 131. *hodie* 101.

s *S. Aug. lib.* 2. *op. imperf. num.* 11.

fut lui que Julien voulut attaquer de front. Aux deux Livres de ce S. Docteur *de Nuptiis & Concupiscentia*, il en opposa douze, pour étonner son adversaire par la fécondité de sa plume, & l'accabler, s'il étoit possible, sous le nombre de ses ouvrages. Il écrivit encore deux Lettres, l'une à Rome, l'autre à Thessalonique, pour fortifier sa secte & décrier S. Augustin. Vains efforts qui ne servirent qu'à faire connoître la malice & la foiblesse de l'hérétique. Le saint Docteur y répondit, & les réfuta avec tant de force & de succès, que ce malheureux, convaincu d'héréſie, fut chassé de son siége, banni de l'Italie, & ensuite de tout l'Orient, aussi bien que ses complices, par ordre de l'Empereur Théodose le jeune. Après avoir erré çà & là toujours inquiet & fugitif, il se trouva réduit à une si grande misere, que pour gagner sa vie, il fut obligé de faire l'école aux enfans dans un bourg de Sicile, où il mourut en l'année 453. *Vide Vigor. Præfat. in Opus imperf.*

S. Jérôme dans une Lettre à Alipius & Augustin, parle d'un certain Annien qu'on croit Italien, & à qui ce Pere donne la qualité de Diacre, avec une mauvaise note, *Pseudo-Diaconi Celedensis.* Il sçavoit fort bien le Grec & le Latin ; il pensoit comme Pélage, mais il s'exprimoit avec plus d'éloquence. Ce fut dans la préface d'une traduction de quelques Homélies de S. Chrysostôme, qu'il fit connoître ses erreurs, & plus nettement encore dans une réponse à la Lettre de S. Jérôme à Ctésiphon. Ce S. Docteur se disposoit à ne le pas ménager, mais la mort de ce grand homme renversa ses projets [t].

t In eodem luto hæsit, & exceptis verbis tinnulis & emendicatis nihil aliud loquitur. . . . paucis lucubratiunculis respondebimus, non ut convincamus hæresim mortuam, sed ut imperitiam, atque blasphemiam ejus nostris sermonibus confutemus. *S. Hieron. epist. inter Augustinianas* 202. *olim* 24.

III. QUESTION.

Quels mouvemens ſe donnerent les Chefs de l'Héréſie Pélagienne ? Par qui furent-ils ſoutenus, & par qui furent ils condamnés, ſous le Pontificat de S. Innocent I ?

PÉLAGE avoit commencé en 405. à débiter à Rome ſes mauvais dogmes en termes ambigus & équivoques, pour préparer les eſprits & leur inſinuer plus doucement le venin de ſon héréſie. Il demeura dans cette ville juſqu'à l'invaſion de l'Italie par Alaric Roi des Goths, qui aſſiégea Rome ſur la fin de l'année 408. & la prit en 410. Pélage ſe retira en Sicile, où il demeura deux ans, après quoi il paſſa en Afrique & alla à Hippone. S. Auguſtin étoit alors à Carthage tout occupé de ſes conférences avec les Donatiſtes. Le Novateur s'y rendit, ils ſe virent deux ou trois fois, mais ſans parler de doctrine. Céleſtius en ce voyage accompagnoit ſon maître, qui continua ſa route vers la Paleſtine, & le laiſſa à Carthage pour y ſemer ſes erreurs; mais elles furent bien-tôt relevées par Paulin Diacre de S. Ambroiſe, lequel ne tarda pas à déférer l'hérétique à Aurélius Evêque de Carthage. Ce Prélat comme Primat d'Afrique, aſſembla un Concile, & y préſida au commencement de l'année 412. Paulin y déféra ſix articles de la doctrine de Céleſtius, que celui-ci ne déſavoua point. Convaincu d'héréſie il fut frappé d'anathême, & retranché de la Communion de l'Egliſe [a]. Nous n'avons plus que quelques fragmens des actes de ce Concile, que S. Auguſtin nous a conſervés dans les premiers cha-

a Cœleſtius reportavit dignam ſuâ perverſitate ſententiam. *Ibid. cap.* 22. Apud Carthaginem in epiſcopali judicio, ubi ego non interfui, excommunicationem meruerat. *Lib.* 2. *retract. c.* 33.

pitres de ſon Livre intitulé, *de Peccato originali.* Céleſtius appella de ce jugement au S. Siége Apoſtolique, mais au lieu de pourſuivre ſon appel, il s'enfuit en Aſie & s'arrêta à Ephèſe. Les diſciples qu'il avoit à Carthage, furent déſolés de cette condamnation, mais ils ſe contenterent d'en gémir en ſecret ; ils étoient trop foibles ou trop timides pour attaquer ouvertement la Foi de l'Egliſe. *Vide Epiſt. S. Aug.* 157. *olim* 89. *& lib. de geſtis Pelagii.*

Cependant Pélage qui étoit à Jéruſalem, n'oublioit rien de ce qui pouvoit accréditer ſa perſonne & ſes erreurs ; il eut même l'adreſſe de s'inſinuer dans l'eſprit de Jean Evêque de cette ville, & d'obtenir ſa protection. Il s'éleva à ce ſujet une diſpute entre les Prêtres de cette Egliſe : les uns, avec leur Evêque, favoriſoient Pélage ; les autres avec S. Jérôme, le regardoient comme un hérétique & déteſtoient ſes erreurs. Le Prélat, moins pour arrêter le cours de la nouveauté, que dans le deſſein de procurer la paix à celui qu'on accuſoit de la troubler, aſſembla ſon Clergé au mois de Juillet de l'année 415. Paul Oroſe Prêtre d'Eſpagne, que S. Auguſtin avoit envoyé à Béthléem conſulter S. Jérôme ſur l'origine des ames, fut invité à cette Aſſemblée ; Pélage y fut auſſi appellé, & eut ſéance parmi les Prêtres. Oroſe fit le récit de ce qui s'étoit paſſé au Concile de Carthage à l'égard de Céleſtius, & convainquit Pélage d'avoir avancé les mêmes propoſitions. Le témoin & le coupable parloient Latin devant les Juges Grecs, & l'interpréte par ignorance, ou par attachement pour Pélage, donnoit un ſens favorable à ſes explications, qui ſur le champ étoient applaudies. Oroſe s'en plaignit, & demanda qu'on renvoyât la cauſe devant des Evêques Latins, parce qu'ils ſeroient en état d'entendre les parties. L'Evêque Jean prononça qu'il falloit envoyer des Députés à Rome avec des Lettres pour le Pape Innocent, à la déciſion duquel on ſe rapporteroit, & cependant il impoſa ſilence à l'un & à l'autre. Oroſe nous a laiſſé tout ce détail dans ſon Apologétique.

Le Concile de Dioſpolis ville de Paleſtine, qui

ſe tint au mois de Décembre de l'année 415. fut encore plus favorable à Pélage. Deux Evêques des Gaules, Eros d'Arles & Lazare d'Aix, dont S. Auguſtin parle avec éloge [b], étoient alors en Paleſtine ; l'hiſtoire ne nous dit rien du ſujet de leur voyage. Ils ſe rendirent délateurs des nouveaux hérétiques, & préſenterent à Euloge Métropolitain de Céſarée un libelle d'accuſation, contenant les erreurs de Pélage & de Céleſtius, extraites de leurs livres : ils y avoient ajouté les articles ſur leſquels Céleſtius avoit été condamné dans le Concile de Carthage, & ceux qu'Hilaire Prêtre avoit envoyés de Sicile à S. Auguſtin. Euloge porta cette affaire au Concile de Dioſpolis, où ſe trouverent quatorze Evêques, parmi leſquels étoit Jean Evêque de Jéruſalem, protecteur de Pélage & ſon apologiſte, comme nous l'apprenons de S. Auguſtin, *lib. de geſtis Pelagii*, *c.* 14. *&* 15. L'accuſé fut mandé ; il parut au Concile, où ſes accuſateurs n'avoient pû ſe rendre, l'un des deux étant tombé malade en route. On lui oppoſa le libelle des deux Evêques & la réponſe de S. Auguſtin à Hilaire, dans laquelle il condamnoit les erreurs, ſur leſquelles il s'agiſſoit de prononcer. Comme ces pieces étoient écrites en Latin, langue inconnue aux Prélats du Concile qui étoient Grecs, il fallut s'en rapporter à un Interpréte, peut-être peu fidele. Pélage répondoit & n'avoit point de contradicteur ; il affectoit de reconnoître la néceſſité de la Grace, entendant par ce nom la nature & le libre arbitre que nous tenons de Dieu : ſes expreſſions équivoques préſentoient un ſens Catholique ; il proteſtoit n'avoir point d'autre Foi que celle de l'Egliſe ; il réuſſit à le perſuader à des Juges diſpoſés à l'en croire ſur ſa parole, mais il ne réuſſit pas à leur faire approuver ſa Doctrine. Ils condamnerent les erreurs, qu'on lui reprochoit, & ce ne fut qu'après les avoir anathématiſées lui-même, (ſans doute avec des reſ-

b Sancti Fratres & Coepiſcopi noſtri Galli, Eros & Lazarus. *S. Aug. lib. de geſtis Pelagii*, *c.* 1.

trictions mentales) que le Concile le déclara Catholique [c].

Cette espece de victoire rendit les Pélagiens insolens : ils s'attrouperent & fondirent sur les Monastères de S. Jérôme, qu'ils regardoient comme l'ennemi de leur faction : ils les pillerent & y mirent le feu : ils massacrerent les gens de sainte Eustochium & de sainte Paule, lesquelles eurent peine à se sauver. Il y eut un Diacre tué dans cette sédition, & S. Jérôme n'échappa à la fureur de ces assassins, qu'en se renfermant dans une tour fortifiée.

L'Homme de Dieu & les saintes Dames informerent le Pape Innocent I. de ce qui s'étoit passé. La charité leur fit ménager les séditieux, ils ne nommerent personne, & ne dirent rien du sujet qui avoit animé ces furieux. Ce saint Pape écrivit fortement au Patriarche Jean, & lui marqua que, quoique l'auteur de ces violences ne fût point nommé, on ne pouvoit le méconnoître; qu'il devoit bien se reprocher son peu de soin, lui qui en qualité d'Evêque étoit obligé de prévenir ces malheurs & de les empêcher, ou du moins d'y remédier en secourant & consolant les affligés. Il ajouta qu'il parleroit plus fortement s'il étoit plus instruit, & l'avertit d'arrêter le cours de ces désordres, s'il ne vouloit pas en être responsable, suivant les Loix de l'Eglise [d]. Il

[c] *Synodus dixit :* Quid ad hæc quæ lecta sunt capitula, dicit præsens *Pelagius Monachus* ? Hoc enim reprobat sancta Synodus, & sancta Catholica Dei Ecclesia. *Pelagius respond't*... Secundùm judicium sanctæ Ecclesiæ reprobo, anathema dicens omni contravenienti & contradicenti sanctæ Catholicæ Ecclesiæ doctrinis... *Synodus dixit* : Nunc quoniam satisfactum est nobis professionibus præsentis *Pelagii Monachi*, qui quidem piis doctrinis consensit, contraria verò Ecclesiæ reprobat & anathematisat, Communionis Ecclesiæ eum esse Catholicæ confitemur. *S. Aug. lib de gestis Pelagii, cap* 19. 20. 32. 35. *Vide apud eumdem, epist.* 88. 89. 95. 96 *hodie* 156. 157. 177. 183.

[d] Alriùs censerem si essent aliquid de hac re mecum apertius collocutæ (Eustochium & Paula).... pervigila ut hæc quæ ad nos opinione, magis quam accusatione manifestâ, delata sunt, vel corrigantur, vel retundantur ; ne jus ecclesiasticum de labefactis causis eum qui non defenderit, præstare compellat. *Epist.* écrivit

écrivit aussi une lettre de consolation à S. Jerôme, & lui dit que s'il portoit devant lui son accusation contre les coupables, il donneroit des Juges, ou y pourvoiroit par quelque remede plus prompt [e]. M. l'Abbé Fleuri, dans son Histoire Ecclésiastique, *livre 23. n. 31.* observe que, « cette Lettre est remar-» quable pour montrer l'autorité du Pape par toute » l'Eglise ».

Cependant l'Hérésiarque triomphoit, & ses amis faisoient courir une Lettre de sa part, dans laquelle il se vantoit d'avoir de quoi confondre ses contradicteurs & leur fermer la bouche, puisque sa doctrine étoit approuvée par quatorze Evêques [f]. Pour empêcher les suites funestes de ces mauvais bruits, Orose de retour de son voyage d'Orient en 416. remit à Aurélius, Métropolitain de Carthage des Lettres d'Eros & de Lazare, dans lesquelles ces Evêques exposoient ce qui s'étoit passé en Palestine au sujet de Pélage, dont la mauvaise doctrine commençoit à s'accréditer en ce Pays. Ce Primat tenoit alors le Concile ordinaire des Evêques de la Province Proconsulaire, qu'il avoit coutume d'assembler vers le commencement de l'Automne. Il étoit composé de soixante-huit Evêques. Orose y fut entendu; ses Lettres furent lues; on y fit même relire les actes du Concile tenu quatre ans auparavant contre Célestius, & on prononça que Pélage & son Disciple devoient être anathématisés, s'ils n'anathématisoient eux-mêmes leurs erreurs. Pour donner plus de poids à ce jugement, on crut qu'il étoit à propos de le faire confirmer par l'autorité du Siége Apostolique [g]. Les Peres du Concile écrivirent à cet

ad Joannem Jerosol. append. ad tom. 10. S. Aug. edit. PP. Benedict. pag. 90.

[e] Si deposueris apertam manifestamque in homines aliquos accusationem, aut judices competentes tribuam; aut si aliquid urgentius, sollicitiusque à nobis fieri potest, non retardabo. *Epist. ad Hier. Presbyt. ibid. pag. 90. & 91. Vide lib. de gestis Pelagii cap. ult.*

[f] Epistola carnalis ventositatis, & elationis volat. . . ut quatuordecim Episcopis Orientalibus placuisse dicatur, &c. *Lib. de gestis Pelagii, c. 30. n. 55.*

[g] Statutis nostræ mediocri-

effet au Pape Innocent I. & lui envoyerent avec les Lettres d'Eros & de Lazare, les Decrets des deux Conciles de Carthage, dans lesquels les dogmes hérétiques des deux Novateurs, avoient été condamnés [h].

Les Evêques de Numidie presqu'en même-temps, s'éleverent avec force contre cette héréſie ; mais ils en ménagerent les Auteurs, dans l'espérance qu'ils céderoient au jugement du Saint Siége, *dont l'autorité eſt fondée ſur l'Ecriture ſainte ;* ils se contenterent de les déférer à Saint Innocent, & de lui faire le détail de leurs erreurs [i]. Ces Evêques assemblés en Concile à Milève, étoient au nombre de soixante-un, parmi lesquels étoit Saint Auguſtin.

Cinq Evêques d'Afrique, Aurelius, Alipius, Auguſtin, Evodius & Poſſidius, écrivirent au souverain Pontife sur le même sujet ; & exposerent dans un plus grand jour les dogmes impies de Pélage & de Céleſtius. En cette Lettre ils proposoient au Pape de citer Pélage à Rome, pour y rendre compte de sa foi, ou de le faire expliquer nettement par écrit sur tous les points sur lesquels il s'étoit rendu suspect, & de l'obliger, par l'autorité des Evêques, & particulierement par celle de sa Sainteté, qui devoit faire plus d'impreſſion sur lui, à condamner & anathématiser le Livre qu'on débitoit sous son nom, persuadés qu'aucun de ses Sectateurs, après cette condamnation, n'oseroit en soutenir la doctrine [k].

tatis etiam Apoſtolicæ Sedis adhibeatur auctoritas. *Epiſt.* 175. *olim* 90.

h *Vide apud Auguſt. Epiſt.* 175. 177. 186. *olim* 90. 95. & 106.

i In Eccleſia ſanari maluimus, quàm deſperatâ ſalute ab Eccleſia reſecari, ſi neceſſitas nulla compellat.... arbitramur, adjuvante miſericordiâ Domini ..... auctoritati Sanctitatis tuæ, de ſanctarum Scripturarum auctoritate depromptæ, facilius eos, qui tam perverſa & pernicioſa ſentiunt, eſſe ceſſuros ; ut de correctione potiùs eorum congratularemur, quàm contriſtemur interitu. *Epiſt.* 176. *olim* 92.

k Epiſcoporum Catholicorum auctoritate & maximè Sanctitatis tuæ, quam apud eum

Les Lettres des Conciles de Carthage & de Milève, & celle de l'aſſemblée des cinq Evêques, furent rendues par un Prélat Africain, nommé Julius, à S. Innocent, qui le chargea d'autant de Lettres en réponſes, toutes dattées du 27. Janvier 417. Elles furent ſans doute dictées dans un Concile; car, comme le remarque le ſçavant Commentateur de Marius Mercator, les Papes n'écrivoient point aux Egliſes ſur des matieres intéreſſantes, ſans avoir aſſemblé leur Clergé & les Evêques voiſins, ou ceux qui ſe trouvoient à Rome [l]. Innocent I. après avoir établi dans ſes Reſcrits, les dogmes de Foi ſur la Grace & le péché originel, déclare excommuniés les deux Chefs du parti hérétique, & prononce la même peine contre leurs Sectateurs [m]. Saint Auguſtin regarda comme définitif le Jugement du ſouverain Pontife; il en parla dans ces termes à ſon Peuple: *Deux Conciles ont envoyé leurs Decrets au Siége Apoſtolique; nous avons reçu les Reſcrits qui les confirment, la cauſe eſt finie. Puiſſions-nous voir quelque jour la fin de l'erreur* [n]! Il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui ſe parent du beau nom de Diſciple de ſaint Auguſtin, fuſſent dans le même ſentiment & tinſſent le même langage.

Céleſtius, après le premier Concile de Carthage, s'étoit retiré en Aſie; il répandit ſon poiſon à Epheſe, d'où il paſſa à Conſtantinople. Atticus élevé ſur le ſiége de S. Jean Chryſoſtôme, ne donna pas à cet Hérétique le temps de corrompre ſon peuple; il le chaſſa auſſi-tôt; & pour empêcher qu'il ne fît du mal ailleurs, il écrivit, aux Evêques d'Aſie, de Theſſalonique & de Carthage, des Lettres que le P. Garnier croit encore avoir été dictées dans

majoris ponderis eſſe minimè dubitamus, &c. *Epiſt. inter Auguſtinian.* 177. *olim* 95.

l *Garner. in Mercat. diſſert.* 2. *de Synod. &c. ad* 7. *Synod.*

m *Apud Auguſt. Ep.* 181. *&* 182. *olim* 91. *&* 93.

n De hac cauſa duo Concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam, indè etiam reſcripta venerunt: cauſa finita eſt; utinam aliquando finiatur error! *Serm.* 131. *de verbis Apoſt. n.* 10.

un Concile, parce que, comme il le prouve par plusieurs exemples rapportés par Holstenius, suivant la discipline de ces premiers siécles, les Lettres dogmatiques que les Evêques des grands Siéges envoyoient dans les Provinces, étoient autorisées par des Conciles [o].

La même année 417. le Patriarche Théodore assembla à Antioche un Concile, dans lequel Pélage fut condamné; il fut aussi chassé de Jérusalem, comme nous l'apprenons de Marius Mercator [p].

o *Garner. ibid. ad Synod.* 8.
p *Mercat. Commonit. c.* 8.

IV. QUESTION.

Comment se comporta le Pape Zozime à l'égard de Pélage & de ses premiers Disciples?

LES Chefs de la nouvelle hérésie condamnés à Rome, en Afrique, en Asie; bannis de Constantinople & de Jerusalem, ne trouvoient plus de ressource que dans leur adresse. Pélage envoya au Pape S. Innocent une profession de foi pleine d'artifice & de déguisement, espérant en imposer & trouver des protecteurs à Rome. Il comptoit particulierement sur le Prêtre Sixte, qui fut depuis élevé au souverain Pontificat, & il le regardoit alors comme favorable à ses intérêts [a]. Célestius se hâta d'aller en cette Ville, espérant de pouvoir assez déguiser ses erreurs pour paroître Catholique. La suite ne fit que trop voir qu'il ne s'étoit pas trompé dans ses idées.

Innocent I. étoit mort & remplacé par Zozime;

a *S. Aug. Ep.* 194. *ad Sixtum, olim* 105.

lorſque Céleſtius arriva à Rome, & que les Lettres de Pélage y furent rendues. Ce Novateur ſe préſenta d'abord à l'audience du Pape, pour diſſiper, diſoit-il, les mauvais ſoupçons qu'on avoit donnés à ſa Sainteté contre ſa foi : il ſe plaignit des calomnies d'Eros & de Lazare, & du jugement précipité que les Evêques d'Afrique avoient rendu à ſon déſavantage ; il demanda que Paulin ſon accuſateur fût cité, ſe flattant de le confondre ; enſuite il préſenta ſa profeſſion de foi par écrit [b].

Zozime, quoiqu'alors occupé de grandes affaires, donna jour à Céleſtius pour être entendu dans une aſſemblée du Clergé Romain, qui fut convoquée pour la fin du mois d'Août, ou pour le commencement de Septembre. Céleſtius y fut introduit, on y lût ſa profeſſion de foi pleine d'artifice & de ſoumiſſion [c]. Interrogé ſur les chefs d'accuſation contenus dans les Lettres de Lazare & d'Eros, il dit qu'il n'avoit vû le premier qu'en paſſant ; mais que le ſecond lui avoit fait ſatisfaction d'avoir mal penſé de lui, ſans le connoître [d]. On lui demanda s'il condamnoit toutes les erreurs que le Diacre Paulin & le public lui attribuoient ; il mépriſa les accuſations de Paulin, mais il promit de condamner tout ce que le ſaint Siége condamneroit [e]. A l'égard de ce que lui imputoit le public, il répondit qu'il le condamnoit, conformément aux déciſions du Pape Innocent [f].

b *Vide Ep. Zozimi ad Africanos Epiſcopos de cauſa Cœleſtii, in append. tom.* 10. *S. Auguſt. edit. Benedict. pag.* 98. *& libellum Paulini, ibid. pag.* 104.

c Si fortè, ut hominibus, quiſpiam ignorantiæ error obrepſit, veſtrâ ſententiâ corrigatur. *Lib. de pecc. orig. c.* 23.

d *Vide cit. Epiſt. append. pag.* 98.

e Beati Papæ Innocentii non eſt auſus litteris obſiſtere ; immò ſe omnia quæ Sedes illa damnaret, damnaturum eſſe promiſit. *Lib. de pecc. origin. c.* 7.

f Illa omnia damnas, quæ jactata ſunt de nomine tuo ? Ipſe, *Cœleſtius*, reſpondit : Damno ſecundum ſententiam B. memoriæ Prædeceſſoris tui Innocentii. *Lib.* 2. *contra duas Epiſt. Pelag. ad Bonifac. c.* 4.

Célestius ne réussit pas à persuader Zozime de sa catholicité ; mais il lui donna lieu d'espérer que s'il avoit erré sur des questions qu'il ne regardoit que comme problématiques, & sur lesquelles il ne se persuadoit pas que l'Eglise eût encore rien décidé, la douceur le pourroit faire revenir de son égarement : & cela paroissoit d'autant mieux fondé que cet homme avoit déjà fait des avances en se soumettant au jugement du S. Siége, & promettant de condamner tout ce qu'il jugeroit condamnable. Célestius avoit beaucoup d'esprit, & sa conversion pouvoit en procurer bien d'autres ; d'ailleurs il étoit capable de faire beaucoup de mal, en demeurant attaché à l'erreur dans laquelle il ne sembloit s'être engagé, que faute d'instruction, il paroissoit docile : ces raisons déterminerent Zozime à recevoir sa profession de foi, non pas comme orthodoxe dans le Dogme, mais eu égard à la docilité & à la soumission de l'Auteur [g]. Ce Pape voulut cependant éprouver Célestius avant de lever l'excommunication qui avoit été prononcée contre lui : il lui donna deux mois pour rentrer en lui-même, & pour s'affermir dans les bons sentimens qu'il avoit fait paroître. Il fixa à ses adversaires le même terme, pour alléguer ce qu'ils trouvoient en lui de répréhensible [h]. Zozime donna avis aux Evêques d'Afrique de ce qui s'étoit passé à Rome, & leur fit des reproches assez vifs d'avoir agi avec trop de précipitation dans une affaire de si grande consé-

g Cùm hoc Cælestius in suo libello posuisset, inter illa duntaxat de quibus se adhuc dubitare & instrui velle confessus est, in homine acerrimi ingenii, qui profectò si corrigeretur plurimis profuisset, voluntas emendationis, non falsitas dogmatis approbata est. *Ibid. c.* 3. *& de pecc. orig. c.* 23.

h Ita velut phreneticus, ut requiescceret tanquam leniter fotus, à vinculis tamen excommunicationis nondum est creditus solvendus. Sed interposito duorum mensium tempore, donec rescriberetur ex Africa resipiscendi, ei locus sub quadam medicinali sententiæ lenitate concessus est. *Lib. de pecc. orig. c.* 7.

quence, ſur la délation de deux Evêques dépoſés de leurs Siéges [i].

Dans cette conjoncture, Prayle Evêque de Jéruſalem, ſucceſſeur de Jean, adreſſa à Saint Innocent, dont on ne ſçavoit pas encore la mort en Paleſtine, une lettre de recommandation très-preſſante en faveur de Pélage, qui écrivit auſſi, & envoya ſa profeſſion de foi dans le même paquet. Zozime le reçut & fit lire ces pieces dans une aſſemblée publique : la profeſſion de foi de l'Héréſiarque reſſembloit fort à celle de ſon Diſciple, elle n'étoit pas moins équivoque, elle étoit même plus enveloppée, & finiſſoit auſſi par de grandes aſſurances de ſoumiſſion aux déciſions du Succeſſeur de S. Pierre [k]. Elle fut applaudie dans l'aſſemblée, où pluſieurs avoient peine à retenir leurs larmes, & ne comprenoient pas qu'on eût pu noter d'infamie des gens qui paroiſſoient de ſi bonne foi. Zozime en écrivit ſur ce ton à Aurélius & aux autres Evéques d'Afrique, ſe plaignant amerement de l'attention qu'ils avoient fait aux mauvais rapports de deux Evéques auſſi décriés qu'Eros & Lazare, & de deux jeunes gens tels qu'étoient Timaſe & Jacques. Cette Lettre eſt du 21. Septembre 417. [l]

Dès qu'Aurélius eût reçu la Lettre que Zozime lui avoit écrite en faveur de Céleſtius, il ſe hâta d'aſſembler un Concile, & d'abord avec les Evêques qui ſe trouverent à Carthage, ou qui s'y rendirent les premiers, il écrivit au Pape pour le conjurer de laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient, juſqu'à ce qu'il fût plus amplement informé. Les autres Prélats arriverent en grand nombre ; l'opinion commune eſt qu'il s'en trouva 214. à ce Concile, qui ſe tint au mois de Novembre. On y fit

i *Vide Epiſt. Zozimi, app. p. 98. & 99.*

k Hæc eſt fides, Papa beatiſſime, quam in Eccleſia Catholica didicimus, quamque ſemper tenuimus & tenemus ; in qua, ſi minùs peritè aut parùm cautè aliquid fortè poſitum eſt, emendari cupimus à te, qui Petri & fidem & ſedem tenes. *Vide libell. fidei Pelag. app. p. 97.*

l *Ibid. pag. 100.*

contre les erreurs des Pélagiens, plusieurs Décrets, qui furent portés à Rome par Marcellin, Soudiacre, avec une Lettre, dans laquelle ces Prélats découvroient les supercheries de Célestius, & faisoient connoître l'insuffisance de ses réponses; ils rappelloient le jugement d'Innocent I. contre cet Hérétique; & protestoient qu'ils s'en tiendroient à ce que ce saint Pape avoit prononcé, jusqu'à ce que Célestius eût anathématisé le libelle qu'il avoit produit comme une profession de foi, & qu'il eût reconnu bien nettement la nécessité de la Grace pour toutes sortes d'actes de piété [m].

Le premier Mai de l'année 418. il se tint à Carthage un Concile plenier de toute l'Afrique, où assistèrent plus de deux cens Evêques, parmi lesquels il y en avoit d'Espagne. Aurélius étoit le Président & Augustin l'ame du Concile [n]. On y renouvella les Decrets de celui de l'année précédente, & on en forma huit ou neuf Canons contre l'impiété des Pélagiens, particuliérement sur la nécessité de la Grace & le péché originel.

Le séjour de Célestius à Rome rendit ses amis plus entreprenans, & ses adversaires plus zélés. Les Catholiques étoient continuellement aux prises avec les partisans de l'erreur. Il y eut même des séditions dans lesquelles le saint homme Constantius, qui avoit été autrefois Lieutenant des Préfets de Rome, souffrit beaucoup de la part des ennemis de la Grace [o]. Ces désordres attirerent l'attention du Pape & des Empereurs. Zozime instruit par les Lettres du premier des deux Conciles d'Afrique, indiqua au 15. d'Avril un Concile à Rome, où il cita Célestius pour y rendre compte de sa foi en termes si précis, qu'on ne pût plus douter, ou de sa conversion, ou de ses impostures [p]. D'un autre côté, les Empe-

m *Vide Ep. Zozimi, app.* 104. . . . . *S. Prosp. lib. contra Collat. c.* 5.

n Concilium cui dux Aurelius, ingeniumque Augustinus erat. *S. Prosper, Carm. de ingratis.*

o *Vide Prosper. in chronico ad an.* 418.

p *S. Aug. lib.* 2. *ad Bonif. c.* 3.

reurs Honorius & Théodoſe, par un Edit du 30. Avril, donné à Ravennes, bannirent de Rome les Auteurs de l'héréſie, ordonnerent d'obſerver leurs ſectateurs, & de les dénoncer aux Magiſtrats, pour être punis par la confiſcation de leurs biens & la peine de l'exil [q].

Céleſtius déſeſpérant de pouvoir tromper encore des Juges informés de ſa fourberie, s'enfuit de Rome, au lieu de ſe préſenter au Concile. Zozime, n'ayant plus rien à ménager, rendit ſon jugement, par lequel il confirmoit les Decrets du Concile d'Afrique, tenu à Carthage en 417. & renouvelloit les condamnations portées par ſon Prédéceſſeur contre Pélage & Céleſtius, les réduiſant au rang des Pénitens, s'ils abjuroient leurs erreurs, & les excommuniant s'ils refuſoient de ſe rétracter. Pour rendre ce jugement plus autentique, Zozime fit une Lettre dogmatique, dans laquelle, après un long détail des erreurs de ces deux Hérétiques, il rapportoit la condamnation qu'il en avoit faite. Il envoya cette piece, que Mercator appelle *Tractatoria*, à tous les Evêques du Monde, & en particulier à ceux d'Afrique, qui avoient eu tant de part à cette affaire [r].

On peut juger par la peine que les premieres Lettres de Zozime cauſerent aux Evêques d'Afrique, de la joye qu'ils reſſentirent en recevant du même Pape la condamnation des deux fameux Hérétiques. Aſſemblés en Concile vers l'automne, ils l'en congratulerent par une Lettre ſynodale, dont S. Proſper, & S. Céleſtin Pape, nous ont conſervé un fragment [s].

Le Clergé de Rome ſignala ſa docilité & ſa foi. Le prêtre Sixte, que les Pélagiens vantoient comme un de leurs principaux défenſeurs, fut le pre-

q *Vide Reſcript. Imper. & Edictum præfecti, append. pag.* 105. & 106.

r *Mercat. in commonit. c.* 3. *S. Auguſt. Epiſt.* 215. & 190. *olim* 47. & 157.

s *L. contra Collat. cap.* 5. *Epiſt. ad Galliar. Epiſc. append. pag.* 133.

mier à prononcer publiquement anathême contr'eux. Non content de déclarer ſes ſentimens de vive voix, il les fit connoître par écrit dans les Lettres qu'il écrivit à Aurélius & à Auguſtin, & preſſa par la terreur des Loix Impériales, ceux que l'amour de la vérité n'avoit pu engager à renoncer à leurs erreurs [t].

Les Peres Bénédictins, dans la Préface du dixiéme Tome de S. Auguſtin nomb. 19. diſent que Zozime demanda de tous les Evêques non-ſeulement qu'ils rejettaſſent l'héréſie Pélagienne, mais encore qu'ils ſignaſſent ſa condamnation. Le P. Longueval dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, tome 1. livre 3. page 453. marque que ce Pape exigea auſſi la même choſe de tous les autres Eccléſiaſtiques ; & que cela fut exécuté ſans difficulté dans toutes les Gaules. Il ajoute : « On ne conteſtoit » pas alors à l'Egliſe le droit d'exiger des ſouſcriptions, pour s'aſſurer de la foi des Paſteurs. Du » moins nous ne voyons pas que parmi le Clergé » de ces Provinces, perſonne ait refuſé de recevoir » & de ſigner ce Decret ». Il fut univerſellement applaudi ; les Evêques de toute l'Egliſe l'accepterent & y ſouſcrivirent, à la réſerve d'un petit nombre, qui, par le concours de l'autorité Eccléſiaſtique & Impériale, furent dépoſés & exilés. Quelques-uns cependant renoncerent à l'erreur, & s'étant ſoumis au Siége Apoſtolique, ils rentrerent dans leurs Egliſes [u].

Ces coups pour l'Héréſie étoient des coups mortels, & les Conciles Provinciaux ou Nationaux qui l'avoient frappée d'anathême, n'en avoient point portés de ſi accablans, puiſque tous les Evêques du monde avec leur Chef, s'étoient armés du glaive du Pierre pour détruire l'impiété [x]. Cependant une pe-

t *Epiſt.* 191. & 194. *olim* 204. & 105. *apud Auguſt.*

u A prædicto errore correcti regreſſi ſunt ſupplices ad ſedem Apoſtolicam, & ſuſcepti ſuas Eccleſias receperunt, *Mercator. ibid.*

x Africanorum Conciliorum Decretis beatæ recordationis Papa Zozimus ſententiæ ſuæ robur adnexuit, & ad impiorum detruncationem gladio

tite troupe de dix-huit Evêques, à la tête deſquels étoit Julien Evêque d'Eclane, (jeune Prélat plein de lui-même) [y] entreprit de ranimer le Pélagianiſme mourant, & de faire face à tous les Evêques du monde. Il refuſa avec ſes adhérans, de ſouſcrire à la Conſtitution de Zozime, & il en déduiſit les raiſons dans une Lettre qu'il lui écrivit, tant en ſon nom qu'en celui de ſes Confreres. Après une longue profeſſion de foi, preſque toute étrangere aux articles conteſtés, ils diſoient : « qu'ils » ne pouvoient condamner des gens, qui ſe plaignoient qu'on leur imputoit fauſſement des erreurs qu'ils condamnoient dans leurs livres ; qu'il » falloit auparavant les entendre & les convaincre » d'héréſie : que quoique, ſuivant les regles de la » Charité Chrétienne, on pût prendre librement la » défenſe de ceux qui faiſoient profeſſion de Catholicité, & que dans les choſes douteuſes on » dût juger favorablement ; cependant pour garder » la neutralité qu'ils avoient promiſe, ils ne défendoient point les abſens, & ne les condamnoient pas ſans les entendre. Ils faiſoient ces proteſtations avec des aſſurances de reſpect & même » de ſoumiſſion, diſant que ſi Sa Sainteté trouvoit » à redire en ce qu'ils avoient écrit, elle pouvoit » le leur marquer. Ils déclaroient pourtant avec » une fermeté, qu'ils prétendoient autoriſée par des » paſſages de l'Ecriture qu'ils citoient, que ſi l'on » faiſoit contr'eux quelque entrepriſe, ils en appelloient au Concile Général [z] ».

Petri dexteras omnium armavit Antiſtitum. *S. Proſper, lib. contra Collat. c.* 21.

Nempe hæc damnata fateris
Conciliis mundique manu. *Idem Carm. de ingratis, c.* 9.

Epiſtola, quæ dicitur Tractatoria.... per totum orbem miſſa ſubſcriptionibus Sanctorum Patrum eſt roborata. *Mercator, ibid.*

[y] Depoſito pauliſper tumore cervicis intuere..... juvenis confidentiſſime. *Lib. 2. contra Julian. c.* 8.

[z] Ipſi, etiam de quibus iſta jactantur, falsò ſibi objecta teſtantes, libellis propriis

La Profeſſion de foi de Julien & de ſes complices, auſſi équivoque que celle de Céleſtius, ne contenta pas le Saint Pere ; le Tolérantiſme ne fut pas de ſon gout, & leur déclaration d'appel ne l'empêcha pas de les excommunier & de les dépoſer. Ce fut le dernier trait de vigueur de Zozime, que ſaint Auguſtin *lib.* 1. *contra Jul. cap.* 4. appelle *Juliani damnatorem.* Il mourut cette année 418. après avoir reçu une ſeconde Lettre de Julien, laquelle vantée comme un chef-d'œuvre par ſes partiſans, courut toute l'Italie avant d'être rendue au Pape, à qui elle étoit adreſſée [a]. Cet Hérétique fit circuler à Rome une troiſieme Lettre, pour raſſurer le petit troupeau qu'il y entretenoit; il écrivit auſſi à Rufus de Theſſalonique, pour l'engager à entrer dans ſon parti, mais ce fut inutilement. Dans ces deux dernieres Lettres, les dix-huit réfractaires donnoient aux Catholiques le nom odieux de Manichéens, ils les déclaroient ſéparés de leur communion ; & dé-

damnaverunt. *Vide libell. Juliani, app. pag.* 113.

His igitur & cæteris teſtimoniis confirmati, metuimus in abſentem & nobis inauditorum capita dictare ſententiam, niſi cùm præſentes fuerint confutati. Quamvis igitur Sacerdotalis Officii ſit & Chriſtianæ charitatis eos, qui ſe libellis purgant, Catholicos confitentur ; damnabilia ſibi objecta condemnant, liberâ auctoritate deffendere & in dubiis rebus de uno quoque meliora ſentire ; tamen dudum promiſſam æqualitatis libram inter utrumque ſervantes nec damnamus inauditos, ne defenſamus abſentes. *Ibid.*

Illud autem Sanctitatem veſtram ſpecialiter admonemus, ne ad veſtram reprehenſionem factum judicetis, quod ſic abſentum damnationem ob Dei timorem ſubſcribere non audemus. *Ibid.*

Hæc, ut nobis ſecundùm Catholicam regulam viſum eſt, veſtræ Sanctitati conſcripta tranſmiſimus, quæ ſi aliter putatis tenenda, reſcribite : ſin autem contradici iſtis non poteſt, & tamen aliquis voluerit contra nos ſcandalum concitare, certa ſit Sanctitas veſtra nos ad audientiam plenariæ Synodi provocare. *Ibid.*

a Epiſtola, videlicet tua.... antequam in manus ſanctæ illius R. Eccleſiæ veniret Antiſtitis, te agente à nonnullis à te deceptis per totam penè Italiam circumlata eſt, & tanquam magnum aliquid multorum auribus inſinuata. *Vid. Mercat. lib. ſubnotat. c.* 6.

fendoient à leurs disciples de communiquer avec eux.

S. Augustin mépriſa cette calomnie, qui ne méritoit pas qu'il s'arrêtât à la réfuter ; puiſqu'aucun des Catholiques ne faiſoit difficulté de dire anathême aux Manichéens [b]. Puis il dit ; *que les Pélagiens ceſſent donc de nous accuſer d'être ce que nous ne ſommes point ; mais qu'ils ſe hâtent de ſe corriger & de n'être plus ce qu'ils ſont* [c]. C'eſt le ſtyle des Novateurs de taxer d'héréſie ceux qui attaquent leurs faux dogmes : pour ſe venger de l'Egliſe qui les proſcrit, ils ont la témérité de lui imputer des erreurs qu'elle déteſte [d]. En s'éloignant de cette Mere commune, ils ſont aſſez injuſtes pour murmurer contr'elle, & pour dire qu'elle ne ſubſiſte plus, ou qu'elle n'eſt pas ce qu'elle a été [e].

Malgré l'air d'aſſurance qu'affectoit l'Evêque d'Eclane, il ne laiſſoit pas d'avoir bien de l'inquiétude. Il ſentoit le poids de l'anathême, & faiſoit tous ſes efforts pour s'en faire décharger. Ses partiſans & lui eurent recours à l'Empereur Honorius, & lui demanderent des Juges, qui examinaſſent de nouveau leurs conteſtations, ſur leſquelles ils prétendoient qu'on avoit prononcé avec trop de précipitation. Honorius & Théodoſe répondirent par une nouvelle Conſtitution du 9. Juin 419. qu'ils adreſſerent à Aurélius Primat de Carthage. Ils y renouvelloient la premiere donnée à Ravennes & en or-

b *Julianus* ſcitote eos eſſe Manichæos, & ab eorum vos abſtinete conſortio. *S. Auguſtinus.* Quod ita concludit .... contemnendum eſt potius quàm refellendum : quis enim noſtrûm dubitat anathema dicere Manichæis ? *Lib.* 1. *ad Bonif. c. ult.*

c Deſinant itaque Pelagiani Catholicis obiectare quod non ſunt ; ſed ipſi potius feſtinent emendare quod ſunt. *Ibid. lib.* 2, *c.* 2, *n.* 4.

d Sic iniquus es ut ..... ipſi matri omnium Catholicæ Eccleſiæ non timeas Manicheæ peſtis obiectare contagium. *S. Auguſt. L.* 3. *Oper. Imperfect. contra Julian. n.* 61.

e Quid eſt quod neſcio qui recedentes à me murmurant contra me ? Quid eſt quod perditi me periiſſe contendunt ? Certè enim hoc dicunt, quod fui & non ſum. *Sic Eccleſia, apud S. Auguſt. in Pſal.* 101, *verſ.* 24.

donnoient l'exécution, ſous les peines qui y étoient exprimées ; ils enjoignoient à tous les Evêques de ſouſcrire à la condamnation de Pélage & de Céleſtius prononcée par Zozime, & déjà ſignée par le plus grand nombre ; enfin ils exiloient les Prélats que ce Pape avoit dépoſé [f]. Les Evêques Pélagiens ſe plaignirent hautement du Comte Valere, dont ils prétendoient que le crédit avoit fait échouer leurs projets. S. Auguſtin leur répondit que parmi les Chrétiens les Puiſſances ſéculieres étoient trop attachées à l'ancienne Foi Catholique, pour accorder leur protection à ceux qui la combattent, & qu'elles n'employeroient leur autorité que pour les réduire & les contraindre à ſe ſoumettre [g].

f Vid. Conſtitut. Honorii & Epiſt. Aurelii, append. ad tom. 10. *S. Aug. pag.* 109.

g Abſit à Chriſtianis Poteſtatibus terrenæ Reipublicæ, ut de antiqua Catholica Fide dubitent, & ob hoc oppugnatoribus ejus locum & tempus examinis præbeant, ac non potiùs in ea certi atque fundati, talibus, quales vos eſtis, inimicis ejus diſciplinam coercitionis imponant. *Lib.* 1. *Operis imperf. c.* 10.

SECONDE CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels furent le zele & la vigueur des ſucceſſeurs de Zozime, pour maintenir les Decrets rendus contre le Pélagianiſme? Comment cette Héréſie fut-elle enfin proſcrite par le concours des deux Puiſſances, Eccléſiaſtique & Séculiere?

BONIFACE qui ſuccéda à Zozime, n'eut pas moins de zele & de fermeté que ſon Prédéceſſeur. Il fit ſentir aux ennemis de la Grace l'autorité du Chef de l'Egliſe & celle des Empereurs, avec leſquels il étoit très-uni. Comme il étoit fort ſçavant & qu'il connoiſſoit le vrai mérite, il ſe ſervoit volontiers de la plume d'Auguſtin pour réfuter les Hérétiques. C'eſt le témoignage que lui rend S. Proſper *lib. contra Collat. c.* 21. Julien comprit bien que ſous un tel Pontificat il lui ſeroit inutile de ſolliciter la réviſion de ſon affaire. Il changea ſa manœuvre, & répandit dans le public, que ſes adverſaires ne pouvant le convaincre par de bonnes raiſons, tâchoient de l'intimider; mais que de tels

moyens *ne pouvoient faire impression que sur des ames lâches.* Saint Augustin lui répondit : *qu'il avoit tort de répéter un misérable argument, dont tous les anciens Hérétiques s'étoient servi lorsqu'on avoit voulu réprimer leur licence par l'autorité des Loix. Les Maximianistes*, leur disoit-il, *dont vous imitez le langage, ont demandé un Jugement, que l'Eglise leur a refusé, parce qu'ils étoient déjà condamnés par les Decrets rendus contre les Donatistes leurs Auteurs. Pour vous, nouveaux Hérétiques, vous avez été jugés par les Evêques, la cause est finie, il n'est plus question d'examen, il ne vous reste plus que de vous soumettre* [a]. Et ailleurs : *après avoir été condamnés, ils demandent à être entendus de nouveau, eux qui ne devroient plus penser qu'à faire pénitence* [b].

Le grand moyen sur lequel se fondoit Julien pour éluder la condamnation portée contre sa Secte, étoit que les Decrets de Zozime *n'avoient été souscrits que par des Evêques particuliers, sans assemblée de Concile :* à quoi répond S. Augustin, *que pour condamner une doctrine si pernicieuse, il n'étoit pas besoin d'assembler un Concile ; qu'il y a très-peu d'hérésies pour lesquelles on l'ait cru nécessaire, & qu'il y*

a Ne argumento miserrimo utamini, quo universi utuntur Hæretici, quos à perniciosa licen ia Leges Imperatorum Catholicorum premunt. Omnes quippe hujusmodi dicunt quod ipse dixisti, laborare illam partem rationis inopiâ, quæ in differendo terrorem subrogat, nullum à prudentibus, sed cæcum à meticulosis extorquet assensum. Novi quidem Hæretici vos estis, sed istam penè omnium Hæreticorum veterem vocem cum cæteris agnovistis, atque tenuistis.... vestra apud judicium communium Episcoporum modò causa finita est, nec amplius vobiscum agendum est, quantum ad jus examinis pertinet, nisi ut prolatam de hac re sententiam cum pace sequamini.... si ergo putatis vos esse victores, quia non vobis datum est quale desideratis examen, Maximianistæ vos ad ista vaniloquia præcesserunt, quamvis dederit vobis Ecclesia Catholica judicium quale debuit, ubi causa vestra finita est, illis autem nullum dare dignata est ; quia non à nobis, sicut vos, sed à Donatistis fuerant segregati. *Lib. 3. contra Julian. c. 1. n. 5.*

b Adhuc insuper flagitant audientiam cùm damnati debeant agere pœnitentiam. *Lib. 2. ad Bonifac. cap. ultimo.*

en a un nombre incomparablement plus grand, qui ont été condamnées sur les lieux où elles se sont élevées, & que le reste du monde n'a appris à éviter que par la notoriété du Jugement qui les avoit proscrites. Mais, continue ce saint Docteur, *il faut, pour satisfaire la vanité des Pélagiens, assembler un Concile de l'Orient & l'Occident, afin que n'ayant pû pervertir le monde Chrétien, ils ayent du moins le plaisir de le troubler.* Projets inutiles : *le Jugement a été & compétant & suffisant ; tout le soin des Evêques doit être désormais d'observer ces rebelles & de les exterminer comme des loups, en quelque lieu qu'ils se rencontrent* [c].

En effet l'Eglise dispersée acceptant le Decret de Zozime & y souscrivant, avoit condamné le Pélagianisme : le Corps Pastoral étoit d'accord avec son Chef visible ; & Jesus-Christ Chef invisible de l'Eglise, qu'il n'abandonne jamais, avoit présidé à cette décision : elle étoit donc irrévocable. De plus, dans un Concile général (outre que le nombre de ceux qui auroient eu droit de suffrage, n'eût pas égalé celui des Evêques qui avoient déjà dit anathême à Pélage & à ses sectateurs) l'Eglise assemblée conduite par le même esprit, que l'Eglise dispersée,

c Quid est ergo quod dicunt, *simplicibus Episcopis, sine Congregatione Synodi, in locis suis se lentibus extorta subscriptio est?* Numquid .... Congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur? Quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi Congregatione damnata sit : cùm potiùs rarissimæ inveniuntur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit, multoque & incomparabiliter plures, quæ, ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt. Verum istorum superbia, quæ tantum se extollit adversus Deum, ut non in illo velit, sed potiùs in libero arbitrio gloriari, hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur. Orbem quippe Catholicum, quoniam, Domino eis resistente, pervertere nequeunt, saltem commovere conantur, cùm potiùs vigilantiâ & diligentiâ Pastorali, post factum de illis competens sufficiensque judicium, ubicumque lupi isti apparuerint conterendi sint. *Lib. 4. ad Bonif. cap. ult.*

n'auroit certainement pû la contredire ; ou plutôt l'Egliſe étant une, ſoit qu'elle prononce par la bouche des Paſteurs répandus par toute la terre, ſoit qu'elle parle par un nombre d'Evêques aſſemblés dans un Concile Œcuménique, c'eſt toujours la même Egliſe qui parle ; & comme elle a pour guide Jeſus-Chriſt qui eſt la vérité même, & qui a promis d'être avec elle *tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles* [d], ſes Decrets ſont infaillibles ; elle ne peut révoquer étant aſſemblée, les jugemens qu'elle a rendus étant diſperſée : ainſi les prétentions de Julien étoient illuſoires & injurieuſes à l'Egliſe.

Céleſtius qui avoit attiré ce dernier orage ſur la ſecte Pélagienne, s'étant fait chaſſer d'Ephèſe où il s'étoit réfugié, rentra ſecrettement à Rome pour y entretenir la révolte. L'Empereur Conſtantius, en 421. informé des troubles excités dans cette Ville à l'occaſion de la nouvelle héréſie, donna ordre au Prefet Voluſien d'en faire ſortir tous ces factieux, & particuliérement Céleſtius qui étoit le plus coupable. En exécution du Decret Impérial, le Préfet bannit Céleſtius de Rome & des lieux voiſins, & défendit ſous peine de proſcription, de lui donner aſyle [e]. Ne trouvant plus de retraite aſſez sûre dans l'Italie, ce Chef de parti ſe retira avec ſa troupe & la diſtribua en différentes Provinces d'Orient & d'Occident, pour y faire des conquêtes : Mais l'*armée chrétienne étendue dans tout l'Univers les harceloit continuellement, & les combattoit toujours avec avantage* [f].

Ces diſgraces donnerent à Julien le loiſir d'aller à Mopſueſte avec pluſieurs de ſes aſſociés, pour voir

d Euntes ergo docete omnes gentes . . . & ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi. *Matth.* 28. *verſ.* 19. & 20.

e *Decret. Conſtant. & Edict. Voluſ. append. ad tom.* 10. *S. Auguſt. edit. PP. Benedict. pag.* 126.

f Vos . . . . Ubicumque apparueritis ubique diffuſus Chriſti debellat exercitus. *S. Auguſt. lib. contra Julian. c.* 1. *num.* 4.

l'Evêque Théodore, l'un des premiers inventeurs des fixions Pélagiennes, & prendre de ses leçons. La foi de cet Evêque étoit trop suspecte, & ses nouveaux Disciples trop décriés, pour ne pas donner du soupçon aux Prélats de Cilicie ; ils convoquerent un Concile à Anazarbe, l'an 423. Théodore qui s'étoit défait de ses hôtes, aima mieux courir risque de condamner ses opinions & ses amis, que de hazarder sa réputation & son Siége. Il assista au Concile & souscrivit avec les autres Prélats, à la condamnation de l'Evêque d'Eclane [g]. Célestius avoit fait voile vers Constantinople avec quelques-uns des siens : mais le Patriarche Atticus héritier de la foi, de la science & de la vigueur Episcopale de S. Jean Chrysostôme, ne leur donna pas le temps de s'y arrêter; il les condamna à la tête d'un Concile dont il envoya les Actes à Rome en 424. ou 425.

A peu près dans le même temps Célestius condamné par trois Papes & presque tous les Evêques du monde, proscrit aussi par les Edits des Empereurs, eut la témérité de retourner encore à Rome, & l'insolence de demander à Célestin, successeur de Boniface, de faire examiner l'affaire des Pélagiens, comme si elle n'eût pas été décidée. Ce saint Pontife lui répondit par un nouvel anathême [h]. La conversion de Leporius, Moine Pélagien, donna encore occasion à un Concile tenu à Carthage en 425. où ce Solitaire rétracta ses erreurs. Son retour que procura Saint Augustin, fut si édifiant & si sincere, qu'il lui mérita la promotion au Sacerdoce [i].

g *Vid. Mercat. præfat. ad refutat. Symboli Theodor. Mopsuest. & Synod.* 17. *in causa Pelag. ibid.*

h Cœlestinus . . . . . sciens damnatis non examen judicii, sed solum pœnitentiæ remedium esse præstandum, Cœlestium, quasi non discusso negotio audientiam postulantem totius Italiæ finibus jussit extrudi ; adeò & prædecessorum suorum statuta & decreta Synodalia inviolabiliter servanda censebat, ut quod semel meruerat abscindi, nequaquam admitteret retractari. *S. Prosper, lib. contra Collat. c.* 21.

i *Vid. Cassian. lib. de Incarnat. Christi, cap.* 4. *& Gennad. lib. de Script. Eccles.*

Un parti de Pélagiens ayant pénétré dans les Gaules, la liaison que quelques Evêques eurent avec ces ennemis de la Grace de Jesus-Christ, rendit leur foi suspecte. Pour justifier ou détruire ces soupçons, Valentinien III. ou plutôt Placidie sa mere, (laquelle gouvernoit pendant la minorité de ce Prince alors âgé seulement de sept ans), par une constitution du 9. de Juillet 425. ordonna que ces Prélats seroient cités devant Patrocle Evêque d'Arles, pour y rendre compte de leur foi, & reprendre dans vingt jours les sentimens Catholiques, à faute de quoi, le délai étant expiré, ils seroient déposés, chassés des Gaules, & remplacés par d'autres Evêques [k].

Ces hérétiques passerent aussi dans la Grande-Bretagne, & y répandirent leur venin; sur-tout Agricola fils de Sevérien, Evêque Pélagien, qui infecta plusieurs Eglises d'Irlande. Les Catholiques députerent vers les Evêques de France, pour leur demander du secours contre ces Novateurs. On convoqua aussi-tôt un Concile nombreux. On ne sçait ni la date, ni le lieu de l'assemblée : on croit que c'est à Arles qu'il fut tenu en 428. Germain Evêque d'Auxerre & Loup Evêque de Troye, Prélats d'un mérite distingué, furent nommés pour cette mission, & ce choix fut approuvé & confirmé par le Pape Célestin. L'année suivante il y eut une conférence à Vérulam, *Verolamii*, dans laquelle les Pélagiens furent confondus par les deux Evêques François [l].

Julien & plusieurs autres Evêques de sa faction, après la mort d'Atticus avoient trouvé asyle à Constantinople, où Nestorius qui méditoit une autre hérésie, faisoit un accueil favorable aux Pélagiens. Célestius les y vint trouver; ils obtinrent de ce Patriarche des lettres de recommandation auprès du Pape Célestin, & par le même moyen ils trouverent assez d'accès auprès de l'Empereur Théodose II. pour lui demander de faire convoquer un Concile,

k *Vide Const. Valentin. appen l. pag.* 126.

l *Vide Prosper. in Chronic. ad an.* 429.... *Constantium, in vita S. Germani... Suriusz* 30. & 31. *mensis Julii.*

où leur affaire fut examinée de nouveau. Céleſtin en tint un à Rome en 430. dans lequel il les condamna encore : il répondit aux lettres de Neſtorius, & lui témoigna ſa ſurpriſe de ce qu'il prétendoit ignorer l'état de ces gens, que tout l'Univers avoit condamnés ; il lui marqua qu'il eût pu voir dans les monumens de ſon Egliſe ce que Jean & Atticus avoient fait contr'eux, & qu'enfin ces fugitifs n'auroient pas trouvé de retraite chez lui, s'il avoit eu autant d'averſion pour eux que ſes Prédéceſſeurs [m]. D'un autre côté Marius Mercator, pour prévenir l'Empereur Théodoſe, & lui faire connoître les dogmes impies des Pélagiens & leurs mauvais procédés, lui préſenta ſon livre intitulé Avertiſſement, *Commonitorium*, dont le fruit fut l'expulſion de ces peſtes publiques de la ville Impériale ; l'Edit eſt de la même année que la Lettre du Pape Céleſtin à Neſtorius.

Enfin les Pélagiens qui avoient tant demandé un Concile général, eurent la conſolation, peut-être plutôt l'inquiétude, & la peine d'en voir un aſſemblé à Ephèſe en 431. à l'occaſion des erreurs de Neſtorius. Céleſtius qui s'étoit donné plus de mouvement que ſon Maître, & qui étoit plus connu dans cette ville, où il avoit été ordonné Prêtre, y fut nommé dans les Canons 1er. & 4e. de l'Action 7e. & il fut défendu de ſoutenir ſes ſentimens en public ou en particulier, ſous peine d'excommunication & de dépoſition. Ainſi en dix-neuf ans les Pélagiens furent condamnés par quatre Papes & plus de vingt Conciles, ſans que les principaux miniſtres de cette impiété changeaſſent de ſentimens ; tant il eſt rare de voir les chefs de parti ſe ſoumettre à l'autorité la plus reſpectable & aux déciſions les plus authentiques.

Julien, après avoir erré & dogmatiſé long-temps, ne pouvant ſe conſoler de la perte de ſon Siége, fit tous ſes efforts en 439. pour rentrer dans la Com-

[m] *Vide Epiſt. Cæleſtini ad Neſtorium 1. P. Concil. Epheſ. cap. 18. & relationem Concilii ad Cæleſt. act. 5.*

munion de l'Eglise ; mais le Pape Sixte instruit de ses fourberies par Léon son Archidiacre, le rejetta, & ce fut une grande joie pour tous les Catholiques de voir *cette bête dangereuse écartée du troupeau* [n]. Le même Léon ayant succédé à Sixte, conserva dans le Pontificat les sentimens qu'il avoit étant Archidiacre. Dans sa Lettre à l'Evêque d'Aquilée écrite en 444. après s'être plaint de la facilité avec laquelle on recevoit dans son Eglise ceux qui revenoient du parti des Pélagiens & des Célestiens, dont plusieurs n'avoient que les dehors de la Catholicité, il lui donne pour éprouver ces nouveaux convertis, les regles suivantes, qu'il veut qu'on observe exactement. 1°. Que ces gens, par des professions de Foi bien nettes & bien précises, condamnent les auteurs de l'hérésie & tout ce que l'Eglise réprouve dans leur doctrine. 2°. Que par des protestations claires & sans restriction, signées de leur main, ils reçoivent & approuvent tous les Decrets des Conciles, dressés pour l'extirpation de ces erreurs, & autorisés par le S. Siége. 3°. Qu'il n'y ait rien d'obscur & d'ambigu dans leur façon de s'expliquer : *parce que tel est leur artifice, que si dans la totalité de leurs dogmes exécrables ils peuvent sauver une seule petite partie qu'ils n'ayent pas nettement condamnée, cela leur suffit pour conserver tous leurs anciens sentimens* [o]. Ce grand Pape qui connoissoit bien le génie de

n Omnes Catholicos defectione faliacis bestiæ gaudere fecit. *Prosper, in Chronico ad ann.* 439.

o Damnent apertis professionibus suis superbi erroris auctores, & quidquid in doctrina eorum universalis Ecclesia exhorruit, detestentur; omniaque decreta Synodalia, quæ ad excisionem hujus hæreseos Apostolicæ Sedis confirmavit auctoritas, amplecti se & in omnibus approbare plenis & apertis, ac propriâ manu subscriptis protestationibus eloquantur. Nihil in verbis eorum obscurum, nihil inveniatur ambiguum, quoniam novimus hanc istorum esse versutiam, ut in quacumque particula dogmatis exsecrandi, quàm à damnandorum soliditate discreverint, nihil sibi sensuum suorum existiment non esse salvum. *Epist. S. Leonis ad Aquileiensem Episcop. 6. olim 86. Vide etiam Epist. 7. ad Septim. olim 85. append. pag. 136. & seq.*

l'héréſie, marque à peu près la même choſe dans ſa Lettre à Septimius.

Après tant de coups redoublés on croyoit le Pélagianiſme abſolument abbatu ; cependant ſur la fin du cinquieme ſiécle il ſembla ſe relever en Dalmatie. Le Pape Gélaſe en écrivit à Honorius Evêque de ces cantons, & l'aſſura qu'il ne ſouffriroit pas qu'on ſoumît à un nouvel examen des queſtions décidées. Il ajouta, *Nous ne ſommes pas plus ſages que nos Peres, & nous ne pourrions demeurer fermes, ſi nous détruiſions les fondemens qu'ils ont établis. Si ces loups paroiſſent encore, les Paſteurs vigilans doivent mettre tous leurs ſoins à les éloigner du bercail* p.

p Numquidnum licet nobis à venerandis Patribus damnata diſſolvere, & ab illis exciſa nefaria dogmata retractare ? .... Magnoperè præcavemus, ne cujuſlibet hæreſis ſemel dejecta pernicies ad examen denuò venire contendat... numquid aut ſapientiores illis (Orthodoxis Patribus) ſumus, aut poterimus firmâ ſtabilitate conſtare, ſi ea quæ ab illis conſtituta ſunt ſubruamus?.. pervigil cura Paſtorum à ſacris gregibus luporum debet arcere ſævitiam. *Inter Gelaſii Epiſt. ordine* 5.

II. QUESTION.

Quels ſont les anciens Auteurs qui ont écrit contre les erreurs des Pélagiens ?

SAINT JERÔME qui étoit le fléau des héréſiarques de ſon temps, a parfaitement démêlé les intrigues & les erreurs de Pélage, & c'eſt à tort que Janſénius, *lib. 4. de hæreſi Pelag. c. 19.* dit que ce ſaint Docteur n'a pas compris le ſens de cet héréſiarque ; qu'il n'a point connu ſes détours, & que le rapport de ces termes, *poſſe non peccare*, & *non poſſe peccare*, lui ont donné lieu de s'y méprendre. Il n'eſt rien moins que ce qu'avance l'Evêque d'Y-

pres à ce ſujet, & sûrement S. Jérôme a écrit contre Pélage, avec autant de juſteſſe & de ſolidité, que d'ardeur & de zele. Ce fut en 413. que parut ſa lettre à Cteſiphon. Il y réfute les erreurs que le nouvel ennemi de la Grace de Jeſus-Chriſt avoit ſemées dans ces deux Livres, l'un *de natura*, & l'autre *titulorum*. Il ſe plaint auſſi de ce que cet ouvrier de ténebres n'a pas encore découvert tout ce qu'il penſe; qu'il ne parle aux étrangers qu'en énigme, & ne confie ſes ſecrets qu'à ſes diſciples. Enſuite ſur ce que Pélage l'avoit menacé de l'accabler ſous la multitude de ſes écrits, il lui dit: *Ignorez-vous que nous n'écrivons que pour vous obliger à répondre, & à nous faire connoître ce que vous dites ou ce que vous cachez, eu égard au temps, aux perſonnes & aux lieux? Découvrir ce que vous penſez, c'eſt aſſurer la victoire à l'Egliſe* [a].

Le ſaint Docteur lui oppoſa auſſi-tôt après, trois Livres de Dialogues, dans leſquels il introduit un Catholique diſputant avec un Pélagien, ſur la néceſſité de la Grace, & la difficulté des Commandemens dans l'état de la nature corrompue par le péché, gémiſſante ſous la Loi de la concupiſcence & ſous le poids des autres miſeres de cette vie. Il s'arrête quand il eſt queſtion de prouver le péché originel, pour ne pas répéter, dit-il, ce qui a été écrit ſur cette matiere par un génie du premier ordre. C'eſt ainſi qu'il parle de Saint Auguſtin [b]. Ce grand homme, dans les quatre Préfaces de ſes Commentaires ſur Jérémie, s'éléve encore avec force contre les dogmes impies de Pélage. Il écrivit auſſi ſur les affaires du Pélagianiſme, pluſieurs lettres à S. Auguſtin, dans l'une deſquelles, après l'avoir félicité de ce que les Catholiques le regardoient com-

a Nobis alienis & indoctis loqueris per parabolas, tuis autem myſteria confiteris.... non animadvertis idcirco nos ſcribere, ut reſpondere cogamini.... Eccleſiæ victoria eſt vos aperte dicere quod ſentitis. *Epiſt. ad Cteſiphontem.*

b Aut eadem diceremus ex ſuperfluo, aut ſi nova voluerimus dicere, à clariſſimo ingenio occupata ſunt meliora. *Dialog. 3. contra Pelag. ad calcem.*

me

me le Conservateur de la foi de leurs peres, il ajoute: *Ce qui vous fait plus d'honneur, c'est que tous les Hérétiques vous haïssent, ils ont pour moi les mêmes sentimens* [c].

Paul Orose, Prêtre d'Espagne, ami de S. Augustin, pour avoir dénoncé Pélage au Synode de Jérusalem en 415. encourut la disgrace du Patriarche Jean, qui dans un jour de solemnité lui refusa l'entrée de son Eglise, le traitant de calomniateur & d'hérétique. Orose, pour justifier sa foi & les faits qu'il avoit allégués contre Pélage, composa le livre intitulé, *Apologeticus contra Pelagium de arbitrii libertate.* L'auteur y met dans un grand jour les erreurs de cet héresiarque, & les réfute parfaitement. Jansénius *lib.* 1. *de hæres. Pelag. pag.* 11. *edit. Rothomag.* prétend que cette apologie n'est pas d'Orose. Les preuves qu'il rapporte ne sont pas convaincantes; le Pere Alexandre y répond très-bien, *Histor. Eccles. sæc.* 5. *c.* 3. *art.* 6. §. 2. Il avoue cependant que la fin de cette Apologie a été ajoutée d'une autre main, parce qu'il y a des passages cités des livres de S. Augustin, *de perfectione justitiæ & de natura & Gratia*, qui n'étoient pas encore composés lorsqu'Orose arriva en Palestine. M. de Tillemont, tome 13. de son Histoire, note 59. dit que Scot & Vossius ont remarqué que ces textes de S. Augustin ne faisoient point partie du livre d'Orose, & qu'ils y ont été jettés confusément par une main étrangere; aussi les a-t-on retranchés dans les dernieres éditions. *Vide Bibliothec. PP. edit. Lugdun. tom.* 6. *p.* 458.

S. Augustin a été le plus redoutable adversaire de la secte Pélagienne. Pendant plus de vingt ans, il a combattu & vaincu les ennemis de la Grace, comme le dit S. Prosper au commencement de son livre *contra Collatorem.* Dès que ce saint Docteur apprit qu'ils dogmatisoient, il s'attacha dans ses sermons

c Catholici te conditorem antiquæ rursum fidei venerantur atque suspiciunt, & quod signum majoris gloriæ est, omnes hæretici detestantur, & me pari persequuntur odio. *Epist.* 195. *olim* 25. *inter Augustinianas.*

& dans ſes diſcours particuliers [d] à prévenir ſon peuple contre cette fauſſe doctrine ; comme il le dit dans le liv. 2. des Rétractations, chap. 23. Les premiers ouvrages polémiques contre les Pélagiens, qu'il donna au public en 412. ſont les trois livres *de peccatorum meritis & remiſſione.* Voici quelle en fut l'occaſion. Le Tribun Marcellin qui avoit aſſiſté aux Conférences de Carthage de la part de l'Empereur, tout accoutumé qu'il étoit aux diſputes, ſe trouva fatigué d'entendre continuellement mettre en queſtion, ſi nous naiſſons avec le péché originel ; ſi le Baptême eſt néceſſaire pour le remettre ; ſi on peut vivre ſans péché & n'avoir point beſoin de dire *dimitte nobis debita noſtra :* il pria S. Auguſtin de l'inſtruire ſur ces difficultés. Ce ſaint Docteur le fit avec beaucoup de ménagement pour les Novateurs dont il ſupprima les noms, quoique Céleſtius eût déja été condamné à Carthage, comme il le marque dans l'endroit des Rétractations, que nous venons de citer.

Sur la fin de la même année, il adreſſa au même Marcellin ſon livre *de Spiritu & Littera*, dans lequel il fait voir que, quoique l'homme en cette vie ne ſoit pas exempt de péché, cependant il peut l'être, s'il le veut, avec le ſecours de la Grace. Il y prouve auſſi que la loi qui nous enſeigne à faire le bien, ne ſuffit pas pour l'accomplir ; que nous avons beſoin à cet effet d'être aidés par l'eſprit, qui répand la Grace dans nos cœurs, nous fait aimer & accomplir le bien qui nous eſt commandé. Le paſſage de l'Apôtre, *littera occidit, ſpiritus autem vivificat*, qui eſt ſouvent employé en preuve, a donné occaſion au titre de ce livre.

Deux jeunes gens de bonne maiſon & fort bien élevés, nommés Timaſes & Jacques, ayant été pervertis par Pélage, revinrent de leurs égaremens par les ſoins de S. Auguſtin : ils lui communiquerent un livre que cet hérétique avoit compoſé pour faire

[d] *Vide Serm.* 170. 174. 175. 176. *alias* 49. *de temp.* 8. 9. 10. *de Verbis Apoſt.*

valoir les priviléges de la nature au préjudice de la Grace. Le saint Docteur y répondit en 415. par son livre *de Natura & Gratia*, dans lequel, après avoir posé pour principe que la nature a été créée saine & innocente, il dit qu'ayant été corrompue par le péché de notre premier Pere, qui a passé jusqu'à nous, nous sommes tombés dans un état d'aveuglement & de foiblesse, dans lequel nous avons absolument besoin d'une Grace qui nous éclaire & nous ranime : Que cette Grace nous a été acquise au prix du Sang de Jesus-Christ, & qu'elle est purement gratuite, Dieu ayant pu sans injustice laisser les hommes dans l'état de damnation où le péché les avoit mis; que l'application de cette Grace du Médiateur se fait par le Baptême, sans laquel on ne peut être sauvé : Qu'après avoir reçu ce Sacrement, les adultes ont encore besoin de cette Grace, pour la rémission des péchés qu'ils auroient commis depuis, & pour se préserver de ceux dans lesquels ils pourroient tomber; parce que le libre arbitre, qui suffit pour pécher, ne suffit pas à l'homme pour le justifier & le préserver du péché : Qu'avec une bonne volonté, aidée de la Grace, on peut vivre sans péché; mais qu'à la réserve de la Sainte Vierge, que l'honneur de Dieu exige qu'on excepte quand il est question de péché, on ne peut assurer d'aucun des Saints, qu'il ait toujours vécu dans une parfaite innocence : Que Dieu aussi juste qu'il est bon, ne commande rien d'impossible, mais qu'en commandant il nous avertit de ce que nous devons faire dans les choses faciles, & de ce que nous devons demander dans les choses difficiles; que tout est facile à celui qui aime, & qu'on avance dans la justice à proportion qu'on avance dans la charité qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience & d'une foi sincere; que ce n'est point la nature ou la volonté de l'homme qui répand cette vertu dans nos cœurs, mais l'Esprit-Saint qui nous aide pendant que nous sommes infirmes, & coopere avec nous quand nous sommes en santé.

Le Livre *de perfectione Justitiæ*, composé sur la fin

de la même année, eſt une réponſe exacte à une liſte de propoſitions de Céleſtius, laquelle, après avoir couru dans la Sicile, fut envoyée à S. Auguſtin par les Evêques Eutrope & Paul. Le Docteur de la Grace y fait voir que la perfection de la juſtice, qui conſiſte à être abſolument exempt de tout péché, n'eſt pas poſſible par les ſeules forces de la nature, & que perſonne en ce monde ne parviendra à cette perfection, quoique Dieu ne nous refuſe pas le ſecours de ſa Grace. Dans les Livres des Rétractations il n'eſt point parlé de celui-ci, parce qu'il étoit au nombre des Lettres que S. Auguſtin n'a pas retouchées, comme il comptoit le faire, ſi le Seigneur avoit différé le temps de ſa récompenſe. Ce livre eſt cité par S. Proſper *lib. contra Collat. ſub fin.* & S. Fulgence, *lib.* 1. *ad Monimum, c.* 2.

S. Auguſtin, après avoir reçu les actes du Concile de Dioſpolis, écrivit au commencement de l'année 417. ſon livre *de geſtis Palæſtinis*, ou *de geſtis Pelagii.* Il y rapporte en détail les objections qui furent faites à Pélage, & les réponſes qu'il donna. Il fait voir l'inſuffiſance de celles-ci, & les raiſons de douter de l'innocence de l'accuſé. Il ajoute que l'héréſie dont il étoit queſtion, a été véritablement condamnée par les Peres de ce Concile, & que Pélage ne fut abſous qu'après l'avoir anathématiſé. A la fin de cet ouvrage, S. Auguſtin rapporte les excès violens auxquels des Pélagiens attroupés s'emporterent contre S. Jérôme & les perſonnes qu'il avoit ſous ſa conduite.

Après que l'héréſie Pélagienne eut été condamnée par Zozime & par preſque tous les Evêques du monde, Pinien, Albine ſa mere & Mélanie ſon épouſe, eurent une conférence avec Pélage, dans laquelle ils le ſolliciterent de ſe rendre à la voix de l'Egliſe : il leur répondit d'une maniere qui ſembloit ſi préciſe ſur la néceſſité de la Grace pour faire le bien, & du Baptême pour la rémiſſion des péchés, qu'ils crurent qu'il s'étoit rapproché des ſentimens Catholiques. Pour s'en aſſurer ils manderent à ſaint Auguſtin ce qui s'étoit paſſé, le priant de leur

marquer ce qu'il penſoit de ces aveux de Pélage. Ce ſaint Docteur pour réponſe leur envoya deux livres en l'année 418.

Dans le premier intitulé, *de Gratia Chriſti*, il fait voir que ſuivant les principes de Pélage, la nature, le libre arbitre, & la poſſibilité ou le pouvoir de faire le bien, ſont des dons de Dieu; mais que la bonne volonté & l'action ſont abſolument de l'homme: Que la poſſibilité a beſoin d'être aidée de la Grace, non pour faire le bien, mais ſeulement pour le faire avec plus de facilité, & que cette Grace eſt accordée au mérite de l'homme; qu'enfin cet héréſiarque ne reconnoît d'autre ſecours de la Grace, que celui que nous fourniſſent la Loi de Dieu, la doctrine que Jeſus-Chriſt nous a révélée, les bons exemples qu'il nous a donnés, & le ſouvenir de la rémiſſion de nos péchés; qui eſt un motif pour nous empêcher d'y retomber.

Dans le ſecond qui a pour titre, *de Peccato originali*, ce ſaint Docteur prouve, que ſur le péché originel Pélage n'a point d'autre ſentiment que Céleſtius, condamné à Carthage & à Rome, pour n'avoir pas voulu reconnoître que nous naiſſons avec ce péché. Il réfute enſuite une erreur, contre laquelle il fit depuis une diſſertation plus longue dans le Livre du Mariage & de la Concupiſcence, dont nous allons parler.

Les Pélagiens diſoient que le dogme du péché originel étoit injurieux à la ſainteté du Mariage Chrétien, & qu'on ne pouvoit pas dire que de ceux qui ſont enfans de Dieu naiſſent des enfans d'iniquité. Le Comte Valere à qui ces objections avoient été faites, y avoit répondu de ſon mieux. Il en rendit compte à ſon ami S. Auguſtin qui dans le livre *de Nuptiis & Concupiſcentia*, lui donna les éclairciſſemens néceſſaires, & fit valoir, comme il convenoit, la ſainteté & les effets merveilleux du Baptême. Ce livre fut attaqué par Julien: S. Auguſtin y répondit par un ſecond ſous le même titre; tout cela ſe paſſa dans les années 419. & 420.

Les deux lettres des Pélagiens, dont l'une fut en-

voyée à Rome sous le nom de Julien, & l'autre adressée à Rufus Evêque de Thessalonique, souscrite par les dix-huit Evêques Pélagiens, furent portées en cette année 420. au Pape Boniface, qui les envoya à S. Augustin pour y répondre. Il le fit en quatre livres intitulés, *Contra duas Epist. Pelagianorum ad Bonifacium;* dans lesquels il s'applique particuliérement à détruire la calomnie des Pélagiens, qui accusoient de Manichéisme ceux qui combattoient leurs mauvais sentimens. Il parle ensuite de l'utilité de la Loi, de la vertu du Baptême, & de la perfection des Justes de l'ancien & du Nouveau Testament.

S. Augustin ayant reçu d'un Evêque nommé Claude, quatre écrits de Julien contre ses deux livres du Mariage & de la Concupiscence, y répondit en 421. par six autres, qui n'ont point d'autres titres que *Contra Julianum Pelagianum.* Dans les deux premiers il démontre que l'accusation du Manichéisme, calomnieusement inventée par les Pélagiens contre les Catholiques, ne tombe pas plus sur eux que sur saint Irénée, S. Cyprien, S. Hilaire, S. Ambroise, &c. parce que les Catholiques n'ont point d'autres sentimens que ces SS. Peres dont il cite les passages. Dans les quatre autres livres, il répond en particulier à chacune des propositions de Julien. Il établit d'abord que la concupiscence est un mal, qui ne vient point du mauvais principe supposé par les Manichéens : que l'homme n'a point été créé avec la concupiscence, mais qu'il nait avec elle, parce qu'il nait avec le péché originel dont elle est la suite : que cette concupiscence est un mal, mais dont on peut tirer un bien en y résistant. Il distingue la vivacité, l'utilité, la nécessité & le déréglement de la concupiscence ; il ne fait consister le péché que dans le déréglement de cette concupiscence & le consentement qu'on y donne.

Il prouve ensuite qu'il n'y a point de véritable vertu sans la Foi ; par conséquent que les Infideles ne sont point véritablement vertueux, & qu'en supposant avec Julien, que la nature & la volonté sont

purement de l'homme, & qu'elles ſont le principe de la juſtice, on rend la mort de Jeſus-Chriſt inutile : il ajoute que la volonté de l'homme, conſidérée ſans égard à la Grace, ne peut être cenſée la cauſe de notre ſalut ou de notre perte; il le montre par l'exemple des enfans qui meurent avant ou après le Baptême, deſquels on ne peut pas dire que c'eſt leur propre volonté qui leur a fait recevoir ce Sacrement, ou qui les en a privés.

S. Auguſtin traite auſſi du péché originel : il le prouve par les miſeres auxquelles nous ſommes aſſujettis en entrant dans le monde, & qu'Adam innocent n'éprouva point. Il allégue encore en preuve les cérémonies du Baptême dans leſquelles le Prêtre ſouffle ſur l'enfant, & conjure le démon de ſe retirer & de céder la place au Saint-Eſprit. Julien convenoit que les enfans morts ſans Baptême n'entreront point dans le Royaume de Dieu. Le ſaint Docteur prend avantage de cet aveu, & preſſe encore ſon adverſaire par ce paſſage de S. Paul : *Si un eſt mort pour tous, donc tous ſont morts* [e]. Julien avouoit auſſi que Jeſus-Chriſt étoit mort pour les enfans; S. Auguſtin en tire cette conſéquence : Jeſus-Chriſt eſt mort pour ceux qui étoient morts de la mort du péché ; les enfans pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort, ſont donc morts de cette mort du péché ; or ce péché ne leur étoit pas propre à raiſon de quelque action perſonnelle, puiſqu'ils n'en étoient pas capables : c'eſt donc par la contagion de leur origine qu'ils ſont morts [f].

Julien qui prétendoit que la Grace étoit donnée au mérite, reprochoit à S. Auguſtin qu'en diſant qu'elle ſe donne gratuitement, il renouvelloit le ſyſtême des Manichéens, qui attribuoient au deſtin l'inégalité des conditions des hommes. Ce ſaint Doc-

e Si unus pro omnibus mortuus eſt, ergo omnes mortui ſunt? 2. *Cor.* 5. ℣. 14.

f Parentum peccata . . . aliena proprietate ſunt actionis, noſtra ſunt autem contagione propaginis. *c.* 9. *num.* 28. *lib.* 6. *contra Julian.*

teur lui reproche à ſon tour que ce ſont ſes propres principes qui introduiſent le Manichéiſme. En effet ſi les enfans naiſſent ſans péché, & ſi pourtant de deux de ces enfans, dont l'un meurt après le Baptême, & l'autre ſans l'avoir reçu, le premier eſt ſauvé, & l'autre banni pour jamais du Royaume éternel, il y a du deſtin dans cette inégalité de partage, puiſqu'on ne peut attribuer à Dieu, qui eſt juſte, de condamner celui qui n'eſt point coupable. Le Docteur de la Grace parle auſſi du myſtère de la prédeſtination, ſur lequel il s'écrie, *ô Altitudo, &c.* & finit en diſant que Dieu ne fait pas nos volontés mauvaiſes; mais qu'il s'en ſert pour ſes deſſeins, ne pouvant rien vouloir qui ne ſoit juſte.

En 424. S. Auguſtin compoſa ſon livre *de Gratia & libero arbitrio*, pour appaiſer les troubles excités dans le Monaſtère d'Adrumet, ville maritime d'Afrique, à l'occaſion de ſa Lettre à Sixte. Pluſieurs de ces Religieux, qui avoient plus de piété que de ſcience, n'ayant pas bien pris le ſens de cette lettre, en avoient tiré ces deux fauſſes conſéquences: que la Grace anéantit le libre arbitre, & que Dieu à ſon Jugement ne rendra pas à chacun ſelon ſes œuvres. Le ſaint Docteur détruit ces mauvaiſes idées, & établit le libre arbitre par les textes de l'Ecriture, dans leſquels, 1°. Dieu donne à l'homme des commandemens, qui ſeroient inutiles s'il n'avoit pas le libre arbitre pour les accomplir. 2°. Il lui défend de pécher; il ne dépend donc que de lui d'éviter le péché. 3°. Il l'exhorte à ſe convertir; c'eſt donc ſa faute s'il ne le fait pas. Tout cela cependant ſuppoſe la Grace, ſans laquelle on ne fait rien. Dieu qui commande, nous donne ce qu'il commande en nous aidant à le faire, *dat quod jubet, cùm adjuvat ut faciat.* Il nous ordonne quelquefois ce que nous ne pouvons faire actuellement; afin que nous ayons recours à la priere, par laquelle la Foi obtient ce que la Loi commande. S. Auguſtin a fait l'éloge de la Foi, & plus encore de la Charité. Il fait voir les effets merveilleux de la Grace, &

parle de la crainte du Seigneur comme d'un grand don de Dieu. Il paſſe enſuite au pouvoir que Dieu a de faire incliner la volonté de l'homme du côté qu'il lui plaît, ou pour faire du bien à quelques-uns, ou pour en punir d'autres. Ce n'eſt pas le Seigneur qui fait la malice des pécheurs, mais il s'en ſert comme de celle du Démon, pour exercer la patience des Juſtes. Il ne commande point de faire le mal ; s'il permet que quelqu'un ſoit ſéduit ou endurci, on doit croire que c'eſt l'effet de ſes péchés ; & en liſant dans l'Ecriture que Dieu a endurci le cœur de Pharaon, on ne doit pas penſer que Pharaon ne s'eſt pas endurci lui-même, puiſque le Texte ſacré nous dit que Pharaon endurcit ſon cœur : *Ingravavit Pharao cor ſuum.* Exod. v. 32. Le jugement du Seigneur à l'égard de ce Prince fut juſte, parce qu'il ſe détermina par ſon libre arbitre à réſiſter à la Grace & à pécher. La folie de l'homme lui fait prendre une fauſſe route, & il s'irrite contre Dieu, comme s'il étoit l'auteur de ſon égarement. *Proverb.* 19. v. 3. Que perſonne donc, dit ce Pere, ne s'en prenne à Dieu quand il commet un péché, mais qu'il s'impute à lui-même de l'avoir fait [g]. Il finit en diſant que Dieu lorſqu'il punit rend le mal pour le mal, parce qu'il eſt juſte ; qu'en donnant ſa Grace il donne le bien pour le mal, parce qu'il eſt bon ; & qu'il donne bien pour bien, Grace pour Grace, ou la vie éternelle, parce qu'il a autant de bonté que de juſtice.

Calvin abuſant de ce que S. Auguſtin dans ce livre dit du pouvoir que Dieu a de faire pancher notre volonté du côté qu'il lui plaît, en tire cette mauvaiſe conſéquence, que quand nous péchons, c'eſt Dieu qui nous porte au mal & nous met dans la néceſſité de le commettre. Erreur groſſiere qu'on ne peut ſans calomnie attribuer à notre ſaint Docteur ; il eſt bien vrai que c'eſt Dieu qui fait pan-

[g] Nemo ergo Deum cauſetur in corde ſuo, ſed ſibi imputet quiſque cùm peccat. c. 2. n. 4.

cher nos cœurs vers le bien, & cette heureuse disposition est l'effet de sa miséricorde que nos mérites ne préviennent pas ; mais c'est du péché originel & de notre propre malignité que vient le penchant que nous avons vers le mal, penchant que le Seigneur ne nous donne pas, mais dont il se sert quand il lui plait pour procurer sa gloire. Il ne laisse pas toujours au pouvoir des pécheurs de faire tout le mal auquel ils se trouvent portés par la tentation ; il dérange quelquefois les projets d'iniquité que leur malice a conçu ; mais par des vûes secrettes, & à raison de leurs démérites, il n'empêche pas leur liberté de se porter à certain mal, auquel ils se sont déterminés par leur propre choix ; ensorte qu'arrêtés d'un côté par l'ordre de Dieu, ils se portent d'eux-mêmes vers un autre : ainsi le Seigneur les incline en quelque façon vers ce mal, leur ôtant le moyen de se porter vers l'autre ; de maniere que de la part du pécheur il y a une détermination positive, & que du côté de Dieu elle n'est que négative : car ce n'est pas de lui que vient notre malice ; ce n'est pas lui qui forme notre mauvaise volonté ; ce n'est pas lui qui est auteur de nos péchés [h]. Le Seigneur se sert de la disposition perverse des méchans pour procurer sa gloire & faire ce qu'il lui plait ; mais cela ne se peut entendre du péché, puisqu'il lui deplaît, qu'il le réprouve & le condamne [i]. Il se sert de leur malignité pour éprouver les Justes & augmenter leurs mérites, pour punir les pécheurs, & les faire rentrer dans les voies de la justice. Ainsi Dieu fait ser-

h Malorum... malitiam non ipse fecit. *S. Aug. hic* nempe, *lib. de Grat. & lib. arbit. c.* 21. *n.* 43.

Malam voluntatem Deo auctori esse tribuendam... nefas est dicere. *Lib.* 2. *de peccat. merit. & remiss. c.* 18. *n.* 30.

Nullius proinde culpæ humanæ in Deum referas causam, vitiorum namque omnium humanorum causa superbia est. *Ibid. c.* 17. *n.* 27.

i Iniquitatem, quam rectissima veritas improbat, damnare novit, non facere. *Epist. ad Sixt.* 194. *olim* 105.

Non facit voluntates malas, sed utitur eis cum voluerit, cum aliquid iniquè velle non possit. *Lib.* 5. *contra Julian. c.* 4. *n.* 15.

vir à l'accompliſſement de ſes deſſeins le mal même qui ſe commet contre ſa volonté [k].

Dieu donc, quand il le juge à propos, oppoſe des digues à la mauvaiſe volonté des pécheurs déterminés à mal faire : ſi elles n'arrêtent pas le torrent de l'iniquité, elles en ſuſpendent ou en détournent le cours, de façon qu'il ne ſuit pas ſa premiere pente, & que lorſque par ſon impétuoſité il s'échappe du côté qu'il trouve libre, il n'y porte ſes eaux infectes que ſelon la meſure que permet le Seigneur. C'eſt dans ce ſens qu'on peut dire que Dieu par un juſte jugement incline la volonté des méchans du côté qu'il lui plaît. Les exemples que cite ici S. Auguſtin, c. 20. & 21. vont rendre cette comparaiſon ſenſible.

Sémeï irrité contre David le pourſuivoit en lui jettant des pierres. Le Seigneur qui avoit pris ce Prince ſous ſa protection, détourna les coups, & la malice de Sémeï ſe termina à quelques malédictions, qui n'eurent d'autre effet que de faire éclater la douceur & l'humilité de David. Abſalon avoit réſolu de détrôner ſon pere ; Dieu ne change pas ſa mauvaiſe volonté, mais il diſſipe le conſeil d'Achitopel qui vouloit fondre ſur David avant qu'il fût en défenſe : Abſalon par ſon propre choix ſuit l'avis de Chuſaï, & remet à un autre temps le combat dans lequel il périt. Le Seigneur laiſſe à cet indigne fils ſon cœur de pierre, que l'ambition avoit endurci ; mais il arrete ſa main ſur le point de mettre le comble à ſes crimes par une uſurpation & un parricide [l].

En détournant les méchans de faire un mal, Dieu ne leur donne pas l'inclination d'en faire un autre, il leur en impoſe encore moins la néceſſité : car s'il leur inſpiroit ou leur ordonnoit de faire quelque

k Ut hinc etiam quod faciunt contra voluntatem Dei, non impleatur niſi voluntas Dei. *Lib. de Prædeſtin. Sanct. c.* 16. *n.* 33.

l Numquid non ſuâ voluntate Abſalom elegit conſilium quod ſibi oberat ? Et tamen ideò fecit, quia exaudierat Dominus ejus patrem orantem ut hoc fieret. *S. Aug. hîc c.* 20. *n.* 41.

action mauvaise, loin d'être punissables pour l'avoir faite, leur docilité & leur obéissance mériteroient des louanges, comme l'observe S. Augustin en parlant de Sémei [m]. Dieu nous a créés libres, il nous laisse le pouvoir de faire même ce qu'il nous défend; il concourt avec nous pour l'acte physique, qui de lui-même est indifférent; mais il ne concourt pas pour l'acte moral dans lequel consiste le péché; parce que ce n'est pas pour le commettre qu'il nous prête son secours [n].

Si le livre de la Grace & du libre arbitre dissipa les doutes des Moines d'Adrumet, il donna occasion à un d'entr'eux de former une autre chimere. S. Augustin en appuyant sur la nécessité & la puissance de la Grace, avoit dit avec l'Apôtre, que Dieu opere en nous le vouloir & le faire. *Philipp.* 2. v. 13. Delà ce Religieux peu habile avoit formé ce mauvais raisonnement. « Montrez-moi ce que j'ai » à faire, & priez pour que je le fasse; mais ne me » faites point de correction si j'y manque, parce que » ce n'est pas ma faute si je n'ai pas reçu de Dieu ce » que je ne puis avoir d'ailleurs ». S. Augustin l'an 425. y répondit par son livre, *de Correptione & Gratia.* Après avoir dit que pour penser, vouloir, aimer ou faire le bien, nous avons besoin de la Grace, & que désirer ce secours, est un commencement de Grace, il ajoute, que la correction & la Grace n'ont rien d'opposé; parce que l'homme connoît dans le précepte ce dont il a besoin; dans la correction il apprend que c'est par sa faute qu'il ne l'a pas, & l'oraison lui enseigne de qui il doit recevoir ce qui lui manque. C'est un mal pour lui d'être vicieux;

m Si jubenti obtemperasset Deo, laudandus potiùs quàm puniendus esset. *Ibid.*

n Peccatorum, quod absit, autor est Deus, si non est voluntas nisi ab illo: quoniam mala voluntas jam sola peccatum est... sed cùm potestas datur non necessitas utique imponitur. *Lib. de Spirit. & Litt. c.* 31. *n.* 54.

Ad peccandum namque non adjuvamur à Deo ... extolli ad superbiam propriæ voluntatis est hominum, non operis Dei; neque enim ad hoc compellit aut adjuvat Deus. *L.* 2. *de pecc. merit. & remiss. c.* 5. *n.* 5. *&c.* 19. *n.* 33.

c'en eſt un autre de ne vouloir pas être repris, comme ſi la crainte, la honte, la peine étoient inutiles à la converſion. Il parle enſuite de la perſévérance qui eſt un don de Dieu, mais qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe dire à un Chrétien qui ne perſévere pas dans la pratique de l'Evangile : *O homme, vous perſévéreriez, ſi vous vouliez, dans ce que vous avez entendu & appris.* Il s'étend auſſi beaucoup ſur le myſtère impénétrable de la Prédeſtination ; après quoi, il explique la différence des deux états, de l'homme innocent & de l'homme pécheur.

C'eſt dans ce livre que S. Auguſtin, pour la premiere & la derniere fois, parle de l'*adjutorium quo*, & de l'*adjutorium ſine quo non :* diſtinction qui paroît à Janſénius ſi eſſentiellement néceſſaire pour l'intelligence des écrits de ce ſaint Docteur, que dans ſon *Auguſtinus* il la répete juſqu'à 170. fois. Ce fameux paſſage, ſelon lui, eſt la véritable clef qui donne entrée dans les Livres de ce Pere : ſans elle loin d'y pénétrer, quelque ſoin qu'on ſe donne, en plein midi on ne va qu'en tâtonnant comme un aveugle ; on ſe trouve arrêté par une multitude de difficultés auſſi effrayantes que des monſtres ; enſorte qu'on ne rencontre dans les ouvrages de ce ſçavant Docteur que des ſujets de perplexité, & qu'on croit y remarquer continuellement des erreurs ; mais cette diſtinction eſt le fil, à la faveur duquel on ſe tire du labyrinthe. Ce ſont les termes de Janſénius, *lib. de gratia primi hominis, c.* 17.

Il ne paroit pas que le ſaint Evêque d'Hyppone ait penſé comme l'Evêque d'Ypres ; car ſi cette clef avoit été néceſſaire pour l'intelligence des écrits de ce ſaint Docteur, comme il n'écrivoit que pour ſe faire entendre, il ne l'eût pas tenue cachée pendant toutes les diſputes contre les Pélagiens, qui durerent 20. ans. Pélage ayant dogmatiſé dès l'année 405. Le premier Livre que S. Auguſtin compoſa contre cette héréſie, qu'il avoit déjà attaquée dans ſes diſcours & dans ſes lettres, parut en 412. & celui de la Correction & de la Grace en 425.

Eſt-il à croire que pendant ces 13. années, preſque toutes marquées par quelques nouveaux ouvrages polémiques, ce zélé Défenſeur de l'Egliſe eût expoſé ſes lecteurs à ne rien comprendre dans ſes écrits, ou à n'y trouver que des difficultés, des erreurs & des monſtres? On ne ſçauroit ſans injuſtice lui imputer une conduite ſi peu charitable. Il eſt pourtant vrai que la fameuſe diſtinction des deux ſecours, *quo*, & *ſine quo non*, ne ſe trouve qu'une ſeule fois & dans le ſeul Livre, *de Correptione & Gratia*, que S. Auguſtin ne compoſa que ſur la fin de ſa vie, dans un temps où l'héreſie Pélagienne étoit preſque anéantie, & qu'il ne s'y propoſa que d'inſtruire quelques Moines aſſez ignorans, pour avoir donné lieu de douter s'ils étoient Sémi-Pélagiens ou Prédeſtinatiens.

Les derniers écrits de S. Auguſtin contre les Pélagiens furent les ſix livres de l'ouvrage qu'on appelle imparfait, *opus imperfectum*, parce que ſa mort arrivée le 28. Août de l'an 430. empêcha qu'il ne fût achevé. Julien avoit donné huit livres en réponſe au ſecond du Mariage & de la Concupiſcence. S. Auguſtin entreprit de réfuter, article par article, tout ce que cet hérétique avoit avancé de mauvais dans ſes huit livres; mais la Providence ne lui donna le temps que de répondre aux ſix premiers: on croit cet ouvrage de l'année 429.

On peut encore mettre parmi les Ecrits de ſaint Auguſtin contre les Pélagiens, un grand nombre de Lettres, ſur-tout la ſeconde à Sixte, & celles qui ſont adreſſées à Vital, 194. & 218. *aliàs* 105. & 107. &c.

Marius Mercator rendit ſon nom célebre dans le cinquiéme ſiécle par un Mémoire hiſtorique & dogmatique qu'il compoſa en Grec contre Céleſtius. Nous en avons une Verſion Latine ſous le titre de *Commonitorium*. L'Auteur le préſenta à l'Empereur Théodoſe en 429. Deux ans après il donna des annotations ſur les derniers Livres de Julien, *liber ſubnotationum*. L'Hiſtoire ne nous dit rien de ſon pays. Le Pere Garnier ſon Commentateur, le croit

originaire de Campanie, Province d'Italie, nommée aujourd'hui Terre de Labour. Il étoit instruit des moindres particularités de la vie de Célestius, & les ouvrages qu'il nous a laissés font connoître qu'il étoit parfaitement au fait de l'histoire & des erreurs du Pélagianisme. Nous avons une Lettre de S. Augustin à Mercator [o], dans laquelle il parle de quelques lettres qu'il avoit reçues de lui, avec un nouvel ouvrage rempli de passages de l'Ecriture contre les Pélagiens. On croit que c'est l' *Hypomnesticon*, ou *Hypognosticon*, divisé en six livres, lequel a été inséré dans le 7e. tome de S. Augustin de l'édition de Louvain, & mis à la fin du 10e. tome de la nouvelle édition. Le titre de cet ouvrage, (qui est le même que *Commonitorium* ou *Memoratorium* en Latin), le fait attribuer à Mercator : c'est le sentiment des PP. Bénédictins, qui cependant n'y reconnoissent pas le style de cet Auteur [p].

o *S. Aug. epist.* 193.
p *Vid. admonit. in Hypogn.* | *append. in dict. tom.* 10. *p.* 3.

III. QUESTION.

Quelles étoient les erreurs de Pélage ?

ON peut réduire les erreurs de Pélage à trois chefs, dont le premier regarde le péché originel : le second, les forces du libre arbitre : le troisieme, la nature de la Grace & sa nécessité.

Sur le péché d'Adam, voici de quelle maniere Pélage arrangeoit son système. Il disoit, 1°. Que le premier homme avoit été créé mortel, & que, soit qu'il péchât ou qu'il né péchât point, il devoit nécessairement mourir.

2°. Que le péché d'Adam n'avoit fait tort qu'au coupable, & que le genre humain n'en avoit reçu aucun dommage.

3°. Que les enfans naissent dans l'état où étoit Adam avant son péché, & que l'homme ne devient coupable que par le péché actuel.

4°. Il distinguoit la vie éternelle d'avec le Royaume de Dieu, & disoit que le Baptême n'étoit point nécessaire aux enfans pour avoir la vie éternelle, mais seulement pour entrer dans le Royaume de Dieu. Il avoit inventé cette distinction imaginaire pour éluder la force de l'argument des Catholiques, tiré des paroles de Jesus-Christ, qui assure qu'on ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, si l'on ne renaît de l'eau & du S. Esprit [a].

5°. Il soutenoit encore que la concupiscence, même dans l'état présent, n'est point mauvaise; & que l'ignorance, les infirmités, les miseres de la vie, la mort même, sont le partage de notre nature, & nullement la peine du premier péché.

S. Augustin parle de ces erreurs, & les réfute dans les Livres *de gestis Pelagii*, *c.* 11. *&* 32. *de peccato originali*, *c.* 13. *&c.* & dans ses ouvrages contre Julien. Le Commentateur de Mercator dans sa Dissertation 7. c. 1. & 2. fait voir que, Pélage supposant qu'Adam avoit été créé mortel, toutes ses propositions étoient les conséquences de ce principe.

Sur le libre arbitre, Pélage a erré en disant d'abord, que dans les enfans d'Adam, le libre arbitre est aussi sain, aussi fort, aussi parfait, qu'il étoit dans Adam avant sa chûte : en second lieu, que par les seules forces du libre arbitre, l'homme pouvoit arriver à un dégré de perfection si éminent, qu'il vécût sans péché & sans éprouver les mouvemens déréglés d'aucune passion.

A ces deux erreurs, Julien en ajoutoit une troisieme, qui étoit la conséquence naturelle des deux premieres. Il disoit que les Infideles avec les seules forces naturelles & sans le secours de la Grace, pouvoient non-seulement être véritablement vertueux,

[a] Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei. *Joan.* 3. *v.* 5.

mais encore poſſéder toutes les vertus dans leur perfection. S. Auguſtin a combattu ces erreurs dans ſes ouvrages contre les Pélagiens, particulierement dans ſon livre, *de natura & gratia*, & dans le quatrieme contre Julien.

Selon Janſénius, *lib. 2. de hæreſ. Pelag. c. 2.* les Pélagiens étoient dans l'erreur, parce qu'ils faiſoient conſiſter le libre arbitre dans l'indifférence active de la volonté, & dans la faculté de ſe déterminer à une action ou de s'en abſtenir. S. Auguſtin nous donne une autre idée du Pélagianiſme, en diſant que cette héréſie ne conſiſte pas à reconnoître le libre arbitre dans les hommes, mais à ſoutenir qu'ils peuvent faire le bien par les forces du libre arbitre, ſans le ſecours de la Grace [b].

Si Pélage conſerva le nom de Grace, ce ne fut que pour mieux déguiſer ſon héréſie; car il ſoutenoit qu'avec les avantages de la nature & les ſeules forces du libre arbitre, l'homme pouvoit obſerver tous les Commandemens de Dieu, vaincre les tentations, déraciner les mauvaiſes habitudes, & parvenir à cet état de tranquillité & de paix, dans lequel, ſans éprouver les ſecouſſes & les mouvemens des paſſions, l'homme peut aiſément vivre ſans péché & mériter la vie éternelle. C'eſt l'idée que S. Auguſtin, dans ſes premiers Livres contre Pélage, nous donne de ſes erreurs. Sous le nom de Grace il ne comprenoit que les dons du Créateur [c].

Il fut aiſé aux Catholiques de faire ſentir à Pélage, que ces moyens naturels n'étoient pas ſuffiſans pour parvenir à une fin ſurnaturelle. Il crut ſe tirer d'affaire en ajoutant à ſa premiere Grace la Loi

b Liberum in hominibus eſſe arbitrium . . . utrique dicimus : non hinc eſtis Cæleſtiani & Pelagiani : liberum autem eſſe quemquam ad agendum bonum ſine adjutorio Dei. .... hoc vos dicitis : hinc eſtis Cæleſtiani & Pelagiani. *L. 2. de Nuptiis & Concupiſ. c. 3. n. 8.*

c Videte quomodo illam generalem gratiam prædicet, quâ creatus eſt homo . . . . Videte acumen ſed vitreum ; quaſi lucet vanitate, ſed frangitur veritate. *S. Auguſt. ſerm. 26. olim 11. de verbis Apoſtoli, & lib. de hæreſ. n. 88.*

& la doctrine qu'il disoit avoir été données à l'homme pour connoître le bien & pour le pratiquer, connoître le mal & l'éviter [d]. Autre embarras : il étoit question de la Grace de la nouvelle alliance, plus forte & plus puissante que celle de l'ancienne ; il falloit donc reconnoître un autre secours que la Loi & la Doctrine, puisque les Juifs avoient eu celui-là par la Loi de Moyse & par les instructions des Prophetes. La ressource de Pélage fut de dire que la Grace de la nouvelle alliance étoit l'exemple & l'imitation de Jesus-Christ qui nous portent au bien ; au lieu qu'Adam, par son exemple, nous avoit porté au mal [e]. Il ne fut pas difficile à Saint Augustin de faire voir que cette sorte de Grace n'étoit point distinguée de la Doctrine, puisque c'est par l'Evangile que nous sommes informés des vertus de Jesus-Christ, & des exemples qu'il nous a donnés [f]. Pélage se trouva donc forcé d'ajouter à son système une autre espece de Grace, qui est la rémission des péchés : Grace dont nous sommes redevables à Dieu, qui a envoyé son Fils dans le monde pour sauver les pécheurs [g] : Grace que ce Novateur appelle gratuite, en ce que l'homme n'a pas mérité l'incarnation du Verbe Eternel [h] : Grace qui selon lui suffit, pour que les péchés passés ne

d Gratiam & adjutorium quo adjuvamur ad non peccandum, aut in natura & libero ponit arbitrio, aut in lege atque doctrina ; ut videlicet cùm adjuvat Deus hominem, ut declinet à malo & faciat bonum, revelando & ostendendo quid fieri debeat, adjuvare credatur ; non etiam cooperando & dilectionem inspirando, ut quod faciendum cognoverit faciat. *L. de Grat. Christi, c.* 3. & 7.

e Solent dicere nobis in eo Christum ad non peccandum præbuisse adjutorium, quia justè vivendo, justèque docendo reliquit exemplum. *Ib. c.* 2.

f Adjutorium autem Gratiæ, quæ proprie Gratia nuncupatur, in Christi esse arbitratur exemplo : quod nihilominus ad doctrinam pertinere perspicitis, quæ nobis evangelicâ prædicatur. *Ibid. c.* 41.

g Et si Gratiam Dei quâ Christus venit in mundum peccatores salvos facere, in sola peccatorum remissione constituat, &c. *Ibid. c.* 2.

h Dicunt hanc esse solam, non secundùm merita nostra Gratiam, quâ homini peccata dimittuntur. *Lib. de Grat. & lib. arbit. c.* 6. *n.* 15.

ſoient point imputés [i] ; mais qui ne peut ſervir dans la ſuite pour éviter le péché, qu'autant que nous rappellant que nos péchés nous ont été remis, notre volonté, par ſes propres forces, & ſans le ſecours d'une nouvelle grace, ſe détermine à ne plus pécher [k].

En reconnoiſſant ces différentes eſpeces de Grace, Pélage ne donnoit aucune atteinte à ſon ſyſtéme. Il ſembloit dire quelque choſe de plus que ce qu'il avoit avancé d'abord, & ne diſoit rien de déciſif : il parloit de la Grace avec plus d'emphaſe, & n'admettoit que celle qu'il n'avoit pas rejettée quand il commença à dogmatiſer.

Par rapport à l'accompliſſement des Commandemens de Dieu, Pélage diſtinguoit trois choſes dans l'homme ; la poſſibilité qui lui donne le pouvoir d'être juſte ; la volonté qui le détermine à le devenir, & l'action par laquelle il l'eſt effectivement. Il diſoit que la premiere de ces trois choſes, qui eſt la poſſibilité, eſt un don de Dieu qui eſt en nous ſi néceſſairement, que ſans méme le vouloir, nous avons le pouvoir d'être juſtes : mais pour la volonté & l'action, il ſoutenoit qu'elles étoient purement & abſolument de nous [l] ; d'où il inféroit qu'il étoit inutile de prier pour la converſion des Infideles &

i Dicunt etiam Gratiam Dei, quæ data eſt per fidem Jeſu-Chriſti, quæ neque lex eſt, neque natura, ad hoc tantum valere, ut peccata præterita dimittantur, non ut futura vitentur, vel repugnantia ſuperentur, *Ibid. c.* 13.

k Ut ſemper in memoria retinentes dimiſſa nobis eſſe peccata, non peccemus ulteriùs, adiuti, non aliquâ ſubminiſtratione virtutis, ſed viribus propriæ voluntatis quid ſibi remiſſione peccatorum præſtitum fuerit per actus ſingulos recordantis. *L. de Grat. Chriſti, c.* 2.

l Cùm tria conſtituat atque diſtinguat, quibus divina mandata dicit impleri... poſſibilitatem, ſcilicet, quâ poteſt homo eſſe juſtus, voluntatem quâ vult eſſe juſtus, actionem quâ juſtus eſt. Horum trium primum, id eſt, poſſibilitatem, datam confitetur à Creatore naturæ, nec eſſe in noſtra poteſtate, ſed eam nos habere, etiamſi nolimus : duo verò reliqua, id eſt, voluntatem, & actionem, noſtra eſſe aſſerit, atque ita nobis tribuit, ut nonniſi a nobis eſſe contendat. *L. de Gratia Chriſti, c.* 3, & 4.

la perſévérance des Fidéles, parce qu'ils ont en eux le pouvoir de ſe convertir & de perſévérer, qu'ils réduiront en acte, quand ils le voudront, ſans avoir beſoin de ſecours pour le faire [m].

m Deſtruunt etiam orationes quas facit Eccleſia, ſive pro infidelibus & doctrinæ Dei reſiſtentibus, ut convertantur ad Deum; ſive pro Fidelibus, ut augeatur in eis fides, & perſeverent in ea: hæc quippe non ab ipſo accipere, ſed à ſeipſis homines habere contendunt. S. *Aug. l. de hæreſ. num.* 88.

IV. QUESTION.

Pélage preſſé par les Catholiques a-t-il enfin reconnu la néceſſité de quelque Grace intérieure ?

IL y a deux ſortes de Graces intérieures; l'une de l'entendement, l'autre de la volonté.

La Grace d'entendement, eſt une lumiere intérieure que Dieu répand dans l'eſprit, pour lui faire connoître les vérités révélées. Cette Grace peut être conſidérée ou du côté de l'objet, ou du côté de la puiſſance, *ex parte objecti, ex parte potentiæ.* Du côté de l'objet, lorſque Dieu le repréſente d'une maniere ſi claire & ſi nette, que l'eſprit ſuit la lumiere, & ſe porte de lui-même à croire la vérité qui lui eſt révélée: du côté de la puiſſance, lorſque l'entendement eſt tellement affecté par cette illumination intérieure, qu'il eſt déterminé à croire par le ſecours de cette Grace, qui aide auſſi médiatement la volonté.

La Grace de volonté eſt une motion divine, par laquelle la volonté eſt élevée, fortifiée & excitée à des actes ſurnaturels de vertu. Depuis la chûte d'Adam, ces deux eſpeces de Grace intérieure, d'entendement & de volonté, ſont néceſſaires à l'homme pour faire le bien ſurnaturel & pour mériter.

On convient que Pélage, après que ſes erreurs eurent été condamnées par Zozime, en 418. avoua que Dieu, qui a donné à l'homme le pouvoir de devenir juſte, aide cette poſſibilité par le ſecours de ſa Grace [a] & qu'il reconnût l'utilité de la priere pour obtenir ce ſecours, ou ſon augmentation [b]. La difficulté eſt de marquer ſi Pélage a ſincerement reconnu une Grace intérieure, & quelle eſt la nature de cette Grace; ſi c'eſt une Grace d'entendement priſe du côté de l'objet ou de la puiſſance, ou ſi c'eſt une Grace de volonté.

Janſénius, après avoir diſtingué dans les premiers chapitres du Livre 5. *de hæreſi Pelagiana* différens états du Pélagianiſme, marqués par les Graces différentes, que le beſoin de la cauſe commune obligea ces hérétiques d'ajouter ſucceſſivement à leur ſyſtême, prouve au chapitre 9. que Pélage a reconnu des Graces d'entendement intérieures & ſurnaturelles. Enſuite aux chap. 28. & 29. il dit que les Pélagiens, après que Zozime eut proſcrit leurs erreurs, reconnurent le ſecours de poſſibilité tant intérieur qu'extérieur, par rapport à l'entendement & à la volonté; qu'ils faiſoient conſiſter ce ſecours divin en des illuminations intérieures, un concours général, la grace habituelle, de bons mouvemens, des déſirs pieux & indélibérés: mais ce Novateur ſoutient que ce n'étoit pas-là la Grace que S. Auguſtin prêchoit; parce que les Pélagiens prétendoient que ſous la motion de la Grace, la volonté conſervoit ſon indifférence, de maniere qu'elle n'étoit pas invinciblement déterminée par la délectation victorieuſe; & qu'au contraire elle conſervoit le pouvoir de vouloir, ou de ne pas vouloir, d'agir ou de ne pas agir, ſans être aſſujettie à aucune néceſſité. Sentiment que Janſénius prétend avoir été tiré par les

a In voluntate & opere bono laus hominis eſt, imò & hominis & Dei, qui ipſius voluntatis & operis poſſibilitatem fecit, quique ipſam poſſibilitatem Gratiæ ſuæ ſemper adjuvat auxilio. *Lib. de Grat Chriſti, c.* 4.

b Vide *cap.* 41. *ejuſdem libri ad hæc verba*, ipſas quoque orationes, &c. *quæ mox laudabimus infrà, pag.* 72.

Pélagiens des principes d'Origene. *Vide lib. 2. de hæres. Pelag. c. 3. 4. & 5.*

Enfin au liv. 6. c. 2. & suivans, il ajoute que les Pélagiens après la condamnation de leurs erreurs, reconnurent la véritable Grace, c'est-à-dire, dans son opinion, la Grace nécessitante. Mais il leur reproche avec raison de n'avoir admis ce secours que pour la perfection de l'acte, & pour faire le bien avec plus de facilité; & d'avoir soutenu que cette Grace n'étoit pas gratuite.

Comme il ne s'agit dans cette Question que des opinions de Pélage, & non de celles de ses disciples, dont nous parlerons dans la suivante, nous nous contenterons de faire voir qu'à la vérité cet héréſiarque a reconnu une Grace d'entendement, mais non pas une Grace de volonté. Des Théologiens de grand nom, comme Suarez, Vasquez, les Cardinaux Bellarmin & Noris, &c. ont prétendu que jamais Pélage n'a admis de Grace d'entendement intérieure & proprement dite, du côté de la puissance : aussi en nous attachant au sentiment contraire qui nous paroit le mieux fondé, nous ne le donnons que comme problématique; car cet héréſiarque ayant intérêt de ne pas mettre dans un trop grand jour des opinions qui auroient fait soulever toute l'Eglise contre lui, il les enveloppoit sous des expressions captieuses, & il affectoit de se servir des termes que les Catholiques employoient pour rendre témoignage de leur foi. Il disoit beaucoup, mais il s'étoit rendu trop suspect, pour ne pas laisser des raisons de douter s'il en avoit dit assez. Voici ce que nous pensons sur ce sujet, sans désapprouver les autres sentimens.

I. *PÉLAGE a admis une Grace intérieure d'entendement, tant du côté de l'objet que de la puissance ; mais il s'est écarté du sentiment Catholique, en ce qu'il n'a pas cru cette Grace absolument nécessaire & véritablement gratuite.*

LA preuve de la premiere de ces propositions se tire du Livre de S. Augustin, *de Gratia Christi*, où ce saint Docteur rapporte ces paroles de Pélage : « Dieu nous aide par sa doctrine & sa révélation, » lorsqu'il ouvre les yeux de notre cœur ; qu'il nous » représente les biens futurs pour nous détacher des » biens présens ; qu'il nous découvre les embûches » du Démon, & qu'il nous éclaire par les différens » dons ineffables de la Grace céleste [a] ».

Ce que S. Augustin rapporte plus bas du même hérétique, n'a pas moins de force. « Dieu, disoit Pélage, » opere en nous & nous fait vouloir ce qui est bon, » ce qui est saint lorsque par la magnificence de la » gloire future, qu'il nous promet pour récompense, » il nous anime & nous enflamme, nous qui livrés » à des desirs terrestres, semblables à des animaux, » n'avions de goût que pour les choses présentes. Il » le fait encore, lorsque par la révélation de sa sa- » gesse il réveille notre volonté assoupie ; & excite » en elle le desir de posséder Dieu, nous portant à » tout ce qui est bien [b] ».

a Adjuvat nos Deus per doctrinam & revelationem suam : dum cordis nostri oculos aperit ; dum nobis, ne præsentibus occupemur, futura demonstrat ; dum Diaboli pandit insidias ; dum nos multiformi & ineffabili dono Gratiæ cœlestis illuminat. *Lib. de Gratia Christi, c. 7.*

b Operatur in nobis velle quod bonum est, velle quod sanctum est ; dum nos terrenis cupiditatibus deditos, & murorum more animalium, tantummodò præsentia diligentes futuræ gloriæ magnitudine & præmiorum pollicitatione succendit ; dum revelatione sapientiæ in desiderium

Au chap. 41. le Docteur de la Grace se plaint de ce que Pélage veut que nous ne priions que pour obtenir qu'une révélation divine nous fasse connoître la Doctrine du Seigneur [c].

De ces passages, on peut conclure que Pélage ayant reconnu que Dieu nous aide, non-seulement par sa Doctrine, mais encore par des révélations surnaturelles, qu'il ouvre les yeux de notre ame, qu'il nous éclaire par des dons ineffables de la Grace céleste, & qu'il excite en nous le desir des biens éternels & de la possession de celui qui est le souverain bien : on peut, dis-je, conclure de-là que Pélage a reconnu une Grace intérieure d'entendement qui agisse sur cette faculté.

Contre ce sentiment, on allégue l'autorité du même S. Augustin, qui après chacun des textes que nous avons apportés en preuves, dit que l'imposteur, sous les termes ambigus, de révélation, d'illumination & de Grace, déguisoit ses faux dogmes, qui ne comprenoient autre chose que la Loi & la Doctrine [d].

Il est vrai qu'on avoit tout lieu de se défier de cet homme habile en l'art de dissimuler; mais saint Augustin, en faisant voir que les termes pompeux dont se servoit Pélage pour exprimer les opérations de la Grace de Dieu dans l'homme, pouvoient se rapporter à la Loi & à la doctrine, n'a pas prétendu que cette Doctrine ne fût pas intérieurement révélée à l'homme par l'opération de l'Esprit Saint : il a seulement fait remarquer que cette Grace, ou les termes dans lesquels Pélage l'exprimoit, n'étoient pas suffisans pour marquer la véritable Grace de Jesus-Christ, laquelle agissant sur la volonté comme sur

Dei stupentem suscitat voluntatem; dum nobis suadet omne quod bonum est. *Ibid. c.* 10.

[c] Ipsas quoque orationes... ad nihil aliud adhibendas opinatur, nisi ut nobis doctrina etiam divinâ revelatione aperiatur, non ut adjuvetur mens hominis, ut id quod faciendum esse didicerit, etiam dilectione & actione perficiat. *Ibid. c.* 41. *n.* 45.

[d] In his omnibus non recessit à commendatione legis atque doctrinæ. *Lib. de Grat. Christi, c.* 7. *&c.* 10. *&* 41.

l'entendement

l'entendement, comprend également les véritables révélations que Pélage admettoit, & l'inſpiration de l'amour, avec le ſecours divin pour l'action, que cet héréſiarque n'a jamais admis.

Cette réponſe eſt fondée ſur les textes de S. Auguſtin qui dans le chap. 41. dit que Pélage reconnoiſſoit une révélation divine inſpirée par l'Eſprit Saint, pour faire connoître la doctrine du ſouverain Légiſlateur; mais qu'il n'admettoit point de ſecours de volonté, pour mettre en œuvre ce qu'on avoit appris [e]. Ces révélations qui ſont l'effet d'une puiſſance intérieure, ſecrette, admirable & ineffable, qui agit en nous, toutes véritables qu'elles ſont, ne ſuffiſent pas pour la perfection de l'acte, ſi Dieu n'opere pas en nous la bonne volonté; opération que Pélage devoit reconnoître pour penſer ſainement ſur la Grace [f].

Enfin, par le chap. 47. du même livre il paroît évident que Pélage avouoit que la Grace de Dieu agit intérieurement ſur l'entendement & qu'elle l'éclaire; puiſque pour finir les conteſtations, S. Auguſtin ne lui demande que d'admettre une Grace divine; qui agiſſe intérieurement ſur la volonté, & qui ſoit ſi néceſſaire, que ſans elle nous ne puiſſions vouloir le bien ni le faire [g].

Quelle que ſoit la Grace d'entendement qu'admettoit Pélage, il eſt certain que ſon opinion ſur ce point étoit doublement erronée. Sa premiere erreur ſur la Grace intérieure, étoit de croire que ce ſecours n'étoit pas néceſſaire pour réſiſter aux

e Ipſum verò auxilium, quo poſſibilitatem naturalem perhibet adjuvari, in lege conſtituit atque doctrina, quam nobis fatetur etiam Sancto Spiritu revelari; propter quod & orandum eſſe concedit. *Ibid.* c. 41.

f Fateantur.... intrinſecâ & occultâ, mirabili ac ineffabili poteſtate operari Deum in cordibus hominum, non ſolùm veras revelationes, ſed bonas etiam voluntates. *Ibid.* c. 24.

g Si conſenſerit ipſam etiam voluntatem & actionem divinitùs adjuvari, & ſic adjuvari, ut ſine illo adjutorio nihil benè velimus & agamus.... nihil de adjutorio Gratiæ Dei, quantùm arbitror, inter nos controverſiæ relinquetur. *L. de Gratia Chriſti*, c. 47. n. 52.

tentations & accomplir les préceptes, mais seulement pour le faire avec plus de facilité. Le saint Docteur lui reproche cette présomptueuse ingratitude. *Lib. de Gratia Christi, cap.* 26. 27. 28. *&c.* [h] [i].

L'autre erreur que S. Augustin releve au chap. 31. du même Livre, consistoit en ce que Pélage prétendoit que la Grace n'est pas accordée gratuitement, & que l'homme la mérite par le bon usage qu'il fait de son libre arbitre, de maniere que Dieu en accordant ce secours, fait moins un don qu'il n'acquitte une dette [k]. C'est cette erreur qui a donné occasion à S. Augustin de dire, *hæres.* 88. que les Pélagiens anéantissoient les prieres que fait l'Eglise pour la conversion des Infideles & la persévérance des Justes. En effet, si c'est par le bon usage de la liberté qu'on obtient le secours de la Grace, ce n'est pas aux prieres qu'elle est accordée.

[h] Cùm dicit, *Pelagius*, propterea dari Gratiam, ut quod à Deo præcipitur, faciliùs impleatur, quid de illa sentiat satis ostendit; scilicet, quod etiam sine illa, etsi minùs facilè, fieri tamen quod divinitùs præcipitur potest. *Ib. cap.* 26.

[i] Ut quod per liberum, *inquit Pelagius*, homines facere jubentur arbitrium, faciliùs possint implere per Gratiam, *ad quæ sanctus Doctor*, tolle faciliùs & non solùm plenus; verùm etiam sanus est sensus. *Ibid. cap.* 29.

[k] Manifestum est eum (Pelagium (dicere Gratiam secundùm merita dari . . . nam cùm eos remunerandos dicit, qui bene utuntur libero arbitrio, & ideò mereri Domini Gratiam, debitum eis reddi fatetur. Ubi est ergo illud Apostoli: *justificati gratis per Gratiam ipsius?* &c. *Ibid. c.* 31.

II. *PÉLAGE n'a point reconnu de Grace intérieure, qui agisse immédiatement sur la volonté, pour lui inspirer le desir du bien, & lui donner la force de le faire.*

CETTE Proposition est bien plus importante que la premiere, & solidement établie elle servira beaucoup à faire comprendre le vrai sens d'un grand nombre de Passages de S. Augustin, que Jansénius a interprété à sa guise, & dont il s'est servi pour appuyer un système, qu'il prévoyoit bien ne pouvoir passer qu'à la faveur d'un nom aussi respectable que celui de S. Augustin.

La Grace intérieure d'entendement est une espece de secours pour la volonté ; parce que lorsque l'esprit est bien persuadé des vérités qui lui sont révélées, la volonté se sent portée vers le bien, connu par le moyen de cette Grace ; mais ce secours n'agit que médiatement sur la volonté. Il y a une autre sorte de Grace qui lui est propre & qui agit immédiatement sur elle, c'est de celle-ci qu'il est question.

Les Passages de S. Augustin tirés des chapitres 7. 24. 41. & 47. du Livre *de Gratia Christi*, que nous avons apportés pour preuve de la premiere Conclusion *pag.* 71. *&c.* font également la preuve de celle-ci ; car si Pélage ne vouloit pas qu'on priât pour obtenir de Dieu la Grace d'aimer & de faire le bien, mais seulement celle de le connoître : si S. Augustin exigeoit de lui qu'il confessât que Dieu agit dans nos cœurs par une puissance toute admirable, & qu'il ne nous donne pas seulement de véritables révélations, mais la bonne volonté : s'il se plaignoit que cet Héréſiarque en faisant l'éloge de la Grace, sous ses termes ambigus & captieux ne recommandoit que la Loi & la Doctrine, & si, pour mettre fin à leurs contestations, ce Saint deman-

doit que ſon adverſaire reconnût un ſecours de volonté & d'action, ſi néceſſaire à l'homme, que ſans lui il ne peut ni faire le bien, ni le vouloir, il eſt évident que Pélage n'admettoit point de Grace intérieure de volonté. Or tout ce que nous venons de dire eſt expreſſément marqué dans ces paſſages.

Tout le Livre de Saint Auguſtin, *de Gratia Chriſti*, nous fournit de ſemblables preuves. Au chap. 3. nous voyons que Pélage fait conſiſter la Grace dans la ſeule révélation, & qu'il exclut la coopération & l'amour. *Vid. ſup. pag. 66. lit. d.* Il ne veut de ſecours que pour la poſſibilité; la volonté & l'action, ſelon lui, ayant aſſez de force pour s'en paſſer [a]. D'où le S. Docteur conclut, chap. 8. que ce Novateur ne reconnoît que la Grace qui nous éclaire, & non pas celle qui nous aide [b]. Dans le chap. 34. il ajoute que dans aucun des Livres de Pélage, il n'a pu remarquer qu'il admît une Grace, qui, par le miniſtère du Saint Eſprit, aidât la volonté & l'action [c].

Il n'eſt pas ſurprenant que Pélage ait rejetté la Grace intérieure de volonté, c'étoit une ſuite de ſon ſyſtême; car s'il n'y point de péché originel, & ſi le libre arbitre eſt auſſi ſain & auſſi parfait qu'il étoit dans Adam avant ſon péché, c'eſt une conſéquence que l'homme dans l'état préſent n'a beſoin, comme Adam innocent, que d'une Grace d'entendement qui l'éclaire, & que ſa volonté qui n'a point contracté d'infirmité, trouve dans ſon propre fonds des forces ſuffiſantes pour ſe détourner du mal, ſe déterminer au bien & le faire.

a Tanquam illa quæ noſtra ſunt, hoc eſt, voluntas & actio, tam ſint valentia ad declinandum à malo & faciendum bonum, ut divino adjutorio non indigeant; illud verò quod nobis ex Deo eſt, hoc eſt poſſibilitas, tam ſit invalidum, ut ſemper Gratiæ adjuvetur auxilio. *Lib. de Grat. Chriſti*, *c.* 3.

b Hinc apparet hanc eum Gratiam confiteri, quâ demonſtrat & revelat Deus quid agere debeamus, non quâ donat atque adjuvat ut agamus. *Ibid. c.* 8.

c Nec alicubi potui reperire hanc eum Gratiam confiteri, quâ . . . ipſa etiam voluntas & actio ſubminiſtratione Sancti Spiritûs adjuvatur. *Lib. de Gratia Chriſti*, *c.* 34. *n.* 37.

Les objections qu'on forme contre cette Concluſion, prouvent ſeulement que dans l'opinion de Pélage, Dieu pour aider la poſſibilité naturelle de l'homme (laquelle n'eſt autre choſe que le libre arbitre) lui donne une Grace, qui, éclairant l'entendement, excite en quelque façon ſa volonté, ſans agir immédiatement ſur elle.

On tire une objection particuliere du chap. 29. du Livre *de Gratia Chriſti*, que nous avons cité *pag.* 74. *litt. i.* ou après que Pélage a dit que Dieu aide l'homme, afin qu'il faſſe plus facilement, par le ſecours de la Grace ce qu'il lui commande de faire par ſon libre arbitre; S. Auguſtin répond, rétranchez ce terme, *plus facilement*, & alors le ſens de votre propoſition ſera entier & véritable, ce que ce Saint Docteur n'auroit pû dire, ſi Pélage n'avoit admis une Grace de volonté.

On pourroit d'abord rétorquer cet argument contre Janſénius qui le propoſe; car ſi Pélage, dès le temps que S. Auguſtin écrivit contre lui le Livre *de Gratia Chriſti*, reconnoiſſoit la néceſſité de la Grace intérieure de volonté pour tout ce que Dieu commande, c'eſt-à-dire, pour le commencement & la perfection de l'acte, Janſénius ſe contredit en s'efforçant de prouver dans les chapitres 28. & 29. du 5e. Livre *de hæreſi Pelagiana*, & dans les trois premiers du Livre 6. qu'avant Julien, les Pélagiens n'avoient point admis cette ſorte de Grace, laquelle, ſelon lui, eſt la Grace efficace par elle-même & quelque choſe de plus.

Pour répondre à cette difficulté, nous diſons avec S. Auguſtin, qu'en ſupprimant le mot *facilius*, la propoſition de Pélage eſt orthodoxe, parce qu'il eſt vrai que Dieu nous aide pour faire par ſa Grace, ce qu'il nous ordonne de faire par notre libre arbitre aidé de ce ſecours. A la vérité dans la bouche de Pélage cette propoſition étoit ſuſpecte, parce qu'il erroit ſur la nature de la Grace, dont il n'avoit pas la même idée que les Catholiques; mais dans ce chapitre 29. il n'étoit point queſtion de l'eſ-

ſence de la Grace, il ne s'agiſſoit que de ſa néceſſité. Il y avoit entre le Docteur & l'ennemi de la Grace, deux principaux chefs de diſpute, l'eſſence de la Grace & ſa néceſſité. Dans les vingt-cinq premiers chapitres du Livre *de Gratia Chriſti*, S. Auguſtin avoit traité le premier point & montré au Novateur quelle étoit la nature de la Grace qu'il devoit reconnoître pour être Catholique; dans les ſuivans il étoit queſtion du ſecond chef, qui regardoit la néceſſité de la Grace. C'eſt ſur celui-ci & non pas ſur le premier, que S. Auguſtin inſtruiſoit Pélage: il lui apprenoit comment il devoit s'exprimer ſur la néceſſité de la Grace, pour parler le langage des Fideles; comme il lui avoit montré dans les premiers chapitres, ce qu'il devoit dire & croire ſur la nature de la Grace, pour penſer & parler comme les Catholiques.

On propoſe encore quelques autres difficultés tirées des Livres que S. Auguſtin a écrit contre les diſciples de Pélage; mais elles ne font rien à notre queſtion, parce que les Théologiens conviennent que les Pélagiens ont adouci la dureté des ſentimens de leur Maître.

III. *PÉLAGE n'a point reconnu la Grace ſanctifiante ou habituelle.*

SAINT Auguſtin le marque bien nettement en diſant: « quelques Ecrits de Pélage & de Céleſtius » que j'aye pû lire, je n'ai jamais trouvé qu'ils ayent » confeſſé, comme il le faut faire, cette Grace par » laquelle nous ſommes juſtifiés; c'eſt-à-dire, par » laquelle la charité eſt répandue dans nos cœurs » par le S. Eſprit qui nous a été donné. Je n'ai » point remarqué qu'ils ayent reconnu, comme on » le doit, ces enfans de la promeſſe, dont l'Apô» tre dit, ceux qui ſont enfans ſelon la chair, ne » ſont pas pour cela enfans de Dieu, mais ce ſont

» les enfans de la promesse, qui sont réputés être » les enfans d'Abraham » [a].

Rien de plus clair que ce passage ; car la Grace qui nous justifie par l'infusion de la charité répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit, qui nous a été donné, & par le moyen de laquelle nous devenons enfans de la promesse, est sûrement la Grace habituelle ; puisque, comme le S. Docteur le dit ailleurs, nous devenons enfans de Dieu & justes par l'infusion de la Grace du S. Esprit, que Dieu répand secrettement dans les Fideles, & même dans les enfans [b]. Or Pélage n'a point admis cette Grace, donc, &c.

A la vérité cet Hérétique parlant de la Grace, affectoit de s'exprimer en termes Catholiques. Dans sa Lettre à Démétriade, dont S. Augustin a donné des extraits en son Livre *de Gratia Christi*, il disoit que *renouvellés par la Grace de Jesus-Christ, nous avons pris une autre naissance beaucoup meilleure, purifiés dans le sang du nouvel homme, qui a expié nos péchés* [c] ; & dans son Commentaire sur le ch. 5. de la seconde aux Corinthiens nomb. 34. il enseignoit que Dieu étoit en nous de trois manieres ; *par infinité, par sanctification, & dans les Saints par une habitation particuliere* [d]. Ces termes de rénovation, de régénération & d'habitation, annon-

a Istam quippe Gratiam quâ justificamur, id est, quâ charitas diffunditur in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis, in Pelagii & Cœlestii scriptis, quæcunque legere potui, nusquam eos invenî, quemadmodum confitenda est, confiteri. Prorsùs nusquam eos adverti, sicut agnoscendi sunt, agnoscere filios promissionis, de quibus dicit Apostolus, Non ii qui filii carnis, hi filii Dei, sed filii promissionis deputantur in semen. *Lib. de Gratia Christi*, c. 30.

b Dat sui Spiritûs occultissimam Fidelibus Gratiam, quam latenter infundit & parvulis. *Lib.* 1. *de peccat. merit. & remiss. c.* 9.

c Instaurati per Christi Gratiam in meliorem hominem renati sumus, qui sanguine ejus expiati atque mundati, ipsiusque exemplo ad perfectionem justitiæ incitati, &c. *Pelag. apud S. Aug. Lib. de Gratia Christi*, c. 38.

d Per infinitatem, per sanctificationem, & peculiarem inhabitationem in Sanctis. *Id. in comment. &c.*

cent une Grace habituelle & sanctifiante ; mais ils n'étoient pas pris par Pélage dans leur signification naturelle.

Saint Augustin sçut bien démêler l'artifice de cet Imposteur, qui par ses grands termes entendoit seulement que notre nature purifiée de ses péchés (parce qu'ils ne lui étoient plus imputés) & soutenue par les exemples de Jesus-Christ, prenoit une nouvelle forme, aidée qu'elle étoit par la Grace, qui lui faisoit connoître dans la Doctrine Evangélique, ce qu'elle devoit faire & espérer : ainsi au jugement de S. Augustin, la Loi, la Doctrine, la rémission ou la non-imputation des péchés, les exemples de Jesus-Christ, l'habitation du Saint Esprit toute illuminative & sans inspiration de Charité, sont les seules Graces que Pélage reconnoissoit [e] [f]. Ce secours divin si magnifiquement annoncé, cette Grace adjuvante exprimée avec tant d'énergie, étoient purement extérieurs à la volonté. L'imposteur, sans changer de sentiment, s'énonçoit en de nouveaux termes, & ne disoit rien qu'on ne pût comprendre sous les noms de Loi & de Doctrine.

Pélage sembla pourtant admettre dans les enfans une Grace habituelle & sanctifiante, qui étoit l'effet du Baptême. Ils sont baptisés, disoit-il, non pas pour recevoir la rémission de leurs péchés, mais pour être sanctifiés en Jesus-Christ [g]. Il faut être au

e Videte quemadmodum, & hîc aliis verbis, sed tamen in remissione peccatorum & in exemplo Christi adjutorium Gratiæ constituerit. *S. Aug. lib. de Grat. Christi, c.* 38. *n.* 42.

f Ecce quomodò vult intelligi adjuvari eos, qui sub lege peccant, ut per Gratiam Christi justificari liberentur ; tanquam eis non sufficiat sola Lex, propter nimiam peccandi consuetudinem, nisi Christi accedat, non inspiratio charitatis per Spiritum Sanctum, sed intuendum & imitandum in Doctrina Evangelica virtutis ejus exemplum. *Ibid. c.* 39. *n.* 43.

g Adjuvantem Gratiam diligenter inculcans, & hoc exequens quod proposuerat, cùm diceret, sed in Dei esse adjutorio confitemur . . . hoc est, Gratiam Dei ponere in Lege atque Doctrina. *Ibid. c.* 7.

Non ideò parvulos baptisari, ut redemptionem accipiant peccatorum, sed ut sanctificentur in Christo. *Pelag. apud S. Aug. lib.* 3. *de peccat. merit. & remiss. c.* 6.

fait du système de ce Novateur pour entendre son langage, aussi ambigu que ses opinions sont éloignées des sentimens de l'Eglise. Il y a une contradiction manifeste dans les termes de sa proposition : car si les enfans naissent sans péché, comme il le prétendoit, ils n'ont pas besoin du Baptême pour être sanctifiés. Pour comprendre ce mystère d'iniquité ; il faut se rappeller la distinction qu'il supposoit entre la vie éternelle & le Royaume de Dieu. Les enfans, selon lui, mourans sans Baptême, devoient jouir d'une vie éternellement heureuse, mais ils étoient exclus du Royaume de Dieu [h]. Le fruit de la sanctification que leur donnoit le Baptême, consistoit en ce que ces enfans étoient destinés au Royaume de Dieu & mis par une espece d'adoption au nombre de ceux qui doivent regner avec lui, en cas cependant, qu'éclairés des lumieres de la Grace ils fissent dans la suite un bon usage de leur liberté ; mais cette destination étoit purement extérieure aussi-bien que leur foi, qu'ils n'avoient que par les sentimens & la profession qu'en faisoient ceux qui les présentoient au Baptême, ce qui ne dénote point une Grace habituelle & infuse [i].

h Sic enim eos sine ullo peccati originalis vinculo asserunt nasci, ut prorsùs non fit quod eis oporteat secundâ nativitate dimitti, sed eos propterea baptisari, ut per regenerationem adoptati admittantur ad Regnum Dei . . . nam etsi non baptisentur, promittunt eis extrà Regnum quidem Dei, sed tamen æternam & beatam quamdam vitam. *S. August. lib. de hæres. n.* 38.

i Velitis, nolitis, parvulos credere confitemini in Christum, per corda & ora gestantium. *S. August. lib.* 6, *contra Julian. c.* 3.

TROISIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Julien après le Decret du Pape Zozyme a-t-il reconnu la néceſſité de quelque Grace intérieure ? De quelle nature étoit la Grace qu'il reconnoiſſoit néceſſaire ?

JULIEN tient le milieu entre Pélage & les Sémipélagiens : il n'a pas penſé ſi mal que ſon Maître, il a penſé plus mal que pluſieurs de ſes Diſciples. Il a reconnu une Grace intérieure de volonté, non pas pour le vouloir & pour le commencement de l'acte, mais pour faire & pour donner la perfection aux bonnes œuvres. Comme il ne vouloit pas convenir que nous vinſſions au monde avec le péché originel, il ſoutenoit que notre volonté pure & ſaine, avoit aſſez de force pour vouloir le bien & commencer à le faire ; que s'étant déterminée à faire le bien, Dieu aidoit ſes efforts & accordoit ſa Grace au mérite de la bonne volonté, pour conduire ce bien commencé à ſa perfection ; non que l'homme ne pût abſolument réuſſir à faire le bien ſans ce ſecours intérieur de volonté, mais

parce qu'il auroit eu trop de difficulté à y réussir : ainsi Julien admettoit, avec les Catholiques, une Grace intérieure qui agissoit sur la volonté & lui aidoit à faire le bien ; mais il erroit, 1°. sur la nécessité de cette Grace, en ce qu'il soutenoit que l'homme n'en avoit pas besoin pour vouloir le bien & commencer à le faire, & qu'elle n'étoit utile que pour le faire avec plus de facilité. 2°. Il pensoit aussi mal sur la gratuité de cette Grace, soutenant qu'elle étoit accordée au mérite, non pas des bonnes œuvres qui se font par le secours de la Grace ; mais au mérite de la bonne volonté, des prieres & des efforts par lesquels il prétendoit que l'homme prévient la Grace.

Nous avons pour garant de tout ce que nous venons d'avancer S. Augustin, qui, dans ses Livres contre Julien, ne s'attache point à prouver la nature de la Grace, ce qui avoit fait le principal sujet de sa dispute contre Pélage ; mais seulement à faire voir qu'elle est absolument nécessaire pour le commencement & la perfection des bonnes œuvres, & que, purement gratuite, elle ne s'accorde point comme la récompense du mérite de l'homme qui l'ait prévenue. Les Livres au Pape Boniface & contre Julien, sont remplis de ces dogmes & d'argumens qui les prouvent [a].

Le Saint Docteur explique d'une maniere bien précise les opinions des Pélagiens, qui alors avoient Julien à leur tête : « Ces gens, dit-il, qu'on ne » peut pas appeller défenseurs du libre arbitre, puis- » qu'ils ne l'élevent que pour le précipiter, après » avoir été convaincus que ni la science de la Loi, » ni la nature, ni la rémission des péchés, ne sont » cette Grace qui nous est donnée par Jesus-Christ, » laquelle fait que nous accomplissons la Loi, & » que notre nature est délivrée de la domination » du péché, prennent le parti de dire que la Grace » de Dieu se donne selon le mérite, non pas des

a *Voyez le livre premier à Boniface, chap. 19. & 24. le liv. 2. chap. 5. 6. 8. le liv. 4. chap. 6. le liv. 4. contre Julien, chap. 8. &c.*

» bonnes œuvres, puisque c'est par elle qu'on les » fait, mais selon le mérite de la bonne volonté » de l'homme, lequel, par la foi & la priere, pré- » vient la Grace de Dieu, qui l'exauce & lui ac- » corde ce secours à proportion de ses mérites [b]. » L'homme prie, il cherche, il frappe, voilà le » commencement de la bonne œuvre & le mérite » humain, auquel la Grace est tellement dûe, que » c'est sans fondement qu'elle retient le nom de » Grace [c] ».

Par ces textes, il paroît d'abord que Julien a reconnu une Grace intérieure de volonté ; car une Grace que nous tenons de Jesus-Christ, laquelle nous fait faire le bien & accomplir la Loi & qui nous délivre de l'esclavage du péché, est sûrement une Grace intérieure de volonté. Julien a admis cette Grace, mais il s'est éloigné des sentimens de l'Eglise, en prétendant que sans cette Grace l'homme pouvoit prier, commencer à faire le bien & mériter, de maniere que la Grace d'action fût accordée à ses mérites, sans que Dieu pût la lui refuser ; puisque c'étoit une récompense justement dûe à ses premiers efforts, pour lui faire achever le bien qu'il avoit commencé par lui-même.

Julien ne regardoit pas cette Grace comme tellement nécessaire, qu'on ne pût absolument, quoi-

b Cùm fuerint convicti, non defensores, sed inflatores & præcipitatores liberi arbitrii, quia neque scientia divinæ Legis, neque natura, neque sola remissio peccatorum est illa Gratia, quæ per Jesum Christum Dominum nostrum datur ; sed ipsa facit ut Lex impleatur, ut natura liberetur, ne peccatum dominetur.... ad hoc se convertunt, ut quocumque modo conentur ostendere Gratiam Dei secundùm merita nostra dari : dicunt enim, etsi non datur secundùm merita bonorum operum, quia per ipsam bene operamur, tamen secundùm merita bonæ voluntatis datur, quia bona voluntas præcedit orantis, quam præcessit voluntas credentis, ut secundùm hæc merita Gratia sequatur exaudientis Dei. *Lib. de Grat. & lib. arbit. c.* 14. *n.* 27.

c Ponere jam cœpistis merita Gratiam præcedentia, quod est petere, quærere, pulsare, ut his meritis debita illa reddatur, ac sic Gratia inaniter nuncuperur. *Lib.* 4. *contra Julianum, c.* 8.

qu'avec plus de difficulté, faire le bien sans ce secours. S. Augustin lui reprochoit que ses opinions tendoient à anéantir le mérite de la mort de Jesus-Christ, dont l'effet se réduit à bien peu, si sa Grace ne nous est pas nécessaire pour faire de bonnes œuvres & pratiquer la vertu [d]. Les principes de Julien que combat ce saint Docteur, *lib.* 4. *contra Julian.* conduisoient naturellement à cette conséquence; car si les infideles, par les seules forces de la nature, peuvent faire de bonnes œuvres, & être véritablement vertueux, conséquemment la Grace que Jesus-Christ nous a méritée par sa mort, n'est pas absolument nécessaire pour faire le bien.

On oppose contre notre sentiment plusieurs textes de Saint Augustin; mais comme ils sont tirés des Livres que ce saint Docteur composa avant que le Decret de Zozime eût été rendu public, & par conséquent avant que Julien se fût déclaré partisan de Pélage, on peut aisément les résoudre, puisque Julien n'adopta pas toutes les erreurs de son maître, & qu'il admit une Grace plus forte & d'une autre nature que celle que reconnoissoit Pélage.

[d] Quærentibus à vobis quare mortuus sit Christus, si natura vel Lex efficit justos: respondetis, ut hoc ipsum faciliùs fieret; quasi posset, quamvis difficiliùs, fieri tamen sive per naturam, sive per Legem. Christe, responde, vince atque convince; clama, sine me nihil potestis facere, ut taceant qui clamant, etsi difficiliùs, tamen possemus & sine te facere. *Lib.* 2. *Oper. Imperf. n.* 198.

II. QUESTION.

De quelle Grace étoit-il question entre saint Augustin & les Pélagiens?

JANSENIUS, *lib.* 5. *de hæresi Pelag. c.* 11. *& seq.* prétend que S. Augustin n'a eu en vue dans ses Ouvrages contre les Pélagiens, que d'éta-

blir & d'ériger en dogmes de foi, la Grace néceſſitante, qui détermine & applique la volonté à l'action, d'une maniere invincible & inſurmontable. Aux chapitres 15. & 17. du même Livre il dit, que ces Hérétiques rejettoient la Grace de volonté & d'action, parce qu'ils s'imaginoient qu'elle contraignoit & faiſoit violence à la volonté, ne diſtinguant pas aſſez la néceſſité, qui n'eſt point contraire au volontaire, d'avec la contrainte, qui eſt incompatible avec lui. Il répéte la même choſe, *lib. de Gratia Chriſti Salvat. c.* 8. ce qui eſt d'autant plus ſurprenant, qu'il avoit avancé dans le Livre 2. *de hæreſ. Pelag. c.* 1. que Julien & les autres Pélagiens employoient indifféremment les termes de contrainte & de néceſſité, pour exprimer l'effet de la Grace ſur la volonté.

Les Thomiſtes diſent communément, que cette diſpute rouloit ſur la néceſſité de la Grace efficace par elle-même, & de la prémotion phyſique.

Selon le P. Thomaſſin il ne s'agiſſoit entre le ſaint Docteur & les Pélagiens, que de la Grace habituelle ou ſanctifiante.

Le ſentiment le plus ſuivi dans l'Ecole eſt, que ſans entrer dans les queſtions de ſçavoir de quelle maniere la Grace réſide ou opere dans nos ames, S. Auguſtin ne s'attacha qu'à en prouver aux Pélagiens la néceſſité & la gratuité, & à leur montrer que ſans le ſecours actuel, & prévenant d'une Grace de volonté & d'action, il eſt impoſſible à l'homme de faire aucun bien ſurnaturel & méritoire. C'eſt ce dernier ſentiment que nous ſuivons. Pour ſe convaincre que c'eſt le véritable, il ne s'agit que de ſe rappeller le ſyſtême de Pélage, & ce que Saint Auguſtin a fait pour le renverſer.

Pélage qui faiſoit conſiſter la Grace dans la Loi, la Doctrine, la rémiſſion des péchés, les exemples de Jeſus-Chriſt, & dans une lumiere intérieure, prétendoit que cette Grace n'étoit néceſſaire à l'homme, que pour aider la poſſibilité ou le pouvoir naturel qu'il a de faire le bien; afin qu'il le pût faire plus facilement avec ce ſecours, lequel (du moins

par rapport à la Grace intérieure d'entendement) n'étoit pas absolument gratuit, puisque l'homme pouvoit le mériter. Pour établir le Dogme Catholique sur les ruines de ce malheureux système, Saint Augustin, presqu'à chaque page de ses Livres contre les Pélagiens, s'attache à prouver que pour toute bonne œuvre nous avons besoin d'une Grace qui prévienne la volonté & qui l'aide pour agir; & que cette Grace de volonté & d'action est un effet de la pure libéralité de Dieu [a].

Pour rendre la preuve complette, il suffit d'ajouter un passage tiré de la Lettre à Vital, par lequel il paroît que Saint Augustin, pour mettre au nombre des Catholiques un homme soupçonné de Pélagianisme, exige de lui cette profession de foi & s'en contente. « Qu'il avoue que le secours de la » Grace de Dieu est donné pour chaque acte de » piété, & que la véritable Grace n'est point don- » née selon nos mérites, étant purement gratuite; » qu'il confesse que le libre arbitre subsiste, quoi- » qu'il ait besoin du secours de Dieu, & que quand » nous combattons contre les tentations & les mou- » vemens déréglés de la concupiscence, c'est du » secours de Dieu & non pas de notre propre vo- » lonté que vient la victoire [b] ».

De ce passage & de ceux que nous venons d'indiquer, il résulte, que tout le but de S. Augustin dans ses disputes avec les Pélagiens étoit 1°. De prouver la nécessité de la Grace pour toutes les actions de piété. 2°. Que cette Grace est intérieure, & ne consiste pas simplement dans la Loi, la Doctrine, les bons exemples. 3°. Que ce don de Dieu

a *Voyez à ce sujet les textes que nous avons cités, pag.* 73. *lett.* g, *pag.* 74. *lett.* h & i.

b Fateatur Gratiam Dei & adjutorium, etiam ad singulos actus dari, eamque non dari secundum merita nostra, ut vera sit Gratia, id est, gratis data per ejus misericordiam..... Fateatur esse liberum arbitrium, etiamsi divino indiget adjutorio. Fateatur quando contra tentationes, concupiscentiasque il icitas dimicamus, quamvis & illic habeamus propriam voluntatem, non tamen ex illa, sed adjutorio Dei nostram provenire victoriam. *Epist.* 217. *olim* 107.

prévient la volonté, l'excite, & l'éleve au-dessus de ses forces naturelles, lui donne non-seulement la facilité, mais le pouvoir véritable & le secours nécessaire pour faire le bien dans l'ordre surnaturel. 4°. Que cette Grace est absolument gratuite, & qu'elle n'est point accordée selon nos mérites. 5°. Que la nécessité & la gratuité de cette Grace pour chaque acte de piété, ne détruit point le libre arbitre, & que l'homme ne cesse pas d'être libre, quoiqu'il ne puisse ni commencer, ni achever aucun acte surnaturel sans ce secours. Dans ces articles il n'est question, ni de Grace habituelle, ni de Grace efficace par elle-même, encore moins de Grace nécessitante. Les argumens dont nous nous servirons pour réfuter les opinions de nos adversaires, seront de nouvelles preuves de notre sentiment.

Nous disons d'abord, qu'il n'est pas vraisemblable que S. Augustin ait disputé avec tant de force contre les Pélagiens, pour leur faire reconnoître la Grace efficace par elle-même, moins encore la Grace nécessitante; car les vérités auxquelles S. Augustin vouloit qu'ils se soumissent par rapport à la Grace, étoient des vérités de Foi qu'il falloit confesser pour être véritablement Chrétien, & n'en pas porter simplement le nom [c]; des vérités auxquelles on ne pouvoit refuser de se rendre, sans se déclarer ennemi de la Foi Catholique & encourir l'excommunication [d]. Certainement ces caractères ne conviennent point, 1°. à la Grace regardée comme efficace par elle-même, puisque ce n'est qu'une opinion d'Ecole, sur laquelle l'Eglise n'a rien décidé. 2°. On ne peut les attribuer à la Grace pré-

c Hanc debet Pelagius Gratiam confiteri; si vult non solùm vocari, verùm etiam esse Christianus. *Lib. de Gratia Christi*, c. 10.

d Quisquis ergo huic assentiens videtur esse sententiæ, quo dicat adjutorio nobis non opus esse divino, inimicum se Catholicæ Fidei, & Dei beneficiis profitetur ingratum; nec nostrâ communione sunt digni, quam prædicando taliter polluerunt. *Innocentius I. Epist. ad Patres Concil. Carthag. inter Augustinianas* 181. *olim* 91.

tendue néceſſitante, puiſque cette ſuppoſition eſt une erreur condamnée par l'Egliſe, laquelle étant toujours la même, n'a pû approuver du temps de S. Auguſtin ce qu'elle condamne aujourd'hui.

Avant de donner de nouvelles preuves de notre ſentiment, nous croyons devoir prévenir que ſi nous en faiſons valoir quelqu'une en même temps contre les Théologiens, qui ſoutiennent la Grace efficace par elle-même, & ceux qui prétendent qu'elle nous met dans la néceſſité de ſuivre ſon mouvement, nous ſommes bien éloignés de vouloir confondre les uns avec les autres, la différence eſt trop grande; la Grace victorieuſe de Janſénius ne reſſembla jamais à la Grace efficace des Thomiſtes: nous aurons occaſion de le faire connoître par la ſuite.

S. Auguſtin nous fournit un autre argument, qui n'a pas moins de force que les précédens. Il dit, 1°. dans le Livre *de geſtis Pelagii*, que cet héréſiarque en ſes réponſes aux Peres du Concile de Dioſpolis, parut admettre la Grace telle que l'Egliſe l'enſeigne [e]. 2°. Dans le Livre *de Gratia Chriſti*, il rapporte de lui-même, qu'en liſant la lettre de Pélage à Démétriade, il fut preſque perſuadé que cet homme ſi ſuſpect reconnoiſſoit la Grace, qui faiſoit le ſujet de leur diſpute [f]. Or il eſt certain que dans les demandes que les Peres de Dioſpolis firent à Pélage, rapportées par S. Auguſtin *de geſtis Pelagii*, *c.* 14. & par Janſénius *lib.* 1. *de hæreſ. Pelag.* il n'y en eut pas une qui tendit à lui faire admettre, ni la Grace néceſſitante, ni la Grace efficace par elle-même. Il eſt également conſtant que dans la lettre à la Vierge Démétriade, qu'on peut lire dans l'appendix du ſecond tome de l'Auguſtin des PP. Bénédictins, Pélage n'a pas mis la moindre

e Satis evidenter apparet eam illum (Pelagium) dicere Gratiam, quæ in Chriſti Eccleſia prædicatur. *Lib. de geſtis Pelagii*, *c.* 14.

f Iſtam ſanè legi, mihique penè perſuaſerat hanc illum Gratiam, de qua quæſtio eſt, confiteri . . . ſed cum in manus meas & alia veniſſent, quæ poſteriùs, latiùſque conſcripſit, vidi, &c. *Lib. de Grat. Chriſti*, *c.* 37. *n.* 40.

chose qui insinuât ces sortes de Graces. Cependant les Peres de ce Concile, sur les réponses de Pélage, le déclarerent Catholique, & S. Augustin en lisant la lettre écrite à cette Vierge, étoit disposé à en croire l'auteur orthodoxe. Il ne se désabusa sur les sentimens de Pélage, que par la lecture de quelques autres de ses ouvrages, dans lesquels il avoit moins déguisé ses erreurs, comme ce saint Docteur le dit au même endroit. On peut donc être Catholique sans reconnoître ni de Grace efficace par elle-même, ni de nécessitante : par conséquent ce n'est pas de celle-là qu'il s'agissoit entre S. Augustin & les Pélagiens ; puisque l'objet de leurs disputes intéressoit tellement la Foi, qu'on ne pouvoit être Catholique, sans admettre la Grace que ce saint Docteur vouloit faire reconnoître à ses adversaires.

Pour donner plus de jour à ces argumens, remarquons encore que c'est au nom de l'Eglise que saint Augustin a parlé, écrit & combattu contre les Pélagiens. Les questions qui faisoient la matiere de la dispute regardoient la Foi ; il s'agissoit de la doctrine de l'Eglise, à laquelle ils devoient se soumettre, & qu'il leur falloit professer pour être vraiment Chrétiens. *Lib. de Gratia Christi, mox laudato, cap.* 10. Ainsi on ne peut mieux connoître quel étoit le but de S. Augustin, ce qu'il demandoit des Pélagiens, & ce qu'il vouloit leur prouver, que par ce que l'Eglise a défini contre ces hérétiques. Or 1°. la Grace efficace, telle que les Thomistes la soutiennent, appartient-elle à la Foi ? le sentiment de ces Théologiens doit-il être regardé comme une définition de l'Eglise, à laquelle elle ait demandé que les Pélagiens se soumissent pour être du nombre de ses enfans ? L'Ecole de S. Thomas est trop éclairée & trop sincere pour avancer une telle proposition. 2°. La Grace nécessitante de Jansénius est-elle ce dogme de Foi établi par S. Augustin contre Pélage, & autorisé par le jugement de l'Eglise ? l'Evêque d'Ypres le prétend ; voyons donc si les Decrets des Conciles tenus contre les Pélagiens, & les Constitutions des Souverains Pontifes publiées

contre ces hérétiques, peuvent favoriſer cette opinion.

Les Conciles d'Afrique, à pluſieurs deſquels aſſiſta S. Auguſtin, étoient certainement au fait des queſtions auxquelles les erreurs de Pélage donnerent occaſion : les principaux furent ceux de Carthage & de Milève, aſſemblés en 416. & 417. le Concile plénier de cette partie du monde, tenu dans la même ville de Carthage en 418. Or dans ces Conciles il ne fut pas dit un ſeul mot de Grace efficace irréſiſtible. Les Evêques aſſemblés prononcerent anathéme contre quiconque diroit, que la Grace néceſſaire pour tout acte de piété n'eſt utile que pour la rémiſſion des péchés paſſés, & qu'elle ne nous aide point à les éviter dans la ſuite : que ce ſecours ne contribue à nous préſerver du péché, qu'autant qu'il nous donne l'intelligence des Commandemens : mais qu'il ne nous eſt point donné pour pouvoir faire & faire avec amour les actions que nous connoiſſons devoir être agréables à Dieu. Ces Peres anathématiſerent encore ceux qui diroient que la Grace de la juſtification ne nous eſt accordée, qu'afin qu'avec ce ſecours nous faſſions plus facilement ce que Dieu nous oblige de faire par notre libre arbitre : comme ſi nous pouvions par nos propres forces accomplir les Commandemens de Dieu ſans le ſecours de la Grace, mais pourtant avec un peu plus de difficulté. Dans toutes ces déciſions il n'y a ſûrement rien dont Janſénius ſe puiſſe prévaloir g.

Les déciſions des Souverains Pontifes ne ſont pas plus favorables à l'opinion de Janſénius. Innocent I. dans ſes réponſes aux Peres des Conciles de Carthage & de Milève ; Zozime dans ſon Decret adreſſé à tous les Evêques du monde, qui y ſouſcrivirent, excepté Julien & ſon petit parti ; enfin Céleſtin qui dans ſa Lettre aux Evêques des Gaules rapporte les extraits des Ecrits de ſes deux Prédéceſſeurs, que nous venons de citer, ne diſent pas

g *Vide Can.* 4. 5. & 6. *append. ad tom.* 10. *S. Auguſt.* | *pag.* 107. & *Garn. in Mercat. diſſert.* 2. *de Synodis*, 13. *Synod.*

un mot de la Grace efficace par elle-même, encore moins de la Grace néceſſitante & irréſiſtible, que l'Egliſe n'a jamais connue. Tous ces Papes exigeoient des Pélagiens, pour les admettre à leur communion, qu'ils reconnuſſent la néceſſité d'une Grace intérieure qui donne le pouvoir de faire le bien ſurnaturel & d'éviter le péché, & non pas ſeulement une plus grande facilité d'accomplir les Commandemens de Dieu ; d'une Grace enfin qui n'éclaire pas ſimplement l'eſprit, mais qui prépare, qui fortifie & excite la volonté. Voilà ce que chacun de ces Papes, comme Chef de l'Egliſe & en ſon nom a exigé des Pélagiens : voilà ce que S. Auguſtin leur a demandé. *Vide Epiſt. Cæleſtini ad Gall. Epiſcop. append. pag.* 131.

Nous pouvons ajouter à ces preuves l'autorité des Peres qui ont précédé S. Auguſtin ; elle ne doit pas être négligée, puiſque ce ſaint Docteur en tire ſouvent des argumens contre les Pélagiens [h]. On peut alléguer auſſi les témoignages des Auteurs contemporains ; de S. Jérôme, dont le même Docteur fait l'éloge comme d'un homme fort ſçavant, qui a ſervi très-utilement l'Egliſe, & qui ſur les matieres conteſtées n'avoit pas d'autres ſentimens que lui [i] ; de

h Convinceris undique, luce clariora ſunt teſtimonia tanta Sanctorum .... hîc eſt Mediolanenſis Ambroſius ... hîc eſt & Conſtantinopolitanus Joannes ... hîc eſt Baſilius ... hîc ſunt & cæteri, quorum te movere debet tanta conſentio .... in Eccleſia Catholica Doctrinæ ſanæ ſtudiis claruerunt, ſpiritalibus armis muniti & accincti ſtrenua contra hæreticos bella geſſerunt. *Lib.* 1. *contra Julian. c.* 7. *num.* 30. *Vide lib.* 6. *c.* 23... *lib. de dono Perſever. c.* 19. *& alibi paſſim.*

i Sanctus Hieronymus, qui hodieque in litteris Eccleſiaſticis tam excellentis doctrinæ famâ ac labore verſatur. *S. Aug. lib.* 3. *de peccat. meritis & remiſſ. c.* 6. *n.* 12.

Græco & Latino, inſuper & Hebræo eruditus eloquio, ex Occidentali ad Orientalem tranſiens Eccleſiam, in locis ſanctis, atque in litteris ſacris uſque ad decrepitam vixit ætatem ; omneſque, vel penè omnes, qui antè illum aliquid ex utraque parte orbis de doctrina Eccleſiaſtica ſcripſerant legit, nec aliam de hac re tenuit ſententiam. *Lib.* 1. *contra Julian. c.* 7. *n.* 34.

Secundùm Gratiam, quæ data eſt ei, ſic in Eccleſia labo-

Paul Orose fort connu du S. Evêque d'Hyppone, & de Marius Mercator qui lui adressa plusieurs lettres avec un de ses ouvrages, dont il reçut un remerciment plein d'estime & de tendresse. *Vide August. Epist.* 193. *novæ edit.*

En effet quoique S. Augustin ait combattu les Pélagiens avec plus de gloire & de succès qu'aucun autre, il est certain que ces grands hommes ont eu quelque part à la victoire que l'Eglise a remportée sur ces hérétiques. Il n'est pas moins vrai que sur les questions qui étoient agitées dans ce temps, ils pensoient les uns comme les autres : car s'il y avoit eu entr'eux diversité de sentiment, les hérétiques n'auroient pas manqué de s'en prévaloir & de leur reprocher cette division : or la lecture de leurs ouvrages suffit pour reconnoître qu'ils n'ont jamais admis, ni voulu faire admettre de Grace irrésistible.

Janssénius en convient & les traite indignement à ce sujet. Selon lui les sentimens de S. Chrysostôme & des autres Peres Grecs sur la Grace, sont mépriſables ; personne n'en a parlé plus imparfaitement. S. Jérôme qui le premier a écrit contre cette hérésie, n'en connut alors ni les erreurs ni les faux-fuyans, quoiqu'il tint *le haut rang parmi les Docteurs de son temps ;* cependant S. Augustin se trouva dans la nécessité de le combattre ; *il le terrassa, lui ôta la plume de la main, & l'obligea à se rétracter sur tous les articles de leur dispute, tout soutenus qu'ils étoient par la multitude des Auteurs Grecs* [k].

ravit, ut eruditionem Catholicam multùm in Latina lingua multis & necessariis litteris adjuvaret, &c. *Ibid. Lib.* 2. *c. ult. n.* 36.

[k] Quid enim juvat quòd istum sensum Chrysostomus, Oecumenius, Theophilactus, aliique Græci secuti esse dicantur, cùm.... nec ulli imperfectiùs de Gratia, quam Græci locuti sint. *Jansen. lib.* 3. *de Grat. Christi Salvat. c.* 20.

D. Hieronymus minùs accuratè videtur in ipsis initiis nascentis hæresis sensum eorum latebrasque penetrasse ; verborumque vicinitate delusum, *posse non peccare, & non posse peccare*, pro iisdem usurpasse. *Lib.* 4. *de hæres. Pelag. c.* 19.

Sanctus Augustinus..... hæreticos ipsi in scribendo repugnantes mole scripturarum & rationum oppressit ; sed & ip-

Rien ne reſſemble moins à la vérité que ces diſcours de Janſénius. C'eſt une marque qu'une cauſe eſt bien mauvaiſe, quand pour la défendre on eſt obligé d'avoir recours aux injures & aux ſuppoſitions. L'Évêque d'Ypres auroit peut-être parlé des anciens Peres avec plus de modération, ſur-tout de S. Chryſoſtôme & des autres Grecs, s'il eût fait attention qu'on pourroit lui reprocher d'avoir trop imité le langage de Calvin, qui trouvant plus aiſé de mépriſer l'autorité de ces ſaints Docteurs que d'y répondre, s'étoit exprimé de la même maniere à leur égard [l].

Il ne faut qu'ouvrir les livres de S. Auguſtin contre les Pélagiens, pour connoître à quel point il eſtimoit les anciens Peres de l'Egliſe Grecque & Latine; il les cite continuellement, ſur-tout contre Julien. Pour lui faire comprendre combien ſes opinions ſont contraires à la Foi de l'Egliſe, il lui dit qu'on ne peut les excuſer, ſans condamner les Irénée, les Cyprien, les Hilaire, les Grégoire de Nazianze, les Baſile, les Ambroiſe, les Jean Chryſoſtôme, &c. qui ſe ſont acquis tant de gloire, en fourniſſant aux enfans du Seigneur la nourriture ſpirituelle, & en rempliſſant leur miniſtère avec fidélité [m]. S. Auguſtin étoit donc perſuadé que ces grands Docteurs étoient bien inſtruits de nos Myſtères, & n'en parloient pas imparfaitement.

Ce ſaint Evêque confond encore les Pélagiens par

ſum S. Hieronymum, qui culmen authoritatis inter Doctores illius temporis obtinebat... ita humi ſtravit, ut in omnibus articulis ventilatis, quorum quidam toto penè Græcorum ſcriptorum exercitu muniebantur, ei calamum e manu extorſerit, ad palinodiam adegerit, ſententiamque ſuam in Catholicæ Doctrinæ dogma tranſmiſerit. *Lib. Præmiali*, *c.* 24.

l *Vide Calvin. lib.* 2. *Inſtitut. c.* 2. *n.* 4. & 9. *c.* 3. *n.* 10. *infrà collat.* 5. *quæſt.* 4.

m Non tu judices quæſiturus es ubi cauſam tuam purges, ſed ubi tot ſanctos Doctores Catholicæ veritatis accuſes Irenæum, Cyprianum, Hilarium, Gregorium, Baſilium, Ambroſium, Joannem, &c. divinæ familiæ Dominicæ cibaria fideliter miniſtrantes, ingenti in Domino gloriâ claruerunt. *Lib.* 2. *contra Julian. c. ult. n.* 37.

l'autorité de S. Jérôme, *dans les Ecrits duquel leur héréſie pouvoit en naiſſant trouver ſa condamnation* [n]. On ne peut donc pas dire que ce ſçavant Solitaire dans les commencemens n'en connût pas la malignité : ſa Lettre à Ctéſiphon, ſes Dialogues contre les Pélagiens, prouvent bien clairement qu'il en connoiſſoit les faux-fuyans & les détours. Nous avons même lieu de penſer que S. Auguſtin l'avoit engagé à écrire contre Annien diſciple de Pélage, puiſque ce S. Evêque lui demanda des nouvelles de cet ouvrage & que le ſaint Solitaire lui promit d'y travailler ſi Dieu lui conſervoit la vie [o].

Il eſt vrai qu'il s'éleva entre ces deux grands hommes une conteſtation, qui occaſionna bien des lettres réciproques [p] : mais il ne s'agiſſoit que de la maniere d'expliquer un fait, rapporté dans l'Epître aux Galates, chap. 2. au ſujet des cérémonies légales, & il n'y fut pas dit un mot des queſtions que le Pélagianiſme fit naître : ainſi ce que raconte Janſénius de l'avantage de S. Auguſtin ſur ſon émule, eſt abſolument étranger à ſon ſujet. L'Auteur s'étoit propoſé de faire voir combien eſt reſpectable la doctrine de S. Auguſtin ſur les myſtères de la Prédeſtination & de la Grace. Il annonce ce deſſein dans le titre de ſon Livre [q] ; il le répete au chap. 24. & dit que l'autorité de ce ſaint Evêque parlant ſur ces grands Myſtères eſt *irréfragable* [r]. Pour prouver ce qu'il avance, il préſente ſous un même aſpect les hérétiques vaincus, les Peres Grecs mépriſés, ſaint Jérôme renverſé aux pieds du Docteur de la Grace,

n Quam poſuit ſententiam in ſcriptis ſuis.... antequam veſtra damnabilia dogmata pullularent. *Ibid. n.* 36

o Quæritis utrum reſcripſerim contra libros Anniani..... ſi Dominus vitam tribuerit... paucis lucubratiunculis reſpondebimus. *S. Hieron. Epiſt. ad Alip. & Aug.* 24. *hodie* 202. *apud S. Auguſt.*

p *Vide ab Epiſt.* 8. *ad* 19. *apud S. Aug. veter. edit. & ſparſim in nova.*

q Authoritas ſancti Auguſtini in tradendo Myſterio Prædeſtinationis & Gratiæ declaratur. *Janſen. titul. lib. Præmialis.*

r In Myſteriis divinæ Gratiæ & Prædeſtinationis irrefragabilem.... authoritatem conſecutus eſt, &c. *Ibid. c.* 24.

qui le désarme en lui ôtant avec force la plume de la main. Or pour que cette preuve eût quelque force, il faudroit que S. Jérôme eût mal écrit sur la Prédestination & la Grace, & que S. Augustin eût été obligé de le reprendre & de combattre ses opinions sur ces mystères ; & cela est absolument faux, puisque dans leur contestation il ne s'agissoit que des cérémonies légales : ainsi l'Evêque d'Ypres donne le change à son lecteur, déclame beaucoup & ne prouve point ce qu'il a annoncé.

Examinons à présent si S. Augustin a eu dessein d'ôter la plume de la main de S. Jérôme. Je vois d'abord deux Saints qui ne se proposent dans leur dispute que de procurer la gloire de Jesus-Christ & de faire triompher la vérité [s] : deux Saints, dont le plus grand désir étoit de pouvoir s'embrasser & conférer ensemble, ou du moins d'être à portée de recevoir souvent des lettres l'un de l'autre [t] : Je vois le Saint Evêque solliciter le vénérable Vieillard d'entretenir avec lui un commerce littéraire qui le dédommage de son absence [u], & lui dire qu'il attend de sa bonté, de sa prudence, de son expérience & de ses lumieres, le secours dont il a besoin, pour la résolution des difficultés qui se rencontrent dans les Livres saints, à l'étude desquels il ne fatigue pas moins, que s'il grimpoit sur les montagnes ; assurant ce grand Homme qu'il recevra, comme des inspirations du S. Esprit, les avis qu'il voudra bien lui donner [x]. Est-ce ainsi qu'on en use à

s Te quoque hoc ipsum orare non dubito, ut inter nos contendentes veritas superet : non enim tuam quæris gloriam, sed Christi. *S. Hieron. Epist.* 11. *hodie* 75. *apud S. Aug.*

t Utinam, inquis, mereremur complexus tuos ! Ego dico : Utinam, saltem propinquis terrarum locis habitaremus, ut si non possent miscerí nostra colloquia, litteræ saltem possent esse crebriores ! *S. August. Epist.* 15. *hodie* 73.

u Aggredere, quæso, nobiscum litterariam conlocutionem, ne multùm ad nos disjungendos liceat absentiæ corporali. *Idem, epist.* 9. *hodie* 40.

x Expeto à benignitate virium tuarum, prudentiâque tam doctâ, & otiosâ, annosâ, studiosâ, ingeniosâ, diligente, hæc tibi non tantùm donante, verùm etiam dictante

l'égard

l'égard d'un adverſaire qu'on mépriſe. La déclamation de Janſénius contre S. Jérôme, eſt donc auſſi outrée qu'elle eſt gratuite & déplacée.

Cette digreſſion, qui n'a pas paru inutile, nous ayant un peu écarté, il eſt temps de revenir à notre ſujet, & de répondre aux objections de ceux qui prétendent qu'entre Saint Auguſtin & les Pélagiens, il s'agiſſoit d'une Grace efficace par elle-même, ou bien d'une Grace néceſſitante.

Les défenſeurs de la prémotion Phyſique & de la Grace efficace par elle-même, nous objectent les fameux paſſages tirés du Livre *de corrept. & Grat. c.* 12. *&* 14. qu'on a coutume d'alléguer pour faire connoître la force & le pouvoir de la Grace ſur le cœur, ou la volonté de l'homme, dont elle amollit la dureté, & ſurmonte tellement la réſiſtance, qu'elle a toujours infailliblement ſon effet. Nous nous contentons de les indiquer, pour n'être pas obligés de les répéter quand nous parlerons de l'opération de la Grace. Les partiſans de la Grace prétendue néceſſitante, ſe ſervent des mêmes argumens pour autoriſer leur opinion & infirmer notre ſentiment.

Quoique S. Auguſtin, dans ſes Livres contre les Pélagiens, ait quelquefois parlé de la Grace efficace, ainſi que de la Grace habituelle & ſanctifiante, la maniere dont cette Grace opere, n'a jamais fait l'objet des conteſtations entre le ſaint Docteur & ces Hérétiques. Pour en être perſuadé, il ne faut que ſe rappeller que Pélage n'a jamais admis de Grace de volonté, mais ſeulement, & tout au plus, une Grace intérieure d'entendement, utile pour faire le bien avec plus de facilité & non pas abſolument néceſſaire. La conſéquence qu'il tiroit de ce principe étoit, que nous produiſions de nous-mêmes nos bonnes actions, & que nous ne tenions point d'ailleurs notre bonne volonté; parce que la Grace d'entendement n'agiſſant pas immédiatement ſur la

Spiritu Sancto, ut in magnis & laborioſis quæſtionibus, non tanquam ludentem in campo ſcripturarum, ſed in montibus anhelantem adjuves. *S. Aug. ad Hieron. Epiſt.* 19. *hodie* 82.

volonté & n'étant pas néceſſaire, on ne pouvoit raiſonnablement lui attribuer ni nos bonnes œuvres, ni nos diſpoſitions pour le bien.

Pour réfuter ces erreurs, falloit-il que S. Auguſtin prouvât que l'opération prévenante de la grace, applique phyſiquement la volonté à l'acte de piété qu'elle lui inſpire; de maniere que la volonté ne réſiſte jamais, ou (comme le prétend Janſénius) qu'elle ne peut réſiſter à l'impreſſion de la Grace, dont, par conſéquent, l'effet eſt toujours & infaillible & néceſſaire? Certainement ce n'étoit point là l'état de la queſtion : il s'agiſſoit de prouver que notre bonne volonté & nos bonnes œuvres ſont l'effet de la Grace, laquelle, ſelon S. Paul, nous fait vouloir & agir; que cette Grace intérieure nous eſt abſolument néceſſaire, non-ſeulement pour connoître le bien, mais encore pour l'aimer, pour le pratiquer; que c'eſt à la grace que nous ſommes redevables de ce que nous avons de bon, parce que c'eſt elle qui fait en nous & avec nous le bien, pour lequel nous n'aurions pas meme d'inclination, ſi elle ne nous y portoit. C'étoit-là le point déciſif de la conteſtation, & c'eſt celui à la preuve duquel il s'eſt appliqué dans tous ſes ouvrages, contre l'héréſie Pélagienne.

Il eſt encore à propos de remarquer que ce n'eſt pas par la lecture du Livre de la Correction & de la Grace (d'où ſont tirés les paſſages qu'on nous objecte) qu'on peut ſe mettre bien au fait de cette fameuſe diſpute. En effet, outre que ce Livre ne parut que vingt ans après la naiſſance de l'héréſie Pélagienne, & dans un temps où Julien avoit réformé pluſieurs de ſes faux dogmes, il ne fut compoſé contre aucun des chefs de cette Secte; mais ſeulement pour réſoudre les difficultés de quelques Moines ignorans, auſſi ſuſpects de Prédeſtinatianiſme que de Pélagianiſme; pour l'inſtruction deſquels le ſaint Docteur avoit donné l'année précédente le livre de la Grace & du Libre Arbitre. Cependant ces deux livres, adreſſés en 424. & 425. à l'Abbé & aux Moines d'Adrumet, nous fourniſſent des preuves

bien évidentes, que la doctrine de S. Auguſtin, loin de favoriſer le ſyſtème de la Grace néceſſitante, lui eſt abſolument contraire. Voici ſes principes :

1°. La Grace eſt abſolument néceſſaire pour accomplir les Commandemens de Dieu : quand elle nous manque, c'eſt notre faute ; nous ſçavons à qui nous devons nous adreſſer pour l'obtenir [y]. « Dieu » donne ce qu'il commande, mais de quelle façon ? » En nous aidant à faire ce qu'il commande. Ainſi » deux cauſes concourent à nos bonnes œuvres ; » notre volonté qui toujours libre n'eſt pas toujours » bonne, & la Grace qui toujours bonne lui inſpire » & lui donne la bonté, l'augmente en elle & la » rend ſi forte, qu'elle peut accomplir les Com- » mandemens qu'elle veut, quand elle le veut par- » faitement [z] ».

2°. Pour ne pas ſéparer la coopération de l'homme d'avec l'opération de Dieu, il cite pluſieurs textes de l'Ecriture, qui montrent ce que Dieu fait pour nous, & ce qu'il en exige en retour ; & il dit : « Que de peur qu'on ne penſe que les hommes ne » font rien par leur libre arbitre, Dieu par ſes Pro- » phetes nous adreſſe ces paroles » : *Gardez-vous bien d'endurcir vos cœurs : écartez de vous les impiétés, dont vous vous êtes rendus coupables : faites-vous un cœur nouveau & un eſprit nouveau : obſervez tous mes Commandemens. Pourquoi mourrez-vous, maiſon d'Iſraël ? Je ne veux point la mort de celui qui périt, dit le Seigneur notre Dieu, convertiſſez-vous & vivez. Voilà ce que Dieu demande de nous.*

[y] O homo, in præceptione cognoſce quid debeas habere, in correptione cognoſce tuo te vitio non habere, in oratione cognoſce unde accipias quod vis habere. *Lib. de Corrept. & Grat. c. 3. n. 5.*

[z] Dat quod jubet, cùm adjuvat ut faciat cui jubet ; ſemper eſt autem in nobis voluntas libera, ſed non ſemper eſt bona... Gratia verò Dei, ſemper eſt bona ; & per hanc fit ut ſit homo bonæ voluntatis, qui priùs fuit voluntatis malæ. Per hanc etiam fit ut ipſa bona voluntas, quæ jam eſſe cœpit, augeatur & tam magna fiat ut poſſit implere divina præcepta quæ voluerit, cùm valdè perfectèque voluerit. *Lib. de Grat. & lib. arbit. c. 15. n. 31.*

Ce grand Saint marque enſuite, par d'autres paſſages, ce que nous devons demander à Dieu, & ce que nous avons lieu d'attendre de ſa bonté. « Souvenons-nous, dit-il, que celui qui nous demande » de nous convertir, d'écarter de nous l'impiété, » & de nous faire un cœur & un eſprit nouveaux, » eſt celui même à qui nous adreſſons nos prieres, » en diſant, Convertiſſez-nous, ô mon Dieu; celui » qui juſtifie le pécheur; celui qui promet de nous » donner un cœur nouveau & de créer en nous un » eſprit nouveau. Enfin, il finit, en diſant: Pourquoi » le Seigneur exige-t-il de nous ce qu'il doit nous » donner, ou pourquoi nous donne-t-il ce que nous » devons faire? Si ce n'eſt parce qu'il donne ce » qu'il commande, en nous aidant à faire ce qu'il or- » donne [a] ».

Rien ne reſſemble moins à une Grace néceſſitante que celle ſous l'action de laquelle notre volonté, qui l'obtient par ſes prieres, demeure toujours libre; Grace qui nous aide de telle ſorte, que notre libre arbitre, dans l'opération du bien, concourt avec elle pour la réformation de nos mœurs, pour la pratique des vertus, pour l'exécution des Commandemens de Dieu; Grace enfin, qui ne nous ôte point la liberté de choiſir, & avec laquelle nous agiſſons véritablement.

A l'égard de la Grace efficace, diſtinguons deux

a Ne autem putetur nihil ibi facere ipſos homines per liberum arbitrium, ideò in Pſalmo dicitur, *Nolite obdurare corda veſtra;* & per Ezechielem, *Projicite à vobis omnes impietates veſtras, quas impiè egiſtis in me, & facite vobis cor novum, & facite omnia mandata mea. Ut quid moriemini, domus Iſraël, dicit Dominus, quia nolo mortem morientis: convertimini & vivetis?* Meminerimus cum dicere, *Convertimini & vivetis*, cui dicitur, *Converte nos, Deus.* Meminerimus cum dicere, *Projicite à vobis omnes impietates veſtras*, cùm ipſe juſtificet impium. Meminerimus ipſum dicere, *Facite vobis cor novum, & ſpiritum novum*, qui dicit, *Dabo vobis cor novum & ſpiritum novum dabo vobis.* Quomodò ergo dicit. *Facite vobis*, hoc dicit, *Dabo vobis.* Quare jubet ſi ipſe daturus eſt? Quare dat, Si homo facturus eſt? niſi quia dat quod jubet, cùm adjuvat ut faciat cui jubet? *Ibid.*

choſes. 1°. Le pouvoir ou l'efficace de la Grace. 2°. La maniere dont elle opere, ou la cauſe de ſon efficace. Que S. Auguſtin ait parlé de l'efficace & du pouvoir admirable d'une Grace, qui a toujours & infailliblement ſon effet, parce que la volonté ne lui réſiſte jamais, quoiqu'elle pût lui réſiſter : cela eſt ſans difficulté. Qu'il ait enſeigné que cette Grace eſt efficace par elle-même, les Thomiſtes le diſent ; mais ils avouent que S. Auguſtin n'a point prétendu que ce fût un ſentiment de foi ; & qu'il n'auroit jamais traité d'hérétiques, ceux qui, refuſant d'admettre une telle efficace, auroient reconnu que la Grace néceſſaire, pour chaque acte de piété, même pour le commencement de la foi & des bonnes œuvres, ne conſiſte pas dans la Loi & la Doctrine, mais dans un ſecours intérieur du S. Eſprit, qui gratuitement répand la lumiere dans notre eſprit, & donne le mouvement à notre volonté. Le P. Alexandre en convient & le dit en termes exprès [b]. Ainſi S. Auguſtin, qui ne preſſoit les Pélagiens que pour leur faire connoître la foi de l'Egliſe ſur la Grace & les y ſoumettre, n'a point exigé d'eux d'admettre le ſyſtême de la Grace efficace par elle-même, qui n'eſt point de foi.

Les Partiſans de la Grace néceſſitante nous objectent, que les Pélagiens rejettoient la doctrine de Saint Auguſtin ſur la Grace, parce qu'elle ſembloit introduire une eſpece de fatalité dans l'œconomie du ſalut ; c'eſt pourquoi ils appelloient les Catholiques du nom odieux de Manichéens. Or il n'y a point d'apparence que les Pélagiens, gens d'eſprit, euſſent reproché à ce ſaint Docteur, de renouveller le faux ſyſtême de la fatalité ou du deſtin, imaginé par les Stoïciens & adopté par Manés, s'il n'eût admis une Grace qui prédéterminât néceſſairement la volonté, & l'appliquât à l'acte avec une force invincible.

Nous répondons que ce n'eſt pas de la maniere

b *Vid. Natal. Alexand. Syntagm. Hiſtor. Eccleſ. Sæc. 5. c. 3. art. 3. §. 13. num. ultimo.*

dont la Grace opere sur notre volonté ; mais plutôt de ce que S. Augustin avoit dit de la nécessité & de la gratuité de ce don céleste, que les Pélagiens prirent occasion de traiter les Catholiques de Manichéens. Ce saint Prélat avoit avancé comme vérité reconnue de toute l'Eglise, que notre libre arbitre, depuis la chûte d'Adam, n'a pas la même force, qu'il avoit dans l'état d'innocence ; qu'il est bien vrai qu'il suffit pour pécher, mais que pour faire le bien, l'homme a besoin que Dieu, après l'avoir délivré de l'esclavage du péché originel, le favorise du secours de sa Grace, laquelle ne lui est point dûe & qu'il ne peut mériter. Les Pélagiens qui prétendoient au contraire, que le péché de notre premier Pere n'avoit point fait tort à sa postérité, & que nous naissons innocens, soutenoient que notre libre arbitre, dans l'état présent, est aussi parfait qu'il l'étoit dans le Paradis terrestre : pour écarter l'idée d'une Grace nécessaire & gratuite, ils disoient : 1°. Si pour faire le bien nous avons besoin d'un secours étranger, nous n'avons donc pas le pouvoir de choisir entre le bien & le mal, & nous ne sommes pas libres [c]. 2°. Si Dieu, sans égard au mérite, donne ce secours comme il lui plaît, même à des gens qui, loin de le demander, le refusent, les hommes sont donc conduits dans les voies du salut par une espece de destin : or penser ainsi, c'est s'écarter de la vérité & renouveller le Manichéisme [d]. Nous détestons ces erreurs, nous défendons la li-

c Frustra dedit arbitrii potestatem, quam implere non possum, nisi ipse me semper adjuverit ; destruitur enim voluntas quæ alterius ope indiget. *Ita loquitur Pelagius apud S. Hieronym. Epist. ad Ctesiphontem.*

Non est liberum arbitrium si Dei indigeat auxilio, quoniam in propria voluntate habet unusquisque aut facere aliquid, aut non facere. *Hæc ex Cœlestio refert S. August. lib. de gestis Pelag. c. 18. n. 42.*

d Sub nomine, inquiunt, Gratiæ ita fatum asserunt (Catholici) ut dicant, nisi quia Deus invito & reluctanti homini inspiraverit boni . . . . . cupiditatem, nec à malo declinare, nec bonum possit arripere. *Hæc de Pelagianis scribit S. August. lib. 2. ad Bonifac. c. 5. n. 10.*

berté, & on nous en fait un crime; on nous traite d'hérétiques, dès que nous prononçons le nom de libre arbitre [e].

Les réponses que donne S. Augustin à ces Hérétiques confirment la nôtre. « Nous reconnoissons comme vous, leur dit-il, que les hommes ont le libre » arbitre, & ce n'est pas en ce point que consiste l'hé» résie de Pélage & de Célestius. Mais vous dites que » le libre arbitre, sans le secours de Dieu, nous suffit » pour faire le bien, & en cela vous suivez les erreurs » de ces Hérésiarques [f]. »

A l'égard de la fausse accusation de Manichéisme, il leur reproche d'abord qu'ils aiment mieux supposer, que dans l'ordre du salut nous admettons une espece de fatalité, que de reconnoître avec l'Apôtre, que la Grace est un pur don de la miséricorde du Seigneur. Ensuite il retourne contr'eux la calomnie, qu'ils avoient hazardée contre les Catholiques, & leur prouve, 1°. Qu'ils ne peuvent nier la gratuité de la Grace, sans soutenir qu'elle est donnée suivant nos mérites; proposition condamnée par Pélage dans le Concile de Palestine, & que par conséquent ses partisans ne peuvent soutenir, sans lui donner le démenti, & sans faire voir en ce parti une variation capable de le deshonorer. 2°. Les dix-huit Evêques Pélagiens, dans la lettre qu'ils avoient signée, à laquelle S. Augustin donna pour réponse le second livre à Boniface, avoient avoué que le Baptême est nécessaire à l'homme à quelque âge que ce soit. Le saint Docteur en prend occasion de leur dire: « Vous convenez que le Bap» tême est nécessaire aux enfans, non pas pour re» mettre le péché originel, que vous ne reconnois-

e Si quis liberum in hominibus arbitrium dixerit, Cœlestianus & Pelagianus vocatur: ne igitur vocentur hæretici fiunt, Manichæi, *ita Julianus apud S. August. lib. 2. de Nupt. & Concup. c. 3. n. 7.*

f Liberum itaque in hominibus esse arbitrium..... utrique dicimus; non hinc estis Cœlestiani & Pelagiani: liberum autem esse quemquam ad agendum bonum sine adjutorio Dei . . . hoc vos dicitis; hinc estis Cœlestiani & Pelagiani. *S. August. lib. 2. de Nupt. & Concupisc. c. 3. n. 8.*

» ſez pas ; mais afin que régénérés en Jeſus-Chriſt ; » d'enfans des hommes, ils deviennent enfans de » Dieu » : Or l'expérience nous apprend qu'il y a des enfans nés de parens infideles & libertins, qui reçoivent ce Sacrement, pendant que d'autres nés de peres & meres vertueux, nés en quelque façon dans le ſein de la piété, meurent privés de cette Grace. On ne peut pas dire que ce ſoit le mérite de ces enfans qui en faſſe la différence : vous êtes donc obligés de reconnoître à leur égard une Grace purement gratuite ; & puiſque dans vos principes admettre une Grace qui ne ſe donne point au mérite, c'eſt reconnoître une fatalité dans l'œconomie du ſalut ; certainement vous êtes dans le cas, & c'eſt vous qui méritez le titre odieux de Manichéens g.

Ces obſervations ſont plus que ſuffiſantes, pour faire voir que le ſujet de la controverſe entre Saint Auguſtin & les Pélagiens, n'étoit point l'opération de la Grace, mais la néceſſité de ce divin ſecours & ſa gratuité. Les prétextes que prirent ces Hérétiques d'accuſer le S. Docteur d'introduire une eſpece de fatalité dans l'ordre du ſalut, & de renouveller les erreurs des Manichéens, n'avoient pour fondement que la profeſſion que faiſoient les Catholiques de croire que notre libre arbitre ne ſuffit pas pour faire le bien, ſans le ſecours de la Grace, & que cette Grace eſt un pur effet de la miſéricorde du Seigneur, & non pas une récompenſe de nos mérites. Il n'étoit point queſtion de Grace efficace par elle-même, ces termes ne ſe trouvent point dans les ouvrages de S. Auguſtin : il s'agiſſoit en-

g Cùm propterea nobis calumniantur dicentes nos fatum Gratiæ nomine aſſerere, quia non ſecundùm merita noſtra dari dicimus Dei Gratiam ; procùl dubiò confitentur, quòd ipſi eam ſecundùm merita noſtra dari dicunt, ita cæcitas eorum occultare ac diſſimulare non potuit hocce ſapere atque ſentire, quod ſibi objectum Pelagius in Epiſcopali judicio Paleſtino ſubdolo timore damnavit . . . Gratiam Dei ſecundùm merita noſtra dari. *S. Auguſt. lib. 2. ad Bonifac. c. 5. n. 10.*

Vos potiùs aſſeritis fatum in Baptiſmate parvulorum, quorum nullum eſſe fatemini meritum. *Vid. ibid. c. 5. & 6. n. 11. & 14.*

core moins de Grace néceſſitante, dont l'idée répugne à celle que ce ſaint Docteur avoit de la liberté.

Pour finir cette queſtion, il nous reſte à prouver que la diſpute de Saint Auguſtin contre les Pélagiens, ne rouloit point ſur la Grace habituelle ou ſanctifiante. Pour en être perſuadé, il ne faut que faire attention que le but de ce ſaint Docteur, étoit de faire reconnoître à ces Hérétiques une Grace néceſſaire pour chaque acte de piété, avant & après la juſtification [h], ce qui ne convient pas à la Grace ſanctifiante, tant parce qu'on peut ſe diſpoſer à la recevoir par des actes de foi, d'eſpérance, de charité, de patience, &c. qui, par conſéquent, ſe font ſans elle; que parce que cette Grace ne ſuffit pas à l'homme juſtifié pour faire le bien & perſévérer, il lui faut encore un nouveau ſecours actuel. S. Auguſtin le prouve par la comparaiſon de l'œil, qui, quelque ſain qu'il ſoit, ne peut voir ſans le ſecours actuel de la lumiere [i].

Pour prouver le ſentiment contraire, on allégue pluſieurs textes de S. Auguſtin, dans leſquels il fait l'éloge de la Grace qui nous juſtifie & nous ſanctifie, & de la charité répandue dans nos cœurs par le Saint-Eſprit, &c.

Nous convenons que ce S. Docteur, dans le grand nombre de ſes Ecrits contre les Pélagiens, a parlé de différentes ſortes de graces, qui concourent à la ſanctification, la juſtification, la glorification. Dans l'ordre du ſalut elles ont tant de liaiſon, que parler de l'une, conduit naturellement à diſcourir de l'autre. Il a amplement traité de la Grace actuelle, qui diſpoſe à la juſtification : il a ſouvent parlé de la Grace habituelle, qui conſtitue & établit l'homme dans l'état de ſanctification : il s'eſt fort étendu ſur

h *Vid. textus laudatos, p.* 84. *litt.* b 87. *litt.* b.

i Sicut oculus corporis, etiam plenissimè sanus, nisi candore lucis adjutus non potest cernere, sic & homo, etiam perfectissimè justificatus, nisi æternâ luce justitiæ divinitùs adjuvetur, rectè non potest vivere. *Lib. de Nat. & Grat. c.* 26, *n.* 29.

les effets des Graces de cet heureux état, qui ſont les œuvres méritoires de la vie éternelle, pour leſquelles la Grace habituelle donne de l'inclination, parce qu'une habitude infuſe porte au bien ; & la Grace actuelle donne l'inſpiration & le mouvement, parce que l'acte de ce don ſurnaturel excite, détermine & aide à faire le bien.

Il a auſſi beaucoup écrit ſur la Prédeſtination & le don de la perſéverance, dont la ſuite eſt la glorification : mais nous avons ſuffiſamment prouvé, que ce grand Docteur, en parlant de ces différens dons, pour expliquer la doctrine de l'Egliſe ſur la Grace (autant que la matiere ou la diſpute l'y conduiſoient) ne s'eſt point écarté de l'objet principal, qui étoit de prouver aux Pélagiens, que ſans la Grace de Dieu nous ne pouvons faire aucun bien [k] : qu'elle nous eſt néceſſaire pour chaque acte de piété [l], & que c'eſt un don de la libéralité de Dieu & non pas la récompenſe de nos mérites [m]. Faire avouer ces vérités aux Pélagiens, fut toujours l'objet eſſentiel & le deſſein principal de Saint Auguſtin dans les diſcours qu'il prononça, & dans les écrits qu'il compoſa contre ces Hérétiques.

k Fâ gratiâ neceſſarium eſt ut adjuvetur homo, ſine qua boni aliquid facere non poteſt. *Lib. de Gratia Chriſti*, *c.* 19. *n* 20.

l Fateatur Gratiam Dei & adjutorium etiam ad ſingulos actus dari. *Epiſt.* 107. *hodie* 117. . . . Homines ſine gratia nullum prorsùs ſive cogitando, ſive volendo & amando, ſive agendo faciunt bonum. *Lib. de corrept. & Grat. c.* 2. *n.* 3.

m Quomodò ergo Gratia, ſi non gratis datur ? Quomodò eſt Gratia, ſi ex debito redditur ? *Lib. de Gratia Chriſti*, *c.* 23. *n.* 24.

III. QUESTION.

Quelle a été l'origine du Sémi-Pélaganiſme, & quels en ont été les premiers partiſans ?

QUOIQUE le Pélagianiſme remanié par Julien d'Eclane eût perdu beaucoup de ſa groſſiereté, il faiſoit encore horreur aux gens de bien. Charmés des victoires que S. Auguſtin remportoit ſur cette héréſie, ils applaudiſſoient aux triomphes de la Grace, & liſoient avec empreſſement les ouvrages de ſon défenſeur ; mais les Difficultés que renfermoient les queſtions agitées ſur une matiere ſi délicate, & qui n'avoit point encore été traitée avec autant d'étendue, leur cauſoient ſouvent des embarras, dont ils avoient peine à ſe tirer. La ſimplicité des Moines d'Adrumet en prit occaſion de ſcandale : il y eut même des gens diſtingués par leur rang & par leur mérite, qui très-contens de ce que l'Eveque d'Hippone avoit écrit ſur la néceſſité & la gratuité de la Grace, lui ſçurent mauvais gré d'être entré dans les queſtions de la Prédeſtination, qu'ils prétendoient n'etre aucunement néceſſaire, pour défendre la foi de l'Egliſe contre les nouvelles erreurs.

Ils eurent d'abord aſſez de modeſtie pour dire, qu'ils n'entendoient pas bien ce qu'Auguſtin avoit avancé touchant la vocation des Elus ſelon le decret de Dieu. Bientôt après ils publierent que ſa doctrine étoit contraire à celle des anciens Peres, & qu'il ſe contrediſoit lui-même, ayant écrit tout différemment, tant en ſon expoſition de l'Epitre de S. Paul aux Romains, que dans une Lettre contre Porphyre. Enfin ils ne craignirent point de dire qu'en combattant l'héréſie des Pélagiens, il avoit donné dans les erreurs oppoſées.

Dans cette perſuaſion, ils ſe faiſoient un devoir

de décrier & de combattre les derniers ouvrages de ce saint Docteur, sur-tout les principes établis dans son livre de la Correction & de la Grace. La haute estime dans laquelle étoient ses adversaires, le Sacerdoce, dont la plûpart étoient honorés, l'Episcopat, auquel plusieurs avoient été élevés, étoient des titres bien imposans pour la multitude. On ne craignoit point de marcher dans le chemin que des gens si respectables avoient ouvert; aussi le soulevement devint en peu presque universel dans la Gaule Narbonnoise.

Dieu se servit de deux Laiques, Prosper & Hilaire pour opposer les premieres digues à ce torrent: ils prirent hautement la défense du Docteur de la Grace, lui écrivirent pour l'informer de ces mouvemens, lui déférerent les propositions hazardées par les nouveaux contradicteurs de sa doctrine, & lui demanderent des éclaircissemens sur quelques articles, qui renfermoient plus de difficultés. « Nous » ne sommes pas en état, disoient-ils, de résister » à ceux qui tiennent les opinions que nous vous » opposons; outre que le mérite de leur vie leur » donne un grand ascendant sur nous, quelques-» uns d'entr'eux ont été depuis peu promus à l'E-» piscopat, & nous ne voulons pas nous écarter du » respect que les Loix de l'Eglise obligent les Laï-» ques d'avoir pour des personnes si supérieures; » apprenez-nous comment on peut répondre, &c.[a] ».

Prosper étoit originaire d'Aquitaine; on l'appelle quelquefois Prosper de Riez, non qu'il ait été Evêque, mais parce que c'étoit de ce lieu qu'il écrivoit. Ses ouvrages en vers & en prose font l'éloge de sa politesse, de son éloquence & de sa profondeur: il fut le plus fidele disciple & le plus zélé défenseur de S. Augustin. Hilaire est moins connu; l'un & l'autre ne l'étoient de ce Saint que par les lettres qu'ils lui avoient déjà écrites.

Parmi ceux qui n'approuvoient pas ce que l'Evê-

a *Vide Epist. Prosperi & Hilarii apud S. August. tom.* 10. *pag.* 779. *& seq.*

que d'Hippone avoit dit ſur la Prédeſtination, Proſper nommoit Hilaire d'Arles, Prélat d'une grande autorité & d'un mérite diſtingué; admirateur des ouvrages de S. Auguſtin, il étoit fort attaché à ſa doctrine, excepté ſur ce point qui lui faiſoit peine; & il ſe diſpoſoit à lui en demander l'éclairciſſement par écrit. Ces diſpoſitions donnent lieu de penſer que l'Evêque d'Arles ne tenoit guère aux Semi-Pélagiens, & qu'il n'en adopta pas les erreurs. L'exhortation qu'il fit à ſon Clergé étant au lit de la mort, confirme cette conjecture. Voici comme il parla : « Mes chers enfans, on ne peut manquer » d'avoir des combats à ſoutenir, quand on veut » parvenir à la béatitude avec le ſecours de la Gra- » ce prévenante, & par un travail qui ſuit la Grace ». Ce n'eſt pas là le langage d'un Sémi-Pélagien ; le terme de Grace prévenante n'étoit pas familier dans ce parti [b].

Un nommé Vincent eut affaire avec S. Proſper à l'occaſion des ſentimens de S. Auguſtin ſur la Grace. Il forma contre ſa doctrine ſeize objections, que ce zélé diſciple du ſaint Docteur traita *d'impertinences, de menſonges & de blaſphêmes, dont la liſte étoit diabolique* [c]. Quelques critiques ſe ſont perſuadés que ce Vincent étoit le fameux Abbé de Lérins ; ils appuyent leur conjecture, tant ſur la conformité de nom, que ſur la ſituation du Monaſtère de Lerins, bâti dans le voiſinage de la Ville de Marſeille, où les Sémi-Pélagiens étoient en ſi grand nombre dans le Clergé, qu'ils furent communément appellés Prêtres de Marſeille, *Maſſilienſes, &c.*

Mais ce ſçavant Abbé dans l'excellent traité qu'il nous a laiſſé, ſous le titre de *Commonitorium adverſùs profanas hæreſeón novitates*, a donné des regles ſi sûres pour diſtinguer l'erreur d'avec la vérité,

b *Vide Honorat. Maſſil. in vita Hilarii Arelat.*

c Qualibus poſſunt ſententiis, comprehendunt ineptiſſimarum blaſphemiarum prodigioſa mendacia . . . aſſerentes talia in noſtro ſenſu eſſe ; qualia diabolico continentur indiculo. *S. Proſper. Præfat. in reſpon. ad capitula object. Vincent.*

qu'il n'y a pas d'apparence, qu'il ſoit tombé dans le piége qu'il vouloit faire éviter. D'ailleurs il n'eſt pas probable que S. Proſper qui dans ſa Lettre à S. Auguſtin s'étoit ſervi de termes reſpectueux à l'égard des auteurs de cette nouveauté, eût parlé avec tant d'aigreur d'un Abbé, qui, par ſa vie réguliere & ſon érudition, a mérité d'être loué par l'Egliſe Romaine, & placé dans ſon Martyrologe.

On met au nombre des Sémi-Pélagiens Fauſte, Evêque de Riez, l'Abbé Caſſien, & Gennade, Prêtre de Marſeille, gens qui par leur rang, leur vertu, leur ſçavoir, pouvoient mériter les éloges que Proſper & Hilaire firent de ceux qu'ils dénoncerent à S. Auguſtin. Fauſte originaire de Bretagne, après avoir ſuivi quelque temps le Barreau, où il fit admirer ſon éloquence, conſacra à Dieu, dans la ſolitude de Lerins, les talens qu'il en avoit reçu. Sa régularité, ſon abſtinence, ſa piété, le firent choiſir en 433. pour remplacer S. Maxime, qui, d'Abbé de Lerins avoit été élû Evêque de Riez. Après avoir gouverné ſaintement ce Monaſtère pendant 27. ans, il fut élevé ſur le Siége que S. Maxime avoit laiſſé vacant par ſa mort; il pratiqua les mêmes vertus dans l'Epiſcopat, & ſes diſcours n'étoient pas moins admirables que ſes exemples. C'eſt le témoignage que lui rend S. Sydoine, Evêque de Clermont, qui lui écrivoit en ces termes : « Quiconque entend vos inſtructions y apprend également » à bien parler & à bien vivre. Vous êtes le ſeul » qui parlez mieux qu'on ne vous a appris, & qui » vivez mieux que vous ne parlez » [d]. Chargé par les Evêques des Conciles d'Arles & de Lyon d'écrire contre le Prédeſtianiſme, dont le Prêtre Lucide avoit été convaincu, il compoſa un Traité de la Grace & du libre arbitre, qu'il diviſa en deux livres, & le dédia à Léon d'Arles.

Dans ſa profeſſion de foi, placée à la tête de cet ouvrage, Fauſte dit ces paroles remarquables. « Il » eſt utile & ſalutaire d'établir la Grace, quand on

[d] *Vide S. Sydon. Apollinar. lib. 9. epiſt. 3. & 9.*

» y joint l'obéiſſance d'un travail, qui lui eſt ſubor-
» donné, comme un ſerviteur qui doit toujours ſui-
» vre ſon maitre. S'il arrive que l'un ſoit ſans l'au-
» tre, alors le maitre ſans ſerviteur paroit ſans diſ-
» tinction, & le ſerviteur oubliant ſa condition,
» oſe prendre la place du maitre [e] ».

Malheureuſement Fauſte ne s'en tint pas à cette maxime ; voulant éviter un écueil, il ne s'apperçut pas qu'il donnoit dans un autre. Son averſion pour le Prédeſtinatianiſme l'engagea dans le Sémi-Pélagianiſme, & il enſeigna l'erreur, n'ayant en vûe que de ſoutenir les vérités Catholiques ; auſſi le Pape Gélaſe condamna ſes écrits ſans flétrir ſa mémoire, qui eſt encore en bénédiction dans l'Egliſe de Riez.

Jean Caſſien, dans l'ordre chronologique, eſt placé avant Fauſte, auquel il étoit inférieur en dignité. La patrie de cet Abbé eſt incertaine : Gennade & Proſper Tiro l'ont cru de Scythie, & c'eſt l'opinion commune. Holſtenius, le P. Pagi, le Cardinal Noris diſent qu'il étoit Gaulois ; les raiſons qu'ils en apportent ne ſont pas convainquantes. Selon le Pere Longueval, cet illuſtre Solitaire ſemble inſinuer qu'il étoit de Conſtantinople, mais cette remarque ne doit paſſer que pour une ſimple conjecture ; car ſi Caſſien, en exhortant les habitans de la Ville Impériale à ſe ſéparer de la communion de Neſtorius, les appelle ſes concitoyens, c'eſt un terme d'affection dont il pouvoit ſe ſervir, ayant été adopté & uni au Clergé de cette Ville par S. Jean Chryſoſtôme. Le paſſage cité par Longueval s'explique très-naturellement de cette façon [f].

e Studium aſſ rendæ Gratiæ competenter & ſ lubriter ſuſcipit, qui obedientiam famuli laboris adjungit ; tanquam ſi patrono vel domino inſeparabiliter miniſter adhæreat. Quòd ſi unum ſine altero erit, aut inhonorus abſque ſervo dominus apparebit, aut ſervus domini locum conditionis immemor occupabit. *Fauſt. profeſſ. Fid. Bibliothec. Patr. Lugd. tom. 8. col. 523.*

f Adoptatus à B. memoriæ Joanne Epiſcopo in miniſterium ſacrum, atque oblatus Deo . . . obſecro omnes vos, qui intra Conſtantinopolis urbis ambitum ſiti & per affectum patriæ cives mei, & per

Cassien, né vers l'année 360. fit ses premieres études de science & de vertu dans le Monastère de Bethléem. Afin de se former davantage aux exercices de la vie monastique, il parcourut, avec un Moine nommé Germain, les déserts de l'Egypte & de la Thébaïde, & y visita les Anachoretes, dans le dessein de profiter de leurs instructions. Il vint ensuite à Constantinople, où il fut ordonné Diacre par S. Jean Chrysostôme. Ce grand Evêque ayant été exilé en 403. son Clergé députa Cassien à Rome, pour y défendre l'innocence du S. Prélat. Il s'acquitta avec tant de sagesse de cette commission, qu'on croit que le Pape S. Innocent l'éleva au Sacerdoce. C'est le sentiment du Pere Guesnay, qui a écrit la vie de Cassien, & après lui du P. Longueval. Les sçavans Bénédictins, qui travaillent à l'Histoire Littéraire de France, croient que c'est à Marseille que Cassien fut ordonné Prêtre, fondés sur le texte de Gennade, qui n'est pas décisif [g]. S. Prosper dit bien qu'il étoit Prêtre, mais sans marquer de qui il avoit reçu l'imposition des mains [h]. L'auteur anonyme qui nous a donné l'édition des ouvrages que ce saint Docteur en 1711. marque qu'il reçut de S. Chrysostôme le Diaconat & puis l'Ordre Sacerdotal; mais ce sentiment n'est point suivi [i].

Rome ayant été saccagée par Alaric Roi des Goths, & la persécution étant allumée à Constantinople contre les défenseurs de S. Chrysostôme, Cassien passa dans les Gaules & s'arrêta à Marseille en 410. où il fonda deux Monastères, l'un d'hommes en l'honneur de S. Victor, & l'autre de filles

virtutem fidei mei fratres estis, ut separetis vos ab illo. *Cassian. lib. 7. contra Nestor. sub finem.*

g Cassianus natione Scytha, Constantinopoli à Joanne Magno Diaconus ordinatus, apud Massiliam Presbyter, condidit duo, id est, virorum & mulierum, monasteria, &c. *Gennad. Catalog. Viror. illustr. Histor. Litt. tom. 2. p. 217.*

h Vir quidam Sacerdotalis ordinis, &c. S. *Prosper. lib. contra Collat. c. 2.*

i A S. Joanne Chrysostomo in Diaconum assumptus, tum ab ipso ad Presbyterii honorem sublimatus, &c. *Admonit. in lib. contra Collat. p. 278.*

ſous l'invocation de la Sainte Vierge : il ſe rangea ſous la diſcipline de ce ſaint Abbé un ſi grand nombre de Religieux, qu'on l'a fait monter juſques à cinq mille.

Saint Caſtor, Evêque d'Apt, eut tant deſtime pour Caſſien, qu'il le pria de rédiger par écrit les uſages des Moines Orientaux, pour ſervir de regle & d'inſtruction aux Religieux d'un Monaſtère qu'il venoit de bâtir. L'Abbé exécuta ce deſſein, & donna, ſous le titre d'*Inſtitutions Monaſtiques*, ſon ouvrage diviſé en douze livres, dans le dernier deſquels on pourroit reprocher à l'Auteur d'avoir rapporté une opinion Pélagienne, ſans l'avoir réfutée. Ces livres furent ſi bien reçus, qu'ils engagerent les amis de Caſſien à lui en demander d'autres. Sollicité par Saint Caſtor, il donna en dix conférences le précis des entretiens qu'il avoit eu avec les Solitaires de Scété, & les dédia à Léonce, Evêque de Fréjus, frere de Saint Caſtor, & à Hellade, Abbé du monaſtère fondé par ce dernier Evêque. Le ſuccès de ce nouvel ouvrage détermina l'Auteur à y ajouter ſept de ſes conférences avec les Solitaires de Panéphyſe, qu'il adreſſa à S. Honorat, abbé de Lerins, & à S. Eucher ſon diſciple. Enfin, il compoſa ſept autres livres de ſes entretiens avec les Moines de Diolque, qu'il dédia à Jovinien & autres Abbés & Moines des Iſles Stoëchades, aujourd'hui appellées les Iſles d'Hieres.

Nous avons encore de Caſſien une réfutation des erreurs de Neſtorius, à laquelle S. Léon Pape, n'étant encore que Diacre de l'Egliſe Romaine, l'avoit prié de travailler ; ouvrage ſolide, plein de traits vifs & éloquens, propres à confondre l'héréſiarque, & à lui inſpirer des ſentimens de retour vers l'Egliſe, dont il avoit abandonné la foi. Cet écrit qui parut en 430. diſtribué en ſept livres, eſt le dernier de ce ſçavant Abbé, qui mourut plein de jours & de mérites dans la communion de l'Egliſe, avant qu'elle eût condamné les opinions qu'il avoit ſuivies de bonne-foi, & ſur leſquelles il ne paroît pas qu'il ait été inquiété pendant ſa vie, encore

moins qu'il les ait soutenues avec opiniâtreté. On lui rend à Marseille les honneurs qui sont dûs aux Saints.

C'est dans la treizieme Conférence que Cassien rapportant les instructions de l'Abbé Cheremon, s'est écarté de la vérité. D'abord il parle en Catholique, & dit, dans le chapitre troisiéme, que le principe non-seulement des bonnes actions, mais encore des bonnes pensées vient de Dieu, qui nous inspire le commencement de la bonne volonté. Puis prenant le langage des Semi-Pélagiens dans les chap. 9. 11. & 12. il dit qu'on ne doit pas toujours attribuer la bonne volonté à la Grace, parce qu'elle vient quelquefois des forces de la nature; contradiction qui fut cause que le Pape Gélase mit au nombre des livres dont l'Eglise défend la lecture, les écrits de Cassien, ainsi que ceux de Fauste. Ce decret dressé dans un Concile tenu à Rome l'an 494. où se trouverent 70. Evêques, est rapporté par Gratien, dist. 15. c. 3. mais si différemment du texte qui se lit dans la collection des Conciles, qu'on ne peut assurer lequel est le véritable, ce qui donne occasion à bien des difficultés. C'est la remarque de Binius cité par le Pere Labbe *Concil. tom. 4. pag.* 1266.

Gennade, sçavant Prêtre de Marseille, s'est rendu justement suspect d'attachement au Parti des Semi-Pélagiens. Après avoir beaucoup écrit contre toutes les hérésies, & en particulier contre celles de Nestorius, Eutichés & Pélage, il donna au Public un Catalogue des Hommes Illustres, qui commence où Saint Jérôme avoit fini le sien, & continue jusqu'à l'année 495. Cet Auteur est très-partial; après avoir dit que S. Augustin a tant écrit, qu'on ne peut trouver tous ses ouvrages, & que personne ne sçauroit se vanter de les avoir tous, ou de les pouvoir tous lire, il ose ajouter qu'en composant cette multitude d'écrits, il est arrivé à cet Evêque ce que le Saint Esprit a dit par la bouche de Salomon: *Quiconque parle beaucoup ne manquera pas de pécher.* Proverb. 10. ℣ 19. Il ne traite guère plus favorablement Saint Prosper, pendant qu'il prodigue ses

louanges à Caſſien, à Fauſte de Riez, &c. il dit pourtant en parlant de ce dernier, quelque choſe qui pourroit ſervir tant à la juſtification du Prélat, qu'à celle de l'Auteur qui le cite. « Cet Evêque, » dit-il, a compoſé un fort bel ouvrage ſur la Gra- » ce, par laquelle nous ſommes ſauvés : il enſei- » gne que la Grace de Dieu invite toujours, pré- » cede & aide notre volonté [k] ». Il y a lieu de penſer que Gennade n'avoit pas connoiſſance du Decret de Gélaſe, quand il publia ce Catalogue, il auroit reſpecté davantage les Auteurs dont l'Egliſe a adopté les ſentimens.

Il nous reſte à obſerver que dans la délation que Proſper & Hilaire firent à S. Auguſtin de ceux qui trouvoient à redire dans ce qu'il avoit écrit ſur la Prédeſtination, loin de les traiter d'hérétiques, ils en parlent comme de gens exemplaires, véritablement reſpectables, & en réputation de ſainteté [l]. S. Auguſtin de ſon côté les appelloit ſes freres, ſes amis, & regardoit les Pélagiens comme des ennemis. Il n'avoit garde de les confondre, la diſtinction étoit ſenſible : « Ils ne ſont pas Pélagiens, diſoit- » il, car ils ne réſiſtent pas à la vérité avec une » opiniatreté hérétique [m] ».

k Fauſtus edidit opus egregium . . . in quo docet Gratiam ſemper & invitare, & præcedere, & juvare voluntatem noſtram. *Gennad. Catal. Viror. illuſtr.*

l Multi ſervorum Chriſti, qui in Maſſilienſi urbe conſiſtunt, &c. Ab iſtis Sanctis intentioſiſſimè conclamatur..... Ad auctoritatem talia ſentientium non ſumus pares, quia multùm nos & vitæ meritis antecellunt . . . . Præcipuæ autoritatis & ſpiritualium ſtudiorum Virum, ſanctum Hilarium Arelatenſem Epiſcopum ſciat beatitudo tua, &c. Sunt ex parte tales perſonæ, ut his conſuetudine Eccleſiaſticâ laicos ſummam reverentiam neceſſe ſit exhibere. *Vide Epiſt. Proſp. & Hilar. apud S. Aug. tom.* 10. *in fronte lib. de Prædeſt. Sanct.*

m Adquieſcunt & iſti : neque enim Pelagiani ſunt, ut adversùs iſtam perſpicuam veritatem durâ & hæreticâ perverſitate contendant . . . . oremus, dilectiſſimi, oremus ut Deus Gratiæ det etiam inimicis noſtris (*Pelagianis*) maximèque fratribus & dilectoribus noſtris intelligere & confiteri . . . veram Gratiam nullis præcedentibus meritis gratis dari. *S. Aug. lib. de dono perſever. c.* 17. & 24. *n.* 43. & 66.

Enfin S. Prosper, qui ne s'éloigna jamais des sentimens de son maître, étoit persuadé qu'ils étoient dans la communion de l'Eglise, & qu'ils participoient à la Grace de Jesus-Christ comme ses membres. Dans son livre contre Cassien, après avoir dit: » que depuis plus de vingt ans l'armée Catholique, » sous la conduite d'Augustin, combat les ennemis » de la Grace & en triomphe continuellement, ne » donnant pas le temps de respirer à ceux qu'elle a » défaits, & dont elle a écrit la condamnation par » la main de tous les Evêques ». Il ajoute en parlant de Julien d'Eclane & de ses adhérans: « Que » ceux qui ont mieux aimé abandonner la vérité, » que d'être les Citoyens de l'Eglise, de la com- » munion de laquelle ils ont été privés, & dépo- » sés de leurs Siéges; que ceux-là se plaignent du » bonheur de notre victoire ». Puis revenant à Cassien & aux autres du même parti, il continue: » Pourquoi ceux qui sont avec nous les membres » d'un même corps, qui participent à la même » Grace de Jesus-Christ, nous blâment-ils d'avoir » pris les armes pour la défense de la cause com- » mune? Pourquoi recommencent-ils une guere » qui est terminée? Pourquoi affoiblissent-ils des » remparts qui depuis long-temps assurent une paix » tranquille [n] »?

Il paroît par les textes que nous venons d'apporter, que ceux qui n'approuvoient pas dans S. Augustin des sentimens, sur lesquels il n'y avoit encore rien été décidé, & qui de bonne foi, sans révolte & sans opiniâtreté ont vécu & sont morts, avant que l'Eglise eût prononcé sur ces contestations; il paroît, dis-je, que pendant leur vie & à l'heure de leur mort ils ont été dans sa communion; ainsi il n'est

n Pulsi Pontificio & Communione privati quærantur de felicitate nostræ victoriæ, & arment in nos linguas suas, qui exulare à veritate quàm cives esse Ecclesiæ maluerunt. Nostri autem concorporales & comparticipes Gratiæ Christi; cur de armis quibus communis fides est, defensa causantur? Cur bellum confectùm retractant, & munitiones securæ dudùm paris infirmant? *S. Prosp. lib. contra Collat. c.* 1.

pas surprenant que plusieurs de ceux qui furent depuis nommés Sémi-Pélagiens, ayant édifié les fideles par la sainteté de leur vie, soient encore aujourd'hui dans quelques Eglises honorés comme des Saints.

IV. QUESTION.

Quelles étoient les erreurs des Sémi-Pélagiens?

LES sentimens des Sémi-Pélagiens étoient différens de ceux de Julien d'Eclane, en ce qu'ils reconnoissoient 1°. que nous naissons avec le péché originel, & que l'infirmité de la nature, la foiblesse de la volonté & les autres miseres de cette vie, en sont les suites malheureuses. 2°. Que la Grace intérieure d'entendement & de volonté, nous est nécessaire pour faire le bien & mériter en le faisant. Mais leurs opinions sur la nécessité & la gratuité d'une Grace prévenante, se rapprochoient beaucoup de celles de l'Evéque d'Eclane.

Pour l'intelligence de leur système, il faut supposer d'abord, que ces Novateurs distinguoient 1°. le commencement de la foi, qui comprend le désir du salut, & les prieres qu'on fait à Dieu pour obtenir la guérison & la santé de son ame. 2°. Le commencement des bonnes œuvres, qui consiste dans la volonté actuelle & particuliere de faire certain bien déterminé. 3°. Les bonnes œuvres considérées en elles-mêmes, auxquelles ils attribuoient l'augmentation de la foi. 4°. La persévérance dans la foi & dans la pratique des vertus.

Pour se préparer des réponses aux reproches qu'on pourroit leur faire, de ce que leurs principes sembloient porter à croire, avec Pélage, que la Grace s'accorde aux mérites de l'homme, ils distinguoient trois sortes de Graces. Ils appelloient la premiere initiale, *initialis*, c'étoit la Grace que nous tenons

du Créateur, qui consiste dans le libre arbitre & les autres avantages de la nature raisonnable. La seconde qu'ils nommoient Grace de vocation, *vocans*, n'étoit autre chose que la Loi, qui nous fait connoître le bien & nous invite à le pratiquer. Enfin par la troisieme appellée Grace de salut, *salvans*, parce qu'elle a un rapport plus immédiat avec notre sanctification, ils entendoient la Grace que Jesus-Christ nous a méritée, Grace par laquelle nous sommes justifiés, & sans laquelle nous ne pouvons faire le bien dans l'ordre surnaturel.

Tous les Sémi-Pélagiens reconnoissoient que la Grace intérieure est nécessaire pour faire de bonnes actions dans l'ordre surnaturel, & persévérer dans la pratique du bien. Ils ne regardoient pas le désir du salut, le commencement de la foi & la priere, comme de bonnes œuvres, mais seulement comme des dispositions à bien faire. Pour rendre cette opinion plausible; ils apportoient l'exemple d'un malade qui désire la santé, qui croit que son Médecin est capable de le soulager, & qui implore son secours, avant de faire usage des remedes. Pour tous ces actes préliminaires il ne falloit, selon eux, que le libre arbitre, les dons naturels & la connoissance de la Loi: ils soutenoient même qu'il n'en falloit pas davantage pour persévérer dans la foi.

Ils n'étoient pas d'accord sur la qualité de la Grace nécessaire pour le commencement des bonnes œuvres. Les uns, avec Julien, disoient que la volonté de croire, le commencement de la foi, le désir particulier de faire certaine bonne action, le commencement même de cette bonne œuvre étoient dans la puissance de l'homme, sans autre secours que celui des dons naturels. Les autres avec Cassien, donnant à la Grace le commencement des bonnes œuvres, réservoient à la faculté naturelle de l'homme les actes de piété qui les précedent.

Ne se persuadant pas qu'on pût concilier avec notre liberté la nécessité d'une Grace prévenante & purement gratuite, sans laquelle on ne puisse avoir ni le désir du bien, ni la moindre étincelle de foi,

ils ajoutoient que la Grace étoit accordée au mérite de la foi ; enſorte que de deux choſes qui concourent à l'œuvre de notre ſalut, ſçavoir, l'obéiſſance & la foi, l'obéiſſance ait le premier lieu : d'où ils concluoient que le commencement du ſalut vient de celui qui eſt ſauvé, & non pas de celui qui ſauve. Pour ſe parer de l'accuſation de Pélagianiſme qu'on pouvoit naturellement former contr'eux en conſéquence de ces principes, ils répondoient que la Grace initiale, ou du Créateur, prévenoit les mérites de l'homme, parce qu'avant qu'il eût pû mériter (puiſqu'il n'exiſtoit pas encore) Dieu le créa raiſonnable & lui donna le libre arbitre, afin qu'il pût diſcerner le bien & le mal, parvenir à la connoiſſance de ſon Auteur, & diriger ſa volonté vers l'obéiſſance dûe à ſes Commandemens. Ils ne reconnoiſſoient point d'autre Grace prévenante.

Les Sémi-Pélagiens admettoient en Dieu une volonté générale à l'égard du ſalut de tous les hommes. Ils convenoient auſſi que Jeſus-Chriſt s'eſt offert comme une victime de propitiation pour le ſalut de tous, & que perſonne n'a été excepté de la rédemption qu'il nous a méritée par l'effuſion de ſon Sang. Mais ils s'écartoient des ſentimens Catholiques, 1°. en ce qu'ils ne reconnoiſſoient point en Dieu de prédilection & de volonté ſpéciale à l'égard des Elus. 2°. Parce qu'ils diſoient que l'homme pouvoit également ſe porter au bien ou au mal, & n'avoit point beſoin de Grace pour ſe déterminer à croire & à recevoir le Baptême ; que ſa volonté étoit le principe de ſon obéiſſance ou de ſon refus, & le fondement du Decret de Dieu pour l'élection ou la réprobation ; enſorte que le mérite naturel de notre fidélité étoit la cauſe des Graces que Dieu nous accordoit pour notre ſanctification & notre ſalut.

Ce n'eſt pas ſeulement le mérite préſent, qui dans leur opinion déterminoit Dieu dans ſes Decrets ; les mérites futurs, ceux même qui, purement conditionnels, ne devoient jamais avoir de réalité, avoient leur part dans la direction de ces

Decrets. Voici l'arrangement de leur système sur la prédestination des adultes & des enfans. 1°. Tous les hommes sont gratuitement appellés, les uns par la Loi naturelle, les autres par la Loi écrite, ou enfin par la Loi Evangélique. Dieu par sa prescience voit ceux qui doivent croire & persévérer jusqu'à la fin, il leur fait annoncer l'Evangile, il leur prépare des Graces, il les prédestine à la possession de son Royaume. 2°. Deux enfans sont en même-temps présentés à l'Eglise, l'un meurt sans avoir reçu le Baptême, l'autre expire aussi-tôt après avoir été régénéré. D'où vient cette différence? Les Sémi-Pélagiens répondoient que le premier a été réprouvé à cause du mal qu'il auroit fait s'il avoit vécu plus long-temps, & que l'autre a été prédestiné en considération du bien qu'il eût fait dans le monde s'il n'étoit pas mort si jeune.

Ils ne pouvoient souffrir qu'on parlât d'un discernement d'élus & de réprouvés, par lequel Dieu, selon sa volonté, avant ou dans l'instant même de la création du monde, choisît un certain nombre d'hommes pour être des vases d'honneur, & rejettât les autres comme des vases d'ignominie. Ce Decret antécédent leur sembloit empêcher les pécheurs de prendre soin de se relever, donner aux justes sujet de s'abandonner au relâchement, & introduire une nécessité fatale sous le nom de prédestination [a].

Il paroît par tout ce que nous venons de rapporter, que le point essentiel de la doctrine Sémi-Pélagienne, étoit d'attribuer aux facultés naturelles de l'homme les premieres démarches vers Dieu, & de dire que dans l'ordre du salut notre volonté précede la Grace du Seigneur. C'est de cette mauvaise source que couloient les erreurs dont nous venons de faire le détail. Nous n'avons garde de penser que les systêmes de quelques Théologiens Catholiques tendent à les renouveller, leurs sentimens sont bien différens; car 1°. ils reconnoissent la nécessité

a *Vide Prosperi & Hilarii Epist.*
S. Aug. lib. de Prædestinat. Sanct. & de dono Perseverant. & Cassian. Collat. 13.

d'une

d'une Grace prévenante pour les bonnes penſées & les ſaints deſirs ; pour commencer à croire & à faire le bien. 2°. Ils conviennent que la miſéricorde de Dieu eſt le motif qui le détermine à nous accorder ſes Graces, & non pas le conſentement prévu de notre volonté, puiſqu'elle ne peut le donner ſans ce divin ſecours. 3°. Ils admettent en Dieu une volonté générale de ſauver tous les hommes, s'ils veulent croire & faire le bien ; condition qu'ils ne peuvent remplir qu'avec la Grace du Seigneur. 4°. Ils ſoutiennent que ſoit que le Decret de Dieu précede la préviſion de nos mérites, ou qu'il la ſuive, la Grace ſera toujours antérieure aux mérites, & qu'il n'y en aura point de véritables ſans elle. 5°. En diſant que Dieu a préparé à tous les hommes des moyens ſuffiſans pour opérer leur ſalut, ils ajoutent que le Seigneur en fournit de plus abondans & de plus efficaces aux Elus, qui ſont la portion de ſon troupeau la plus chérie. 6°. Bien éloignés des idées chimériques des Sémi-Pélagiens, ils n'attribuent qu'à la bonté de Dieu, & à l'application des mérites de Jeſus-Chriſt, la prédeſtination des enfans qui meurent auſſi-tôt après le Baptême. On comprend aiſément que l'Egliſe n'auroit pas inquiété les Sémi-Pélagiens, s'ils n'avoient pas eu d'autres ſentimens.

Janſénius, qui dans les Livres 7. & 8. *de hæreſi Pelagiana*, traite fort au long ce qui regarde le Sémi-Pélagianiſme, s'efforce de prouver, livre 8. ch. 6. que les partiſans de cette héréſie ont reconnu la néceſſité de la Grace pour toutes ſortes d'actes de piété, même pour commencer à croire & pour perſéverer dans la foi. Il fait conſiſter leur erreur en ce qu'ils croyoient que cette Grace étoit de telle nature, que la volonté de l'homme pouvoit y réſiſter ou y conſentir. Cette opinion eſt doublement fauſſe, 1°. Dans le fait. 2°. Dans le droit. Nous prouverons ailleurs la ſeconde propoſition : il ne s'agit à préſent que de juſtifier par les témoignages des Peres qui ont déféré ou condamné les Sémi-Pélagiens, que ces Novateurs ont conſtamment re-

fuſé de reconnoître la néceſſité d'une Grace intérieure & prévenante pour le commencement de la foi.

La premiere preuve de cette propoſition ſe tire de S. Proſper, qui exprime ainſi leurs erreurs. « Ils » veulent que l'homme, qui avant d'exiſter ne mérite rien, ſoit formé, par la Grace du Créateur, » libre & raiſonnable, afin que par le diſcernement » du bien & du mal il puiſſe diriger ſa volonté à » la connoiſſance de Dieu, & à l'obſervation de » ſes Commandemens, & parvenir par le moyen » de ſes facultés naturelles, à la Grace par laquelle » nous renaiſſons en Jeſus-Chriſt; de maniere que » demandant, cherchant & pouſſant, il reçoive, » il trouve & il entre; ayant mérité, par le bon » uſage qu'il a fait du bien de la nature & par le » ſecours de la Grace initiale, de parvenir à la Grace » du ſalut. » Et plus bas: « Comme il y a deux » choſes qui opérent le ſalut; ſçavoir, la Grace de » Dieu, & l'obéiſſance de l'homme, ils veulent » que l'obéiſſance prévienne tellement la Grace, que » le commencement du ſalut vienne de celui qui eſt » ſauvé, & non pas de celui qui ſauve; en ſorte que » ce ne ſoit pas la Grace qui ſoumette la volonté de » l'homme, mais ſa volonté qui lui procure le ſe- » cours de la Grace de Dieu [b] ».

b Volunt hominem nihil priùs merentem, quia nec exiſtentem, liberi arbitrii & rationalem Gratia Creatoris inſtituat, ut per diſcretionem boni ac mali, & ad cognitionem Dei, & ad obedientiam mandatorum ejus poſſit ſuam dirigere voluntatem, atque ad hanc gratiam, quâ in Chriſto renaſcimur, pervenire, per naturalem, ſcilicèt, facultatem, petendo, quærendo, pulſando: ut ideò accipiat, ideò inveniat, ideò introeat, quia bono naturæ bene uſus ad iſtam ſalvantem Gratiam, initialis Gratiæ ope meruerit pervenire... Cùm duæ ſint quæ humanam operantur ſalutem, Dei, ſcilicèt, Gratia & hominis obedientia, priorem volunt obedientiam eſſe quàm Gratiam, ut initium ſalutis ex eo qui ſalvatur, non ex eo credendum ſit ſtare qui ſalvat; & voluntas hominis divinæ Gratiæ ſibi pariat opem, non Gratia ſibi humanam ſubjiciat voluntatem. *Epiſt. Proſperi, n. 4. & 6. apud S. Auguſt. tom. 10. edit. PP. Benedict. p. 782.*

Ces paroles, qui ſont déciſives, font voir que dans le ſyſtéme des Sémi-Pélagiens, la raiſon & la liberté, qui ſont les dons du Créateur & la Grace initiale, ſuffiſent à l'homme pour diſcerner le bien d'avec le mal, connoître Dieu & lui obéir, prier & parvenir à la Grace de la régénération; en ſorte que le commencement du ſalut ſoit le mérite de l'homme, dont l'obéiſſance prévient la Grace & n'eſt pas prévenue. Or penſer ainſi, ce n'eſt certainement pas reconnoître la néceſſité d'une Grace intérieure & prévenante pour le commencement de la foi.

Hilaire, en déférant les Sémi-Pélagiens à Saint Auguſtin, leur attribue les mêmes erreurs. « Ils conviennent, dit-il, que l'homme ne ſe ſuffit pas pour commencer à faire une bonne œuvre, à plus forte raiſon pour la conduire à ſa perfection; mais ils ne mettent point au nombre des œuvres qui procurent la guériſon, le deſir d'un malade qui ſoupire après la ſanté, & qui ſupplie pour l'obtenir. Quand on leur allegue ce paſſage, *croyez & vous ſerez guéris :* ils répondent que de ces deux choſes l'une eſt exigée, l'autre offerte; afin qu'en conſidération de la fidélité à rendre ce qui eſt exigé, on accorde ce qui a été offert. Ils croyent que l'homme doit commencer à croire, & que le Créateur lui en a donné le pouvoir; la nature n'ayant été ni aſſez corrompue, ni aſſez éteinte pour ne pouvoir pas ſouhaiter ſa guériſon. Si on leur oppoſe ce texte de l'Epître aux Romains, cap. 12. verſ. 3. *Dieu a donné à chacun ſa meſure du don de la foi* & autres ſemblables; ils prétendent que ces paſſages prouvent ſeulement que Dieu aide celui qui a commencé à vouloir, & non pas que Dieu donne les prémices de la bonne volonté [c] ». Ces termes ſont aſſez clairs pour n'avoir pas beſoin d'explication.

c Cæterùm ad nullum opus, vel incipiendum, nedum perficiendum, quemquam ſibi ſufficere conſentiunt. Neque enim alicui operi curationis eorum annumerandum putant exterrita, & ſupplici voluntate unumquemque ægrotum velle ſanari. Quod enim dicitur, *Crede, & ſalvus eris*, unum horum

Saint Auguſtin, dans les livres qu'il écrivit en réponſe à Proſper & à Hilaire, s'attache particuliérement à prouver que le commencement de la foi & la perſévérance dans cette vertu ſont des dons de Dieu : preuve évidente que les Sémi-Pélagiens ſoutenoient le contraire, voici comme il s'exprime : « Nous devons d'abord faire voir que la foi, par laquelle nous ſommes Chrétiens, eſt un don de Dieu... » Mais je vois qu'il faut à préſent répondre à ceux » qui diſent que les Textes ſacrés, que j'ai cités, » prouvent que de nous-mêmes nous avons la foi, » & que ſon accroiſſement vient de Dieu ; comme » ſi Dieu ne nous donnoit pas la foi, mais l'augmentoit ſeulement, conſéquemment au mérite, » par lequel de nous-mêmes nous avons commencé » à croire [d] ».

Enfin nous ne pouvons mieux connoître en quoi préciſément conſiſtoient les erreurs des Sémi-Pélagiens, que par le ſecond Concile d'Orange qui les condamna : ſes définitions doivent être diamétralement oppoſées à leurs faux dogmes. Or il définit dans les Canons 3. 4. 5. 6. 7. que la Grace n'attend point notre volonté, mais qu'elle la prévient ; que ce n'eſt point par la vigueur ou l'effort de la nature que nous avons des penſées pieuſes & de

exigi aſſerunt, aliud offerri : ut propter id quod exigitur, ſi redditum fuerit, id quod offertur deinceps tribuatur. Unde conſequens putant exhibendam ab eo fidem, cujus naturæ id voluntate Conditoris conceſſum eſt, & nullam ita depravatam vel extinctam putant, ut non valeat vel poſſit ſe velle ſanari... Nam & illa teſtimonia, ut eſt illud, *Sicut unicuique partitus eſt menſuram fidei*, & ſimilia, ad illud volunt valere, ut juvetur qui cœperit velle ; non ut donetur ut velit. *Hilar. Epiſt. ad S. Auguſt. n. 2. Ibid. p. 784.*

d Priùs itaque fidem, quâ Chriſtiani ſumus, donum Dei eſſe debemus oſtendere.... ſed hunc eis reſpondendum eſſe video, qui divina teſtimonia, quæ de hac re adhibuimus, ad hoc dicunt valere, ut noverimus ex nobis quidem nos habere ipſam fidem, ſed incrementum ejus ex Deo : tanquam fides non ab ipſo donetur nobis, ſed ab ipſo tantùm augeatur in nobis, eo merito, quo cœpit à nobis. *S. Auguſt. lib. de Præſtin. Sanctor. c. 2. Vide de dono perſeverant. c. 2. & 17.*

bons deſirs, que nous acquieſçons à la prédication de l'Evangile, que nous croyons, que nous prions, que nous cherchons ; mais que tous ces bons mouvemens nous ſont inſpirés par l'Eſprit ſaint, & que le commencement auſſi-bien que l'accroiſſement de la foi ſont des dons de Dieu. Il ſuffit de rapporter le cinquieme Canon qui eſt conçu en ces termes :

« Si quelqu'un dit que le commencement de la » foi, auſſi-bien que ſon accroiſſement, ou mê- » me le pieux deſir de la foi, par lequel nous croyons » en celui qui juſtifie l'impie, & nous parvenons à » la régénération du Baptême, ſont en nous natu- » rellement, & non pas par le don de la Grace (c'eſt- » à-dire, par l'inſpiration du Saint-Eſprit, qui con- » vertit notre volonté & la fait paſſer de l'infidélité » à la foi, de l'impieté à la pieté) il ſe déclare en- » nemi des Dogmes Apoſtoliques [e] ».

La conſéquence qui ſuit naturellement de toutes ces preuves, c'eſt que Janſénius s'eſt trompé quand il a dit, *lib. 8. de hæreſ. Pelag. c. 6. 10. &c.* que les Sémi-Pélagiens reconnoiſſoient la néceſſité de la Grace intérieure pour le commencement de la foi. C'eſt donc à juſte titre qu'Innocent X. a condamné comme fauſſe cette premiere partie de ſa quatrieme Propoſition ; « Les Sémi-Pélagiens admettoient la » néceſſité de la Grace intérieure prévenante pour » chaque acte en particulier, même pour le com- » mencement de la foi [f] ».

On objecte 1°. Que S. Proſper dans ſa Lettre à S. Auguſtin, rapporte que les Sémi-Pélagiens croient

e Si quis ſicut augmentum, ita etiam fidei initium, ipſum piæ credulitatis affectum, quo in eum credimus, qui juſtificat impium, & ad Baptiſmatis gratiam pervenimus, non per Gratiæ donum, id eſt, per inſpirationem Spiritûs Sancti corrigentem voluntatem noſtram ab infidelitate ad fidem, ab impietate ad pietatem, & naturaliter nobis ineſſe dicit; apoſtolicis dogmatibus adverſarius approbatur. *Concil. 2. Arauſic. Can. 5.*

f Semi-Pelagiani admittebant Gratiæ interioris prævenientis neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei.

» que Dieu prédestine à son Royaume ceux qu'il » appelle gratuitement à la foi [g] ». Or cette vocation n'est gratuite, qu'autant que la volonté est prévenue par la Grace pour le commencement de la foi. Par conséquent les Sémi-Pélagiens ont reconnu cette Grace prévenante.

Nous répondons que S. Prosper, dans la même Lettre, marque que cette vocation ne consistoit que dans la Loi écrite, ou dans la prédication de l'Evangile; & que dans leur opinion, l'homme, par ses facultés naturelles, parvenoit à la Grace de la régénération [h]. Ils n'admettoient donc pour le commencement de la foi, qu'une Grace purement extérieure, ou tout au plus une Grace intérieure qui prévient l'entendement & non pas la volonté.

2°. Pour prouver que les Sémi-Pélagiens admettoient une Grace intérieure prévenante, on nous oppose encore l'autorité de S. Prosper, qui avoue, qu'ils ne nioient pas que la volonté ne fût prévenue par la Grace [i]: & celle de S. Augustin, qui parlant des Prêtres de Marseille dit, qu'ils en étoient venus au point de croire que la Grace prévient la volonté [k].

La réponse à ces difficultés se tire des endroits mêmes d'où elles sont tirées. S. Prosper ne dit pas que les Sémi-Pélagiens reconnoissoient que la volonté

g Deum eos prædestinasse in Regnum suum, quos gratis vocatos, dignos futuros electione & de hac vita bono fine excessuros esse præviderit. *S. Prosper. n.* 3.

h Propositum vocantis Gratiæ in hoc definiunt... ad hoc salutis donum omnes homines universaliter, sive per legem scriptam, sive per evangelicam prædicationem vocari. *Et suprà*, atque ad hanc Gratiam, quâ in Christo renascimur, pervenire per naturalem facultatem. *Ibid. n.* 4.

i Nec considerant se Gratiam Dei, quam comitem, non præviam humanorum volunt esse meritorum, etiam illis voluntatibus subdere, quas ab ea secundùm suam phantasiam non negant esse præventas. *S. Prosper. n.* 5.

k Pervenerunt etiam, ut præveniri voluntates hominum Dei gratiâ fateantur. Atque ad nullum opus bonum, vel incipiendum, vel perficiendum, sibi quemquam sufficere posse consentiant. *S. August. lib. de Prædestin. Sanct. c.* 1.

eſt prévenue par la Grace ; mais que dans leur ſyſtême fantaſtique, *ſecundùm ſuam phantaſiam*, ils ne pouvoient s'empêcher de convenir de cette vérité. En effet les Catholiques preſſoient ces Novateurs par l'exemple d'un enfant naiſſant qui meurt auſſi-tôt après avoir reçu le Baptême : dans ce cas sûrement la volonté eſt prévenue par la Grace, puiſque cet enfant reçoit la Grace de la régénération avant d'avoir le moindre uſage de ſa volonté. Sur quoi les Sémi-Pélagiens répondoient que cet enfant étoit ſauvé en vûe des mérites qu'il auroit acquis s'il avoit vécu plus long-temps. Or cette réponſe, quand elle ſeroit auſſi ſolide qu'elle eſt vaine, ſuppoſe également que la préviſion des mérites précede la conceſſion de la Grace, & que la conceſſion actuelle de cette Grace prévient la volonté, puiſque dans les enfans la volonté n'eſt encore capable d'aucun acte quand ils reçoivent la Grace. Ainſi ce que rapporte S. Proſper ſe réduit à dire que les Sémi-Pélagiens ne reconnoiſſoient de Grace prévenante qu'à l'égard des bonnes œuvres ; mais que par leurs aveux, & en ſuppoſant même leurs fictions, les Catholiques prouvoient inconteſtablement que ces Novateurs ne pouvoient ſe diſpenſer d'admettre une Grace également prévenante à l'égard de la volonté.

Le paſſage de S. Auguſtin ne prouve autre choſe, ſinon que les Sémi-Pélagiens reconnoiſſoient la néceſſité de la Grace prévenante, pour chaque bonne œuvre en particulier. Mais, comme nous l'avons fait voir dans les préliminaires de cette Queſtion, ils ne regardoient pas le commencement de la foi comme une bonne œuvre, mais comme une diſpoſition aux bonnes œuvres, pour laquelle ils prétendoient que la Grace intérieure n'étoit pas néceſſaire. En effet, S. Auguſtin dans les chapitres 2. 3. & 5. de ce Livre, s'attache à leur prouver la néceſſité de la Grace, pour le commencement de la foi & de la bonne volonté ; preuve évidente qu'ils conteſtoient cette vérité.

On objecte en 3e. lieu que, selon S. Prosper [l], les Sémi-Pélagiens ne rejettoient la Grace prévenante du commencement de la foi, que parce qu'elle ôtoit l'usage de la liberté, & le mérite de la vertu. Ils ne rejettoient donc que la Grace nécessitante, & non pas celle à laquelle la volonté peut consentir ou résister.

On répond que les Sémi-Pélagiens avoient donné dans le préjugé des Pélagiens leurs Auteurs, qui s'étoient imaginé que c'étoit faire injure à la liberté de l'homme & aux dons du Créateur, que de croire que notre volonté n'est pas en état de se déterminer au premier Acte de foi, au premier desir du bien, sans le secours étranger d'une Grace intérieure prévenante: ce qui fait dire à Saint Augustin, que de n'attribuer pas à la Grace de Dieu le commencement de la foi, c'est donner dans l'erreur de Pélage, & renouveller cette Proposition, qu'il fut obligé de condamner dans le Concile de Palestine : (*la Grace est donnée selon nos mérites* [m]). Dans la vérité, la Grace à laquelle la volonté peut consentir & résister, ne fait aucun préjudice à la liberté ; mais dans la fausse idée de ces Novateurs, la nécessité d'un secours étranger à la volonté préjudicioit à sa liberté. C'est de ce mauvais préjugé que le saint Docteur s'efforce de les faire revenir.

On ne peut pas nier que toute Grace ne soit un don de Dieu. Or il est constant, par le témoignage de tous ceux qui ont eu affaire avec les Sémi-Pélagiens, que ces Novateurs excluoient tout don de Dieu, du commencement de la foi. Jansénius se trompe donc, quand il assûre que ces Hérétiques

l Ipsorum professio est ... removeri omnem industriam, tollique virtutes, si Dei constitutio humanas præveniat voluntates. *S. Prosper. epist. ad S. August. n.* 3.

m Non ergo recedituv ab ea sententia, quam Pelagius ipse in episcopali judicio Palæstino damnare compulsus est. Gratiam Dei secundum merita nostra dari. *S. August lib. de Prædestin. Sanctor. c.* 2.

ont admis, pour le commencement de la foi, une Grace dont la volonté pouvoit faire ou ne pas faire uſage; Grace qu'il appelle verſatile. S'ils avoient été dans ce ſentiment, tous ces paſſages de S. Paul, que S. Auguſtin cite contr'eux dans le Livre de la Prédeſtination des Saints, chap. 2. & 3. &c. tomberoient à faux. *Qui eſt-ce qui a donné le premier quelque choſe à Dieu pour en prétendre récompenſe? C'eſt un don de Dieu, non-ſeulement de ce que vous croyez en Jeſus-Chriſt, mais encore de ce que vous ſouffrez pour lui. Qu'avez-vous que vous n'ayez pas reçu? &c.* [n].

Pour derniere objection on cite S. Auguſtin, qui de ſon aveu avoit penſé comme les Sémi-Pélagiens, avant d'être Evêque, & qui pourtant dans pluſieurs ouvrages compoſés avant ſon Epiſcopat, avoit reconnu la Grace prévenante néceſſaire pour le commencement de la foi. Par exemple, *Lib.* 83. *quæſt.* 68. *Lib. de beata vita ſub finem. Lib.* 1. *Soliloq. c.* 1. il en eſt de même de Caſſien & de Gennade, qui quoique Sémi-Pélagiens ont cependant reconnu dans leurs écrits cette Grace prévenante. *Collat.* 12. *& Lib. de Dogmatibus Eccleſiaſticis, c.* 19. *&c.*

Nous diſons d'abord que S. Auguſtin *Lib. de Prædeſt. SS. c.* 3. avoue bien que cette erreur lui eſt échappée dans quelques-uns de ſes ouvrages, compoſés avant ſon Epiſcopat; mais il ne dit pas qu'il l'ait avancée en tous ceux qu'il fit en ſes premieres années, & d'ailleurs le texte qu'on nous oppoſe nous ſert de preuve, puiſqu'il dit qu'il ne croyoit pas alors que la foi fût un don de Dieu, à l'égard duquel notre volonté fût prévenue par la Grace [o].

n Quis prior dedit ei, & retribuetur illi? *Rom.* 11. ℣. 35. Vobis donatum eſt pro Chriſto, non ſolùm ut credatis in eum, ſed ut etiam pro illo patiamini. *Philipp.* 1. ℣. 29. Quid habes quod non acceptiſti? 1. *Cor.* 4. ℣. 7. *Lib. de Prædeſt. Sanct. c.* 2. *&c.*

o Cùm ſimiliter errarem putans fidem, quâ in Deum credimus, non eſſe donum Dei; ſed à nobis eſſe in nobis... neque enim putabam fidem Dei Gratiâ præveniri. *S. Auguſt. lib. de Prædeſtin. Sanctor. c.* 3.

Pour ce qui eſt des Auteurs Sémi-Pélagiens, qu'on nous objecte, Janſénius lui-même nous fournit la réponſe, *Lib. 7. de hæreſi Pelag. c. 3.* Il dit d'abord, que ce n'eſt pas par les écrits d'un ou de deux Sémi-Pélagiens, qu'il faut juger des ſentimens de la Secte ; parce que les Novateurs ne trouvant pas de point ſolide, où ſe puiſſe fixer leur eſprit inconſtant & volage, ils chancelent & changent ſouvent, mécontens dans la ſuite de ce qui leur a plû d'abord. Ils prouvent par des paſſages tirés des Lettres de Proſper & d'Hilaire, que les Sémi-Pélagiens ſe ſont trouvés dans cette incertitude, & ont fait des changemens dans leurs ſyſtêmes. Il auroit pû ajouter que les Novateurs, pour ne pas ſe rendre odieux, affectent de paroître Catholiques & déguiſent leurs opinions, ſe ſervant de termes orthodoxes, pour les exprimer ; car nous avons vû que ceux dont il s'agit, convenoient quelquefois que la volonté eſt prévenue par la Grace, n'entendant par ce terme que des Graces extérieures, telles que la prédication de l'Evangile, &c.

Après ces préliminaires, Janſénius ajoute que c'eſt de Proſper & d'Hilaire, qu'il faut apprendre ce que penſoient les Sémi-Pélagiens ; parce qu'étant continuellement aux priſes avec eux, ils ne pouvoient pas ignorer leurs véritables ſentimens, & il y auroit de la folie à ſoupçonner qu'ils ne les auroient pas compris. D'où il conclut qu'on ne peut raiſonnablement penſer que S. Auguſtin & le Pape S. Céleſtin ſe ſoient trompés ſur le compte des Sémi-Pélagiens, & qu'ils n'ayent fait que battre l'air en pourſuivant un fantôme [p]. Ces paroles ſont remarquables ; car ſi on ne peut avancer, ſans égarement d'eſprit, que S. Auguſtin & un Pape ont pû

p Et ſanè doctiſſimis, ſolertiſſimiſque viris, qui quotidie cum eis diſputando luctabantur .... falſis perſuaſionibus fuiſſe impoſitum, ut eorum ſententiam non intellexerint, nimis incautum eſt ſuſpicari ; eò quippe ſpectat iſta exiſtimatio, ut & Auguſtinus & Cæleſtinus Pontifex non diſſimili ratione deluſi, tanquam cum umbris luctati aërem verberaverint. *Janſen. lib. 7. de hæreſ. Pelag. c. 2.*

ſe méprendre, juſqu'au point de réaliſer une héréſie imaginaire, & de pourſuivre un fantôme ; comment oſe-t-on publier que depuis plus de cent ans treize Papes ſucceſſivement, le Corps Paſtoral avec eux, l'Egliſe entiere, condamnent une héréſie chimérique, & s'obſtinent à pourſuivre un fantôme ?

QUATRIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels Auteurs ont écrit contre les erreurs des Sémi-Pélagiens ?

QUAND Prosper & Hilaire dénoncerent à S. Augustin les erreurs des Semi-Pélagiens de Marseille, cette héréſie naiſſante ne lui étoit pas abſolument inconnue. Il en avoit déjà réfuté pluſieurs articles dans ſa Lettre à Vital. Cet homme élevé à Carthage, & qui ſe vantoit d'être attaché à la doctrine de S. Cyprien, s'étoit imaginé que le commencement de la foi, & le conſentement que donne notre volonté, quand on lui propoſe de croire à l'Evangile, ſont des actes de notre liberté, auxquels la Grace de Dieu n'a point de part. D'où il concluoit qu'il ſuffit d'inſtruire les Infideles & de les exhorter à croire, & qu'il eſt inutile de prier Dieu pour leur converſion, ou de l'en remercier, puiſque c'eſt l'ouvrage de la volonté de l'homme, plutôt que de la Grace du Seigneur.

Saint Auguſtin dans ſa Lettre à Vital, lui démontre qu'il eſt également éloigné des ſentimens de l'Egliſe & de ceux de S. Cyprien. Les argumens dont il ſe ſert ſont les mêmes qu'il apporta depuis contre les Semi-Pélagiens de Marſeille; en ſorte qu'on trouve dans cette Lettre le précis des Livres de la

Prédestination des Saints, & du don de la persévérance. Le saint Docteur traite avec Vital, comme avec un Catholique, qu'il veut empêcher de prendre, ou de retenir quelque portion du venin de Pélage; l'assûrant cependant que, s'il ne se rend pas à ses instances, & à la force de ses raisons, il en usera autrement avec lui, ou pour le préserver de l'erreur, ou pour l'empêcher d'y faire tomber les autres [a].

Pour réponse aux Lettres de Prosper & d'Hilaire, S. Augustin en 429. leur envoya deux Livres, qui dans S. Prosper & dans les anciens Manuscrits, sont cités sous le titre, *de Prædestinatione Sanctorum* [b]. Ce qui fait croire que c'est quelque Copiste, qui a intitulé le second, *de dono Perseverantiæ*. Depuis le commencement jusques à la fin de ces Livres, le saint Docteur s'applique à faire voir aux Semi-Pélagiens, que leurs opinions tendent à renouveller cette Proposition, *la Grace est donnée à l'homme selon ses mérites;* proposition hérétique, à laquelle tout Catholique doit dire anathême, & que Pélage fut obligé de condamner dans le Concile de Diospolis. C'est-là l'objet principal que S. Augustin se propose dans cet ouvrage; c'est à cette preuve que tendent ses argumens, dont il tire toujours cette conséquence; *la Grace n'est donc pas donnée selon nos mérites;* il la repete jusqu'à trente fois dans ces deux Livres.

La distribution en est particuliérement marquée par les deux principales erreurs des Semi-Pélagiens. Ce sçavant Evêque démontre dans le premier, que le commencement de la foi est un don de Dieu; il prouve dans le second, que la persévérance finale est

a Fragrant Epistolæ tuæ odore sinceriſſimo Christi, ubi germaniſſimus Gratiæ ejus dilector & confeſſor appares... si negas orandum esse, ut qui nolunt credere velint credere: si negant agendas esse Deo gratias, quoniam credere voluerunt qui nolebant credere, aliter tecum agendum est ut non sic erres, aut si errare perſistis, ne mittas alios in errorem. *S. Aug. Epist. ad Vital.* 217. *olim* 107.

b *Vide S Prosper. initio respons. ad excerpta Genuens. & manuscripta Noallienſe, Pratellense, Metense, &c.*

également gratuite. Comme les argumens qu'il employe pour rendre ces deux vérités sensibles, ont beaucoup de rapport & de liaison; & comme d'ailleurs le saint Docteur est souvent obligé de repéter dans l'un de ses Livres ce qu'il a dit dans l'autre, pour inculquer davantage les dogmes dont il veut faire convenir ses adversaires, nous avons cru ne devoir faire qu'une seule analyse de ce double ouvrage, afin d'abréger & d'éviter les redites.

Quoiqu'il soit assez ordinaire à l'homme de se tromper, il lui en coûte toujours pour convenir de son erreur. S. Augustin adoucit aux Semi-Pélagiens l'amertume de cet humiliant aveu, confessant qu'autrefois il avoit pensé comme eux, en ce qu'il ne regardoit pas comme un don de Dieu la foi qui nous fait croire en lui, & qui nous obtient de sa bonté les Graces nécessaires pour vivre saintement dans la tempérance & dans la justice. Il dit que cette erreur se trouve dans quelques-uns des Livres qu'il composa avant d'être Evêque, entre-autres dans son explication de l'Epître aux Romains : mais qu'il avoit reconnu son égarement en lisant ce passage de S. Paul : *Quid habes quod non accepisti, &c.* duquel S. Cyprien avoit conclu que nous ne devons nous glorifier en rien, puisque nous n'avons rien de nous-mêmes. Par ce texte, & quantité d'autres, le saint Docteur montre que nos pensées, nos sentimens, nos affections viennent de Dieu : que Jesus-Christ est l'Auteur de notre foi, laquelle est l'effet de sa Grace, la source des bonnes œuvres, & le principe du vrai mérite [c] : qu'il en est le consommateur par le don de la persévérance finale, qui nous faisant arriver en état de Grace au moment qui termine la vie, & commence l'Eternité, nous assûre pour jamais la vûe intuitive, & la possession de ce que nous ne voyons ici-

c Prævenit ergo & fidem Gratia. *Lib. de dono Persever. c. 16. n. 41.*

Ipsa, *fides*, prima datur ex quâ impetrentur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus rectè vivitur. *Lib. de Prædestin. Sanct. c. 7. n. 12.*

bas qu'en énigme, & comme l'objet de notre eſpérance.

Le S. Evêque apporte une autre preuve de ces vérités, également tirée de l'Ecriture. Elle eſt fondée ſur les Commandemens & les promeſſes de Dieu, & ſur les prieres de l'Egliſe. Dieu nous commande de croire en lui, de demander, de chercher, de frapper; il nous promet que la foi ne manquera pas aux enfans d'Abraham, qu'on nous accordera l'effet de nos demandes, que nous trouverons ſi nous cherchons bien, & que nous ne frapperons pas inutilement en le faiſant avec perſévérance. Il dépend donc de Dieu de donner ce qu'il nous ordonne de lui demander, autrement ſes promeſſes ne ſeroient pas certaines.

Les Sémi-Pélagiens répondoient que Dieu demande que nous faſſions ce qui dépend de nous, & qu'il promet de faire le ſurplus; ils s'appuyoient ſur ce paſſage, *ſi vous croyez vous ſerez ſauvés*, & diſoient que Dieu exige de nous la foi, & qu'il nous promet le ſalut. Pour montrer la fauſſeté de ce raiſonnement, le ſaint Docteur leur cite cet autre paſſage de la même Epître : *Si vous mortifiez les œuvres de la chair par l'eſprit, vous vivrez.* Voilà deux choſes, leur diſoit-il, la mortification & la vie. Direz-vous que Dieu exige que de nous-même nous faſſions la premiere, & qu'il offre la ſeconde? Vous êtes bien éloignés de le dire & de le penſer; c'eſt une erreur des Pélagiens, que vous déteſtez comme nous : convenez donc que la foi n'eſt pas moins un don de Dieu que l'eſprit de mortification, & reconnoiſſez que les Ordonnances du Seigneur nous annoncent ſes dons, & que ſes opérations prévienent les nôtres; il agit afin que nous agiſſions [d].

Saint Auguſtin continue l'argument même, & dit que l'Egliſe prie pour les Infideles, afin qu'ils croyent; pour les Fidéles, afin que le Seigneur aug-

d Si credideris .... ſalvus eris. *Rom.* 10. ℣. 9.
Si ſpiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis. *Ibid.* c. 8. ℣. 13.
Ego faciam ut faciatis. *Ezechiel.* 36. ℣. 27.

mente leur foi, & les faſſe perſévérer dans la pratique du bien, juſqu'à la fin de leurs jours. Or ces prieres ſeroient illuſoires, ſi l'Egliſe n'étoit pas perſuadée que la foi & la perſévérance finale ſont des dons de Dieu. En pourroit-elle douter, inſtruite qu'elle eſt par Jeſus-Chriſt ſon Epoux, qui en lui enſeignant à prier, lui a appris à ſolliciter la bonté de Dieu de nous accorder ces Graces? En effet c'eſt à cette fin que ſe rapportent toutes les demandes de l'Oraiſon Dominicale. Notre ſaint Docteur le démontre en paraphraſant cette priere d'après S. Cyprien, dont il cite les paroles. Il met cette différence entre ces deux dons, que Dieu, quand il lui plaît, accorde la foi, même à ceux qui ne la lui demandent pas, & toujours ſans qu'on la mérite; au lieu qu'il faut néceſſairement prier pour obtenir la perſévérance finale. Il y a même une ſorte de mérite attaché à la priere, mais qui ne nous met point en droit d'obtenir à titre de juſtice, la perſévérance qui eſt toujours gratuite. Enfin on peut perdre la foi après l'avoir reçue, au lieu que la perſévérance finale eſt inamiſſible; parce qu'elle renferme eſſentiellement deux choſes, la Grace ſanctifiante & la mort. Vivre en état de Grace, c'eſt la perſévérance actuelle; faire le bien avec la Grace, c'eſt la perſévérance active; mais pour la perſévérance paſſive ou finale, (qui eſt celle dont parle ici S. Auguſtin,) on ne l'a qu'au moment qu'on meurt en état de Grace. Juſqu'à ce dernier inſtant il y a toujours lieu de douter ſi Dieu nous accordera, cette faveur qui eſt la conſommation de toutes les autres; mais il n'y a pas de doute que nous ne l'obtiendrons pas, ſi nous négligeons de la demander [e].

Notre ſaint Docteur s'étend beaucoup ſur la gratuité de l'élection, ou de la vocation à la foi. Dieu

[e] Cùm conſtet alia Deum danda etiam non orantibus, ſicut initium fidei; alia nonniſi orantibus præparaſſe, ſicut uſque in finem perſeverantiam. *Lib. de dono Perſever. c. 16, n. 39.*

Hoc ergo Dei donum ſuppliciter emereri poteſt, amitti contumaciter non poteſt. *Ibid. c. 6. n. 10.*

nous choiſit ; ce n'eſt pas nous qui le choiſiſſons : notre foi ne prévient pas ſa Grace ; c'eſt ſa Grace qui nous prévient : il ne nous appelle pas parce que nous avons cru, mais afin que nous croyons [f] : il faut avoir entendu la voix du Pere, & avoir appris de lui, pour venir à Jeſus-Chriſt ſon fils ; mais tous ne ſont pas enſeignés de la même façon. La parole de Dieu ſe fait entendre, elle frappe les oreilles du corps ; mais pour que ce ſon extérieur attire, il faut que le Seigneur parle au cœur, qu'il l'amolliſſe, & qu'il en ôte la dureté, afin d'en empêcher la réſiſtance. Pourquoi tous ne ſont-ils pas également enſeignés ? Myſtere impénétrable ! Que ceux qui ont reçu le don de la foi ne s'en glorifient point, il ne leur étoit pas dû ; que ceux à qui Dieu n'a pas fait la même Grace ne ſe prétendent point en droit de murmurer, ils ne l'avoient pas méritée ; elle ne ſe donne, ni ſelon les mérites préſens, ni en conſéquence de la préviſion des mérites futurs.

Il ne faut, pour s'en convaincre, que l'exemple de deux enfans, dont l'un malgré les ſoins empreſſés d'une famille vertueuſe, meurt avant d'avoir reçu le Bapteme, pendant que l'autre négligé par des parens peu Chrétiens, peut-être même Infideles, a le bonheur de recevoir ce Sacrement avant de ſortir de ce monde. Ce ne ſont pas les œuvres, ou les mérites préſens de ces enfans, qui les diſtinguent, ils n'en ont point. Dira-t-on que ce ſont leurs mérites futurs, & que Dieu par le ſort différent de ces deux enfans punit, ou récompenſe le mal ou le bien qu'ils auroient fait, s'ils avoient eu de plus longs jours ? Il ne faut qu'ouvrir les Livres ſaints pour s'aſſurer du contraire. Nous liſons dans le Livre de la Sageſſe, que par un trait de miſéricorde le Seigneur a enlevé le Juſte de ce monde, de peur que ſon eſprit ne fût corrompu par la malice [g] ; & S. Paul nous avertit que nous devons

f Non eliguntur quia crediderunt, ſed eliguntur ut credant. *Lib. de Prædeſt. Sanct. c.* 17. *n.* 34.

g Raptus eſt ne malitia mutaret intellectum ejus. *Sapient.* 4. ℣. 11.

comparoître au Tribunal de Jesus-Christ, afin que chacun reçoive ce qui est dû aux bonnes, ou aux mauvaises œuvres qu'il aura faites, pendant qu'il étoit revêtu de son corps [h]. C'est donc sur ce que nous aurons fait en cette vie, & non sur ce que nous aurions fait si nous avions vécu plus long-temps, que nous serons jugés [i]. En effet si Dieu proportionnoit ses Graces aux dispositions présentes, ou s'il en regloit la distribution sur le bon usage qu'on en feroit, en cas qu'il les accordât, Jesus-Christ n'eût-il pas fait dans Tyr & Sydon (dont les peuples étoient disposés à croire) les miracles qu'il opéra sans fruit dans Corosaïde & Bethsaïde [k] ? La Grace n'est donc pas donnée selon nos mérites. Ce sont les argumens de S. Augustin, & les conséquences qu'il en tire. Il prouve aussi l'authenticité du Livre de la Sagesse, que ses adversaires refusoient de mettre au rang des Livres Canoniques.

Parlant sur la préscience de Dieu & la Prédestination, il touche les points qui regardent la foi, sans entrer dans les questions qui s'agitent problématiquement dans les Ecoles. « Dieu par sa préscience voit tout, & ce qu'il fera, & ce qu'il ne ne fera pas : il voit le bien qu'il fera par sa Grace, & le mal dont l'homme se rendra coupable par sa faute. La Prédestination n'a pas tant d'étendue, parce qu'elle n'a que le bien pour objet. C'est elle qui nous prépare les moyens de

h Omnes astabimus ante tribunal Christi, ut referat unusquisque secundùm ea quæ per corpus gessit, sive bonum, sive malum. 2. *Cor.* 5. ℣. 10. *Ita legitur Lib. de Prædest. Sanct. c.* 12. *n.* 24.

i Judicari quamquam non secundùm merita quæ habuit quamdiu fuit in corpore, sed secundùm merita quæ fuerat habiturus, si diutius vixisset in corpore, unde opinari potuerint homines, quorum ingenia non esse contemptibilia, vestræ indicant litteræ, mirans ac stupens reperire non possum, nec credere auderem, nisi vobis non credere non auderem. *S. Aug. ibid.*

k Væ tibi, Corozaïn, væ tibi, Bethsaïda, quia si in Tyro & Sidone factæ fuissent virtutes, quæ factæ sunt in vobis, olim in cinere & cilicio pœnitentiam egissent. *Matth.* 11. ℣. 21.

» faire le bien que Dieu a prévu : ſes decrets ſont » toujours poſtérieurs aux vûes de la préſcience ; » laquelle peut bien être ſans la Prédeſtination, au » lieu que la Prédeſtination ne peut être ſans la » préſcience [l]. L'une & l'autre eſt infaillible, & les » Sémi-Pélagiens ont tort de s'élever contre la » Prédeſtination, puiſque les objections qu'ils for- » ment contre elle, attaquent également la pré- » ſcience, dont ils reconnoiſſent l'infaillibilité [m].

» La préſcience eſt ſi eſſentiellement unie à la » Prédeſtination, qu'elle entre dans ſa définition & » qu'elle en fait partie, la Prédeſtination n'étant » autre choſe que la préſcience & la préparation » des bienfaits de Dieu, par leſquels tous ceux » qui ſont délivrés, le ſont très-certainement [n]. » Cette certitude n'emporte avec elle, ni fatalité, » ni néceſſité : ainſi nous pouvons exhorter à croi- » re & à perſévérer : nous pouvons reprendre les » Juſtes qui tombent dans le relâchement, & les » Infideles qui refuſent de ſe convertir [o] : nous » pouvons ſans difficulté dire aux Juifs, c'eſt vo- » tre faute ſi vous n'avez pas cru ; c'eſt le mauvais » uſage que vous faites de votre liberté, qui vous » retient dans l'infidélité [p]. Dire que la foi & la

l Prædeſtinatio ſine præſcientia non poteſt eſſe, poteſt autem eſſe ſine prædeſtinatione præſcientia : prædeſtinatione quippe Deus ea præſcivit, quæ fuerat ipſe facturus .... præſcire autem potens eſt, etiam quæ ipſe non facit, ſicut quæcumque peccata. *Lib. de prædeſtin. Sanctor. c.* 10. *n.* 19.

m Iſta cùm dicuntur, nos à confitenda... Prædeſtinatione Sanctorum deterrere non debent ; ſicut non deterremur à confitenda Dei præſcientia, ſi quis de illa dicat, ſive nunc rectè vivatis, ſive non tales eritis poſteà, quales vos Deus futuros eſſe præſcivit, &c. *Lib. de dono Perſever. c.* 15. *n.* 38.

n Eſt Prædeſtinatio Sanctorum.... præſcientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certiſſimè liberantur, quicunque liberantur. *Ibid. c.* 14. *n.* 35.

o Corripimus impudicos & contentioſos, quibus tamen prædicamus donum Dei eſſe ſapientiam pudicam atque pacificam.... ita corripiendi ſunt infideles, vel in fide non permanentes, &c. *Ibid. c.* 17. *n.* 44.

p Facile eſt ut infidelitatem accuſemus Judæorum de libera voluntate venientem, qui fac-

» persévérance étant des dons de Dieu, il est inu-
» tile de nous demander ce qui ne dépend pas de
» nous, c'est une mauvaise excuse : Eh quoi donc,
» l'Ecriture ne nous apprend-t'elle pas que la sa-
» gesse, la continence, l'obéissance à la loi, sont
» des dons de Dieu ? Et qui est-ce qui sous ce pré-
» texte peut trouver à redire, que nous exhortions
» à la pratique de ces vertus, & que nous repre-
» nions ceux qui tombent dans les vices contrai-
» res » ?

Saint Augustin convient, « que le Mystère de la
» Prédestination est impénétrable, qu'on ne doit
» en discourir que lorsque la nécessité y oblige, &
» quand il est à craindre que notre silence ne donne
» occasion à nos adversaires de tomber dans l'er-
» reur ; mais il nous avertit de le faire alors avec
» beaucoup de circonspection ». Il donne même dans le chapitre 22. du même livre des regles de prudence, dont on doit faire usage pour instruire & ne pas allarmer mal-à-propos ses auditeurs, & il exhorte, « à suivre la pratique de l'Eglise, qui prie
» & qui recommande de prier, plutôt que d'agiter
» des questions sur lesquelles on ne doit disputer
» que pour convaincre les ennemis de la vérité [q] ».

Ce sont-là les principaux articles de la doctrine de S. Augustin, répandue dans ses deux livres de la Prédestination des Saints & du don de la persévérance. Sur la fin de celui-ci, il renvoye ses adversaires, qu'il traite d'amis, à la lecture de ses livres à Simplicien, écrits avant la naissance du Pélagianisme, & à celles de ses Lettres à Paulin & à Sixte, composées contre cette hérésie ; ouvrages propres à leur persuader que sa doctrine, en ces derniers livres, est la même que celle qu'il avoit enseignée

tis apud se tam magnis virtutibus credere noluerunt. *Ibid. c. 9. n. 23.*

[q] Utinam . . . sic audirent, vel non audirent, in hac quæstione disputationes nostras, ut magis intuerentur orationes suas, quas semper habuit & habebit Ecclesia . . . . . & si aliquando in sermonibus exserendam, nullo urgente adversario non putavit, &c. *Ibid. c. 23. n. 63.*

dans les précédens. Ce grand homme s'exprime dans les termes les plus modeſtes, & certainement ſon cœur ne les démentoit pas. « Je ne demande » pas diſoit-il, qu'on embraſſe tous mes ſenti- » mens; mais qu'on ſuive ceux en leſquels on voit » que je ne me ſuis pas trompé; car j'ai entrepris » les rétractations de mes ouvrages, & j'y travaille » actuellement, pour faire voir que je ne me ſuis » pas toujours ſuivi moi-même [r] ».

Enfin en terminant ces deux livres, il fait bien connoître que les matieres qu'il a traitées renferment trop de difficultés, pour être à la portée de tous ſes lecteurs. Voici comme il s'énonce : « Que ceux qui » liſent ce que j'ai écrit rendent graces à Dieu, » s'ils le comprennent; que ceux qui ne l'entendent » pas, prient celui qui eſt la ſource de la ſcience » de les enſeigner intérieurement; que ceux qui » croyent que je me trompe, examinent avec ſoin » ce que j'ai dit, de peur qu'ils ne ſoient eux-mê- » mes dans l'erreur. Pour moi je regarde comme » une grace du Seigneur, quand ceux qui liſent mes » ouvrages m'inſtruiſent & me corrigent; j'attens » ſur-tout cette faveur de ceux qui dans l'Egliſe » font la fonction de Maitres & de Docteurs, s'ils » daignent lire ce que j'écris [s] ».

Si S. Auguſtin trouvoit tant de difficultés dans les

r Amantibus me ingratus eſſe non debeo . . . videant, &c. Neminem velim ſic amplecti omnia mea, ut me ſequatur, niſi in iis in quibus me non erraſſe perſpexerit. Nam propterea nunc facio libros, in quibus opuſcula mea retractanda ſuſcepi, ut nec me ipſum in omnibus me ſecutum fuiſſe demonſtrem. *Ibid. c.* 21. *n.* 55.

ſ Qui legunt hæc, ſi intelligunt, agant Deo gratias; qui autem, non intelligunt, orent ut eorum ille ſit doctor interior à cujus facie eſt ſcientia & intellectus. Qui verò errare me exiſtimant, etiam atque etiam diligenter quæ ſunt dicta conſiderent, ne fortaſſis ipſi errent. Ego autem cum per eos qui meos labores legunt, non ſolùm doctior, verùm etiam emendatior fio, propitium mihi Deum agnoſco; & hoc per Eccleſiæ Doctores maximè expecto; ſi & in ipſorum manus venit, dignanturque noſſe quod ſcribo. *Ibid. c.* 24. *n.* 68.

queſtions de la Grace, que la néceſſité de défendre la Foi l'avoit obligé de traiter, qu'il regardoit l'intelligence de ce qu'il avoit écrit ſur ce ſujet comme un don, duquel il falloit remercier le Seigneur; de quel œil eût-il enviſagé la préſomption de ceux, qui, par la lecture de quelques-uns de ſes livres, ou même de quelques paſſages détachés, ſe ſeroient cru en état de raiſonner, de diſputer, & même de décider ſur des matieres ſi délicates & ſi difficiles, ſans avoir étudié les premiers élémens de Théologie? Ce Docteur ſi ſçavant & ſi humble, qui comptoit comme une faveur que des perſonnes diſtinguées dans l'Egliſe par leur ſcience, vouluſſent bien lire ſes ouvrages & même les corriger, n'eût-il pas gémi ſur l'indocilité de ceux, qui, prétendans les mieux entendre que l'Egliſe même, auroient refuſé d'apprendre d'elle, quel eſt le vrai ſens de ces écrits, & comment on doit les interpréter?

Le nouvel ouvrage de S. Auguſtin ſur la Prédeſtination & la Perſévérance n'appaiſa pas les troubles de Marſeille: le Clergé de cette Ville & des Diocèſes voiſins murmura plus fortement contre ſa doctrine; & Proſper, abſolument devoué à ce ſaint Evêque, ayant entrepris de le juſtifier, encourut la diſgrace de ceux qui s'étoient déclarés ſes adverſaires. Les mauvais bruits qu'on ſema contre le maître & le diſciple, allarmerent un des amis de celui-ci, qui lui écrivit pour l'informer de ce qu'on débitoit dans le public pour le rendre odieux. Proſper lui répondit, & dans ſa lettre qui contient un éloge magnifique du Docteur de la Grace, il raille ſes calomniateurs, leur reproche d'avoir été aſſez négligens, pour n'avoir encore compoſé aucun ouvrage contre des erreurs, qui leur paroiſſoient ſi groſſieres, pouvant acquérir tant de gloire & rendre à l'Egliſe un ſervice ſi eſſentiel, s'ils réuſſiſſoient à détromper Auguſtin de quelque erreur [t].

Les Sémi-Pélagiens prirent apparemment cette lettre pour un défi, & il paroît qu'ils ne tarderent

[t] *Vide S. Proſper, Epiſt. ad Rufin. c. 3. n. 4.*

pas à l'accepter, car Proſper ſe trouva tout à coup aſſailli d'une multitude d'adverſaires. On publia dans les Gaules quinze articles, qui pourroient paſſer pour le prélude du Prédeſtinatianiſme, & on fit au Docteur de la Grace l'injure de les donner comme le précis de ſa doctrine. Il étoit déjà mort. Le ſoin d'y répondre tomba ſur S. Proſper, qui le fit avec autant de netteté que de préciſion. Il fut enſuite perſonnellement attaqué par un nommé Vincent, qui débita contre ſa doctrine ſeize articles d'objection, dans le même goût que celles des *Gaulois*. La réponſe ne fut ni moins juſte ni moins préciſe que la premiere, mais elle fut bien plus vive. Deux Prêtres de Gênes, Camille & Théodore donnerent encore de l'occupation à Proſper, ne pouvant accommoder avec leur foi pluſieurs propoſitions, que S. Auguſtin avoit avancées dans ſes deux livres de la Prédeſtination des Saints & du Don de la Perſévérance : ils en envoyerent neuf à ſon diſciple, le priant de leur donner la ſolution des difficultés qui les arrêtoient. Il le fit dans un ouvrage où la modeſtie de l'Auteur ne paroît pas avec moins d'éclat que ſon ſçavoir [u].

Ce fameux Zélateur de la doctrine de S. Auguſtin ne ſe ſignala pas moins en vers qu'on proſe. Il chanta le triomphe de la Grace dans un Poëme intitulé *Carmen de ingratis*. (Il déſignoit ſous ce nom les ennemis de la Grace). Cet ouvrage, qui contient mille vers, paroît compoſé avant la mort de Saint Auguſtin, en 429. ou 430. C'eſt un abrégé de l'hiſtoire du Pélagianiſme, une réfutation de ſes erreurs & de celles des Sémi-Pélagiens. L'amour de Proſper pour S. Auguſtin, & le zele qu'il avoit pour faire connoître ſa doctrine, l'engagea à la rédiger en ſentences, afin d'en abréger l'étude & d'en rendre le ſouvenir plus aiſé. Les PP. Bénédictins dans l'*Appendix* du dixieme tome de S. Auguſtin page 223. & ſuiv. en rapportent 390. à côté deſquelles ils

[u] *Vide apud S. Proſper. reſponſ. ad capit. Gallorum. Ad cap. Objectionum Vincentianarum. Ad Excerpta Genuenſium.*

ont pris la peine de marquer de quels ouvrages de ce Pere elles ſont tirées. Ils ont auſſi obſervé que les 37. premieres & quelques autres diſtribuées dans le corps du livre, ont été extraites du Commentaire de S. Proſper ſur les Pſeaumes.

Ces Sentences écrites en proſe ſervirent au même Auteur de matiere pour la compoſition de cent ſix épigrammes. Le plaiſir que ce diſciple fidele trouvoit à s'occuper de la lecture & de la meditation des écrits de ſon maître, le rendoit ingénieux à en varier les extraits, pour donner plus d'envie de les lire. Mais autant qu'il avoit d'ardeur pour accréditer la doctrine de S. Auguſtin, autant ſouffroit-il avec impatience de voir en vogue les Conférences de Caſſien, dont la treizieme étoit tiſſue de Propoſitions Sémi-Pélagiennes : il entreprit de réfuter cet ouvrage & en réduiſit le dogme à douze articles. L'Auteur avoit reconnu que Dieu eſt le principe de nos bonnes penſées & de nos bonnes actions. Saint Proſper ayant mis cette Propoſition Catholique à la tête des autres, en prit occaſion de reprocher à ſon adverſaire d'avoir démenti dans les articles ſuivans, un ſentiment ortodoxe, & de combattre ſes erreurs. La ſixieme Propoſition fort équivoque, n'étoit mauvaiſe que dans le ſens de l'Auteur, lequel, en diſant qu'on doit admettre la Grace & le libre arbitre, inſinuoit que tour à tour ils ſe prévenoient l'un & l'autre. Le nouveau défenſeur de la Grace nota cette Propoſition, ainſi que les dix autres, qui préſentoient plus à découvert le venin du Sémi-Pelagianiſme [x].

S. Proſper renvoye à la lecture des livres de S. Auguſtin contre les Pélagiens, pour y trouver la condamnation des erreurs de Caſſien, dont le Pélagianiſme étoit la ſource ; héréſie proſcrite par les Conciles d'Orient & d'Afrique ; par les Papes Innocent, Zozime, Boniface, Céleſtin, & par le Corps Paſtoral uni à ſon Chef : héréſie contre laquelle il ne s'agit plus de diſputer, mais qu'il faut

x *Vide S. Proſper. lib. contra Collatorem, c. 19.*

réprimer

réprimer par autorité : héréſie enfin, contre les artifices de laquelle il faut tellement ſe tenir en garde, qu'en tolérant ſous eſpérance de converſion, que ſes partiſans en retiennent la moindre racine, c'en ſera aſſez pour qu'elle ſe reproduiſe toute entiere [y].

Il parut en ces temps un autre livre ſur les mêmes queſtions, ſous le titre *de vocatione Gentium*. L'Auteur s'attacha à prouver la néceſſité & la gratuité de la Grace de Dieu, dont la providence n'a jamais manqué à perſonne. Il dit que Jeſus-Chriſt eſt mort même pour les impies, & il reconnoit en Dieu une volonté ſincere de ſauver tous les hommes. Ce livre, digne des ſaints & ſçavants perſonnages à qui on l'a attribué, ſe trouve en quelques anciens manuſcrits ſous le nom de ſaint Ambroiſe, en d'autres ſous celui de ſaint Proſper. Tous les critiques conviennent qu'il n'eſt pas du premier. M. Anthelmi, Chanoine de Fréjus, a fait une longue diſſertation pour prouver qu'il eſt de la main du ſecond. Voſſius l'attribue à Hilaire, ami de Proſper; Eraſme le donne à S. Eucher, & le P. Queſnel prétend qu'on doit l'adjuger à S. Léon. Les argumens de tous ces critiques ne ſont point aſſez déciſifs, pour pouvoir porter ſon jugement ſur un fait ſi douteux.

C'eſt le ſort des ouvrages polémiques de ſervir plutôt à confirmer les Catholiques, qu'à détromper les Novateurs, qui, d'ordinaire ne les liſent pas; les chefs de parti, par un trait de politique, interdiſant à leurs ſectateurs tout ce qui pourroit leur faire ouvrir les yeux & les déſabuſer. Saint Proſper eut bien lieu de s'en appercevoir : il avoit donné quelques écrits bien capables de diſſiper les ombrages qui empêchoient les Prêtres de Marſeille de reconnoître la vérité dans ceux de S. Auguſtin; cependant ils n'étoient pas moins ſoulevés contre ſa doctrine, & les Evêques demeuroient tranquilles au milieu des dangers de perdre la foi, auxquels étoient

[y] *Ibid. c.* 5 & 21.

exposés les peuples confiés à leurs soins. Prosper & Hilaire en porterent leurs plaintes à Rome, & s'y rendirent en 431.

Le Pape Célestin, malgré les embarras que lui donnoit Nestorius, contre lequel il assembla cette même année un Concile général à Ephèse, donna aux remontrances de ces deux Laïques, plus zélés que les Prêtres, toute l'attention que méritoit l'affaire importante, dont ils étoient venus lui parler. Il comprit que la négligence des premiers Pasteurs pouvoit occasionner & entretenir la révolte du second ordre. Il fit des reproches assez vifs aux Evêques des Gaules, de ce qu'ils laissoient à des Prêtres qui ne cherchoient qu'à mettre la division dans l'Eglise, la liberté de disputer, de prêcher & de semer des nouveautés. « Je crains bien, leur dit-il, » que votre silence ne soit une vraye connivence, » & que vous n'en disiez plus en vous taisant, que » ceux que vous laissez parler. Que faites-vous donc » dans vos Eglises, si ceux qui vous sont inférieurs » en dignité & qui auroient besoin d'apprendre » avant d'enseigner, usurpent sur vous le ministere » de la parole [z] ?

Saint Fulgence, Evêque de Ruspe en Afrique, mérite bien d'être placé parmi les défenseurs de la foi. Né à Télepte, Ville de la Province Byzacene, vers l'année 467. il passa sa jeunesse dans le Cloître, & fut consacré Evêque environ l'an 508. Tourmenté par les Ariens, exilé par Trasimond, Roi des Vandales en Afrique, protecteur de cette secte, il demeura toujours ferme, & revendiqua, avec autant de force que d'éloquence, les droits de la Grace, que Fauste de Riez avoit entamés.

z Timeo ne connivere sit hoc tacere : timeo ne magis ipsi loquantur, qui permittunt illis taliter loqui .... sciant se, si etiam censentur Presbyteri, dignitate vobis esse subjectos. Sciant omnes qui malè docent, quòd sibi magis discere competat quàm docere. Nam quid in Ecclesiis vos agitis, si illi summam teneant prædicandi ? *Vide Epist. Cælestini Papæ Venerio, Marino .... & cæteris Galliarum Episcopis. Append. ad tom.* 10. *S. Aug. pag.* 131.

Parmi pluſieurs beaux traits que Ferrand, Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople, rapporte dans la vie de notre Saint, celui-ci eſt bien remarquable. Fulgence, charmé des vertus & de l'auſtérité des Moines d'Egypte, forma le deſſein de quitter le gouvernement de ſon Monaſtère, pour ſe ranger ſous la diſcipline de ces Solitaires. S'étant aſſocié à un de ſes Moines nommé Rédemptus, il s'embarqua pour aller à Alexandrie, ſans prendre aucunes proviſions pour un ſi long voyage; & pour marquer la confiance qu'il avoit en la Providence, il chantoit ce verſet du Pſeaume 22. *Le Seigneur me conduit, je ne manquerai de rien.* Les vents l'ayant obligé de relâcher à Syracuſe, il s'arrêta dans le Monaſtère, où le ſaint Evêque Eulalius exerçoit l'hoſpitalité. Convié qu'il fut de diſcourir des choſes de Dieu après le repas, ſuivant l'uſage, il fit, malgré lui, connoître ſon mérite, cachant avec ſoin le rang qu'il tenoit & le ſujet de ſon voyage; mais la ſimplicité de ſon Compagnon trahit ſon ſecret & découvrit le deſſein qu'il avoit de ſe confiner dans les antres les plus reculés de la Thébaïde, ne ſçachant pas que cette terre, autrefois peuplée par une infinité de Saints, fût alors le réceptacle d'une multitude d'Eutychiens.

Informé de ce projet, Eulalius prit à part ſon nouvel hôte, & lui dit: « Le déſir que vous avez de » mener une vie plus parfaite eſt fort louable, mais » vous ſçavez que ſans la foi il eſt impoſſible de » plaire à Dieu: le Païs où vous voulez vous ren» dre eſt ſéparé de la Communion de ſaint Pierre; » tous ces Moines dont on admire l'abſtinence, ne » communiqueront point avec vous; que vous ſer» vira donc d'affliger votre corps par le jeûne, ſi » votre ame manque des ſecours ſpirituels dont elle » a beſoin? Retournez-vous-en, mon fils, de peur » que le déſir d'une vie plus parfaite ne vous expo» ſe au danger de perdre la foi [a] ».

[a] Terras, ad quas pergere concupiſcis, à communione B. Petri perfida diſſentio ſeparavit. Omnes illi Monachi, quorum prædicatur mirabilis abſtinentia, non habebunt te-

Fulgence qui ne cherchoit que Dieu, ſçavoit bien qu'on ne le trouve point quand on s'éloigne de l'Egliſe [b]; mais il ne comprenoit pas que des gens d'une vie ſi réguliere, ſi mortifiée, ſi édifiante, ne fuſſent pas dans la voie du ſalut. Ce fut donc là qu'il apprit que ce n'eſt pas par les grands exemples de vertu, & par la ſainteté apparente des hommes, qu'on doit juger de leur foi; mais que c'eſt la vérité de la foi qu'ils profeſſent, qui aſſure leur mérite; & que les qualités reſpectables de Vierge, de Docteur, d'Evêque & de Martyr en ceux qui s'écartent de cette regle, ne ſçauroient imprimer à l'héréſie le ſacré caractère de la vérité [c]. Le ſaint Abbé ſuivit le Conſeil ſalutaire de l'Evêque de Syracuſe, & paſſa l'hyver avec lui. Il alla enſuite en Sicile, & de-là à Rome, où il viſita les tombeaux des SS. Apôtres. Il ſe trouva auſſi à la harangue que Théodoric, Roi des Viſigots en Italie, fit à ſon entrée dans cette Ville, en l'année 500. Frappé de la magnificence du ſpectacle, ſans en être ébloui, il dit à ceux qui l'accompagnoient : « Si Rome terreſtre montre tant de ſplendeur & de dignité à » ceux qui ſe repaiſſent de vanité, combien la céleſte Jéruſalem offre-t-elle plus de beauté, & » quels doivent être les honneurs, la gloire & la » paix des Saints qui contemplent la vérité [d] » ?

Après ces voyages, que la piété lui avoit fait entreprendre, Fulgence, revenu en Afrique, y fut

cum altaris Sacramenta communia. Quid ergo proderit affligere jejuniis corpus, ubi ſolatiis ſpiritualibus indigebit anima?.. Revertere, fili, ne melioris vitæ intuitu periculum rectæ fidei patiaris. *Vide B Fulgent. vit. cap.* 12.

b Non perveniet ad Chriſti præmia, qui relinquit Eccleſiam Chriſti; alienus eſt, profanus eſt, hoſtis eſt. Habere jam non poteſt Deum patrem, qui Eccleſiam non habet matrem. *S. Cyprian. lib. de Unitate Eccleſiæ.*

c Quid ergo ſi Epiſcopus, ſi Diaconus, ſi Vidua, ſi Virgo, ſi Doctor, ſi etiam Martyr lapſus à regula fuerit, ideò hæreſes veritatem vindebuntur obtinere? Ex perſonis probamus fidem, an ex fide perſonas? *Tertulian. lib. de Præſcript. c.* 3.

d *Vid. Vit. S. Fulgent. c* 13.

ſucceſſivement ordonné Prêtre & Evêque, malgré la répugnance qu'il avoit pour les emplois qui donnoient quelque diſtinction. Traſimond, tout dévoué aux Ariens, avoit défendu de nommer aux Egliſes vacantes des Evêques Catholiques. C'eſt dans cette conjoncture que notre ſaint Abbé fut élû Evêque de Ruſpe, d'où il fut bientôt après tranſporté en Sardaigne par ordre du Roi, qui y rélégua les Evêques Catholiques de la Province Byzacene vers l'année 508. L'odeur de la ſainteté de ces illuſtres Confeſſeurs, qui étoient plus de ſoixante, ſe répandoit au loin, & leur attiroit ſouvent des conſultations ſur la foi, de la part des Egliſes vexées par les Ariens, & agitées par les troubles que cauſoient les reſtes du Sémi-Pélagianiſme, auxquelles Fulgence étoit toujours chargé de répondre.

Les livres de Fauſte de Riez faiſoient grand bruit à Conſtantinople en 519. Les Moines de Scythie ſe déclarerent hautement contre ſa doctrine. Jean Maxence, Abbé de Mont-Jura, les combattit par écrit : on conſulta un Evêque d'Afrique nommé Poſſeſſeur, qui étoit alors dans la Ville Impériale ; on s'adreſſa au ſouverain Pontife Hormiſdas. Enfin les réponſes de l'un & de l'autre ne paroiſſant pas aſſez préciſes, les Moines envoyerent à Rome des Députés, pour y traiter de différentes affaires, qui regardoient la foi. Pendant le ſéjour qu'ils firent en cette Ville, ils expoſerent aux Evêques exilés en Sardaigne, ce qu'ils croyoient ſur l'Incarnation & la Grace, & les prierent de marquer ce qu'ils penſoient de leurs ſentimens. La lettre étoit ſignée de Pierre, Diacre, Jean & Léonce, Moines, & Jean, Lecteur ; mais le nombre de ces Députés étoit plus grand, comme il paroit par les paroles de l'inſcription : *Et cæteri fratres in cauſa fidei Romæ directi. Apud S. Fulgent.*

Le ſaint Evêque de Ruſpe répondit au nom des autres Prélats, & dans la ſeconde Partie de ſon livre intitulé *de Incarnatione & Gratia Jeſu Chriſti*, il établit la foi de l'Egliſe contre les fauſſes opinions des Sémi-Pélagiens ; puis ayant reçu de Maxence

les deux livres de Fauſte ſur la Grace & le libre arbitre, il les réfuta par ſept autres que nous n'avons plus. Enfin, après la mort de Traſimond, arrivée au mois de Mai 523. Hilderic ſon ſucceſſeur ayant rappellé tous les Evêques exilés, S. Fulgence de retour en ſon Egliſe, donna ſes trois livres *de veritate Prædeſtinationis*, conformément aux principes de S. Auguſtin, & dans tous ſes ouvrages il ſe montra diſciple fidele de ce grand Maître.

Nous pouvons à juſte titre donner la même qualité à S. Ceſaire d'Arles; puiſqu'ainſi que S. Proſper & S. Fulgence, il ſe porta avec ardeur à arracher juſques aux moindres rejettons du Pélagianiſme. Ce Saint naquit dans le territoire de Châlons-ſur-Saone, l'an 470. il ſe retira dans le Monaſtere de Lerins à l'âge de vingt ans, d'où il fut tiré onze ans après, pour être placé ſur le Siége d'Arles, & il mourut en 542. âgé de 72. ans, la veille de la Fête de S. Auguſtin, à la doctrine duquel il avoit toujours été attaché.

Ce Saint Evêque ſe trouve placé parmi les Hommes illuſtres, dans le Catalogue de Gennade. A l'article qui le concerne, après l'éloge qui lui convient, il eſt dit qu'il compoſa d'excellens ouvrages; qu'il donna un Recueil de textes de l'Ecriture & des Peres ſur la Grace & le libre arbitre, & qu'il fleuriſſoit du temps de Fauſte. Ce morceau a certainement été ajouté après coup, car Gennade qui compoſa ſon ouvrage en 494. n'a pû parler de Céſaire comme d'un Evêque, puiſqu'il ne le fut que ſept ans après. Il n'a pu dire auſſi que Fauſte & Céſaire ayant fleuri en même temps, puiſque ce dernier n'avoit que quinze ans quand le premier mourut. Cependant c'eſt ſur la foi de ce faux Gennade que le Cardinal Noris, M. de Tillemont & le Pere Longueval ont avancé, que ce ſaint Evêque d'Arles compoſa contre Fauſte un Traité de la Grace & du libre arbitre, qui fut approuvé par le Pape Felix IV. [e]

e *Vide Gennad. Fabric. Biblioth. Eccleſ. Hamburgi*, c. 86. *Noris*, *lib.* 2. *Hiſtor. Pelog. c.* 22. *Tillemont*, *Mémoires*

Les PP. Bénédictins, dans leur Hiſtoire Littéraire de France, ont d'abord ſuivi cette opinion, & dit: *tom. 2. pag. 22.* « que S. Céſaire écrivit contre Fauſte » un Traité de la Grace & du libre arbitre, que nous » n'avons plus malheureuſement, &c. » Ils citent en marge Gennade, ch. 86. comme l'avoit fait M. de Tillemont. Ils répetent à peu près la même choſe page 597. mais dans la page 636. commençans à ſe réformer eux-mêmes, ils diſent: « Pour ce qui » eſt de l'article de S. Céſaire, qui ne fleurit qu'au » ſixieme ſiécle, il eſt certain qu'il a été ajouté » dans la ſuite ». Enfin dans le troiſieme tome, page 225. ces doctes Hiſtoriens marquent à quoi on doit s'en tenir, & ils en déduiſent les raiſons en ces termes: « Il ne faut pas compter, comme ſemblent faire quelques-uns, au nombre des écrits » perdus de S. Céſaire, un ouvrage ſur la Grace » & le libre arbitre, dont parle l'Auteur, qui a » ajouté à Gennade l'article du ſaint Evêque. Cet » ouvrage en effet n'eſt autre choſe que les Actes du » deuxieme Concile d'Orange . . . . . Les caracteres qu'y attache l'Ecrivain en queſtion, ne permettent pas de s'y tromper; car il dit que c'étoit » des témoignages tirés de l'Ecriture & fortifiés » des Peres, pour faire voir que l'homme ne peut » de lui-même faire aucun bien, s'il n'eſt prévenu » de la Grace de Dieu ».

« Que l'erreur ait fait des progrès énormes dans » Lerins, à la faveur & ſous les auſpices de Fauſte, » Abbé de ce Monaſtère, puis Evêque de Riez, qui » s'en déclara zélé partiſan, comme l'ont écrit les » mêmes Auteurs [f] » : c'eſt ce qu'on a peine à allier avec les éloges que S. Céſaire fait des Moines de cette Iſle, parmi leſquels il avoit été élevé peu après la mort de Fauſte. Il conſerva toujours un tendre attachement pour eux, & une eſtime ſinguliere pour leur ancien Abbé. Dans une de ſes homélies, il appelloit l'Iſle de Lerins, « habitation

Hiſtor. tom. 16. pag. 426. & 778. col. 1. & 2. Longueval, Hiſt. de l'Egl. Gallic. p. 366. & 367.

f *Vide Hiſt. Litt. tom. 2. pag. 21.*

» véritablement heureuſe, qui, toute petite qu'elle » eſt, a envoyé au Ciel des Saints ſans nombre ; » qui entretient des Moines du premier mérite, qui » fournit d'excellens Evêques dans toutes les Pro- » vinces, Séminaire admirable de toutes les ver- » tus [g] ».

Les PP. Bénédictins, qui ont reconnu pour être de S. Céſaire un diſcours, que le P. Sirmond nous a donné anonyme, à la ſuite d'une lettre du Pape Jean II. écrite à ce ſaint Evêque en 534. ſur l'affaire de Contumelioſus [h], ont cru devoir marquer dans une de leurs Préfaces, que S. Ceſaire y parle de Fauſte avec une diſtinction honorable ; obſervation qui leur a paru néceſſaire, afin qu'on ne ſoit pas étonné ſi l'Evêque d'Arles, dans ſes ſermons, s'approprie quelquefois les penſées de celui de Riez [i]. Ces deux traits ſont en effet bien remarquables, & ils ſe préſentent d'eux-mêmes ; car S. Céſaire, dans ce diſcours qu'il fit à l'occaſion de Contumelioſus, parlant du célibat des Miniſtres de l'Autel, en prouve l'obligation par l'autorité de S. Cyprien & de S. Chryſoſtôme, & enſuite par celle de Fauſte ſaint Evêque de Riez [k]. Aſſociation de ſentimens & de ſainteté, qui ſans doute fait bien de l'honneur à ce Prélat, & qui juſtifie la premiere obſervation des PP. Bénédictins. La ſeconde ſe peut également véri-

g O felix & beata habitatio, ubi tam ſanctis quotidiè, & tam ſpiritualibus lucris gloria Domini Salvatoris augetur... Inſula Lirinenſis, quæ cùm ſit parvula, & plana videatur, innumerabiles montes ad Cœlum miſiſſe cognoſcitur. Hæc eſt quæ eximios nutrit Monachos, & præſtantiſſimos per omnes Provincias erogat Sacerdotes.... ſingularis bonorum omnium nutrix. *S. Cæſarii Homil.* 25. *Biblioth. PP. edit. Lugdun. tom.* 3. *p.* 844.

h *Vide tom.* 1. *Concil. Gallic. p.* 235.

i Neque inutile fuerit obſervare... ab eo (Cæſario) Fauſtum cum honoris ſignificatione nominari ; ut ſi quis ejus in concionibus aliquam Fauſti ſententiam deprehenderit, non miretur. *Præfat. tom.* 5. *oper. S. Aug. pag. ultimâ.*

k Fauſtus Epiſcopus ſanctus in Epiſtola ſua dixit, *&c. Eodem loco Concil. Gallic. qui ſuprà.*

fier ; car pour ne point entrer dans un trop long examen, il suffit de conférer avec les livres de Fauste, l'Homélie de S. Césaire sur le chap. 9. de l'Exode. Ce sont les mêmes explications du texte, les mêmes preuves & souvent les mêmes termes [1]. Il est vrai qu'ils ont pû puiser dans les mêmes sources ; mais il est rare qu'on sympatise à tel point pour le discernement & le goût, & que sans se copier, on se rencontre si fréquemment.

Que S. Césaire ait donc combattu pour la foi ; qu'il ait défendu la Grace avec de puissantes armes ; que Dieu se soit servi de lui comme d'un autre Augustin pour détruire l'erreur ; qu'il ait même porté le coup mortel au Sémi-Pélagianisme dans les Gaules [m], ce sont des faits que nous ne prétendons pas contester. Nous ne disconvenons aussi, ni que Fauste, prévenu contre quelques articles de la doctrine de Saint Augustin, se soit écarté de la vérité, ni qu'ainsi que d'autres grands hommes, il ait donné dans le Sémi-Pélagianisme, dans un temps où l'Eglise n'ayant pas encore parlé, ces questions regardées comme indécises, partageoient de saints Prêtres & d'illustres Evêques, qui, pour ne pas penser de la même façon, n'en avoient pas moins d'estime & d'affection les uns pour les autres. Mais que zélé partisan de l'erreur, il ait le plus contribué à l'appuyer & à l'étendre ; qu'il en ait infecté un fameux Monastère, qui sous son gouvernement, pendant son Episcopat & après sa mort, répandoit de toutes parts la bonne odeur de Jesus-Christ ; qu'il ait été le propagateur du Sémi-Pélagianisme dans les Gaules ; & que comme tel, il ait été combattu par S. Césaire, c'est ce que nous ne pouvons accommoder avec l'idée, que le saint Evêque d'Arles nous donne du Monastère de Lerins, & avec les témoignages honorables qu'il rend de l'Evêque de Riez, respec-

1 *Vide Serm. S. Cæsar.* 22. *tom.* 5. *S. Aug. append. pag.* 45.
Item, *Fausti lib.* 1. *c.* 13. 21. 19. *lib.* 2. *c.* 1. *tom.* 8. *Biblioth. PP. p.* 525. *& seqq.*

m *Vid. Hist. Litt. tom.* 2. *pag.* 22. *& 597. tom.* 3. *pag.* 231.

table d'ailleurs par ſon ſçavoir & ſa vertu, par l'exil qu'il ſouffrit pour la foi, dont il avoit ſoutenu les vérités contre les Ariens & les Macédoniens, & par la vigueur Epiſcopale, avec laquelle il pourſuivit le Prédeſtinatianiſme, qu'il étouffa dès qu'il commença à ſe montrer à découvert dans les Gaules.

Le ſervice le plus mémorable que S. Céſaire ait rendu à l'Egliſe, c'eſt de s'être employé avec toute l'ardeur de ſon zele auprès du ſaint Siége, pour faire condamner les erreurs des Sémi-Pélagiens. Il eut recours au Pape Félix IV. qui lui envoya pluſieurs articles tirés de l'Ecriture & des SS. Peres, pour ſervir de regle & de déciſion ſur les points conteſtés. Notre ſaint Evêque ſçut bien en faire uſage, & voici comme la choſe ſe paſſa.

Le Patrice Libere, Préfet du Prétoire dans les Gaules, ayant fait bâtir une Egliſe à Orange, les Evêques des Villes voiſines furent invités à la Dédicace. Céſaire, ami particulier du Patrice, s'y trouva avec treize autres Prélats; & comme il étoit ordinaire de tenir des Conciles à l'occaſion de ces cérémonies, Céſaire profita de celle qui ſe préſentoit pour faire condamner le Sémi Pélagianiſme. L'Aſſemblée ſe tint le 3. Juillet de l'année 529. Céſaire y préſida, non-ſeulement à raiſon de la prééminence de ſon Siége, mais encore, ſelon Hincmar [n], comme Légat du S. Siége; qualité dont il paroît avoir été honoré par le Pape Symmaque dès l'année 514. [o] Les articles envoyés par le ſouverain Pontife Felix IV. furent ſouſcrits, non-ſeulement par les Evêques préſens, mais encore par le Patrice Libere & par ſept autres Seigneurs qui l'accompagnoient [p].

Ce Concile ſi peu nombreux eſt devenu un des plus célebres de l'Egliſe Gallicane, & par l'importance des matieres qui y furent traitées, & par le ſoin que prirent les Evêques d'en faire confirmer les

n *Vide Hincmar. lib. de Prædeſtinat. c.* 12.

o *Epiſt. Symmachi, tom.* 4. *Concil. Labb. p.* 1310.

p *Concil. Arauſic.* 2. *Concil. Gall. tom.* 1. *pag* 215. *ſeu tom.* 10. *S. Aug. append, pag.* 157.

vingt-cinq Canons par le S. Siége. S. Césaire les adressa à Félix IV. sous le titre de Confession de Foi ; mais ce fut Boniface II. son Successeur qui les reçut & les approuva en l'année 530. [q]. Cette approbation fut suivie du consentement de toute l'Eglise, & depuis ce temps, on regarda les définitions de ce Concile comme des regles de foi, contre lesquelles il n'étoit plus permis de s'élever sans se déclarer hérétique. C'est sous ce point de vûe qu'on commença à envisager les Sémi-Pélagiens, qui jusques-là n'avoient point été si mal notés.

q *Vide Epist. Bonifac. II. ad Cæsar. Arelat. tom. 1. Concil. Gall. pag. 223. aut dictâ append. pag. 161.*

II. QUESTION.

Quelles étoient les erreurs des Prédestinatiens ; & quels en ont été les Auteurs ?

QUOIQUE les erreurs des Prédestinatiens fussent diamétralement opposées aux faux dogmes des Pélagiens, elles n'en étoient pas moins impies. Les premiers de ces Novateurs, pour faire valoir les forces de ce libre arbitre, avoient osé nier que la Grace fût nécessaire pour faire des œuvres de piété. Les autres pour faire éclater la force & l'efficace de la Grace, ne craignirent point de détruire la liberté de l'homme, & d'anéantir le mérite des bonnes œuvres.

Le point capital du Prédestinatianisme, dont les autres ne semblent être que des conséquences, étoit de dire que Dieu, par un decret absolu, nécessitant & antécédant à toute prévision de mérite ou de démérite, prédestine positivement quelques-uns d'entre les hommes à la damnation éternelle, & aux péchés qui y conduisent. C'est de cette erreur princi-

pale qu'eſt venue la dénomination des Prédeſtinatiens.

Ils ajoutoient que Dieu ne veut pas le ſalut de tous les hommes, mais ſeulement de ceux qu'il a prédeſtinés à la gloire.

Ils diſoient en troiſieme lieu que Jeſus-Chriſt n'eſt mort que pour les Elûs, & que c'eſt pour eux ſeuls qu'il a offert le prix de ſon Sang à ſon Pere.

Ils prétendoient encore que depuis la chute du premier homme, le libre arbitre eſt entiérement éteint.

Enfin ils concluoient que les Sacremens ſont inutiles à ceux qui ſont prédeſtinés à la mort éternelle; qu'ils ne leur conferent pas la Grace, & n'operent point en eux la rémiſſion des péchés.

Sigebert, Moine de Gemblours, Diocèſe de Namur, qui vivoit au commencement du douzieme ſiécle, dans ſa Chronique, année 415. dit que cette héréſie ſe forma ſur la fin de la vie de Saint Auguſtin, & que ſes écrits mal entendus y donnerent occaſion.

Le ſçavant Pere J. Sirmond, Jeſuite, dans ſon livre *de hæreſi Prædeſtinatianâ*, & dans quelques autres, a très-bien prouvé la réalité de cette héréſie; il en a parfaitement développé les myſtères; mais il a pouſſé trop loin ſes conjectures ſur ſon antiquité. Le Prédeſtinatianiſme à ſon avis prit naiſſance dans le Monaſtère d'Adrumet; Proſper & Hilaire le déférerent à S. Auguſtin, qui compoſa les deux livres *de Prædeſtinatione Sanctorum*, *& de dono Perſeverantiæ*, pour réfuter ces erreurs, leſquelles enfin furent condamnées par le Pape S. Céleſtin, dans ſa Lettre adreſſée aux Evêques des Gaules.

Le P. Sirmond put bien ne ſe pas flater que ſa découverte fût univerſellement applaudie; mais il y a toute apparence qu'il ne s'attendit pas à trouver un Antagoniſte à la Cour des Monnoyes. Cependant M. le Préſident Gilbert Mauguin entra en lice avec lui: après quelques difficultés propoſées, il attaqua ſon Hiſtoire de l'Héréſie Prédeſtinatienne, & la traita

de fable dans un livre intitulé *Vindiciæ Prædeſtinationis & Gratiæ*, lequel contient deux diſſertations, & grand nombre de pieces recueillies des Auteurs du neuvieme ſiecle, qui ont écrit ſur la Grace. Le P. Cellot, pour venger ſon Confrere, donna l'Hiſtoire de Gotheſcalc, dans laquelle il releva & réfuta le Préſident, (ſi pourtant ce Magiſtrat a prêté autre choſe que ſon nom à l'ouvrage Théologique, dont pluſieurs Sçavans ont prétendu qu'il n'étoit que le pere adoptif.) Dom le Cerf, dans ſa Bibliotheque des Auteurs de la Congrégation de S. Maur, en revendique le recueil à Dom Robert Quatremaires, & M. l'Abbé d'Olivet, dans ſes notes ſur l'Hiſtoire de l'Academie Françoiſe de M. Peliſſon, adjuge la premiere diſſertation à M. l'Abbé de Bourzeis [a]. Les Hiſtoriens Littéraires citent le tout ſous le nom de Mauguin.

Quel qu'ait été l'adverſaire du P. Sirmond, ſes Panégyriſtes ne ſçauroient lui attribuer l'honneur de l'invention; puiſqu'avant lui le docte Jacques Uſſerius, Archeveque Proteſtant d'Armach en Irlande, dans ſon Hiſtoire de Gotheſcalc, imprimée à Dublin en 1631. avoit traité le Prédeſtinatianiſme de fiction Semi-Pélagienne. Il avoit ſes raiſons pour en parler ainſi; la ſecte dans laquelle il avoit eu le malheur de naître, étant attachée aux mêmes erreurs, il vouloit lui épargner la honte d'entendre dire, qu'elles avoient été condamnées dès le cinquieme & le neuvieme ſiecles. C'eſt par le même motif que dans le livre, qu'il donna au Public en 1639. ſous le titre d'*Antiquités des Egliſes Britanniques*, il rejetta comme ſuppoſés les Conciles d'Arles & de Lyon, tenus contre les erreurs de Lucide.

Soit eſtime pour la perſonne, ſoit goût pour la nouveauté, l'Evêque d'Ypres ſaiſit l'opinion de celui d'Armach, & il dit qu'il n'y avoit jamais eu d'autres Prédeſtinatiens dans le monde, que S. Auguſtin, Proſper, Hilaire & les autres Diſciples de ce

[a] *Voyez le dernier Supplément de Moréri, à l'article du Préſident Mauguin.*

Défenseur de la Grace, dont la doctrine avoit été calomnieusement traitée d'héréſie par les Prêtres de Marſeille [b]. Janſénius s'en tint là, & ne dit rien des Conciles d'Arles & de Lyon; auſſi Uſſerius n'en avoit-il pas encore parlé, puiſque ſon livre des *Antiquités, &c.* ne parut qu'un an après la mort de l'Evêque d'Ypres.

Nous croirions faire injuſtice à pluſieurs Théologiens, de penſer qu'ils donnent dans les opinions ou d'Uſſerius ou de Janſenius, parce qu'ils prétendent qu'il n'y a eu de Prédeſtinatiens, ni dans le cinquieme ni dans le neuvieme ſiecle. Les ſentimens des uns & des autres ſont bien différens. Ces deux Auteurs ne conteſtent pas que dans ces temps reculés on ait ſoutenu les opinions attribuées à Lucide & à Gotheſcalc; mais ils prétendent qu'elles n'avoient rien de mauvais, & que c'étoit la pure doctrine de S. Auguſtin: or ce point de Droit eſt contraire aux ſentimens de l'Egliſe: au lieu que les autres Théologiens ſe reſſerrant dans le ſeul fait, nient que Lucide & Gotheſcalc ayent été Prédeſtinatiens; parce qu'ils prétendent que c'eſt fauſſement qu'on leur a attribué des erreurs, qui ſont véritablement condamnables; & ce fait purement perſonnel n'eſt point oppoſé aux déciſions de l'Egliſe.

Le Cardinal Noris, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, dans ſon Hiſtoire des Pélagiens, liv. 2. c. 15. a pris le milieu entre ces différens ſentimens. Il dit d'abord qu'il n'y a point eu de Prédeſtinatiens dans le Monaſtere d'Adrumet; que Proſper & Hilaire n'ont point combattu d'autres hérétiques que des Sémi-Pélagiens, leſquels dans ce temps & depuis encore, par récrimination, accuſerent de Prédeſtinatianiſme ceux qui s'élevoient contre leurs erreurs. Il ajoute que ce qu'a écrit le P. Sirmond ſur ce ſujet, eſt une mépriſe échappée à un Ecrivain plus qu'octogénaire. Mais ce ſçavant Cardinal ſoutient, contre Janſenius & Mauguin, que le Prédeſtinatianiſme n'eſt point une héréſie imaginaire,

b *Vide Janſen. lib. 8. de hæreſ. Pelag. c.* 23.

& qu'elle a eu des partiſans dès le cinquieme ſiecle, dont, à la vérité, le nom n'a pas fait grand bruit dans le monde. Pour conſtater la réalité & la date de cette héréſie, il faut d'abord prouver quelques propoſitions.

1°. Il n'y a point eu de Prédeſtinatiens dans le Monaſtere d'Adrumet.

Pour s'en convaincre, il faut ſe rappeller ce que nous avons dit ci-deſſus, pag. 56. & ſuivantes, en faiſant l'analyſe du livre de S. Auguſtin, *de Gratiâ & libero arbitrio*, & de celui *de Correptione & Gratiâ*, compoſés à deſſein de diſſiper les doutes de ces Religieux ſur ces matieres. La Lettre du Docteur de la Grace à Sixte leur avoit fait naitre beaucoup de difficultés, & Flore, l'un de ces Moines, un peu plus inſtruit que les autres, n'avoit fait que les groſſir en voulant les réſoudre. Deux d'entr'eux, Creſconius & Felix, prirent le parti d'aller trouver S. Auguſtin. Prévenus contre leur Confrere, ils le lui déférerent comme un homme, qui en défendant le pouvoir de la Grace, anéantiſſoit le libre arbitre, & ſoutenoit que Dieu, dans le jour de ſon Jugement, ne rendra pas à chacun ſelon ſes œuvres [c]. Le ſaint Docteur comprit que l'animoſité de ces Moines contre Flore, venoit de leur prévention en faveur des opinions de Pélage. Pour s'en inſtruire davantage, il pria Valentin, Abbé d'Adrumet, de lui envoyer ce Religieux. Cependant il adreſſa à cet Abbé ſon livre *de Gratia & libero arbitrio*, compoſé, non contre les Prédeſtinatiens, mais contre les faux dogmes de Pélage, comme il eſt marqué liv. 2. Retractat. c. 66 [d]. Il joignit à ce livre une lettre pour l'Abbé, dans laquelle il lui manda, qu'il avoit retenu ſes Religieux, afin de les renvoyer plus inſ-

c Nobis retulerunt Monaſterium veſtrum nonnullâ diſſentione turbatum, quod quidam in vobis ſic Gratiam prædicent, ut negent hominis eſſe liberum arbitrium, &c. *S. Auguſt. Epiſt. ad Valentin.* 214. *olim* 46.

d Quos ideò tenuimus aliquantò diutiùs, ut inſtructiores ad vos redirent adversùs novos hæreticos Pelagianos. *Id. Epiſt.* 215. *olim* 47.

truits, & plus en état de se garantir de l'hérésie des nouveaux Pélagiens [e]. Preuve évidente que ce n'étoit pas le Prédestinatianisme, mais le Pélagianisme qui troubloit ce Monastere.

Flore vint trouver S. Augustin avec une Lettre de Valentin, qui rendoit témoignage de sa foi, que ses freres avoient injustement rendue suspecte [f]. Ce Religieux lui raconta combien son Livre avoit produit de bons effets dans la Communauté; mais il lui apprit que quelqu'un des Moines en avoit tiré cette mauvaise conséquence: « Si c'est Dieu qui opere » en nous le vouloir & le faire, nos Supérieurs doi- » vent se contenter de nous instruire & de prier pour » nous, sans nous corriger quand nous ne faisons » pas notre devoir. Est-ce notre faute si nous n'avons » pas ce secours puissant que Dieu ne nous a pas donné, » & que nous ne pouvons recevoir que de lui? » Tout ceci est rapporté dans les trois premiers chapitres du Livre *de Correptione & Gratia.* S. Augustin reconnut à ces traits les erreurs de Pélage, qui prétendoit que la nécessité de la Grace détruit la liberté, & que ce qui n'est pas fait par le mérite du libre arbitre, est l'effet du destin, comme il est rapporté *lib. de gestis Pelagii sub finem, lib. 4. contra Julian. c. 8. &c.* Aussi ce saint Docteur, en répondant à ces difficultés dans le Livre *de Corrept. & Grat.* ne prétend point avoir affaire à d'autres qu'aux Pélagiens. C'est pourquoi il les qualifie d'ennemis de la Grace. *Tu autem, quisquis es inimicus Gratiæ, sic interrogas, &c.* Ce qui ne convient pas aux Pré-

[e] Propter eos, qui cùm defenditur Dei Gratia, putantes negari liberum arbitrium, sic ipsi defendunt liberum arbitrium ut negent Dei Gratiam, asserentes eam secundùm merita nostra dari, scripsi librum, cui titulus est, *de Gratia & libero arbitrio.* Ad eos autem scripsi Monachos Adrumetinos, in quorum Monasterio de hac re cœperat esse contentio; ita ut me consulere aliqui eorum cogerentur. *Lib. 2. Retract. c. 66.*

[f] Servi tui Flori hæc fides est, Pater, non sicut fratres illi sunt locuti. In præsentiarum audierunt ab illo dictum, non juxtà merita nostra dari donum pietatis, sed per Gratiam Redemptoris *Epist. Valentini inter Augustinianas 216, olim 257.*

deſtinatiens ennemis du libre arbitre, & non pas de la Grace.

2°. Ce n'eſt pas avec les Prédeſtinatiens que Proſper & Hilaire furent en conteſtation : ce n'eſt point auſſi contre ces Novateurs que S. Auguſtin prit parti pour ſes Diſciples. Enfin le but de Saint Céleſtin, dans ſa Lettre aux Evéques des Gaules, ne fut point de proſcrire le Prédeſtinatianiſme.

La lecture des Lettres de Proſper & d'Hilaire ſuffit pour reconnoître que ce qu'ils reprenoient dans les Prêtres de Marſeille, étoit d'attribuer au libre arbitre le commencement de la foi, auſſi-bien que la perſévérance finale, & de trouver à redire à ce que Saint Auguſtin avoit écrit ſur la vocation des Elus. Or ces ſentimens n'ont jamais approché de ceux des Prédeſtinatiens : c'étoit le pur Sémi-Pélagianiſme contre lequel le Docteur de la Grace donna ſes deux Livres de la Prédeſtination des Saints & du Don de la perſéverance, comme nous l'avons déjà fait voir. Enfin comme le Pape Saint Céleſtin, écrivant aux Evêques des Gaules, après avoir fait l'éloge de la doctrine du Saint Evêque d'Hippone, s'éleve contre ceux qui lui imputoient des opinions contraires à la Foi, les adverſaires qu'il déſigne ne peuvent être que les Sémi-Pélagiens, puiſque les Prédeſtinatiens, loin de réclamer contre la doctrine de ſaint Auguſtin, ont toujours fait leurs efforts pour faire croire qu'ils étoient ſes véritables diſciples.

3°. Le Prédeſtinatianiſme n'eſt point une héréſie fabuleuſe imaginée par les ennemis de S. Auguſtin, dans le deſſein de décrier ſes ſentimens ſur la Grace. Vers la fin du Ve. ſiecle un Prêtre nommé Lucide, qui probablement étoit du Diocèſe d'Arles, en parut infecté. Ayant pris pour la doctrine du S. Evêque d'Hippone, les objections que les Sémi-Pélagiens publioient ſous le nom de Vincent, & ſous le titre de Capitules des Gaulois, comme autant d'articles extraits des Ecrits de ce ſaint Docteur ; ce Prêtre ſe forma un ſyſtême tiſſu d'erreurs ſur la Prédeſtination & la Grace.

Fauſte, Evêque de Riez, entreprit ſa converſion il eut avec lui pluſieurs conférences, mais ſans ſuccès. Enſuite, voulant éprouver s'il réuſſiroit mieux par écrit que de vive voix, il lui envoya une Lettre dogmatique, dans laquelle, après avoir marqué les propoſitions ſur leſquelles ce Prêtre devoit ſe rétracter, l'Evêque le preſſoit fortement de déteſter ſes erreurs, & de lui renvoyer, ſigné de ſa main, l'écrit qu'il lui avoit adreſſé, ſans quoi il prendroit ſon ſilence pour obſtination, & ſe croiroit obligé de le traduire au Tribunal des Evêques.

Ils étoient déjà aſſemblés à Arles, par les ſoins de Léonce qui en étoit Archevêque; ils avoient même commencé par proſcrire la nouvelle héréſie, & ſongeoient à procéder par cenſure & dépoſition contre celui qui l'avoit enſeignée. Mais ils eurent la conſolation de ſe voir arrêtés par le retour du coupable. Lucide fit une rétractation de ſes erreurs, plus ample encore que celle que Fauſte lui avoit propoſée, & l'adreſſa aux Peres du Concile, qu'il nomme chacun en particulier. Il y avoit trois Métropolitains, S. Mamert de Vienne, S. Patient de Lyon & Léonce d'Arles, qui en étoit le Préſident, avec 24. ou 27. autres Evêques; car les éditions varient ſur cet article, & il y a de l'apparence que c'eſt par la faute de quelque copiſte, à l'attention duquel quelques noms auront échappé. Nos doctes Critiques rapportent cet évenement à l'année 475 g.

La Lettre de Lucide commence par ces mots: « Votre correction eſt le ſalut du Public, & votre » jugement eſt un remede dont je ne puis faire un » meilleur uſage qu'en excuſant mes erreurs paſſées » par une accuſation ſincere, & tâchant de les effacer » par l'aveu ſalutaire que j'en fais. » Enſuite il condamne comme impies & ſacrileges les Propoſitions ſuivantes:

1°. Qu'il ne faut pas joindre l'obéiſſance & le travail de l'homme à la Grace de Dieu.

g *M. de Tillemont, tom. 16. pag. 423. Hiſt. de l'Egl. Gall. tom. 2. pag. 180. Hiſt. Litt. tom. 2. pag. 456.*

2°. Que depuis le péché du premier homme le libre arbitre eſt tout-à-fait éteint.

3°. Que Jeſus-Chriſt Notre-Sauveur n'eſt pas mort pour le ſalut de tous les hommes.

4°. Que la préſcience de Dieu néceſſite à la mort, & que c'eſt par ſa volonté que périſſent ceux qui ſont perdus.

5°. Que quiconque peche après le Baptême, meurt en Adam.

6°. Qu'il y a des hommes deſtinés à la mort, & d'autres prédeſtinés à la vie.

7°. Que depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt aucun des Gentils n'a été ſauvé par la premiere Grace; c'eſt-à-dire, par la Loi de nature en l'avenement de Jeſus-Chriſt, & que tous ont perdu le libre arbitre dans le premier Pere.

8°. Que les Patriarches, les Prophetes les plus grands Saints étoient dans le Paradis avant le temps de notre rédemption.

Après la condamnation de ces Propoſitions, Lucide ajoute, qu'il reconnoît la Grace de Dieu, à laquelle doivent être joints les efforts de l'homme; que la liberté de la volonté humaine n'eſt point éteinte; mais ſeulement atténuée & affoiblie, que le Juſte n'eſt pas exempt de danger, & que celui qui périt a pu ſe ſauver.

Pour l'intelligence de la cinquieme Propoſition de Lucide, il eſt bon de ſe rappeller que (comme nous l'avons dit au commencement de cette queſtion) ſelon les Prédeſtinatiens les Sacremens ne produiſoient point la Grace en ceux qui n'étoient pas prédeſtinés à la vie éternelle : d'où ils concluoient que ceux qui tomboient dans le péché après le Baptême, mouroient en Adam, le péché originel ne leur ayant pas été remis. Cette Propoſition eſt la ſeconde de celles qu'on objectoit à ſaint Proſper [h].

La ſeptieme Propoſition n'a pas moins beſoin d'ex-

h Quod ab eis qui non ſunt prædeſtinati ad vitam, non auferat percepta Baptiſmi Gratia originale peccatum. *Vide apud S Proſp. reſponſ. ad cap. Gallorum*, c. 2.

plication ; parce qu'outre qu'elle eſt obſcure, Lucide paroit n'entendre par la grace de Dieu accordée aux Gentils pour le ſalut, que la Loi de nature ; ce qui renouvelle le Pélagianiſme. Pour donner à cette Propoſition le ſens Catholique, ſous lequel Lucide l'entendoit dans ſa rétractation, il ne s'agit, après ces mots (je condamne celui qui dit que depuis Adam juſqu'à Jeſus-Chriſt, aucun des Gentils n'a été ſauvé par la premiere Grace, c'eſt-à-dire, par Loi de nature) que d'ajouter ceux-ci, (avec l'eſpérance) en l'avenement de Jeſus-Chriſt. Cette propoſition ainſi énoncée eſt orthodoxe ; parce qu'il eſt vrai de dire que les Juſtes, qui ont vêcu ſous la Loi de nature & la Loi écrite, ont été ſauvés par la Grace de Dieu, qui comprenoit l'eſpérance & par conſéquent la foi dans l'avenement du Rédempteur. La Profeſſion de Lucide, qui eſt à la fin de ſa rétractation ne laiſſe aucun lieu de douter que ce n'ait été là ſon ſentiment. Voici comme il s'exprime : « Suivant l'ordre des ſiecles, les uns » ont été ſauvés par la Loi de Grace, les autres, » ou par la Loi de Moyſe, ou celle de nature dans » l'eſpérance de l'avenement de Jeſus-Chriſt ; cependant depuis le commencement du monde perſonne n'a été abſous du péché originel, que par la » médiation de Jeſus-Chriſt, & le prix de ſon Sang » ſacré [i]. »

Le rapport de la quatrieme propoſition avec la ſixieme en fait connoitre le ſens.

Ce fut ſans doute un grand ſujet de joie pour les Peres du Concile d'Arles, de voir le Prédeſtinatianiſme aſſoupi par la rétractation de ſon Auteur. Comme Fauſte avoit eu plus de part que perſonne dans la réuſſite de cette affaire, ils l'engagerent à rédiger par écrit les raiſons alléguées dans le Con-

[i] Per rationem & ordinem ſæculorum, alios lege Gratiæ, alios lege Moyſis, alios lege naturæ, quam Deus in omnium cordibus ſcripſit, in ſpe adventûs Chriſti fuiſſe ſalvatos : tamen ab initio mundi ab originali nexu, niſi interceſſione ſacri Sanguinis, non abſolutos. *Epiſt. Lucidi apud Sirmund. tom. 1. pag. 142.*

bile pour combattre cette héréſie. L'Evêque de Riez ne ſe refuſa point à une commiſſion ſi honorable, & pour s'en acquitter il compoſa, ſur la Grace & le libre arbitre, un Ouvrage diviſé en deux Livres, qui n'étoit pas encore achevé lorſqu'il ſe tint à Lyon un Concile contre la même héréſie. Les Evêques prierent l'Auteur d'y faire quelques additions pour réfuter de nouvelles erreurs, dont on avoit fait la découverte depuis la concluſion du Concile d'Arles.

Fauſte, qui rapporte ce fait, dit « qu'on exigea de » lui ces additions après les ſouſcriptions du Concile » d'Arles [k]; » termes aſſez ambigus, qu'on ne doit entendre que de la ſignature des définitions de ce Concile; car on ne ſçauroit, ſans faire injure à tant de ſaints Prélats, dire qu'ils ayent approuvé ce Traité de l'Evêque de Riez, & ſouſcrit aux erreurs qui y ſont répandues; puiſque c'eſt dans cet Ouvrage, ainſi que nous l'avons déjà remarqué, que Fauſte pourſuivant les Prédeſtinatiens avec trop d'ardeur, paſſa les bornes de la vérité & s'égara en s'approchant trop du Pélagianiſme.

Les erreurs qui ſe trouvent dans ce Traité de la Grace & du libre arbitre dédié à Léonce, ont fait douter de la catholicité de la Lettre de Fauſte à Lucide, & de celle que Lucide, en conſéquence, écrivit aux Peres du Concile d'Arles. L'Apologiſte de l'Evêque d'Ypres, après en avoir rapporté quelques extraits, s'écrie, que jamais il n'y a eu de Pélagiens dans le monde, ſi ces Propoſitions ne ſont pas Pélagiennes [l]. M. de Tillemont en parle plus modérement, diſant que « quoiqu'il ſoit aiſé de » trouver l'erreur des Sémi-Pélagiens en beaucoup » d'endroits de cette Lettre, il n'en voit pas néan- » moins où l'on ne puiſſe donner auſſi un ſens Ca- » tholique, à l'exception de celui où Fauſte pré-

k In quo quidem opuſculo, poſt Arelatenſis Concilii ſubſcriptionem, novis erroribus deprehenſis, adjici aliqua Synodus Lugdunenſis exegit. *Fauſt. Epiſt. nuncup. ad Leontium.*

l *Apolog.* 2. *Janſen. lib.* 4. *c.* 18. & 19.

» tend *que c'eſt bleſſer le reſpect qu'on doit à Dieu, de* » *dire qu'il ne veut pas donner le pouvoir de ſe ſauver* » *à tous ceux à qui il donne l'uſage du libre arbitre* [m]. » Ce ſçavant Hiſtorien ajoute que Caniſius n'a pas fait de difficulté de regarder cet écrit de Fauſte comme erroné.

Le P. des Champs qui rapporte ce que Beze, Uſſerius, l'Apologiſte, &c. ont écrit contre la Catholicité des Lettres de Fauſte & de Lucide, démontre, par l'ancienne collection de ces pieces; par l'autorité des Théologiens qui les ont employées pour ſoutenir la foi de l'Egliſe contre le Prédeſtinatianiſme des Calviniſtes; & par l'explication des extraits de ces deux Lettres, que l'Evêque de Riez, dans celle qu'il adreſſa à Lucide, ne lui propoſa rien qui ne fût conforme aux principes de la vérité; & que la rétractation de ce Prêtre ne contient rien qui y ſoit oppoſé [n].

1°. Ces Lettres ont été jugées dignes d'avoir place entre les anciens monumens de l'Egliſe. Elles ont été inſérées par Margarin de la Bigne dans ſa Bibliotheque des Peres, *tom.* 5. *pag.* 799. par Binius, dans ſa Collection des Conciles *tom.* 3. *pag.* 803. par le P. Labbe, *tom.* 4. pag. 1042. par le P. Sirmond, dans ſon édition des Conciles de France, *tom.* 1. *pag.* 147.

2°. Jean-Marie Braſichellan Dominicain, Maître du Sacré Palais, dans ſa cenſure des Livres de Fauſte, tom. 8. de la Bibliotheque des Peres, page 523. traite cet Auteur de chef de Sémi-Pélagiens, dont les écrits ſont remplis d'erreurs; mais il ajoute que cependant les deux Lettres de Fauſte & de Lucide, qui ſont à la tête du Traité de la Grace & du libre arbitre, ne contiennent aucunes erreurs; qu'elles ſont Catholiques; que deux Conciles en ont porté ce jugement, & les ont autoriſées. Baronius, dans ſes Annales ſur l'année 490. depuis le nombre 17. juſqu'au 36. repréſente Fauſte com-

m *Tillem. Hiſt. Eccleſ. tom.* 16. *pag.* 423.

n *P. des Champs, de hæreſ. Janſen. lib.* 2. *diſp.* 7. *c.* 1.

me un homme qui mérita les éloges des Conciles d'Arles & de Lyon, qui parut dans ces Aſſemblées au milieu des ſaints & ſçavans Evêques qui les compoſoient, comme Saül au milieu des Prophêtes, & dit que ſa Lettre à Lucide fut approuvée & ſignée par les Peres du Concile d'Arles; mais qu'il compoſa depuis un Ouvrage contre lequel toute l'Egliſe s'éleva. Jean Maldere, Docteur de Louvain & Evêque d'Anvers, au chap. premier de ſon Anti-Synode, compoſé contre celui de Dordrecht : le ſçavant Didace Alvarez, de l'Ordre de Saint Dominique, Archevêque de Trani au Royaume de Naples, dans ſon Livre de l'héréſie Pélagienne, chap. 23. Antoine Poſſevin, dans ſa Bibliotheque, à l'article de Fauſte, nous peignent cet Evêque avec les mêmes couleurs, & rendent témoignage de la Catholicité de ſa Lettre à Lucide, approuvée par les Conciles, & des erreurs de ſon Traité de la Grace & du libre arbitre, réprouvé par le Pape Gélaſe dans le Concile Romain.

3°. Le P. des Champs, dans l'endroit cité nomb. 12. & ſuivans, juſtifie parfaitement l'Evêque de Riez des erreurs Pélagiennes, qu'on prétend trouver dans ſa Lettre : on peut le conſulter. Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit ci-deſſus, parce que nous le croyons ſuffiſant pour l'intelligence des Propoſitions conteſtées. Nous dirons ſeulement que M. de Tillemont lui-même concourt à la juſtification de Fauſte ; car la Propoſition qu'il reprend n'eſt pas moins ſuſceptible d'un ſens Catholique que les autres, auxquelles il veut bien faire grace. En effet dire que Dieu, qui a créé l'homme libre, lui donne encore dans l'état préſent les Graces néceſſaires pour faire un bon uſage de ſa liberté, & le pouvoir de ſe ſauver; c'eſt parler ſuivant les ſentimens que nous inſpire ſa miſéricorde infinie, & avec la confiance que nous devons avoir dans les mérites de J. C. Rédempteur de tous les hommes.

L'argument que nous pouvons tirer de ce que nous venons de rapporter, c'eſt que Fauſte a accu-

ſe publiquement Lucide d'avoir enſeigné le Prédeſtinatianiſme ; que les Juges de ce différend ont été les Peres des Conciles d'Arles & de Lyon ; que l'accuſé a reconnu & rétracté ſes erreurs ; les pieces ſubſiſtent en bonne forme. Par conſéquent le Prédeſtinatianiſme n'eſt point une héréſie imaginaire. M. de Tillemont, qui ne penſe pas tout-à-fait comme nous, ſe rapproche cependant de notre ſentiment, en diſant, « Que puiſque la doctrine de Lu-» cide a été rejettée par des Conciles, & qu'il l'a » abandonnée lui-même, le plus court eſt de l'a-» bandonner auſſi, & d'avouer qu'il a été dans les » erreurs des prétendus Prédeſtinatiens, étant aiſé » que quelques particuliers y ſoient tombés, quoi-» qu'on ne trouve point qu'ils ayent jamais formé de » Secte [o]. »

On fait encore une difficulté ſur la Lettre de Fauſte à Lucide, & on dit qu'elle n'eſt pas dans les imprimés, telle qu'elle ſe trouve dans les manuſcrits. Nous l'avons dans nos Livres, ſignée d'onze Evêques du Concile d'Arles, au lieu que Caniſius, qui l'avoit vue en manuſcrit, aſſure qu'elle n'étoit ſignée que de Fauſte.

Nous répondons que la Bigne, Baronius, Binius, Labbe, Sirmond, &c. ſont des Auteurs aſſez graves pour qu'on puiſſe croire qu'ils n'ont produit cette Lettre avec la ſignature des Evêques, qu'après avoir conſulté les anciens manuſcrits. Uſſerius, qui avoit intérêt d'infirmer l'argument que fourniſſoit, contre ſa Secte, l'authenticité de cet ancien monument, a profité de la découverte que Caniſius avoit faite dans la Bibliotheque de S. Gal, d'un manuſcrit ſigné de Fauſte ſeul, pour dire que cet écrit n'avoit point été ſigné par les Evêques qui ſe trouverent à Arles. Mais quelle foi doit-on ajouter à un manuſcrit que Caniſius nous repréſente comme un recueil confus & ſans ordre, d'une multitude de pieces qui n'ont point de rapport les unes aux autres, à la fin duquel (cent pages après cette Lettre) eſt

[o] *M. de Tillemont, ibid. p.* 22.

écrit

écrit d'une main différente : « Moi Fauſte ai relu » l'exemplaire de ma Lettre & y ai ſouſcrit » ; & eſt-il ſurprenant que dans cette piece informe il ſe ſoit gliſſé quelque faute, ou même quelque erreur ? Une telle autorité ne peut fournir qu'un mauvais argument [p].

Le Cardinal Noris, pour concilier ces deux ſentimens, dit qu'il y a de l'apparence que Fauſte envoya ſa Lettre ſignée ſeulement de lui, & que pour l'autoriſer davantage il en fit ſigner une copie par dix Evêques, mais non pas dans le Concile d'Arles [q].

M. Mauguin ſoutient que les deux Conciles d'Arles & de Lyon cités par Fauſte n'ont jamais exiſté que dans ſon imagination, & qu'il les a ſuppoſés pour donner du crédit au Sémi-Pélagianiſme, & décrier la Doctrine de Saint Auguſtin. En effet Prudence Evêque de Troyes, & Florus Diacre de l'Egliſe de Lyon, qui ont écrit contre Scot Erigene ; dans le IX. ſiécle, aſſurent qu'ils n'ont aucune connoiſſance qu'il y ait eu une héréſie des Prédeſtinatiens. Bien plus, le ſecond Concile d'Orange tenu en 529. qui pouvoit par conſéquent être bien inſtruit de ce qui s'étoit paſſé dans le voiſinage 54. ans auparavant, ne parle de cette héréſie que comme d'une choſe douteuſe. D'ailleurs quelle apparence que l'Archevêque de Vienne eût aſſiſté à un Concile où celui d'Arles préſidoit, pendant que ces deux Métropolitains étoient en différend pour la prééminence de leurs Siéges. Enfin tout paroît dérangé dans ce Concile, puiſque dans l'ordre des ſouſcriptions, celles des Primats de Lyon & de Vienne ſe trouvent rapportées après celles de pluſieurs de leurs Suffragans.

Le Cardinal Noris répond à la premiere de ces difficultés, qu'il n'eſt pas probable que Fauſte ait

p In fine autem poſt Epiſtolam 21. quæ eſt ad Deſiderium, ſequuntur hæc verba : item aliâ manu, Fauſtus exemplar epiſtolæ meæ relegi & ſubſcripſi. *Caniſius, tom. 5. antiq. Lect. pag.* 430.

q *Noris, lib. 2. Hiſtor. Pelag. c.* 15.

eu le front d'exposer à la face de tous les Evêques des Gaules, des mensonges si grossiers ; & qu'il ait osé en imposer à Léonce Prélat très-sçavant & très-respectable, comme s'il eût été question d'affaires passées dans les extrémités de l'Asie, & non pas de choses arrivées depuis peu de jours en deux Villes célebres, sous les yeux de cet Archevêque & de plusieurs Prélats, qui eussent été en état de lui en donner le démenti. Sur ce que le Président Mauguin avoit avancé que Fauste étoit le seul qui eût parlé de ces Conciles, le Cardinal répond que quand cela seroit vrai, un argument négatif est une preuve bien foible. « On sçait, ajoute-t-il, qu'en exécu» tion du Decret du Pape Hilaire, Léonce d'Ar» les assembloit tous les ans des Conciles, & il ne » reste rien qui nous en rappelle le souvenir [r]. » M. de Tillemont réfute aussi le paradoxe du Président Mauguin, *tom.* 16. *pag.* 177. *&* 178.

2°. Le Prêtre Lucide avoit été Prédestinatien de bonne foi, il avoit pris l'erreur pour la vérité ; & dès qu'il en fut averti, il ne refusa point de se faire instruire. Il ne chercha ni à se ménager des Protecteurs, ni à se faire des disciples pour devenir chef de Parti : prêt à revenir aussi-tôt qu'il connut son égarement, il étouffa, pour ainsi dire, l'hérésie dans son sein. Il n'est donc pas surprenant que n'ayant point eu de suite, elle fut totalement oubliée 400. ans après.

3°. Plusieurs des Peres du 2. Concile d'Orange avoient pu connoître Lucide, & ils étoient certai-

r Quis enim de Fausto tantos sibi dolos persuadeat, qui coram universis Galliarum Episcopis tantorum mendaciorum architectum se sistere non extimuerit ? Quo animo Leontio Metropolitæ doctissimo imponere ausus fuisset, quasi de remotissimis Asiæ rebus perscriberet, non verò de iis quæ in duabus nobilissimis Urbibus nudiustertiùs gesta fuerant ? Opponit Mauguinus, nusquàm, præterquàm in Fausti libris, illarum Synodorum mentionem fieri. At hoc negantis argumenti genus lubricum est. Scimus Leontium Arelatensem ex Hilari decreto Synodos Gallicanas quotannis coegisse, quarum tamen nusquàm memoria extat. *Noris*, *lib.* 2. *Histor. Pelag. c.* 15.

nement au fait de l'héréſie Prédeſtinatienne, puiſque dans le 25. Canon ils établirent les vérités contraires à ſes principales erreurs, & dirent anathême à ceux qui ſoutiendroient ces faux dogmes, en cas qu'il ſe trouvât quelqu'un qui eût cette témérité. Leur doute ne tomboit pas ſur l'héréſie, ils ſçavoient qu'elle avoit exiſté, & c'eſt par cette raiſon qu'ils la condamnerent, de peur que quelqu'un osât la renouveller; mais s'il y avoit quelqu'un qui fût actuellement en de ſi mauvais ſentimens, c'eſt un fait que ces Evêques pouvoient ignorer, & qu'ils ne s'embarraſſerent pas de vérifier [s].

4°. Il eſt vrai qu'il y a eu de grands démêlés entre les Evêques d'Arles & de Vienne au ſujet de la Primatie. La ſupériorité adjugée par le Pape Zozime à l'Egliſe d'Arles ſur celle de Vienne, donna occaſion à bien des plaintes, qui continuerent après la déciſion du Pape Saint Léon, quoiqu'il eût rendu à l'Evêque de Vienne la qualité de Métropolitain, avec juriſdiction ſur quatre Egliſes Epiſcopales. On ſçait que Mamert, dont il s'agit ici, entreprit de donner un Evêque à l'Egliſe de Die, laquelle n'étoit pas du nombre de celles que le Pape Léon lui avoit réſervées. Mais on ſçait auſſi que le Pape Hilaire trouva très-mauvais qu'il eût fait cette entrepriſe. Il chargea Léonce d'Arles d'aſſembler un Concile pour examiner l'affaire; de ſommer Mamert d'y rendre compte de ſa conduite, & d'envoyer au Saint Siége la relation de cette cauſe, qui ne fut pas terminée à l'avantage de l'Evêque de Vienne. On n'ignore pas encore que Léonce avoit droit, par l'ancien uſage de ſon Egliſe & par l'autorité du Pape Hilaire d'aſſembler les Evêques des Provinces voiſines. Il n'eſt donc pas ſurprenant que Mamert ait aſſiſté à un Concile d'Arles, ſur-tout tel que celui-ci, dans lequel il s'agiſſoi

[s] Aliquos ad malum prædeſtinatos eſſe, non ſolùm non credimus, ſed etiam ſi ſunt qui tantum malum credere velint, cum omni deteſtatione illis anathema dicimus. *Concil. Araſic.* 2. *Can.* 25.

d'arrêter le progrès d'une héréſie ſi dangereuſe [t].

5°. Le dérangement qui ſe trouve dans les ſignatures du Concile d'Arles ne forme pas une grande difficulté ; car, comme l'obſerve M. de Tillemont, & après lui les PP. Bénédictins, on trouve en pluſieurs autres Conciles de France, ou que l'ordre des ſouſcriptions a été renverſé par les copiſtes, ou qu'on ne donnoit pas alors le rang aux Evêques ſuivant la dignité de leurs Siéges [u].

L'Auteur de la premiere apologie de Janſénius pag. 197. dit que le Concile d'Arles ne peut avoir été qu'une aſſemblée de Sémi-Pélagiens, ou d'Evêques trompés par un Sémi-Pélagien.

Le Cardinal Noris répond qu'à la vérité Fauſte excéda ſa commiſſion en ſe ſervant de cette occaſion pour combattre le ſentiment de S. Auguſtin ſur la Prédeſtination gratuite ; mais que c'eſt injuſtement & ſans preuve attaquer la réputation d'un nombre de pieux & ſçavans Evêques, que de traiter de Sémi-Pélagiens, ceux qui aſſiſterent aux Conciles d'Arles & de Lyon, ou de vouloir perſuader qu'ils ſe laiſſerent ſéduire par un Sémi-Pélagien. En effet parmi ces grands hommes, il y en a pluſieurs que l'Egliſe honore comme Saints. Tels ſont, Saint Patient de Lyon, Saint Mamert de Vienne, Saint Jean de Châlons-ſur-Saône, Saint Eutrope d'Orange, Saint Marcel de Die, &c. Uſſerius, tout Calviniſte qu'il étoit, a rendu juſtice à leur mérite & en a parlé avec éloge [x].

t *Epiſt. Hilarii ad Leont. tom.* 1. *Concil. Gallic. pag.* 431. — *Thomaſſin, Diſcipline Eccléſiaſt. tom.* 1. *pag.* 218. — *Tillemont, tom.* 16. *p.* 424. — *Longueval, tom.* 2. *pag.* 126.

u *Tillemont, ibid. p.* 423. — *Hiſt. Litt. tom.* 2. *p.* 457.

x In tot doctrina & pietate præſtantes viros, ita injurioſos eſſe nos non decet, ut unius verſipellis vulpeculæ, *Fauſti*, authoritate freti, reliquiarum Pelagianæ hæreſeos patronos eos fuiſſe credamus. *Uſſer. Britannic. Eccleſ. Antiquit. pag.* 426.

II. QUESTION.

Quel étoit Gotheſcalc ? Quels Conciles ont été tenus à ſon ſujet, & quels Auteurs ont écrit contre lui, ou en ſa faveur ?

GOTHESCALC fils d'un Comte Saxon nommé Bernus, fut offert dans ſon enfance au Monaſtère de Fulde. Mécontent d'une profeſſion qui n'étoit pas de ſon choix, quoique déja avancé dans les Ordres, il réclama contre les engagemens que ſes parens avoient contractés en ſon nom, & porta l'affaire devant Orgaire Archevêque de Mayence, qui prononça en ſa faveur.

Raban Maur, ſon Abbé, ne le laiſſa pas long-temps jouir de ſa liberté : il ſe pourvut contre le jugement d'Orgaire, & fit voir que, ſuivant la regle & l'uſage de l'Ordre de ſaint Benoît, ces ſortes d'offrandes étoient irrévocables. Le Pape Grégoire II. l'avoit ainſi décidé vers l'an 726. étant conſulté par ſaint Boniface fondateur de l'Abbaye de Fulde, & ce point de diſcipline, qui changea ſur la fin du IX. ſiécle, étoit en vigueur quand Gotheſcalc voulut ſecouer le joug qui lui ſembloit trop peſant. Il fut obligé de s'y ſoumettre, & il n'obtint que la permiſſion de le porter ailleurs.

L'Abbaye d'Orbais, au Diocèſe de Soiſſons, fut le lieu de ſa retraite ; mais ſi l'on juge de ſon caractère par le portrait qu'il fait de lui-même, l'Abbé n'eut pas lieu de ſe féliciter de cette acquiſition [a]. Il paſſa à Richenou pour y étudier, & n'y reſta qu'une année, après laquelle (ſans permiſſion de ſon Evêque) il ſe fit ordonner Prêtre par Ricbolde Chorévêque de Reims, qui gouvernoit pendant la

[a] Stultorum Princeps abrupta per omnia præceps. *Gotheſc. Epiſt. ad Ratramn.*

vacance du Siége. Enſuite, ſoit dévotion ou inquiétude, il s'en fut à Rome viſiter les ſaints lieux, parcourut la Dalmatie, la Pannonie, le Pays des Noriques, & revint en Lombardie, où il trouva entrée dans la maiſon du Comte Eberard.

Ce fut-là que dans une Conférence qu'il eut avec Nottingue Evêque de Vérone, il développa le ſyſtême qu'il s'étoit formé de la Prédeſtination à la vie, ou à la mort. Frappé de la nouveauté de cette Doctrine, qui lui parut impie, l'Evêque en écrivit à Raban, qui d'Abbé de Fulde étoit devenu Archevêque de Mayence. Celui-ci compoſa un Livre pour la réfuter, & l'adreſſa à Nottingue. Il écrivit auſſi au Comte Eberard, pour l'avertir des piéges que tendoit à ſa foi un hôte ſi dangereux. Sa Lettre eut ſon effet, ce Seigneur ne tarda pas à s'en défaire.

Piqué de cet affront, Gotheſcalc s'en retourna en Allemagne l'an 848. & commença à dogmatiſer à Mayence, comme il avoit fait en Italie. Il avoit mal pris ſon temps; car Raban avoit convoqué un Concile pour le mois d'Octobre de cette année. Le Moine Gyrovague y fut cité, & il s'y préſenta avec un air d'aſſurance devant Louis, Roi de Germanie, & les Prélats les plus diſtingués qui aſſiſtoient à cette aſſemblée. Il leur donna ſa Profeſſion de foi, dans laquelle il accuſoit Raban de Sémi-Pélagianiſme. Les Prélats examinerent l'écrit, interrogerent l'Auteur, l'entendirent, le condamnerent comme hérétique, & l'envoyerent à Hincmar Archevêque de Reims ſon Métropolitain, pour le renfermer dans un Monaſtère, & lui ôter par-là le moyen de pervertir les Fideles. Les Annales de Fulde & celles de ſaint Bertin, (ainſi nommées parce qu'elles furent trouvées dans cette Abbaye) marquent ſur l'année 848. que les Evêques firent promettre par ſerment à Gotheſcalc, qu'il ne remettroit jamais le pied dans les Etats du Roi Louis.

L'Archevêque de Mayence écrivit à celui de Reims, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit

paſſé, & nous avons encore cette Lettre ſynodale [b]. Mais un célebre Hiſtorien de notre temps a remarqué que le rapport que Raban y fait des erreurs de Gotheſcalc, ne paroît pas exactement conforme à l'écrit qu'il avoit préſenté, tel qu'il eſt cité par Hincmar [c]: auſſi des Ecrivains encore plus modernes, ont-ils avancé que l'Archevêque de Reims épouſa trop facilement les fâcheux préjugés de celui de Mayence, contre ce Moine infortuné [d]. Mais il eſt à propos d'obſerver que Raban, dans ſa Lettre à Hincmar, ne marque pas qu'il ait tiré de l'écrit en queſtion tout ce qu'il lui rapporte. Il ne parle point de cette piéce, & ne fait le récit que de ce qu'il a entendu de la bouche de Gotheſcalc, lorſqu'interrogé dans le Concile de Mayence, il fut obligé de s'expliquer ſur ce que ſa profeſſion de foi, donnée par écrit, avoit de captieux & d'ambigu [e]. Il n'eſt pas étonnant qu'un homme interrogé juridiquement, & pouſſé ſur ſes réponſes, en diſe plus que dans une piece d'écriture réfléchie & faite à loiſir. Les SS. Docteurs, qui ont écrit contre Pélage & Céleſtius, en ont rapporté des traits qui ne ſe trouvent point dans les profeſſions de foi artificieuſes de ces Hérétiques; & qui eſt-ce qui par cette raiſon oſeroit les accuſer d'infidélité ?

Si Hincmar ne connut d'abord Gothelſcalc que parce que lui en manda Raban, il eut bien-tôt occaſion de connoître par lui-même quels étoient ſes ſentimens ſur les erreurs qu'on lui imputoit; car outre les Conférences particulieres qu'il put avoir avec lui quand on l'envoya d'Allemagne, il l'entendit l'année ſuivante adopter toutes les opinions qu'on lui avoit imputées, & les ſoutenir avec opiniâ-

b *Vide Trithem. in Chronico ad ann.* 848. *Flodoard, lib.* 3. *Hiſtor. Remenſis, c.* 14.

c *M. Fleury, Hiſtoire Eccléſiaſt. liv.* 48. *n.* 41. *tom.* 10 *pag.* 403. *de l'édit in* 4°.

d *Hiſt. Litt. tom.* 5. *p.* 547.

e Hanc ergo opinionem nuper in Synodo apud Moguntiam habita ab eo audientes, & incorrigibilem eum repetientes, &c. *Epiſt. Synodal. Concil. Mogunt. tom.* 3. *Concil. Gall. pag.* 60.

treté. Ce fut dans une assemblée d'Evêques & de Seigneurs que le Roi Charles avoit indiquée en son Château de Quiercy-sur-Oise. Le Moine d'Orbais, cité & interrogé, soutint avec arrogance tout ce qu'on vouloit lui faire désavouer, & comme un furieux il vomit les injures les plus atroces contre ses contradicteurs & ses Juges. Hincmar, qui en fait le récit dans sa Lettre à Amolon, paroît d'autant plus croyable, que Gothescalc, dans la plus longue des professions de foi qu'il donna dans la suite, ne s'exprime pas avec moins d'emportement.

Par le Jugement rendu dans ce premier Concile de Quiercy, le malheureux Gothescalc fut déclaré hérétique incorrigible, & comme tel dépossé du ministère Sacerdotal, qu'il avoit usurpé contre les regles, avec défenses d'enseigner jamais. Il fut aussi par la même sentence, condamné à être fouetté de verges & mis en prison, suivant les Canons du Concile d'Agde & la Regle de S. Benoît. On en vint à l'exécution de la Sentence : le coupable pour abréger une si humiliante cérémonie, jetta au feu ses écrits, & fut ensuite conduit au Monastère de Hautvilliers, Diocèse de Reims, où il fut renfermé.

On ne peut raisonnablement s'en prendre à l'Archevêque de Reims, de la rigueur qu'on exerça contre Gothescalc, puisque 1°. ce n'est pas lui, mais Venilon Archevêque de Sens, qui présida à ce Concile. 2°. La Sentence fut portée en présence du Roi & des Seigneurs de la Cour, par treize Evêques, deux Chorévêques, & trois Abbés. 3°. Ricbolde ordinateur de Gothescalc, & Bavon Abbé d'Orbais son Supérieur, y assistèrent. 4°. Il n'y eut rien d'irrégulier, & la peine qu'on imposa est portée par la Regle de S. Benoît, contre les Moines réfractaires.

Hincmar écrivit à ce Reclus, & fit ses efforts pour le faire revenir de son égarement, mais ce fut inutilement ; il n'y avoit pas grande ressource dans un homme tel que le dépeint son Archevêque, écrivant au Pape Nicolas I. Moine par l'habit seulement,

féroce, indépendant, inquiet, amateur des nouveautés, cherchant à ſe faire un nom, aux dépens de la foi de ſes Diſciples. Sa pénitence ne le convertit pas, il employa le loiſir que lui donnoit ſa priſon à compoſer deux profeſſions de foi, propres à déguiſer ſes erreurs. Il réuſſit dans la plus courte à les envelopper ſous des expreſſions ſi captieuſes, que des gens de mérite commencerent à plaindre plûtôt qu'à blâmer ce priſonnier. Touchés de ſa peine & frappés de l'offre qu'il faiſoit de vérifier ſes ſentimens par l'épreuve de l'eau, de l'huile & de la poix bouillante, ils ſe partagerent inſenſiblement ſur les queſtions qu'il avoit agitées.

Raban Archevêque de Mayence, Hincmar de Reims & Pardule Evêque de Laon, ſe déclarerent ouvertement contre le Novateur. Amolon Archevêque de Lyon, réfuta ſes erreurs avec force; deux autres, peu verſés dans ces matieres, s'en mêlerent mal-à-propos; ce fut Amalarius, Diacre de Trêves & ſon ami Jean Scot Erigene, dont les écrits furent cenſurés dans la ſuite, comme contenant des Propoſitions Démi-Pélagiennes & contraires à la Doctrine de l'Egliſe ſur les Sacremens. D'un autre côté, Prudence Evêque de Troyes, Loup Abbé de Ferriere, Ratramne Moine de Corbie, Florus Diacre de l'Egliſe de Lyon, ſoit par compaſſion pour ce Moine ſi maltraité, & par antipathie pour Hincmar, qui leur paroiſſoit trop dur, ſoit par zele contre les mauvais dogmes d'Erigene, ou parce qu'ils furent trompés par la catholicité apparente de la profeſſion de foi de Gotheſcalc, écrivirent en ſa faveur.

Pour calmer ces diſſenſions, le Roi Charles, dans l'année 853. convoqua pour la ſeconde fois à Quiercy, les Evêques qui étoient aſſemblés en Concile à Soiſſons. Les Métropolitains de Sens, de Reims & de Tours, s'y trouverent avec des Evêques de cinq Provinces & pluſieurs Abbés. On y dreſſa quatre Canons ou chapitres, dont le Sommaire eſt: 1°. Qu'il n'y a qu'une prédeſtination, laquelle comprend le don de la Grace & la rétribution de la Juſtice. 2°.

Que pour faire le bien notre libre arbitre a besoin d'etre prévenu & aidé de la Grace. 3°. Que Dieu veut sauver tous les hommes. 4°. Que Jesus-Christ a souffert pour eux tous. Nous donnerons ces Canons plus au long dans la suite.

Prudence Evêque de Troyes, qui assista à ce Concile & en signa les Decrets peu de temps après, fit un acte qu'on ne peut guères excuser de légereté. N'ayant pu se trouver à une assemblée d'Evêques, que Venilon Archevêque de Sens avoit convoquée pour l'ordination d'Enée élu Evêque de Paris, il y députa le Prêtre Arnolde, & le chargea d'une Lettre, portant qu'il ne consentoit à la promotion d'Enée, qu'aux conditions qu'il souscriroit aux quatres articles contenant, disoit-il, la foi de l'Eglise contre les erreurs des Pélagiens, dont voici l'abrégé :

1°. Que le libre arbitre perdu par la désobéissance d'Adam nous a été rendu par la Grace de Jesus-Christ, sans laquelle nous ne pouvons rien faire. 2°. Que Dieu, par une misericorde gratuite, a predestiné quelques-uns des hommes à la vie, & d'autres à la peine par un juste jugement. 3°. Que le sang de Jesus-Christ a été versé pour tous les hommes qui croyent en lui; mais qu'il ne l'a pas été pour ceux qui ne l'ont pas cru, qui ne croyent pas, ou qui ne croiront point. 4°. Que Dieu tout-puissant sauve ceux qu'il veut sauver; par conséquent qu'il ne veut sauver aucun de ceux qui ne sont pas sauvés. Quoiqu'en distinguant, à l'égard du sang de Jesus-Christ, un mérite suffisant & une application efficace; & en Dieu une volonté antécédente & conséquente, on pût concilier la Doctrine de ces articles avec celle des chapitres de Quiercy; cependant il ne fut pas difficile de comprendre que l'Auteur avoit eu dessein de les contrarier.

M. l'Abbé Fleury dit qu'il est à croire qu'Enée souscrivit à ces articles, puisque Prudence consentit à l'ordination; ce qu'il prouve parce que son nom se trouve dans la Lettre de Venilon & de ses Suffragans écrite à l'Eglise de Paris, dans laquelle ils

déclarent qu'ils ont approuvé l'élection d'Enée. il cite Loup Abbé de Ferriere, qui nous a conservé cette Lettre. Les PP. Bénédictins, déterminés par les mêmes raisons & la même autorité, ont embrassé ce sentiment. M. Dupin est allé plus loin ; en disant que Prudence exigea de tous les Evêques de l'assemblée, qu'ils approuvassent & signassent ces quatre chapitres [f].

A dire vrai on ignore quel effet produisit cette Lettre ; mais il n'y a guères d'apparence qu'Enée, qui avoit assisté au Concile premier de Quiercy, & qui en qualité de Notaire du Palais avoit écrit & signé la condamnation de Gothescalc ; que Venilon & plusieurs de ses Suffragans, qui avoient rendu ce jugement, ayent souscrit à des articles dressés exprès pour l'infirmer. Car enfin quelle autorité avoit l'Evêque de Troyes pous exiger cette signature, & quel droit avoit-il de prescrire des conditions sous lesquelles l'Evêque de Paris dût être ordonné par son Métropolitain, assisté des Prélats de sa province ? Si le nom de Prudence se trouve dans la Lettre rapportée par Loup de Ferriere, cet Evêque mieux conseillé ne se désista-t-il point d'une prétention si peu fondée ? Ou son nom n'a-t-il point été ajouté par un copiste ? Car comment auroit-il signé une Lettre, qui a dû être écrite de Sens, pendant qu'il étoit à Troyes ? D'ailleurs l'Auteur ne dit point que ces quatre chapitres ayent été signés par Enée, ni par aucun Evêque. Il rapporte la Lettre & ne parle point de la souscription de ces articles.

Au mois de Janvier, de l'an 855. il y eut un Concile à Valence, dans les Etats du Roi Lothaire, où assisterent 14. Evêques, si l'on en croit la Préface, & neuf seulement si l'on compte les souscriptions. Les Archevêques de Vienne & d'Arles étoient à la tête ; mais celui qui se donna plus de mouvement fut Ebbon Evêque de Grenoble, ennemi

[f] *Lupus, Ferrar. Epist. 99 — Fleury, tom. 10. liv. 49. n. 12. pag. 467. — Hist. Litt. tom. 5 pag. 250. — Dupin, Biblioth. des Auteurs Eccles. tom. 7. pag. 68.*

d'Hincmar, qu'il voyoit avec impatience ſur le Siége d'un autre Ebbon ſon oncle, dépoſé dans un Concile tenu à Thionville en 835. On dreſſa à Valence ſix Canons, dont les expreſſions étoient toutes contraires à celles des chapitres de Quiercy, qu'on rejetta abſolument à la fin du quatrieme de ces Canons. Nous ferons voir dans la ſuite que la Doctrine de Valence & de Quiercy étoit la même dans le fond.

Les définitions de ce Concile furent préſentées au Roi Charles, de la part de Lothaire, par Ebbon de Grenoble. Il les reçut à Verberie, d'où étant allé à Neaufle maiſon de campagne de l'Archevêque de Rouen, il les remit à Hincmar, qui y fit réponſe en trois Livres, dont il ne nous reſte que la préface qui a été conſervée par Flodoard. Ce Prélat s'y plaint qu'on a donné un mauvais ſens aux chapitres de Quiercy, pour y trouver quelque choſe à reprendre. D'autres affaires ſuſpendirent celle-ci, qui étoit devenue d'autant plus importante, qu'elle avoit mis la diviſion dans l'Epiſcopat ; coup le plus funeſte que l'erreur puiſſe porter à l'Egliſe.

Ce ne fut qu'en 859. qu'on reprit l'examen des Queſtions qui diviſoient les Evêques. Lothaire étoit mort après avoir partagé ſes Etats à ſes trois Enfans. Il avoit fait reconnoître Louis Roi des Lombards, & Empereur ; donné la Lorraine à Lothaire, & fait Charles Roi de Provence. Charles le Chauve, leur oncle, poſſédoit cette partie de France, qu'on appelloit la Neuſtrie, & Louis ſon frere étoit Roi de Germanie. On indiqua cette année, pour le mois de Juin, un concile des trois Royaumes, de Neuſtrie, de Lorraine, & de Provence, à Savonieres, près la Ville de Toul. Ces Etats avoient alors beaucoup plus d'étendue, que n'en ont aujourd'hui les Provinces qui en portent le nom.

Les Archevêques de Lyon, & de Vienne, Remi, & Agilmare, étant en route pour ſe rendre à Savonieres, s'arrêterent à Langres avec Ebbon, de Grenoble, & d'autres Evêques du Royaume de

Charles le Jeune, & y tinrent un Concile, dans l'Abbaye de S. Jerôme. Il parut que leur deſſein étoit de préparer les moyens de faire recevoir les Canons de Valence. Pour les adoucir ils retrancherent une cenſure injurieuſe aux Peres de Quiercy, appoſée à la fin du quatriéme de ces Canons; & après les avoir ainſi réformés, ils y ajouterent dix autres Canons ſur des points de Diſcipline.

L'ouverture du Concile de Savonieres ſe fit quinze jours après l'Aſſemblée de Langres. Il y avoit huit Archevêques; de Lyon, de Bourges, de Cologne, de Reims, de Beſançon, de Treves, de Rouen & de Tours; & trente-deux Evêques de douze Provinces de trois Royaumes. On ne décida rien dans ce Concile; car Remi de Lyon, ayant préſenté les actes de celui de Langres, après la lecture des Canons de Valence & de Quiercy, & de quelques articles dreſſés en faveur de Gotheſcalc, les Evêques ſe partagerent, & il ſe trouva tant de difficultés, qu'ils ne purent ſe rapprocher. C'eſt pourquoi la déciſion de cette affaire fut remiſe à un autre temps; & cependant on recommanda aux Evêques de lire en eſprit de paix les ſaintes Ecritures, & les Ouvrages des Docteurs Catholiques, ſur les Queſtions agitées, afin de prendre le parti le plus ſage dans la premiere Aſſemblée g. En ce temps Hincmar travailloit à ſon ſecond Ouvrage ſur la Prédeſtination, & c'eſt le ſeul qui nous reſte.

L'Illuſtre Hiſtorien déjà cité, ajoute que « nous » n'avons point dans ce neuvieme ſiécle de déci- » ſion authentique ſur la Grace & la Prédeſtina- » tion, que ces ſix Canons publiés en trois Con- » ciles. Que nous ne voyons pas que la matiere » ait été agitée dans un Concile poſtérieur, com- » me il avoit été convenu à Savonieres: qu'il ſem-

g Convenit inter Epiſcopos ut, Deo favente, pace ac tranquillitate redditâ ſimul conveniant, & prolatis Sanctarum Scripturarum, atque Doctorum Catholicorum ſententiis, quæ ſaniora ſunt ſequantur. *Concil. apud Saponarias, c.* 10. *tom.* 8. *Concil. Labb. p.* 674.

» ble au contraire que ces six Canons de Valence » ayent été confirmés à Rome, puisqu'un Annaliste » du temps, dit sur cette année 859. que le Pape » Nicolas confirma la Doctrine Catholique, tou- » chant la Grace de Dieu, & le libre arbitre; la » vérité de la double prédestination, & le Sang de » Jesus-Christ, répandu pour tous les Croyans ». Les PP. Bénédictins ont cité le même endroit des annales de S. Bertin, comme extrait de celles de Prudence de Troyes, & placé dans sa Chronique, à l'occasion des Canons de Valence [h].

Nous ne voyons pas que (par rapport à l'autorité) entre les chapitres & les Canons dont il s'agit, la différence soit bien grande. A Valence on fit des Canons, comme on avoit fait à Quiercy. Hincmar avoit composé ceux-ci; Ebbon fut du moins le Promoteur des autres. S'il y eut dans l'Archevêque de Reims de la prévention contre Gotheschalc, y en eût-il moins dans l'Evêque de Grenoble, contre cet Archevêque? Jusqu'ici tout semble égal. M. l'Abbé Fleury ne peut pas tirer grand avantage du Concile de Langres, où les Auteurs des Canons de Valence ne les relûrent que pour les réformer, ni de celui de Savonieres, où ils n'eurent pas le crédit de les faire approuver. Il faut donc chercher plus loin la fin des contestations du neuvieme siécle sur la Prédestination, & la Grace. Nous la trouverons dans le second Concile de Toul, tenu à Touzi, où ces Questions si vivement agitées furent paisiblement définies.

La prétendue approbation des Canons de Valence, rapportée sans preuve par Prudence seul, qui pour ménager Gotheschalc, s'étoit si peu ménagé lui-même, est une piéce fort douteuse; la prévention fait souvent prendre l'ombre pour la vérité, & les gens de bien n'en sont pas exempts. Si cette approbation eût été réelle, combien de Prélats du Concile de Valence ne l'auroient-ils pas fait

h *M. Fleury, ibid. pag.* 532. *&* 363. — *Hist. Litt. ibid. pag.* 251.

valoir? Par combien d'Auteurs, ſur-tout de la Province de Lyon auroit-elle été citée? Les Evêques du Royaume de Charles le Jeune, ſi ardens dans les Conciles de Langres & de Savonieres, auroient-ils ſouffert qu'en 860. on eût remis en délibération à Touzi des Queſtions décidées en pluſieurs Conciles, ſur leſquelles le ſouverain Pontife auroit prononcé l'année précédente; & que dans la Lettre Synodale on y eût donné atteinte? Un Pape tel que Nicolas I. qui ſçavoit faire reſpecter l'autorité du S. Siége, auroit-il gardé le ſilence ſur une telle entrepriſe?

Enfin une derniere raiſon, qui n'eſt pas moins déciſive, c'eſt, que quoique ce même Pape ait eu bien des affaires avec Hincmar, il ne paroît pas qu'il lui ait jamais reproché d'avoir imputé à Gotheſcalc des opinions qu'il n'avoit point; ou qu'il l'ait accuſé de perſécuter un innocent, ce que ce S. Pontife n'auroit pas manqué de faire s'il y avoit eu lieu; car il ne l'épargnoit point, quand il n'étoit pas content de ſa conduite. Nous en avons des preuves bien ſenſibles dans les Lettres qu'il écrivit, & les ordres qu'il donna, pour faire rétablir Rothade de Soiſſons, & les Clercs ordonnés par Ebbon, qu'Hincmar avoit dépoſés.

L'année 860. fut célébre par le traité de paix que firent entr'eux les Rois, Charles de Neuſtrie, Louis de Germanie, & Lothaire de Lorraine, auquel accéderent Charles de Provence, & Louis Empereur. Ce fut à Coblentz que les premiers le ſignerent, le 4. du mois de Juin. La paix des Evêques fut auſſi heureuſement conclue au mois d'Octobre ſuivant, dans le ſecond Concile de Toul, aſſemblé à Touzi. Il étoit compoſé des Eveques de quatorze Provinces, Lyon, Rouen, Tours, Sens, Vienne, Arles, Beſançon, Mayence, Cologne, Trêves, Reims, Bourges, Bordeaux, & Narbonne, & ils s'y trouverent au nombre de cinquante-ſept. Comme les Prélats du Royaume de Charles le Chauve, Auteur des Capitules de Quiercy, étoient aſſemblés avec ceux du Royaume de Charles le Jeu-

ne, qui avoient composé les Canons de Valence ; il étoit à craindre que l'attachement à leur Ouvrage, & la jalousie, ou même l'animosité, qui divisent souvent les sujets, quand les Princes ne sont pas d'accord, ne fit (ainsi qu'à Savonieres) échouer le projet de conciliation.

On prit un moyen qui réussit. Ce fut de faire une Lettre Synodale, dans laquelle, sans parler de Valence, ou de Quiercy, & sans entrer dans les Questions inutiles; on établit, 1°. Qu'il y a une Prédestination pour les Elus. 2°. Que le libre arbitre subsiste encore depuis le péché d'Adam; mais qu'il a besoin du secours de la Grace pour se relever de son infirmité. 3°. Que Dieu tout-puissant veut le salut de tous les hommes. 4°. Que Jesus-Christ est mort pour tous ceux qui étoient sujets à la loi de la mort[1].

Ainsi finit cette importante affaire. La compassion pour un pauvre Moine, dont les malheurs étoient plus connus que les fautes, fit naître les contestations : la jalousie contre Hincmar, que la force & la supériorité de son génie mettoit à la tête de toutes les grandes affaires, & qu'on regardoit comme l'auteur de la disgrace du Reclus, les augmenta; les préventions des Evêques de différens Royaumes, dont les Princes étoient continuellement en querelle, ou en guerre, & qui, à leur exemple, se combattoient, sans sçavoir bien pourquoi, mit le comble aux dissensions, qui cesserent dès que ces Prélats eurent la patience de s'entendre, & qu'ils prirent le temps de conférer ensemble, & d'expliquer leurs sentimens.

Le malheureux Gotheſcalc ne profita point de la paix de l'Egliſe. Il tomba très-dangereuſement malade, ayant déjà l'eſprit affoibli par le chagrin & l'ennui de la priſon. Hincmar qui en fut averti par les Moines de Hautvilliers, leur envoya une Profeſſion de foi, à laquelle il les chargea de le faire ſouſcrire, afin qu'on pût lui donner l'abſolution &

1 *Concil. Tuſſiac. tom. 8. Labb. pag. 702.*

le S. Viatique. Le Moribond la rejetta avec indignation; il mourut sans Sacremens, & fut privé de la sépulture Ecclésiastique.

IV. QUESTION.

Gothescalc a-t-il renouvellé les erreurs des Prédestinatiens ?

GOTHESCALC a eu dans le neuvieme siécle des protecteurs de grand nom ; mais soit qu'ils l'eussent reconnu coupable des erreurs, qu'ils crurent d'abord lui être calomnieusement imputées ; soit que le goût qu'il avoit pour les Questions nouvelles, & pour les expressions propres à déguiser le mensonge ; soit enfin que les mauvaises dispositions dans lesquelles il parut dans le dernier moment, les eussent détachés de ses intérêts, son nom fut enseveli dans l'oubli. Il n'en fut tiré que près de 800. ans après, par Usserius, Calviniste : aucun Catholique n'ayant trouvé moyen, ou ne s'étant mis en peine de le justifier. Le Président Mauguin ne craint point de dire qu'il a été obligé de suivre ce guide, (cependant avec précaution) n'en ayant point trouvé parmi les Orthodoxes [a]

En effet, comme le prouve fort bien le P. Deschamps [b], si quelques Théologiens de l'Eglise Romaine, à l'occasion du Prédestinatianisme de Luther & de Calvin, se sont rappellés le souvenir de Gotheschalc, ils n'en ont parlé que comme d'un Novateur, qui avoit adopté les erreurs de Lucide. Ce n'est que depuis l'apologie d'Usserius, qui, quoiqu'évi-

a Quo in argumento cùm neminem ex orthodoxis scriptoribus, qui præluxerit nobis, nanciscì potuissemus, unumque inter heterodoxos reperissemus Usserium, &c. *Præfat. Dissert. Histor. & Chron. Gotheschal. controvers. tom. 2. pag. 42.*

b *Vide Steph. Deschamps, de hæres. Jansen. ibid. 2. disput. 7. c. 2. p. 282.*

demment mauvaise, a tellement sçu plaire à Jansénius, qu'il l'a coupée par lambeaux pour la faire entrer dans son Ouvrage, & encore depuis celle du Président Mauguin, aussi dangereuse qu'elle est téméraire, que des Théologiens Catholiques ont mis en problême, si le Moine d'Orbais a été plus malheureux que coupable, & s'il a eu ou non, les sentimens qu'on lui a imputés. On peut, sans intéresser la foi, soutenir la négative, en convenant que ses sentimens étoient véritablement condamnables. L'affirmative est bien plus probable, & il paroît sûr que Gotheschalc a véritablement ressuscité le Prédestinatianisme de Lucide.

Le premier témoin que nous produisons contre Gotheschalc, c'est Raban, surnommé le Maur, Archevêque de Mayence, qui par l'intégrité de sa foi, & la grande connoissance qu'il avoit des choses divines & humaines, brilloit *comme un Astre* au milieu des Théologiens de son siécle, pouvoit aller de pair avec les plus grands Docteurs, & n'avoit pas son égal dans l'Italie & l'Allemagne. C'est dans ces termes qu'en parlent S. Odilon, Abbé de Clugny, Hermand de Richenou, Tritheme de Wirtzbourg, Sixte de Sienne, & le Cardinal Baronius [c]. Les PP. Bénédictins ajoûtent que le grand nombre d'Ecrits, dont il a enrichi l'Eglise & la République des Lettres est une preuve bien convaincante de son sçavoir & de son érudition [d].

Cet Archevêque dans la Lettre Synodale, qu'il écrivit à Hincmar après le Concile de Mayence, l'an 848. s'exprime en ces termes : « Il nous est » venu un Moine vagabond, nommé Gotheschalc, » qui dit que la Prédestination de Dieu est égale » pour le bien & pour le mal ; & qu'il y a des gens » dans ce monde, qui ne peuvent se corriger de » leurs erreurs, & de leurs péchés, parce que la » Prédestination rend leur perte nécessaire ; com- » me si Dieu, dès le commencement, les avoit fait

c *Vide P. Deschamps, ibid. pag.* 284.

d *Hist. Litt. tom.* 5. *pag.* 296.

» incorrigibles, & deſtinés à la mort, & au ſup-
» plice. Nous l'avons entendu ſoutenir cette opi-
» nion dans le Concile de Mayence, & ne pou-
» vant le corriger, nous l'avons condamné. Nous
» vous le renvoyons pour le renfermer, afin de lui
» ôter le moyen de débiter cette erreur; parce
» qu'il nous eſt revenu qu'il a déjà ſéduit pluſieurs
» perſonnes, qui devenues indifférentes ſur leur ſa-
» lut, diſent: Que m'en reviendra-t-il de travailler
» au ſervice de Dieu, ſi je ſuis prédeſtiné à la mort,
» je ne l'éviterai jamais. Si au contraire je ſuis pré-
» deſtiné à la vie, j'aurai beau mal faire, je n'en
» parviendrai pas moins au bonheur éternel [e] ».

2°. Perſonne n'a pû être mieux inſtruit, des erreurs de Gotheſcalc, que Hincmar, Archevêque de Reims. Or dans le rapport qu'il en fit au Pape Nicolas I. il l'aſſura qu'elles étoient les mêmes que celles des anciens Prédeſtinatiens, & que ce Novateur diſoit comme eux, que Dieu prédeſtine quelques hommes à la mort éternelle, ainſi qu'il en prédeſtine d'autres à la vie éternelle : Que Dieu ne veut pas le ſalut de tous les hommes, mais ſeulement de ceux qui ſeront ſauvés : Que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais ſeule-

e Quidam Gyrovagus Monachus venit ad nos, dicens, quòd prædeſtinatio Dei, ſicut in bono ſit, ita & in malo; & tales ſint in hoc mundo quidam, qui propter Prædeſtinationem Dei, quæ eos cogat in mortem ire, non poſſint ab errore & peccato ſe corrigere: quaſi Deus eos feciſſet ab initio incorrigibiles eſſe, & pœnæ obnoxios in interitum ire. Hanc ergo opinionem nuper in Synodo apud Moguntiam habita ab eo audientes, & incorrigibilem eum reperientes, decrevimus eum cum perniciosa ſua doctrina damnatum mittere ad vos, quatenùs eum recludatis in veſtra Parochia, unde primùm inordinatè receſſit, & non ſinatis eum ampliùs errorem docere, & ſeducere populum chriſtianum; quia jam multos, ut audivi, ſeductos habet & minùs devotos erga ſuam ſalutem, qui dicunt: Quid mihi proderit laborare in ſervitio Dei? quia ſi prædeſtinatus ſum ad mortem, nunquam illam evadam; ſi autem malè egero, & prædeſtinatus ſum ad vitam, ſine ulla dubitatione ad æternam requiem vado. *Rabanus in Epiſtola Synod. Ep. ad Eberardum, & opuſculo de Prædeſtinat. ad Notting.*

ment pour ceux qui parviendront à la gloire éternelle [f].

Hincmar cite encore un passage d'un petit Traité de Raban sur la Prédestination, dans lequel il reproche à Gotheſcalc de penſer sur la liberté, comme les anciens Prédeſtinatiens, qui disoient que le libre arbitre n'eſt plus rien dans l'homme, & que c'eſt la Prédeſtination de Dieu qui y opere pour le bien & pour le mal; parce que Dieu a formé dans tous les hommes la volonté, telle qu'elle eſt dans les Démons, chez qui elle ne peut, de ſon propre mouvement, faire autre choſe que le mal [g].

On peut bien reprocher à Hincmar trop de hauteur & de vivacité; mais on ne ſçauroit diſconvenir qu'il n'ait été un des plus grands hommes de ſon temps. Né de parens très-illuſtres, il eut une éducation convenable à ſa naiſſance, & paſſa ſes premieres années à la Cour de l'Empereur Louis le Débonnaire. Le déſir d'une vie plus parfaite lui fit abandonner ce brillant ſéjour, pour ſe renfermer dans l'Abbaye de S. Denis, à la Réforme de laquelle il eut la gloire de travailler & de réuſſir. Il en fut tiré en 835. pour être élevé ſur le Siége de Reims, vacant depuis dix ans par la dépoſition d'Ebbon. Les Réglemens qu'il fit pour le bon ordre de ſon Diocèſe, ſont des preuves de ſon attachement à la Diſcipline eccléſiaſtique, & à la ſageſſe de ſon gouvernement. Il fut honoré de la confiance

f Dicit quòd & veteres Prædeſtinatiani dixerunt, quoniam, ſicut Deus quoſdam ad vitam æternam, ita quoſdam prædeſtinavit ad mortem æternam ... quoniam non vult Deus omnes homines ſalvos fieri, ſed tantùm eos qui ſalvantur... quòd non pro totius mundi redemptione, id eſt, non pro omnium hominum ſalute & redemptione Dominus noſter Jeſus Chriſtus ſit crucifixus, & mortuus; ſed tantùm pro his qui ſalvantur. *Hincmar. Epiſt. ad Nicol. I.*

g Priſci dixerunt Prædeſtinatiani, Quòd liberum arbitrium in homine nihil ſit; ſed ſive ad bonum, ſive ad malum prædeſtinatio Dei in hominibus operetur. Quoniam Deus tale in hominibus plaſmet arbitrium, quale eſt dæmonum quod proprio motu nihil aliud poſſit velle, niſi malum, &c. *Hincmar. lib. de Prædeſtinat. c. 15.*

des Princes & employé dans les négociations les plus importantes. Il étoit comme l'ame & le Préſident des Conciles ; cinq Papes qui gouvernerent l'Egliſe pendant ſon Epiſcopat, lui donnerent des marques de l'eſtime qu'ils avoient pour ſon mérite. Le témoignage d'un tel Archevêque n'eſt ſurement pas mépriſable (quelqu'effort que faſſe Mauguin pour le perſuader) ſur-tout écrivant à un Pape, tel que Nicolas I. qui n'étoit pas homme à croire légerement, ni à ſouffrir patiemment qu'on lui en eût impoſé [h].

3°. Amolon, Archevêque de Lyon, eſt encore un de ces Prélats, dont on ne peut récuſer le témoignage. Sa piété étoit exemplaire, & les ouvrages que le P. Sirmond & M. de Baluze ont publiés ſous ſon nom, font connoître ſon érudition & ſa ſageſſe. Gotheſcalc lui ayant écrit de Reims pour le toucher de compaſſion, & ſe ménager ſa bienveillance, ce Prélat aſſaiſonna ſa réponſe de douceur & de fermeté, & lui envoya ſix Propoſitions véritablement condamnables, qu'il avoit extraites de ſes Ecrits, leſquelles expriment en ſubſtance, « Qu'au» cun de ceux qui ont été rachetés par Jeſus» Chriſt ne peut périr, & que les Réprouvés ſont » tellement prédeſtinés à la mort, qu'aucun d'eux » ne peut être ſauvé : Que ceux qui ſe perdent » n'ont point été régénérés par le Baptême, ni » incorporés à Jeſus-Chriſt, & qu'ils n'ont reçu » les Sacremens que d'une maniere illuſoire : Que » l'unique priere que l'on puiſſe faire à Dieu pour » ceux qu'il a réprouvés dans ſes Decrets, c'eſt » qu'il daigne leur adoucir la peine de la damna» tion, qui eſt inévitable pour eux : Enfin que » Dieu & les Saints, dans l'Eternité, ſe réjouiront » de la perte de ces malheureux, qui y ont été iné» vitablement prédeſtinés [i] ». On reconnoît aiſé-

h *V. Hiſt. Litt. tom. 5. p. 544. & ſuiv.*

i Diſplicet nobis valdè quòd aſſeris neminem perire poſſe Chriſti Sanguine redemptum .... Sacratiſſima Eccleſiæ Sacramenta, videlicèt, Baptiſmi, Chriſmatis, &c. Fruſtratoriè omnibus, qui poſt perceptionem eorum pereunt, dari

ment le Prédeſtinatianiſme à la dureté de ces Propoſitions.

Amolon fait encore à Gotheſcalc des reproches, qui montrent bien, qu'il ne lui manquoit aucun des traits qui caractériſent le Novateur. Il ſe plaint de ce qu'inſenſible à l'Excommunication, qui depuis long-temps le tient ſéparé du corps de l'Égliſe, il charge d'injures ceux qui combattent ſes erreurs, & les appelle Hérétiques-Rabaniques, du nom de l'Archevêque, qui le premier avoit proſcrit ſa doctrine. Il lui reproche enfin qu'il écrit beaucoup, & ne ſe ſoumet au jugement de perſonne [k]. 4°. Les Conciles de Quiercy rendent la preuve complette. Dans le premier, Gotheſcalc cité, entendu, convaincu de Prédeſtinatianiſme, fut ſoumis à la pénitence. Le ſecond ne ſe contenta pas de proſcrire ſes erreurs; il lui oppoſa quatre Chapitres, ou Canons contenant la Foi de l'Egliſe qui condamne ſa doctrine ſur la Prédeſtination; la liberté de l'homme; la volonté de Dieu à l'égard du ſalut de tous les hommes; & ſur le Sang de Jeſus-Chriſt, verſé pour la rédemption du genre humain. Nous rapporterons ces Canons, cinquieme Conférence, Queſtion deuxieme.

Il ne faut que ſe rappeller les erreurs des Prédeſtinatiens, dont nous avons donné ci-deſſus le

confirmas: dum eos Sanguine Chriſti redemptos negas... tam durè de Prædeſtinatione ſentis in damnatione reproborum, ut omnes illi... ita ſint divinitùs ad interitum prædeſtinati, ut eorum nullus aliquando potuerit, nullus poſſit ſalvus eſſe, Epiſcopos quaſi miſericorditer adhortaris ut hoc populis prædicent, ut quia jam præfinitam damnationem evadere non poſſunt, ſaltem Deo ſupplicent ut ſtatutas eis vel modicùm mitiget pœnas... Deum & Sanctos ejus in perditione eorum, quos æternæ damnationi prædeſtinatos aſſiduè reperis, dicis exaltaturos & lætaturos, &c. *Vide Epiſt. Amolon. ad Gotheſc. Biblior. PP. tom.* 14. *pag.* 332.

k Nec doles quòd ecce tot annis à corpore Eccleſiæ, juſtæ ſeveritatis condemnatione, præciſus remanſiſti, velut palmes aridus igni deſtinatus,.. omnes qui inſaniæ ſenſuum tuorum zelo fidei reſiſtunt, hæreticos appellare non metuis.... nullius te ſenſui & autoritati ſubmittis. *Ibid.*

détail, page 155. & 156. pour comprendre que c'est être Prédestinatien, que de soutenir 1°. Que Dieu prédestine de la même maniere à la vie & à la mort; parce que comme Dieu, par la Prédestination à la vie éternelle, prépare aux Elûs les moyens sûrs pour y arriver, il seroit censé préparer aussi aux pécheurs, qui doivent être réprouvés, les œuvres mauvaises qui les conduiront surement à la mort éternelle.

2°. C'est une suite de la même erreur, que de dire que Dieu, par la prédestination à la mort, nécessite tellement à pécher, & à périr misérablement, que celui qui n'est pas du nombre des Elûs, ne peut se convertir, & se corriger de ses péchés.

3°. C'est encore un dogme de ces Hérétiques: que d'avancer que Dieu ne veut sauver que les Elûs; & qu'il n'est pas au pouvoir des autres de se sauver.

4°. C'est raisonner dans les mêmes principes, que de soutenir que Jesus-Christ n'a offert ses mérites & le prix de son sang, que pour ceux qui sont prédestinés à la vie éternelle.

5°. C'est aussi parler en Prédestinatien, que de dire que le libre arbitre est anéanti, & que depuis le péché, par l'ordre de Dieu, la volonté de l'homme, semblable à celle des Démons, n'a de force & de mouvement que pour se porter au mal.

6°. C'est encore un des chefs de cette hérésie de prétendre, qu'à l'égard de ceux qui se perdent après avoir reçu le Baptême, & la Confirmation, l'Eucharistie, l'Ordre, &c. ces Sacremens n'ont été que de vaines cérémonies, qui n'ont produit en eux aucun effet; parce que les Sacremens ne sont point Sacremens pour ceux qui ne sont pas rachetés par le Sang de Jesus-Christ.

Or il est évident, non-seulement par les autorités que nous avons rapportées; mais encore par le sentiment unanime de tous les Historiens, & des Théologiens Catholiques, qui ont écrit avant Usserius & Jansénius, que Gotheſcalc a avancé & sou-

tenu ces erreurs ; & par conſéquent qu'il a renouvellé l'héréſie des Prédeſtinatiens du cinquieme ſiécle.

Les Défenſeurs de Gotheſcalc diſent, que ce n'eſt point ſur des témoignages étrangers, qu'on doit juger de ſes ſentimens, mais ſur ſa Profeſſion de foi, dans laquelle il dit nettement, que Dieu prédeſtine à la peine, en vûe des mauvaiſes œuvres qui la méritent. Ce qui n'eſt point contraire à la Foi de l'Egliſe.

Nous répondons que les témoignages que nous avons allégués, ſont moins ſuſpects, que les Profeſſions de foi de Gotheſcalc : les ſçavans Evêques qui l'avoient interrogé ſur les nouveautés qu'il débitoit, qui avoient examiné les réponſes, qu'il avoit données de bouche & par écrit ; qui ayant formé leurs difficultés, avoient entendu ſes répliques, étoient plus en état de juger de ſa doctrine, que ceux qui n'ayant point eu de relation avec lui, jugeoient de ſa foi, par les Profeſſions qu'il avoit compoſées à loiſir en termes équivoques, à deſſein de ſe déguiſer plutôt que de ſe faire connoître. Il y diſoit bien qu'avant la création du monde, Dieu par une Grace gratuite a prédeſtiné incommutablement tous les Elus à la vie eternelle ; & que de même par un juſte Jugement il a prédeſtiné à la mort éternelle tous les Réprouvés qui ſeront condamnés dans le jour du Jugement, à cauſe de leurs démérites [1]. Mais il ne diſoit pas, que la Prédeſtination n'impoſe point l'obligation de pécher & de périr miſérablement : il ne diſoit pas que l'homme peche librement, & contre la volonté de Dieu, qui déſire ſincerement que tous les hommes profitent du Sang

[1] Sicut Deus incommutabilis, antè mundi conſtitutionem, omnes electos ſuos incommutabiliter per gratuitam Gratiam prædeſtinavit ad vitam æternam, ſimiliter omninò omnes reprobos, qui in die judicii damnabuntur propter ipſorum mala merita, idem ipſe incommutabilis Deus per juſtum judicium ſuum incommutabiliter prædeſtinavit ad mortem meritò ſempiternam. *Gotheſcalc. in Confeſſ. Synodo Mogunt. oblata.*

que

que Jeſus-Chriſt a verſé pour leur Rédemption, & qu'ils ſoient ſauvés. Il ne le diſoit pas, & c'eſt ce qu'il falloit dire, pour déſavouer, ou rétracter les erreurs dont on l'accuſoit.

Bien plus, les Prélats des Conciles de Quiercy & de Valence, qui faute de s'entendre parloient un langage différent, ſe concilierent dans le Concile de Touzy, tenu l'an 860. Ils firent une Profeſſion de foi commune : c'étoit-là pour Gotheſcalc une occaſion de ſe reconcilier avec l'Egliſe; il ne daigna pas en profiter. Il eût fallu renoncer à ſes erreurs condamnées par la Lettre Synodale de ce Concile; il aima mieux pendant ſept ans qu'il ſurvécut à l'Aſſemblée de Touzy, reſter dans ſon entêtement, & mourir dans l'excommunication. Ces derniers traits ſuffiroient pour faire reconnoître le caractere de l'Héréſie.

CINQUIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Les Auteurs qui ſe ſont intéreſſés pour Gotheſcalc , ont-ils été partiſans de ſes erreurs ? L'Egliſe de Lyon les a t-elle favoriſées ?

CE ne fut point aux dépens de la Foi que des Evêques , & d'autres perſonnes diſtinguées par leurs places , ou par leur mérite, prirent le parti de Gotheſcalc. Ils déteſtoient les erreurs qu'on lui imputoit, & croyoient trouver dans ſes écrits de quoi le diſculper. C'eſt ce que nous allons juſtifier en détail. Il faut cependant convenir que pluſieurs ont affecté, peut-être mal à propos, de ſe ſervir des termes ambigus de ce Novateur , pour faire voir qu'on pouvoit les employer ſans ceſſer d'être Catholique.

Prudence , Evêque de Troyes, fut un de ceux qui parut le plus favorable à Gotheſcalc ; mais l'indignation contre Scot Erigene, qui ſemoit l'erreur ſous prétexte d'en combattre une autre , eut plus de part à ſes ouvrages, que l'envie de défendre un Moine im-

prudent. Il ſe ſervit de ſes expreſſions ſans adopter ſes mauvaiſes opinions. En effet, nous trouvons dans ſes écrits des principes qui y ſont formellement oppoſés. Par exemple, dans ſa lettre à Hincmar & à Pardule, dattée de l'an 849. il dit expreſſément que Dieu ne prédeſtine point à la coulpe ou au péché, mais à la peine : en ſorte que la prédeſtination n'impoſe point la néceſſité de vouloir, & de faire le mal ; mais qu'elle détermine ſeulement la peine dûe aux péchés volontairement commis [a]. Dans le livre qu'il compoſa trois ans après, contre Erigene, il ajoute, que les choſes ne ſe font pas, parce que Dieu les a prévûes ; mais qu'il les a prévûes, parce qu'elles doivent ſe faire ; de maniere que ſi quelqu'un périt, ce n'eſt pas la faute de Dieu, qui l'a prévu & prédeſtiné ; mais de l'homme, qui par ſa mauvaiſe vie, & l'abus qu'il a fait des graces de Dieu a mérité de périr [b]. Ces textes ſont déciſifs & n'ont pas beſoin d'explication.

Cependant l'Evêque de Troyes ne vouloit pas convenir que Dieu veuille le ſalut de tous les hommes, & que Jeſus-Chriſt ait offert le prix de ſon Sang pour la rédemption de tous : mais dans ces temps critiques, les Théologiens, d'accord pour le fond, parloient un langage tout différent, & les diſputes étoient ſi animées, qu'ils ne ſe donnoient pas le loiſir de s'expliquer ſur les expreſſions qui faiſoient le ſujet de leurs conteſtations. Quand les uns diſoient que Dieu veut le ſalut de tous les hommes, & que Jeſus-Chriſt a ſouffert & eſt mort pour tous, ils ne parloient que d'une volonté antécédente & généra-

a Prædeſtinavit Deus, id eſt, prærordinavit, non ad culpam, ſed ad pœnam ; non ut malum quoddam vellent, ſive admitterent, ſed ut propter malum, quod volentes facerent, eos ſempiternâ pœnâ juſtè damnaret. *Prudent. Epiſt. ad Hincmar.*

b Non ideò fit aliquid quia Deus præſcivit, ſed ideò ille præſcivit quia futurum ſcivit, ac per hoc non eſt culpa præſcientis & prædeſtinantis Dei, ſi aliquis perit ; ſed creaturæ rationalis, quæ ſibi meritum perendi malè vivendo, ejuſque bonitatis largitoribus abutendo comparavit. *Item, lib. contra Scotum Erig. c.* 11.

le, qui, toute ſincere qu'elle eſt, n'a pas toujours ſon effet ; & ils ne vouloient dire autre choſe, ſinon que le mérite des ſouffrances & de la mort de Jeſus-Chriſt a été ſuffiſant pour racheter tous les hommes, & qu'il a été ſincérement offert pour le ſalut de tous, quoique tous n'en profitent pas. Au lieu que les Théologiens, qui ne donnoient à la volonté de Dieu & à l'offrande du Sang de Jeſus-Chriſt, d'autre objet que le ſalut des Fideles, ne parloient que d'une volonté conſéquente & efficace, & de l'application des mérites de Jeſus-Chriſt par le don de la foi & la réception des Sacremens. C'eſt du nombre de ces deux derniers qu'étoit Prudence de Troyes.

Il eſt vrai qu'il ſoutenoit ſes opinions avec tant de chaleur, que ſes ouvrages en ont été moins eſtimés. Auſſi, dans un ancien manuſcrit de Hautvilliers, trouve-t-on, à la tête du traité de la Prédeſtination contre Scot, que ce livre doit être lu avec précaution, pàrce que Prudence, qui en eſt Auteur, n'a pas toujours bien penſé ſur les Dogmes Eccléſiaſtiques [c]. Il n'eſt pas plus ménagé dans les annales de S. Bertin ſur l'année 861 [d].

Loup, Abbé de Ferriere, fut auſſi protecteur du

c Hic liber cautè legendus eſt.... nam compoſitor ejus Prudentius de quibuſdam Eccleſiaſticis dogmatibus non ſentit catholicè. *Apud Mauguin. tom. 1. pag. 192.*

d Prudentius... qui ante aliquot annos Gotheſcalco Prædeſtinatiano reſtiterat, poſt felle commotus contra quoſdam Epiſcopos ſecum hæretico reſiſtentes, ipſius hæreſis defenſor acerrimus, &c. *Ann. Bertin.*

Nous avons cité dans la derniere Queſtion les Annales de S. Bertin, ſous le nom de Prudence de Troyes, à qui on ne ſçauroit pourtant attribuer l'article que nous venons de rapporter. Mais il faut obſerver que cet ouvrage eſt un Recueil des Chroniques de différens Auteurs. La premiere partie commence à l'année 741. & finit en 814. où commence la ſeconde qui ſe termine à 830. La troiſieme comprend les années ſuivantes, juſques & compris 835. La quatrieme, qui eſt la plus importante, eſt de Prudence de Troyes, & renferme toutes les années depuis 835. juſques en 861. excluſivement. Enfin la derniere continue juſques en 882. Voy. Hiſt. Litt. tom. 5. pag. 594. &c.

Moine d'Orbais : mais outre que celui-ci, dans ſa lettre à Raban, ſe plaint qu'ayant écrit à Matcaud, Jonas & Loup, ce dernier eſt le ſeul qui lui ait fait réponſe ; & encore d'une maniere ſi équivoque, qu'elle ne peut ſatisfaire aucun des deux partis [e] ; cet Abbé en 850. écrivant par l'ordre du Roi ſur les queſtions propoſées par Gotheſcalc, reconnoit en l'homme une liberté de choix pour le bien & le mal, à laquelle la prédeſtination ne porte point de préjudice. « Dieu, dit-il, voit la chûte de l'homme, il lui laiſſe le pouvoir, ſans lui impoſer la néceſſité de tomber ; enſorte que ſi par ſa propre volonté il déchoit de la juſtice, dans laquelle il a été créé, il ſera puni comme auteur de ſa damnation, ſans pouvoir ſe plaindre que Dieu ne lui ait pas fait miſéricorde [f]. » Ces expreſſions ſont claires & ſuffiſantes pour juſtifier la doctrine de l'Abbé de Ferriere, & l'on peut dire encore, que le mécontentement de Gotheſcalc fait l'apologie de cet Auteur.

Sur la mort de Jeſus-Chriſt pour tous, le même Abbé parle d'abord d'une maniere douteuſe. Il ſe détermine enſuite (par un paſſage de S. Chryſoſtôme) à dire qu'il n'eſt pas mort ſeulement pour les Fideles, mais pour le monde entier. Enſorte que ſi tous les hommes ne croyent pas, c'eſt leur faute, le Sauveur ayant rempli ſon miniſtere [g]. Il ne donne pas tant d'étendue

e Nemo ſed excepto, quid adhuc mihi reddidit, uno
Qui cùm ſit cautus, ſimul & carus, eſt moderatus :
Sic jam terna ſui librans reſponſa libelli,
Ut dempto neutri pleno diſcrimine parti
Congruat. *Gotheſcalc. Ep. ad Raban.*

f Si attenderent . . . Deum non homini neceſſitatem caſûs intuliſſe, poteſtatem tamen permiſiſſe . . . quos rectos origine condidit, voluntas propria vitiavit : quos non liberat clementiâ, ſic punire judicio, ut non ipſe, verum ipſi convincantur ſuæ damnationis autores. *Lupus ſervatus, lib. de tribus quæſt. 2. quæſt. vid. & quæſt. 1.*

g Guſtavit mortem, non pro Fidelibus tantùm, ſed pro univerſo mundo, & ipſe quidem pro omnibus mortuus eſt. Quid autem ſi non omnes credunt ? Id quod ſuum erat implevit. *Ibid. quæſt. 3.*

à la volonté de Dieu à l'égard du salut de tous les hommes; mais il est clair qu'il ne parle que d'une volonté efficace; car si Jesus-Christ a offert son Sang pour tous, conséquemment Dieu a eu une volonté générale de les sauver.

Ratramne, Moine de Corbie, ami de Gothescalc, a imité son langage dans les deux livres de la Prédestination, qu'il publia contre Scot Erigene en 851. mais sa doctrine est bien différente; car dans le second de ses livres, il dit, en plusieurs endroits, que Dieu prédestinant le pécheur au supplice, ne prédestine point au péché, & ne lui impose aucune nécessité de le commettre. Il cite même à ce sujet des passages de saint Augustin & de saint Fulgence, &c [h].

Florus, Diacre de l'Eglise de Lyon, qu'on appelloit Maître, probablement à cause de sa science, écrivit aussi contre Scot. Il l'accusoit d'avoir imposé à Gothescalc une hérésie imaginaire; mais il détestoit les opinions qu'on imputoit à ce Moine, & regardoit comme une erreur de dire, que la Prédestination, à l'égard des réprouvés, les détermine inévitablement au mal : Parce que [i] (comme il l'observa dans un discours qu'Hincmar a mis à la tête de son Traité de la Prédestination,) c'est re-

h Æstimamus quòd non paucis Ecclesiasticorum Doctorum sententiis monstratum sit malos ad pœnam prædestinatos, non tamen ad peccatum; si quidem ex eo quòd Deus præscivit eos peccatores futuros & in peccatis perseveraturos, prædestinavit, id est, præordinavit ad supplicium : quæ tamen præordinatio, sive prædestinatio, non eos necessitate quâdam constringit... nec ideò ad pœnam perveniunt, quia prædestinati sunt; sed causâ perventionis ex culpa delinquentis, non ex necessitate prædestinantis. *Ratramn. lib. 2. de Prædest.*

i Quod autem dicit (Scotus) præfatum Gothescalcum prædestinationibus necessitates & vim inferentem, si hoc ita dicit, quasi illa prædestinatio reproborum ad interitum alicui eorum vim & necessitatem imponat ad malum, id est, ut inevitabiliter mali sint, & omninò aliud esse non possint, hoc omninò alienum est à Fide Catholica. *Flor. contrà Scot. Erig. c. 4.*

jetter ſur Dieu même la cauſe de leur damnation [k].

Les livres qu'on cite ſous le nom de l'Egliſe de Lyon ſont intitulés : l'un *de tribus Epiſtolis*, l'autre *de tenenda veritate Scripturæ*. Voici ce qui donna occaſion à la compoſition & au titre du premier. Après qu'Amolon eut écrit à Gotheſcalc pour réfuter ſes erreurs, Hincmar & Pardule écrivirent auſſi à cet Archevêque, & joignirent à leurs lettres celle que Raban, à ſon occaſion, avoit autrefois adreſſée à Nottingue. Amolon étant mort ſur les entrefaites, les lettres furent remiſes à Remi ſon ſucceſſeur en l'Archevêché de Lyon. Peu de temps après ſur la fin de 852. ou au commencement de 853. parut en réponſe aux trois lettres, ce livre intitulé *de tribus Epiſtolis*. L'autre ſorti du même Pays en 855. eſt une cenſure des Canons du ſecond Concile de Quiercy : le titre *de tenenda veritate Script.* eſt un reproche aux Prélats de cette aſſemblée, de n'avoir pas aſſez ménagé la vérité, ni ſuivi la doctrine de l'Ecriture ſainte, dans la condamnation d'un homme, que l'Auteur prétendoit ne s'en être pas écarté.

Ces livres parurent ſans nom d'Auteur, & dans les anciens manuſcrits il n'y a rien qui le déſigne. Hincmar, qui y eſt fort maltraité, avoue dans ſa Lettre à Charles le Chauve, tranſcrite au commencement de ſon Traité de la Prédeſtination, qu'il a cherché inutilement à découvrir cet ouvrier d'iniquité, qui s'eſt caché dans les ténébres ; il ajoute qu'il croit, & dit même qu'il ſçait certainement, que ces ouvrages ne ſont ni de Remi, Archeveque, ni d'aucun de ſes Confreres dans le Sacerdoce, de la Province de Lyon. Ce n'eſt qu'en 1566. que ces livres, tirés de la pouſſiere par M. du Tillet, Evêque de Meaux, parurent avec cette parentheſe. *Nous* (c'eſt-à-dire l'Egliſe de Lyon) parentheſe, qui paroit d'un caractere étranger & ajoutée après coup ; car ſûrement elle n'étoit point

[k] Apertè namque cauſa perditionis illorum qui pereunt, in Deum refertur, ſi ipſe eos ita ad interitum prædeſtinavit, ut aliud eſſe non poſſent; quod ſentire vel dicere horribilis blaſphemia eſt. *Idem in ſerm. apud Hincmar.*

dans les manuscrits du temps d'Hincmar, il auroit sçu à qui il auroit eu affaire. Une clause si nouvelle n'est pas un titre suffisant pour attribuer à un homme respectable, comme Remi de Lyon, des écrits qui ne conviennent ni à sa droiture, ni à sa modération.

La diction de ses livres a plus de rapport au génie d'Ebbon, Evêque de Grenoble, & à son antipathie pour Hincmar. L'Archevêque de Reims le soupçonna d'en être l'auteur, tant parce qu'il prit la commission de porter à Charles le Chauve, qui étoit dans son Château de Verberie, ces deux livres avec celui de Flore contre Scot, & les Canons de Valence, dont le second est tiré du livre de Flore, le troisieme du livre *de tribus Epistolis;* les quatrieme & cinquieme du livre *de tenenda veritate, &c.* Canons auxquels Ebbon eut tant de part, que ce Concile, dans sa préface, rapporte que cet Evêque y a beaucoup travaillé [1], pendant qu'il ne dit pas un mot des Archevêques & autres Prélats, qui y assisterent. Ce sont les remarques d'Hincmar, *lib. de Prædestinat. c.* 31. & dans sa Lettre au Roi Charles. L'Auteur de l'Histoire de Gotheschalc, *liv.* 3. *ch.* 15. *&c.* a appuyé cette conjecture.

L'Eglise de Lyon, en supposant qu'elle a composé ou adopté les deux livres *de tribus Epistolis*, & *de tenenda veritate*, a favorisé la personne & non pas les erreurs de Gotheschalc. Nous en tirerons la preuve du premier de ces livres, remettant à la question suivante l'examen du second, qui regarde particuliérement le second Concile de Quiercy.

L'Auteur de ce livre donne d'abord des regles pour connoître la vérité & la Foi de l'Eglise; dans la troisieme & la quatrieme il dit, que toutes les œuvres de Dieu sont prévues & prédestinées, parce qu'elles sont l'effet de sa bonté & de sa justice : mais que pour les mauvaises œuvres, qui partent du fond & du vice de la créature, & non de la volonté ou

[1] Conlaborante eis, quàm maximè, venerabili Ebbone Gratianopolitano Episcopo. *Præfat. Concil. Valent.*

de l'opération de Dieu, on doit dire qu'elles ſont prévues & non pas prédeſtinées. Il ajoute dans la regle cinquieme que la préſcience de Dieu qui eſt certaine, & ſa prédeſtination qui eſt juſte, n'impoſent à perſonne aucune néceſſité d'être mauvais, & ne mettent point dans l'impoſſibilité de ſe convertir. Dans la regle ſeptieme, il marque ainſi l'ordre de la prédeſtination, à l'égard de ceux qui par leur propre choix ſe déterminent à perſévérer dans leurs impiétés. « Dieu, dit-il, » qui ne peut ſe tromper, voit ſûrement par ſa pré- » ſcience éternelle la fin malheureuſe de ces gens-là ; » & par ſon jugement plein de juſtice, il les prédeſtine » à la peine éternelle [m]. » Rien ne reſſemble moins que ces propoſitions, à la dureté de celles du Moine d'Orbais.

2°. Le même Auteur au chap. 21. dit, pour excuſer Gotheſcalc, qu'on n'a point entendu parler d'héréſie, qui ſoutint ſur la liberté ce qu'on impute à ce Moine ; mais il l'abandonne comme un homme qui eſt dans l'erreur, s'il eſt vrai comme on l'aſſure, qu'il ait penſé, & avancé que nous n'avons pas le libre arbitre pour faire le bien, mais ſeulement pour faire le mal [n].

m Reg. 3. In operibus Omnipotentis Dei.... quidquid eſt præſcitum, quia totum bonum eſt & juſtum, ſine dubio eſt etiam prædeſtinatum.

Reg. 4. Mala verò opera creaturæ, quia ipſius tantummodò ſunt, & ex ejus vitio, non ex Dei voluntate, vel operatione procedunt ; præſcita à Deo dici poſſunt, prædeſtinata non poſſunt.

Reg. 5 Omnipotens Deus... ex ipſa certa præſcientia, juſta prædeſtinatione ſua nulli neceſſitatem impoſuit, ut malus eſſet & aliud eſſe non poſſet.

Reg. 7. Non poſſunt ullo modo pertinere ad ſortem electorum, qui magis elegerunt permanere in malitia iniquitatum & impietatum ſuarum.... Deus in eis æternâ ſuâ præſcientiâ veriſſimè prævidit futurum, qui omninò falli non poteſt, & quia hoc veriſſimè præſcivit, juſtè omninò tales perditioni æternæ prædeſtinavit, &c. *Lib. de tribus Epiſt. c.* 2. *& ſeqq.*

n Quod verò dixiſſe firmatur ad malè tantum agendum liberum nos habere arbitrium, ad bene verò agendum non habere. Si verè ita ſenſit & dixit, hoc verè non ex divina autoritate ſumptum, ſed aperte ex proprio errore prolatum. *Ibid. c.* 23.

3°. Il traite dans les chapitres 11. 12. & 13. de la volonté de Dieu à l'égard du salut de tous les hommes. Il rapporte les différentes explications que les Peres ont données de ce passage de l'Apôtre : *qui vult omnes homines salvos fieri.* La premiere, que personne ne se sauve que par un effet de la bonté de Dieu. La seconde, que Dieu veut sauver des hommes dans toutes les conditions de la vie. La troisieme que par l'inspiration de son Esprit, Dieu nous fait souhaiter le salut de tous les hommes. La quatrieme enfin, que Dieu veut véritablement le salut de tous; que la bonté du Créateur le desire, quoique la justice du Juge s'y oppose, eu égard au péché originel ou actuel. Il dit que dans tous ces sentimens il n'y a rien de faux, rien de contraire à la Foi; rien qui n'ait été soutenu par les Peres, & qui ne soit pieux & respectable : qu'on peut en sûreté recevoir la quatrieme explication, pourvû cependant qu'on ne s'imagine pas que la volonté de l'homme ait la force d'empêcher l'exécution de celle de Dieu, qui fait tout ce qu'il lui plaît; mais qui n'est cause de la damnation de personne [o]; & qu'on ne pense pas aussi que le salut soit l'ouvrage de notre libre arbitre, comme le prétendoient les Pélagiens. Il finit par ce trait de prudence, que dans une matiere si profonde & si peu éclaircie, il faut dire ce qui est généralement reconnu vrai, & ne point contester avec animosité sur ce qui est encore indécis [p]. D'où il résulte que l'Auteur ne fait pas de difficulté de reconnoître en Dieu une volonté générale, antécédente & conditionnelle pour le salut de tous les hommes; pourvû que la volonté ab-

o Nec voluntas ejus, *Dei*, alicui causa perditionis exstitit. *Ibid. c.* 11.

p Quod autem ibi simpliciter intelligitur Deum velle omnes homines salvos fieri, bonitate, scilicet, Creatoris, ita (ut putamus) potest fideliter recipi, si hanc voluntatem bonitatis suæ erga salutem hominum, non credatur humanâ obsistente voluntate implere non posse: sed obsistente humanâ iniquitate implere nolle.. quod inter magnos diverso modo, sed non diversâ pietate sentientes ambiguum atque incertum remanserit, etiam apud nos & reverenter honorari, quia neutrum eorum videtur esse falsum vel fidei contrarium, &c. *Ibid. c.* 13.

solue, efficace & conséquente ne comprenne que les Elus.

4°. A l'égard de la mort de Jesus-Christ, l'Auteur distribue tous les hommes en quatre classes, dont la premiere ne comprend que les Elus. La seconde, est celle des Fideles, qui ne persévérent pas dans la Grace qu'ils ont reçue. Il met dans la troisieme les Infideles appellés à la connoissance de la vérité, dont les uns persévéreront dans la Grace, les autres ni persévéreront pas. La quatrieme enfin, est de ceux qui nés dans le sein de l'infidélité, y sont morts ou y mourront, sans avoir été éclairés des lumieres de la foi. Cet Auteur donne comme un point de foi décidé dans l'Ecriture, & attesté par les Peres, que Jesus-Christ est venu pour sauver les hommes des trois premiers ordres, & qu'il a été crucifié pour leur rédemption ; mais il nie qu'il ait racheté par sa Passion les hommes du quatrieme ordre [q]. Il ne donne cependant pas ce sentiment comme une vérité incontestable; puisqu'il dit que, si quelques Peres ont cru que le Sauveur a été crucifié pour ceux memes qui devoient persévérer dans leur impiété, ce sentiment inspiré par la piété lui plait beaucoup, & ne doit point etre rejetté [r].

Cette doctrine est bien différente de celle de Gotheschalc, qui prétendoit que Jesus-Christ n'étoit mort que pour ceux qui seront sauvés, puisque dans le second & le troisieme ordre, pour lesquels, selon l'Auteur du livre *de tribus Epistolis*, Jesus-Christ a

q Pro illis itaque tribus ordinibus ad Christi Gratiam, & societatem Fidelium pertinentibus, Dominum Jesum Christum venisse, ut eos salvaret, & crucifixum esse, ut eos redimeret. . . fideliter credimus, & hoc non solum ex divinis Scripturis, sed etiam ex SS. Patrum fide & doctrinâ evidenter agnoscimus. *Ibid.* c. 26.

r Si inveniuntur aliqui Patres, qui etiam pro impiis in sua impietate permansuris Dominum crucifixum dicant. . . . nobis multum placet, ut etiam istorum sententia, ex pietate veniens, propter pacem & venerabilem pietatem Beatissimorum Patrum non renuatur. Sine ergo contentione, pro aliis adversùs alios litigetur; non una sententia pro altera damnetur. c. 20.

répandu son Sang, il y a des hommes qui seront damnés. En second lieu le sentiment des Peres, qui ont cru que Jesus-Christ étoit mort pour tous les hommes, est fort de son goût, étant dicté par la piété; ce que n'auroit point avoué Gothescalc. Voici donc le sens qu'on peut naturellement donner à la doctrine de cet Auteur. Le Sang de Jesus-Christ a été répandu & offert pour tous, même pour les hommes du quatrieme ordre, quoique la Grace n'en ait appliqué le mérite qu'à ceux qui sont rangés sous les trois premiers ordres. En effet, Jesus-Christ, selon lui, n'a pas exclu de l'indulgence générale, qui a été le fruit de son Sang, les Juifs coupables de l'avoir répandu [s]. Tous ces dogmes sont bien éloignés du Prédestinatianisme.

Il paroît, par ce que nous venons de dire, 1°. Que l'Auteur du livre *de tribus Epistolis*, a trouvé mauvais que les adversaires de Gothescalc proposassent, comme un point de foi décidé, que Dieu veuille généralement le salut de tous les hommes; parce que, quoique ce sentiment soit pieux & orthodoxe, cependant les Peres de l'Eglise ne parloient pas concordamment sur cet article. 2°. Cette volonté générale lui paroissoit exclure la prédilection à l'égard des Elus, & supposer en Dieu une indifférence pour le salut des hommes, puisque l'exécution de cette volonté sembloit abandonnée à la détermination & aux efforts du libre arbitre. 3°. Si on supposoit que cette volonté générale fût efficace & absolue, on pouvoit en tirer cette conséquence, que la volonté de l'homme a la force de s'opposer à la volonté absolue de Dieu, & d'en empêcher l'effet; mais en toutes ces suppositions, il y avoit erreur de fait de la part de l'Auteur du livre *de tribus Epistolis;* parce que les Théologiens orthodoxes, qui combattoient les erreurs de Gothescalc, ne regardoient cette volonté en Dieu, que comme une affection générale, qui le porte à vouloir le salut de tous les hommes,

[s] Qui venerat universis credentibus omnia peccata dimittere, à generali indulgentia nec Judaïcum crimen voluit excludere. *Ep.* 18.

& à leur donner ou leur préparer les moyens néceſſaires pour y réuſſir, ſans préjudice de l'affection particuliere qu'il a pour les Elus. Ils donnoient ce ſentiment comme fondé dans l'Ecriture, autoriſé par les Peres, digne de la bonté infinie de Dieu, propre à ſoutenir la confiance & entretenir la piété des Fideles [t].

Le même Auteur ne veut pas auſſi que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour les Infideles, qui ſont morts dans leurs égaremens, avant la Paſſion du Sauveur, ni de ceux qui depuis ſont ſortis ou ſortent de ce monde, ſans avoir reçu le Baptême : mais voici comme il l'entend. 1°. A l'égard des Infideles morts avant l'avenement de Jeſus-Chriſt, & déjà condamnés à l'Enfer, il ſoutient que le Sauveur n'eſt point mort pour les racheter, & qu'il n'eſt point deſcendu aux Enfers pour les retirer de ces cachots, *ab Infernis clauſtris*, *cap.* 18. Il appuye ce ſentiment Catholique ſur ce paſſage d'Oſée : *Ero morſus tuus*, *ô Inferne*, & dit qu'il a emporté une partie de l'Enfer, parce qu'il a retiré des Lymbes, les Patriarches & les autres Juſtes, qui avoient eu la Foi & l'Eſpérance en ſon avénement, & qu'il y a laiſſé les Incrédules. Cet Auteur condamne par-là l'héréſie d'Origene, & de quelques autres, dont parle S. Auguſtin, *hæreſ. 79.* qui avoient avancé que Jeſus-Chriſt étant deſcendu aux Enfers, tous ceux qui étoient morts dans l'infidélité, avoient alors cru en lui, & qu'il les avoit délivrés. Héréſie dont on ne pouvoit ſoupçonner les adverſaires de Gotheſcalc, que par une erreur de fait.

2°. L'Auteur dont il s'agit, n'entendoit pas par la rédemption la ſeule volonté de Jeſus-Chriſt à l'égard du ſalut des hommes, & l'offrande qu'il faiſoit du mérite de ſon Sang à cet effet ; mais il y comprenoit encore l'application de ce mérite par le don de la Foi & la Grace ſanctifiante : ainſi comme les Infideles qui meurent à préſent ſans Baptême, n'ont

t *Vid. lib. de tribus Epiſt.* | *rit.* c. 12. 13. 14. &c.
c. 24. *& ſeq. & de tenenda ve-*

pas le don de la Foi, ni de la Grace ſanctifiante, ils ne ſont pas rachetés par le Sang de Jeſus-Chriſt d'une rédemption efficace; mais ſelon le meme Auteur, parlant des hommes de la quatrieme claſſe, c'eſt un ſentiment pieux & reçu par les Peres, de dire que Jeſus-Chriſt a été crucifié pour eux, & qu'ils ont été rachetés d'une rédemption ſuffiſante. Il s'exprime encore plus nettement ailleurs, en diſant, que la véritable rédemption ſe fait par la Foi & la Grace du Baptême, où les Fideles reçoivent une véritable régénération [u].

Il faut pourtant avouer qu'il y a dans ce livre des endroits bien difficiles à concilier. Par exemple, l'Auteur y donne comme un dogme de foi que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les Fideles, & cependant il ne veut pas qu'on condamne cette Propoſition de Gotheſcalc : (Dieu ne veut ſauver que les Elus.) De ces deux Propoſitions, l'une eſt pourtant la conſéquence de l'autre; car ſi le Fils de Dieu eſt venu dans ce monde pour accomplir la volonté de ſon Pere, comme il nous en aſſure dans l'Evangile, il n'a donc pu offrir ſon Sang pour des perſonnes, que Dieu ſon Pere ne vouloit pas ſauver. Pour concilier avec lui-meme l'Auteur du livre *de trib. Epiſt.* il faut ſuppoſer, comme il eſt vrai, qu'il reconnoiſſoit en Dieu, pour le ſalut de tous les hommes, une affection ſincere, un deſir véritable; mais qu'il craignoit d'appeller du nom de volonté, de peur de mécontenter ceux qui blâmoient cette expreſſion, ne trouvant point encore aſſez décidé quelle façon de s'exprimer étoit la plus exacte; ainſi il penſoit comme les adverſaires de Gotheſcalc, & n'oſoit parler comme eux.

[u] Omnes Fideles, qui fideliter accedunt ad fidem & gratiam regenerationis, ibi accipiunt veram redemptionem, ubi accipiunt veram generationem; quia . . . nec verè poſſunt redimi, niſi lavacro indulgentiæ expiati, & a reatu delicti efficiantur abſoluti. *Lib. de tenenda verit. c.* 15.

II. QUESTION.

L'Eglise de Lyon & le Concile de Valence ont-ils été opposés aux décisions du second Concile de Quiercy, & favorables aux sentimens de Gothescalc ?

L'AUTEUR du livre intitulé *de tenenda veritate Scripturæ*, qu'on cite ordinairement sous le nom de l'Eglise de Lyon, s'est proposé en 15. Chapitres, de réfuter les 4. du second Concile de Quiercy; auxquels celui de Valence en avoit opposé six. Il s'agit de sçavoir si la doctrine de ces deux ouvrages est contraire aux décisions du Concile de Quiercy, ou s'ils ne different qu'en la maniere de s'exprimer. Pour faire cet examen, il est à propos de donner le précis de ces quatre Chapitres, & de rapporter ensuite ce que l'Auteur du livre, & le Concile de Valence y ont trouvé à reprendre, ou ce qu'ils ont approuvé.

Dans le premier des Chapitres de Quiercy il est dit: » Que Dieu tout-puissant en créant l'homme innocent, lui a donné le libre arbitre; mais qu'étant » tombé dans le péché, par le mauvais usage de sa » liberté, il est devenu la masse de perdition de tout » le genre humain. Que Dieu, qui est bon & juste, » a tiré de cette masse une partie des hommes, les a » choisis par sa préscience, & prédestinés par sa grace » à la vie éternelle; que pour les autres qu'il a laissé » dans cette masse par un juste jugement, il a prévu » qu'ils périroient, sans pourtant les prédestiner à pé» rir : mais comme il est juste, il a prédestiné la peine » éternelle qui leur est réservée. D'où il suit qu'il n'y » a qu'une seule prédestination, qui a pour objet, » ou le don de la Grace, ou la rétribution de la jus» tice [a]. »

a Deus omnipotens hominem, sine peccato rectum, cum libero arbitrio condidit, & in Paradiso posuit, quem in san-

L'Auteur, dans les dix premiers chapitres *de tenenda veritate*, fait l'analyse du premier de Quiercy. Au cinquieme, il reprend les Peres de ce Concile d'avoir fait difficulté de dire, que Dieu prédestine les réprouvés au supplice éternel, parce qu'en effet le Decret suit la préscience. La raison pour laquelle les Peres de Quiercy avoient mieux aimé dire que la perte des réprouvés étoit prédestinée, que de dire que les réprouvés étoient prédestinés à la perte éternelle; c'est que comme Gotheſcalc prétendoit que cette prédestination emportoit avec elle la néceſſité de périr, & de mériter de périr, ces Peres craignoient qu'on ne tirât les mêmes conſéquences de leur doctrine, s'ils l'exprimoient dans les termes dont il s'étoit ſervi. L'Auteur que nous citons n'eut pas la même délicateſſe pour les expreſſions; mais ce qu'il ajoute, en diſant que la prédeſtination n'oblige point à être mauvais & à perſévérer dans le mal [b], fait bien voir qu'il penſoit comme le Concile de Quiercy, quoiqu'il s'exprimât différemment.

Le Concile de Valence, dans le premier Canon, proſcrit la nouveauté dans les expreſſions, & par-là ne condamne pas moins Gotheſcalc que Scot Erigene. Il établit dans le ſecond, la vérité de la préſcience de Dieu, à l'égard des bons & des mauvais, & décide qu'elle n'impoſe point à ceux-ci la néceſſité de reſter

ſtitate juſtitiæ permanere voluit. Homo libero arbitrio male utens peccavit, & cecidit, & factus eſt maſſa perditionis totius humani generis. Deus autem bonus & juſtus elegit ex eadem maſſa perditionis, ſecundùm præſcientiam ſuam, quos per Gratiam prædeſtinavit ad vitam, & vitam illis prædeſtinavit æternam: cæteros autem, quos juſtitiæ judicio in maſſa perditionis reliquit, perituros præſcivit, ſed non ut perirent prædeſtinavit. Pœnam autem illis, quia juſtus eſt, prædeſtinavit æternam: ac per hoc unam Dei prædeſtinationem tantummodò dicimus quæ aut ad donum pertinet Gratiæ, aut ad retributionem juſtitiæ. 1. *Capitul. Cariſiacum.*

b Prædeſtinavit Deus juſto judicio ſuo eos qui in malis perſeveraverint puniendos; nec tamen eâdem prædeſtinatione ſuâ ut mali eſſent, vel in malis perſeverarent, coëgit. *Lib. de tenenda veritate, c.* 5.

dans leurs péchés [c]; décision absolument contraire à l'opinion du Moine d'Orbais. Le troisieme Canon paroît contredire le Concile de Quiercy, parce qu'il admet une double prédestination; sçavoir à la vie pour les Elus, à la mort pour les réprouvés. Mais dans le fonds, c'est la même doctrine; & il condamne également Gotheſcalc, en décidant que Dieu prévoit le péché, & ne prédestine qu'à la peine; & que c'est une erreur détestable de croire que la puissance de Dieu prédestine au mal, & mette dans l'impossibilité de l'éviter [d].

Le second des Chapitres de Quiercy porte : « Que » nous avons perdu le libre arbitre dans le premier » homme, & que nous l'avons recouvré par Notre Sei» gneur Jesus-Christ; que notre volonté pour faire le » bien est prévenue & aidée par la Grace, mais qu'elle » peut faire le mal sans ce secours [e]. »

L'Auteur que nous avons cité dans les chapitres 11. & 12. de son livre, chicane sur cette liberté perdue dans le premier homme, & prétend que le Concile de Quiercy a eu tort d'avancer cette Proposition, puisque nous avons encore le libre arbitre, mais affoibli. C'est critiquer à pure perte, parce qu'immédiatement après, les Prélats marquent que nous avons recouvré cette liberté en Jesus-Christ; mais si foible, qu'elle ne peut faire le bien qu'avec le secours de la Grace.

Le Concile de Valence, Can. 6. reconnoît, avec ceux d'Afrique & d'Orange, que le libre arbitre a

c Nec prorsùs ulli malo præscientiam Dei imposuisse necessitatem, ut aliud esse non possit. 2. *Can. Valentin.*

d In malis Deum eorum malitiam præscisse, quia ex ipsis est; non prædestinasse, quia ex illo non est . . . verùm aliquos ad malum esse prædestinatos divinâ potestate, videlicèt, ut quasi aliud esse non possint, non solùm non credimus, sed etiam si sunt qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione, sicut Arausicana Synodus, illis anathema dicimus. 3. *Can. Valent.*

e Libertatem arbitrii in primo homine perdidimus, quam per Christum Dominum nostrum recepimus : & habemus liberum arbitrium ad bonum, præventum & adjutum Gratiâ, & habemus liberum arbitrium ad malum, desertum Gratiâ, &c. 2. *Cap. Carisiac.*

été bien affoibli dans le premier homme par le péché; mais qu'il a été rétabli par la Grace du Seigneur Jesus. Les termes sont différens, mais le Dogme est le même à Valence & à Quiercy.

Le troisieme Chapitre de Quiercy est conçu en ces termes : « Dieu tout-puissant veut sauver tous » les hommes, sans exception, quoique tous ne » soient pas sauvés; ceux qui se sauvent en sont re- » devables à la Grace du Sauveur; pour ceux qui pé- » rissent, ce sont leurs péchés qui ont procuré leur » perte [f]. »

L'Auteur du livre *de tenenda veritate*, sur la fin du chapitre 12. renvoye à celui *de tribus Epistolis*, où la question de la volonté de Dieu, à l'égard du salut de tous les hommes, est traitée fort au long. Il ne désapprouve pas que les Peres de Quiercy ayent cru que Dieu veut sauver tous les hommes sans exception; mais il trouve à redire qu'ils ayent pensé que c'est l'unique sens orthodoxe, dans lequel on puisse entendre ces paroles de l'Apôtre, *qui vult omnes homines salvos fieri*, dont les SS. Peres ont donné différentes explications également respectables. Il conclut qu'il eût été mieux de garder le silence sur cette question, & de laisser à chacun la liberté d'en penser selon sa foi & l'autorité des Peres, puisqu'on peut penser différemment sur ce sujet, sans cesser d'etre Catholique [g]. A l'égard du Concile de Valence, il n'a point impugné la doctrine de ce Chapitre.

Dans le 4e. Chapitre, les Peres de Quiercy s'expriment ainsi : « Comme il n'y a point d'homme, qu'il

f Deus omnipotens omnes homines, sine exceptione, vult salvos fieri licet, non omnes salventur; quod autem quidam salvantur, salvantis est donum; quod autem quidam pereunt, pereuntium est meritum. *Cap.* 3. *Car.*

g Sit ergo inter nos de hac re pia cautela & moderatio; quatenùs & SS. Patribus servetur honor, & quolibet quis acquiescat modo ex illis sensibus, qui de hac sententia ab illis positi sunt, non judicemus esse hæreticum . . . melius hanc rem silentio præterissent, & unicuique de ea secundum fidem suam & autoritatem, cui magis acquiescendum putaret, sentiendum permitterent. *Lib. de tenenda verit. c.* 12.

» n'y en a point eu, & qu'il n'y en aura jamais, dont » Jeſus-Chriſt notre Seigneur n'ait pris la nature ; » il n'y en a auſſi aucun, il n'y en a point eu, & il n'y » en aura jamais, pour lequel il n'ait ſouffert, quoi- » que tous ne ſoient pas rachetés par le Myſtere de ſa » Paſſion. Si tous ne ſont pas rachetés, ce n'eſt point » par inſuffiſance du prix ; il eſt abondant : c'eſt à » cauſe de l'infidélité de ceux qui ne croyent pas de » cette foi qui opere par l'amour. Le remede du ſalut » des hommes a été préparé par notre infirmité & par » la vertu Divine. Il a en ſoi de quoi être profitable à » tous ; mais ſi on ne le prend pas, il ne donnera pas » la ſanté [h]. »

L'Auteur, dans les trois derniers Chapitres du livre cité, ſe recrie contre le quatrieme Chapitre de Quiercy, en ſuppoſant, comme on l'avoit fait dans le Livre *de tribus Epiſtolis*, que les adverſaires de Gotheſcalc prétendoient : 1°. Que Jeſus-Chriſt par le prix de ſon Sang, avoit racheté de l'Enfer, les Infideles, qui y avoient été condamnés. 2°. Que l'application de ce Sang précieux s'étoit faite généralement à tous les hommes, en quelque temps qu'ils fuſſent nés, ou qu'ils duſſent naître ; au lieu que ceux qui combattoient les erreurs de ce Moine ; en diſant que Jeſus-Chriſt avoit ſouffert pour tous, n'entendoient autre choſe, ſinon que l'oblation du Sang de Jeſus-Chriſt avoit été ſuffiſante, eu égard au prix infini de la Victime, de la volonté & de l'intention de celui qui l'avoit faite : vérité à laquelle nous avons fait voir à la fin de la queſtion précéden-

h Chriſtus Jeſus Dominus noſter, ſicut nullus homo eſt, fuit, vel erit, cujus natura in illo aſſumpta non fuerit, ita nullus eſt, fuit, vel erit homo, pro quo paſſus non fuerit ; licèt non omnes Paſſionis ejus myſterio redimantur. Quòd verò omnes Paſſionis ejus myſterio non redimuntur, non reſpicit ad magnitudinem & pretii copioſitatem, ſed ad infidelium & ad non credentium eâ fide, quæ per dilectionem operatur, reſpicit partem : quia poculum humanæ ſalutis, quod confectum eſt infirmitate noſtrâ & virtute diviná, habet quid in ſe, ut omnibus proſit. Sed ſi non bibitur, non medetur. *Cap.* 4. *Cariſiac.*

te, que l'Auteur, dont nous parlons, ne s'eſt pas refuſé.

Le quatrieme Canon du Concile de Valence, ne dit rien de plus que les livres attribués à l'Egliſe de Lyon, d'où il eſt tiré. Il ne s'éleve même que contre l'erreur de ceux qui prétendent que le Sang de Jeſus-Chriſt a été répandu pour racheter les impies, qui étant morts dans leur impiété avant la Paſſion du Sauveur, avoient été condamnés aux peines éternelles, & avoient déjà commencé à les ſubir : erreur réprouvée par avance dans le Prophete Oſée par ces paroles : *O Mort je ſerai ta mort, & ta morſure, ô Enfer* [i].

Ce qui ſuit fait bien voir que les Peres de Valence ont reconnu que Jeſus-Chriſt eſt mort ſuffiſamment pour tous les hommes, d'une ſuffiſance de volonté & d'intention. Selon eux, Jeſus-Chriſt a été élevé ſur la Croix, comme le Serpent d'airain dans le déſert [k]. Or il eſt certain que le Serpent fut élevé pour tous les bleſſés, quoiqu'il ne ſervît qu'à la guériſon de ceux qui le regardoient. Par conſéquent, Jeſus-Chriſt a été attaché à la Croix pour le ſalut de tous, quoiqu'il n'y ait à en profiter, que ceux qui par la Foi jettent les yeux ſur Jeſus, Auteur & conſommateur de la Foi. C'eſt l'explication que donne S. Auguſtin, *Tract.* 12. *in Joan.* D'ailleurs les Peres de Valence n'ayant rien dit contre le troiſieme Chapitre de Quiercy, qui exprime nettement la volonté de Dieu pour le ſalut de tous; c'eſt une nouvelle preuve qu'ils convenoient de cette vérité, dont la conſéquence naturelle eſt, que Jeſus-Chriſt a offert le

i De redemptione Sanguinis Chriſti propter nimium errorem, qui de hac cauſa exortus eſt; ita ut quidam, ſicut eorum ſcripta indicant, etiam pro illis impiis, qui à mundi exordio uſque ad Paſſionem Domini in ſua impietate mortui æternâ damnatione puniti ſunt, effuſum eum definiant, contra illud propheticum : *Ero mors tua, ô Mors, & morſus tuus, Inferne, &c. &c. Can.* 4. *Valent.*

k Pro illis hoc datum pretium teneamus, de quibus ipſe Dominus noſter dicit, *Sicut Moyſes exaltavit Serpentem in deſerto, ita exaltari oportet Filium hominis, ut omnis qui credit in ipſo non pereat, ſed habeat vitam æternam.* Ibid.

prix de son Sang pour tous. A quoi on peut ajouter que ces Prélats dans les Canons 2. & 5. ayant marqué que les réprouvés périssent, non parce qu'ils ne peuvent, mais parce qu'ils ne veulent pas se sauver; conséquemment ils ne sont pas exclus de la rédemption, & elle leur est suffisamment offerte.

A la vérité il se trouve à la fin de ce Canon une clause injurieuse aux Peres de Quiercy, dont elle taxe les sentimens d'erreurs [l]. Mais outre qu'il y a raison de soupçonner avec Hincmar, *lib. de Prædest. c.* 30. que cette clause avoit été ajoutée après coup par Ebbon, dans le dessein de faire peine à cet Archevêque qu'il n'aimoit pas, elle fut supprimée par les Prélats du Concile assemblés à Langres, & ne parut plus dans celui de Savonnieres. En supposant même qu'elle eût été insérée par les Peres de Valence, ce n'eût été qu'une erreur de fait, fondée sur l'idée qu'ils s'étoient formée, que le Concile de Quiercy étendoit jusques sur les damnés le bienfait de la mort de Jesus-Christ; car Hincmar dans sa Lettre à Charles le Chauve, se plaint qu'on a donné un mauvais sens à ses Chapitres; & qu'on en avoit supprimé & changé quelques paroles, pour les rendre abominables [m].

Enfin une derniere preuve de l'éloignement, où le Concile de Valence étoit des erreurs de Gotheschalc; c'est que quoique les Peres de Quiercy n'eussent rien dit de ses mauvais sentimens sur les Sacremens, ceux de Valence les condamnerent dans le cinquieme Canon, en disant, que tous les Fideles, par le Baptême, sont régénérés de l'eau & du S.

l Capitula quatuor, quæ à Concilio Fratrum nostrorum minùs prospectè suscepta sunt, propter inutilitatem, vel etiam noxietatem, & errorem contrarium veritati... à pio auditu fidelium penitùs explodimus. *Clausula ad Can.* 4. *Valent. appositi.*

m Quæ Capitula, sicut à nobis excerpta sunt, suis scriptis inserere noluerunt, ne ab illis legerentur, in quorum manus illorum Capitula devenirent: sed quædam de his, quæ in Capitulis à nobis excerptis habentur, alio sensu & aliis verbis tetigerunt, ut abominanda illa monstrarent: quædam autem suppresserunt. *Hincmar. Epist. ad Carol.*

Esprit, incorporés à l'Eglise & purifiés de leurs péchés dans le Sang de Jesus-Christ ; parce qu'il n'y a rien de vain & d'illusoire dans les Sacremens, mais que tout y est vrai ; que cependant de cette multitude de fideles rachetés par la mort de Jesus-Christ, en laquelle ils ont été baptisés ; il y en a, qui ne voulant pas persévérer, & qui par la corruption de leurs mœurs ou de leur doctrine, rendant inutile la Grace de la rédemption qu'ils ont reçue dès le commencement, ne parviendront point à la Béatitude éternelle [n]. Ce Canon condamne en meme temps deux erreurs du Moine d'Orbais, en décidant que ceux des fideles qui seront réprouvés, n'ont pas reçu le Baptéme sans effet, & que la prédestination à la mort ne les a pas mis dans la nécessité de se perdre ; puisqu'ils auroient persévéré s'ils avoient voulu.

En finissant cette dissertation, il est bon de peser les preuves sur lesquelles Gothescalc a été condamné ou absous.

1°. Ce Moine Gyrovague fut dénoncé par un Evêque d'Italie avec lequel il avoit eu conférence, & à qui il avoit exposé le plan de sa doctrine sur la Prédestination & la Grace. Cité successivement aux Conciles de Mayence & de Quiercy, il fut interrogé sur sa foi devant les Rois de Germanie & de France ; il répondit de bouche & par écrit ; & ce fut sur ses déclarations & ses aveux qu'il fut jugé & condamné par les Evêques les plus distingués des deux Royaumes : au lieu que les Prélats de Valence &

n Credimus quòd omnis multitudo fidelium ex aqua & Spiritu Sancto regenerata, ac per hoc veraciter Ecclesiæ incorporata & . . . . in morte Christi baptizata, in ejus Sanguine sit a peccatis suis ablutа . . . . cum in Ecclesiæ Sacramentis nihil sit casuum, nihil ludificatorium, sed prorsùs totum verum . . . ex ipsa tamen multitudine fidelium & redemptorum alios salvari . . . alios . quia noluerunt permanere in salute fidei, quam initio acceperunt, redemptionisque Gratiam potius irritam facere pravâ doctrinâ vel vitâ, quam servare elegerunt, ad plenitudinem salutis, & ad perceptionem æternæ beatitudinis nullo modo pervenire. *Can. 5. Valent.*

de Lyon ne l'avoient ni vu, ni interrogé, ni entendu ; ils s'en rapporterent à ſes profeſſions de foi, ouvrages captieux & équivoques.

2°. Prudence de Troyes, qui avoit aſſiſté au Concile de Quiercy, voulut blanchir le Moine d'Orbais ; mais outre que ces écrits expoſerent l'Apologiſte à la cenſure, ſa conduite devint un problème & donna occaſion de demander auquel il falloit s'en rapporter, ou à Prudence, ſouſcrivant avec les autres Evêques aux quatre Chapitres dreſſés contre les erreurs de Gotheſcalc, ou à Prudence écrivant de ſon autorité particuliere en faveur de ce Moine.

3°. Nous avons fait voir qu'aucun des Apologiſtes du Moine d'Orbais n'a ſoutenu ſes erreurs. Tous ont blâmé ſon indiſcrétion, ſa témérité, ſon imprudence ; & une preuve convaincante qu'il demeura pour conſtant qu'il étoit coupable ; c'eſt que quand les Evêques ſe concilierent à Touzi, le Priſonnier de Hautvilliers ne fut point compris dans le Traité de paix ; on ne ſe mit point en peine de ſa délivrance.

4°. Depuis le neuvieme ſiecle juſqu'au dix-ſeptieme il a paſſé pour certain, parmi les Théologiens, que Gotheſcalc avoit renouvellé & ſoutenu les erreurs des Prédeſtinatiens. Uſſerius, par des raiſons de parti, a voulu interrompre cette tradition : Janſénius eſt venu à l'appui du Proteſtant : Mauguin a prêté ſon nom aux partiſans de celui-ci ; c'eſt ce qui a commencé la fortune de cette nouvelle opinion.

III. QUESTION.

Quelles étoient les erreurs de Wiclef? Comment Luther & Calvin ont-ils dreſſé le plan de leurs héréſies? Quel Prédeſtinatianiſme ont-ils voulu établir? A quels excès ſe porta Luther, quand il vit ſa doctrine examinée & condamnée à Rome?

WICLEF, Anglois, Docteur d'Oxford, y profeſſa la Théologie dans le quatorzieme ſiecle, & fut Curé de Luthervorth dans le Diocèſe de Lincoln, où il mourut l'an 1384. Nicolas Harpsfeld, dans ſon Hiſtoire de Wiclef, rapporte que cet homme, hardi & entreprenant, s'étant par ſes intrigues fait élire Principal du Collége de Cantorbery, dans l'Univerſité d'Oxford, fut déplacé par ordre de ſon Archevêque, & enſuite par le jugement du Souverain Pontife, auquel il avoit appellé de cette Ordonnance. Le reſſentiment qu'il en conçut le précipita dans un abime d'héréſies. Il oſa blaſphémer contre Dieu & contre ſon Chriſt. Il ſe déchaina contre l'Egliſe & l'Ordre Hiérarchique; il voulut auſſi anéantir les Sacremens; il s'éleva même contre les Puiſſances ſéculieres, dont il travailla à détruire l'autorité, pour établir parmi les hommes de tous états une indépendance abſolue. Grégoire II. condamna d'abord 19. de ſes Propoſitions; le Concile de Conſtance en anathématiſa 45. Thomas Walden en comptoit 800. Jean Luke en recueillit 266. Jean Cochleus les rédigea ſous 40. chefs d'erreurs principales. Nous ne rapporterons que quelques articles tirés ſur-tout de ſon Livre intitulé Trialogue, ou Dialogue entre trois perſonnages; la Vérité, le Menſonge & la Sageſſe; dans lequel l'Auteur

l'Auteur renouvelle le Prédestinatianisme & enchérit encore sur cette hérésie.

Voici son système. Tout ce qui existe est d'une nécessité absolue, & est conduit par le destin. Dieu lui-même y est tellement assujetti, qu'il ne peut faire autrement tout ce qu'il fait, tant au-dedans de lui-même, qu'au dehors. Il est pourtant libre dans un sens, parce qu'il le fait volontairement, & qu'il le feroit autrement, s'il le vouloit, mais il lui est impossible de le vouloir. Voilà toute l'idée que cet Hérésiarque donne de la liberté de Dieu & de celle de l'homme. Cela supposé, il dit que Dieu prédestine nécessairement les uns au bien & à la vie éternelle, les autres au mal & à une damnation inévitable; parce qu'en conséquence de cette prédestination au mal, ils commettront nécessairement quelques péchés contre le Saint-Esprit, qui ne peuvent être remis que par l'incarnation de ce même Esprit, laquelle n'est pas possible. Ces malheureux pechent pourtant librement, parce qu'ils pechent volontairement, & qu'ils pourroient ne pas pécher s'ils le vouloient, quoiqu'il leur soit impossible de le vouloir.

Les erreurs de Wiclef furent condamnées par le Pape Grégoire XI. qui en 1377. en informa Richard II. Roi d'Angleterre, l'Archevêque de Cantorbery & l'Evêque de Londres, les exhortant à employer leur autorité pour éteindre cette hérésie. On imposa silence au Prédicant, & c'est tout ce qu'on put faire contre un homme qui avoit la protection de la Mere du Roi, de son Oncle le Duc de Lancastre, & du Grand Maréchal de la Couronne. En 1382. Guillaume de Courtenay Archevêque de Cantorbery condamna les erreurs de Wiclef, dans un Concile de Londres. Thomas Arondel son successeur fit la même chose en 1396. & encore en 1408. dans un Concile tenu à Oxford. Un autre tenu à Rome en 1413. réitéra ces condamnations, que le Concile général de Constance confirma en 1415. anathématisant 45. des Propositions de Wiclef, & approuvant la censure que l'U-

niverſité d'Oxford avoit faite de 260. articles tirés des écrits de ce Novateur. Le Concile le déclare notoirement hérétique, ternit ſa mémoire; & comme il étoit mort dans ſon obſtination, ſes os furent exhumés & jettés à la voirie par ordre du même Concile.

LUTHER & Calvin ſont trop connus par les maux qu'ils ont cauſés à la Religion, pour qu'il ſoit beſoin d'en retracer l'Hiſtoire. Le feu qu'ils ont allumé en Allemagne, en France & dans les Pays voiſins, fume encore, & l'Egliſe gémit tous les jours ſur la perte des enfans que leurs Sectes lui ont enlevés. Ces deux Novateurs ont ſuivi la même route, avec cette différence, que Luther traçoit le chemin, ſans ſçavoir où il devoit le conduire, & que Calvin le trouvant tout battu ne penſa qu'à avancer dans l'erreur, & à faire de nouvelles découvertes qui puſſent lui mériter le nom de Chef de Parti. Le premier, animé par la jalouſie contre un Prédicateur d'un autre Ordre qu'on lui avoit préféré, déclama d'abord contre l'abus des Indulgences. De l'abus il en vint au fond, & prétendit que les Indulgences étoient d'invention purement humaine, que le droit de les accorder étoit imaginaire, & que l'homme n'avoit pas beſoin de ſatisfaire pour ſes péchés. La Foi de l'Egliſe ſur le Purgatoire l'arrêtoit; il en ſappa le Dogme. Le Canon de la Meſſe, qui contient des prieres pour les morts, étoit un nouvel embarras, il s'en tira en ſupprimant la Meſſe.

C'en étoit trop pour épargner les autres Sacremens; il en diminua le nombre, il en nia l'efficace. Ainſi pouſſé de retranchement en retranchement, il aima mieux renverſer tout ce qu'on lui oppoſoit, que de faire un pas en arriere. Calvin ne ſe trouva pas dans la même peine: il ſe fit un ſyſtéme réfléchi des Propoſitions haſardées & enſuite ſoutenues avec chaleur par Luther. Tout ſon ſoin fut de lui donner plus de juſteſſe & d'y faire aſſez de changemens pour pouvoir s'ériger en Chef d'une nouvelle Secte.

Ce fut en 1517. que les Théologiens Catholiques commencerent à recueillir les dogmes erronés de Luther & à le dénoncer au Souverain Pontife. L'Héréſiarque fit l'apologie de ſa Doctrine ſous ce titre : *Reſolutiones diſputationum de virtute Indulgentiarum.* Il l'adreſſa au Pape avec une Lettre pleine de ſoumiſſion & de proteſtations de ſe ſoumettre à ſon jugement [a]. Mais pendant qu'on examinoit ſon affaire à Rome, il fit paroître un Acte d'appel au futur Concile, datté du 18. Novembre 1518. dans lequel il dit d'abord, « qu'ayant invoqué le ſaint Nom » de Dieu, & conſidéré que l'appel eſt l'unique re» mede pour ſe garantir de l'oppreſſion, il y a re» cours puiſqu'on veut le condamner, ſans l'avoir » entendu ; proteſtant cependant qu'il n'entend rien » dire de contraire à l'Egliſe Une, Catholique & » Apoſtolique ; laquelle il reconnoît être la maî» treſſe du monde, & avoir la primauté ; ni con» tre l'autorité du Saint Siége Apoſtolique, & le » pouvoir de notre S. Pere le Pape bien conſeillé ; » mais, ajoute-t-il, comme il eſt faillible, & que » le Concile Général eſt au-deſſus de lui, l'appel» lation d'un Juge inférieur à un Tribunal ſupérieur, » étant une voye légitime de ſe pourvoir . . . . . » Je Martin Luther, Religieux Auguſtin, tant pour » moi que pour ceux qui m'adherent, ou veulent » m'adhérer, ſuis appellant, & appelle au futur Con» cile légitimement aſſemblé, & dans un lieu sûr..... » de notre Très-Saint Pere le Pape Léon mal con» ſeillé, de la commiſſion, & des Juges prétendus » qu'il a nommés, de leur procédure, de tout ce » qui s'eſt enſuivi & s'enſuivra, de toute excom» munication, ſuſpenſe, interdit, cenſures, qui » ont été portées en quelque maniere que ce ſoit.... » & de tous les griefs qui pourront être portés

a Beatiſſime Pater, proſtratum me pedibus tuæ beatitudinis offero, cum omnibus quæ ſum, & habeo : Vivifica, occide, voca, revoca, approba, reproba, ut placuerit, vocem tuam, vocem Chriſti inte præſidentis & loquentis agnoſcam, &c. *Epiſt. Lutheri ad Leon. X.*

Voy. Boſſuet, Hiſt. des Variations, liv. 1. n. 34. *& ſuiv.*

» contre moi à cette occasion, & je demande une » fois, deux fois, trois fois, avec beaucoup d'instan- » ce, les Lettres *Apostolos* », (c'étoit des Lettres Dimissoires qu'on étoit obligé de demander dans l'année de la déclaration d'appel, à faute de quoi on en étoit déchu). *V. appellat. Lutheri, tom. 1. Operum ejus, fol.* 205.

L'appel de Luther n'empêcha pas le Pape Léon X. de condamner sa doctrine : il en nota 41. Propositions comme respectivement pernicieuses, scandaleuses séduisantes, offensives des oreilles pieuses, contraires aux sentimens Catholiques, fausses, & hérétiques. Il ordonna à l'Auteur de les rétracter dans quatre mois, sous peine d'excommunication. Dans cette Bulle, dattée du 18. Juin 1520. & rapportée *Bullarum mag. tom. 1. p.* 610. le Pape allegue contre Luther sa contumace, sa résistance aux fréquentes exhortations qui lui avoient été faites de sa part, le refus d'obéir à la citation, & même à l'invitation qui lui avoit été faite de se rendre à Rome, avec offre d'un sauf-conduit, & de l'argent nécessaire pour son voyage. Enfin Léon X. cite contre Luther l'appel téméraire, qu'il avoit interjetté au futur Concile, au mépris des Constitutions de Pie II. & Jules II.

Le 17. Novembre suivant, l'Hérésiarque plus fougueux réitéra son premier appel, & en forma un nouveau de la Bulle de Léon X. dans lequel il traita ce Pape de tyran, d'hérétique, d'apostat, d'antechrist, conviant la Noblesse & les Magistrats d'Allemagne d'adhérer à son appel. Foible ressource, qui n'empêcha pas que la Bulle ne fût reçue dans toute l'Eglise Catholique, & que Luther n'y fût regardé comme hérétique : ce qu'on ne pourroit pas dire si son appel avoit suspens jusqu'au Concile général, l'effet de la condamnation portée contre lui, puisqu'il mourut le 17. Février 1546. plus d'un an avant la troisiéme Séance du Concile de Trente, dans laquelle on commença à prononcer contre les erreurs de cet Hérésiarque.

Dès que la Constitution de Léon X. fut publiée,

on vit voler des nuées d'écrits contre ce Jugement dogmatique. Luther y fit des apoſtilles remplies d'invectives, *Notæ breves in Bullam.* Il donna un autre libelle contre la Bulle exécrable de l'Ante-Chriſt, *Adversùs execrabilem Bullam Anti-Chriſti :* (c'eſt ainſi qu'il qualifioit le Decret du Souverain Pontife). La fin de cet Ouvrage d'impiété fut digne du titre & de l'Auteur, qui y déclara excommunié celui qui avoit lancé l'anathême contre lui. Il en intitula un troiſiéme, Défenſes des Articles condamnés par la Bulle, ſemé de quantité de nouvelles erreurs : *Aſſertiones Articulorum per Bullam damnatorum.*

Les griefs que Luther déduiſoit en ces trois libelles étoient que la Bulle du Pape étoit ſubreptice [b] ; que c'étoit l'ouvrage d'Ekius, homme plein de déguiſemens & d'erreurs [c] ; que ce Decret donnoit atteinte aux libertés d'Allemagne, & renverſoit les Dogmes de la Religion les plus certains [d] ; que c'étoit une piece ambiguë & équivoque, qui ne préſentoit point à l'eſprit un objet de croyance abſolu & déterminé ; mais ſeulement des qualifications vagues & reſpectives, qui ne marquoient point le bon ou le mauvais ſens de chaque Propoſition. Il demandoit des explications qui marquaſſent clairement & en particulier, quel article étoit hérétique, quel autre ne l'étoit pas [e].

Si Luther pouvoit ignorer que les anciens Conciles, ſans qualifier les Propoſitions des Hérétiques, défendoient, ſous peine d'anathême, de les ſoutenir, il ſçavoit du moins que le Concile de Conſtance n'avoit condamné les articles de Wiclef & de

b Bulla invenietur ſubreptitia. *Præfat. in Bull.*

c Proles eſt Ekii, hominis ex mendaciis, ſimulationibus, erroribus & hæreſibus conſuti. *Adversùs Bull. Antichriſti.*

d Ecce vobis Leonis X. Bullam viri Germani, quam libertati noſtræ objicit, & opponit... damnat articulos planè, & manifeſtè chriſtianiſſimos. *Not. brev. in Bull.*

e Hoc reſpectivè quid eſt? Dic apertè ut te capiamus... nolo tantùm reſpectivè, ſed abſolutè & certè doceri..., diſtinctè, non confuse ; clarè, non obſcurè, ſingulariter, non in genere dicant quis ſit, & quis non ſit hæreticus. *Ibid.*

Jean Hus, que *in globo*, & ſous des qualifications reſpectives, & que Léon X. s'y étoit conformé dans ſa Bulle. Cette ſorte de condamnation, comme Ekius lui fit voir dans la Conférence de Leipſic [f], étoit ſuffiſante pour faire comprendre aux Catholiques qu'ils devoient regarder ces Propoſitions comme mauvaiſes & réprouvées par l'Egliſe. Il ſçavoit encore que le Pape Martin V. dans le Concile de Conſtance, avoit diſtingué entre les ſimples Fideles, & ceux qui étoient plus inſtruits; qu'il n'exigeoit des premiers que de croire & de tenir pour certain que les articles de Wiclef & de Jean Hus étoient juſtement condamnés; au lieu qu'il demandoit que ceux qui étoient plus au fait, reconnuſſent qu'aucun de ces articles n'étoit Catholique, & déclaraſſent ouvertement que dans ce nombre il y en avoit de notoirement hérétiques, quelques-uns erronnés, & que les autres étoient ſcandaleux, ſéditieux ou téméraires, & offenſoient les oreilles pieuſes [g]; que par conſéquent il n'y avoit aucune de ces Propoſitions qui ne méritât au moins une de ces qualifications, & qu'il n'y avoit aucune de ces qualifications qui ne tombât ſur quelqu'une des Propoſitions. Auſſi ne voyons-nous pas que Luther, dans cette Conférence, ait beaucoup inſiſté ſur cette difficulté.

Avant d'entrer dans le détail des erreurs de Luther & de Calvin, il eſt à propos de diſtinguer deux Sectes de Prédeſtinatiens; les Supralapſaires & les Sublapſaires. Les premiers ſoutiennent que Dieu par ſa pure volonté, ſans égard au bien ni au mal, ſans même ſuppoſer la chute des Anges rébelles, ni le péché originel dans les hommes, a prédeſtiné de toute éternité un petit nombre d'Anges & d'hom-

f *Diſput. 6. Julii.*

g Credat quòd condemnationes . . . fuerint ritè & juſtè factæ, & à quolibet Catholico pro talibus tenendæ, & firmiter aſſerendæ . . . ſpecialiter litteratus credat, quòd articuli 45. Joannis Wiclef, & Joannis Hus 30. non ſunt Catholici; ſed quidam ex eis ſunt notoriè hæretici, quidam erronei, alii temerarii & ſeditioſi, &c. *Tom. 12. Concil. Labb. pag.* 268. & *ſeq.*

mes à la félicité éternelle, & a résolu de leur fournir les moyens qui y conduisent, afin qu'à jamais heureux ils glorifient sa miséricorde : qu'il a pareillement destiné le plus grand nombre des Anges & des hommes aux supplices éternels, & aux péchés qui conduisent à ce terme fatal, afin qu'ils glorifient éternellement sa justice infinie, & qu'en conséquence de ce Decret positif, immuable, nécessitant, il tire du néant une partie des Anges & des hommes pour être Fideles, saints & sauvés, & l'autre pour être rébelles, pécheurs & réprouvés.

Les Sublapsaires ont à peu près les mêmes sentimens; mais ils different des premiers en ce qu'ils prétendent que ce double decret d'élection & de réprobation suppose la prévision de la chûte d'Adam, & du peché originel dans ses descendans. Nous allons faire voir que Luther & Calvin ont porté aux derniers excès le Prédestinatianisme des Supralapsaires, dont Wiclef avoit donné l'idée.

IV. QUESTION.

Quels sont les principes de Luther & de Calvin sur la liberté de l'homme ?

CES deux Héréſiarques ont bâti leur système sur les ruines du libre arbitre ; & pour rendre sa perte commune à tous les hommes, ils prétendent qu'en quelqu'état qu'on les considere, soit dans l'état d'innocence, soit sous la Loi de nature & dans la gentilité, soit sous la Loi de Moyse, soit enfin sous la Loi de Grace, ils ont toujours été dans l'impossibilité d'obéir à la volonté de Dieu, & d'accomplir ses Commandemens. Voici comme ils arrangent leur système.

Le premier homme fut créé juste : la Grace sanctifiante & les dons qui l'accompagnent, furent les appanages de la nature innocente. Il étoit auſſi natu-

rel à Adam de connoître Dieu, de croire en lui & de l'aimer, qu'à l'œil de recevoir la lumiere [a]. Il pouvoit faire le bien; mais non pas ſans le ſecours de la Grace. Dieu lui fit un Commandement, & lui refuſa le ſecours néceſſaire pour l'accomplir; voulant par ce terrible exemple nous faire connoître la foibleſſe du libre arbitre abandonné à lui-même [b]. Adam pécha, il ne put s'en empêcher : Dieu l'avoit prévû parce qu'il l'avoit ordonné, & l'exécution de ce Decret étoit néceſſaire; la Toute-Puiſſance qui régle tout, ne pouvant ſans préjudice de ſes droits, laiſſer l'homme arbitre de ſon ſort, & ſe réſerver ſeulement la faculté de le traiter ſelon ſon mérite.

Le péché d'Adam, que le Decret antérieur à la préſcience de Dieu, avoit rendu néceſſaire, fut par le même Decret, tranſmis à ſes deſcendans, & infecta toute ſa poſtérité [d]; Dieu le voulant ainſi, afin de pouvoir tirer de cette maſſe de corruption, des vaſes d'honneur & des vaſes de colere, & pour avoir des coupables, auxquels il pût ou faire grace

a Statuamus juſtitiam non fuiſſe donum ſeparatum à natura hominis, ſed fuiſſe verè naturalem... Diligere Deum, credere Deo, agnoſcere Deum, hæc tam naturalia erant in Adamo, quàm naturale eſt quòd oculi lumen recipiunt. *Luth. ad cap.* 3. *Geneſ.*

b In hoc præcepto ſatis oſtendit, quam eſſet impotens abſente Gratiâ. Oſtenſum eſt ergo in iſto homine terribili exemplo, pro noſtra ſuperbia conterenda, quid poſſit liberum arbitrium noſtrum ſibi relictum. *Idem, lib. de ſervo arbit. fol.* 443.

c Negant (Catholici) decretum fuiſſe à Deo, ut ſuâ defectione periret Adam... liberi arbitrii fuiſſe dicunt, ut fortunam ipſe ſibi fingeret; Deum verò nihil deſtinaſſe, niſi ut pro merito eum tractaret. Tam frigidum commentum ſi recipitur, ubi erit illa omnipotentia, quâ ſecundùm arcanum conſilium, quod aliundè non pendet, omnia moderatur?.... præſcivit Deus quem exitum habiturus eſſet homo, antequam eum conderet, & ideò præſcivit, quia decreto ſuo ſic ordinârat. *Calv. Inſtit. lib.* 3. *c.* 23. *n.* 7.

d Prædeſtinatio, velint, nolint, in poſteris ſe profert; neque enim factum eſt naturaliter ut à ſalute excideret omnes, unius parentis culpâ. *Calvin. Inſtit. lib.* 3. *c.* 23. *n.* 7.

par ſa miſéricorde, ou ſur leſquels il pût faire éclater la rigueur de ſa juſtice. Comme la diſpoſition de tout l'univers eſt entre ſes mains, Arbitre ſouverain de la vie & de la mort, il fait naître une partie des hommes pour être damnés, & pour glorifier ſon nom par leurs ſupplices [e]. Leur perte eſt la ſuite de la prédeſtination, qui fait que Dieu trouve en eux dequoi exercer & autoriſer ſa juſtice [f].

Le péché effaça dans Adam l'image de la divinité, & en la place de la ſageſſe, de la juſtice, & de la ſainteté, il ſubſtitua l'aveuglement, la corruption, l'impuiſſance au bien. C'eſt-là notre partage dans cette funeſte ſucceſſion, lequel, ſelon Calvin, peut être compris ſous le ſeul nom de concupiſcence, dont le regne s'étend ſur toutes les facultés du corps & de l'eſprit, de maniere qu'on peut dire que l'homme eſt tout concupiſcence, & qu'il ne produit rien qui ne ſoit péché [g].

Pour ſe relever, autant qu'il eſt poſſible, de cet état d'accablement, il faut que l'homme ſoit régénéré en eſprit, & transformé en nouvelle créature [h]. Il faut que ſa mauvaiſe volonté ſoit corrigée, ou plutôt abolie. Cette réformation eſt l'ouvrage de Dieu ſeul; l'homme y a ſi peu de part, qu'il ne peut pas, même

e Cùm rerum omnium diſpoſitio in manu ſit Dei; cùm penès ipſum reſideat ſalutis ac mortis arbitrium, conſilio nutuque ſuo ita ordinat, ut inter homines naſcantur ab utero certæ morti devoti, qui ſuo exitio ipſius nomen glorificent. *Ibid. n. 6.*

f Sic ex Dei prædeſtinatione pendet eorum perditio, ut cauſa & materia in ipſis reperiatur. *Ibid. n. 8.*

g Obliterata fuit cœleſtis imago, ut in locum . . . teterrimæ cederent peſtes, cæcitas, impotentia, &c. Peccatum originale qui dixerunt eſſe concupiſcentiam, non nimis alieno verbo uſi ſunt; ſi modò adderetur quidquid in homine eſt, ab intellectu ad voluntatem, ab anima ad carnem uſque, concupiſcentiâ inquinatum eſſe . . . . totum hominem non aliud ex ſe ipſo eſſe quàm concupiſcentiam . . . ut nulla pars à peccato ſit immunis; ac proindè quidquid ab eo procedit in peccatum imputari. *Calv. lib. 2. Inſtit. c. 1. n. 5. 8. & 9.*

h Homo antequam renovetur in novam creaturam regni ſpiritûs, nihil facit, nihil conatur. *Luth. lib. de ſervo arbit. fol. 467.*

avec le ſecours de la Grace prévenante, ſe préparer à la Grace ſanctifiante [i].

Sur ce principe, que penſer des actes des Infideles ? Luther prononce hardiment, que les vertus les plus éclatantes des Payens, les plus belles actions des Philoſophes, quelque honnêtes & quelque bonnes qu'elles paroiſſent aux yeux des hommes, ne ſont devant Dieu qu'impiétés & ſacriléges, &c. [k] Calvin met au même niveau d'un côté, la juſtice & la modération de Tite & de Trajan : de l'autre, l'intempérance & les fureurs de Néron & de Domitien. Il avoue que les vertus apparentes des premiers étoient des dons de Dieu, mais gâtés en paſſant par le cœur de ces Infideles. C'étoient de mauvais arbres, qui pouvoient bien porter des fruits agréables à la vûe & au goût, mais qui n'en pouvoient porter de bons. D'où il conclut, que tout eſt malédiction chez ceux qui ne ſont pas réconciliés avec Dieu par la foi, & que toutes leurs penſées & leurs actions ne méritent que l'Enfer [l].

Dans l'opinion de ces Héréſiarques, le ſalut ne devoit pas être moins difficile ſous la loi de Moïſe que dans la Gentilité. En effet, l'ancien Teſtament, diſoient-ils, n'avoit que la lettre dénuée de l'onction de la Grace [m]. C'étoit un miroir préſenté à l'homme pour lui faire connoître ſon impuiſſance, ſon iniquité, & la malédiction qui en étoit la ſuite [n].

i Pravam noſtram voluntatem corrigat Deus, vel potiùs aboleat . . . & quia reformata opus eſt Domini, hoc perperàm ei tribuitur, quòd Gratiæ prævenienti pedisequâ voluntate obſequatur. *Calv. lib. 2. Inſtit. c. 3. n. 7.*

k Hæc demonſtrant ſummas virtutes in Gentibus optima in Philoſophis, coram mundo quidem dici & apparere honeſta & bona ; ſed coram Deo . . . impia & ſacrilega, omnibuſque nominibus mala. *Luth. lib. de ſerv. arbit. fol. 466.*

l *Vide Calv. Inſtit. lib. 3. c. 14. n. 2.* Pura Dei dona cordis ſui pollutione contaminant. *num. 3* Hinc facilè cernimus eſſe maledictum . . . certè in damnationem meriti, quidquid cogitat & perficit homo, antequam Deo per fidem reconcilietur. *n. 4.*

m Vetus Teſtamentum litterale, quia ſine ſpiritus efficacia promulgatum. *Calv. lib. 2. Inſtit. c. 11. n. 8.*

n Ex inſtar ſpeculi, in quo noſtram impotentiam, tum ex hac iniquitatem, poſtremò ex

Cette loi, qui ſembloit lui être donnée pour l'aider, étoit impratiquable, & rendoit les Juifs plus coupables ; parce que les actions mêmes qu'ils faiſoient conformément à la Loi, étoient des péchés [o]. De ſorte que l'uſage de la Loi ſe réduiſoit à accuſer le pécheur, le condamner, le perdre, & à armer contre lui la colere de Dieu [p].

Luther & Calvin n'ont gueres plus d'égard pour la loi de Grace. Ils frondent d'abord la liberté de l'homme, la ſuppoſant incompatible avec la prédeſtination. Il eſt ſur-tout neceſſaire au Chrétien, dit Luther, de ſçavoir que la préſcience de Dieu n'eſt point contingente ; & que par ſa volonté immuable, éternelle & infaillible, il prévoit tout, il ordonne tout, il opere tout. Voilà la foudre qui renverſe & écraſe le libre arbitre [q]. Il ne nous en reſte plus rien qu'un titre ſans réalité [r] : il ne peut faire le bien ; & s'il a quelque force, c'eſt pour pécher & ſe précipiter [s].

Calvin convient que les Egliſes d'Orient & d'Occident ont toujours conſervé le nom de libre arbitre. Il avoue même qu'il n'eſt perſonne, qui entendant attribuer le libre arbitre à l'homme, ne comprenne auſſi-tôt qu'il eſt maître de ſa raiſon & de ſa volonté, & qu'il peut à ſon gré ſe tourner d'un côté

utraque maledictionem contemplamur. *Ibid. c. 7. n. 7.*

o Adeò ut ipſa Lex, quæ in adjutorium dari putatur, fuerit intolerabilis, & magis peccatorem fecerit militantem ſub ipſa : quid eſt aliud per Legem abundare peccatum, quàm opera ſecundum Legem facta eſſe peccata ? *Luth. lib. de ſervo arbit. fol. 465.*

p Reſtat igitur ut Lex iram Dei in peccatoris exitium armet, quia nihil per ſe poteſt quàm accuſare, damnare, & perdere. *Calv. ibid.*

q Imprimis neceſſarium eſt & ſalutare Chriſtiano noſſe, quòd Deus nihil præſcit contingenter ; ſed quòd omnia incommutabili, æternâ, infallibilique voluntate prævidet, & proponit, & facit. Hoc fulmine ſternitur, & conteritur liberum arbitrium. *Luth. lib. de ſervo arbit. fol. 425.*

r Liberum arbitrium eſt figmentum in rebus, & titulus ſine re. *Idem, aſſert. art. per Bull. Leon. damnat. art. 36.*

ſ Peccatum originale liberum arbitrium nihil ſinit poſſe niſi peccare, & damnari. *Lib. de ſervo arbit. fol. 476.*

ou d'un autre [t]. Mais la Foi de l'Eglise, n'est pas celle du Novateur. Si dans les siécles qui l'ont précédé, on a cru & enseigné que sous la motion de la Grace, la volonté peut à son choix donner ou refuser son consentement; l'Eglise s'est trompée, cette motion est toujours efficace [u]. Il est vrai que Chrysostôme a souvent dit le contraire; mais on doit rejetter son sentiment. Les Grecs ont parlé avec trop d'arrogance en faveur de la liberté. *Vid. t.* Les autres Peres sont si enveloppés, qu'on a peine à démêler ce qu'ils pensent: Augustin seul a écrit correctement & il suffit [x]. J'ai la gloire de l'avoir tout à moi [y]. Voilà le langage de l'héréfie. Comme ce saint Docteur a écrit fortement contre les Pélagiens, les Prédestinatiens qui les combattent par des erreurs opposées, s'étudient à le citer, & font violence à ses expressions pour se parer de son autorité.

En supposant que la liberté de l'homme a été anéantie par le péché, que Dieu avoit préordonné, il est conséquent que la volonté n'agisse plus par son choix, mais par le mouvement d'une cause étrangere, qui la détermine nécessairement. C'est le plan de doctrine de ces Novateurs, dont voici la disposition. Ils placent la volonté entre deux puissances opposées, Dieu & Satan. Le premier qui la saisit,

t Semper apud Latinos liberi arbitrii nomen extitit; Græcos vero non puduit arrogantiùs usurpare vocabulum.... quotus autem quisque est, qui dum assignari homini liberum arbitrium audit, non statim concipit illum esse & mentis suæ & voluntati dominum qui flectere se in utramvis partem possit. *Lib.* 2. *Instit. c.* 2. *n.* 4. & 9.

u Voluntatem movet Deus. non qualiter multi sæculis traditum est & creditum, ut non sua posteà sit electionis motioni obtemperare aut refragari, sed illam efficaciter afficiendo. Illud ergo toties à Chrysostomo repertum repudiari necesse est, &c. *Ibid. c.* 3. *n.* 10.

x Scriptores omnes Ecclesiasticos, excepto Augustino, ambiguè & variè locutos esse confessus sum... neque opus est multùm investigando laborare quid hic veteres senserint, quando unus Augustinus sufficere ad id potest. *Calv. lib.* 3. *de lib. arbit. c.* 3. *pag.* 161.

y Gloriatus sum de Augustino illum prorsus nostrum esse. *Ibid. pag.* 170.

l'emporte de façon qu'il n'eſt point à ſon pouvoir de changer de maître [z]. Elle ſuit néceſſairement le mouvement du plus fort. Si Satan domine, elle rejette la Grace & l'eſprit de Dieu, qui fait accomplir la loi [a]; mais ſi Dieu triomphe, ſon opération eſt ſi vive & ſi forte, que la volonté ne peut en empêcher l'effet [b].

La grace & la concupiſcence ſont les deux reſſorts que l'Auteur, ou l'ennemi de notre ſalut, employe pour porter notre volonté au bien ou au mal. Point de milieu, tout eſt ſpirituel ou charnel en l'homme: nous n'avons rien de l'eſprit que par la Grace, & tout ce qui vient de la chair eſt cupidité, aveuglement, corruption incompatible avec la juſtice. *Vid. Calv. Inſtit. L. 2. c. 3. n. 1.* Le Seigneur, pourſuit Calvin, abandonne à Satan, pour faire ſes œuvres, ceux qu'il ne juge pas à propos de conduire par ſon eſprit [c]. Mais quel que ſoit le moteur de notre volonté, le libre arbitre n'a point de part à nos actions; nous les faiſons par une pure néceſſité [d].

De peur qu'on ne ſe méprenne, Luther & Calvin ont ſoin de dire, que c'eſt par néceſſité que nous agiſſons, & non par contrainte; par néceſſité d'immutabilité, & non de violence. La volonté doucement attirée par les charmes, ou de la Grace ou du plaiſir ſenſible, veut & fait le bien ou le mal par affection, par inclination, de ſon plein gré; elle ne peut à la vérité changer par elle--même ſa ſituation, parce qu'elle eſt néceſſaire; mais elle y trouve ſa ſa-

z Sic humana voluntas in medio poſita eſt, ſeu jumentum. Si inſederit Deus, vult & vadit quò vult Deus. Si inſederit Satan, vult & vadit quò vult Satan, nec eſt in ejus arbitrio ad utrum curſorem currere. *Luth. de ſervo arbit.*

a Ut regnante ſuper ipſum Satanâ, etiam Gratiam & ſpiritum, qui Legem impleat, reſpuat. *Fol.* 450.

b Sed eſt actuoſiſſima illa Dei operatio, quam vitare & mutare non poſſit. *Ibid. fol.* 467.

c Quos ſpiritûs ſui regimine non dignatur Dominus, eos ad Satanæ actionem juſto judicio ablegat. *Calv. Inſtit. lib. 2. c. 4. n. 1.*

d Quidquid fit à nobis, non libero arbitrio, ſed merâ neceſſitate. *Luth. de ſervo arbit. fol.* 425.

tisfaction, elle ſuit ſon penchant, & elle agit conformément à ſa nature, qui ne ſeroit plus volonté ſi elle étoit forcée, la contrainte étant plutôt une non-volonté qu'une volonté [e] [f].

Cette volonté eſt ſpontanée & volontaire : l'homme eſt pris par le cœur : c'eſt l'amour des biens céleſtes ou des biens créés, qui le détermine : la délectation céleſte, & la délectation terreſtre, ſont les mobiles de ſa volonté. D'un côté ſe préſentent les charmes du plaiſir, & l'image trompeuſe des biens de ce monde. La volonté ſe prend à cet appas, vers lequel l'entraînent la délectation & la concupiſcence [g]. D'un autre côté la Grace s'empare du cœur de l'homme ; elle applanit les difficultés du ſalut, en répandant la douceur ſur ce qu'il y a d'amer, elle imprime un nouveau ſentiment de délectation [h] ; & la volonté enlevée par un raviſſement bien doux, ſe porte vers le bien avec autant d'ardeur qu'elle en avoit auparavant pour le mal [i].

e Sequitur nos neceſſariò operari ; neceſſariò dico, non coactè ; neceſſitate immutabilitatis, non coactionis . . . vocamus neceſſitatem immutabilitatis, quòd voluntas ſeſe mutare & aliò vertere non poſſit . . . mutata & blandè aſſibilata per ſpiritum Dei, voluntas merâ lubentiâ & pronitate, ac ſponte ſuâ vult & facit, non coactè, pro natura voluntatis, quæ ſi cogeretur, voluntas non eſſet, nam coactio potiùs eſt noluntas. *Luth. ibid.*

f Affectione animi propenſiſſimâ, non violentâ coactione, propriæ libidinis motu, non extrariâ coactione. *Calv. Inſtit. lib.* 2. *c.* 3. *n.* 5.

g Titillatur voluptatum illecebris, falsâ bonorum imagine deluditur . . . nec voluntas, cum ſit illecta valet excludere neceſſitatem . . . quia delectatione & proprio appetitu movetur. *Calv. lib.* 2. *Inſtit. c.* 2. *n.* 3. *lib* 3. *c.* 3. *n.* 5. *& lib.* 3. *de lib. arbit. contrà Pighium.*

h Significat hominem non ita trahi, ut ſine motu cordis, quaſi extraneo impulſu feratur ; ſed intùs ſic affici, ut ex corde obſequatur . . . . . Gratia ſola facit, ut quod amarum eſt dulceſcat . . . impreſſo delectationis affectu. *Idem, lib.* 2. *c.* 3. *n.* 14. *& c.* 7 *n.* 12.

i Per illuminationem ſpiritûs rapitur homo ad Chriſtum dulciſſimo raptu . . . mutata & blandè aſſibilata per ſpiritum Dei voluntas . . . . pergit volendo, & lubendo, & amando bonum, ſicut antea voluit, lubuit, & amavit malum *Luth. de ſervo arbit. pag.* 479. *&* 431.

La Grace & la concupiſcence, ou, comme parle Luther, la bonne & la mauvaiſe cupidité, ſe diſputent la poſſeſſion de notre cœur. L'une inſpire le mal & le cauſe; l'autre le combat avec force [k]. La volonté balancée s'arrête à l'objet qui la touche davantage & y demeure attachée, juſques à ce qu'une force majeure, ou le plus grand attrait d'un autre bien l'en détache, mais jamais elle ne s'en déprend librement [l]: car quoiqu'en qualité de faculté vitale, elle ne ſoit pas purement paſſive [m], & qu'il y ait même en elle une ſorte de coopération pour le matériel de l'acte, une ſpontanéité pour le formel [n]; cependant ſous l'alternative des deux délectations victorieuſes qui la font paſſer d'un objet à un autre, ſans lui laiſſer la liberté de choiſir & de ſe déterminer, elle ſuit ſi néceſſairement le mouvement inévitable qui la prévient [o], & elle devient tellement la conquête du plus fort [p], qu'elle n'a proprement que la flexibilité & la facilité d'être appliquée & changée, ſuivant les différentes impreſſions, qui lui viennent du dehors. D'où Luther conclut qu'il faudroit plutôt dire l'arbitre flexible, ou variable, que le libre arbitre [q]. En effet, dans le ſentiment de ces Héréſiarques; il n'eſt pas libre, puiſqu'il eſt néceſſité; il eſt flexible & variable, parce que cette néceſſité n'eſt pas immuable & permanente, mais paſſagere, & relative aux délectations alternativement victorieuſes.

k Malæ cupiditati tribuitur ut faciat opus, contra quod ipſa ſummis viribus pugnat dum præſens eſt bona cupiditas. *Luth. adversùs execrab. Bull. Antichr fol.* 101.

l Qui affecti aliquâ hærent ſi cedunt, vi, vel majore alterius rei commodo cedunt, numquam libere cedunt. *De ſervo arbit. fol.* 431.

m Non quiſque cogitet nomerâ neceſſitate paſſivâ ſubjici Deo operanti. *Ibid fol.* 455.

n Servavit ut in nobis operaretur, & nos ei cooperaremur. *fol.* 429.

o Motu, quem non poſſunt vitiare, aut mutare; ſed neceſſario ſequuntur & parent. *Fol.* 466.

p Si fortior ſuperveniat.... rursùs per ſpiritum ejus ſervi & aptivi ſumus, ut velimus & faciamus lubentes quæ ipſe velit. *Ibid. fol.* 431.

q Rectiùs vertibile arbitrium, vel mutabile diceretur. *Fol.* 438.

SIXIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quel eſt l'arrangement du Syſtême de Luther & de Calvin ſur la Prédeſtination & la Réprobation, ſur le Mérite & la Juſtification ?

SI le cœur de l'homme flexible vers le bien & le mal ſe porte vers l'un ou l'autre, c'eſt l'effet de l'Election ou de la Réprobation : car, ſelon ces Héréſiarques, Dieu ne veut pas le ſalut de tous les hommes ; & ſa volonté toujours efficace, n'eſt autre choſe que ſa toute-puiſſance, dont rien ne peut empêcher l'effet [a]. De la maſſe de perdition, il tire une petite partie ; pour en faire des vaſes d'honneur & d'élection, & abandonne le reſte pour être employé à faire des vaſes d'opprobre & de colere. Or voici la conduite que ces Hérétiques font tenir à Dieu, à l'égard des Elûs & des Réprouvés.

1°. Il envoye ſon Fils unique pour ſauver les uns, & perdre les autres. Le bienfait de la Rédemption

a Voluntas Dei efficax eſt, quæ impediri non poteſt, cùm ſit naturalis ipſa potentia Dei. *Luth. de ſervo arbit. fol.* 426.

de Jeſus-Chriſt ne s'étend que ſur les Elûs, que ſon Pere a confié à ſes ſoins : ils ſont ſeuls du troupeau particulier, dont il eſt le Paſteur ; il n'a pas mis les autres ſous ſa protection ; il n'a pas même prié pour eux : au contraire, pour les faire arriver ſûrement à leur fin malheureuſe, à laquelle ils ſont deſtinés, il ne permet pas qu'on leur annonce l'Evangile ; ou ſi on leur envoye des Prédicateurs, c'eſt pour les rendre plus ſourds ; ſa lumiere ne ſert qu'à les aveugler davantage ; ſa Doctrine qu'à les étourdir, & les rendre ſtupides : il leur offre le remede ſans deſſein de les guérir ; & comme il n'amollit pas leur cœur par l'onction intérieure de ſa Grace, les Exhortations & les Graces extérieures ne ſervent qu'à les endurcir de plus en plus [b c d].

2°. Dieu, pour avoir occaſion de pardonner, ou de punir, fait des Commandemens à l'homme, parmi leſquels il y en a deux, dont l'exécution eſt impoſſible ; ſçavoir, celui qui commande l'amour de Dieu, & celui qui défend la concupiſcence ; quelque Juſte & quelque Saint qu'on ſoit, on ne les accomplit point. Au jugement de Luther, c'eſt très. mal fait de dire, que Dieu ne commande rien d'impoſſible [e]. Prétendre que c'eſt faire injure à Dieu, que de penſer qu'il ne commande rien, que ce que l'homme peut faire avec le ſecours de la Grace,

b Chriſtus Gratiam hanc reſtringit ad eos, qui ſibi dati ſunt... ſolos electos ex peculiari ejus grege, cujus cuſtodiam tanquam paſtor ſuſcepit... ſe pro mundo orare negat, quia ſollicitus non ſit, niſi de proprio grege. *Calv. in Evang. Joan. c. 17.*

c Quos in vitæ contumeliam & mortis exitium creavit, ut iræ ſuæ organa forent, & ſeveritatis exempla, eos, ut in finem ſuum perveniant, nunc audiendi verbi ſui facultate privat, nunc ejus prædicatione magis obcæcat & ſtupefacit. *Inſtit. lib. 2. c. 24. n. 12.*

d Vocem ſuam ad eos dirigit, ſed ut magis obſurdeſcant lucem accendit, ſed ut reddantur cæciores : doctrinam profert, ſed quâ.... magis obſtupeſcant : remedium adhibet, ſed ne ſanentur. *Num. 13.*

e Qui negat Deum nobis impoſſibile juſſiſſe, peſſimè facit.... duo Præcepta Decalogi ſunt, quæ à nullo quantumlibet ſancto aliquando implentur. *V. Determ. Facultat. Pariſ. adversùs Luth.*

c'eſt, ſelon Calvin, renouveller les vaines ſubtilités; par leſquelles les Pélagiens fatiguoient S. Auguſtin [f]. Il a même l'inſolence de reprocher aux Peres du Concile de Trente de n'avoir pas été au fait de la Doctrine de Jeſus-Chriſt, jugeant des forces de l'homme, par ce que Dieu lui commande; puiſqu'il exige de nous des choſes, qui ſont au-deſſus de nos forces, afin d'abbattre notre orgueil, par l'expérience qu'il nous fait faire de notre foibleſſe [g].

3°. Dieu, diſent ces Novateurs, veut être ſervi d'une maniere ſi déſintéreſſée, qu'il n'entre dans le culte qu'on lui rend, aucun motif d'eſpérance ou de crainte. La charité eſt l'unique motif, par lequel on puiſſe faire le bien; & il n'y a rien de pur & de bon, que ce qui prend ſa ſource dans le parfait amour de Dieu [h].

C'eſt ſe rechercher ſoi-même, continuent-ils, que de faire le bien en vûe des récompenſes. Un motif ſi bas, loin de les faire obtenir aux gens de bien, les perdroit & les rangeroit au nombre des Impies [i]. Ainſi l'eſpérance ne doit entrer pour rien dans nos bonnes œuvres, elle les gâteroit. La crainte en doit être également bannie; elle n'arrête que la main, & ne fait que des Hypocrites; parce que le cœur conſerve toujours la même affection pour

f Hujuſmodi argutiâ vexabant Auguſtinum Pelagiani, injuriam Deo fieri ſi plus jubeat, quàm per ejus Gratiam præſtare queant Fideles. *Inſtit. lib. 2. c. 7. n. 5.*

g Valdè novitios eſſe oportet venerandos iſtos Patres, ſi ex præceptis æſtimant quid valeat homo; cum ideò potiùs requirat à nobis Deus quod ſupra vires noſtras eſt, ut imbecillitatis noſtræ convicti ſuperbiam omnem exuamus. *Id. in antidot. Conci'. Trid. ad ſeſſ. 6. c. 6. & ibid.* Præcepta homini juſtificato ad obſervandum impoſſibilia, &c.

h Dei judicio nihil ſincerum nec probum, niſi quod ex perfecto ejus amore manat. *Calv. antidot. ad ſeſſ. 6. Can. 15.*

i Si bonum operarentur (pii) propter mercedem obtinendam, nunquam obtinerent, & ad impios potiùs pertinerent, quòd oculo nequam & mercenario quæ ſua ſunt quærant, etiam in Deo. *Luth. de ſervo arbit. fol. 459.*

le péché, & s'y porte avec d'autant plus d'impétuosité, qu'il n'est retenu que malgré lui [k]. La charité est donc l'unique principe des bonnes œuvres; mais autant qu'elle est nécessaire, autant est-elle rare; puisque dans le grand nombre des actions, qu'ont fait jusqu'ici les personnes pieuses, il ne s'en trouve aucune, qui bien pésée & réduite à sa juste valeur, au Jugement de Dieu, ne méritât la damnation [l]. Ainsi ce que Calvin rapporte de l'excellence de la charité, ne sert qu'à faire regretter que cette vertu soit en même-temps impraticable & nécessaire.

4°. Supposer les Commandemens si difficiles à exécuter, qu'on ne peut tous les accomplir; c'est vouloir mettre sur le compte du Seigneur tous les frais de notre salut. Nos adversaires l'entendent ainsi. Bien plus, ils osent le rendre, & complice, & auteur de la damnation des pécheurs. C'est Dieu, dit Luther, qui opere en nous le bien & le mal; & ce sont ses bonnes œuvres, ou ses mauvaises, qu'il récompense, ou punit en nous [m].

Pour faire comprendre la maniere dont Dieu opere dans le cœur des Elus, Calvin distingue entre la Grace d'Adam, innocent, à laquelle il avoit le pouvoir de résister; & la Grace de régénération, qui est celle de l'état présent, qui dans son opinion, ne laisse point à notre option le pouvoir de lui obéir, ou de lui résister : Grace forte, qui forme notre volonté, & la pousse d'une maniere si

k Pœnarum formidine... manus ab exteriori opere continent, & suam pravitatem intus cohibent. Ex eo nec meliores sunt, nec apud Deum justiores.... imò quò magis se retinent, eò fortius accenduntur, fervent, bulliunt, parati quidvis facere, & quovis prorumpere, nisi hic terror Legis obstarer. *Calv. Instit. lib. 2. c. 7. n. 10.*

Coërcentur quidem ab opere, & majore malo affectum amati peccati occultant. *Luth. adversùs Bull. execrab.*

l Fortiter insistendum nullum unquam extitisse pii hominis opus, quòd si severo Dei judicio examinaretur, non esset damnabile. *Ibid. lib. 3. c. 14. n. 11.*

m Sua bona opera remunerat in nobis, sua mala opera punit in nobis. *Luth. de serv. arbit. fol. 430.*

efficace, qu'elle ſuit néceſſairement la conduite de l'Eſprit Saint ; ſon action étant inévitable, & invincible [n].

Calvin s'imaginant avoir trouvé la différence des Graces actuelles des deux états, dans le fameux paſſage de S. Auguſtin, *Lib. de Corrept. & Grat. cap.* 11. *&* 12. où ſous ces termes, *adjutorium ſine quo, non & adjutorium quo*, le S. Docteur parle de la perſévérance finale ; Calvin, dis-je, s'applaudit de ſa découverte ; & ce texte lui plaît ſi fort, qu'il le répete juſques à vingt fois. Il inſulte à ſes adverſaires, leur donner le défi. Il traite les Docteurs de Sorbonne de Sophiſtes, & de nouveaux Pélagiens : il accuſe les Peres du Concile de Trente de s'être trompés, pour n'avoir pas fait, en liſant S. Auguſtin, les mêmes obſervations que lui : il leur reproche d'avoir contredit ces paroles de Jeſus-Chriſt. « Celui qui a entendu la voix de mon » Pere, vient à moi ». *Omnis qui audivit à Patre meo, venit ad me.* « Paroles, dit-il ailleurs [o], qu'on » ne peut entendre que d'une Grace efficace par » elle-même, comme le prétend S. Auguſtin, *Lib.* » *de Prædeſt. SS. cap.* 8. » Sur quoi il eſt bon d'obſerver que ce S. Docteur ne s'eſt jamais ſervi du

n Talem fuiſſe hominis adhuc ſtantis conditionem concedimus, ut potuerit ad alterutram partem inclinare. *Calv. lib* 2. *Inſtit. c.* 3. *n.* 10

Nego Gratiam ſic nobis offerri, ut noſtræ poſtea ſit optionis vel obtemperare, vel refragari... Efficaciter formari voluntatem noſtram conſtituo, ut Spiritûs ſancti ductum ſequatur neceſſariò. *Calv. lib.* 5. *de lib. arbit. pag.* 184.

Si quis oblatam Gratiam reſpuit, ubi iſta indeclinabilis & inſuperabilis gratiæ actio? *Pag.* 204.

o In eo hallucinantur, quòd motum nobis offerri ſomniant, qui mediam electionem nobis relinquat. Denique in eo falluntur, quòd nullum obſervant inter regenerationis Gratiam, quæ nunc miſeriæ noſtræ ſubvenit, & primam quæ Adæ data fuerat, &c *Calv. in antid. Concil. Trid. ad Seſſ.* 6. *c.* 6.

Neque ſecùs accipi poteſt ſententia Chriſti, *omnis qui audivit à Patre meo, venit ad me*, quam ut efficacem à ſe ipſa Gratiam doceat, quemadmodùm Auguſtinus contendit. *Calv. lib.* 2. *Inſtit. c.* 3. *n.* 10. Ætatis noſtræ Pelagiani, hoc eſt, Sorbonici Sophiſtæ, &c. *Num.* 13.

terme de Grace efficace par elle-même, & que Calvin tronque le paſſage qu'il cite. Nous liſons dans le Texte ſacré, « Celui qui a entendu la voix de » mon Pere, & qui a appris », *& didicit.* Calvin ſupprime ce dernier mot, qui, ſelon S. Thomas, exprime le conſentement, que la volonté donne à la Grace de Dieu, marquée par les premieres paroles du Texte [p]. Ce qui paroit ſurprenant, c'eſt que la Verſion de Mons a commis la meme infidélité, pendant que celle de Genève rapporte le Texte tel qu'il eſt.

La Toute-Puiſſance, qui dans ce ſyſtême, porte au bien les Elûs, par un mouvement qu'ils ne peuvent, ni éviter, ni changer, agit de la même force ſur les Réprouvés, pour leur faire faire le mal. Elle ſaiſit l'impie dans les mauvaiſes diſpoſitions où elle le trouve; enſorte qu'emporté par ce mouvement rapide, & tout-puiſſant, ſes actions ſont néceſſairement mauvaiſes. Dieu, uniquement, parce qu'il le veut, abandonne les hommes, les endurcit, les condamne à des ſupplices horribles & éternels, comme s'il ſe plaiſoit dans les crimes, & les tourmens de ces malheureux. Non-ſeulement Luther ne craint point d'avancer ces blaſphêmes, mais il les préſente comme l'objet de notre foi, & dit que c'eſt pour nous donner lieu de l'exercer, que Dieu cache ſa clémence & ſa miſéricorde ſous le voile de ſa colere éternelle, & ſa juſtice ſous le manteau de l'iniquité [q].

p Duo poſuit, unum, ſcilicèt, quod pertinet ad donum Dei, cùm dicit, *audivit*, ſcilicèt, Deo revelante; aliud quod pertinet ad liberum arbitrium, cùm dixit, *& didicit*, per aſſenſum. Iſta duo neceſſaria ſunt in omni doctrina fidei, *omnis qui audivit à Patre*, docente & manifeſtante, *& didicit*, præbendo aſſenſum, *venit ad me. S. Thom. ſect. 5. in cap. 6. Joan.*

q Deus in impiis operatur... movet, agit, rapit omnipotentiæ ſuæ motu, quem non poſſunt vitare, vel mutare, ſed neceſſariò ſequuntur, & parent. *Luth. de ſervo arbit. fol.* 469. Agit autem in illis, quales illi ſunt, & quales invenit, hoc eſt, cum illi ſint averſi & mali, & rapiantur motu illo divinæ omnipotentiæ, non niſi averſa & mala faciunt. *Fol.* 454. Quòd Deus

Calvin ſuit les traces de ſon maître, il prétend que les crimes les plus énormes n'arrivent pas par une ſimple permiſſion de Dieu, mais par ſon ordre : il oſe lui attribuer l'inceſte d'Abſalon, les fureur d'Achab, la profanation du Temple, la traliſon de Judas, le Deïcide des Juifs, & ne rougit point de dire, que c'eſt Dieu qui en eſt l'auteur [r].

Quelque dure que ces Novateurs nous répréſentent la conduite Dieu à l'égard des Réprouvés, ils ne les regardent cependant pas comme dépourvus de toutes ſortes de Graces. Calvin reconnoît qu'ils ſont éclairés de la lumiere de la foi, mais dont le flambeau s'éteint ; qu'ils ont le goût des choſes céleſtes, le ſentiment de l'amour Divin, de bons deſirs ; mais ſeulement pour un temps, & que le S. Eſprit n'opere que foiblement en eux [s]. Luther convient qu'ils ont un véritable pouvoir (qu'il appelle magnifique) de devenir enfans de Dieu, s'ils veulent croire ; mais pouvoir, que l'eſclavage de Satan, & la privation de la Grace néceſſaire pour s'en dégager, empêchent de réduire à l'acte [t].

merâ voluntate ſuâ homines deſerat, induret, damner, quaſi delectetur peccatis, & cruciatibus miſerorum tantis & æternis. *Fol.* 451. Sic æternam ſuam clementiam & miſericordiam abſcondit ſub æterna ira, juſtitiam ſub iniquitate .... cùm id comprehendi non poteſt, fit locus exercendæ fidei. *Fol.* 430.

r Abſalon inceſto coïtu patris thorum polluens deteſtabile ſcelus perpetrat : Deus tamen hoc opus ſuum eſſe pronuntiat, &c. *Calv. Inſtit. lib.* 1. *c.* 18. *n.* 1. Apertè probavi Deum vocari eorum omnium autorem, quæ iſti cenſores volunt otioſo tantùm ejus permiſſu contingere. *Num.* 3.

ſ Experientia oſtendit reprobos interdum ſimili ferè ſenſu, atque electos affici .... quare nihil abſurdi eſt, quòd cœleſtium donorum guſtus ab Apoſtolo, & temporalis fides à Chriſto illis adſcribitur ... minimè obſtat, quin inferior ſpiritûs operatio curſum ſuum habeat, etiam in reprobis.... cùm ex Scripturæ doctrina & quotidiano uſu conſtet reprobos interdum affici divinæ Gratiæ ſenſu, quoddam amoris mutui deſiderium in illorum cordibus excitari neceſſe eſt : ſic in Saüle ad tempus viguit pius affectus, ut Deum amaret. *Calv. Inſtit. lib.* 2. *c.* 2. *n.* 11. & 12.

t Per Evangelium quo of-

5°. L'homme n'agiſſant que par le mouvement d'une cauſe étrangere, & n'ayant pour le bien ou le mal, qu'une liberté exempte de contrainte, & non pas de néceſſité, il ne peut avoir proprement, ni mérite, ni démérite. Nos adverſaires admettent cette conſéquence. Les meilleures actions, dit Luther, au jugement de Dieu, ſont des péchés mortels; & c'eſt par un trait de ſa miſéricorde, qu'il ne les regarde que comme véniels [u]. La Grace ſeule forme la bonne volonté, fait le mérite & produit la récompenſe [x]. On ne doit donc pas trouver à redire que Dieu damne les hommes, qui ne méritent pas un tel ſort; puiſqu'il en couronne d'autres, qui ſont indignes de cette récompenſe [y]. Ainſi le Ciel ſe peuple de criminels, & l'Enfer ſe remplit de malheureux qui n'ont point été coupables par leur propre faute. Luther ne ſe déguiſe pas l'horreur de ce ſyſtême, qui rend Dieu cruel & injuſte. Il répugne au ſens commun, bleſſe la raiſon, & offenſe la foi. L'Héréſiarque avoue qu'il en a été ſcandaliſé lui-même, après bien d'autres; mais ce n'eſt pas aſſez pour le rejetter : il nous renvoye à l'autre monde, & prétend que la lumiere de gloire nous découvrira, ce que celle de la nature, & de la Grace n'ont pû nous faire appercevoir [z].

fertur Gratia copiam fieri cunctis hominibus, magnificam ſanè, ut filii Dei ſint, ſi credere velint . . . non libero arbitrio, cujus vis nulla eſt alia, quàm ut regnante ſuper ipſum Satana, etiam gratiam & ſpiritum, qui Legem impleat, reſpuat. *Luth. de ſervo arbit. fol.* 450.

Arctis compedibus alligatus eſt peccator, quamdiù à Domino deſertus ſub jugo diaboli agit. *Calv. Inſtit. lib.* 2. *c.* 3. *n.* 5.

u Opus bonum optimè factum veniale eſt ſecundum miſericordiam Dei, ſed mortale peccatum ſecundùm judicium Dei. *Luth. a lvers. Bull. Calv. lib.* 3. *Inſtit. c.* 14. *n.* 11.

x Quis non videt ſolius eſſe Gratiæ bonam voluntatem, meritum & præmium? *Luth. de ſervo arbit. fol.* 449. *Calv. cit. lib. c.* 15. *n.* 2.

y Si placet tibi Deus indignos coronans, non debet etiam diſplicere immeritos damnans. *Ibid. fol.* 461.

z Hoc iniquum, hoc crudele, hoc intolerabile viſum eſt de Deo ſentire quo offenſi ſunt tot & tanti viri, tot & ſæculis, & quis non offenderetur? Ego ipſe non ſemel of-

6°. Si les Elûs ſont traités plus favorablement que les Réprouvés, ils n'en ſont pas redevables à leur innocence. C'eſt un tréſor qu'on ne poſſéde point ici-bas. A la vérité le Baptême remet tous les péchés, mais il n'en ôte aucun [a]. L'homme eſt toujours en état de péché, avant & après la Grace de régénération : mais ſa condition eſt bien différente. Ce péché n'irrite plus la colere de Dieu après la régénération, & il n'eſt plus imputé : il habite encore en l'ame ; mais il ceſſe d'y régner, il y demeure aſſujetti [b]. La juſtice de l'homme, en cette ſituation, n'eſt pas une qualité inhérente : il n'eſt juſte, ou plutôt il n'eſt cenſé l'être, que par l'imputation de la juſtice de Jeſus-Chriſt, qui couvre les péchés ſans les effacer [c]. Ainſi, pécheur de ſon fonds, & par ſa propre iniquité, il eſt regardé comme juſte par la juſtice d'autrui. Quelle monſtrueuſe alliance de la lumiere avec les ténebres, de Jeſus-Chriſt avec Bélial ! Luther n'en eſt point effrayé, il y trouve même un ſujet d'admiration ; comme s'il étoit plus merveilleux d'être réputé juſte avec la ſouillure du péché, que d'être regardé comme Juſte, quand on l'eſt effectivement. Cette imputa-

fenſus ſum..... quomodò Deus damnet eum, qui non poteſt ullis ſuis viribus aliud facere, quàm peccare & reus eſſe. Hîc tam lumen Gratiæ, quàm naturæ dictant culpam eſſe, non miſeri hominis, ſed iniqui Dei... at lumen gloriæ aliud dictat. *Ibid. fol.* 457. & 481.

a Baptiſmus omnia peccata remittit, ſed nullum penitùs tollit. *Luth. aſſert. omn. art.*

b Nihil differt peccatum à ſe ipſo ante & poſt Gratiam : differt verò ſui tractatu.... eſt peccatum etiam poſt remiſſionem, ſed non imputatur.... poſt baptiſmum eſt peccatum regnatum, non regnans.... ſine ira, ſine lege peccatum mortuum, peccatum innoxium.... juſtitia non eſt ſita in illis formis qualitatum. *Luth. confut. ration. Latomian.*

c Peccatum regnare, non habitare deſinit. *Calv. lib.* 3. *Inſtit. c.* 3. *n.* 11.

Chriſti juſtitiam per fidem apprehendit, quâ veſtitus in Dei conſpectu non ut peccator, ſed tanquam juſtus appareret. Juſtificationem ſimpliciter intepretamur acceptionem, quâ nos Deus in gratiam receptos pro juſtis habet, eamque in peccatorum remiſſione, ac juſtitiæ Chriſti imputatione poſitam eſſe dicimus. *Cap.* 11. *n.* 2.

tion

tion est le miracle glorieux, qu'opere le Baptême [d].

La foi est la grande, la prochaine, & l'unique disposition pour arriver à la justification. Sans cette vertu le Baptême n'a point d'effet: il ne l'obtient, que quand pleinement persuadé de la bienveillance de Dieu à notre égard, nous attendons tout de ses promesses, & nous regardons notre salut si assuré, que nous sommes en état d'insulter au Démon, & à la mort [e f]. La foi, ainsi considérée, n'est pas cette vertu, qui nous fait croire les vérités révélées: elle consiste dans une pleine confiance, que nos péchés nous sont remis, & que nous sommes du nombre des Elûs. En conservant cette foi, un homme baptisé ne peut jamais se damner, quelque crime qu'il commette [g]. Voilà sans doute, une voye bien large ouverte aux libertins. Ils peuvent désormais pécher impunément: sur la parole de Luther & de Calvin, ils seront sauvés, sans faire aucun bien; pas même celui qui leur est commandé. Les œuvres satisfactoires, les Sacremens, les Indulgences deviennent inutiles: il n'est plus question de Purgatoire, ni de suffrage des vivans pour les morts: la justice imputative de Jesus-Christ, qui est le fruit de la confiance en ses promesses, leur tient lieu de tout pour ce monde & pour l'autre.

Il paroît par le texte de Calvin, que nous ve-

d Ita est remissio Baptismi glorioſissima; & certè si spectes rem diligenter, ferè majus est eum pro justo haberi, qui adhuc peccatis infectus est, quam qui omninò purus est. *Luth. ibid.*

e Fides sola & summa, ac proxima disposition facit verè puros . . . tum vim suam Baptismus obtinet, & certò mihi remissa sunt peccata, cùm credo Deo promittenti, quòd nolit mihi imputare. *Luth. in Concion. Wittemberg. fol.* 64. & 74.

f Verè fidelis non est, nisi qui solidâ persuasione Deum sibi propitium, benevolumque patrem esse persuasus de ejus bonitate omnia sibi pollicetur . . . indubitatam salutis expectationem præsumit . . . . confidenter se regni cœlestis hæredem gloriatur, *&c. Calv. Instit. lib.* 3. *c.* 2. *n.* 16.

g Baptisatum etiam volentem non posse perdere salutem, quantiscumque peccatis, nisi nolit credere. *Luth. art. in Comit. Vormac. propositi.*

nons de citer, qu'il ne s'en tient pas à la certitude de la justification, il veut qu'on soit également assuré de son salut. L'inamissibilité de la Grace sanctifiante fait un article de sa doctrine [h]. Ensorte que si un Luthérien peut dire : « Je suis sûr que je suis » justifié ». Un Calviniste dans les principes de sa Secte, peut dire avec la même confiance : « Je » suis assuré que je suis, & que je serai éternelle- » ment un membre vivant de Jesus-Christ ; que » Dieu appaisé par la satisfaction de son Fils, dont » il me veut donner la justice gratuitement, ne se » souviendra d'aucun de mes péchés ; que je n'ai » point à appréhender ses jugemens, & que cer- » tainement je serai sauvé ». Nous avons dans le Recueil de Genève [i], la Confession de foi du Prince Fréderic III. Electeur Palatin, conçue dans les termes que nous venons de rapporter. C'est aussi un point décidé dans le Synode de Dordrecht, contre le cinquiéme Article des Remontrans, que la foi justifiante est toujours durable [k].

Cette foi habituelle & perpétuelle, est transmise par les peres & meres à leurs enfans ; il suffit même que l'un des deux soit Fidele, pour que l'enfant, avant que de naître, soit sanctifié & adopté par celui qui a promis d'être le Dieu des Fideles, & de leur postérité après eux. Le Baptême ne leur est point nécessaire pour être sauvés : on ne doit cependant pas le refuser aux enfans des Fideles, parce que c'est le signe de la Grace qu'ils ont reçue, & le Symbole de l'alliance, dans laquelle ils naissent. Telle est la doctrine de Calvin [l]. De-là quel-

h Hoc interim tenendum est, quantumvis exigua sit & debilis in Electis fides, quia tamen spiritûs Dei certa illis est arrha, ac sigillum suæ adoptionis, numquam ex eorum cordibus deleri posse ejus sculpturam. *Lib.* 3. *Instit. c.* 2 *n.* 12.

i *Vide Syntax. Genev. part.* 2. *pag.* 149. *&* 156.

k Fides justificans est semper durabilis.

l Infantes nostros, antequam nascantur, se adoptare in suos pronuntiat Deus, qui se nobis in Deum fore promittit, seminique nostro post nos: hoc verbo continetur eorum salus . . . quantum damni invexerit dogma illud malè expositum, Baptisma esse de necessitate salutis, pauci animad-

les funeſtes, quelles ridicules conſéquences? 1°. Le péché originel eſt remis aux enfans ſans le Sacrement de Baptême, que Jeſus-Chriſt a établi pour l'effacer. 2°. En naiſſant avec la Grace ſanctifiante, ils l'auront toujours; elle eſt inamiſſible: ſans Sacremens, ſans bonnes œuvres, & même avec de mauvaiſes, ils conſerveront cette Grace, & ſeront ſauvés. 3°. Toute la poſtérité d'un Fidele eſt prédeſtinée: les enfans naiſſent avec la juſtice qui leur eſt tranſmiſe par leurs parens: ils ne ſçauroient la perdre, & ils tranſmettront à leurs deſcendans cette juſtice également inamiſſible. 4°. Si quelqu'un meurt dans le crime, & eſt damné; c'eſt une preuve que tous ſes ancêtres ſont perdus; car s'ils avoient été du nombre des Elûs, ils auroient eu la Grace juſtifiante, ils l'auroient tranſmiſe à leurs deſcendans; & pour les uns & pour les autres, elle eut été inamiſſible. M. Boſſuet a parfaitement développé ces myſtères d'iniquité. *Hiſt. des Variat. lib. 9. & 14.*

vertunt. *Calv. lib. 15. Inſtit. c. 20.* Sancti cenſentur Chriſtianorum liberi, vel altero duntaxat fideli parente geniti. *c. 16. n. 6.* Si eorum eſt regnum cœlorum, cur ſignum negabitur (Baptiſmus)? *n. 7.*

II. QUESTION.

Quel eſt le précis de la doctrine de Luther & de Calvin ſur la Grace & le Libre Arbitre.

LEs différentes erreurs, qui ſont répandues dans les ouvrages de ces deux Héréſiarques, peuvent ſe réduire aux Propoſitions ſuivantes. Elles ſont tirées de leurs textes, rapportés dans les deux précédentes Queſtions.

1°. La juſtice originelle, & les autres avantages de l'état d'innocence, étoient des dons eſſentiels à la création de l'homme; autant qu'il eſt naturel à

l'œil de recevoir la lumiere, autant l'étoit-il à Adam de connoître Dieu, de croire en lui, & de l'aimer.

2°. Dieu fit à ce premier homme un Commandement qu'il ne pouvoit accomplir ſans une nouvelle Grace : elle lui fut refuſée, pour lui faire connoître la foibleſſe du libre arbitre, abandonné à lui-même.

3°. Adam pécha, Dieu l'avoit prévû, parce qu'il l'avoit ordonné : la Toute-Puiſſance qui regle tout, ne pouvoit, ſans préjudice de ſes droits, laiſſer l'homme arbitre de ſon ſort.

4°. L'ordre de Dieu, qui avoit rendu Adam criminel, fit paſſer ſon péché à tous ſes deſcendans, afin de trouver dans cette maſſe de corruption des coupables, ſur leſquels il pût à ſon choix exercer ſa miſéricorde, ou ſa juſtice.

5°. De cette maſſe corrompue, Dieu tira des vaſes d'honneur, & des vaſes d'opprobre. Il fit naître une partie des hommes pour célébrer à jamais ſa clémence dans le Ciel; & une autre partie bien plus grande pour glorifier éternellement ſa juſtice dans les Enfers par l'excès de leurs ſupplices.

6°. L'aveuglement, l'impureté, l'impuiſſance générale à tout bien, & les autres maux de cette vie, qu'on peut comprendre ſous le terme générique de concupiſcence, ſont les ſuites du péché originel.

7°. Pour nous relever en quelque ſorte de cet état d'accablement, nous avons beſoin d'être régénérés; & ce bienfait eſt tellement l'ouvrage de Dieu ſeul, qu'avec la Grace prévenante, on ne peut ſe préparer à la Grace ſanctifiante.

8°. La Foi eſt la premiere Grace; tout ce qui ne part point de ce principe eſt impiété, malédiction, ſacrilége. Les vertus des Infideles ſont des vices, & leurs meilleures actions des péchés, qui méritent l'Enfer.

9°. La Loi de Moïſe donnoit le précepte, ſans procurer le ſecours néceſſaire pour l'accomplir. Elle ne ſervoit qu'à faire connoître à l'homme ce que

Dieu exigeoit de lui, & l'impuiſſance où il étoit de l'exécuter. Loin de le juſtifier, elle l'accuſoit devant le Seigneur, & armoit contre lui ſa colere.

10°. La Prédeſtination eſt incompatible avec la liberté. Le libre arbitre eſt un titre ſans réalité; & s'il a quelque force, ce n'eſt que pour pécher & ſe perdre.

11°. Deux puiſſances donnent tout le mouvement à la volonté, Dieu par ſa Grace, Satan par la concupiſcence. Le premier des deux qui la ſaiſit, ou dont la domination ſe trouve plus forte, l'entraine néceſſairement, ſoit vers le bien, ſoit vers le mal.

12°. La volonté eſt néceſſitée, mais ſans violence, & ſans contrainte; elle ſuit l'attrait; elle agit par inclination, déterminée par le plus grand plaiſir.

13°. La Grace & la Concupiſcence agiſſent alternativement ſur la volonté; l'une en lui inſpirant le goût des biens céleſtes; l'autre en la ſéduiſant par l'appas du bien ſenſible. La volonté s'attache à l'objet qui la touche davantage, juſques à ce qu'une délectation plus forte l'en détache.

14°. Sous l'alternative de ces deux délectations, céleſte & terreſtre, qui font paſſer la volonté d'un objet à un autre, ſans lui laiſſer la liberté de choiſir, elle ſuit néceſſairement le mouvement rapide, & inévitable qui la prévient: elle eſt toujours la conquête du plus fort, dont l'empire eſt ſi abſolu, qu'il ne lui laiſſe, à proprement parler, que la flexibilité, & la facilité d'être appliquée & changée, ſuivant les différentes impreſſions de la Grace, ou de la Concupiſcence.

15°. La différence de la Grace de l'homme innocent, & de celle de notre état, conſiſte en ce que celle d'Adam étoit tellement proportionnée à ſon libre arbitre, qu'il étoit dans ſon pouvoir de lui réſiſter; au lieu que l'action de la nôtre eſt invincible; de façon qu'il n'eſt pas à notre choix de lui obéir, ou de lui réſiſter. C'eſt cette Grace qui for-

me notre volonté, & elle la pouſſe ſi efficacement, qu'elle ſuit néceſſairement le mouvement du Saint-Eſprit.

16°. Dieu ne veut pas le ſalut de tous les hommes ; car ils ſeroient tous infailliblement ſauvés, ſa volonté étant ſa toute-Puiſſance même, dont rien ne peut empêcher l'effet.

17°. Les Elûs ſont la portion chérie, que Dieu ſe réſerve : c'eſt pour eux ſeuls qu'il a envoyé un Rédempteur dans le monde ; les Prieres, & le Sang de Jeſus-Chriſt n'ont point été offerts pour les autres.

18°. En conſéquence du Decret éternel, qui réprouve le plus grand nombre des hommes, il y en a auxquels Dieu ne permet pas qu'on annonce l'Evangile : il y en a d'autres auxquels il envoye des Prédicateurs, & fait même voir des miracles ; mais comme il n'amollit pas leur cœur par l'onction de ſa Grace intérieure, les Exhortations & les Graces extérieures ne ſervent qu'à les endurcir davantage.

19°. Pour abbattre notre orgueil, Dieu nous fait des Commandemens, entre leſquels il y en a, dont l'exécution eſt impoſſible, même aux Juſtes, avec les Graces qu'il leur donne.

20°. La charité parfaite eſt l'unique principe du bien : mais il eſt extrêmement difficile d'agir par le motif de cette vertu ; puiſque juſques-ici il n'y a eu aucune œuvre de piété, qui bien examinée au jugement de Dieu, ne méritât la damnation.

21°. Dieu exige de nous un culte déſintéreſſé : le ſervir en vûe de ſes récompenſes, c'eſt ſe chercher ſoi-même ; c'eſt agir en mercenaire ; c'eſt ſe rendre indigne de ſes bontés, & ſe fermer la porte du Ciel.

22°. La crainte ne fait que des hypocrites : elle n'arrête que la main, & ne change rien dans les ſentimens du cœur, elle ne fait que les irriter.

23°. C'eſt Dieu qui fait en nous le bien & le mal : ce ſont ſes œuvres qu'il récompenſe, ou qu'il punit.

24°. Les crimes ne ſe commettent pas ſeulement par la permiſſion de Dieu, mais par ſon ordre. Il ſe ſert de la mauvaiſe diſpoſition du pécheur, pour le rendre plus coupable, & le perdre éternellement.

25°. Les Réprouvés ne ſont pas dépourvus de toute Grace, ils ſont éclairés des lumieres de la foi; ils ont le goût des biens céleſtes, des ſentimens d'amour, de bons déſirs, mais ſeulement pour un temps, ces Graces ne ſont que paſſageres.

26°. Ils ont même un véritable pouvoir de devenir enfans de Dieu, s'ils veulent croire; mais comme ils ſont abandonnés du Seigneur, & captifs ſous le joug de Satan : ce pouvoir eſt lié, ils ne peuvent le réduire à l'acte, n'ayant pas la Grace néceſſaire pour le dégager.

27°. La liberté de l'homme n'étant exempte que de contrainte, & non pas de néceſſité, il n'y a proprement en lui, ni mérite ni démérite.

28°. Comme on ne trouve pas à redire que Dieu accorde la récompenſe éternelle à des hommes, qui ne s'en ſont pas rendus dignes; on ne doit pas trouver mauvais qu'il en condamne d'autres à des ſupplices éternels, ſans l'avoir mérité, n'ayant pû faire le bien qu'ils n'ont pas fait, ni éviter le mal qu'ils ont commis.

29°. Il n'eſt perſonne en ce monde qui ne ſoit innocent : coupable en naiſſant, nous le ſommes encore après le Baptême. Ce Sacrement remet les péchés & ne les ôte pas : Il les couvre ſeulement, & empêche que Dieu ne nous les impute.

30°. L'homme ne reçoit pas la juſtice en ſa propre perſonne, mais en celle de Jeſus-Chriſt. Véritablement criminels par leurs iniquités, les Elus ſont regardés comme juſtes par l'imputation de la juſtice du Sauveur, laquelle ſe fait en eux par la Foi.

31°. C'eſt la Foi qui nous juſtifie; c'eſt par elle que le Baptême a ſon effet. Cette vertu conſiſte dans une pleine confiance en les promeſſes de Jeſus-Chriſt, & dans une aſſurance ferme, que nos péchés nous ſont remis.

32°. Un homme baptisé ne sçauroit se damner quand il le voudroit (quelques péchés qu'il commette) pourvû qu'il ne perde point la Foi.

33°. Cette Foi qui justifie, ou plutôt cette confiance qualifiée du nom de Foi, est inamissible, selon Calvin ; celui qui possede ce trésor, est également assuré de sa justification & de son salut. Bien plus, cette Foi passe de race en race : les peres & meres la transmettent nécessairement à leurs enfans. La postérité d'un fidele est prédestinée : ses enfans naissent dans l'alliance : on ne doit pas leur refuser le baptême, qui est la marque & le sceau de leur adoption en Jesus-Christ; mais il ne leur est pas nécessaire d'une nécessité de salut.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que le but principal de ces Hérétiques, a été d'anéantir la liberté de l'homme, en supposant sa volonté captive sous l'action insurmontable de la Grace ou de la concupiscence, qui lui font faire (à la vérité sans violence) mais par une inévitable nécessité le bien ou le mal, selon que la délectation de l'une ou de l'autre est dominante ; en sorte que n'ayant en toutes nos actions ni mérite ni démérite, Dieu seul opere notre salut, ou notre condamnation, en conséquence des Decrets éternels, qui nous ont destiné à la gloire, ou aux supplices éternels.

III. QUESTION.

Quel étoit Baïus, & qu'est-ce qui s'est passé de son vivant au sujet de sa doctrine ?

MICHEL BAIUS, ou DE BAY, né en Flandre, dans le territoire d'Ath l'an 1513. fit ses études dans l'Université de Louvain, y fut principal d'un Collége, & professa la Philosophie jusqu'en 1550. qu'il prit le Bonnet en Théologie. L'année suivante il fut nommé Professeur Royal de l'Ecriture

ſainte, puis Chancelier de l'Univerſité, & mourut en 1589. âgé de 77. ans.

Dès que Baïus commença à donner ſes leçons, il fit connoitre le goût qu'il avoit pour la nouveauté. Ruard Tapper, ſous qui il avoit fait une partie de ſes études, & Joſſe Raveſthein, Docteurs de grand mérite, aſſiſtoient alors au Concile de Trente, en qualité de Théologiens. Ils revinrent à Louvain en 1552. & furent extrêmement touchés des erreurs que Baïus & Jean de Heſſels ſon ami intime avoient avancées pendant leur abſence. Ils firent tous leurs efforts pour en arrêter le cours; mais la mort ayant enlevé Tapper en 1559 Baïus ne garda plus de meſure. On vit naître à cette occaſion beaucoup de conteſtations entre les Théologiens des Païs-Bas. Les Franciſcains en 1560. déférerent dix-huit de ſes Propoſitions à la Faculté de Paris, qui les cenſura. Baïus, pour ſe juſtifier, fit des notes ſur cette cenſure, & donna des explications de quelques-unes des Propoſitions. Le Cardinal de Granvelle, Archevêque de Malines, voulut appaiſer ces différends: on lui préſenta l'an 1561. un nouveau mémoire contre ce Profeſſeur, qui en ayant pris communication, déſavoua la plûpart des Propoſitions qu'on lui imputoit, & expliqua les autres. Le Pape Pie IV. ſelon que le rapporte Baïus dans une Lettre au Cardinal Simonette, impoſa ſilence à toutes les parties, pour radoucir les eſprits qui étoient très-aigris.

En 1563. le Roi d'Eſpagne députa au Concile de Trente les Docteurs de Bay & de Heſſels. Palavicin, dans l'Hiſtoire de ce Concile, livre 15. chapitre 7. rapporte que le Cardinal Commendon expoſa à celui de Mantoue, Préſident du Concile, qu'il étoit dangereux de recevoir dans cette Aſſemblée des gens d'une Doctrine ſuſpecte, que Tapper avoit éloignés, tant qu'il avoit pû, du Doctorat, alléguant pour raiſon, qu'il n'attendoit d'eux rien moins qu'un Schiſme. Cet Auteur ajoute qu'on ſe détermina à les recevoir, pour ne pas donner lieu aux Proteſtans de débiter qu'on écartoit du Concile des gens habiles, qui pouvoient y faire valoir leurs ſentimens; que d'ailleurs

on eſpéra que le Légat pourroit les gagner, par ſa douceur & par ſa prudence.

Baïus, avant d'aller à Trente, avoit commencé à imprimer quelques opuſcules : il en donna encore à ſon retour quelques autres, dont les Théologiens de Louvain firent des extraits, qu'ils envoyerent à Rome en 1564. On en répandit auſſi à Salamanque & à Alcala, où pluſieurs des Propoſitions furent cenſurées ; elles le furent auſſi en quelques Univerſités d'Italie. Le Pape Pie IV. étant mort, ſon ſucceſſeur Pie V. Théologien de l'Ordre des Dominicains, auſſi diſtingué par ſa ſcience, que par ſon éminente piété, après un examen exact des Propoſitions du Profeſſeur de Louvain, en condamna ſoixante-dix-neuf, comme reſpectivement hérétiques, erronées, ſuſpectes, téméraires, ſcandaleuſes & capables d'offenſer les oreilles des Fideles. Mais par ménagement pour l'Auteur, il ne fut point nommé dans la cenſure.

Cette Bulle, donnée le 1. d'Octobre 1567. fut remiſe au Cardinal de Granvelle, qui étoit alors à Rome. Il l'envoya à Maximilien Morillon ſon Grand Vicaire : celui-ci la lût dans une Aſſemblée de la Faculté de Théologie de Louvain, tenue le 29. Décembre de la même année, chez le Docteur Ravesteyn. Janſénius, qui étoit le Doyen, & qui fut depuis Evêque de Gand, & avec lui les autres Docteurs, ſe ſoumirent à cette Conſtitution, & en demanderent copie. Le Grand Vicaire s'en excuſa, ſur ce que le Pape, dans l'eſpérance que les conteſtations s'aſſoupiroient doucement, n'avoit pas jugé à propos de la rendre publique ; il leur offrit cependant une copie des Articles cenſurés. L'année ſuivante les Franciſcains, dans leur Chapitre de Nivelle, firent défenſe à tous leurs Religieux de ſoutenir aucune des Propoſitions notées par la Bulle.

Baïus avoit vû, ſans s'émouvoir, ſa doctrine condamnée par les Univerſités d'Eſpagne & d'Italie ; il s'étoit heureuſement tiré de Trente, où, ſans la néceſſité dans laquelle on étoit de terminer le Concile, & ſans l'entremiſe de l'Evêque de Gand, il eut probablement été condamné ; grand nombre des

Peres étant disposés à le faire en sa présence, comme le marque Morillon dans sa Lettre à son Archevêque du 8. Juin 1568. mais au rapport de ce Grand Vicaire, le Decret de Rome fut pour le Docteur une mortification difficile à digérer.

Le 8. Janvier 1569. Baius écrivit au Pape, pour se plaindre de ce qu'on lui refusoit copie de la Bulle, dans laquelle on avoit prononcé contre des Propositions, dont il disoit n'avoir point avancé des unes, & protestoit n'avoir soutenu les autres que dans le sens des SS. PP. Il finissoit sa Lettre en suppliant le S. Pere d'examiner s'il ne convenoit pas mieux de supprimer sa Bulle comme subreptice, que de la publier comme légitime & suffisamment réfléchie. Baius reçut un Bref du 13. Mai de la même année, dans lequel le Pape lui marquoit que, quoique la Bulle n'eût été portée qu'après une sérieuse discussion, cependant il avoit fait examiner de nouveau les Propositions, les Livres d'où elles étoient extraites, & l'apologie qu'il avoit envoyée ; & qu'il avoit reconnu que le Decret avoit été justement porté, qu'il le renouvelloit, & imposoit à cet égard un silence perpétuel, tant à l'Auteur qu'à ses partisans. Le 20. du même mois, Morillon présenta le Bref à Baius, qui, après quelques tergiversations, souscrivit à la condamnation de ses Propositions [a].

Dans un Concile Provincial tenu à Malines le 11. Juin 1570. il fut arrêté que la Bulle de Pie V. seroit solemnellement publiée à Louvain, où les troubles n'étoient pas appaisés. Morillon, chargé de cette commission, la publia dans les Ecoles publiques, où la Faculté de Théologie étoit assemblée. Le 16. Novembre suivant, tous les Docteurs se soumirent à ce Decret. Cependant plusieurs demeurerent attachés à Baius & à sa doctrine. La mort du Pape arrivée en 1572. donna occasion à de nouvelles brouilleries. On prenoit parti pour & contre, & on disoit publiquement, que Grégoire XIII. ne manqueroit pas de révoquer la Bulle de son Prédécesseur. C'est ce qui

[a] *Vid. Epist. Morill. ad Granvell.* 20. *Jan.* 1569.

obligea ce Pape à donner le 29. Janvier 1579. une nouvelle Bulle confirmative de celle de Pie V. qui y eſt inſérée toute entiere.

Le P. Tolet, Jéſuite, & depuis Cardinal, fut commis pour la faire recevoir par les Théologiens de Louvain. Il eut d'abord des conférences avec Baïus dont le ſuccès fut ſi heureux, que dans une aſſemblée publique, où aſſiſterent les Docteurs, les Licentiés, les Bacheliers & les Etudians de Théologie, après la lecture de cette Bulle, Baïus déclara qu'elle contenoit beaucoup d'articles extraits de ſes livres, dont le ſens étoit celui que réprouvoit la Bulle, qu'il les condamnoit dans le même ſens, ainſi que les autres articles compris dans la même Bulle. Tous les Docteurs, dont Tolet demanda le ſentiment, répondirent qu'ils condamnoient les Propoſitions cenſurées; qu'ils recevoient la Bulle avec reſpect, & qu'ils obſerveroient ce qui y étoit preſcrit. Les Licentiés, les Bacheliers & les autres Etudians firent de ſemblables proteſtations de ſoumiſſion & d'obéiſſance à cette Conſtitution.

Baïus envoya à Rome ſa rétractation, datée du 24. Mars 1580. il marquoit dans cet acte que les jugemens portés par Pie V. & Grégoire XIII. étoient juſtes & légitimes; qu'ils n'avoient été rendus, qu'après un ſérieux examen, & une mûre délibération; qu'autrefois, & avant la condamnation de ces Propoſitions, il en avoit ſoutenu pluſieurs, dans le Propre ſens qu'elles étoient condamnées; qu'il acquieſçoit à la cenſure de ces Propoſitions, bien réſolu de ne les plus enſeigner, ſoutenir, ni défendre déſormais. Il reçut du Pape une réponſe pleine de bonté. En 1585. la Faculté de Louvain, à la ſollicitation de l'Evêque de Verceil, Nonce Apoſtolique, fit dreſſer un corps de doctrine compoſé de quatorze articles oppoſés à la doctrine de Baïus, lequel fut reçu par les Docteurs, tant de Louvain que de Douai. La preuve de tous ces faits ſe trouve dans les actes de la Faculté de Louvain, & dans la nouvelle édition des œuvres de Baïus, donnée par le P. Gerberon.

Un Apologiſte moderne nous a donné de Baïus une idée bien différente. Tout le crime du jeune Docteur fut, à ſon avis, d'avoir trop d'eſprit & de goût; & ſon malheur d'avoir affaire à de vieux Scholaſtiques, dont toute la ſcience conſiſtoit en quelques termes myſtérieux de l'Ecole; gens crédules & entêtés, entre les mains deſquels toute autorité étoit bonne, & qui dans leurs écrits, faiſoient preſque marcher de pair Ariſtote & Saint Paul [b]. « Ce ſçavant homme, dit l'Apologiſte, touché du » mauvais goût qui regnoit dans les Ecoles, où l'on » amuſoit des années entieres les jeunes Eléves à » des queſtions ſeches & ſtériles, eſſaya de ramener » le bon goût des Etudes, & d'inſpirer de l'amour » pour la lecture de l'Ecriture Sainte, & des pre- » miers Docteurs de l'Egliſe; afin d'être en état de » fermer la bouche aux Hérétiques, qui les citoient » à tout propos. Il commença par ſe nourrir lui- » méme des Ecrits des SS. Peres, & ſur-tout de S. » Auguſtin: il ſe remplit de leurs ſentimens & de » leurs expreſſions: il les employa dans ſes écrits » à la place des termes barbares de l'Ecole..... » mais le bien ne peut manquer d'être contredit. » Un deſſein ſi ſage ne fut pas goûté des vieux Doc- » teurs: le langage des SS. Peres leur parut nou- » veau, parce qu'il leur étoit inconnu, & la nou- » veauté en fait de Théologie, eſt toujours ſuſ- » pecte. Ils ne pouvoient ſouffrir qu'on bannît des » diſputes les queſtions ſubtiles & les termes myſté- » rieux de l'Ecole; c'étoit leur enlever toute leur » ſcience. L'eſprit ne ſe déſaiſit qu'avec peine de » ce qui lui a coûté beaucoup à acquérir: faut-il » s'étonner que ces bons Docteurs fiſſent paroître » tant de délicateſſe? &c. [c] »

Dans ces portraits de Baïus & des autres Docteurs de Louvain, nous voyons des traits bien différens, mais forment-ils une juſte reſſemblance? C'eſt ce

b *II. Lettre du P. de Gennes à M. l'Evêque d'Angers, ſur la condamnation d'une Thèſe ſoutenue à Saumur, au mois d'Août 1718. pag. 5. 7. 37.*

c *Pag. 5.*

que nous allons examiner succinctement, après avoir dit quelque chose de l'état de l'Université de Louvain, dans ces temps où le P. de G. nous la représente déjà vieillie, dépourvûe de goût, ennemie de ce qui s'appelle les bonnes études & la véritable Théologie.

Cette Académie, érigée en 1425. par Jean IV. Duc de Brabant, fut célébre presque dès sa naissance, par le mérite de ses Professeurs & le concours prodigieux d'Etudians, que leur réputation y attira de toutes les parties de l'Europe : mais on peut dire que le seizieme siécle fut le plus brillant de cette fameuse Université, malgré les nuages que les enfans de ténebres répandirent au milieu de ses plus beaux jours. Les partisans de Luther & de Calvin, soutenus par des Puissances formidables, firent de fréquentes irruptions dans les Pays-Bas. Ils en envahirent une partie : Louvain fut en ces Cantons le boulevard de la Catholicité, qui arrêta le progrès de l'erreur.

On vit entrer en lice contre les ennemis de la Foi les sçavans Professeurs de cette Accadémie, les Driedo, les Rivius, Curtius, Lindanus, Cunerus, Sonnius, Stapleton, &c. Rithovius & Ravestheyn triompherent des Novateurs dans la Conférence de Vorms. Ces deux Docteurs, ainsi que Tapper, Sanderus, Hassel, Jansenius de Gand, se firent admirer au Concile de Trente. On eût cru Louvain chargé du soin de fournir aux Eglises des Pasteurs & des Docteurs, tant il en sortit grand nombre de ces sçavantes Ecoles pour remplir cet auguste ministère. Adrien Florent, après y avoir professé, fut revêtu de la Pourpre Romaine, & élevé ensuite sur la Chaire de S. Pierre, sous le nom d'Adrien VI. Les Eglises de Bruges, de Ruremonde, de Gand, de Bolduc, de Lewarden, choisirent leurs premiers Evêques, parmi les Théologiens que nous venons de nommer [d].

d *P. Curtius I. Evêque de Bruges, Lindanus de Ruremonde, Jansénius de Gand, Sonnius I. de Bolduc & II. d'Anvers, Cunerus, Evêque de Lewarden, chassé de son Siége.*

Tous ces grands hommes fleurirent dans le siécle de Baïus ; plusieurs furent ses maîtres, & bien plus encore devinrent ses Censeurs. Voyons donc à présent quelle application on peut faire à ces sçavans Théologiens, de ce que le P. de G. attribue aux Docteurs de Louvain contemporains de Baïus. 1°. C'étoient de vieux Scholastiques, qui n'avoient pas le bon goût des Etudes : ils faisoient perdre le temps à leurs Eleves, en les amusant des années entieres à des questions seches & stériles. Ces jeunes gens après leurs cours & leurs licences, s'en retournoient bien mal instruits, en sçussent-ils autant que leurs maitres dont toute la science consistoit dans les termes barbares & mystérieux de l'Ecole.

On peut observer d'abord que l'antipathie contre les Scholastiques, décriés dans tous les temps par les Novateurs, ne peut faire honneur à un Catholique. Mais combien doit-il paroitre surprenant que ces Docteurs, qu'on nous représente avec tant de défauts, ayent pû faire à leur Université une réputation si étendue ; qu'au rapport de Juste-Lipse, il y avoit alors à Louvain sept à huit mille Ecoliers [e] ? Le public rendit plus de justice à ces grands Hommes que l'Apologiste moderne : on les honora pendant leur vie, & leur nom est encore en vénération ; au lieu que dans les Universités & dans les Ordres Religieux, on s'éleva contre Baïus dès qu'il commença à répandre ses opinions.

2°. « Ce nouveau Docteur Baïus essaya d'inspirer » de l'amour pour la lecture de l'Ecriture sainte & » des premiers Docteurs de l'Eglise, afin de fermer » la bouche aux hérétiques qui les citoient à tous » propos ». Ainsi parle le P. de G. mais pourroit-il disconvenir que ces Docteurs de Louvain, qui donnerent tant d'exercice aux Protestans, & qui tant de fois leur fermerent la bouche, ne fussent pas au fait de leur langage, qu'ils ne pussent le parler, ni y répondre, & qu'ils ignorassent ce que ça-

par les Hérétiques & emprisonné pour la Foi. Vid Fast. Acad. Lovan. & Biblioth. Belg.

[e] *Vid. Epist. dedicat. Fast. Acad. Lovan.*

voient ces Novateurs ? Les traités de controverſe que compoſerent ces ſçavans hommes [f], & que nous avons encore, ſuffiroient pour le démentir.

3°. « Un deſſein ſi ſage (continue le P. de G.) » ne fut pas goûté des vieux Docteurs. Le langage » des SS. Peres leur parut nouveau, parce qu'il leur » étoit inconnu, & la nouveauté en fait de Théo- » logie eſt toujours ſuſpecte ». Triſte effet de la prévention ! Baïus propoſe d'étudier l'Ecriture Sainte & les Peres : nourri lui-même des écrits des Docteurs de l'Egliſe, & ſur-tout de S. Auguſtin, il en employe les expreſſions dans ſes écrits. C'en eſt aſſez pour devenir ſuſpect, il parle un langage inconnu, la délicateſſe des vieux Docteurs en eſt offenſée ; les diſputes s'échauffent, les eſprits s'aigriſſent, le jeune Docteur eſt déféré au ſouverain Pontife. Le P. de G. a dû s'appercevoir de ſa mépriſe, quand il a remarqué que pluſieurs de ces Docteurs, deſquels il parle avec tant de mépris, nous ont laiſſé de fort bons commentaires ſur les Livres Saints [g] : que c'eſt pendant les diſputes que fit naître Baïus, & douze ans avant ſa mort, que cette ſçavante Académie enrichit la République des Lettres d'une nouvelle édition des œuvres de S. Auguſtin, la plus ample & la plus correcte qui eut paru juſques alors [h]. Des gens capables de faire des commentaires ſur l'Ecriture & de recueillir les ouvrages de S. Auguſtin, de les retoucher, de corriger les fautes gliſſées dans les manuſcrits, & d'y ajouter des notes critiques, n'étoient certainement pas novices dans l'étude des livres ſacrés & des ouvrages des SS. Peres.

f *Drieda, Rivius, Sanderus, Latomus, Tapper, Lindanus, Rithovius, Cunerus, Stapleton, Sonnius, Raveſtheyn.*

g *Haſſel, Lindanus, Janſénius Gandav. Cunerus.*

h *Cozæus, Profeſſeur de Théologie, entreprit ce grand ouvrage, & ramaſſa à cet effet plus de 200. manuſcrits de différentes Bibliothéques. Il partagea ce travail à pluſieurs Suppots de ſa Faculté. Il ne put y donner la derniere main, étant mort en 1571. mais Molanus, Gravius, &c. par ordre de la même Faculté, pourſuivirent cette louable entrepriſe, qui enfin fut achevée l'an 1577.* Vide Præfat. Oper. S. Aug. per Doctor. Lov. emendat.

IV. QUESTION.

Quel eſt le Syſtême de Baïus ?

LE ſyſtême de Baïus, qui a été comme le prélude de celui de Janſénius, peut ſe réduire à deux chefs principaux. Le premier a pour objet l'état de la nature angélique & humaine avant le péché. Le ſecond regarde l'état de la nature humaine depuis le péché. Nous ferons connoître la doctrine de cet Auteur par le détail de ſes Propoſitions condamnées par Pie V.

Sur le premier chef, Baïus dans ſon livre de *primâ hominis juſtitiâ*, ſur-tout au chapitre 8. établit pour principe que la viſion intuitive de Dieu eſt ſi eſſentielle à la nature intellectuelle, que Dieu n'a pû créer l'Ange & l'homme pour une autre fin. Cette béatitude ſuppoſant en même temps l'aſſemblage de tous les biens & l'excluſion de tous les maux, cet Auteur en conclut que Dieu a dû créer l'homme juſte, & qu'il n'a pû le créer tel qu'il naît à préſent. *Propoſit.* 79. *&* 55. De ces deux premieres conſéquences, il en tire pluſieurs autres. 1°. Que l'élévation de la nature humaine à la participation de la nature divine, la qualité d'enfant adoptif, l'immortalité, la foi, l'eſpérance & la charité, étoient des dons naturels, dûs à l'intégrité de la nature innocente. *Propoſit.* 6. 21. 23. 24. 26. *&* 78. 2°. Que les mérites de l'Ange & de l'homme avant le péché étant naturels dans leur principe, ne pouvoient raiſonnablement être appellés Grace. *Propoſ.* 1. *&* 7. 3°. Que la gloire des Anges & du premier homme, s'ils euſſent perſévéré dans l'état d'innocence, n'eût pas été pour eux une Grace, mais une récompenſe de leurs mérites. *Propoſ.* 3. *&* 9. 4°. Que les ſouffrances des Juſtes, les tourmens des Martyrs, les afflictions, & la mort de la Sainte Vierge ont été la juſte

punition de leurs péchés originel ou actuel. *Propos.* 72. & 73.

Sur le second chef, les erreurs de Baïus peuvent se réduire à différens articles. 1°. Les péchés, originel & actuel. 2°. La possibilité des Commandemens de Dieu. 3°. Le libre arbitre & les actes des Infideles. 4°. Le mérite & la liberté nécessaire pour mériter ou démériter. 5°. La justification & la charite. 6°. L'effet des Sacremens & la satisfaction.

1°. Selon Baïus, personne, excepté Jesus-Christ, n'a été exempt du péché originel. *Propos.* 73. Passer du pere aux enfans, n'est pas une malignité particuliere au péché d'Adam : tout crime de sa nature peut souiller son Auteur & sa postérité. *Propos.* 52. & 53. Le péché originel, péché par lui-même & sans égard à la volonté de son Auteur, est habituellement dominant & volontaire dans l'enfant, dès-là qu'il n'a point de volonté contraire. *Propos.* 47. 48. & 49. Ce Novateur dans son livre *de peccato Originali*, *cap.* 6. 7. & 10. expliquant la nature de ce péché, dit que c'est la concupiscence commune à tous les hommes, laquelle, dans ceux qui sont tombés après le Baptême n'est pas moins péché, que les autres mauvaises habitudes. *Propos.* 74. Elle asservit tellement le pécheur, qu'il lui obéit dans toutes ses actions : autant qu'il en produit, autant il commet de péchés, même mortels, puisqu'il n'en est aucun véniel de sa nature, & que tout péché mérite une peine éternelle. *Propos.* 20. 35. &. 40.

A l'égard des justes, en qui la concupiscence ne domine point, Dieu, par bonté, ne leur en impute pas à péché les mouvemens indélibérés : les mauvais désirs auxquels elle les porte malgré eux, & sans aucun consentement de leur part, sont pourtant de véritables désobéissances à la Loi de Dieu, & des transgressions du Précepte, *non concupisces.* Pendant qu'il reste la moindre pointe de cet aiguillon, on n'accomplit point le Précepte, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.* Prop. 50. 51. 55. & 76.

2°. Si la concupiscence nous rend prévaricateurs

malgré nous, & si l'on désobéit à la Loi de Dieu, lors même qu'on se refuse à ce qu'elle défend, il y a donc des Commandemens impossibles. Baïus passe aisément cette conséquence. « C'est fausse-» ment, dit-il, qu'on attribue à Saint Augustin » d'avoir avancé que Dieu ne commande rien d'im-» possible; cette proposition est de Pélage ». *Prop.* 54.

3°. Après de tels préliminaires, on ne doit pas attendre que Baïus traite favorablement le libre arbitre. En effet, selon lui, c'est être Pélagien & faire injure à la Grace de Jesus-Christ, que de reconnoître quelqu'usage du libre arbitre, qui soit bon ou du moins qui ne soit pas mauvais. *Prop.* 65. Il ne peut par lui-même nous faire éviter le péché & résister à quelque tentation que ce soit. Sans le secours de la Grace, il n'a de force que pour nous faire pécher. *Prop.* 27. 28. 29. & 30. C'est un mauvais fonds qui ne produit rien de bon, même dans l'ordre naturel, *Prop.* 37. Aussi toutes les actions des Infideles sont-elles des péchés, & les vertus des Philosophes sont des vices. *Prop.* 25. Bien plus, l'infidélité purement négative est un péché en ceux à qui Jesus-Christ n'a point été annoncé. *Prop.* 68.

4°. Nos actions ont un degré de malice ou de bonté, qui fait que de leur nature les mauvaises méritent la mort, les bonnes la vie éternelle; bonheur infini, dont on peut se rendre digne sans être en état de Grace. Penser autrement, c'est errer avec Pélage. *Prop.* 2. & 12. La conformité à la Loi de Dieu fait le mérite de l'œuvre, sans égard à celui de la personne qui agit, ni même aux mérites de Jesus-Christ. Baïus ose avancer que les actes de vertu du Sauveur ne tiroient pas leur plus grande valeur de la dignité de sa personne. *Propos.* 5. 6. 11. & 19. doctrine aussi fausse dans le Fait que dans le Droit.

La Proposition huitieme mérite attention, elle est conçue en ces termes : « Dans ceux qui ont » été rachetés par la Grace de Jesus-Christ, on » ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne soit

» donné gratuitement à un indigne ». Cette Proposition a quelque chose de singulier, & qui paroît bien opposé aux principes de Baïus; car quoique dans son opinion le mérite se prenne du côté de l'action, ce n'est pas elle seule qui le procure. L'homme qui obéit aux Commandemens de Dieu, & qui agit conformément à sa Loi, a certainement part à la bonne œuvre & par conséquent au mérite. Comment donc Baïus peut-il dire que le mérite est donné à cet homme gratuitement, & comme à un indigne, lui qui soutient que la Grace & les mérites de Jesus-Christ n'influent point dans le mérite de l'acte?

Il se trouve bien d'autres inconséquences dans ce système : par exemple, si les actions conformes à la Loi naturelle méritent la vie éternelle. *Prop.* 4. comment peut-il regarder comme autant de péchés les œuvres d'un Infidele qui honore ses parens, qui assiste les pauvres, & qui en cela agit conformément à la Loi? D'un autre côté, si les mouvemens indélibérés & involontaires de la concupiscence sont des transgressions & des désobéissances à la Loi, ce sont des péchés qui méritent l'Enfer, puisqu'il n'en reconnoît point de véniels. Comment donc Dieu, qui est juste, ne les impute-t-il pas? Comment les laisse-t-ils impunis?

A l'égard de la liberté nécessaire pour mériter, ou démériter, Baïus ne la fait pas consister dans l'indifférence de contradiction; mais dans la seule exemption de violence. Tout ce qui est volontaire est libre, selon lui, quoiqu'il se fasse nécessairement; & on peche, même jusqu'à mériter la damnation, dans ce qu'on fait par nécessité. *Propos.* 39. 41. 66. & 67. Au surplus le volontaire n'entre ni dans la nature du péché, ni dans sa définition; & de sçavoir si tout péché doit être volontaire, ce n'est pas une question qui regarde sa définition, mais sa cause & son origine. *Propos.* 46. Un peu moins de précision & plus de netteté n'auroit rien gâté dans ce dernier article, mais en devenant plus intelligible, auroit-il eu moins de malignité?

5°. La Justice par laquelle l'impie est justifié, consiste formellement dans l'obéissance de la Loi, qui est la justice des œuvres, & non pas dans l'infusion ou l'inspiration de la Grace. *Propos.* 42. *&* 69. A la vérité la charité est nécessaire à cet effet, puisque l'obéissance qu'on rend à la Loi sans la Charité, n'est pas véritable. *Prop.* 16. mais ce n'est ni l'esprit de Charité, qui habite en nous, ni l'inspiration de ce méme esprit qui excite notre cœur avant que d'y habiter, qui justifie & qui vivifie le pécheur. *Prop.* 13. 15. 17. 63. *&* 64. Il faudroit un Commentaire pour faire voir la liaison de ces Propositions & la justesse du système.

Le principe favori de Baïus, d'où la plûpart de ses erreurs coulent comme de source, c'est que la Charité & la concupiscence sont les deux mobiles de notre volonté. Voici comme il s'exprime : « Tout » amour de la créature raisonnable, est ou la cu» pidité vicieuse, par laquelle on aime le monde; » ou la charité louable, par laquelle on aime Dieu. » La distinction des deux amours, (l'un naturel, » par lequel on aime Dieu comme Auteur de la » nature, l'autre gratuit, par lequel nous l'aimons » comme notre béatitude) est vaine & contraire à » l'Ecriture ». *Prop.* 34. *&* 38. Ce qui est surprenant, c'est que la justice & la Charité, qui est la plénitude de la Loi, ne sont pas toujours jointes avec la rémission des péchés : les pénitens avant l'absolution, les catéchumenes avant le Baptême, sont vraiment justifiés, sans néanmoins que leurs péchés soient remis, & la charité parfaite peut se trouver dans un homme coupable de péché mortel, & en état de damnation éternelle. *Prop.* 18. 32. 33. 43. *&* 70.

Il est difficile d'allier cette doctrine avec ce que nous avons rapporté du même Auteur; car si le grand commandement de l'amour de Dieu, ne peut être accompli par celui en qui il y a quelque reste de la concupiscence, *Propos.* 76. comment cette louable Charité, par laquelle on aime Dieu, répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit, *Prop.* 38. peut-elle

être parfaite dans celui d'un pécheur actuellement dominé par la cupidité, à laquelle il obéit dans toutes ses actions, qui sont autant de péchés? *Propos.* 35. & 40. Ou comment se pourroit-il faire qu'avec cet amour de Dieu désintéressé & parfait, on pût être en état de péché & de damnation?

6°. Baïus soutient que quoiqu'on ait la contrition & la Charité parfaite, avec le désir de recevoir le Sacrement, le crime n'est point remis sans la réception actuelle du Sacrement, hors le cas de nécessité, ou du martyre. *Propos.* 71. Par cette rémission il ne peut entendre que celle de la peine, & non pas celle de la coulpe; car il ne distingue que deux choses dans le péché, l'acte & le démérite; l'acte passé, il ne reste que le démérite ou la dette de la peine. *Prop.* 56. C'est à la rémission de cette peine que se termine le ministère Sacerdotal: ce n'est ni le Baptême que confere le Prêtre, ni l'absolution qu'il donne, qui vivifie le pécheur; c'est Dieu seul qui lui rend la vie en lui inspirant la pénitence. *Prop.* 57. & 58.

Par ces paroles, l'Auteur insinue que ce n'est ni le Sacrement ni la Grace qui justifient formellement le pécheur; mais l'obéissance à la Loi & les œuvres qu'il fait pour l'accomplir: il le dit plus clairement ailleurs. *Prop.* 69. Cependant quand par les aumônes, & les autres œuvres de Pénitence nous satisfaisons à Dieu pour les peines temporelles, dont nous demeurons redevables après la rémission de nos péchés, nous ne lui offrons point une juste compensation, nous faisons seulement quelque chose, en vertu de quoi la satisfaction de Jesus-Christ nous est appliquée & communiquée. *Propos.* 10. 59. & 77.

C'est un grand motif de confiance pour les Chrétiens, de sçavoir que Jesus-Christ, Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech, s'offre continuellement sur nos Autels pour l'expiation des péchés du monde. Baïus a voulu nous enlever ce sujet d'espérance & de consolation, en disant que le Sacrifice de la Messe n'est pas plus véritablement Sacrifice que toutes les actions que l'homme fait, afin de s'unir à Dieu par une sainte société. *Propos.* 45.

Les Propositions dont nous venons de faire le détail ne justifient pas l'idée que le P. de G. nous a donnée de Baïus. Un système si difficile à démêler dans l'obscurité, dont il a été enveloppé par son Auteur, n'étoit pas propre à *ramener le bon goût des Etudes ;* & c'étoit s'y prendre bien mal pour *fermer la bouche aux Hérétiques*, que d'adopter une partie des erreurs de Pélage, ennemi de la Grace du Sauveur, & de celle de Calvin ouvertement déclaré contre la liberté de l'homme. Tel étoit néanmoins le plan de doctrine du Professeur de Louvain : ami de ces deux Antagonistes, il dicta une espece de Calvinisme adouci, semé de Pélagianisme. Nous en allons donner le précis, sans nous flatter de rendre bien sensible ce système, que nous avons déjà fait voir n'être ni achevé, ni même conséquent.

Pélage reconnoissoit des priviléges attribués à l'état d'innocence ; mais il ne faisoit point de difficulté d'avouer que c'étoient des Graces de l'Auteur de la Nature. Baïus porte ses vûes plus loin, & prétend que ces prérogatives étoient tellement dûes à l'intégrité de la Nature intellectuelle, que Dieu n'eût pû les refuser, ni par conséquent créer l'homme dans l'état de pure nature. Selon lui, la Nature de l'Ange & de l'homme créés innocens, exigeoient ces grands avantages ; & Dieu les accorda par justice. Leurs mérites étoient naturels, & si Adam eût persévéré jusques à la fin, la béatitude eût été pour lui une récompense & non pas une Grace ; en sorte que dans les priviléges de l'état d'innocence, dans les mérites, dans la récompense, Baïus ne reconnoit rien de gratuit & de surnaturel. A l'égard de l'état de la nature après le péché, cet Auteur, ainsi que Pélage, admet des mérites purement humains, une Justice de bonnes œuvres méritoires de la vie éternelle, indépendamment de la Grace & des mérites de Jesus-Christ, & qui plus est, il veut que ces mérites & cette justice soient compatibles avec l'état de péché mortel & de damnation.

Calvin, ainsi que Luther, avoit pour grand prin-

cipe, que notre volonté, toujours dominée ou par la Charité ou par la cupidité, reçoit son mouvement & sa détermination soit pour le bien, soit pour le mal, de l'un de ces deux amours, céleste ou terrestre, & qu'alternativement balancé, elle suit nécessairement, mais sans contrainte, l'impression du plus fort. De-là suivent ces conséquences si préjudiciables à la liberté, que nous avons détaillées dans la seconde Question de cette Conférence.

Baïus a suivi la même route & a erré en des sentiers quelquefois différens : heureusement ses égaremens n'ont pas eu des suites si funestes. Il dit d'abord que tout amour de la créature raisonnable, est ou cupidité vicieuse, ou charité louable, & que toute autre distinction est imaginaire. La cupidité ou concupiscence, est le péché originel ; c'est même un péché actuel qui se transmet aux descendans. Elle est toujours dominante, jusqu'à ce que son action soit retardée, ou arrêtée par l'acte de charité qui lui est contraire ; son empire est si fort, qu'elle tient le libre arbitre dans une espece d'esclavage ; incapable de faire aucun bien par ses propres forces, même dans l'ordre naturel ; trop foible pour résister à la moindre tentation, il se laisse entraîner, & peche nécessairement, mais sans contrainte : ce péché est mortel, Baïus n'en connoît point d'autres. Quelque victoire qu'on remporte sur la concupiscence, cet ennemi n'est point totalement abbatu ; il se releve & fatigue le juste, jusqu'à lui rendre des Commandemens impossibles, & lui faire transgresser la Loi de Dieu malgré lui. A l'égard du pécheur, pendant qu'il est dominé par la concupiscence, il peche en toutes ses œuvres ; l'Infidele ne fait que du mal, lors même qu'il cherche à pratiquer la vertu ; on lui impute même à nouveau péché, de n'avoir pas cru en Jesus-Christ, qui ne lui a pas été annoncé.

La Charité empêche la domination de la concupiscence, & fait que les péchés involontaires ne sont pas imputés à celui qui n'est pas asservi à cette tyrannie. Cette charité a part à la justification du pécheur

pécheur, mais elle n'opere point la rémiſſion des péchés; elle ſe trouve en des hommes mortellement criminels. Elle contribue au mérite, mais elle ne le forme pas : c'eſt dans l'obéiſſance aux Commandemens, & dans la conformité des œuvres à la Loi du Seigneur, qu'il conſiſte formellement. Dieu vivifie le pécheur en lui inſpirant des ſentimens de pénitence, & par conſéquent la juſtice des œuvres, qui de leur nature ſont bonnes ou mauvaiſes, ſans égard à la Grace ou aux mérites de Jeſus-Chriſt. Ces bonnes œuvres par leſquelles nous ne pouvons ſatisfaire pour la peine temporelle que méritent nos péchés, ſuffiſent pour nous unir à Jeſus-Chriſt & nous appliquer ſes mérites.

C'eſt auſſi là le grand effet de la Meſſe, qui n'eſt pas plus Sacrifice que les autres actions, par leſquelles l'homme entre dans une ſainte ſociété avec Jeſus-Chriſt. Les Sacremens remettent la peine dûe au péché, mais ils n'en effacent pas la tache, ſuppoſé qu'il y en ait quelqu'une; car l'auteur ne diſtingue dans le péché, que l'acte qui paſſe, & la dette de la peine qui ne peut être remiſe que par la réception actuelle du Sacrement; la contrition avec la charité parfaite, & le vœu du Sacrement, n'ayant point cette vertu hors le cas de néceſſité ou du martyre. On peut bien, en état de péché mortel, mériter la vie éternelle, mais on ne l'obtiendra pas qu'il ne ſoit remis. Voilà les principales erreurs que l'Egliſe a condamnées dans la Doctrine de Baïus & d'Heſſelius ſon collegue.

SEPTIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels moyens les Partisans de Baïus ont-ils allégués contre la forme & la disposition des Bulles qui condamnent sa doctrine, pour infirmer leur autorité ?

IL y avoit lieu d'espérer que les Bulles de Pie V. & de Grégoire XIII. modéreroient l'ardeur des Partisans de Baïus ; car, comme dit Jansénius en parlant de ces Décrets, l'autorité du Siege Apostolique est respectable à tous les Catholiques, qui sont enfans d'obéissance [a]. Cependant sous des prétextes très-frivoles, ces gens avides de nouveauté, & Jansénius lui-même, eurent la témérité de faire l'apologie de la doctrine de cet Auteur, de soutenir ses Propositions & d'alléguer des moyens pour infirmer l'autorité des Bulles qui les avoient proscrites ; c'est ce qui donna occasion à Urbain VIII. de renouveller, & de confirmer les Constitutions de ses deux Prédecesseurs, & de condamner le Livre de

a Apostolicæ Sedis autoritas Catholicis omnibus, tanquam obedientiæ filiis, venerandæ est. *Jansenius de statu puræ naturæ, l. 3. c. 22.*

Janſénius intitulé, *Auguſtinus*, après l'avoir fait examiner exactement & à loiſir [b]. Cette Bulle dattée du 6. de Mars 1641. n'échappa pas à la calomnie des Partiſans de l'erreur.

Avant d'entrer dans l'examen des difficultés formées contre ces Decrets, pour en éluder les déciſions, il eſt à propos de tranſcrire les termes dont s'eſt ſervi le S. Pape Pie V. en condamnant les Propoſitions inſérées dans ſa Conſtitution. Les voici : *Quas quidem ſententias ſtricto coram nobis examine ponderatas, quanquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſent, in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento hæreticas, erroneas, ſuſpectas, temerarias, ſcandaloſas & in pias aures offenſionem immittentes reſpectivè ..... præſentium auctoritate damnamus, circumſcribimus, abolemus.*

Nous avons, dans la ſeconde Lettre du P. de G [c], deux traductions des termes eſſentiels de ce Decret Apoſtolique. La premiere eſt ainſi exprimée : *Quoique quelques-unes* de ces Propoſitions *puiſſent en quelque façon être ſoutenues, nous les condamnons dans la rigueur & le ſens propre des mots, tel que l'ont eu en vûe ceux qui les ont avancées, &c.* L'autre eſt conçue en ces termes : *Quoique quelques-unes puiſſent en quelque façon être ſoutenues dans la rigueur & le ſens propre des termes ; tel que l'ont eu en vûe ceux qui les ont avancées, nous les condamnons, &c.*

Toute la différence conſiſte dans la poſition d'une virgule, qui dans la premiere traduction ſe trouve placée comme elle doit l'être, après le mot *ſoutenues*, au lieu que dans la ſeconde, elle eſt tranſpoſée & miſe après le mot *avancées*. Ce ſont les diſciples de Baïus qui ont inventé cette derniere interprétation de la Bulle *Ex omnibus afflictionibus* ; au moyen de laquelle voici ce qu'ils font dire au Pape. « Quoique quelques-unes de ces Propoſitions » puſſent être en quelque façon ſoutenues à la ri» gueur dans le ſens propre des termes, & ſuivant » la penſée de ceux qui les ont avancées, cepen-

b *Recuil de Bull. pag.* 41. c *Pag.* 60.

» dant nous les condamnons comme hérétiques ; » &c. »

Il seroit aisé de sentir le ridicule de cette interprétation, si la prévention & les intérêts de parti ne dérangeoient point les idées. En effet si ces Propositions prises à la rigueur dans leur sens propre & suivant la pensée de l'Auteur, peuvent être soutenues, elles présentent donc un bon sens par elles-mêmes & selon la valeur des termes : l'Auteur en les proférant, n'a donc rien dit que de juste, & qui ne soit absolument vrai. Comment donc un Pape si sage & si saint a-t-il pu condamner de telles Propositions par sa Bulle ? Comment dans le Bref qu'il écrivit à Baïus a-t-il réitéré cette condamnation, après un nouvel examen ? Comment a-t-il exigé de cet Auteur qu'il souscrivît à un tel jugement ?

Baïus plus sincere que ses Partisans, ne rougit point d'avouer, qu'avant que le S. Siege eût condamné ces Propositions, il en avoit soutenu plusieurs dans le propre sens qu'elles ont été condamnées : il reconnut que c'étoit avec justice, & en conséquence d'un examen sérieux & d'une mûre délibération, que toutes ces Propositions avoient été proscrites par Pie V. & Grégoire XIII. Il acquiesça à la condamnation de ces erreurs, & envoya à Rome la rétractation qu'il en avoit faite, datée du 24. Mars 1580 [d].

Janſénius, *lib.* 4. *de ſtatu Naturæ lapſæ*, *ch.* 27. raconte qu'en 1618. Jacques Janson, l'un de ses premiers maîtres, avança, dans les Ecoles publiques de Lou-

[d] Profiteor me . . . ita motum & eò perductum esse, ut planè mihi habeam persuasum earum omnium sententiarum damnationem, atque prohibitionem jurè meritòque, ac nonnisi maturo judicio & diligentissimâ discussione præmissis factam atque decretam esse.... fateor plurimas ex iisdem sententiis in nonnullis libellis à me olim, & antè emanatam Sedis Apostolicæ censuram conscriptis, & in lucem editis contineri & defendi, etiam eo sensu in quo reprobantur... declaro me ab iis omnibus recedere, & damnationi à S. Sede factæ acquiescere, &c. *Recueil des Bulles*, *pag.* 27. *de la cinquieme édition.*

vain, que la virgule, qui fait la difficulté, avoit été ajoutée après coup, & qu'elle ne ſe trouvoit point dans la Bulle ; que pour preuve il en avoit montré une copie originale, qui n'étoit diſtinguée ni par points, ni par virgules.

Cette obſervation ne peut être d'aucun poids contre notre ſentiment ; car ſuppoſé que le jugement du S. Siege contre les Propoſitions de Baïus & Heſſelius n'eût été diſtingué par aucune virgule, on pouvoit donner, aux phraſes conteſtées, l'une ou l'autre des interprétations, & ſuppoſer la virgule ou après le mot *poſſent*, ou après le mot *intento*. Or nous diſons que dans ce doute, la préſomption eſt pour le premier ſentiment, qui exprime que quoique quelques-unes des Propoſitions détachées, & conſiderées ſans égard au ſens naturel des termes ni à la penſée des Auteurs, (qui ſe notifie par les Propoſitions antécédentes & ſubſéquentes,) fuſſent en quelque façon ſoutenables, cependant elles ont été condamnées dans leur ſens propre énoncé par les termes, ſens naturel qui étoit celui de l'Auteur, dont l'intention ſe fait aiſément connoître par ſes écrits, & par les preuves qu'il allegue au ſoutien de ſes Propoſitions. En effet, il eſt notoire que quand l'Egliſe condamne des Propoſitions, c'eſt toujours dans le ſens propre des termes dans leſquels elles ſont conçues, & reſpectivement à l'intention de l'Auteur, & non point dans un ſens étranger à l'un & à l'autre, duquel il ne s'agit point ; autrement ce ſeroit défendre, ſous peine d'excommunication, de ſoutenir une Doctrine, & laiſſer la liberté de l'enſeigner.

Pour ſe mettre au fait des uſages de la Cour de Rome ſur cette matiere, voici ce qui s'y pratique, ainſi que nous l'apprend le Cardinal Delugo dans ſa Déclaration du 26. Octobre 1644. On garde à Rome deux exemplaires de chaque Bulle ; l'un diſtingué par points & par virgules reſte dans les Archives du ſaint Office ; l'autre ſe tranſcrit ſur les regiſtres du Pape tout de ſuite, & ſans virgules ni points. C'eſt de celui-ci qu'on tire les copies qu'on envoye dans

les Provinces, si le Pape n'en ordonne autrement. La premiere copie originale, qui fut envoyée à Morillon en 1567. pour la notifier à Baïus & à sa Faculté, étoit extraite du registre du Pape, & n'avoit ni points ni virgules. La seconde, qui, par ordre de Grégoire XIII. fut remise au P. Tolet en 1580. étoit distinguée par points & virgules. Le Cardinal Delugo atteste qu'il l'a lue en cette forme, & que la virgule contentieuse étoit placée après le mot *possent*. La même année Tolet en obtint une troisieme pour Baïus, qui étoit écrite de suite & sans distinction. Les deux premieres ne furent point communiquées; les Papes Pie V. & Grégoire XIII. par ménagement pour Baïus, l'avoient défendu. Ce ne fut donc que la troisieme qui tomba entre les mains de Janson, & que vit Jansenius.

La Constitution de Pie V. fut encore insérée & confirmée dans celle d'Urbain VIII. de maniere qu'il ne devoit plus y avoir de difficulté sur son véritable sens; puisque la fameuse virgule posée après *sustineri possent*, montroit que les Propositions avoient été proscrites dans le sens naturel que les termes énoncent, & conformément aux sentimens de ceux qui les avoient soutenues.

La raison & l'autorité ne furent pas des digues assez fortes pour arrêter les gens, que le torrent de la nouveauté emportoit. Les clameurs recommencerent : on pointilla sur la virgule : on qualifia la Bulle de subreptice & d'abusive : on répandit qu'elle avoit été altérée & corrompue; & ces bruits firent tant d'impression sur les Docteurs de Louvain, qu'ils envoyerent à Rome deux Députés, pour s'informer des faits allégués, & des intentions du Souverain Pontife. Voici ce qui donna lieu à ces mouvemens.

La Bulle d'Urbain VIII. étoit expédiée du 6. Mars 1641. mais afin de donner aux partisans de Baïus & de Jansénius le temps de se calmer & de se soumettre, ce Pape différa jusqu'au 19. Juin 1643. à la faire publier à Rome dans la forme ordinaire. Cependant elle s'imprimoit à Cologne & ailleurs, avec des

fautes d'impression probablement affectées, & sous la date de l'année 1642. c'est ce qui fit dire qu'elle étoit altérée & corrompue. Urbain VIII. dans un Bref adressé à l'Archevêque de Malines le 24. Octobre 1643. se plaignit de ces discours débités avec autant *d'impudence que de légéreté*, & recommanda à ce Prélat de se servir de toute son autorité pour obliger les rebelles de se soumettre à ce Decret Apostolique.

L'année suivante, Sinnichius & Papius, autrement Sinnich & de Pape, Docteurs de Louvain, arriverent à Rome, & présenterent à Sa Sainteté des Lettres de créance avec une Requête de leur Université. Le prétexte fut la conservation de ses privileges; mais le dessein véritable étoit de faire révoquer ou mitiger une Bulle, qui sappoit les fondemens du Baïanisme & du Jansénisme. Urbain VIII. nomma les Cardinaux Spada, Pamphile & Falconeri, pour examiner les Lettres & la Requête, conférer avec les Députés & lui faire le rapport de l'affaire. Ils s'acquitterent de leur commission, & le Pape en conséquence ordonna qu'on tirât des Archives du saint Office l'original de la Bulle, qu'on en prit copie, & qu'après l'avoir collationnée avec soin, on la fit imprimer pour la remettre à Sinnichius & Papius; l'intention de Sa Sainteté étant qu'on y ajoutât foi, & que désormais on gardât un perpétuel silence sur les doutes, les difficultés, & les plaintes survenues, ou qui pourroient survenir à ce sujet. Tout fut exécuté de la part des Cardinaux, & la vérification de la Bulle se fit le 26. Juin 1644. Ils écrivirent aussi, par ordre du Pape, à l'Internonce de Bruxelles, le 5. Décembre de la même année. Cette Lettre porte: » que la Bulle est véritable; que le Pape veut qu'on » lui obéisse exactement, & qu'il faut s'en tenir à » la copie de Rome, & non pas à celles de Colo» gne & de Paris. » Les Constitutions de ces Papes, & les Actes qui y ont rapport, se trouvent dans le Recueil historique des Bulles, imprimé en 1710. p. 13. & suivantes.

Le Docteur de Saint-Amour, en son Journal part.

2. chap. 8. parle d'une impreſſion de ce Decret, faite à Rome en 1643. dans laquelle ces mots, *& proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento*, étoient entre deux virgules. Mais en ſuppoſant vrai ce trait d'un Auteur, que la cauſe du Janſéniſme qu'il ſoutenoit à Rome rend fort ſuſpect, ce ſeroit une de ces fautes d'Imprimeur, dont parle le Pape en ſon Bref à l'Archevêque de Malines, leſquelles furent corrigées dans l'édition de l'année ſuivante.

Ce Journaliſte, au même endroit, convient, « que » non-ſeulement dans les Provinces éloignées on im- » prima cette Bulle, avec l'addition de la virgule en- » tre ces mots, *poſſent & in rigore*, mais auſſi dans » une qui ſe fit à la même ſtampe Apoſtolique depuis » celle de l'année 1643. » Il répete à peu près la même choſe, *part. 5. ch. 2.*

Pour reprendre ſommairement ce que nous avons dit ſur la poſition de la fameuſe virgule, nous établiſſons d'abord, comme un principe reconnu, que la réſolution de ces ſortes de doutes, ſe doit faire par l'inſpection de l'original : c'eſt ainſi qu'on en uſe pour vérifier les Actes les plus importans. Or c'eſt ce qu'on fit à Rome en 1644. lorſque l'Univerſité de Louvain y députa. Trois Cardinaux, Inquiſiteurs Généraux, par ordre du Pape Urbain VIII. firent tirer des Archives du ſaint Office les originaux des Conſtitutions de Pie V. de Grégoire XIII. & d'Urbain VIII. Dans tous les trois la virgule ſe trouva placée après ces mots, *ſuſtineri poſſent.* Thomaſius, Notaire de l'Inquiſition, en tira une copie fidele, laquelle, après avoir été collationnée en préſence des Cardinaux & des Députés de Louvain, fut imprimée à la Chambre Apoſtolique. On en donna un exemplaire à ces Docteurs, à qui on déclara, de la part de Sa Sainteté, que ſon intention étoit qu'on s'en tint à cette copie, & que tous les Fideles y ajoutaſſent foi, ſous les peines & les cenſures qu'elle contient. En falloit-il davantage pour conſtater la diſpoſition de ce Decret [e] ?

[e] *Vide Decret. S. Rom. Inquiſit. diei 26. Junii 1644. & Epiſt. S. Officii ad Internunc. Bruxell. 5. Decemb. ſeq. Re-*

Le Cardinal Delugo aussi connu par sa probité, que par ses doctes ouvrages, donna une Déclaration le 26. Octobre de la même année, par laquelle il atteſta qu'il avoit vu la Bulle en original, & même l'ortographe du Cardinal qui avoit dressé cette Constitution par ordre du Pape Pie V; qu'il avoit observé avec soin les points & les virgules, & remarqué qu'il s'en trouvoit une après ces mots *sustineri possent*, & avant ceux-ci, *in rigore*. Le P. Gerberon n'a osé nier ce fait; il l'a même rapporté [f].

On ne peut donc raisonnablement conteſter, que les Propositions dont il s'agit, n'ayent été condamnées dans leur sens propre & naturel. En effet, c'est ce sens que Baïus expliqua, & qu'il tâcha de justifier dans son Apologie : c'est après l'examen de cet ouvrage, que le Pape confirma le jugement qu'il avoit porté, & qu'il défendit, tant à l'Auteur qu'à ses Partisans, de soutenir aucune de ces Propositions. C'est enfin en conséquence de ce Decret, que Baïus les condamna dans le sens qu'il les avoit soutenus : preuve évidente qu'elles ont été proscrites dans le sens propre & naturel [g].

Les Docteurs de Théologie de Louvain l'ont reconnu, tant par le corps de Doctrine, où la condamnation des opinions de Baïus se trouve détaillée en quatorze chapitres, (dont nous avons déjà parlé, *page* 268 [h].) que dans une plus ample déclaration des sentimens de cette Faculté, donnée

cueil de Bulles, pag. 49. *& suiv.*

f *Vide Specimen Doctrinæ Lovan. part.* 2. *c.* 1. §. 4. *& Baïana, pag* 239.

g Quæ super hoc ipso jam decreveramus, nisi anteà à nobis decreta fuissent; eadem, prout facimus, de integro decernenda statuendaque esse judicavimus Itaque tibi & cæteris prædictarum Propositionum assertoribus ac defensoribus, pro earum assertione ac defensione perpetuum silentium imponimus. *Breve Pii V. Mich. Baïo*, 13. *Maii* 1569. *Oper. Baïi, pag.* 150.

Vide Retract. Baïi suprà laudat. pag. 268.

h *Legitur in editione Operum Baïi, part.* 2. *pag.* 161. *& ad calcem Operis Facultatis Duacensis, cui titulus est*, Veritas & Æquitas Censuræ Pontificiæ, &c.

en 1701. par laquelle elle affirme que les Propoſitions ont été condamnées par Pie V, & ſes ſucceſſeurs ; de maniere que priſes à la rigueur, & dans le ſens propre des Auteurs, elles ſont reſpectivement hérétiques, erronnées, & tellement fauſſes, que leurs contradictoires ſont vraies [i]. Les Théologiens de Douay ſe font gloire de ſoutenir les mêmes ſentimens, & de parler le même langage. Après avoir prouvé nettement que la cenſure frappe le ſens propre des Propoſitions, ils s'élevent contre les Contradicteurs, & s'écrient : « Que ces Anonymes com-» prennent donc, qu'aucun des ſoixante-ſeize Ar-» ticles ne peut être ſoutenu en rigueur, & dans » le ſens propre des termes, & qu'Urbain VIII. » l'a ainſi décidé [k]. » Ces témoignages ſont bien précis, & ôtent tout moyen d'équivoquer : il doit donc demeurer pour conſtant que dans ce Decret Apoſtolique, la virgule eſt placée comme nous le prétendons : que c'eſt changer la diſpoſition de la Bulle, inſulter au Légiſlateur, aller contre l'évidence des témoignages, & ſe refuſer à la vérité des preuves, que de prétendre qu'il n'eſt pas défendu de ſoutenir les Propoſitions de Baïus, dans le ſens propre des termes, & conformément à l'intention de l'Auteur.

Nous avons dit ci-deſſus, *page* 250. que le Pape Pie V. avoit condamné ſoixante-dix-neuf Propoſitions de Baïus & d'Heſſels, ſon Collegue ; cependant les deux Facultés de Flandres n'en comptent que ſoixante-ſeize : mais en cela il n'y a pas de mépriſe ; le texte eſt de même, quoique la divi-

i Has à B. Pio V. & aliis Pontificibus rectè ita damnatas affirmamus, ut in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento reſpectivè ſint hæreticæ, erroneæ . . . ac omnes falſæ (quod Majores noſtri luculentâ editâ olim à ſe declaratione demonſtrarunt) earumque contradictoriæ conſequenter veræ. *Declaratio plenior Facult. Theol. Lovan.*

k Intelligant Anonymi ſententias ex damnatis 76. nullas ſuſtineri poſſe in rigore & proprio verborum ſenſu quem intendunt, & hoc deciſum eſſe ab Urbano VIII. *Veritas & Æquitas Cenſuræ*, &c.

ſion ſoit différente. Ce qui a occaſionné cette variété, c'eſt que Morillon ayant reçu la Bulle ſans qu'elle fût ponctuée, donna à la Faculté de Louvain copie des Propoſitions proſcrites, tout d'une ſuite, ſans points & ſans virgule. Les Docteurs, pour en faciliter l'intelligence, diſtribuerent le texte en ſoixante-ſeize Articles. D'autres Théologiens, comme Suarez, Ripalda, &c. crurent qu'il étoit plus naturel d'en faire ſoixante-dix-neuf. L'Auteur du Recueil des Bulles a donné le même nombre, & nous l'avons ſuivi ; afin que dans ce Livre moins rare que les autres, on pût vérifier plus aiſément les Propoſitions que nous avons citées.

A l'égard du changement de la date de la Bulle d'Urbain VIII. marquée à Rome de l'année 1641. à Paris & à Cologne de 1642. c'étoit une vraie bagatelle, qui n'entamoit point le fonds, & n'altéroit point la vérité. La diſparité des dates ne venoit que de la différente maniere de compter les années. En prenant leur commencement du premier de Janvier, comme on le fait preſque par toute l'Europe, la Bulle donnée le 6. Mars étoit certainement de l'année 1642. mais en commençant l'année par le jour de l'Incarnation de Notre Seigneur, qui eſt le 25. Mars, comme on le fait aſſez ſouvent à Rome dans les ſupputations Eccléſiaſtiques, & comme l'avoit fait Urbain VIII. l'année 1642. n'étoit pas commencée le 6. Mars, & par conſéquent on eut raiſon de dater la Bulle de l'année 1641.

II. QUESTION.

Quels moyens les Partisans de Baïus ont-ils allégués par rapport au fond & à la condamnation des Propositions de cet Auteur contre la Bulle de Pie V ?

JANSÉNIUS dont les intérêts sont devenus communs avec ceux de Baïus, n'obmet rien de ce qu'on peut alléguer pour diminuer l'autorité de ce Decret Apostolique. Il rapporte qu'il a entendu dire au Docteur Janson, 1°. Que la Faculté de Louvain avoit demandé au S. Siege d'appliquer à chaque Proposition condamnée, la note qui lui convient, au lieu de mettre toutes les qualifications en gros, telles qu'elles sont à la fin de la Bulle; parce que l'Auteur prétendoit, que plusieurs de ces Propositions se trouvoient dans les Ecrits des anciens Peres. 2°. Que le Pape ne jugea pas à propos de les qualifier chacune en particulier; mais que pour la consolation de Baïus, il avoit inséré dans sa Bulle une clause, qui porte que plusieurs sont soutenables dans le sens de l'Auteur. 3°. Qu'à la sollicitation des Evéques d'Ypres, de Bolduc, & de Gand, Baïus dans une Assemblée publique, expliqua en quel sens il avoit soutenu chaque Proposition, & fit voir que mal-à-propos on s'étoit imaginé que toutes ces Propositions étoient fausses & hérétiques; puisque plusieurs n'étoient répréhensibles, qu'en ce qu'elles offensoient les oreilles pieuses, ou causoient du scandale par leur nouveauté, ou pour quelqu'autre cause peu importante [a].

Quoique le témoignage de Janson soit très-suspect, puisque c'est lui qui inspira à l'Abbé de S. Cy-

[a] *Vide Janſen. lib. 4. de ſtatu naturæ lapſæ, cap. ultimo.*

ran & à Janſénius, l'amour de la nouveauté; cependant les Diſciples de Baïus & de l'Evêque d'Ypres, n'ont pas négligé ces Obſervations. Ils les ont fait valoir pour infirmer la Bulle de Pie V. & quelqu'autre donnée depuis : ils ont même porté plus loin les difficultés & les objections.

Ils ſe récrient contre les Bulles, qui condamnant des Propoſitions *in globo*, ſans application particuliere des différentes qualifications, ne font, diſent-ils, connoître aucun dogme préciſément défini, aucune erreur clairement proſcrite. Ils diſent en ſecond lieu que dans les jugemens rendus contre les Propoſitions de Baïus, on a condamné les expreſſions des Peres & la doctrine de S. Auguſtin : enfin, que pluſieurs de ces Propoſitions préſentant un ſens vrai, elles n'ont pu être condamnées, que parce que l'Auteur cenſuroit trop durement le ſentiment de ſes adverſaires, *Propter acre judicium.*

La premiere de ces difficultés a d'abord été formée par Luther, comme nous l'avons marqué ci-deſſus, *page* 221. & ſuivantes, en parlant de la Bulle de Léon X. Marc-Antoine de Dominis, fameux Apoſtat l'a renouvellée. *Lib. de Repub. Chriſtianâ, cap.* 12. *n.* 5. C'eſt d'après de tels Auteurs qu'on propoſe cette objection. Nous avons déjà donné la réponſe dans l'endroit cité ; mais pour la mettre dans un plus grand jour, il eſt bon d'obſerver avec l'illuſtre M. Boſſuet, Evêque de Meaux [b], que ces condamnations générales « ſont utilement pratiquées dans » l'Egliſe, pour donner comme le premier coup » aux erreurs naiſſantes, & ſouvent même le der- » nier, ſuivant l'exigence des cas, & le degré d'obſ- » tination, qu'on trouve dans les eſprits. » A la vérité le ſouverain Pontife, par l'aſſemblage de ces qualifications reſpectives, ne donne pas aux Fideles toute l'inſtruction qu'il pourroit leur donner ; mais il leur donne toute celle dont ils ont beſoin pour ſe garantir de l'erreur, en leur apprenant qu'il eſt

b *Voy. Mémoire, dans lequel on examine ſi l'Appel interjetté par quatre Evêques eſt légitime. Seconde édit. pag.* 87.

dangereux de croire, & pernicieux d'enſeigner les Propoſitions qu'il a cenſurées. C'eſt l'obſervation du Cardinal Palavicin, au ſujet de la Bulle de Léon X [c].

L'Egliſe dans ces ſortes de cenſures générales ne dit pas, cet article eſt hérétique, cet autre eſt téméraire, ou ſéditieux; mais elle exige que nous croyons, qu'aucun des articles condamnés n'eſt orthodoxe, & que quelques-uns ſont hérétiques, d'autres erronés, ſcandaleux, téméraires, &c. ainſi que nous le voyons en la formule, dreſſée par Martin V. dans le Concile de Conſtance [d].

Les Bulles d'Innocent XI. contre les ouvrages de Molinos, & d'Innocent XII. contre le Livre des Maximes des Saints; celles d'Alexandre VII. & du même Innocent XI. ſur un grand nombre de Propoſitions de morale, ont été applaudies par ceux qui conteſtoient l'autorité des Conſtitutions de Pie V. ou d'Urbain VIII. Les qualifications y ſont pourtant générales, & *in globo*. Cette ſorte de cenſure eſt le moyen le plus ſûr, & le plus court pour faire ceſſer les diſputes; comme, ſelon S. Auguſtin, il eſt très-difficile de déterminer préciſément ce qui eſt hérétique, [e], & par conſéquent ce qui mérite quelqu'autre note particuliere, Pie V. en qualifiant particuliérement près de quatre-vingt Propoſitions de Baïus, auroit donné occaſion de pointiller, & de diſputer ſans fin ſur la juſteſſe de l'application.

La ſeconde objection contre la Bulle de Pie V. confirmée par deux de ſes ſucceſſeurs, a été faite par Janſénius. Après avoir ſoutenu, que Dieu n'auroit pu dès le commencement créer l'homme tel qu'il naît à préſent, (Propoſition condamnée parmi

c Solum illi, Papæ, conſilium fuit, ut certi tantùm haberemus, quantum ſatis erat: nimirùm declaravit eas omnes Propoſitiones pernicioſas eſſe ſi tradantur, periculoſas ſi credantur. *Palav. Hiſt. Concil. Trid. lib.* 1. *c.* 21.

d *Vid. ſuprà, pag.* 222.

e In ea quæſtione ubi diſceptatur quid ſit hæreſis.... reverà hoc omninò difficile eſt. *S. Auguſt. Epiſt.* 222. *nov. edit.*

celles de Baïus, & que Janſénius prétend être tirée des Ecrits de S. Auguſtin;) il s'objecte l'autorité du Siege Apoſtolique, reſpectable à tous les Fideles, lequel a proſcrit cette Propoſition. Frappé de cette autorité il s'arrête, incertain quel parti prendre, croyant voir un texte de S. Auguſtin, condamné par le S. Siege, qui a tant de fois approuvé les Ecrits de ce grand Docteur [f].

Les partiſans de l'Evêque d'Ypres prétendent comme lui, que la Bulle dont il s'agit, condamne des Propoſitions tirées des SS. Peres : (ils diſent la même choſe de quelques Conſtitutions plus récentes ;) mais il y a entr'eux cette différence, que le Maître reconnoît que, comme la vérité ne peut être oppoſée à la vérité, l'Egliſe de Rome ne peut ſe contredire : d'où il conclud qu'il eſt néceſſaire de chercher le ſens, & la véritable interprétation de la Bulle ; parce que le S. Siege ne peut condamner dans un temps, ce qu'il a approuvé dans un autre [g] : au lieu que ſes diſciples décident ſans héſiter, qu'on ne peut recevoir ces Bulles, qui réprouvent des Propoſitions tirées des SS. Peres, & ſur-tout de S. Auguſtin.

Il eſt bon d'obſerver avec Vincent de Lerins, que les Hérétiques, de peur de paroître les premiers, & les ſeuls Auteurs de leurs mauvais dogmes, tâchent de les autoriſer par les Ecrits des anciens Peres, qui dans quelques endroits obſcurs ſemblent leur être favorables [h]. Mais, comme dit M. Boſſuet, ce n'eſt pas aſſez pour les mettre à couvert de la

f Quid ergo ad propoſitionem, quam proſcripſit Apoſtolica Sedes? Hæreo, fateor; ſed quid ad doctrinam Auguſtini . . . quam toties probavit & ſequitur, ſequendamque monuit Apoſtolica Sedes? *Janſen. lib. 3. de ſtatu nat. puræ, cap.* 22.

g Sed quia verum vero non eſt contrarium, nec ſibi ipſi ſancta, Pontificia, Romana Sedes . . . propoſitio, quæ objicitur, neceſſarium habet interpretationis beneficium. *Janſen. ibid.*

h Captant plerumque veteris cujuſpiam viri ſcripta paulò involutius edita, quæ pro ſua obſcuritate dogmati ſuo quaſi congruant . . . ne primi, neque ſoli proferre videantur. *Vincent. Lirin. commonit.* 1. *c.* 11.

censure : outre que « l'Eglise en canonisant les » Saints, n'a pas prétendu adopter, ni garantir » tous leurs sentimens ; les Novateurs ont souvent » abusé de leurs termes, pour couvrir des erreurs, » que ces défenseurs de l'Église auroient proscrites. » C'est par cette raison qu'on a condamné dans » Baïus des Propositions expresses de S. Augustin, » dont il abusoit [i]. » La conformité des expressions d'un Auteur moderne, avec celles des anciens, n'en assûre pas la catholicité. On peut parler comme les Saints & penser bien différemment. En ce cas, la qualification théologique ne tombe pas sur les termes, mais sur la fausseté de la doctrine qu'ils enveloppent. C'est la remarque de Ripalda, *Disput.* 1. *de Ente supernat.*

C'est un privilege réservé aux Auteurs des Livres Canoniques, de nous obliger à croire d'une foi ferme, qu'ils ne sont jamais tombés dans aucune erreur [k]. « L'autorité des autres Saints, dit M. de » Meaux, n'est indubitable, que lorsqu'il est bien » constant qu'ils ont parlé comme le reste des Or- » thodoxes [l]. » Voici les regles qu'on peut suivre à cet égard.

1°. Il faut examiner si le Pere qu'on a cité, n'a point erré sur la question dont il s'agit. Par exemple, quelqu'un ne seroit pas excusable de regarder comme nul le Baptême, qu'un Hérétique auroit conféré avec la forme & la matiere nécessaires, sous prétexte que S. Cyprien l'a pensé de même. Dans ces temps reculés il y avoit bien des Questions indécises, & nous pouvons appliquer à plusieurs Peres cette maxime de M. Bossuet. « Une erreur crue, » ou enseignée de bonne foi, n'est pas un obstacle » à la sainteté, Dieu faisant voir par-là, comme » S. Augustin ne cesse de le répéter, que l'obéis-

i *Préface de M. Bossuet, Evêque de Meaux, sur l'Instruction de M. de Cambray, pag.* 176.

k Solis eorum libris, qui Canonici appellantur, didici hunc honorem deferre, ut nullum eorum autorem scribendo aliquid errasse firmissimè credam. *S. August. Epist* 82. *olim* 19. *n.* 3.

l *M. Bossuet, ibid. pag.* 178.

» ſance couvre tout, & que c'eſt plutôt l'eſprit » d'orgueil & de diviſion qui nous damne, que l'er» reur [m].

2°. Ce n'eſt pas par quelque Propoſition, qui aura pu échapper à un Pere dans la chaleur de la diſpute, ou par ce qu'il aura avancé par occaſion, en traitant une matiere étrangere, qu'il faut juger de ſes ſentimens ſur le ſujet en queſtion; c'eſt par les ouvrages, où il a traité de deſſein formé ce qui faiſoit la matiere de la diſpute; c'eſt par les Ecrits qui ont donné occaſion à l'Egliſe de le regarder comme un défenſeur de la Foi, & d'approuver ſa doctrine, comme elle l'a fait à l'égard de S. Athanaſe, S. Hilaire, S. Baſile, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, &c [n].

3°. On doit avoir égard au temps dans lequel les Peres ont écrit. Ils ne l'ont pas fait avec autant d'exactitude, avant les diſputes des Hérétiques, comme ils l'ont fait depuis. Avant qu'Arius eût répandu dans Alexandrie le poiſon de ſes erreurs, les Peres parloient ingénuement le langage de la Foi, ſans ſe défier que ſa ſimplicité pût quelque jour donner priſe à la calomnie [o]. Parlans dans l'Egliſe Catholique, ils n'avoient pas lieu de croire, qu'on dût prendre leurs expreſſions dans un ſens différent de leur penſée; la queſtion n'avoit point encore été agitée; on ne combattoit pas de leur temps le Dogme Catholique; ils parloient avec moins de précaution, & plus de ſécurité. C'eſt de ce raiſonnement que ſe ſervit S. Auguſtin, pour enlever aux

m *M. Boſſuet, ibid. pag.* 176.

n Super his autem in omnibus ſequimur Sanctos Patres Doctoreſque Eccleſiæ Athanaſium, Hilarium, Baſilium, Gregorium, Ambroſium, Auguſtinum. . . qui in ſancta Dei Eccleſia rectam fidem irreprehenſibiliter uſque in finem prædicaverunt. *Concil. general.* 5. *Collat.* 3, *cujus & verba legeris in Concil. Lateran. ſub Martino I. tom.* 6. *Concil. p.* 171.

o Antequam in Alexandria tanquam dæmonium meridianum Arius naſceretur, innocenter quædam & minùs cautè locuti ſunt, & quæ non poſſint perverſorum hominum calumniam declinare. *S. Hieron. lib.* 2. *Apolog. contra Ruffin. pag.* 409. *& ſeq.*

Pélagiens, le secours qu'ils prétendoient tirer des textes de S. Chrysostôme qui paroissoient conformes à leur doctrine p.

4°. Il y a des expressions usitées parmi les Peres, pour énoncer les sentimens Catholiques, sur le sens desquelles aucun des Fideles ne se méprenoit; mais qui dans la suite sont devenues suspectes & odieuses, par l'abus qu'en ont fait les Hérétiques. Par exemple, les Peres, en parlant de l'Eucharistie, se servoient souvent des termes de Type, d'Image, de Figure; parce que pour ne pas exposer nos saints Mysteres aux railleries & aux emportemens des Infideles, ils exprimoient la réalité sous le nom des especes & des apparences qui la couvrent. Aujourd'hui ces expressions, que les Sacramentaires ont tournées en argument contre les Catholiques, seroient condamnables dans les Ecrits d'un Auteur moderne q.

5°. Ce n'est pas le sentiment particulier d'un Docteur de l'Eglise, qui fait la regle de notre Foi. Il nous est respectable, autant qu'il nous est concordant avec celui des autres Peres, & qu'il forme avec eux cette unanimité, qu'on appelle dans l'Eglise la Tradition, ou la parole de Dieu non écrite. La Foi de tous les lieux, de tous les temps, de tous les Peres: voilà la regle d'infaillibilité. Nous regardons comme une opinion singuliere, & sans autorité, celle d'un S. Docteur, Evêque, Confesseur ou Martyr, qui n'a pas pensé comme les autres r.

p Disputans in Ecclesia Catholica non se aliter intelligi arbitrabatur: tali quæstione nullus pulsabatur, vobis nondum litigantibus securiùs loquebatur. *S. Augustin. lib. 1. contra Julian. c. 6. n. 22.*

q *Voy. la Perpétuité de la Foi, tom. 3. pag. 29.*

r Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est . . . quidquid plures, vel omnes uno eodemque sensu manifestè, frequenter, perseveranter, velut quodam consentiente sibi magistrorum consilio, accipiendo, tenendo, tradendo firmaverint; id pro indubitato, certo, ratoque habeatur. Quidquid verò, quamvis ille sanctus, & doctus, quamvis Episcopus, quamvis Confessor & Martyr, præter omnes, aut etiam contra omnes senserit, id inter proprias & occultas, & privatas opiniones

6°. Quand un Novateur s'autorise du texte d'un S. Pere, il faut encore faire attention s'il n'est point extrait d'un ouvrage supposé; si ce texte n'a point été corrompu ou altéré, & enfin si l'Auteur ancien l'a entendu précisément dans le sens que lui donne le moderne [s]. Car souvent des Propositions détachées de celles qui les précédent, & qui les suivent, ont un sens tout différent de celui qu'elles ont dans l'ouvrage du Pere, d'où elles sont tirées. De-là vient que l'Eglise les condamne relativement au sens de l'Auteur moderne.

7°. Pour se mettre au fait des sentimens d'un Pere, il est bon de considérer à quels Hérétiques il a eu affaire; quel étoit l'état de la Question qu'il traitoit, & quel but il se proposoit. Il faut aussi faire attention que plusieurs Docteurs de l'Eglise ont traité les Questions dans le goût des Orateurs, qui parlent quelquefois avec tant de force & de véhémence contre le Parti qu'ils attaquent, qu'ils semblent donner dans le Parti diamétralement opposé, & s'écarter de la vérité en combattant l'erreur. Par exemple, dans la dispute de S. Chrysostôme contre les Anoméens (assez extravagans pour dire qu'ils connoissoient Dieu comme il se connoît lui-même,[t]) ce saint Docteur s'éleve avec tant de force contre ces Hérétiques, qu'en prouvant que Dieu est incompréhensible, il semble nier la possibilité de la vision intuitive, dont il ne douta jamais.

8°. Quand un Docteur de l'Eglise dispute contre un Hérétique, il ne s'arrête pas à prouver ce qui n'est pas contesté; son but est de démontrer la vérité niée par le Novateur, & de l'obliger de la reconnoître par la force des argumens qu'il lui oppose. Ainsi, quand S. Augustin entra en lice avec Pélage, il n'étoit pas question de prouver le libre arbitre; cet Héréfiarque ne le reconnoissoit que trop;

culas, à communis, publicæ & generalis sententiæ autoritate secretum. *Vincent. Lirin. common.* 1. *c.* 25.

[s] Fieri potest ut vel simpliciter erraverint, vel alio sensu scripserint, vel à librariis imperitis eorum paulatim scripta corrupta sint. *S. Hieron. loco citato.*

il s'agiſſoit de lui prouver la néceſſité d'une Grace intérieure, prévenante, gratuite, & qui abſolument néceſſaire pour les actes de piété, aide la volonté ſans détruire la liberté, comme nous l'avons fait voir ſur la ſeconde Queſtion de la troiſieme Conférence. Les Prédeſtinatiens, ennemis du libre arbitre, qui s'autoriſent des paſſages de ce S. Docteur, pour appuyer leur ſyſtême de la Grace néceſſitante, dont il n'a jamais été queſtion entre lui & Pélage, font donc violence à ſes termes; & leurs erreurs déguiſées ſous l'apparence ſpécieuſe d'expreſſions reſpectables dans la bouche de ce défenſeur de la Foi, n'en ſont pas moins condamnables par l'abus qu'ils en font.

9°. Alphonſe Toſtat, Docteur de Salamanque, Evêque d'Avila, qui étoit regardé comme la merveille de ſon ſiecle [t], fait encore une remarque bien judicieuſe. Il dit qu'il faut bien diſtinguer entre ce que l'Egliſe définit & ce qu'elle approuve. Ce qu'elle définit eſt de Foi; ce qu'elle approuve n'a pas la même certitude, autrement il faudroit dire qu'il n'y a pas dans les ſaints Peres, dont elle a approuvé les Ecrits, une ſeule Propoſition qui ne ſoit de Foi: or c'eſt ce qu'on ne doit pas penſer (par exemple) des écrits de S. Cyprien contre le Pape S. Etienne, ni des expreſſions de S. Hilaire parlant ſur les douleurs de la Paſſion du Sauveur.

D'ailleurs, pourſuit le même Auteur, pluſieurs Peres, dont la Doctrine a été également approuvée, ont été de ſentimens abſolument contraires, comme S. Jérôme & S. Auguſtin ſur l'autorité de la verſion des Septante, & ſur les obſervances Légales. L'Egliſe n'a donc pu donner pour vérités certaines, dont il n'eſt pas permis de douter, des opinions diamétralement oppoſées. Elle approuve les ouvrages d'un Auteur reſpectable, qui a toujours vécu ſaintement dans ſa communion, & qui a combattu pour la Foi contre les ennemis de la vérité. Mais s'il avoit

t Hic ſtupor eſt mundi qui ſcibile diſcutit omne. *Epitaph.*

fallu examiner, discuter & décider chaque Proposition des livres dont elle a approuvé la lecture, deux cent ans n'auroient pas suffi pour ce travail, n'eût-il été employé qu'à l'examen des écrits d'un seul Pere. Ce sont les paroles de l'Evêque d'Avila.

Voici donc les effets que produit l'approbation des livres d'un S. Pere. 1°. L'Eglise en autorise la lecture, comme propre à donner des instructions salutaires, sur la vérité de la Doctrine & sur la pureté des mœurs. 2°. Elle témoigne, par cette approbation, que l'Auteur a toujours été attaché aux sentimens de l'Eglise, & bien éloigné de donner sciemment dans les dogmes opposés. 3°. Elle adopte les ouvrages de cet Ecrivain Ecclésiastique, en sorte qu'on peut apporter ses passages en preuve Théologique, suffisante pour faire un argument probable [u], à moins qu'il n'ait pensé différemment des autres Peres.

Tostat, n'excepte pas S. Augustin de la regle générale [x]. En effet, quoique les sentimens de ce Pere soient si respectables, que dans les disputes de Théologie il n'est pas permis de rejetter ses passages, mais qu'on doit les expliquer; cependant tout ce qu'il a écrit, même sur la Grace, ne doit pas indéfiniment passer pour décision de l'Eglise.

Ce saint Docteur fut avec raison regardé comme le fleau des Pélagiens. Les Conciles d'Afrique prirent dans ses écrits de quoi former leurs Canons contre ces Hérétiques. Les souverains Pontifes Innocent & Zosime, tirerent des mêmes sources la matiere

u Sacra Doctrina utitur autoritatibus Ecclesiæ Doctorum, quasi argumentando ex propriis, sed probabiliter. *S. Thom.* 1. *p. q.* 1. *art.* 8. *ad* 2.

x Libri B. Augustini sunt approbati, sicut libri aliorum multorum, quos Gelasius Papa confirmavit, & tamen ob hoc non sequitur quod quidquid Augustinus dixerit, tenendum sit, tanquam verum necessariò... si approbatio Ecclesiæ hoc sonaret, quod definitio ejus; scilicet, quod quando approbat libros Autoris, ita haberentur contenta in illis, ac si omnia & singula essent per Ecclesiam determinata; jam tanta esset autoritas librorum approbatorum, sicut autoritas sacri Canonis Bibliæ, &c. *Tostat. Defensor. p.* 2. *c.* 81.

de leurs Lettres dogmatiques. Le Pape Céleſtin en fit l'éloge, comme d'un grand Maître & d'un défenſeur zélé de la Foi Catholique. Cependant dans ſa Lettre aux Evêques des Gaules, en louant la Doctrine de ce grand Homme, ſous le nom des Papes & des Conciles qui l'avoient adoptée, il ſe contente d'en donner, comme autant de définitions de Foi, neuf articles, qui ſe réduiſent à nous repréſenter la Grace, comme don gratuit de la miſéricorde de Dieu, néceſſaire à l'homme pour le purifier du péché originel, pour lui découvrir ce qui eſt mal, afin de l'éviter, lui faire connoître le bien, afin de le déſirer, de le vouloir & de le pratiquer : ſecours ſans lequel nous ne pouvons réſiſter à Satan, ni vaincre les tentations : Grace qui nous inſpire la bonne volonté, & nous donne le pouvoir de faire le bien ſurnaturel : Grace ſans laquelle nous ne pouvons faire un bon uſage de notre liberté dans l'ordre du ſalut, ni plaire à Dieu, ni perſévérer dans la pratique des bonnes œuvres : Grace dont le ſeul effet n'eſt pas de remettre les péchés commis, mais auſſi de nous aider afin que nous n'en commettions pas de nouveaux : Grace enfin néceſſaire pour faire le bien, & non pas ſeulement pour le faire avec plus de facilité.

Voilà les Dogmes du Docteur de la Grace, que le ſaint Pape Céleſtin nous a donnés comme vérités de Foi. A l'égard des autres articles qui renferment de grandes difficultés, & dont quelques-uns, dans les diſputes contre les Hérétiques, ont été pouſſés plus loin qu'il n'étoit néceſſaire, il n'a pas cru expédient de décider pour ou contre [y]. C'eſt en conformité de cette Lettre, que le Clergé de France, dans l'aſſemblée de 1654. décida; « qu'il eſt certain » que S. Auguſtin a enſeigné ſur la Grace ce qui » appartient à la Foi; mais qu'il y a auſſi ajouté

[y] Profundiores verò difficilioresque partes incurrentium quæſtionum, quas latiùs pertractârunt qui hæreticis reſtiterunt, ſicut non audemus contemnere, ita non neceſſe habemus adſtruere. *Cæleſtini Papæ Epiſt. ad Galliarum Epiſcop. tom.* 10. *Oper. S. Auguſt. edit. Benedict. Append. pag.* 134.

» d'autres Questions qui ne sont pas de Foi ». Prétendre donc que, « quand une Doctrine est claire» ment établie dans S. Augustin, on peut absolu» ment la soutenir & l'enseigner, sans avoir égard » à aucune Bulle des Papes. » C'est une Proposition qui a été justement condamnée par Alexandre VIII. dans son Decret du 20. Decembre 1690. [z]

L'application de ces regles suffit pour faire voir, que l'Eglise a pû condamner dans les Hérétiques des Propositions conçues dans les termes des Saints Peres. Nous ferons voir dans la suite que Janſénius, à l'endroit d'où est tirée cette seconde objection, a eu tort de se parer de l'autorité de S. Augustin, pour soutenir l'impossibilité de l'état de pure nature.

La troisiéme objection est encore de Janſénius. Il dit, au même chapitre, qu'il y a des Propositions, qui troublent plutôt par leur nouveauté que par leur fausseté; telles que sont celles qu'on soutient contre le sentiment commun des Théologiens; en ce cas, par esprit de paix, & pour empêcher les divisions & les scandales, l'Eglise porte contre ces Propositions une censure d'économie & de prudence pour les rejetter, sans prononcer sur ce qui touche leur vérité [a]. D'où les partisans de Baïus concluent que la censure de ses Propositions, est une simple regle de Discipline & une défense de les soutenir, plutôt qu'une véritable condamnation.

M. le Cardinal de Bissy, dans son Instruction Pastorale de 1722. pag. 270. & 272. répondant à cette difficulté, répétée en différens Libelles, dont il rapporte les paroles, dit: que « Nous convenons (avec » nos Adversaires) que l'Eglise ne condamne ja» mais absolument des Propositions vraies dans leur » sens propre & naturel; quoiqu'elle puisse, pour » quelque temps, en interdire l'usage; & que si des » Propositions sont également susceptibles d'un bon » & d'un mauvais sens, elle distingue, en les con» damnant, le mauvais sens qui est l'objet de la » censure, du vrai sens qui ne peut être condamné ». Ces sortes de Propositions, qui troublent la paix de

z *Recueil de Bulles, pag.* 309. *n.* 30.

a *Jansen. lib.* 3. *de statu nat. pur. c.* 22.

l'Egliſe ſont condamnées relativement au ſens de l'Auteur qui les a enſeignées, à la Doctrine des livres dont elles ſont extraites, & à leur liaiſon avec d'autres Propoſitions, dans leſquelles l'erreur ſe préſente plus à découvert. La cenſure eſt auſſi reſpective aux différentes Propoſitions, priſes en particulier : de telle ſorte qu'il n'y en a aucune ſur laquelle ne tombe quelqu'une des qualifications, ni aucune des qualifications qui ne tombe ſur quelqu'une des Propoſitions. Faiſons l'application de ces vérités.

Les Propoſitions de Baïus ont été reſpectivement condamnées comme hérétiques ; par conſéquent, contraires à ce que la Foi nous oblige de croire : Comme erronnées, & par cet endroit oppoſées à la Doctrine de l'Egliſe, en des articles qui ont un rapport eſſentiel à la Foi, quoiqu'il n'y ait pas encore de définition préciſe à ce ſujet : comme téméraires, en donnant pour certaines, ſans raiſon & ſans autorité, des opinions contraires au ſentiment commun des Théologiens, ou taxant d'erreurs des opinions reçues dans les Ecoles Catholiques : Comme ſuſpectes d'erreur & d'héréſie dans la bouche de l'Auteur, par les termes captieux ſous leſquels elles ſont enveloppées : Comme ſcandaleuſes, par la mauvaiſe doctrine qu'elles expriment, & l'occaſion qu'elles donnent de troubler la paix de l'Egliſe, & d'en mépriſer l'autorité : enfin, comme capable d'offenſer les oreilles pieuſes, tant par leur dureté, que parce qu'elles préſentent naturellement à l'eſprit des idées oppoſées aux ſentimens de religion & de piété. Il reſte à obſerver que quand l'Egliſe reçoit ou réprouve une Doctrine, ce n'eſt pas à l'expreſſion ſuperficielle des paroles, ou de l'écrit qu'elle s'attache, c'eſt au fond du Dogme ; elle admet ou rejette le ſens plutôt que les termes [b].

b Nec putemus in verbis ſcripturarum eſſe Evangelium, ſed in ſenſu ; non in ſuperficie, ſed in medulla ; non in ſermonum foliis, ſed in radice rationis. *S. Hieron. in cap. 1. Epiſt. ad Galatas.* De intelligentia hæreſis, non de ſcriptura eſt ; & ſenſus, non ſermo fit crimen. *S. Hilar. lib. 2. de Trinit. n. 3.*

III. QUESTION.

III. QUESTION.

De quelle utilité eſt la Bulle d'Urbain VIII. contre les erreurs de Baïus ?

A Proprement parler, il n'y a eu de Conſtitution contre les erreurs de Baïus, que celle de Pie V. ſes ſucceſſeurs Grégoire VIII. & Urbain VIII. n'ayant point prononcé d'autre condamnation ; mais comme ce ſaint Pontife, content de la ſoumiſſion de l'Auteur, ne voulut pas lui faire la peine de notifier à toute l'Egliſe que ſa doctrine avoit été proſcrite par le S. Siége, ſes partiſans publioient qu'il manquoit à la Bulle de Pie V. des formalités néceſſaires, pour obliger tous les Fideles à s'y ſoumettre. Ces clameurs déterminerent Urbain VIII. à mettre la derniere main à ce Decret Apoſtolique. Il le confirma, renouvella les condamnations qui y ſont portées, & ſous les mêmes qualifications, & donna à cette Conſtitution toute la forme requiſe, pour lui concilier la ſoumiſſion qu'on lui refuſoit : ainſi la Bulle d'Urbain VIII. n'eſt proprement que celle de Pie V. revêtue de ſes formalités. C'eſt ſous ce point de vûe qu'on doit regarder le Decret, qui réprouve les articles de Baius. Cette obſervation eſt ſuffiſante pour faire tomber la plûpart des difficultés qu'on propoſe contre la forme de la Conſtitution de Pie V.

Avant que de marquer quel caractère d'autorité nous devons reconnoître dans cette Bulle d'Urbain VIII. il eſt à propos de donner une juſte idée du jugement Dogmatique, & de le différencier d'avec celui qui n'eſt que de pure Diſcipline. Nous appellons jugement Dogmatique, celui qui a pour objet le ſens propre & naturel de quelques propoſitions, conformes ou contraires aux Dogmes de Foi, ou qui y ont un rapport eſſentiel ; & qui régle la croyance & les ſentimens intérieurs des Fideles, tant ſur

les vérités que l'Eglise a définies, sur les erreurs & autres vices des Propositions qu'elle a condamnées, que sur la doctrine des Livres d'où elles sont extraites, & cela conformément aux qualifications employées dans le Decret rendu à cet égard. Au lieu que le jugement de discipline ne prescrit rien à croire, & qu'il régle seulement les actions & la conduite des Fideles; comme en leur imposant le silence sur les matieres qui ont donné lieu à la contestation, en leur ordonnant ou leur défendant certaines pratiques.

Le jugement Dogmatique prescrit à tous les Fideles ce qu'ils doivent croire, & penser sur des questions qui intéressent la Foi. Par conséquent, il les oblige tous à s'y soumettre de cœur & d'esprit; & cette Loi est perpétuelle, parce que la Foi étant une, immuable, & la même dans tous les temps & dans tous les lieux, l'Eglise ne peut plus varier dès que ce jugement a été rendu, notifié & accepté dans les regles. L'union du Corps Pastoral, ou le concert des Evêques avec leur Chef, lui donne un caractère de stabilité, qui le rend absolument irréformable. Il n'en est pas de même des réglemens de Discipline; comme ils n'ont pour objet que des choses extérieures, dont la pratique ou la défense se réglent par ce qui convient au temps & aux lieux, ils sont sujets aux changemens: on peut même, sans cesser d'être fideles, ne pas s'y assujettir dans un Etat, lorsqu'ils sont contraires à ses mœurs, à ses maximes, à ses usages, qui n'ont rien de condamnable. Or que la Bulle d'Urbain VIII. doive être regardée comme un Jugement dogmatique, & non pas comme une simple Loi de discipline, c'est ce dont il est aisé de se convaincre; si l'on fait attention aux preuves que nous en allons donner.

1°. L'objet de cette Bulle intéresse la Foi. C'est pour la conserver qu'Urbain VIII. renouvelle & confirme les Constitutions de ses Prédécesseurs [a]. Son

[a] *Quæ ad Fidei Catholicæ conservationem à Prædecessoribus nostris providè statuta & ordinata sunt, firmiter perpetuò observentur. Rec. de Bull. pag. 36.*

but n'eſt pas d'interdire ſeulement l'uſage de quelques termes peu convenables ; mais de condamner une doctrine oppoſée aux ſentimens de l'Egliſe, & d'apporter le remede à un mal, qui tend à la ruine de la Foi Catholique. Sa Conſtitution a pour fin, d'obliger à perpétuité les Fideles à croire que les Propoſitions qu'elle réprouve, ſont véritablement condamnables, & qu'il n'y en a aucune ſur laquelle il ne tombe quelqu'une des qualifications [b].

2°. Urbain VIII. ainſi que ſes Prédéceſſeurs, parle comme chef de l'Egliſe, & non pas comme Docteur particulier [c]. La cauſe avoit été diſcutée avec tout le ſoin & toute l'attention poſſible, quand Pie V. porta ſon Decret contre les Propoſitions de Baïus [d]. Elles furent encore examinées de nouveau, & conférées avec ſes Livres, & avec les écrits qu'il avoit produit pour les juſtifier : ce nouvel examen n'opéra rien que la confirmation du jugement qu'avoit porté ce S. Pape [e]. Le Livre de Janſénius, qui renouvelloit pluſieurs des Propoſitions condamnées, ayant eu le même ſort, Urbain VIII. à la ſollicitation de quelques Docteurs de Louvain, remit l'affaire ſur le tapis. Il nomma une Congrégation de Cardinaux, tant pour revoir la Bulle de Pie V. que pour entendre les députés de cette Univerſité. Ils propoſerent leurs difficultés de bouche & par écrit. Le rapport en fut fait devant Sa Sainteté, qui déclara qu'elle étoit très-éloignée de changer quelque choſe en ſa Bulle, & que ſon intention étoit qu'elle fût exécutée [f].

b Nos huic malo in Fidei Catholicæ perniciem vertenti opportunum remedium adhibere volentes . . . hâc perpetuò valiturâ Conſtitutione, Pii & Gregorii Prædeceſſorum hujuſmodi Conſtitutionibus prædictas, omnia & ſingula in eis contenta, Apoſtolicâ autoritate, tenore præſentium perpetuò confirmamus & approbamus. *Ibid. pag.* 42.

c In eminenti Eccleſiæ militantis Sede conſtituti ſedulò meditamur, &c. *Ibid. pag.* 36.

d Quas quidem ſententias ſtricto coram nobis examine ponderatas, &c. *Pag.* 23.

e *Vid Breve Pii V. ad Baïum Oper. Baïi, part.* 2. *pag.* 140.

f *V. la Vérification de la Bulle* in eminenti, *& la Lettre du S. Office. Rec. de Bull. pag.* 49. *&* 53.

3°. La Bulle *In eminenti* fut publiée à Rome le 19. Juin 1643.[g] Pie V. & Grégoire XIII. avoient épargné cette confusion à Baius. Cependant la Constitution du premier fut reçue dans un Concile Provincial, tenu à Malines le 11. Juin 1570. & la Faculté de Théologie de Louvain s'y soumit le 16. Novembre suivant. Celle de Grégoire XIII. fut également reçue dans cette Faculté le 21. Mars 1580. Urbain VIII. au mois de Mars 1645. envoya sa Constitution au Gouverneur des Pays-Bas pour la faire recevoir en ces Provinces : elle le fut en plusieurs Diocèses [h] ; mais les intrigues de quelques Docteurs de Louvain empêcherent que cette promulgation ne fût générale. Ce n'est qu'en 1648. qu'elle fut solemnellement acceptée par les soins d'Innocent X. & les ordres de Philippe IV. Roi d'Espagne.

Le concours des deux Puissances consomma ce grand ouvrage, & la souscription à ce Decret Apostolique, devint une condition nécessaire pour être élevé aux emplois Ecclésiastiques & Civils [i]. L'Université de Douay signala son zéle : 1°. En donnant ouvertement le démenti à ceux qui la taxoient d'attachement à la doctrine de Baius & de Jansénius ; sa déclaration est du 27. Juillet 1648.[k] 2°. En faisant imprimer l'année suivante un Livre sous le titre, *veritas & equitas censuræ Pontificiæ Pii V. Gregorii XIII. & Urbani VIII.* dans lequel les Dogmes de Baius sont réfutés article par article. Enfin le Roi d'Espagne par un dernier Edit du 28. Février 1651. ordonna à ses Officiers d'appuyer de tout leur pouvoir l'autorité de l'Eglise, & de punir ceux qui seroient réfractaires au Decret d'Urbain VIII.

La même Constitution fut publiée avec les formalités ordinaires, dans les principales Eglises d'Espagne & de Pologne. L'Archevêque de Besançon la fit proclamer dans son Diocèse en 1648. L'Evêque de Soissons en 1650. M. de Gondi, Archevêque de Pa-

g *Vide Brev ad Archiepisc. Mech in. Ibid. pag.* 36.

h *Edictum Philippi IV. Recueil de Bulles, pag.* 67.

i *Histor. gener. Jansen. tom.* 1. *pag.* 219.

k *Declarat. Universit. Duac. Recueil de Bull. pag.* 31.

ris, dès le mois de Décembre 1643. donna son Mandement pour la réception de cette Bulle, qui fut publiée le 11. Janvier suivant. Elle fut aussi envoyée par ordre du Roi à la Faculté de Paris, laquelle, dans une Assemblée tenue le 15 du même mois, défendit à tous ses Membres de soutenir aucune des Propositions censurées. Les Evêques, tant de ce Royaume que des autres Païs, acquiescerent à ce Decret par un consentement exprès ou tacite, & aucune Eglise du monde n'a réclamé contre [l].

Le Clergé de France n'a négligé aucune occasion de faire connoître qu'il regarde comme reçue dans l'Eglise la Constitution d'Urbain VIII. Quatre-vingt-cinq Evêques en 1651. écrivant au Pape Innocent X. pour le supplier de porter son Jugement sur le sens des cinq fameuses Propositions de Janſénius, disoient : « que les troubles que son Livre a excités, » auroient dû être appaisés, tant par l'autorité du » Concile de Trente, que par celle de la Bulle » d'Urbain VIII. dans laquelle il a prononcé con- » tre les dogmes de Janſénius, & confirmé les » Decrets de Pie V. & de Grégoire XIII. contre » Baïus [m] ».

Le 10. Mars 1710. M. de Noailles, à la tête de six autres Archevêques & cinq Evêques, expliquant les maximes établies par l'Assemblée de 1705. au sujet de l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*, assuroit, « que cette Assemblée étoit persuadée qu'il » ne manque aux Constitutions contre Janſénius, » aucune des conditions nécessaires pour obliger » toute l'Eglise..... Nous croyons qu'elle auroit » eû le même sentiment sur les Bulles contre Baïus, » contre Molinos, & contre le Livre intitulé, *Maxi- » mes des Saints*, s'il en eût été fait mention [n] ». Dans la célebre Instruction des quarante Evêques de l'assemblée de 1713 & 1714. ces Prélats pour faire voir l'équité de la condamnation des Propositions de Quesnel, allèguerent leur conformité avec celles de

l *Ripalda, tom. 3. de Ente supernaturali, sub finem.*

m *Recueil de Bulles, pag. 71.*

n *Ibid. pag. 670.*

Baïus : « Propoſitions, dirent-ils, autrefois enſei-
» gnées par Michel Baïus, & pluſieurs fois con-
» damnées par les Souverains Pontifes [o] ».

Appliquons à ce que nous venons de rapporter, des principes conſtamment reçus, & que nos Adverſaires ne conteſtent pas. S'il ſe forme dans une » Egliſe, telle que peut être celle de France, des » queſtions dans leſquelles la Foi ſe trouve inté-» reſſée, les Evêques, qui, de droit divin, ſont » Juges en cette matiere, rendent leur jugement » ſur les lieux; & s'il eſt à craindre que le mal ne » ſe communique, ils informent le Pape de la con-» damnation qu'ils ont faite de l'erreur; afin que » ce jugement confirmé par le Siége Apoſtolique, » ſoit par lui notifié aux autres Egliſes : ou bien » délateurs de la mauvaiſe doctrine, ces Prélats » propoſent au S. Siége les queſtions qui troublent » leur Egliſe, & rendent témoignage de ſa Tradi-» tion. Lorſque le Pape a prononcé, & que ſon » Decret a été reçu par les Evêques des lieux, où » la conteſtation s'eſt élevée, le conſentement ex-» près ou tacite des autres Evêques, imprime à cette » déciſion vénérable par elle-même, le ſacré ca-» ractère de Dogme de Foi [p]. Il n'eſt pas néceſſaire » que l'acceptation du corps des Paſteurs ſoit ſolem-» nelle pour que de ſemblables Conſtitutions du » ſaint Siége obligent toute l'Egliſe, & ſoient des » regles du ſentiment des Fideles [q]. Exiger des » actes publics pour prouver le conſentement des » Egliſes aux Decrets du ſaint Siége, c'eſt (diſoit » M. Boſſuet) une imagination ridicule & inconnue » à tous les ſiécles paſſés; (par exemple) qui eſt-ce » qui ignore, ſans qu'on ait envoyé des Couriers, ſans

o *Inſtruct. des 40. ſur les Propoſitions 1. 38. 39. &c.*

p *Plaidoyer de M. Daguesſeau, alors Avocat Général & depuis Chancelier de France, pour la réception de la Bulle contre le Livre intitulé*, Maximes des Saints. *Il eſt rapporté à la fin du Traité de M. Talon ſur l'autorité des Rois, &c.*

q *Témoignage de M. de Noailles & d'onze Evêques, déjà cité. Recueil de Bulles, pag. 650.*

» qu'on ait reçu de Lettres, que les Bulles contre le » Janſéniſme ſont univerſellement reçues, perſonne » n'ayant réclamé & ne s'étant élevé contre . . . . . » Il y a une voix de l'Egliſe Catholique, qui ſe ré- » pand dans tous les lieux du monde, qui eſt re- » connue de tous les Fideles avant tout jugement, » & qui fait trembler les Novateurs; à plus forte » raiſon, quand le jugement prononcé du Siége, » très-élevé de Pierre, eſt répandu dans toutes les » Egliſes [r] ». Dans ces occaſions, l'Egliſe parle même par ſon ſilence; parce que, comme dit S. Auguſtin, « elle n'approuve ni ne tolere, ni ne fait » rien qui ſoit contraire à la Foi ou aux bonnes » mœurs [s] ».

Il réſulte de ces principes, qu'un jugement dogmatique du S. Siége, publié & accepté par les Evêques de l'Egliſe, où eſt née l'erreur, étant notifié aux autres Egliſes, ſans qu'aucune réclame contre, il devient le jugement du corps des Paſteurs uni à ſon Chef, & par conſéquent de l'Egliſe univerſelle; & ce jugement étant rendu ſur des Queſtions qui regardent la Foi, laquelle en tout temps, en tous lieux, eſt Une & Immuable, il eſt irréformable, & tous les Fideles ſont obligés de s'y ſoumettre de cœur & d'eſprit.

Ces vérités ont été reconnues, par ceux même

r Quòd autem hujus conſenſûs inſtrumenta publica quærunt, nuntioſque ac litteras ad eum explorandum ubique dimiſſos, atque immenſos labores ſumptuſque cogitant: næ illi vani ſunt . . . nempè hæc noſtro ævo deliria ſervabantur . . . Eſt quædam Eccleſiæ vox, quæ quocunque locorum diffunditur, quam etiam ante omnem dictam ſententiam Catholici audiunt, Novatores contremiſcunt. Quantò magis cùm prolatum judicium ab altiſſima Petri Sede ad omnes perlabitur Eccleſias. *D. Boſſuet Defenſ. Declarat. Clerici Gallic. tom. 2. l. 14. c. 1.*

Quis enim neſciat nullis miſſis nuntiis, nullis perlatis litteris de Janſeniano negotio diplomata ubique obtinere, cùm neminem obſtrepere ac reclamare audiamus. *Ibid. tom. 1. l. 3. c. 2.*

s Eccleſia Dei quæ ſunt contra fidem, vel bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit. *S. Auguſt. Epiſt. 55. olim 119. ad Januar.*

contre lesquels on les allégue aujourd'hui. Quesnel rapportant différentes manieres de terminer les Questions qui regardent la Religion, a observé que suivant la Tradition de l'Eglise Romaine, si quelqu'une est agitée dans le Concile d'un pays particulier, comme de l'Afrique, cette Eglise propose au S. Siége, & par lui aux autres Eglises, ce qu'elle a trouvé dans sa Tradition; & aucune ne contredisant, & témoignant au contraire par son consentement exprès, ou tacite, qu'elle a trouvé la même chose dans la sienne, on en demeure-là, & la cause est finie » : Le même Auteur appliquant ces principes à l'affaire des Sémi-Pélagiens, s'exprime en ces termes. « Le reste des Eglises du monde, n'ayant point eu de part à cette contestation, & s'étant contenté de voir entrer en lice les Afriquains & les Gaulois, & d'attendre ce que le S. Siége jugeroit de leur différend; leur silence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un consentement général, lequel joint au jugement du S. Siége, forme une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre [t] ». Un de ses premiers défenseurs a écrit, que « dès que l'Eglise Gallicane, ou quelqu'autre » Eglise a accepté une décision de Rome, & que » les autres Eglises ne réclament point, mais demeurent dans le silence, cette décision est infaillible, comme si c'étoit celle d'un Concile général; soit qu'elle regarde un point de Doctrine, » soit qu'elle ait pour objet une regle de morale [u] », l'Abbé de S. Cyran; déguisé sous le nom de *Petrus Aurelius*, avoit dit avant eux, que « les » condamnations de la plûpart des héréſies, n'ont » pas toujours été confirmées, & autorisées par le » consentement exprès & formel de toute l'Eglise, qui s'explique suffisamment par son silence,

t *Tradition de l'Eglise Romaine, tome* 1. *p.* 217. 218. *&* 330. *Voy. second Avertiſſ. de M. de Soiſſons, pag.* 3. *& Inſtruct. Paſtor. de M. le Cardinal de Biſſy, en* 1722. *pag.* 52.

u *Lettre à un Archevêque, pag.* 17.

» lorsqu'elle seroit obligée de réclamer contre ce » qu'elle n'approuveroit pas [x] ».

Conséquemment à ces principes, voici le raisonnement qui se présente. La Bulle d'Urbain VIII. qui approuve & confirme celles de ses Prédécesseurs, a été donnée sur des Dogmes qui intéressent la Foi, puisque les Propositions ne sont pas seulement condamnées, comme suspectes & téméraires, mais comme respectivement erronnées & hérétiques. Le chef des Pasteurs a parlé à la tête de son Conseil, après de longs & sérieux examens, & des discussions souvent réitérées. Le titre de cette Constitution annonce, qu'elle doit avoir force de Loi, non pour un temps, mais à perpétuité, *Ad perpetuam rei memoriam.* Les publications & l'acceptation en ont été faites dans les formes ordinaires : aucune Eglise particuliere n'a reclamé contre. Depuis un siécle le consentement du corps des Pasteurs uni à son Chef assure à ce Decret une autorité à laquelle il n'est pas permis de résister. On doit donc le regarder comme un Jugement dogmatique, & irréformable de l'Eglise universelle, auquel tous les Fideles sont obligés de se soumettre de cœur & d'esprit.

On objecte contre cette Bulle, qu'elle contient des clauses contraires à nos usages, injurieuses aux Evêques, & préjudiciables à la liberté des Ecoles, en ce que le Pape y déclare : 1°. Qu'il agit en cette partie de son propre mouvement, *Proprio motu;* par conséquent, sans attendre le jugement, ou la délation des Evêques. 2°. Il défend à toutes sortes de personnes, même à celles qui devroient être plus particulierement spécifiées, de parler, d'écrire, ou de disputer sur les articles condamnés ; ce qui semble comprendre les Evêques, & interdire sur ces matieres, les leçons, les thèses, & les autres exercices des Ecoles. On ajoute que cette Bul-

[x] Nam hæresûm plerarumque damnationes non semper expressâ & perscriptâ Ecclesiæ totius consentione firmatas, atque autoratas esse supràostendimus .... satis consensu tacito clamat Ecclesia, cum reclamare deberet si dissentiret. *Petrus Aurel. part.* 2. p. 127.

le n'a point été autorisée par des Lettres Patentes, enregistrées au Parlement : d'où on conclut qu'elle est abusive, & qu'il lui manque plusieurs conditions essentielles pour être reçue en France.

Nous répondons d'abord qu'il ne s'agit dans cette Question, que de la doctrine, ou de la substance de la Bulle, & non pas de la forme, laquelle n'en est que *l'extérieur & l'écorce*, (comme l'observe un grand Magistrat, ci-devant chef de la Justice [y].) Une Constitution peut être reçue dans un Etat, & y être une regle de croyance ; pendant qu'on proteste contre des clauses, qui, regardant uniquement la forme, sont étrangeres à la doctrine ; ainsi qu'il arriva à l'égard de la Bulle en forme de Bref, d'Innocent XII. contre le Livre des *Maximes des Saints*, qui fut enregistrée le 14. Août *1699*. sans approbation des clauses, lesquelles sont les mêmes que dans la Constitution d'Urbain VIII. [z]

2°. Pour éviter les contestations, auxquelles peut donner lieu la clause, *Proprio motu*, & pour conserver la juridiction immédiate des Evêques, Juges des causes qui regardent la Foi, nous désirons en France, que le Pape ne parle qu'après les Ordinaires des lieux ; soit qu'ils s'adressent à Sa Sainteté pour la consulter, avant qu'ils jugent en premiere instance ; soit qu'ils envoyent à Rome les jugemens qu'ils ont rendus, ou que la cause y soit portée par appel. Cette maxime est conforme aux anciennes Decrétales, qui sont autant de réponses des Souverains Pontifes, sur les consultations des Evêques. Cependant nous faisons une grande différence des causes, dans lesquelles il s'agit de la condamnation d'un Auteur, d'avec celles dans lesquelles il n'est question que de sa doctrine. Dans celle-ci, il est assez indifférent quel jugement précéde, celui du Pape, ou celui des Evêques. C'est le sentiment du Clergé de France, comme il paroît par les

y *Plaidoyer de M. Daguesseau, pag.* 54. & 66.

z *Arrêt d'enregistrement. Ibid. pag.* 71.

Piéces des Assemblées Provinciales, insérées dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue en 1700. dont voici quelques traits.

M. de Noailles, Archevêque de Paris, en 1699. parlant à la tête de sa Province, fit observer que « souvent les causes de la Foi ont été portées im- » médiatement au S. Siége ; sur-tout lorsque les » erreurs ont été soutenues par les Evêques [a].

L'Assemblée de Reims s'exprima en ces termes: « Ce seroit une ignorance grossiere de prétendre, » que les Questions de Foi doivent toujours aller » par degrés [b] ». Suivant le rapport de celle d'Aix, » dans les matieres de Foi, il paroît assez indiffé- » rent que les jugemens des Evêques précedent, » ou qu'ils suivent les décisions du S. Siége [c] ». M. l'Archevêque de Tours rendit le même témoignage, disant « qu'on a commencé par le jugement » du Supérieur, quand on l'a jugé nécessaire, comme » le plus propre & le plus convenable [d] ».

M. Daguesseau a bien distingué ces deux causes différentes, dans lesquelles il s'agit, ou de condamner l'Auteur, ou seulement sa doctrine. Voici comme il s'explique. « Soit que les Evêques de la Province » étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vû naître, » comme il est presque toujours arrivé dans les » premiers siécles de l'Eglise ; soit qu'ils se conten- » tent d'adresser leurs consultations au Souverain » Pontife, sur des Questions, dont ils auroient pû » être les premiers Juges; . . . . . soit enfin que » la vigilance du S. Siége prévienne celle des au- » tres Eglises, la forme de la décision peut être » différente, quand il ne s'agit que de censurer la » doctrine, & non pas de condamner la personne » de l'Auteur : mais le droit des Evêques demeure » inviolablement le même, puisqu'il est vrai de » dire qu'ils jugent toujours également, soit que » leur jugement précede, soit qu'il accompagne, » ou qu'il suive celui du premier Siége [e] ».

a *Procès-verbal de l'Assemblée de 1700. pag. 286.*
b *Pag. 304.*
c *Pag. 717.*
d *Pag. 399.*
e *Plaidoyer déja cité p. 52.*

3°. Les clauſes qui ne ſont pas conformes à nos uſages, n'ont d'autre effet, que d'empêcher que les Bulles ne ſoient reçues, quant à la forme; elles ne préjudicient point à la Doctrine, qui eſt le fond. M. de Noailles, déjà cité, dans l'Aſſemblée Provinciale, tenue à Paris le 13. Mai 1699. à l'occaſion du Livre de M. de Cambray, obſerva très-judicieuſement, « qu'on doit faire une grande différence, entre les jugemens rendus en matiere de » Doctrine, & les réglemens faits pour la Diſcipline: à l'égard de ceux-ci, il faut s'attacher à la » forme, qui ſert à conſerver le fond; mais pour » les autres, qui regardent la Foi, laquelle doit » être dans toute l'Egliſe, (quoiqu'il ſoit à déſirer » qu'ils ne ſe rendent que dans les formes les plus » uſitées,) le fond, qui eſt conſtant par l'Ecriture, & par la Tradition, & qui ne peut jamais » ſouffrir de changement, doit emporter la forme ».

4°. Il n'étoit point néceſſaire que la Bulle d'Urbain VIII. fût promulguée & acceptée dans le Royaume avec les formalités qui ſont en uſage. L'erreur de Baïus n'étoit point née en France; il ſuffiſoit que nos Evêques, informés de ſa condamnation acquieſçaſſent au jugement du S. Siége par un conſentement tacite, dont le ſilence nous étoit garant. C'en étoit aſſez pour nous obliger à reconnoître ce Decret pour Loi de l'Egliſe, & nous y ſoumettre. D'ailleurs en 1642. lorſque la Bulle d'Urbain VIII. parut, ces formalités n'étoient pas requiſes comme elles le ſont aujourd'hui. Les premieres Lettres Patentes données pour la publication d'une Bulle dogmatique, ſont de l'année 1653. Louis XIV. les accorda ſur la réquiſition que le Nonce M. Bagny fit à ſa Majeſté, de la part du Pape, d'employer ſon autorité pour la publication, & l'exécution de la Bulle d'Innocent X. contre les Propoſitions de Janſénius. Ce grand Prince, qui à l'imitation des Rois ſes Prédéceſſeurs, ſe glorifioit « davantage du titre de Roi très-Chrétien, & de Fils » aîné de l'Egliſe, que de ceux qui ſont communs

» aux autres Princes & Monarques, voulut donner » cette marque de sa piété envers Dieu, & de sa dé- » votion envers notre S. Pere le Pape [f] ». Il continua d'en donner des preuves autentiques dans le mois d'Avril 1665. il alla au Parlement tenir son lit de Justice, & faire enregistrer la Bulle d'Alexandre VII. pour la signature du Formulaire, avec une Déclaration, portant injonction de le signer, sous peine d'être procédé contre les Réfractaires [g]. Tout cela est postérieur à la Bulle d'Urbain VIII.

Le Parlement a rendu depuis un Arrêt de Réglement, par lequel « il fait inhibition & défenses à » toutes personnes de quelque condition & qualité » qu'elles soient, de publier semblables Bulles sans » Déclarations du Roi, expédiées pour lesdites Pu- » blications, & vérifiées en ladite Cour ». Il est du 6. Mai 1665. & rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. Livr. 7. chapitre 17. Ces formalités ont deux objets : le premier, de conserver l'ancienne discipline, & d'empêcher qu'on en introduise une nouvelle dans le Royaume, sans l'autorité du Roi : le second, de soutenir par l'autorité Royale les décisions de l'Eglise, & de punir ceux qui refuseroient de s'y soumettre. Ce qui regarde l'extérieur & la forme des Bulles, est de la compétence du Roi, & des premiers Juges, qui le représentent [h]. Mais « ce qui concerne la pureté de » la Foi, & la détermination des Questions doc- » trinales, est particulierement réservé à la personne » & au caractère des Evêques, & ne peut lui être » ôté par aucun privilége [i] ». L'enregistrement des Lettres Patentes données pour la Publication d'une Bulle, marque le concert des deux Puissances Ecclésiastique & Séculiere ; mais ce n'est pas cette formalité, qui imprime au Decret du S. Siége, le sacré caractère de Dogme de Foi, & qui lui don-

f *Edit du 4. Juillet 1653. pour la réception de la Bulle d'Innocent X. imprimé dans le Recueil des Bulles, pag. 86.*

g *Ibid. pag. 227.*

h *M. Dagueſſeau, pag. 66.*

i *Lettres Patentes du mois d'Avril 1664. Rec. de Bulles, pag. 214.*

ne la force d'obliger tous les Fideles à s'y soumettre ; c'eſt de l'union du corps Epiſcopal, avec ſon Chef, qu'il tient ces prérogatives ; c'eſt elle qui lui aſſûre cette autorité fondée ſur la miſſion des Evêques, & ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt [k].

Nous avons dit, que quand une Conſtitution a été promulguée & acceptée dans le Pays où l'erreur eſt née, le conſentement tacite des autres Egliſes, joint à cette acceptation formelle, imprime à ce Decret le ſacré caractère de Dogme de Foi ; ſur quoi on a formé cette Queſtion : Si pluſieurs Evêques des Provinces, où l'erreur eſt née, font difficulté de publier & de recevoir le Decret du S. Siége donné à cette occaſion, comme il arriva dans les Pays-Bas à l'égard de la Bulle d'Urbain VIII. quel parti doivent prendre les Fideles de ce canton, en cas qu'ils voyent cette Bulle reçue par un conſentement exprès ou tacite, & ſans contradiction de la part des autres Egliſes ?

On a répondu que l'union du grand nombre des Evêques, avec le Souverain Pontife, formant le corps Paſtoral & l'Egliſe enſeignante & viſible, avec laquelle Jeſus-Chriſt a promis d'être tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiécles [l] ; c'eſt dans cette Communion qu'eſt la vérité qu'il faut croire ; c'eſt-là qu'eſt l'autorité à laquelle on doit ſe ſoumettre. Il eſt bien certain qu'un Decret Apoſtolique n'oblige point qu'il ne ſoit notifié, & que c'eſt par-

k Vis Decretorum, quæ Fidei controverſias ex ſcripturis, & antiqua traditione dirimunt, non à Principum, ſed ab Epiſcoporum autoritate pendet, quibus ſolis paſcendas oves, non Cæſari, commiſit. Quare ſolis Epiſcopis datum eſt ut de jure cognoſcant ; ſcilicet, an opinio controverſa inter hæreſes recenſenda ſit : Princeps verò res deciſas autoritate ſuâ tuetur, & pœnas excommunicationis, aut degradationis ab Eccleſia irrogatas ſæcularibus pœnis intendit.... ſed non indigent ea Decreta imperio Principis, ut Chriſtianos aſtringant ; cum jure divino nitantur, quod cæteris omnibus præcellit. *D. de Marca, lib. 2. de Concord. Sacerd. & Imperii, cap. 10. n. 8.*

l Docete omnes gentes.... ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus, uſque ad conſummationem ſæculi. *Matth. c. ult. ℣. 19. & 20.*

ticulierement à l'Egliſe agitée par les Controverſes, que l'erreur a fait naître, & que la déciſion du S. Siége doit être manifeſtée; mais dès que cette formalité a été obſervée, & que le reſte des Egliſes, informé de ce que contient ce Decret, y acquieſce par un conſentement exprès ou tacite, la cauſe eſt finie, le jugement du Souverain Pontife devient celui de l'Egliſe, ce ſont-là les principes que nous venons d'établir, & que S. Auguſtin fit valoir contre Julien, Evêque d'Eclane, qui pour énerver les Jugemens portés contre lui, diſoit qu'ils n'avoient été prononcés que par des Evêques d'Occident, & que ceux d'Orient n'avoient point parlé. Ce S. Docteur le confond par la multitude de ces Evêques, unis de ſentiment avec Innocent I. Chef de cette Egliſe, qui a été honorée par le martyre du Prince des Apôtres [m]. Les Evêques d'Occident étoient unis à leur Chef; ceux d'Orient n'avoient point contredit; l'affaire étoit décidée [n]. On ne peut donc trop inculquer cette maxime, que la force de la vérité a fait reconnoître au P. Queſnel. *La ſeule voie ſûre, eſt de ſuivre toujours le Corps viſible des Paſteurs, pour la Foi & la Doctrine* [o].

Les Adverſaires de la Conſtitution, *In eminenti*, n'ont pas ſeulement prétendu qu'elle étoit abuſive, ils ont encore oſé dire qu'elle étoit ſubreptice, ſur le prétexte qu'Urbain VIII. avoit avancé, que ſon Prédéceſſeur Grégoire XIII. confirma la Bulle de Pie V. condamna de rechef les articles proſcrits par ce S. Pape, & enfin qu'il fit publier ce Decret; faits, diſent-ils, qui ſont notoirement faux [p].

m An ideò contemnendos putas, quia Occidentis Eccleſiæ ſunt omnes; nec ullus eſt in eis commemoratus à nobis Orientis Epiſcopus? Puto tibi eam partem orbis ſufficere debere, in qua primum Apoſtolorum ſuorum voluit Dominus glorioſiſſimo martyrio coronare; cui Eccleſiæ præſidentem B. Innocentium ſi audire voluiſſes, jam tunc juventutem tuam Pelagianis laqueis eruiſſes. *S. Auguſt. lib. 1. contra Julian. c. 4.*

n Vid. Epiſt. S. Auguſt. ad Januar. 55. olim 119. ſuprà laudat. pag. 178.

o Réflex. Moral. ſur S. Matth. 23. nomb. 3.

p Seconde Lettre du P. de G. pag. 28.

Avant que de répondre à cette objection, il eſt bon d'en faire ſentir le peu de juſteſſe. On appelle ſubreptice, un Acte dans lequel on a ſupprimé quelque vérité, qu'on étoit obligé d'exprimer; & obreptice, celui dans lequel on a avancé quelque fauſſeté. Si donc, comme on n'a point craint de le dire, le Pape dans la Bulle, *In eminenti*, nous a donné pour certain des faits notoirement faux; ce n'eſt pas de ſubreption qu'on a dû la taxer, mais d'obreption. Quoi qu'il en ſoit, nous allons faire voir que dans cette objection, il n'y a pas moins de ſuppoſition que de témérité.

Pour ſe convaincre de la vérité des faits qu'on nous conteſte, il faut ſe rappeller d'abord à quelle occaſion fut donnée la Bulle *Proviſionis noſtræ*. Tout étoit en feu dans les Pays-Bas, par le ſoulevement des Provinces-Unies contre la domination Eſpagnole. Baïus encore attaché aux ſentimens qu'il avoit été obligé de condamner, avoit profité de ce temps de trouble pour ſe ménager un parti. Il éclata ſurtout vers l'année 1578. & fit retentir Louvain de ſes clameurs, contre la Bulle de Pie V. Les uns diſoient qu'elle étoit ſuppoſée, & alléguoient pour le prouver qu'on n'avoit pû en avoir de copie. D'autres convenoient qu'elle étoit véritable, & que Morillon l'avoit fait voir à Baïus & à ſa Faculté; mais que le Pape avoit été ſurpris, & que ſon Succeſſeur devoit inceſſamment la révoquer [q].

La reſſource des Orthodoxes, fut d'informer le Roi d'Eſpagne, & le S. Siége de ces bruits ſéditieux. Ils écrivirent au P. Tolet, Prédicateur & Théologien de Sa Sainteté, pour l'engager à ſolliciter une Bulle confirmative de celle de Pie V. Philippe II. appuya cette Supplique, & donna ordre à ſon Ambaſſadeur à Rome, de preſſer le Pape de donner un Decret confirmatif de celui de ſon Prédéceſſeur [r]. Baïus pour tâcher de parer ce coup, envoya à Sa Sainteté l'apologie de ſa Doctrine [s].

q *Narratio Chronica cauſæ Baii ad annum 1578.*

r *Vid. Breve Innocentii X. ad Marchionem Caſtri Roderici. Recueil de Bulles, pag. 55.*

s *Baïana, part. 2. p. 39. & ſeq.*

C'eſt dans ces conjonctures que parut la Bulle *Proviſionis noſtræ*, ſous la date du 29 Janvier 1579. dans laquelle Grégoire XIII. s'exprime ainſi :

« Il eſt de notre prévoyance, particulierement » quand il s'agit de la conſervation de la Foi Ca- » tholique, de mettre les déciſions de nos Prédé- » ceſſeurs entre les mains des Fideles, toutes les » fois qu'ils en ont beſoin. C'eſt pour cela que nous » avons fait inſérer dans ces préſentes, la teneur » des Lettres de Pie V..... telles que nous les » avons trouvées dans ſon Regiſtre, &c. Nous vou- » lons qu'on ait abſolument la même foi pour ces » Lettres ici inſérées, par-tout & en quelque ma- » niere qu'elles ſoient produites, devant les Juges » ou ailleurs, qu'on auroit pour les Lettres ori- » ginales.... Qu'il ne ſoit donc permis à aucune » perſonne de contredire, ou de violer ce témoi- » gnage de notre volonté, &c. » L'inſcription de cette Bulle eſt, *ad perpetuam rei memoriam* [t].

Le motif qui détermina Grégoire XIII. à publier la Conſtitution de ſon Prédéceſſeur, fut le beſoin qu'avoient les Fideles d'être aſſurés de la vérité de ce Décret & de la condamnation des Propoſitions de Baïus & d'Heſſelius ; beſoin d'autant plus preſſant, que pluſieurs ſoutenoient ces Propoſitions aux dépens de leur Foi. C'eſt pour la conſervation de cette Foi, que ce Souverain Pontife leur adreſſe la Conſtitution de ſon Prédéceſſeur, dans les mêmes termes qu'elle eſt conçue & inſcrite ſur ſon Regiſtre. Il veut qu'on ajoute à cette copie la même foi qu'à l'original, en Juſtice & par-tout où elle ſera produite, & que cette Ordonnance ſoit obſervée à perpétuité. Après une déclaration ſi formelle, dire encore que Grégoire XIII. n'a pas eu deſſein de confirmer la Conſtitution de Pie V. & de condamner les Propoſitions que ce Saint Pontife avoit proſcrites, c'eſt ſuppoſer qu'il a voulu tromper les Fideles, feignant de remédier à un mal dont il reconnoiſſoit le danger, & ne faiſant rien pour l'arrêter.

t *Recueil de Bulles, p.* 25.

Les Actes de la Faculté de Théologie de Louvain, acheveront de mettre en évidence la vérité de trois points contestés; sçavoir, que Grégoire XIII. a confirmé la Bulle de son Prédécesseur, qu'il a condamné de nouveau les articles déjà proscrits, & que ce Decret Apostolique a été publié. Ce fut le P. Tolet Jésuite qui l'apporta à Louvain, le fit publier & recevoir, suivant la commission que lui en avoit donné le Pape, à la sollicitation de Philippe II. Roi d'Espagne: ce Prince l'ayant jugé plus propre qu'un autre à pacifier les troubles de cette Université [u].

Ce Religieux étoit dans une très-haute réputation, qu'il soutint parfaitement le reste de ses jours: habile Prédicateur autant que sçavant Théologien, il en remplit les fonctions pendant vingt-sept ans sous six Papes, qui l'obligerent de loger dans le Palais Pontifical, pour être plus à portée de le consulter. Il refusa souvent la pourpre Romaine, & ne l'accepta enfin que par un ordre exprès de Clément VIII. Il fut le premier Cardinal de sa Compagnie: sa mémoire doit être chere à la France, en reconnoissance des soins empressés qu'il se donna, tout Espagnol qu'il étoit, pour la réunion d'Henri IV. à l'Eglise Catholique, que traversoit le Roi d'Espagne. Notre Monarque lui sçut gré de ses bons offices: il l'estima pendant sa vie, & fit faire pour lui des services solemnels après sa mort, arrivée le 14. Septembre 1596. [x]

Ce fut en l'année 1580. que le P. Tolet se transporta à Louvain. Dans une premiere Conférence qu'il eut avec le Doyen & les Docteurs en Théologie, il présenta un Bref par lequel Sa Sainteté leur ordonnoit d'ajouter foi à ce que ce Pere leur diroit de la part & au nom du S. Siége. Il dit ensuite, que le S. P. Grégoire XIII. avoit cru que leur Faculté rendoit à la Bulle de Pie V. publiée dans leurs Ecoles, l'obéissance qui lui est due: mais qu'il lui

u *Vide Breve Innocentii X. ad dictum Marchionem Castri Roderici.*

x *Vid. Spond. Auctario Chronolog. ad ann. 1595. Lettres des Card. Duperron & d'Ossat.*

étoit revenu, par des perſonnes dignes de foi, qu'il y avoit parmi eux des Théologiens, & même des Profeſſeurs qui oſoient prendre la défenſe des Propoſitions condamnées par ce Decret Apoſtolique, & les ſoutenir avec opiniâtreté ; & que pluſieurs ſe flattoient que le Saint Siége révoqueroit cette Bulle.

Il ajouta que Sa Sainteté avoit été vivement touchée de cette témérité qui mettoit l'Egliſe univerſelle en péril ; que ſon devoir paſtoral & ſon affection pour l'Univerſité de Louvain (particuliérement pour la Faculté de Théologie) ne lui permettant pas de mépriſer, diſſimuler, ou négliger une telle audace, il avoit pris la réſolution de confirmer cette Conſtitution par ſon autorité, de condamner une ſeconde fois les articles qui y ſont énoncés, & de défendre, ſous des peines & des cenſures très-grieves, de les ſoutenir; à l'effet de quoi il avoit fait inſérer dans ſa Bulle celle de Pie V. pour la confirmer; & afin que perſonne ne pût ignorer le jugement & la volonté irrévocable du Saint Siége, que ſon intention étoit que ce Decret fût lû & publié en pleine Faculté, & accepté nommément par chacun des Docteurs & des Candidats; après quoi Tolet leur montra la Bulle & leur laiſſa aſſez de temps pour en prendre connoiſſance.

§ *R. P. Franciſcus à Toleto ..... Protulit Breve Apoſtolicum ad Doctores Theologos Univerſitatis Lovanienſis, quod fidem ei juberet adhiberi in iis omnibus quæ Sedis Apoſtolicæ nomine eſſet dicturus. Quibus per Decanum lectis narravit idem R. P. &c. Cumque Sua Sanctitas*, Gregorius XIII. *exiſtimaret huic Bullæ*, Pii V. *reverenter ab omnibus, ut par erat, obediri, ad ipſius aures perlatum, non deeſſe Theologos ..... qui articulis in præfatâ Bullâ damnatis auderent adhærere .... perſuaſam non paucis eſſe præfatam Bullam ab ipſâ Sede Apoſtolicâ aliquando retractandam ac revocandam eſſe : quo accepto Sanctitatem Suam non parvo animi dolore affectam fuiſſe, proque ſui officii ratione, ſimulque pro charitatis affectu, quam gerit ergà Lovanienſem Academiam, imprimis autem S. T. Facul-*

tatem, non potuisse eam quorumdam temeritatem atque audaciam, ad totius etiam Ecclesiæ periculum pertinentem, contemnere atque dissimulare neglectamque habere. Quare ad coërcenda hujuscemodi ingenia, simulque ad eximendam vanam futuræ aliquando retractationis spem, statuisse præfatam Pii V. *Bullam suâ quoque auctoritate confirmare, articulosque ibidem comprehensos iteratò damnare & sub gravibus pœnis ac censuris prohibere; & ne quis hac in re constantem Sedis Apostolicæ voluntatem ac sententiam ignorare posset, suam hanc confirmationis Bullam; in qua altera illa* Pii V. *comprehensa esset, in Scholis Theologicis coram omnibus publicandam & promulgandam esse, atque ab omnibus Professoribus & Studiosis requirendum, ut propriâ confessione eam se reverenter accipere fateantur, eique se parituros promittant. Quibus dictis protulit Bullam* Gregorii XIII. *ejusque inspiciendi facultatem dominis dedit, &c.* [y]

Le 21. Mars de la même année 1580. jour indiqué pour la publication de la Bulle, sur les dix heures du matin, Tolet accompagné de Baïus Chancelier, Gaudanus Doyen de la Faculté de Theologie & de Gravius, Professeur célebre, entra dans la Salle où la Faculté étoit assemblée, monta en Chaire, & après avoir exposé le sujet de son voyage & de cette convocation, il donna à Sylvius, qui étoit le Sécretaire, ses Lettres de créance avec la nouvelle Bulle, pour les lire à haute & intelligible voix, ce qu'il fit: après quoi Baïus & tous les Assistans ayant condamné les articles censurés dans cette Constitution, & s'y étant soumis, promirent de conformer leur Doctrine à ses dogmes, & d'obéir à la volonté du S. Siége: le Sécretaire en dressa Procès-Verbal, sur le grand Livre de la Faculté, fol. 63.

Les Docteurs demanderent au Commissaire de leur laisser la copie du Decret Apostolique; mais il ne jugea pas à propos de le faire, sans un nouvel or-

y *Vid. Acta Facult. Theol. Lovan. ab anno 1572. ad annum 1616.*

dre du Pape. Il l'obtint à ſon retour, & envoya au Doyen de la Faculté, un exemplaire manuſcrit de cette Bulle avec ordre d'en donner copie à Baïus. Le Doyen en fit faire la lecture dans une Aſſemblée du 14. Août de la même année. On lût auſſi les Lettres écrites tant par le Cardinal Sabellus, Sécretaire de Sa Sainteté, que par le Pere Tolet, & un Bref à Baïus, auquel on donna copie de la Bulle : tous les originaux furent remis dans les Archives pour en perpétuer le ſouvenir [z].

Nous avons dans le témoignage reſpectable du P. Tolet, envoyé du Pape à Louvain, pour y déclarer ſes volontés & parler au nom du S. Siége. & encore dans les actes authentiques de cette Légation, des preuves plus que ſuffiſantes pour détruire la note de ſubreption, qu'on a oſé attribuer à la Bulle d'Urbain VIII. En effet il y eſt juſtifié, 1°. Que Grégoire XIII. pour arrêter la témérité de ceux qui, au péril de la Foi, avoient l'audace de ſoutenir les articles proſcrits par Pie V. les a condamné derechef. 2°. Qu'il a confirmé de ſon autorité la Conſtitution de ce S. Pape. 3°. Que ce Decret a été ſolemnellement lû & publié, & reçu dans la Faculté de Théologie de Louvain, & qu'il eſt devenu public par l'exemplaire de la Bulle envoyé à cette Faculté, & la copie qu'elle eut ordre de remettre au Chancelier. Ainſi il eſt évident que c'eſt aux dépens de la Vérité qu'on a avancé que les trois faits rapportés par Urbain VIII. dans la Bulle *In eminenti*, ſont notoirement faux.

Si nous avions beſoin de nouvelles preuves, la rétractation que Baïus envoya à Rome, datée du 24. Mars de la même année, nous les fourniroit, puiſqu'il y reconnoît & déclare, 1°. Que les Propoſitions flétries par la Bulle de Pie V. ont été une ſeconde fois condamnées par Grégoire XIII. 2°. que ce jugement a été précédé d'une diſcuſſion exacte & d'une mûre délibération. 3°. Que pluſieurs des

z. *Ibid. & in Faſtis Academic. Valerii Andreæ, p.* 367. | *& ſeq.*

Propoſitions cen urées, ſont contenues dans ſes écrits. 4°. Qu'il les a enſeignées dans le ſens qu'elles ont été condamnées, & que cette condamnation eſt juſte & légitime [a]. Ce langage eſt bien différent de celui de ſes Apologiſtes.

a Ego Michaël de Bay ... agnoſco & profiteor, me ex variis colloquiis habitis cum R. P. D. Franciſco Toleto... ſuper diverſis Sententiis & Propoſitionibus, jam olim à S. D. N. Pio V... & nuper à Gregorio XIII. Pontifice Maximo.... iteratò damnatis & prohibitis, ita motum & eò perductum eſſe, ut planè mihi habeam perſuaſum earum omnium Sententiarum damnationem atque prohibitionem jure meritòque, ac nonniſi maturo judicio, & diligentiſſimâ excuſſione præmiſſa, factam atque decretam eſſe. Fateor inſuper plurimas ex iiſdem Sententiis in nonnullis libellis à me olim, & antè emanatam Sedis Apoſtolicæ ſuper iis cenſuram conſcriptis, & in lucem editis contineri & defendi, etiam eo ſenſu in quo reprobantur, &c. *Confeſſio Fidei Michaëlis Baïi. Rec. de Bulles, pag.* 27.

IV. QUESTION.

A quelle occaſion a-t-on tenu la Congrégation de Auxiliis, *& quelle en a été l'iſſue ?*

LES troubles que la Doctrine de Baïus avoit excités, n'étoient pas encore appaiſés, lorſque la différence de ſentimens des Théologiens Dominicains & Jéſuites, fit voir, en Eſpagne & à Rome, des ſcènes bien vives, qui avoient pour ſujet la maniere dont le ſecours de la Grace aide le libre arbitre. La ſçavante Ecole de S. Thomas étoit depuis long-temps en poſſeſſion des Chaires de Théologie, en quantité de Villes conſidérables & de célebres Univerſités. La réputation de ſcience & de ſainteté, que ſe firent les Religieux de la Compagnie de Jeſus, dès l'établiſſement de leur Congrégation, les rendit bien-tôt émules de ces anciens Théologiens. Comme eux on les vit placés dans ces

postes honorables : ils enseignoient la même science; mais ils n'étoient pas d'accord sur plusieurs points de Doctrine. Les Thomistes traitoient de Sémi-Pélagianisme le système de la science moyenne : celui de la prédétermination, que les Jésuites prétendoient être nouvellement imaginé, leur paroissoit trop dur & limitrophe du Calvinisme. Chaque parti soutenoit son opinion avec tant de chaleur, que les Souverains Pontifes crurent devoir interposer leur autorité, pour calmer la vivacité de ces disputes.

Le premier éclat se fit en 1581, à une Thèse, que le P. Prudence, de Mont-Major, Jésuite fit soutenir dans les Ecoles de Salamanque. Dominique Bannez, de l'ordre des FF. Prêcheurs, Professeur dans la même Université, y disputa fortement. Il recueillit & réfuta par écrit seize Propositions, qu'il prétendoit être le précis de la doctrine du Jésuite; ensuite il les dénonça à l'Inquisition d'Espagne, où elles furent censurées sans nom d'Auteur; mais le Professeur les désavoua comme faussement imputées, & étrangères à sa doctrine.

Lessius & Hamelius, Professeurs de la même Société, débiterent à Louvain les opinions de leur confrère. Baïus & Estius eurent le crédit d'en faire noter 34. l'un par la Faculté de Louvain, en 1587. & l'autre par celle de Douay, en l'année suivante. M. Habert, Evêque de Vabres, rapporte que ces deux Facultés écrivirent à celle de Paris, pour l'engager à censurer les mêmes Propositions, & qu'elle refusa de le faire [a].

Les Evêques de Flandres se donnerent aussi quelques mouvemens à ce sujet; mais Sixte V. les arreta, évoquant à son tribunal la connoissance de cette affaire. Le Bref qu'il adressa à son Nonce dans les Pays-Bas, est du 15. Avril 1588.

Pendant ces contestations, Molina, Professeur Jésuite dans l'Université d'Ebora en Portugal, tra-

[a] Ipsa præcisè se facturam negavit. *Habert, Defens. Fid.* c. 14. §. 31.

vailloit à l'Edition de ſon Livre, *De concordia liberi arbitrii cum gratiæ donis.* C'étoit un Commentaire ſur quelques articles de la premiere partie de S. Thomas, dans lequel il traitoit de la Préſcience de Dieu, de la Prédeſtination, & de la Réprobation. Bannez regarda comme un coup de partie d'en empêcher le debit. Il le dénonça au Cardinal Albert d'Autriche, Inquiſiteur général, & écrivit contre le ſyſtême de Molina, qui en fit l'apologie. Enfin ce Livre parut en 1588. approuvé par Barthelemi Ferriera, Dominicain, l'un des Inquiſiteurs. Il fut imprimé en Eſpagne, avec approbation de deux Théologiens de ce Royaume.

Les Thomiſtes ne demeurerent pas tranquilles. Le P. Diego Nugno en 1590. fit ſoutenir à Valladolid des Thèſes publiques, contre la ſcience moyenne, en 1594. le P. Antoine Padiglia uſa de repréſailles contre les Decrets prédéterminans. On ſe pouſſa ſans ménagement de part & d'autre : on fit des extraits du Livre de Molina ; on fit des écrits de Bannez. Les Contendans ſe traitoient mutuellement d'Hérétiques : les Jéſuites étoient accuſés de Pélagianiſme ; les Dominicains de Calviniſme. C'eſt ſous ces titres peu honorables qu'ils ſe déférerent réciproquement à l'Inquiſition.

Ces clameurs inquiéterent le Clergé & la Cour d'Eſpagne : pluſieurs Cardinaux & Evêques en marquerent leur peine à Clément VIII. qui par un Bref adreſſé au Cardinal de Quiroga, Archevêque de Tolède, & grand Inquiſiteur d'Eſpagne, impoſa ſilence aux deux Partis, & leur défendit de ſe cenſurer. Ce Bref ſignifié le 15. Août 1597. fut bientôt ſuivi d'un autre, par lequel il étoit défendu de traiter en Chaire, & dans les Ecoles, les matières de la Grace ſur les points conteſtés, & de rien imprimer à ce ſujet. Il étoit auſſi ordonné, que d'habiles Théologiens des deux Ordres mettroient par écrit leurs ſentimens, ſoutenus d'autorités & de raiſonnemens Théologiques, & qu'ils marqueroient ce qu'ils trouvoient à reprendre dans les écrits de leurs Adverſaires.

De

De son côté le Roi d'Espagne manda les Provinciaux de S. Dominique & de la Compagnie de Jesus, & leur déclara : 1°. Que son intention étoit qu'on ne mît dans les Chaires publiques que des Professeurs paisibles, & qu'on dépossât les anciens Professeurs, s'ils s'avisoient de renouveller les contestations. 2°. Il défendit aux Religieux des deux Ordres d'assister aux Theses les uns des autres, jusques à ce qu'il en fût ordonné autrement. Enfin il leur fit défenses de traiter injurieusement de part & d'autre, ni les Personnes, ni la Doctrine. Cette Ordonnance fut donnée le 15. Mars 1595.

Le 23. Octobre 1597. l'Inquisition d'Espagne envoya à Clément VIII. les écrits contentieux, & les mémoires dressés sur cette affaire. Si on s'en rapporte aux Dominicains, ce Pape, prévenu par quelques Evêques, n'étoit pas disposé à les écouter favorablement. Si l'on en croit les Jésuites, les Cardinaux Alexandrin & d'Ascoli, tous deux de l'Ordre de S. Dominique, avoient fait entendre au S. Pere, que si la doctrine de Molina n'étoit pas proscrite, c'en étoit fait de celle du Docteur de la Grace, & de l'Ange de l'Ecole. Ils ajouterent que Pegna, Auditeur de Rote, fort accrédité, venoit à l'appui des deux Cardinaux, & les soutenoit de son mieux; & que le Pape ayant formé pour la discussion de cette affaire, une Congrégation de huit Consulteurs, ces Seigneurs eurent le crédit d'en faire nommer six à leur dévotion.

Cette célébre Congrégation qui fut nommée, *de Auxiliis*, parce qu'il s'agissoit des secours de la Grace, se trouva peu après son établissement composée de dix Consulteurs. Dans ce nombre, il y avoit trois Evêques, deux Augustins, deux Carmes, un Franciscain, un Bénédictin, un Docteur séculier de la Faculté de Paris. Les Présidens étoient Louis Madruce & Pompée Arrigonius, Cardinaux. Les actes commencerent le 2. Janvier 1598. & ne finirent que le 28. Août 1607. Pendant les deux premiers mois, les Assemblées se tinrent chez le Cardinal Madruce. Le Livre de Molina y fut examiné, & les Consul-

teurs, après s'être assemblés onze fois, se crurent en état d'en faire la censure le 13. Mars 1598. le P. Grégoire Nugnez Coronel, Augustin, fut chargé de la dresser.

Les Jésuites se récrierent contre cette précipitation, disans qu'on ne s'étoit pas donné le temps d'examiner le Livre de la Concorde, & qu'on s'étoit contenté de lire les extraits peu corrects que Bannez avoit fournis. Le Souverain Pontife écouta ces raisons, & cherchant à finir l'affaire par voie de conciliation, il ordonna que les Généraux des deux Ordres confereroient ensemble avec chacun deux de leurs Religieux, en présence du Cardinal Madruce & des Cardinaux d'Ascoli, Dominicain, & Bellarmin, Jésuite; les exhortant à travailler de concert à se réunir de sentimens, sur le pouvoir & l'efficacité de la Grace, sans qu'il fût question du Livre de Molina, ni des écrits débités depuis la naissance de cette dispute. Il y eut huit Conférences, où assisterent, du côté des Dominicains, les PP. Alvarez & Aripa; du côté des Jésuites, les PP. Vasquez & Arrubal. L'ouverture s'en fit le 22. Février 1599. elles furent terminées le 20. Avril 1600. par la mort du Cardinal Madruce. Les Contendans se retirerent aussi attachés à leurs opinions, qu'ils l'étoient avant ces Assemblées.

Dès le 27. du même mois, Clément VIII. assembla les Consulteurs, & après avoir entendu le rapport de leur commission, & nommé un nouveau Consulteur, il leur ordonna d'examiner avec soin le Livre de Molina, auquel on prétendoit qu'ils attribuoient des sentimens qu'il n'avoit point eu. Ils le firent, & après soixante-dix-sept Congrégations qui finirent le 20. Mars 1601. ils persévererent dans leur premier avis, qui étoit de défendre la lecture du Livre de la Concorde du libre arbitre, &c. Ils en censurerent vingt Propositions, & signerent leur consultation le 19. Novembre, à la réserve cependant de deux Consulteurs, l'un Augustin & l'autre Carme, qui soutinrent que le Livre de Molina n'étoit point condamnable. Cette piece fut présentée à Clément

VIII. le 15. Décembre; mais à la ſollicitation des Jéſuites, il ne voulut pas l'autoriſer, que ces queſtions n'euſſent été diſcutées en ſa préſence par des Théologiens des deux Ordres.

Le 20. Mars 1602. le Pape fit l'ouverture des diſputes nouvelles dans une des Salles du Vatican, par un diſcours, dans lequel il fit voir l'importance de l'affaire ſur laquelle il s'agiſſoit de prononcer. Sa Sainteté avoit à ſes côtés les Cardinaux Arrigonius & Borgheſe: quatorze Conſulteurs étoient rangés ſur des ſieges plus bas; dans le nombre deſquels il y avoit un Archevêque & quatre Evêques, deux Docteurs de Sorbonne, deux Auguſtins, deux Franciſcains, un Bénédictin, un Carme & un Capucin. Depuis ce jour juſques au 4. Mars 1605. qui fut le dernier de Clément VIII. il y eut ſoixante-huit ſéances. Les Cardinaux d'Aſcoli, Pinelli, Sfondrat & d'Avila, furent invités à la ſixieme, & aſſiſterent à toutes les ſuivantes. D'autres Cardinaux y furent auſſi appellés, ſçavoir de Givry, Taberna & Monopoli à la cinquante-cinquieme aſſemblée; Duperron à la ſoixante-ſeptieme; Aldobrandi, Bellarmin & Blanchetti à la ſoixante-huitieme.

Les deux Généraux furent introduits dans la Salle avec leurs Théologiens, Alvarez & Valentia, qui devoient entrer en lice. Le Jéſuite expliqua la queſtion que le Pape avoit propoſée, & établit ſes principes. Alvarez répliqua, & cette ſéance ſe paſſa aſſez tranquillement. Dans la ſeconde, qui ſe tint le 8. Juillet 1602. ce fut Lemos qui parla contre la Doctrine de Molina. Ce Dominicain ſembloit fait pour la diſpute: il n'avoit pas moins de force & de voix que d'érudition; talens dont il ſçut faire uſage aux dépens de ſes Adverſaires. Valentia fut épuiſé dès la neuvieme ſéance, qui ſe tint le 30. Septembre. Arrubal prit ſa place, & ne put faire face que juſques au 10. Novembre, jour de la vingtieme Congrégation. Lemos lui-même eut beſoin de repos, & fut relevé par Alvarez, qui diſputa quelque temps contre la Baſtide, Jéſuite. Lemos reparut ſur la ſcène, & ſoutint ſon perſonnage avec la même force juſques à la mort de Clé-

ment VIII. Il ne se passa rien sous le Pontificat de Léon XI. qui ne vécut que vingt-cinq jours après son élection.

Le Cardinal Borgheſe, qui avoit assisté à toutes les Congrégations tenues en présence de Clément VIII. fut placé sur la Chaire de S. Pierre le 16. Mai 1605. & prit le nom de Paul V. Son premier soin fut de reprendre l'examen de cette affaire, dont il vouloit voir la conclusion. Il comprit que le point capital étoit d'examiner la nature de la Grace efficace, & de la prédétermination Physique; & de voir en quoi les opinions des hérétiques sur la Grace, différent des sentimens de l'Egliſe : ce fut la matiere de la dispute. La premiere séance fut indiquée au 14. Septembre de la même année : elle se passa à faire la récapitulation de tout ce qui avoit été fait dans les précédentes Congrégations. Le P. la Baſtide, dans la seconde Assemblée, fronda la prédétermination Physique, & mit les Dominicains sur la défensive. Les disputes finirent enfin après dix-sept jours de combat, pendant lesquels Lemos & son émule se donnerent de l'exercice, & ne s'épargnerent pas.

La cause étant suffisamment instruite, le 8. Mars 1606. Paul V. assembla les Cardinaux & les Consulteurs, pour conférer avec eux sur la maniere de la décider; mais les différends qui arriverent entre Sa Sainteté & la République de Veniſe, en retarderent le jugement. Le reſte de cette année, & le commencement de la suivante, furent employés par les Consulteurs à conférer ensemble, & ensuite à rédiger leurs avis, que le Pape avoit demandé, soutenus d'autorités & de raisons décisives. Il avoit aussi exigé que chacun des Consulteurs dressât son avis sécretement, sans le communiquer à personne, & lui remît cacheté, le tout sur peine d'excommunication. Ces suffrages ayant été présentés au S. Pere, sur la fin de Juillet 1607. il assembla les Cardinaux, qui avoient assisté aux Congrégations, délibéra avec eux sur l'avis des Consulteurs, & convoqua la derniere Assemblée pour le 28. Août suivant.

Au jour nommé, les Cardinaux & les Consulteurs se rendirent auprès du Pape, qui mit en question s'il étoit à propos de porter sur ces contestations un jugement définitif. On ne sçait point quelles furent les réponses. Paul V. avoit obligé les assistans à un silence si exact, qu'il n'a jamais rien transpiré de cette conférence. On a cependant publié que le Livre de Molina avoit été censuré par Paul V. on a même débité dans le public des actes de cette Congrégation, avec la copie d'une Bulle de condamnation, qu'on prétendoit avoir été recueillie par Pegna, Doyen de la Rote, & par Lemos; mais outre qu'Alvarez, Gonzalez & Nazarius, tous du parti contraire à celui des Jésuites, n'en ont point parlé; ces pieces n'ont paru que quarante ans après la fin des Congrégations; temps auquel ceux qui les débiterent ne craignoient plus d'être démentis par les Cardinaux & les Consulteurs, qui ne vivoient plus. D'ailleurs Innocent X. par un Bref daté du 23. Avril 1654. a déclaré qu'on ne doit ajouter aucune foi à ces actes prétendus [b].

L'unique fait certain, c'est que trois jours après la derniere séance, le Pape fit dire aux Consulteurs & aux parties intéressées; qu'il publieroit sa décision en temps convenable; que cependant il défendoit très-expressément, qu'en traitant les questions de la Grace, on se donnât la liberté de censurer ses Adversaires. Il chargea les Généraux des Dominicains & des Jésuites, de notifier ses ordres, & de tenir la main à l'exécution. Ainsi finit cette grande affaire, sur la décision de laquelle toute l'Europe étoit attentive. Après environ deux cens Conférences, Disputes ou Congrégations, dont quatre-vingt-cinq s'étoient tenues en présence de deux Papes successivement, on laissa aux deux Partis la liberté de soutenir leurs sentimens. Les Théologiens des deux Ecoles peuvent s'exercer dans ces sortes de disputes sans intéresser la Foi : Dieu veuille qu'ils le fassent sans manquer à la charité! C'est en ces termes que

[b] *Recueil de Bulles, pag.* 102.

le fameux Pere Alexandre, Dominicain, énonce sa pensée & ses vœux [c].

Le P. Serry, Jacobin, a écrit, sous le nom d'Augustin le Blanc, une histoire fort étendue de la Congrégation *de Auxiliis*, aussi favorable aux Théologiens de son Ordre, qu'elle est peu flatteuse pour les Jésuites. Un Religieux de cette Compagnie, sous le nom emprunté de Théodore Eleuthere, s'est attaché à le contredire & à le refuter. On a aussi donné un abrégé de l'histoire du P. Serry, auquel les mémoires Chronologiques & Dogmatiques du P. d'Avrigny, Jésuite, pourroient servir de réponse [d].

c Controversias nondum definitioni naturas etiamnùm salvâ fide, utinam & salvâ, quæ semper charitate, ingenia Theologorum exercent, divina Providentia . . . . suspensas manere voluit . . . Scholasticis hisce controversiis eodem in statu relictis, in quo ante Congregationem *de Auxiliis* erant. *Hist. sæc.* 15. & 16. *cap.* 1. *art.* 24. *num.* 3.

d *Tom. I. pag.* 71. *& suiv.* 165. *&c.*

HUITIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle étoit la patrie, & quels ont été les études & les emplois de Janſénius ? Quand eſt-ce que parut ſon Livre intitulé, Cornelii Janſenii Epiſcopi Yprenſis Auguſtinus, &c. *? Qu'eſt-ce qui ſe paſſa à cette occaſion ?*

LA nouveauté, en matiere de Théologie, toute dangereuſe qu'elle eſt, a cependant de quoi piquer le goût de ceux qui cherchent à ſe faire un nom, qu'ils ne pourroient eſpérer de rendre fameux, ſans cette reſſource. Pour ſoutenir un air de diſtinction qu'ils affectent, & qui ſouvent leur tient lieu de mérite, ils vont à la découverte, dans le deſſein de trouver quelque choſe qui n'ait point été dit, & de ſe faire Auteurs; ou ſaiſiſſans les idées des autres dans le temps qu'elles ſont blâmées, ils ſe font honneur de ſoutenir les cauſes déſeſpérées, ou de les défendre lorſqu'elles ſont déjà perdues.

Baïus, Chancelier de l'Univerſité de Louvain, malgré la condamnation que l'Egliſe avoit faite de

ſes ouvrages, trouva pendant ſa vie des Protecteurs de cette eſpece. Pluſieurs lui ſurvécurent, & s'employerent de toutes leurs forces à accréditer ſa doctrine, & à lui faire de nouveaux Partiſans. Jacques Janſon, Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de Louvain, fut le plus zélé défenſeur de ces mauvais Dogmes. Il les débitoit dans ſes leçons, enveloppés ſous des expreſſions nouvelles & plus délicates, & les inſinuoit avec adreſſe dans l'eſprit de ſes Eleves. Celui qui fit le progrès le plus ſenſible dans ces malheureuſes études, fut un jeune Hollandois, nommé Corneille Janſen, connu depuis ſous le nom de Janſénius.

Ce diſciple d'affection, né au village d'Ackoy, près Leerdam, le 27. Octobre 1585. fit paroître dès ſon enfance un grand deſir de s'avancer dans les Sciences. Ses Parens, gens du commun, mais bons Catholiques, ſeconderent de leur mieux une inclination ſi louable. Après lui avoir fait faire ſes humanités à Utrecht, ils l'envoyerent à Louvain, à la ſuite d'un jeune homme fort riche, nommé Othon Zile, par le ſecours duquel il étudia en Rhétorique au College des Jéſuites, & en Philoſophie dans celui de Fauçon, qui eſt une des quatre Pédagogies de l'Univerſité : Enfin il fit ſon cours de Théologie ſous Jacques Janſon, qui étoit alors Principal du Collége d'Adrien. Comme Janſénius, en ſortant de Philoſophie, avoit obtenu une place dans ce Collége, fondé par le Pape Adrien VI. pour de pauvres Ecoliers, il ſe trouva à portée de recevoir des inſtructions particulieres de Janſon ; lequel reconnoiſſant en cet Eleve un génie & des diſpoſitions propres à ſes deſſeins, prit un ſoin particulier de ſes études. Il s'appliqua auſſi beaucoup à former un jeune homme, d'une famille illuſtre de Bayonne, nommé du Verger d'Hauranne, avec lequel Janſénius étoit lié d'amitié ; leur caractere & leurs inclinations ayant bien du rapport & de la ſympathie. Janſon, dit M. Dupin, leur inſpiroit de l'amour pour la doctrine de S. Auguſtin, & de l'averſion

pour celle de Molina [a] ; c'eſt-à-dire, que donnant pour le même prix la doctrine de S. Auguſtin & celle de Baïus, il leur repréſentoit les Jéſuites comme des ennemis auſſi déclarés de l'Evêque d'Hippone, que du Chancelier de Louvain. Il attribuoit à leurs artifices la condamnation du Baïaniſme, qui lui tenoit fort au cœur. Il peignoit enfin ces Religieux avec les couleurs les plus noires, pour leur en inſpirer de l'averſion [b].

Janſénius quitta Louvain vers l'an 1607. & ſe rendit à Paris, où du Verger lui procura une place de Précepteur dans la maiſon d'un Conſeiller. Il en ſortit quelques années après pour ſe rendre à Bayonne auprès de ſon ami, qui le fit choiſir pour Principal d'un Collége qu'on venoit de fonder en cette Ville. Unis de vûes & de ſentimens, ils travaillerent ſept à huit années ſur le plan que leur avoit donné Janſon, & prirent leurs arrangemens pour les nouveautés qu'ils ſe propoſoient d'introduire, l'un dans la Théologie, l'autre dans la diſcipline de l'Egliſe. Ils étoient capables de telles entrepriſes : Janſénius avoit aſſez d'eſprit & de capacité pour former un projet & l'exécuter ; du Verger aſſez d'intrigues & d'intrépidité pour le conduire & le ſoutenir.

L'Evêque de Bayonne ayant été nommé à l'Archevêché de Tours [c], emmena avec lui du Verger, qu'il céda peu après à l'Evêque de Poitiers [d]. Celui-ci pour ſe l'attacher le fit ſon Grand-Vicaire, le nomma à un Canonicat de ſa Cathédrale, & ſe démit en ſa faveur de l'Abbaye de S. Cyran. Janſénius en perdant les deux Protecteurs qu'il avoit à Bayon-

a *Dupin, Hiſt. Eccleſ. du dix-ſeptieme Siécle, 2. part. pag. 2.*

b Jeſuitas uti iniquos Auguſtini & Baïi hoſtes, qui Bullas in ipſum dolis & fraudibus extorſiſſent, atris coloribus noverat depingere, ut juvenis (Janſenii) animum ab illis magis averteret... ipſi (Vergerio) amorem Auguſtini inſpirabat, uti odium in Jeſuitas. *Leydecker. de Cornel. Janſen. vita, lib. 1. cap. 1. & 2.*

c *Bertrand Deſchaux, nommé ſur la fin de 1616.*

d *Henri-Louis Chataignier de la Rochepoſai.*

ne, perdit en même temps l'espérance d'y trouver un établissement avantageux pour lui, & un appui puissant pour l'ouvrage critique auquel il travailloit. Il retourna à Louvain, où Janson le reçut avec joye, & lui procura la Principalité du Collége de sainte Pulquerie, nouvellement établi, pour y élever des Théologiens, destinés à défendre la Foi contre les Hérétiques. Janson, en lui faisant donner cet emploi, & Jansénius en l'acceptant, avoient-ils bien en vûe de remplir le dessein du Fondateur?

Jansénius se disposoit à jouer un trop grand rôle, pour n'avoir pas besoin d'un titre qui lui donnât du relief. Il fit donc ses Actes de Licence, & prit le Bonnet de Docteur en Théologie le 24. Octobre 1619. & non pas en 1617. comme Valere André l'a marqué dans ses Fastes Académiques de Louvain. La date de cette promotion est marquée en deux lettres de Jansénius à l'Abbé de S. Cyran, avec lequel il conserva jusqu'à la mort une étroite correspondance. Dans l'une de ces Lettres datée du 13. Septembre 1619. il annonce cette cérémonie à son ami, & l'invite à s'y trouver. Dans l'autre, qui est du mois de Novembre suivant, il lui rend compte de cet Acte, sur le succès duquel il ne s'étoit point trop flaté, avouant à son cher du Verger, qu'il n'étoit guères préparé à cette carriere scholastique [e]. En effet, il n'estimoit pas la Dialectique, dont la méthode trop pressante, force les Novateurs dans leurs retranchemens; aussi dans ses livres fit-il moins de grace aux Scholastiques qu'aux Protestans [f].

Si l'on en croit M. Dupin, qui dans ce rapport ne doit pas être suspect, le Docteur Hollandois *entreprit son grand Ouvrage, dans le dessein de combattre les sentimens des Scholastiques, qu'il croyoit opposés à ceux de Saint Augustin* [g]. Son but principal fut de jus-

e *Ces Lettres, & quantité d'autres, furent trouvées parmi les papiers de l'Abbé de S. Cyran, lorsqu'il fut arrêté de la part du Roi en 1638. & renfermé à Vincennes. On les garde originales dans la Bibliothéque des Jésuites de Paris, où elles furent déposées.*

f *Jansen. lib. Proœm. cap. 28. 29. 30. & alibi passim.*

g *Dupin, Histoire Ecclesia-*

tifier Baïus, & de faire l'apologie de sa doctrine. Ce fut même le premier titre qu'il donna à son Manuscrit. Il le changea pour ne pas choquer la Cour de Rome; & pour donner un protecteur auprès d'elle à ce livre si chéri, il le voulut faire paroître sous le nom respectable de S. Augustin [h]. Mais il se trompa & se rendit plus coupable, en voulant faire servir de voile à l'erreur ce grand nom, qui ne doit être employé que pour annoncer & pour soutenir la doctrine de l'Eglise.

L'application que donnoit Jansénius à l'ouvrage qu'il prétendoit devoir l'immortaliser, ne le détournoit pas tellement de l'attention à ses intérêts temporels, qu'il négligeât l'occasion de se procurer quelque poste utile & honorable. Il la saisit, quand par le crédit de ses amis, il obtint de la Cour de Bruxelles, la nomination à la Chaire Royale d'Ecriture Sainte à Louvain; laquelle vaqua en 1630. par la mort du Docteur Paludanus. Il portoit encore ses vûes plus loin, doucement flaté de l'espérance d'un Evêché, par la médiation de l'Archevêque de Malines, Primat des Eglises Belgiques, qui en avoit déjà sollicité plusieurs en sa faveur. Il y avoit pourtant deux grands obstacles à vaincre, comme l'apprend ce Docteur à son confident l'Abbé de S. Cyran. 1°. Il avoit été déféré à l'Inquisition d'Espagne par quelques Docteurs de Salamanque, avec lesquels il s'étoit trop ouvert sur ses sentimens, dans le dessein de les y faire entrer. 2°. Il avoit trop de relation en France, où il envoyoit, & d'où il recevoit continuellement des paquets, pendant que l'Espagne étoit en guerre avec ce Royaume [i].

On a publié qu'il fit encore une chose qui déplut infiniment à la Cour d'Espagne, & qui pensa le perdre, conseillant au Duc d'Ascot ou d'Arschot & à l'Archevêque de Malines, de secouer le joug d'Es-

stique du dix-septieme Siécle, part. 2. pag. 11.

h *Vid. Causam Quesnell. art. 3. p. 163.*

i *Lettr. 81. 88. 91. 125. & 129. de Jansen. à l'Abbé de S. Cyran. Les deux dernieres sont des 15. Juillet & 16. Décembre 1633.*

pagne, & de se cantonner à la maniere des Suisses. On ajoute que ce projet lui parut si beau, qu'il fournit à l'Assemblée des Etats Généraux des Païs-Bas, tenue en 1633. des Mémoires pour unir les Flamands Catholiques avec les Hollandois Protestans, & composer un Corps mi-parti des deux Créances, comme le Corps Helvétique [k]. L'Etat Républicain pouvoit bien lui paroître convenable à ses desseins, eu égard aux protecteurs qu'il avoit dans le Conseil de Brabant, & aux amis qu'il pouvoit y pratiquer. D'ailleurs il n'est pas surprenant que quand on veut faire des changemens dans la Religion, on s'ennuye du même Gouvernement. Un Novateur est d'ordinaire aussi mauvais Sujet que mauvais Catholique.

Soit que Jansénius se fût engagé dans ce mauvais pas, ou qu'il n'y eût contre lui que le reproche d'une trop grande correspondance avec les François, le Président Rose qui l'aimoit, lui fournit un moyen de se tirer du danger, de faire cesser les reproches, & de se mettre bien en Cour. Il lui proposa à cet effet d'écrire contre les François, à l'occasion des Guerres & des Alliances de leurs Rois, depuis l'établissement de la Monarchie. Ce plan, tout étendu qu'il étoit, ne rebuta point Jansénius. Il travailla sans relâche à ce misérable ouvrage, qui devoit faire sa fortune; & le distribua en deux livres, composé l'un de 43. & l'autre de 45. Chapitres, qui sont autant de satyres outrageantes à la mémoire de nos Rois les plus Saints & les les plus Augustes depuis Clovis I. jusqu'à Louis XIII. L'Auteur y crie de la maniere *la plus maligne & la plus odieuse* contre les Rois de France [l]; pendant qu'il n'est point de titre d'honneur qu'il ne trouve au-dessous de ce qui est dû aux Rois d'Espagne. Des Hérétiques, en Païs étranger, ont eu peine à passer

[k] *Lettres de M. de Morgues, Abbé de S. Germain, premier Aumônier de la Reine Marie de Médicis, à M. de Chaumontel, du 6. Mars 1660. Mémoires Histor. Chronol. & Dogmat. tom. 2. pag. 74. Leydecker. de Jansenii vita, lib. 2. cap. 4. Dictionnaire de Bayle, au mot* Jansénius, *dans les notes.*

[l] *Dictionnaire de Bayle, au même endroit. Leydecker. ibid.*

au Docteur Hollandois des expreſſions ſi injurieuſes à nos Princes. Quel préjugé pour des François Catholiques & Sujets fideles, contre un homme auſſi ſuſpect d'erreurs en matiere de Religion, qu'ennemi déclaré de notre Monarchie !

Ce miſérable Livre, imprimé en 1635. ſous le titre de *Mars Gallicus*, fut applaudi par les ennemis de la France. Il fit oublier toutes les fautes de ſon Auteur, qui, par cette production, devint un homme incomparable, dont les premieres dignités étoient à peine capables de récompenſer les ſervices. Il fut d'abord choiſi pour Recteur de l'Univerſité, & en eut les honneurs pendant ſix mois ſuivant l'uſage. Enſuite l'Evêché d'Ypres ayant vaqué, il fut élevé à cette dignité, & ſacré à Bruxelles le 28. Octobre 1636. Mais il ne gouverna pas long-temps cette Egliſe, ayant été enlévé le 6. Mai 1638. par la peſte, dont lui ſeul fut frappé.

Il n'avoit alors que 53. ans, dont il en avoit employé 22 à la compoſition de ſon *Auguſtinus Yprenſis*, livre myſtérieux, dont l'Auteur ne parloit qu'en énigme & à ſes plus intimes; & ſur le ſuccès duquel il étoit en de grandes inquiétudes. *Je n'oſe dire à perſonne du monde* (écrivoit-il à S. Cyran) *ce que je penſe, ſelon les principes de S. Auguſtin, d'une grande partie des opinions de ce temps, & particulierement de celles de la Grace & de la Prédeſtination, de peur qu'on ne me faſſe à Rome le même tour qu'on a fait à d'autres, devant que toute choſe ſoit meure & à ſon temps.* Et plus haut : *je m'étonne que la doctrine de S. Auguſtin ſoit ſi peu connue parmi les Sçavans non de ce ſiécle ſeulement, mais de pluſieurs ſiécles paſſés. Car, à vous dire naïvement, je tiens fermement, qu'après les Hérétiques, il n'y a gens au monde qui ayent plus corrompu la Théologie, que ces Clabaudeurs de l'Ecole que vous connoiſſez. Que ſi elle devoit ſe redreſſer au ſtyle ancien, qui eſt celui de la vérité, la Théologie de ce temps n'auroit plus aucun viſage de Théologie, pour une grande partie ..... j'oſe dire avoir aſſez découvert, par des principes immobiles, que quand toutes les deux Ecoles, tant de Jéſuites que de Jacobins,*

disputeroient jusqu'au bout du Jugement, en suivant les traces qu'ils ont commencées, ils ne feroient autre chose que s'égarer, l'une & l'autre étant à cent lieues de la vérité [m].

L'embarras & les intrigues de Janſénius ſe developpent dans ſes autres lettres à S. Cyran, mais toujours avec myſtère. *Plus j'avance, plus l'affaire me donne de frayeur* [n]. *Si les principes qu'on m'en a découvert* (de S. Auguſtin) *ſont véritables, comme je les juge être juſqu'à cette heure ....., ce ſera pour étonner tout le monde avec le temps* [o]. Rome ne reconnoiſſant point le langage de S. Auguſtin dans la bouche de l'Evêque d'Ypres, ne ſera pas favorable à ce nouvel Auteur : Il ſçait s'en conſoler avec ſon ami. *Le pouvoir tramontain eſt ce que j'eſtime la moindre choſe* [p]. *Il m'eſt très-évident être impoſſible d'avancer en rien les affaires de mon livre avec le Pape* [q]; *deſperata via tranſalpina* [r]. Cette voie eſt fermée; il faut en ouvrir une autre & ſe faire des amis; ils ſont néceſſaires pour ſoutenir une entrepriſe auſſi hardie. *Negotium iſtud fieri non poteſt, niſi conſpiratione multorum* [s]. Le grand point ſeroit d'être ſecondé par quelque Congrégation. *De telles Gens*, diſoit-il, *ſont étranges, quand ils épouſent quelque affaire .....; car étant une fois embarqués, ils paſſent toutes les bornes, pro & contra* [t]. Les Diſciples de Janſénius entrerent bien dans les vûes de leur Maître. Ils n'épargnerent rien pour inſinuer ſa doctrine dans les Communautés; & ils ne regarderent pas comme de foibles avantages les progrès qu'elle fit dans les Monaſtères de Filles.

La choſe du monde que ce Prélat avoit le plus à cœur, étoit l'impreſſion de ſon Livre; mais il ne

m *Lettre 16. de Janſénius à S. Cyran, du 5. Mars 1621.*

n *Lettre 21. du 20. Janvier 1621.*

o *Lettre 13. du 14. Octobre 1620.*

p *Lettre 21. du 30. Janvier 1622.*

q *Lettre 25. du dernier Février 1622.*

r *Lettre 23. du 11. Février de la même année.*

s *C'eſt la même Lettre Latine du 11. Février 1622.*

t *Lettre 53. du 2. Juin 1623.*

vouloit pas qu'il parût de son vivant, *pour ne pas s'exposer à passer sa vie dans le trouble* [u]. Quand il se sentit frappé à mort, il dressa son Testament, & légua ce cher Manuscrit à Regnauld Lamée, son Chapelain, aux conditions de le faire imprimer fidellement, de concert, & par l'avis de Libert Fromond son successeur en la Chaire de Louvain, & d'Henri Calenus, Chanoine de la Métropole de Malines, ses deux Confidens. Mais suivant la disposition de ce Testament, l'Ouvrage ne devoit passer à l'Imprimeur qu'avec l'approbation du Souverain Pontife. Le Testateur l'avoit marqué assez clairement par ces termes : *Je pense qu'il est difficile de changer quelque chose à ce que j'ai écrit ; cependant si le Saint Siége veut y faire quelque changement, je suis enfant obéissant de l'Eglise Romaine, dans laquelle j'ai vécu jusques au lit de la mort* [x].

Ce n'est pas la seule protestation de soumission & d'obéissance qu'ait fait l'Evêque d'Ypres [y]. Nous en avons de semblables dans son *Augustinus*. Une seule suffira pour nous donner l'idée des autres, qui sont dans le même goût. Elle est tirée du livre qui sert de Préface au second tome, & conçue en ces termes :

J'ai bien résolu d'avoir pour guides de mes sentimens, jusques à la fin de mes jours, l'Eglise Romaine & le Successeur de S. Pierre sur le Siége de Rome, comme je les ai eus & les ai suivis dès mon enfance. Je sçai que l'Eglise est bâtie sur cette Pierre, & que c'est répandre & dissiper que ne pas ramasser avec celui qui seul conserve sans altération l'héritage de nos Peres. J'ai vécu dès mes tendres années attaché à la Chaire de Pierre, & je veux vivre & mourir dans sa Communion. J'embrasse & je me tiens à tout ce qui me sera prescrit par le S. Siége, par ce Successeur du Prince des

u *Lettre* 63. *du* 30. *Avril* 1627.

x *Vide Testam. Jansen. in capite libri ejus, ad calcem Synopsis vitæ Autoris.*

y *Jansenius, lib.* 1. *de statu puræ naturæ, cap.* 1. *p.* 279. *col.* 2. — *Libro* 4. *de Gratia Christi Salvat. cap. ult. p.* 202. *col.* 1. *& in Epilogo, lib.* 10. *p.* 443. *col.* 2.

Apôtres, par ce Vicaire de notre Seigneur Jesus-Christ, par ce Chef, ce Modérateur, ce Pontife de l'Eglise Universelle. Je désapprouve tout ce qu'il désapprouve, condamne tout ce qu'il condamne, j'anathématise tout ce qu'il anathématise [z].

Ces protestations ne sont certainement point équivoques. Janssénius comprend & le S. Siége & le Souverain Pontife : il reconnoît les titres d'honneur & de juridiction, qui appartiennent au Vicaire de Jesus-Christ : il convient de la nécessité de vivre dans sa Communion, de laquelle il prétend ne se départir jamais : il soumet à son autorité le jugement de ses ouvrages, & approuve, ou réprouve avec lui, tout ce qu'il plaira à Sa Sainteté d'admettre ou de rejetter. Ces expressions sont précises & bien significatives ; & si l'*Augustinus* avoit été flétri du vivant de l'Auteur, il n'eût pû se dispenser de le condamner. Il est vrai qu'il s'exprime différemment dans ses Lettres. Mais est-ce à Janssénius confiant secrétement ses idées à un ami, & n'écrivant que pour lui, qu'il faut s'en rapporter, ou au même parlant le langage de l'Eglise, dans un Livre qui devoit être rendu public ; & protestant, demi-heure devant sa mort, que c'étoient-là ses véritables sentimens & ses dernieres volontés ? Certainement les disciples de Janssénius auroient fait plus d'honneur à leur maître en recueillant ses dernieres paroles, & s'y conformant avec docilité, qu'ils ne lui en ont fait

[z] Mihi constitutum est eamdem, quam ab infantia secutus sum, sensuum meorum ad extremum spiritum usque ducem sequi Romanam Ecclesiam, & B. Petri in Romana Sede Successorem. Super illam Petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicunque cum ipso non colligit, spargit, apud quem solum incorrupta Patrum servatur hæreditas. Quidquid ab ista Petri Cathedra, in cujus communione à teneris vixi, & porrò vivere & mori, fixum est, ab isto Principis Apostolorum successore, ab isto Christi Domini Nostri Vicario, ab isto Ecclesiæ Christianæ Universæ Capite, Moderatore, Pontifice, præscriptum fuerit, hoc teneo : quidquid improbatum, improbo, damnatum, damno, anathematisatum, anathematiso. *Janssen. lib. Proœm. cap. 29. pag. 26. col. 1.*

en levant, (sous prétexte de quelques autres expressions peu mesurées) l'étendart de la révolte contre les Puissances dont il a si solemnellement reconnu l'autorité.

Le premier soin des Exécuteurs testamentaires de l'Evêque d'Ypres, fut de hâter l'édition de son Livre. D'un côté il étoit défendu par les Decrets de Paul V. & d'Urbain VIII. des premier Décembre 1611. & 22. Mai 1625. de rien imprimer sur les matieres de la Grace, sans permission de la Cour de Rome. Jansénius l'avoit bien compris; son testament en est la preuve, puisqu'il abandonne ses écrits au Jugement du S. Siége. D'un autre côté, il ne sembloit pas possible d'obtenir de Rome l'approbation d'un ouvrage, dont la doctrine *étonnante étoit inconnue aux Sçavans de ce siécle, & de plusieurs autres précédens; desperata via Transalpina.* L'expédient fut de faire imprimer secretement ce Livre posthume : l'Auteur n'avoit rien à craindre de l'événement; mais le secret transpira, & on eut l'adresse de tirer de l'Imprimeur les feuilles, à mesure qu'elles sortoient de dessous la presse. On en donna avis à l'Internonce Paul Stravius, qui ne put réussir à en suspendre l'impression. Il en informa le Cardinal Patron François Barberin, neveu du Pape, qui inutilement donna des ordres de la part de Sa Sainteté pour arrêter l'ouvrage. Le parti étoit trop fort & trop rusé : avec de grandes assurances d'obéissance & de soumission, l'Université de Louvain promit beaucoup & ne tint rien. On vit éclore en 1640. l'*Augustinus* bien conditionné, & dédié au Cardinal Infant. L'édition de cet ouvrage parut à peine qu'on en fit commencer d'autres à Paris & à Rouen; ainsi la suppression en devint impraticable.

Jansénius & S. Cyran s'étoient donné tant de mouvemens pour faire recevoir favorablement ce chef-d'œuvre, & il étoit annoncé avec tant d'emphase, qu'on l'attendoit impatiemment. Aussi lorsqu'il parut, fut-il lû avec empressement par les Catholiques & les Protestans. Les premiers eurent horreur d'une doctrine si opposée à celle de l'Eglise;

les autres y applaudirent, reconnoiſſant leurs ſentimens. Le fameux Grotius aſſura que ſi ce Livre étoit approuvé à Rome, les deux Egliſes ſeroient bientôt réunies. Leydecker, Miniſtre de Hollande, qui fit depuis une hiſtoire du Janſéniſme digne d'un écrivain de ſa ſecte, reconnut dans les cinq Propoſitions la doctrine que Calvin, (diſoit-il) avoit puiſée dans les écrits de S. Auguſtin. Il en congratula les Janſéniſtes, ſe plaignant cependant de leur lâcheté; puiſqu'après avoir vû ſi clairement que l'Egliſe Romaine étoit tombée dans le Pélagianiſme, ils n'avoient pas le courage d'imiter les Proteſtans & de ſe ſéparer de ſa Communion. De tels éloges ſont déshonorables à un Evêque, & capables de faire rougir ceux qui vantent ſes écrits [a].

a *Voy. la Préface du Recueil de Bulles, & la pag. 35. du même livre, édition cinquieme.*

II. QUESTION.

Quels mouvemens excita le Livre de Janſénius à Rome & à Paris? Comment ſa doctrine fut-elle attaquée, dénoncée & défendue? Qu'eſt-ce qui ſe paſſa à ce ſujet ſur la fin du Pontificat d'Urbain VIII. & au commencement de celui d'Innocent X.?

QUELQUES mécontentemens qu'eut le Pape Urbain VIII. de la hardieſſe avec laquelle on multiplioit les éditions du Livre de Janſénius, au mépris des défenſes prononcées par le S. Siége; cependant il voulut bien uſer de ménagement, pour ne pas aigrir les eſprits des Editeurs, quoiqu'ils ne gardaſſent point de meſures. Il ſe contenta d'interdire, par un Decret daté du premier Août 1641. la lecture de l'*Auguſtin* d'Ypres. Afin d'adoucir aux

partisans de ce Livre le coup que leur témérité l'avoit obligé de porter, il frappa en même temps les Thèses que les Jésuites avoient publiées contre la doctrine qu'il contenoit, & tout ce qui avoit été écrit pour & contre ; par la raison que les ouvrages avoient été rendus publics sans la permission du S. Siége [a].

Ce Decret n'ayant pas eu l'effet que le Pape en attendoit, il fit examiner dans les regles l'ouvrage de Jansénius. La chose étoit déjà bien avancée, parce qu'à mesure qu'on l'imprimoit à Louvain, on en envoyoit les feuilles à Rome, où elles étoient examinées. D'ailleurs les Consulteurs avoient devant les yeux ce Livre, & les écrits composés, pour en accuser ou pour en défendre la doctrine : aussi dès le commencement de l'année suivante, furent-ils en état d'en faire leur rapport au souverain Pontife.

Le 6. Mars 1642. fut expédiée la Bulle *In eminenti*, portant condamnation du fameux ouvrage de l'Evêque d'Ypres, non seulement pour les raisons rapportées dans le Decret, mais encore parce qu'il contenoit & renouvelloit des erreurs réprouvées & proscrites par les Constitutions de Pie V. & Grégoire XIII. Nous ne dirons rien de plus sur cette Bulle, pour ne pas répéter ce que nous en avons dit ci-devant, en répondant aux trois premieres Questions de la septieme Conférence.

Les Jansénistes condamnés par l'autorité de S. Pierre dont son Successeur est revêtu, s'aviserent de lui opposer celle de S. Paul, duquel ils prétendoient, & parler le langage, & suivre la Doctrine. Pour y réussir, ils s'efforcerent de prouver que la primauté du Siége Apostolique, appartient également à l'un & à l'autre de ces Apôtres, qu'ils sont tous les deux Chefs, Pasteurs, & Gouverneurs de l'Eglise ; ou plutôt qu'unis par une vertu divine, ils ne font qu'un seul Chef. Ces dangereuses Propositions étoient semées en deux Livres, dont le premier a pour titre : *De l'autorité de S. Pierre & de*

a *Voy. Histoire Générale du Jansénisme, tom. 1. pag. 49.* | *Dupin, Hist. Ecclésiast. Siécle dix-septieme, part. 2. pag. 19.*

S. Paul, qui réside dans le Pape, Successeur de ces deux Apôtres ; & l'autre, *la grandeur de l'Eglise Romaine, établie sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul,* Innocent X. Successeur d'Urbain VIII. par un Decret du 24. Janvier 1647. condamna comme hérétique cette Doctrine, qu'on appella l'héréſie des deux Chefs. L'attachement à cette nouveauté, où l'esprit d'indépendance fit naître un malheureux ouvrage, intitulé : *Remarques sur le Decret de l'Inquisition de Rome, touchant l'autorité des Princes des Apôtres, S. Pierre & S. Paul.* Par ordre du Roi ce Libelle fut laceré & brulé par la main du Bourreau, le 6. Mai 1647.

Pendant que les partisans de l'erreur inondoient la France de pernicieux Ecrits, les défenseurs de la Vérité parloient & écrivoient, pour prévenir les Fidéles contre les piéges qu'on tendoit à leur Foi. M. Habert, Docteur de Paris, déclama ouvertement contre le Janséniſme, en trois Sermons qu'il fit dans la Métropole, en qualité de Théologal, sur la fin de 1643. & au commencement de 1644. M. Arnauld, jeune Docteur, plein d'esprit & de feu, répondit par sa premiere Apologie, pour Janſénius. Le Théologal repliqua, & donna lieu à la seconde, qui fut bien-tôt suivie d'une troiſieme, sous le titre d'Apologie pour les SS. Peres.

Les Candidats enhardis par la vivacité du Docteur Antoine Arnauld, semoient à pleines mains le Baïaniſme & le Janséniſme dans leurs Thèses. M. Cornet, Syndic de la Faculté de Théologie, dans l'Assemblée du 1. Juillet 1649. se plaignit de la témérité des Bacheliers, qui osoient faire imprimer dans leurs Thèses, des Propoſitions qu'il avoit effacées ; ou répondre dans leurs Actes, conformément à ces Propoſitions, lors même qu'elles ne se trouvoient plus dans leurs Thèses. Il proposa ensuite à la Faculté, comme le remede le plus prompt, de faire examiner quelques Propoſitions, qui donnoient occasion à ces disputes, & d'en porter son jugement Doctrinal [b].

b *Journal de S. Amour, imprimé en 1662 pag. 14. col. 1.*

On lut ces Propoſitions, que le Syndic n'avoit point annoncées comme extraites du Livre de Janſénius; & de ſept, on en retrancha deux, étrangeres aux matieres de la Grace. On nomma des Commiſſaires pour examiner les cinq autres, malgré l'oppoſition du Docteur Louis de S. Amour. Mais ayant mis dans ſon parti 60. Docteurs, & s'étant pourvu avec eux au Parlement [c], la Faculté aima mieux s'en rapporter au jugement des Evêques, que de donner le ſien. Il n'y avoit pas beaucoup à attendre, l'Aſſemblée du Clergé étant indiquée pour le mois de Mai 1650.

La cauſe portée à ce Tribunal, les Prélats jugerent à leur tour l'affaire aſſez importante, pour la renvoyer au S. Siége. *Les déſordres ſurvenus en ce temps dans la Capitale & diverſes Provinces du Royaume*, par les Guerres inteſtines, *ôtoient le moyen de tenir commodément des Conciles Provinciaux ou nationaux, ou autres Aſſemblées, compoſées d'un grand nombre d'Evêques, d'où la Relation étant envoyée au S. Pere, l'erreur fût condamnée dans toute l'Egliſe, par l'autorité du S. Siége Apoſtolique. Le zele des Prélats ouvrit une autre voie, conforme à l'ancien uſage des Egliſes d'Occident & d'Orient. Ils formerent une Lettre de Conſultation, adreſſée au Pape, afin qu'il condamnât en particulier chacune des cinq Propoſitions, contenant en abrégé la Doctrine extraite du Livre de Janſénius, & inſérée dans cette Lettre. Ils la ſignerent; & eurent ſoin de faire ſouſcrire à cette Conſultation pluſieurs Evêques abſens, qui ſuppléerent leur préſence par leur Souſcription, ou par leurs Lettres particulieres, ſuivant l'ordre des Canons* [d].

Cette Lettre adreſſée à Innocent X. fut l'ouvrage de M. Habert, qui de Théologal de Paris étoit devenu Evêque de Vabres. L'Ambaſſadeur de France la préſenta à Sa Sainteté le 12. Avril 1651. ſignée de 85. Evêques. D'un autre côté onze Prélats écri-

c *Ibid. pag. 22. col. 2.*

d *Relation des Délibérations du Clergé de France ſur les Conſtitutions de Nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ſeconde édition pag. 2. & 3. Hiſtoire des cinq Propoſ. tom. 1. pag. 14.*

virent au Pape, & le supplierent, ou de laisser les choses dans l'état qu'elles étoient, ou de renvoyer la cause pour être jugée sur les lieux; ou enfin de décider toutes ces Questions en y observant les formes légitimes des jugemens Ecclésiastiques, reprenant l'affaire dès son origine, & l'examinant toute entiere & de nouveau; appellant & entendant les Parties comme le firent les Papes Clément VIII. & Paul V. dans la Congrégation *De auxiliis.* Ces Lettres furent rendues par le Docteur de S. Amour le 10. Juillet de la même année [e].

Aussi-tôt après la réception de la Lettre des 85. Evêques, le Souverain Pontife forma une Congrégation, composée des Cardinaux Roma, Doyen du Sacré Collége, Spada, Ginetti, & Cechini. Ils tinrent assez long-temps tous les Jeudis des Assemblées secrettes, chez le Cardinal Roma, avec quelques Théologiens [f]. Au mois de Mars de l'année suivante, le Pape ajouta à cette Congrégation le Cardinal Chiggi, qui fut depuis élevé au Souverain Pontificat sous le nom d'Alexandre VII. [g] Le Cardinal Roma mourut le 16. Septembre 1652. & quelques mois après on apprit que Sa Sainteté lui avoit substitué le Cardinal Pamphile [h].

Le Cardinal Spada étant devenu Doyen de cette Congrégation, ce fut chez lui qu'on tint les Assemblées : elles étoient nombreuses, le Pape ayant nommé treize Consulteurs de différens Ordres pour y assister; sçavoir, les Peres Vincent Candide, maître du sacré Palais, & Vincent de Prétis, Commissaire du S. Office, Dominicains; Philippe Visconti, Général des Augustins, & Célestin Bruni, du même Ordre; Dominique Campanella, Carme, & Jean-Augustin Tartuglia, Carme Déchaussé; Modeste de Ferrare, Procureur Général des Franciscains-Conventuels, & Luc Wading, Supérieur des Observantins Hibernois; Marc-Antoine Carpinetti,

e *Journal de S. Amour*, p. 48. 83. 92. *col.* 1. *&c. Rec. de Bulles, édit. cinq.* pag. 71.
f *Journal de S. Amour*, p. 118. 127. *& suiv.*
g *C.* 210. *col.* 2.
h *Pag.* 450. *col.* 2.

Procureur Général des Capucins ; Sforza Palavicini, Jéſuite, Lecteur en Théologie ; Raphael Averſa, Ex-général des Prêtres Réguliers ; Auguſtin-Marie Ciria, ancien Procureur Général des Servites, & Thomas d'Elbéne, Supérieur des Théatins. M. Albizzi, Aſſeſſeur du S. Office, faiſoit les fonctions de Secrétaire [i].

Le Docteur de S. Amour, envoyé des onze Evêques ſe donnoit des mouvemens extraordinaires, & faiſoit des viſites ſans nombre, pour tâcher de faire réuſſir l'affaire dont il étoit chargé. De retour en ſa maiſon, il ſe rendoit compte à lui-même de l'emploi de ſa journée, & en tenoit regiſtre ; exact d'ailleurs à informer de ce qui regardoit la cauſe commune, les perſonnes au nom deſquelles il agiſſoit, & celles dont les avis lui pouvoient être utiles [k]. Un ſeul homme ne pouvoit ſuffire à tant d'embarras ; les Prélats qui l'avoient commis, envoyerent pour partager ſes travaux, les Docteurs Brouſſe, Chanoine de S. Honoré, de la Lane, Abbé de Valcroiſſant, & Angran, Licentié en Théologie, de la Faculté de Paris. Ils arriverent à Rome le 5. Décembre 1651. Le premier ne pouvant ſoutenir l'air du climat, fut obligé de s'en retourner dans le mois de Mars ſuivant. Il fut remplacé un an après par M. Maneſſier, Docteur de la même Faculté, & le Pere Deſmares, Prêtre de l'Oratoire, Prédicateur célébre [l]. Les quatre-vingt-cinq Prélats qui avoient écrit au S. Pere, lui députerent auſſi les Docteurs Hallier, Lagault & Joyſel, qui arriverent à Rome le 24. Mai 1652. [m]

Pendant que S. Amour étoit ſeul Député en cette Ville, il entretint ſouvent les Cardinaux, & de ſon affaire, & de ſes projets. Il eut auſſi la ſatisfaction de les expliquer au long devant Sa Sainteté, en deux Audiences qu'elle lui donna les 10. Juillet, & 17 Octobre 1651. Outre l'ample récit

i *Journal*, *pag.* 364. *col.* 1.

k *Journal de S. Amour*, *preſque à chaque chapitre de la troiſieme partie.*

l *Ibid. pag.* 164. 213. & 428.

m *Pag.* 241.

qu'il en fait dans les chapitres 4. & 12. de la troisieme partie de son Journal [n], on peut aisément juger de la facilité qu'il eut d'entrer en matiere, & de déduire ses raisons, par ce qu'il en rapporte, page 98. col. 1. *Il faut confesser*, dit-il, *que les Audiences qu'on a du Pape sont tout-à-fait douces & agréables : on y est admis seul & tant qu'elles durent, il n'y a personne que le Pape qui soit présent, & qui puisse rien entendre de ce qu'on lui dit ; & ainsi on peut lui ouvrir son cœur, & lui dire sur une affaire, dans une pleine liberté, tout ce qu'on trouve nécessaire de lui être représenté. Il n'y a point sujet de craindre d'être trop long, ni de l'ennuyer ; car tant s'en faut qu'il faille penser à se retirer & à finir, que ce seroit au contraire une incivilité, & une faute de le faire, avant que le Pape eut témoigné lui-même vouloir mettre fin à l'entretien, par la bénédiction qu'il donne, quand il trouve qu'il n'est pas besoin, ou qu'il n'a pas le temps d'en entendre davantage.*

Ce Docteur dit aussi à la page 90. col. 1. que *la façon dont les Audiences ont coutume de se donner chez les Cardinaux, est fort civile & fort commode ; car on est reçu seul à seul, & on a le temps de déduire à son aise, & tout au long, tout ce qu'on a dessein de représenter.*

Le premier soin de M. de S. Amour, après l'arrivée de ses Collégues, fut de les présenter, tant aux Cardinaux, qu'aux Consulteurs, & de leur ménager l'Audience du Pape. Les Docteurs Brousse, de la Lane, & Angran, y furent introduits le 21. Janvier 1652. Le premier harangua Sa Sainteté, & lui exposa le sujet de leur Députation. S. Amour eut une Audience particuliere le 9. Août suivant, dans laquelle il n'omit rien de ce qui pouvoit rendre le Pape favorable à ses intentions, & le prévenir contre les prétendus Adversaires de S. Augustin. Le Pere Desmares, & M. Manessier furent aussi entendus le 4. Mai 1653. un mois après leur arrivée. Les uns & les autres formerent grand nom-

[n] *Pag. 96. & 149. &c.*

bre

bre de difficultés, & firent quantité de demandes très-propres à éloigner la décision de cette affaire ; peut-être même à en empêcher la conclusion [o] ; au contraire MM. Hallier, Lagault & Joysel, dès la premiere visite qu'ils rendirent le 24. Mai 1652. à M. le Bailly de Valencey, Ambassadeur de France à Rome, déclarerent devant les Députés des onze Evêques qu'*ils n'avoient dessein que de demander au Pape un jugement sur les cinq Propositions, . . . & que de quelque façon qu'il parlât, ils ne s'en mettoient point en peine parce qu'il étoit Juge, & de la Doctrine, & des conditions avec lesquelles il en voudroit décider.* Il y a de l'apparence qu'ils donnerent à Sa Sainteté les mêmes assurances de soumission, dans l'audience qu'elle leur donna peu de temps après [p].

Tout paroissoit favorable dans la Cour de Rome au parti de S. Amour. Il disoit avoir appris de personnes dignes de foi, que *les Jésuites n'étoient point dans le Calendrier du Pape ; qu'il s'étoit plaint qu'ils fomentoient l'Hérésie, & que Sa Sainteté étoit très-bien disposée à faire justice à ceux qui la demanderoient contr'eux, aussi volontiers que s'ils la demandoient contre quelqu'autre personne que ce fût* [q]. Le Cardinal Roma qui fut Président de la Congrégation depuis le 12. Avril 1651. jusqu'au 16. Septembre de l'année suivante, *étoit un homme d'une intégrité reconnue, & généralement estimé de tout le monde* [r]. Le Cardinal Spada son Successeur étoit plein d'esprit & *homme à se donner la peine de tout lire*, avant que d'ouvrir son avis [s]. *Le mérite* du Cardinal Chiggi, & des neuf autres qu'Innocent X. honora de la pourpre au mois de Février 1652. *étoit publiquement & unanimement reconnu dans Rome de tout le monde. . . . On ne sçauroit croire combien chacun donnoit au Pape, à l'envi les uns des*

o *Journal de S. Amour*, p. 177. 273. &c.

p *Pag.* 343. *col.* 1. 250. *col.* 1.

q *Ibid.* p. 204. *col.* 1. 333. *col.* 1. 432. *col.* 1.

r *Pag.* 292. *col.* 1.

s *Pag.* 294. *col.* 1. 365. *col.* 2.

autres d'applaudiſſemens & de bénédictions, d'avoir rempli ſi dignement les places vacantes du Sacré Collége. Plein d'eſtime & de vénération pour S. Auguſtin, ce Cardinal portoit toujours ſur ſa poitrine une Médaille où étoit le portrait de ce grand Saint. D'ailleurs *il avoit tout lû le Livre de Janſénius*, comme il en aſſura M. de S. Amour. Auſſi ce Docteur avoit une ſi *haute idée de ſa capacité, de ſon équité, & de ſa bénignité envers tout le monde*, que l'ayant vû *à la promenade au milieu de deux Jéſuites, cela ne lui fit aucune peine, & ne lui donna aucun fâcheux ſoupçon* [t]. Ce Journaliſte dit auſſi beaucoup de bien des deux autres Cardinaux Ginetti & Cechini [u], & il ajoute que quand ils apprirent, ſes confreres & lui, que *Sa Sainteté avoit ſubſtitué M. le Cardinal Pamphile à M. le Cardinal Roma*, ils regarderent cette nomination comme *un nouveau témoignage du ſoin que Sa Sainteté continuoit de prendre de cette affaire* [x].

Parmi les Conſulteurs, il y en avoit pluſieurs ouvertement déclarés pour le parti des onze Evêques, tels étoient les Dominicains, le Général des Auguſtins, le Pere Wading Franciſcain; le Pere Delbene Théatin paroiſſoit auſſi abſolument pour eux [y]. Les Députés de ces Prélats ne doutoient point *de la capacité, l'intelligence & bonne intention* des Conſulteurs & Qualificateurs, dont étoit compoſée la Congrégation. Preſque tous ceux avec leſquels ils conférerent, leur parurent *favorables à tout ce qui pouvoit être des ſentimens de S. Auguſtin.* Ces MM. avoient *tout ſujet d'être édifiés, & d'en louer Dieu* [z]. Le plus grand nombre de ces Théologiens de Rome, regardoit comme Catholique, orthodoxe & véritable, le ſentiment de la Grace efficace par elle-même [a].

t *Pag.* 191. *col.* 1. 197. *col.* 1. 219. *col.* 1. & 2. 252. *col.* 1.

u *Pag.* 294. *col.* 1. & 2. 298. *col.* 1.

x *Pag.* 350. *col.* 2. *Vid. & pag.* 484. *col.* 1.

y *Journal*, *pag.* 296. *col.* 1.

z *Pag.* 205. *col.* 2.

a Conſultores penè omnes Doctrinam de Gratia per ſe efficaci, quæ maximè noſtræ Scholæ propria eſt, omnibus locis Catholicam, Orthodoxam, Veram eſſe profitentur.

Cependant S. Amour & ſes Confreres ne pouvoient ſouffrir que dans ce nombre ſe trouvât un Jéſuite ; auſſi firent-ils tous leurs efforts pour faire rayer le Pere Palavicin du Catalogue des Conſulteurs. Ils en vouloient encore bien au Pere Modeſte Cordelier, qui avoit eu la témérité d'approuver le Livre du P. Annat Jeſuite, *de incoacta libertate.* Celui qui leur étoit le plus ſuſpect, étoit M. Albizzi, Secrétaire de cette Congrégation, auquel ils reprochoient d'avoir trop de relation avec M. Hallier & les Jéſuites. Ils en porterent leurs plaintes, & firent leurs repréſentations au Pape & aux Cardinaux de vive voix & par écrit. Ils proteſterent même au Cardinal Spada, que *ſi Albizzi prétendoit continuer dans cette fonction ... ils n'étoient pas réſolus de ſe trouver où il feroit cette charge* [b].

La réponſe que ce Cardinal, Préſident de la Congrégation, fit à ces MM. fut que s'ils vouloient récuſer quelques Conſulteurs, leurs adverſaires en pourroient récuſer d'autres ; qu'ils ne devoient avoir aucun ombrage de ces Théologiens, (qu'on avoit pris de divers Ordres & de différens ſentimens, Dominicains, Jéſuites, &c.) puiſqu'ils n'avoient point de voix déciſive, & qu'on les entendoit diſcourir, comme on entend les parties, *pour le tout être eſtimé, & réglé ſelon la Juſtice & la vérité, & l'obligation qu'a le S. Siége de pourvoir aux beſoins de l'Egliſe.* Que la fonction de Secrétaire *étoit très-petite, & peu importante dans ces Congrégations, & qu'il n'y pouvoit quoi que ce fût ; que tout ce qu'il y faiſoit, étoit qu'après que les Théologiens avoient parlé une heure, plus ou moins, lorſqu'ils venoient à conclure & dire*, ſum igitur in voto, *c'étoit, dis-je, d'écrire les paroles qui lui étoient dictées par celui qui parloit, leſquelles étoient auſſi écrites par d'autres, qui en pouvoient avoir la curioſité & qui vouloient prendre ce ſoin.* Il les aſſura auſſi que depuis que cette Con-gré-

Præfat. in vota Conſultorum. Apud D. à Sancto Amore. Collect. p. 173. *col.* 2.

b *Pag.* 176. *col.* 180. *col.* 2. *& ſuiv.* 268. *col.* 1. 336. *col.* 1. 154. *col.* 1. 364. *col.* 2.

gation étoit établie, (c'eſt-à-dire, depuis près de deux ans) aucun Jéſuite, ni aucun de leur part, ne lui avoit parlé de ces affaires [c].

Si cette réponſe ne ſatisfit pas ces Docteurs, elle leur donna du moins une grande idée de celui qui l'avoit faite. S. Amour, qui rapporte encore d'autres traits dans une Lettre écrite aux onze Evêques le 27. Janvier 1653. en rend ce témoignage. « Voilà, » Meſſeigneurs, la ſubſtance de la réponſe que nous » fit M. le Cardinal Spada, s'il l'avoit dictée lui-» même, elle ſeroit ſans doute mieux conçue, & » plus fortement exprimée. C'eſt une choſe fort » difficile que d'avoir à repréſenter par écrit les » diſcours de qui que ce ſoit; mais encore plus d'un » ſi grand génie, & d'un eſprit ſi puiſſant & ſi éle-» vé. Quand vous lirez ce que j'en ai pû comprendre » & ramaſſer, je vous ſupplie de vous repréſenter » la façon pleine d'eſprit & de force avec laquelle » ſon Eminence le pouvoit dire [d] ».

Les Docteurs qui parloient au nom des onze Evêques, avoient particulierement à cœur, qu'on reprît les choſes d'où elles en étoient à la fin des diſputes *de Auxiliis*. Ils vouloient que Sa Sainteté ordonnât une ſemblable Congrégation, pour l'examen & la diſcuſſion *des cinq Propoſitions équivoques, dreſſées avec fraude & tromperie .... que les Parties fuſſent entendues en préſence les unes des autres, leurs raiſons réciproquement rapportées, ſouſcrites & communiquées* [e]. Ils portoient leurs prétentions plus loin, & demandoient « qu'on déſignât un certain temps, » auquel la Congrégation commenceroit à travail-» ler, & cependant le faire ſçavoir de tous les cô-» tés par les Nonces que Sa Sainteté avoit auprès » des Princes Chrétiens; afin que les Gens de Let-» tres qui s'y trouveroient intéreſſés, & qui vou-» droient y prendre part, pûſſent ſe rendre à Ro-» me dans ce temps-là, & y repréſenter leurs rai-» ſons & leurs intérêts [f] ».

c *Journ. de S. Am. p.* 354. *col.* 1. & 2. *p.* 365. *col.* 1. & 2.
d *Ibid.*
e *Ibid. p.* 177. *col.* 2. 311. *col.* 2. 354. *col.* 1.
f *Pag.* 355. *col.* 1.

S. Amour nous fait part d'une autre demande assez singuliere, qui faisoit partie de leurs mémoriaux. « Nous avions demandé que .... les Jésuites, qui » étoient nos principales parties, fussent obligés » de comparoître personnellement devant la Con- » grégation en notre présence, & de répondre aux » accusations & instances que nous avions déjà fai- » tes, & que nous avions encore à faire contr'eux » dans le cours de cette affaire. Il étoit besoin, » avant que nous comparussions, que cela fût ré- » glé par Sa Sainteté g ». Voilà sans doute des conclusions bien prises ; les Jésuites s'étoient tirés sans désavantage de la Congrégation *de Auxiliis*, on les tient à cette fois : si l'on ne peut réussir à les faire condamner, on aura du moins le plaisir de les faire citer, & de les voir comparoître comme coupables.

Un troisiéme article sur lequel ces Messieurs insistoient fortement, étoit la distinction *des divers sens, vrais ou faux, Catholiques ou Hérétiques, dont étoient capables ces Propositions, artificieusement fabriquées*, pour *exposer l'autorité & la Doctrine de S. Augustin, à la correction & à la censure de ceux qui ont bien vû jusqu'ici que c'étoit une entreprise également téméraire & inutile, que de l'attaquer sous le nom de ce S. Docteur. Le point des difficultés*, disoient-ils, *est principalement de sçavoir quel est le sens de S. Augustin : rien n'est si nécessaire dans l'Eglise que la discussion & le jugement de ce véritable sens*, & même *quand il s'agit de la Grace médécinale & victorieuse de Jesus-Christ, il n'est pas question de la cause de S. Augustin, mais de celle de l'Eglise.* C'est en ces termes mais un peu différemment arrangés, que M. Brousse, l'ancien des Députés des onze Evêques, s'exprima devant Innocent X. dans l'audience du 21. Janvier 1652. h

Le Pape sentit bien que l'Augustin d'Ypres touchoit d'aussi près ces Messieurs, que celui d'Hip-

g *Journal de S. Amour*, p. 364. col. 2.

h *Ibid.* p. 177. col. 2. 178. col. 1.

pone : c'eſt par cette raiſon qu'il leur dit d'abord, qu'il ne vouloit pas qu'on parlât aucunement de Janſénius. Il ajouta que « Clément VIII. & Paul V. » ſes Prédéceſſeurs, après avoir pris beaucoup de » peine, & conſommé beaucoup de temps & d'é- » tudes ſur ce ſujet ; après avoir aſſemblé des Théo- » logiens très-habiles, qui avoient auſſi beaucoup » travaillé : enfin tout ce qu'ils avoient pû faire, » avoit été d'impoſer aux Théologiens, de part & » d'autre, un ſilence perpétuel ſur ces matieres. » Qu'il étoit à propos de s'en tenir-là, & de ne » pas renouveller ces anciennes diſputes, qui n'a- » voient pû être terminées dans ce temps-là, & » par conſéquent de ne pas parler d'établir une » nouvelle Congrégation *de Auxiliis*. Que quant à » la Doctrine de S. Auguſtin, c'étoit une choſe ſans » difficulté qu'elle devoit être ſuivie & embraſſée » dans l'Egliſe, comme elle y avoit été de tout » temps en une ſinguliere eſtime & vénération ; mais » que la queſtion étoit de ſçavoir, qui étoient ceux » qui l'embraſſoient véritablement. Que lorſque les » Députés de la Faculté de Louvain étoient venus » à Rome pour y défendre le Livre de Janſénius, » ils avoient dit de la Doctrine de S. Auguſtin & » de l'autorité qu'elle doit avoir dans l'Egliſe, les » mêmes choſes que nous Députés avons dites : » Que c'étoit à elle ſeule qu'ils s'attachoient, & » qu'ils diſoient que Janſénius s'étoit attaché ; mais » qu'après que ſon Livre eut été examiné, & qu'on » l'eût comparé avec la Doctrine de S. Auguſtin, » ceux qui y avoient été employés en ce temps-là, » avoient trouvé que Janſénius tenoit des Propoſi- » tions bien différentes des ſentimens de Saint Au- » guſtin. Que tout le monde mettoit en avant cette » autorité & cette Doctrine, & que chacun la tiroit » de ſon côté, mais qu'elle ne pouvoit pas être fa- » vorable à tout le monde. Que chacun la prenoit » comme il étoit diſpoſé, & l'entendoit à ſa mo- » de ; mais qu'il falloit y garder un peu de modé- » ration, & ne pas s'attacher aux choſes & aux » paroles de ſi près, mais conſidérer l'exagération

» avec laquelle S. Auguſtin & les autres Saints Peres de l'Egliſe pouvoient avoir parlé ; comme » auſſi ne pas conſidérer & appuyer, comme ſi c'étoit des paroles de l'Ecriture, ce qu'ils pouvoient » avoir dit quelquefois dans la chaleur & véhémence » du diſcours [i] ».

Ce texte eſt long, mais il étoit difficile de l'abréger ſans retrancher quelque choſe des traits curieux & utiles, des maximes ſages & judicieuſes, enfin des principes ſolides dont il eſt rempli. Par exemple, Innocent X. dans ce diſcours avança 1°. que tout l'effet de la Congrégation *de Auxiliis*, fut d'impoſer un ſilence perpétuel aux Théologiens des deux partis. Il n'eſt donc pas vrai que Paul V. condamna par une Bulle, 50. Propoſitions de Molina. Cependant après cette audience, M. Brouſſe manda à Paris qu'il avoit atteſté au Pape la réalité de ce Decret, & aſſuré qu'il étoit *certain que les actes de ces Congrégations, avec la minute de la Bulle de Paul V. étoient au Château S. Ange*, d'où on pourroit la retirer & la publier. Que Sa Sainteté *témoigna de la ſatisfaction ſur ce point d'hiſtoire, & répondit qu'elle y penſeroit* [k].

Quelle apparence qu'un Docteur François eût donné au Souverain Pontife, la ſatisfaction de lui certifier la vérité *d'un point de fait & d'hiſtoire, qui s'étoit paſſé à Rome* & de ſon temps. En effet cette Bulle prétendue auroit dû être dreſſée au mois d'Août 1607. Jean-Baptiſte Pamphile, qui fut depuis Innocent X. vivoit alors. Il fut promu au Cardinalat en 1627. & pouvoit par conſéquent s'inſtruire de ce fait. Mais, dira-t-on, on n'en parloit point encore. Paul V. avoit recommandé le ſilence, & on ne le rompit que quarante ans après la fin de la Congrégation *de Auxiliis*, en répandant dans le Public des Copies de ce Decret Apoſtolique, trouvées dans les papiers de Pegna & de Lemos [l].

A de pareils diſcours combien de répliques! Eſt-il

i *Pag.* 178. *col.* 2. 179. *col.* 1.
k *Journal de S. Amour*, *p.* 180. *col.* 1.
l *Vid. ſup. pag.* 317.

probable que Paul V. eût donné une Conſtitution pour le ſeul plaiſir de condamner des Propoſitions, qu'il vouloit laiſſer la liberté de ſoutenir, défendant abſolument de parler de ſa Bulle, & de reprendre ceux qui ſoutiendroient ce qu'elle avoit condamné ? N'auroit-ce pas été laiſſer ſemer la zizanie avec le bon grain ? En ſecond lieu, quarante ans après la fin de la Congrégation *de Auxiliis*, Innocent X. étoit ſur le Siége de S. Pierre, puiſqu'il fut élu en 1644. & qu'il le tint juſqu'en 1655. Il ne dut donc pas avoir grande ſatisfaction d'entendre, en 1652. débiter, par un Docteur de Paris, des bruits de Rome, qu'il mépriſoit depuis trois ou quatre ans. Si pourtant on veut que ce Docteur réveilla l'attention du Pape, de maniere que Sa Sainteté promît de penſer à éclaircir les faits allégués, on peut dire qu'elle acquitta ſa parole, en déclarant deux ans après ; qu'*on ne doit ajouter aucune foi aux Exemplaires & Manuſcrits, ou imprimés de cette prétendue Conſtitution de Paul V.* [m]

2°. Saint Auguſtin a combattu les ennemis de la Foi avec tant de force & de courage, que ſon nom & ſa Doctrine ont toujours été dans une eſtime & une vénération ſinguliere dans l'Egliſe. Les Théologiens Orthodoxes ſe ſont dans tous les temps fait honneur du titre de Diſciples de ce grand Maître, & ce qui paroît étonnant, c'eſt que quoiqu'il ait été le fléau des Hérétiques, cependant il n'y a preſque pas eu de Novateur, depuis plus de trois cens ans, qui n'ait diſputé aux Catholiques, ou du moins voulu partager avec eux, la gloire de combattre ſous ſon étendard. *Chacun*, dit ici Innocent X. *le tire de ſon côté, quoiqu'il ne puiſſe pas être favorable à tout le monde.* Les députés des onze Evêques étoient éloquens & féconds ſur l'excellence de la Doctrine de S. Auguſtin, & ſur l'autorité qu'elle doit avoir dans l'Egliſe. Les Envoyés de Louvain, *qui étoient venus à Rome pour y défendre le Livre de Janſénius*, avoient dit la même choſe : ils aſſuroient que *c'é-*

m *Recueil de Bulles, cinq. édition, p.* 102. *&c.*

toit à cette ſeule Doctrine qu'ils s'attachoient, & que Janſénius s'étoit attaché. Innocent X. étoit au fait de ce qui ſe paſſa lors de cette Députation, puiſqu'il fut un des Cardinaux qu'Urbain VIII. chargea de conférer avec Synnich & Papius [n].

M. de S. Amour & ſes Confreres pouvoient facilement ſentir l'application de cet argument, qui étoit véritablement *ad hominem*, en le propoſant ainſi : « Vous Docteurs de Paris proteſtez que vous ne vous » intéreſſez qu'à la Doctrine de S. Auguſtin, & que » c'eſt la ſeule à laquelle vous vous attachez ; vous » ne faites en cela que répéter ce qu'ont dit avant » vous les Docteurs de Louvain. Pourſuivez & dites encore avec eux, que c'eſt à cette Doctrine » *que Janſénius s'eſt attaché.* Par ce moyen, la Doctrine de l'un ne ſera plus que celle de l'autre, & » ſous prétexte de ſuivre le S. Evêque d'Hippone, » vous continuerez d'être Diſciples de l'Evêque d'Ypres. Mais c'eſt s'y prendre trop tard, le Livre de » Janſénius a été *examiné*, & après l'avoir *comparé* » *avec la Doctrine de S. Auguſtin, on a trouvé qu'il* » *tenoit des Propoſitions bien différentes de celles de ce* » *Saint.* Ainſi l'unique parti que vous avez à prendre, c'eſt de ne plus *parler du tout de Janſénius.* » Inutilement tenteriez-vous de le juſtifier, & de » faire approuver ſes ſentimens ».

3°. Vers la fin de ce diſcours, le Souverain Pontife donne encore des avis bien importans ſur la diſpoſition avec laquelle on doit lire les Ouvrages de S. Auguſtin & des autres Peres ; & ſur l'uſage qu'on doit faire de leur autorité. L'intégrité de la Doctrine du S. Evêque d'Hippone & l'eſtime qu'en fait l'Egliſe, ſont des motifs bien puiſſans pour s'y attacher : auſſi parmi les Théologiens les moins concordans, *chacun le tire de ſon côté.* On le cite, & même quelquefois ſans l'avoir lû, plus ſouvent encore ſans l'avoir étudié : *chacun le prend comme il eſt diſpoſé*, c'eſt-à-dire, qu'on ne conſulte pas Saint Auguſtin, pour ſçavoir quel ſentiment on doit pren-

n *Vid. ſup. pag.* 271.

dre, mais qu'après avoir épousé une opinion, bonne ou mauvaise, on cherche des textes de ce S. Docteur pour l'autoriser. Le parti auquel on s'est attaché ne manque point d'en fournir : *on les entend à sa mode*, sans trop examiner si le sens qu'on leur donne n'a rien d'opposé aux sentimens de l'Eglise : premier abus.

Innocent X. prévient encore contre un autre, en avertissant *de ne pas s'attacher aux choses & aux paroles de si près, mais de considérer l'exagération avec laquelle S. Augustin & les autres Peres, pouvoient en certaines rencontres avoir parlé.* Ces Défenseurs de l'Eglise ont attaqué & poursuivi avec beaucoup de force & de vigueur, ceux qui ont osé s'élever contr'elle. Il leur est échappé dans la vivacité de la dispute, des paroles & même des choses qui n'étoient pas absolument exactes, ou qui ne le paroissoient pas. Ce qui a pû venir, soit de ce que les Hérétiques les ont mis dans la nécessité de traiter des matieres qui n'étoient point encore éclaircies; soit de ce que pour faire face aux Novateurs, qui successivement ont attaqué l'Eglise dans ses dogmes, ces SS. Docteurs ont été obligés de défendre, tantôt une vérité, tantôt une autre qui lui sembloit opposée. Par exemple, S. Augustin a défendu les droits du libre arbitre contre les Manichéens, par qui il étoit attaqué. Il a soutenu la nécessité de la Grace; & prescrit les limites à la liberté, à laquelle les Pélagiens donnoient trop d'étendue : alternative bien difficile, puisqu'il arrive souvent, « qu'en parlant en faveur du libre arbitre, on paroît nier la Grace de Dieu; & que lorsqu'on soutient les priviléges de la Grace, il semble qu'on veuille anéantir la liberté [o] ».

Dans ces fatiguantes disputes, il peut aisément

o Ista quæstio, ubi de arbitrio voluntatis & Dei Gratia disputatur, ita est ad discernendum difficilis, ut quando defenditur liberum arbitrium, negari Dei Gratia videatur; quando autem asseritur Dei Gratia, liberum arbitrium putetur auferri. Potest Pelagius ita se latebris obscuritatis hujus involvere. *S. August. lib. de Gratia Christi, c. 47. n. 52.*

échapper quelque chose qui ne soit pas dans toute la justesse possible. *Il ne faut donc pas considérer & appuyer comme si c'étoit des paroles de l'Ecriture, ce que les Peres peuvent avoir dit quelquefois dans la chaleur & véhémence du discours.* En effet, comme l'a remarqué le sçavant Melchior Canus, il n'y a que les Ecrivains Sacrés qui ayent écrit par l'inspiration de Dieu, & par conséquent sans danger de se tromper. L'esprit humain, sujet à la mépriſe, a eu part à ce qu'ont dicté tous les autres Ecrivains Ecclésiastiques. On ne doit donc pas mettre l'Ouvrage d'un Pere en comparaison avec l'Ecriture sainte; ni par conséquent regarder comme vérité de Foi, tout ce qu'a écrit S. Augustin, ou quelqu'autre Docteur de l'Eglise [p]. Nous n'en disons pas davantage sur cet article, l'ayant traité assez au long ci-dessus [q].

Le Cardinal Spada, dans les entretiens fréquens qu'il eut avec ces Docteurs, leur allégua des raisons assez fortes, pour leur faire comprendre, que le refus que leur avoit fait le Pape étoit juste, & qu'il ne pouvoit préjudicier à leurs intérêts. Il leur remontra que ce n'étoit pas la coutume à Rome de traiter ces sortes d'affaires *en contradictoire*, & les assura qu'ils pourroient *donner tant d'Ecriture qu'il leur plairoit, fournir des volumes entiers, parler tant qu'ils voudroient; qu'on les écouteroit, qu'on recevroit tout, & que tout seroit considéré, & pesé avec soin;* il ajouta qu'*il y avoit déjà tant d'écrits répandus, & même imprimés pour & contre, que les parties n'ignoroient point ce qu'on pouvoit dire de part & d'autre; & qu'ainsi la communication des écritures n'étoit pas nécessaire*, encore moins les *conférences réci-*

p Cùm Sanctorum quisque, his duntaxat exceptis, qui libros Canonicos ediderunt, spiritu fuerit humano locutus, & aliquando vel in eo erraverit, quod ad fidem spectare posteà demonstratum est; apertè constat ex ejusmodi autoritate exploratam fidem fieri non posse... nec magnoperè curandum est eorum hîc stultitiam refellere, qui libris Canonicis Augustini opuscula æquâ int. *Melchior Canus de Locis Theolog. lib. 7. c. 3. n. 2. & 7.*

q *V. sup.* 279. *ad pag.* 287.

proques qui ne faiſoient qu'aigrir les eſprits, & les altérer davantage, & qui ne produiſoient que de la diviſion & du bruit. Qu'il n'étoit queſtion que de qualifier préciſément cinq Propoſitions, telles qu'elles étoient en elles-mêmes, dans les termes dans leſquels elles étoient conçues, & qu'on n'avoit point deſſein de remettre ſur le tapis les matieres qui avoient été agitées dans les temps de Clément VIII. & Paul V. Qu'au reſte Sa Sainteté n'étoit pas obligée de recevoir des parties, la regle qu'elle auroit à tenir dans la conduite de ce Jugement [r]. Ces raiſons ne furent pas aſſez perſuaſives pour faire départir ces Députés de leurs prétentions. Les diſputes n'étoient propres qu'à aigrir les eſprits, & de leur aveu, elles étoient inutiles. *Ces matieres*, écrivoit à M. de S. Amour, à un Docteur de ſes amis, *ont été agitées & examinées..... en la préſence de deux grands Papes, fort ſçavans & bien intentionnés; & avec cela vous ſçavez à quoi ont abouti ces Conférences qui ont duré pluſieurs années* [s]. La communication des écritures n'étoit pas plus néceſſaire; ces Meſſieurs les voyoient, ils les tranſcrivoient, ils y répondoient [t]. A quoi donc auroit pû ſervir ce long attirail de nouvelles procédures? A prolonger l'affaire, & à fatiguer les Juges & les Parties, pour des Solliciteurs que l'eſprit de chicane, un point d'honneur, ou des vues d'intérêts, engagent à défendre une mauvaiſe cauſe; c'eſt réuſſir que d'en empêcher le Jugement.

r *Journal de S. Amour*, p. 311. *col.* 1. 365. 366. 367. 368. 369. *&c.*

s *Pag.* 264. *col.* 1.

t *P.* 284. *col.* 2. 360. *col.* 2. 383. *col.* 2. *Rec. de S. Amour*, *p.* 109. *&c.*

III. QUESTION.

Les cinq Propositions furent-elles déférées au Pape Innocent X. comme extraites du Livre de Janſénius ? Dans l'examen de ces Propoſitions, fut-il queſtion de la doctrine & du ſens de cet Auteur ?

LEs troubles que le Livre poſthume de Janſénius cauſoit dans l'Egliſe de France, ayant déterminé les Evêques à recourir au Siége Apoſtolique *où la Foi de Pierre ne manque jamais*, ils écrivirent au Pape Innocent X. pour le ſupplier de prononcar un jugement clair & déciſif, ſur le ſens des cinq Propoſitions, qui avoient particulierement excité les diſputes ; eſpérant que ce moyen ſeroit d'autant plus propre à calmer les eſprits, & à rendre la paix à l'Egliſe, que Janſénius près de mourir, avoit ſoumis ſon ouvrage au jugement du ſouverain Pontife. Les termes de la Lettre de ces Prélats ſont trop expreſſifs, pour ne pas reconnoître que les cinq Propoſitions furent dénoncées, comme contenant la Doctrine de l'Evêque d'Ypres [a]. La relation des Aſ-

a Majores cauſas ad Sedem Apoſtolicam referre ſolemnis Eccleſiæ mos eſt, quem fides Petri numquam deficiens perpetuò retineri pro jure ſuo poſtulat. Æquiſſimæ huic legi obſequentes de graviſſimo circa Religionem negotio Sanctitati tuæ ſcribendum eſſe cenſuimus. Decennium eſt ex quo vehementiſſimis turbis Gallia, magno noſtro mœrore, commovetur, ob librum poſthumum & doctrinam R. Cornelii Janſenii Yprenſis Epiſcopi...: *Sequuntur Propoſitiones* . . . . Quamobrem flagitamus, Beatiſſime Pater, ut clarâ firmâque de Propoſitionum iſtarum ſenſu prolatâ ſententiâ, cui Rev. ipſe Janſenius, morti proximus, opus ſuum ſubjecit, caliginem omnem diſcutias &c. *Epiſt.* 85. *Epiſcop. Gall. Recueil de Bulles*, p. 71. *&c. Journal de S. Amour*, p. 48. *col.* 2.

semblées du Clergé, dont nous avons donné un Extrait, page 333. le marque précisément par ces paroles : *Ces Prélats formerent une Lettre de Consultation adressée au Pape, afin qu'il condamnât en particulier chacune des cinq Propositions, contenant en abrégé la Doctrine extraite du Livre de Jansénius* [b]. Ainsi ce premier article est sans difficulté.

Le nom & la Doctrine, ou le sens de Jansénius, ne furent point oubliés dans l'examen, & dans la discussion des cinq Propositions. M. de S. Amour n'avoit pas caché à Rome, que les Docteurs de son parti soutenoient l'orthodoxie de la Doctrine de l'Evêque d'Ypres. Le Manifeste Latin, pour l'explication des cinq Propositions, imprimé à Paris, & débité à Rome par les soins de ce Deputé, dès l'année 1651. [c] en est une preuve bien convaincante. Jansénius y est appellé *très-illustre Disciple, Interprete & Défenseur de S. Augustin.* On y avance que les cinq Propositions, du moins si l'on en excepte la premiere, ne sont point *in terminis* dans le Livre de ce Prélat, qu'ils se trouvent dans la nécessité de défendre [d]. On y explique le sentiment de cet Auteur sur les Propositions; & on assûre que les Théologiens de Paris, & les autres Disciples de Saint Augustin ne pensent pas autrement [e]. Après

b *Relat. des Assemb. du Cl. de Fr. p.* 2. & 3.

c *Journal de S. Amour, p.* 117. *col.* 1.

d Jansenius Episcopus nuper Yprensis, illustrissimus B. Augustini discipulus, interpres ac vindex. *Recueil de Piéces rapportées à la fin de ce Journal, pag.* 50. *col.* 1.

e Prius est quinque has Propositiones.... nusquam in terminis atque ut jacent, primâ duntaxat utcumque exceptâ, fuisse aut ab Episcopo Yprensi (cujus hac in parte, & quod ad quinque illas Propositiones spectat, tuendi necessitas nobis incumbit) aut à quocumque alio S. Augustini discipulo assertas, &c. *Ibid. pag.* 51. *c.* 1. Ut igitur quid de his Propositionibus cum Episcopo Yprensi sentiant, semperque senserint Parisienses Theologi... Romanæ Sedi innotescat, necessarium fuit apertam nunc brevem & sinceram expositionem subnectere. *Ibid. p.* 52. *c.* 1. Hic genuinus & unicus est Episcopi Yprensis circa primam istam Propositionem sensus. *Ibid. col.* 2. Non alio sensu quam isto Propositio hæc secunda ab Episcopo Yprensi docetur. *Ibid. p.* 54.

une telle déclaration on ne pouvoit douter que le voyage de S. Amour à Rome, & celui des autres Docteurs qui le suivirent, n'eût été entrepris dans le dessein d'empêcher qu'on n'enveloppât son Ouvrage dans la censure des cinq Propositions.

D'un autre côté, M. Hallier & ses Collégues, présenterent aux Consulteurs, dans le mois de Septembre 1652. un écrit sous le titre, *Damnatio Propositionum quinque ex Jansenii libris excerptarum.* Ils y attribuoient non-seulement toutes ces Propositions à l'Evêque d'Ypres, mais ils marquoient encore le sens dans lequel il les avoit entendues : *Propositionis istius apud Jansenium sensus est* [f]. Ils en donnerent un autre l'année suivante, dans lequel étoient marqués les endroits de l'Augustin d'Ypres, d'où ces Propositions avoient été prises [g]. Les Docteurs des deux Partis s'étoient trop ouverts, pour laisser ignorer qu'ils ne faisoient que la même affaire de la cause des cinq Propositions & de celle de Jansénius. Aussi le Pere Wading dès le commencement de sa relation, annonce-t-il que des Docteurs de Paris, qui étoient à Rome, les uns avoient entrepris ce voyage pour défendre le Livre & la Doctrine de l'Evêque d'Ypres, & les autres pour en poursuivre la condamnation [h]. Il étoit donc de la prudence, & même du devoir de ceux qui composoient la Congrégation, d'examiner le Livre & les Propositions.

Ils le firent effectivement. Le Cardinal Chiggi assuroit qu'il avoit tout lû l'ouvrage de Jansénius [i]. Le Théologien qui fourniſſoit au Cardinal Roma

c. 1. Non alio quàm isto hic expresso Gratiæ per se efficacis . . . sensu, Propositiones istæ quinque ab Illustr. Ypren si . . . defensæ sunt. *Ibid. p.* 59. *c.* 1.

f *Journal. de S. Amour, p.* 296. *col.* 1. *&* 2.

g *Ibid. p.* 183. *col.* 2. *& seq.*

h Exortis & crescentibus in dies tumultibus in Belgio, deinde in Gallia, mox in Polonia, quibusdam acriter invehentibus in doctrinam libramque Jansenii *Augustinus* nuncupatum; aliis ex adverso illum mordicùs defendentibus, venerunt à Lutetia Doctores Sorbonici causam utrinque prosecuturi. *Sub initio Relat. Wading. edit in libro cui titulus*, Défense de l'Eglise Romaine.

i *Journ. p.* 219. *col.* 2.

des Mémoires que S. Amour a insérés dans son Recueil, après avoir dépouillé l'Augustin d'Ypres, s'efforçoit de faire voir que ce gros volume ne contient que le Thomisme. L'Auteur expose dans son prélude les altercations des Sorboniſtes, dont les uns soutenoient que les Propositions extraites du Livre de Jansénius étoient dignes de censure ; & les autres assuroient que S. Augustin les avoit avancées, & qu'on ne pouvoit les condamner sans faire tort à la vérité [k]. Dans le chapitre second de son premier Ecrit, après avoir dit que l'Evêque d'Ypres n'a point de contestation avec les Thomistes sur la Grace qu'ils admettent ; mais qu'il combat vigoureusement la Grace suffisante des Molinistes, déja condamnée dans les écrits de Pélage [l], il ajoute, si cette premiere Proposition soutenue par Jansénius, & dénoncée en haine de l'Auteur, venoit à être censurée, on penseroit qu'elle auroit été condamnée dans le sens de Jansénius, & non dans un sens étranger. La conséquence seroit naturelle, & on ne pourroit se dispenser d'en tirer une seconde ; sçavoir, que la Grace suffisante de Molina, dont l'effet est déterminé par la volonté, ne manque jamais aux Justes, quand ils veulent accomplir les Commandemens de Dieu, & qu'ils font des efforts pour surmonter les difficultés, qui s'opposent à l'exécution. Or de-là combien d'inconvéniens ?

La condamnation de cette Proposition de l'Evêvêque d'Ypres emporteroit le jugement de la cause, que la Congrégation *de Auxiliis* a laissé indécise. La Doctrine de Molina, tirée des décombres du Semi-Pélagianisme, seroit désormais la seule qu'il fût permis de suivre. L'ambition de ses partisans se bornoit à empêcher qu'elle ne fût notée d'hérésie, & elle seroit déclarée Catholique ; ainsi la Grace vic-

[k] Instat vehementiùs apud Sedem Apostolicam altercantium Sorbonicorum pars altera pro censura aliquot Propositionum è Janſenio depromptarum ; altera pars eas ut ab Augustino assertas, sic & bonas esse ac Theologicas asserit, &c. *Recueil des Piéces imprimées à la fin du Journal de S. Amour*, p. 79. col. 1.

[l] *Ibid.* p. 81. col.

torieuſe du cœur humain perdroit ſes droits, & la gloire des bonnes œuvres ſeroit dévolue au libre arbitre; on ne reconnoîtroit plus la prédeſtination gratuite des Elus; & la doctrine nouvellement miſe en vogue par un Jéſuite, prendroit la place de l'ancienne, reçue & canoniſée dans l'Egliſe depuis les premiers ſiécles [m].

Ce Théologien, qui repréſentoit au Cardinal Roma la condamnation des Propoſitions de Janſénius, comme le coup le plus fatal qu'on pût porter aux Ecoles de S. Auguſtin & de S. Thomas, ſollicitoit la protection de cette Eminence par les motifs les plus touchans [n]; proteſtant en même temps qu'il n'étoit pas plus Janſéniſte que Mahométan. Cependant dans ſon ſecond Ecrit il ſoutenoit avec l'Evêque d'Ypres, que la Grace & la bonne œuvre ſont réciproques, & tellement inſéparables; que c'eſt une preuve que nous avons la Grace, quand nous faiſons le bien, & qu'elle nous eſt refuſée quand nous ne le faiſons pas [o]. Qu'il n'y a point de Grace qui ne ſoit efficace; & que celle qu'on appelle ſuffiſante, a toujours l'effet pour lequel elle eſt donnée [p].

m Cùm ex cenſura Propoſitionis à Janſenio aſſertæ, in odium Janſenii delatæ, & conſequenter non in alio quàm Janſenii ſenſu damnatæ reputandæ, inevitabiliter reſultet adeſſe omni tempore Gratiam ſufficientem Moliniſticam, hoc eſt, humanæ voluntatis pediſequam . . . quâ juſtis volentibus & conantibus omni momento ſuppetant vires præſentiſſimæ ad implenda quæcumque præcepta, &c. *Ibid. p.* 81. *col.* 2. *perlege reliquum.*

n Agitur itaque de ſumma rerum . . . de tota fide ſacroſancta . . . . hæc præmoniſſe oportuit pro cauſæ gravitate, pro veritatis munimine, pro Religionis zelo, & Gratiæ Dei, quâ Chriſtiani ſumus, debitâ defenſione. *Ibid. p.* 81. *col.* 2. & *p.* 82. *c.* 1. Ut ergo pateat Moliniſtas non Janſenium quærere, ſed ſub Janſenii, velut prædamnati hominis, infenſo & malo nomine Auguſtinum, Thomam, & ipſam veritatem inſectari. *Ibid. p.* 98. *col.* 1. & *p.* 87. *col.* 2.

o Tam reciprocantur, apud Auguſtinum, Gratia Dei & voluntatis creatæ bona operatio, ut convertibiles ſint, & à ſe mutuò inſeparabiles, adeò ut quemadmodum ex Gratia data mox ſequitur bona operatio, ſic ex defectu bonæ operationis inferri certiſſimè poſſit Gratia denegata. *Ibid. p.* 88. *col.* 2.

p Docent uno ore, Auguſtinus & Thomas, quòd quam-

Que Janſénius n'a rien enſeigné ſur cette matiere ; que ce qu'enſeignent les Diſciples de S. Auguſtin & de S. Thomas ; & que ſi l'on s'en rapporte au premier de ces ſaints Docteurs, les Moliniſtes ne ſont pas Chrétiens [q]. Ce Théologien dans ſon troiſieme & dernier Ecrit s'étudie à différenci r les opinions de Baïus & de Janſénius, ſur la liberté néceſſaire pour mériter & démériter : il ne donne point d'autre idée à la liberté, que celle qu'en a donnée ce dernier Auteur ; il rapporte les mêmes exemples, & emploie deux chapitres entiers pour prouver que l'indifférence pour agir ou ne pas agir, n'eſt point eſſentielle à la liberté, laquelle peut ſubſiſter avec la détermination à un ſeul acte, & la néceſſité inévitable d'agir ; en ſorte que pour être libre & mériter, il ſuffit d'agir ſans contrainte [r].

Ce ſont-là les belles inſtructions que ce zélateur de Janſénius, ſous l'habit de S. Thomas, donnoit au Cardinal Roma Préſident de la Congrégation. Ce Théologien avoit bien feuilleté l'Auguſtin d'Ypres, car c'eſt de ce Livre qu'il tiroit ſes preuves [s] ; & il paroit que le ſyſtême de la délectation victorieuſe, qui pour opérer le bien, doit être ſupérieur à la délectation terreſtre, ne lui étoit pas inconnu [t]. Il doit donc paſſer pour certain que dans la Congrégation des Cardinaux il fut queſtion de Janſénius & du ſens

vis ea Gratia, quam ſufficientem appellant, ineffica: ſit ad plenum illud opus, ad quod dicitur eſſe ſufficiens, eſt tamen pleniſſimè & cumulatiſſimè efficax ad actum proximum & immediatum, ad quem à Deo datur & deſtinatur. *Ibid. p.* 89. *col.* 2.

q Janſenium nihil docuiſſe in hac materia, quàm quod docuêre Auguſtini & Thomæ diſcipuli. *Tit. cap.* 4. *p.* 90. *col.* 2. Moliniſtæ... ſi Auguſtino creditur, non ſunt Chriſtiani *Tit. cap.* 5. *p.* 91. *col* 2.

r Vide pag. 96. *&c.* Indifferentiam non eſſe eſſentialem libertati, ſed poſſe ſtare libertatem cum agendi neceſſitate, ideòque ſolam coactionem repugnare libertati. *Ibid. tit. c.* 1. *p.* 99. Stare poſſe meritum ſine indifferentia, & cum ipſa agendi neceſſitate. *Tit. c.* 4. *p.* 102. *col.* 2.

s Vid. Janſen. lib. 2. *de Gratia Chriſti Salv. cap.* 25. *l.* 7. *c.* 13. *& ſeqq.*

t Si victrici delectatione ſpiritûs, *Gratia* omnem carnis delectationem ſuperet, *&c. apud S. Amour. Ibid. p.* 95. *col.* 2. *in Epilogo.*

de cet Auteur, lors de l'examen des cinq Propoſitions. Les Conſulteurs eurent la même attention, & prirent les mêmes ſoins : ce fait eſt ſi conſtant, que le Théologien qui a recueilli leurs ſuffrages, dit que c'eſt une erreur de croire que les Conſulteurs traiterent cette affaire ſans avoir aucun égard à Janſénius ; puiſqu'un grand nombre de ces Théologiens parlerent expreſſément du ſens de cet Auteur [u]. En effet dans cette Collection, que S. Amour a inſérée parmi les piéces de ſon Journal, tous les Qualificateurs, à la réſerve des Dominicains & des Auguſtins, en donnant leurs avis, firent cette diſtinction en ces termes ou autres équivalens : *In ſenſu intento à Janſenio . . . in ſenſu Janſenii . . . prout aſſeritur à Janſenio, Propoſitio cenſuram meretur, hæretica eſt, &c.* [x]

Quoique cette Piéce imprimée pour la premiere fois en 1657. prouve clairement ce que nous avons avancé ; cependant la preuve ſeroit encore plus ample, ſi la copie ſur laquelle travailla l'Imprimeur, avoit été moins défectueuſe. Il s'en falloit beaucoup qu'elle ne fût exacte, puiſque M. Vizzani Aſſeſſeur du S. Office, ayant confronté l'imprimé avec l'original, trouva que ſur la premiere des cinq Propoſitions, on avoit omis juſqu'à ſix fois ces mots, *in ſenſu Janſenii eſt erronea*, ou *hæreſi proxima*, ou enfin *hæretica* [y]. Le Docteur de S. Amour qui nous donne ce monument pour véritable, avoue cependant qu'il a été cenſuré à Rome comme apocryphe. Il auroit pû dire quelque choſe de plus, ſur-tout par rapport aux obſervations ajoutées à chacun de ces ſuffrages, dont pluſieurs méritoient une note plus forte que celle de fauſſeté [z].

u Conſtabit quo pacto Janſenii cauſa Romæ tractata ſit. Nam qui ejus nullam à Conſultoribus rationem habitam velit longiſſimè erret : multi enim ex Conſultoribus expreſsè ſenſûs Janſeniani meminerunt. *Recueil de S. Amour ſous ce titre*, Tredecim Theologorum . . . Vota, *pag.* 173. *col.* 2.

x *Vide ibid. p.* 177. *& ſeqq.*

y *Hiſt. des cinq Propoſ. tom.* 1. *pag.* 34.

z *Recueil de S. Amour, p.* 172. *col.* 2.

Après des preuves si convaincantes, il ne paroît pas qu'on puisse raisonnablement douter que les cinq Propositions n'ayent été dénoncées par les Evêques ; examinées par les Cardinaux & les Consulteurs, comme extraites de l'Augustin de l'Evêque d'Ypres, & qu'ils ne les aient conférées avec les textes de cet Auteur, pour s'assurer du sens dans lequel il les avoit soutenues. Cependant on a voulu faire valoir contre ce sentiment la défense que fit Innocent X. à M. de S. Amour & à ses confreres, de faire mention de Jansénius dans leurs discours ou dans leurs écrits ; & la déclaration que le Cardinal Spada fit à ces Messieurs, qu'il n'étoit question que de qualifier ces Propositions en elles-mêmes, & dans les termes qu'elles sont conçues.

Il suffit de lire le Texte que nous avons cité page 342. pour voir que l'intention de Sa Sainteté n'étoit pas d'empêcher qu'on examinât ces Propositions dans l'ouvrage de Jansénius d'où on prétendoit qu'elles avoient été tirées, mais de s'opposer à ce qu'on s'amusât à vouloir justifier un Auteur, dont le Livre avoit été examiné & flétri par la Constitution d'Urbain VIII. & à défendre sa doctrine sous le faux prétexte qu'elle étoit la même que celle de S. Augustin ; cette supposition ayant été reconnue par le S. Siége, malgré les efforts que firent les Députés de Louvain, pour la faire paroître sous l'image & sous les couleurs de la vérité [a]. à l'égard du Cardinal Spada, l'extrait que nous avons donné de son discours, page 347. fait assez connoître sa pensée. Ces Messieurs vouloient qu'on reprît la Congrégation *de Auxiliis ;* qu'on agitât en des disputes publiques les Questions qui y avoient été traitées ; que la Cause fût instruite contradictoirement & par écrit ; qu'on décidât ensuite le fonds de cette affaire, après quoi on examineroit les cinq Propositions, on en distingueroit les sens par rapport à la Grace efficace par elle-même, & à la Grace des Molinistes.

a *Journal, pag.* 178. *col.* 2. 179. *col.* 1. *Hist. Génér. du Jansén. tom.* 1. *p.* 139.

Ce Cardinal *leur demanda s'ils avoient envie de prendre cet expédient pour prolonger l'affaire.* Il y avoit alors plus de vingt mois qu'on y travailloit dans la Congrégation établie par Innocent X. Son Eminence, pour trancher court, leur dit que les Propoſitions ſeroient examinées telles qu'elles étoient conçues, & dans les termes qu'elles étoient exprimées [b]. On en ſçavoit bien la valeur : le Livre d'où elles étoient extraites, avoit été conſulté. Les Qualificateurs le firent bien voir en donnant leurs ſuffrages. C'en étoit aſſez, & les demandes des Députés étoient ſuperflues ; ſans donner de nouvelles ſcênes au public, on étoit en état de juger les conteſtations. La doctrine de Janſénius étoit connue, les termes dans leſquels elle étoit énoncée en ces Propoſitions, étoient aſſez clairs ; il étoit donc inutile d'examiner quelle ſignification pourroient leur donner les Thomiſtes ou les Moliniſtes. La ſuite de cette Queſtion nous fournira de nouvelles preuves.

Lorſqu'Innocent X. déclara à ces Meſſieurs qu'il n'accorderoit point de Congrégation publique, & qu'il leur défendit de parler de Janſénius, Sa Sainteté, n'eut lieu que d'être contente de la docilité & & du déſintéreſſement que M. Brouſſe, parlant, à la tête de ſes Confreres, témoigna ſur tous les articles, auxquels le S. Pere ne jugeoit pas qu'on dût s'arrêter. Après avoir dit, « que pluſieurs très-illuſtres Evêques de France les avoient députés, » pour ſupplier Sa Sainteté de vouloir bien ordonner une Congrégation, pour l'examen & la diſcuſſion de cinq Propoſitions équivoques, dreſſées » avec fraude & tromperie [c] ; il ajouta, nous n'avons que faire de Janſénius, c'eſt un Auteur auquel nous ne prenons point de part, non plus » que les Evêques qui nous ont députés . . . . Pour » ce qui concerne la Congrégation *de Auxiliis*, » nous nous abſtiendrons même du terme d'*Auxilium*, ſinon en tant qu'il ſeroit néceſſaire, pour

b *Journal*, *p.* 364. *& ſuiv.* | 177. *col.* 2.
c *Journal de S. Amour*, *p.* |

» l'intelligence de ces Propoſitions [d] ». Voilà donc trois articles arretés. Il ne ſera plus queſtion de reprendre les Congrégations *de Auxiliis*, ni de défendre Janſénius ; tout ſe réduit à l'examen & à la diſcuſſion de cinq Propoſitions. Voyons quelle fut l'exécution de ces Promeſſes.

1°. Ces Docteurs ne tarderent pas à ſe retracter ſur le premier article ; car en ſortant de l'audience du Pape, ils lui laiſſerent un Mémorial, par lequel ils ſupplioient Sa Sainteté de ne prononcer ſon Jugement, « qu'après avoir entendu dans une Con» grégation les parties, en préſence l'une de l'au» tre, tant de vive voix que par écrit ; & que tous » les écrits qui ſeront donnés de part & d'autre, » auront été mutuellement communiqués ſelon que » le demande la grandeur de cette affaire, & l'u» ſage du S. Siége, obſervé par ſes Prédéceſſeurs » Clément VIII. & Paul V [e]. » Ils ne ceſſerent pas dans tout le cours de cette affaire, de réitérer leurs ſollicitations auprès du Souverain Pontife & des Cardinaux, pour l'établiſſement de cette Congrégation, aſſurans « qu'on ne pouvoit pas toucher à aucune » des cinq Propoſitions, ſans que toute la matiere » *de Auxiliis* fût décidée, & emportée toute entiere » de part & d'autre [f] ».

Inſtruit par l'événement de la Congrégation *de Auxiliis*, ces Meſſieurs penſoient bien qu'on ne termineroit rien par des diſputes réglées, puiſqu'ils regardoient comme choſes moralement impoſſibles, de trouver des Juges aſſez inſtruits de la vérité, & aſſez déſintéreſſés pour la ſuivre. Les affaires ne ſe conduiſant à Rome que par politique & par prudence humaine, tout ce qu'on pouvoit eſpérer des Juges les mieux intentionnés, c'étoit qu'ils laiſſaſſent les choſes dans l'état où elles étoient, pour ne pas opprimer la vérité de plus en plus. Ainſi plus d'eſpérance, & bien du tems à perdre : heureux encore ſi l'on n'y couroit pas de plus grands riſques ; car

d *Pag.* 179. *c.* 2. 274. *c.* 2.
e *Ibid. p.* 184. *col.* 2.
f *Pag.* 366. *c.* 1. 441. *c.* 1. 447. *c.* 1. *&c.*

la Foi & la raison sont exposées à se corrompre insensiblement dans cette Ville : le séjour y est dangereux, plus pour la corruption de l'esprit que du cœur, c'est ainsi qu'ils s'en expliquoient. g

» Quoi donc, Rome qui est le centre de l'unité ; » Rome où est placé le Siége de S. Pierre, sur lequel ce Prince des Apôtres vit encore dans la personne de ses Successeurs, préside & annonce la » vérité à ceux qui la cherchent h, n'offre aux étrangers qu'une habitation dangereuse pour la Foi & » la raison ? » Est-ce là le langage d'un Protestant ? Non, c'est celui d'un Docteur *des plus intimes* de M. de S. Amour, lequel, même dans le point le plus critique, s'exprime de façon à faire connoitre qu'il ne fait que respecter & approuver ce que S. Amour lui avoit mandé. Ce Journaliste a trouvé cette Lettre si *belle*, qu'il a cru la devoir conserver à la postérité. On jugera de son bon goût par les extraits suivans.

Il est vrai ce que vous me dites, que le séjour de Rome est dangereux, & pour la corruption de l'esprit plus que pour celle du corps ; parce que celle-ci est sensible & visible, l'autre comme spirituelle est insensible, & porte souvent son venin jusqu'au fond du cœur sans que l'on s'en apperçoive, corrompant insensiblement la Foi & la raison même par une prudence humaine, & une maniere de conduite toute politique, que l'on y contracte, si on n'est prévenu & préservé par une protection & une faveur particuliere de Dieu . . . . Je ne saurois croire qu'on fasse des Conférences réglées sur les matieres, qui sont aujourd'hui en contestation ; & quand on en auroit ordonné une, & que l'on auroit trouvé des personnes capables d'agiter les questions de part & d'autre, & des Juges assez instruits de la vérité, & assez désintéressés pour les déterminer, (ce

g *Voy. la Lettre suivante.*

h Beatissimus Petrus ad hoc usque tempus & semper in suis Successoribus vivit & judicium exercet. *Act. tertiâ Concil. Ephes. edit. Labb. tom. 3. col.* 626. B Petrus, qui in propria Sede vivit & præsidet, præstat quæ petentibus fidei veritatem. 1. *P. Conc. Chalcedon num.* 15. *apud Labb. tom 4. col.* 35.

qui eſt très-difficile, pour ne pas dire moralement impoſſible,) *tout ce que l'on pourroit eſpérer de cette Conférence, & des Juges les mieux intentionnés, ... ſeroit que les choſes demeuraſſent en l'état où elles ſont, & que la vérité ne fût pas bleſſée & opprimée davantage qu'elle l'a été ci-devant. .... Ces matieres ont été agitées, examinées & même déterminées en quantité de queſtions & des difficultés les plus importantes par l'autorité, & ſouvent en la préſence de deux grands Papes fort ſçavans & bien intentionnés ; & avec cela vous ſçavez à quoi ont abouti ces Conférences, qui ont duré pluſieurs années* [i]. Cependant malgré le danger où ces Meſſieurs trouvoient leur raiſon & leur Foi expoſées à Rome, & nonobſtant l'inutilité bien prévue de ces Conférences, ils opiniâtroient le ſéjour, & redoubloient leurs inſtances ; & c'étoit un grand trait de politique de leur part, parce qu'ils ſe flatoient qu'à force d'incidenter, & de former de nouvelles difficultés, les Queſtions demeureroient indéciſes, & que les choſes reſteroient dans le même état.

2°. A la vérité ces Docteurs ne prirent pas ouvertement la défenſe de l'Evêque d'Ypres, quoique le Pere Hilarion, Abbé Bernardin, leur eût conſeillé d'en parler beaucoup. Le tems n'étoit pas venu, *Janſenius non benè audiebat Romæ* [k]. La Bulle d'Urbain VIII. avoit défendu la lecture de l'*Auguſtin d'Ypres*, comme *contenant & renouvellant des articles, des opinions, des ſentimens rejettés & condamnés* par les Conſtitutions de Pie V. & de Grégoire XIII. [l] Innocent X. avoit déclaré qu'il ne falloit pas toucher à ce Decret, mais y obéir & l'exécuter. Il n'y avoit donc plus moyen de parler en faveur de ce Livre, ſans enfreindre la Conſtitution d'Urbain VIII. Le Pere Hilarion, fort affectionné à ces Docteurs, leur donna une ouverture pour ſe tirer de l'embarras dans lequel ils étoient, en leur diſant, que tout ce qui ſe trouvoit dans le Livre de Janſénius, « pou-

i *Cette Lettre eſt du 16. Juin 1652. Journ. de S. Amour, p. 263. col. 1. & ſuiv.*

k *Ibid. p. 189. c. 1.*

l *Recueil de Bulles, cinq. édition, pag. 42.*

» voit être véritable juſqu'à la moindre ligne, & » cette Bulle ne laiſſoit pas d'avoir ſa pleine & en» tiere exécution. » La raiſon qu'il en apporta, fut que parmi les Propoſitions condamnées par Pie V. *il y en avoit d'exceptées*, du nombre deſquelles pouvoient être celles que l'Evêque d'Ypres avoit enſeignées depuis [m]. Exception qui ſuppoſoit la tranſpoſition imaginaire de la virgule, dont nous avons parlé ci-deſſus [n]; mais qui ne ſuffiſoit pas pour autoriſer à ſoutenir l'orthodoxie d'un Livre, que le S. Siége avoit défendu de lire ou de retenir. Cet Argument, tout foible qu'il eſt, plut beaucoup à à ces Docteurs; ils s'en ſervirent dans l'occaſion, & le vanterent devant le Cardinal Barberin [o]: preuve qu'ils n'étoient pas eſclaves de la parole qu'ils avoient donnée au S. Pontife, de ne faire aucune mention de Janſénius. Nous en trouverons encore de plus fortes dans le nombre ſuivant.

3°. L'article des cinq Propoſitions étoit le ſeul ſur lequel les Députés des onze Evêques devoient exercer leurs voix & leurs plumes; mais ce fut celui ſur lequel ils ſe trouverent moins d'accord. Ils diſoient d'abord que ces Propoſitions *ne les touchoient point du tout, & que perſonne ne les avoit avancées*, & qu'elles avoient été fabriquées *à plaiſir & par malice* [p]; *qu'elles n'étoient nulle part*, que c'étoit M. Cornet qui les avoit *forgées pour tromper le Pape, & ſurprendre le S. Siége. C'eſt pourquoi*, diſoit S. Amour au Cardinal Céchini, *je ſuis venu en avertir Sa Sainteté & leurs Eminences* [q]. Nous ne ſommes *allés à Rome*, ajoute-t'il ailleurs, *ni pour la défenſe, ni pour l'examen, ni pour la qualification des Propoſitions, ſimplement en bornant à cela nos prétentions & nos eſpérances. Quel intérêt pouvions-nous avoir à ce que pourroit devenir cet Ouvrage de ténébres* [r]? *Nous nous mettions fort peu en peine de ce que pouvoit valoir, & à quoi pouvoit être étendu un terme, ſujet à diverſes*

m *Journal de S. Amour*, p. 139. *col.* 1.
n *V. ſupr. p.* 267.
o *Journal*, *ibid.*
p *Journal de S. Amour*, p. 128. *col.* 1.
q *Pag.* 117. *col.* 2.
r *Pag.* 342. *col.* 2.

interprétations, s'il n'y avoit eu que cela, dont il eût été question, les Evêques qui nous ont envoyés, n'auroient pas seulement voulu mettre la main à la plume, ni nous sortir de nos Cabinets [s]. Il résulte de cette Narration, que ces Docteurs vouloient qu'on les regardât comme hors de cause, par rapport au Jugement des cinq Propositions.

Quel fut donc le sujet de leur voyage ? Ils en annoncerent deux principaux. Le premier, comme nous l'avons déja dit, étoit d'obtenir de ne procéder que devant une Congrégation solemnelle, où, après que les Ecritures auroient été réciproquement communiquées, les parties comparussent en présence les unes des autres, [t] & non pas *à la dérobée, devant des Juges qui paroîtroient comme des Idoles, dont toutes les paroles seroient mystéricuses comme des Oracles* [u]. Les longues audiences que le Pape & les Cardinaux donnerent à ces Messieurs, ne justifient pas cette comparaison, qui d'ailleurs n'a rien de trop flateur. Le second motif de ce voyage, étoit de s'opposer à *l'outrage que les Jésuites & leurs adhérans vouloient faire au S. Siége & à la Foi*, & d'y faire connoître *l'artifice avec lequel ils se proposoient d'y faire autoriser leurs erreurs.* C'est ce pieux dessein qui donnoit à ces Docteurs la *sainte confiance de manifester hautement ..... les erreurs auxquelles l'infirmité & l'égarement de l'esprit humain avoient laissé emporter les Jésuites contre les maximes de l'Evangile, tant dans la Doctrine que dans la Morale* [x].

La démarche de ces Messieurs étoit bien obligeante ; ils reconnoissoient *que le S. Siége étoit le Chef & le centre de l'Eglise, & qu'on y avoit toujours eu recours de toutes les parties du monde* [y]. Ils avouoient qu'*il est impossible que la vérité soit condamnée par le S. Siége* [z]. Cependant ils quittent leurs cabinets & se dérobent à leurs affaires, pour préserver l'Eglise de Rome de la séduction des Jésuites, &

[s] *Pag.* 366. *col.* 2.
[t] *Ibid. p.* 339. *col.* 2. & *suivantes.*
[u] *Pag.* 342. *col.* 2.
[x] *Ibid.*
[y] *Journ. p.* 339. *col.* 1.
[z] *Jour p.* 343. *col.* 2.

mettre pour jamais le S. Siége & la Foi à couvert de pareilles embuches [a]. Quel zèle & quelle protection ! L'Egliſe pourra-t-elle quelque jour reconnoître de ſi grands ſervices ? Ces Religieux avoient été les Promoteurs de cette affaire ; on n'en donne aucune preuve. Ils avoient fait entrer la plus grande partie des Evêques de France dans leurs intrigues ; ce fut donc bien ſécretement, nous n'avons ſur ce fait que le témoignage de leurs adverſaires. Ils étoient ſur le point de tromper le S. Siége ; c'étoit donc ſans ſe donner beaucoup de mouvemens, puiſque près de deux ans après la Congrégation établie, le Cardinal Spada, qui en étoit le Préſident, aſſuroit qu'*aucun Jéſuite, ni aucun de leur part, ne lui avoit parlé de cette affaire* [b]. *Les Jéſuites de Flandre ne s'en étoient point mêlé ; ceux d'Italie n'avoient point branlé ; on avoit oüi dire que ceux de France avoient fait quelque choſe, mais cela n'étoit pas conſidérable.* C'eſt tout ce qui étoit venu à la connoiſſance du Cardinal Chiggi, comme il en aſſura M. de S. Amour, un mois avant la condamnation des cinq Propoſitions : [c] cependant c'étoient ces Religieux qui avoient tout fait. Les Députés des onze Evêques, en cherchant à deshonorer les Jéſuites, leur faiſoient plus d'honneur qu'ils ne penſoient, puiſque le Jugement du S. Siége fut rendu au déſavantage de leurs Adverſaires, & que toute l'Egliſe y acquieſça.

M. de S. Amour & ſes Collégues avoient paru abſolument indifférens ſur le ſort du Livre de Janſénius, & des cinq Propoſitions *malicieuſement fabriquées, & qui ne ſe trouvent nulle part.* Nous allons les voir changer de langage. Ils éviteront à la vérité de nommer l'Evêque d'Ypres ; mais ils ne l'oublieront point, & agiſſant ſourdement, ils n'en feront pas moins bien ſes affaires. *Ces Propoſitions pouvoient être condamnées d'héréſie dans leur généralité, & elles avoient été condamnées comme telles par tous les Diſciples de S. Auguſtin, qui en ont écrit. Nous ne*

a *Pag.* 342. *col.* 2.
b *P.* 365. *col.* 1.
c *P.* 416. *col.* 1.

sommes point venus pour la défense de Jansénius, mais seulement pour l'éclaircissement des différens sens qu'on pouvoit donner à ces Propositions..... Nous avons dit, dans plusieurs visites, que quand les sens de ces Propositions auroient été distingués & éclaircis, & que le Pape en auroit porté Jugement en particulier, il seroit très-aisé de reconnoître, si la Doctrine de Jansénius sur ce sujet étoit Catholique ou Hérétique, par la seule comparaison qui se feroit des sens ainsi éclaircis & jugés, avec ce qui étoit contenu dans le Livre de cet Evêque [d]. *M. Brousse avoit demandé à Sa Sainteté l'examen & la discussion des Propositions* [e], *à cause de la diversité des sens dont elles étoient susceptibles* [f]. Voilà les discours qu'ils tenoient.

Accordez à présent ces Docteurs avec eux-mêmes, Dans les mois de Janvier & de Février 1652. ils demandent l'examen & la discussion des Propositions, les éclaircissemens & le jugement des sens différens dont elles sont susceptibles, c'est le seul sujet de leur voyage; & dans le mois de Décembre de la même année, ils assurent qu'ils ne sont point allés à Rome pour l'examen ni pour la qualification des Propositions, & qu'ils n'y prennent aucun intérêt, &c. *V. sup. pag.* 361. *num.* 3°. Ils disent, avec la même assurance, qu'ils ne sont point venus pour la défense du Livre de Jansénius; mais ils ont une ressource, dont ils font part à leurs amis: quand le Pape aura prononcé, ils confèreront les sens condamnés avec les textes de Jansénius, pour juger si sa Doctrine est Catholique ou Hérétique. C'étoit trop s'intéresser pour ce Prélat après avoir dit au Pape: *Nous n'avons que faire de Jansénius, c'est un Auteur auquel nous ne prenons point de part* [g]. Nous les verrons dans la Question suivante s'en déclarer partisans d'une maniere encore plus ouverte. Enfin ces Propositions qui ne se trouvoient nulle part, avoient pourtant leur place en quelque endroit; puisque S. Amour avoua au Pere Wading, que la premiere avoit

d *Ibid. 536. col. 1.*
e *P. 189. col. 1.*
f *P. 179. col. 2.*
g *Journal de S. Amour, p. 179. col. 2.*

été *frauduleuſement arrachée du lieu où les termes ont été pris, & dans lequel ce qui la précede & ce qui la ſuit, la réduiſoient à un ſens très-Orthodoxe, & à une vérité très-Catholique.* Cependant il ne lui déguiſa pas que ſi cette *Propoſition eût parut au tems de Calvin, & lors de la vigueur de ſon héréſie, il n'auroit été nullement d'avis qu'on la laiſſât paſſer ſans la condamner.* [h] M. Arnauld, plus hardi que ſon Confrere, ne craignit pas de ſoutenir que cette premiere Propoſition avoit été *tirée quaſi mot à mot d'un endroit du Livre de M. l'Evêque d'Ypres, où elle eſt juſtifiée par un grand nombre de paſſages très-clairs & très-évidens tirés de S. Auguſtin* [i]. Ainſi, ſelon l'un de ces Docteurs, la Propoſition n'eſt cenſurable, que parce qu'elle ſe préſente iſolée, & ſans l'accompagnement de ce qui la rendroit Catholique; & ſuivant l'autre, elle eſt rapportée preſque mot à mot, & on doit la regarder véritable, parce qu'elle eſt ſoutenue de l'autorité de S. Auguſtin. C'eſt le ſort des nouveautés, de trouver des contradicteurs dans ceux même qui cherchent à les mettre en vogue.

h *P.* 209. *col.* 1.
i *Conſidérations ſur l'entrepriſe de M. N. Cornet, nomb.* 17.

IV. QUESTION.

En quels embarras la détermination du ſens propre & naturel des cinq Propoſitions mit-elle les Députés des onze Evêques? Quels ſoins & quels mouvemens ſe donnerent-ils avant le jugement du S. Siége, pour dérober à la cenſure la doctrine de l'Evêque d'Ypres?

LES cinq Propoſitions, telles qu'elles ſe préſentent, ſentoient trop le Calviniſme pour pouvoit eſpérer qu'on les laiſſât paſſer à Rome ſans les

noter. Le parti opposé aux Jésuites vouloit se réserver le droit de soutenir ces Propositions en certains sens, pour ne pas donner gain de cause à ces Peres, qu'il accusoit d'en avoir fait la délation par l'organe de M. Cornet. C'est cette raison qui engagea les Députés des onze Evêques, à solliciter fortement la distinction des différens sens en lesquels on pouvoit les entendre.

Pour épargner à la Congrégation une partie de ce travail, peut être aussi pour lui en donner un nouveau, ces Messieurs firent un écrit à trois colomnes, divisé en cinq parties. Chaque Proposition servoit de titre à sa partie. Au dessous, dans la premiere colomne, étoit marqué le sens hérétique, que les Disciples de Luther & de Calvin pouvoient donner à la Proposition : *Sensus hæreticus, qui Propositioni malignè affingi posset, quem tamen legitimè sumpta non habet.* La troisieme présentoit le sens Pélagien ou Sémi-Pélagien, qu'ils attribuoient à leurs Adversaires : *Propositio primæ (aut secundæ, tertiæ, &c.) contraria, ut ab adversariis defenditur.* Dans celle du milieu, ils avoient placé, comme vérité appartenante à la Foi, le sens dans lequel ils soutenoient la Proposition, sens également éloigné du Calvinisme & du Pélagianisme : *Propositio ut à nobis intelligitur ac defenditur.* Il faut encore observer qu'ils avoient marqué la premiere Proposition, comme frauduleusement détachée de son lieu, *prima Propositio, à loco suo dolosè avulsa & exhibita*, au lieu qu'ils donnoient les autres comme fabriquées exprès : *Propositio fabricata & exhibita.*

Dans l'Audience que le Pape donna à ces Députés le 19. Mai 1653. onze jours avant la date de la Bulle, l'Abbé de Valcroissant, après avoir amplement paraphrasé cet écrit, le lut *mot à mot*, & le présenta signé de sa main & de celles de ses Collégues [a]. Cet ouvrage, qui n'a pas beaucoup d'étendue, leur avoit bien coûté, non pas pour l'ordonnance & la distribution, mais pour la détermina-

a *Ibid. p. 469. col. 1.*

CRAYON DE L'ÉCRIT A TROIS COLOMNES.

Journal de S. Amour, p. 470. & suiv.

PRIMA PROPOSITIO.

A loco suo dolosè avulsa & exhibita.

Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, &c.

SENSUS HÆRETICUS,	PRIMA PROPOSITIO,	PROPOSITIO,
Cui primæ Propositioni malignè assingi posset, quem tamen legitimè sumpta non habet.	*Ut à nobis intelligitur ac defenditur.*	*Primæ contraria, ut ab adversariis defenditur.*
Dans les explications de ces différens sens,		
Ils attribuent à Luther & à Calvin des erreurs, démenties dans les écrits de ces hérétiques.	Ils enveloppent leurs mauvais sentimens sous des expressions Catholiques.	Ils imputent à leurs Adversaires des opinions Pélagiennes, désavouées par ces Théologiens.

SECUNDA PROPOSITIO,

Fabricata & exhibita.

tion du véritable ſens de ces Propoſitions. Quatre de ces Meſſieurs, appuyés du ſentiment de M. Sainte Beuve, vouloient marquer le ſens hérétique de la premiere colomne, pour le ſens propre & naturel de ces Propoſitions, priſes ſuivant la valeur des termes ; & affirmer qu'ils rejettoient abſolument les Propoſitions malicieuſement fabriquées, & le ſens propre énoncé par les termes dans leſquels elles étoient conçues, ſens qui n'étoit ſoutenû de perſonne, ſe réſervant ſeulement la liberté de ſoutenir la Grace efficace par elle-même, néceſſaire pour toute bonne action ; quoique les Propoſitions ne puſſent ſe réduire à ce ſens, que d'une maniere moins propre & moins naturelle. Pour titre de la premiere colomne, ils ne vouloient que ces mots : *Senſus hæreticus qui propoſitioni malignè affingi poſſet*, & concluoient à effacer les ſuivans, *quem tamen legitimè ſumpta non habet* [b].

Le Docteur de S. Amour, autoriſé par un de ſes Confreres de Paris, & perſuadé par quelques amis qu'il avoit à Rome, ouvrit un avis contraire, qui fut de ſoutenir abſolument les cinq Propoſitions, & de dire qu'elles n'avoient point le mauvais ſens qu'on leur imputoit. La raiſon ſur laquelle il ſe fondoit, étoit qu'*il ne falloit pas conſidérer dans une Propoſition le ſens naturel, propre & rigoureux des paroles, lorſque perſonne ne les ſoutenoit en ce ſens ; mais qu'on devoit dire que le ſens, communément entendu dans ces paroles, quoique moins propre de ſoi, en étoit néanmoins le ſens littéral, légitime & véritable ..... qu'ainſi l'on pouvoit dire avec vérité, que ces Propoſitions étoient bonnes, parce qu'on ne ſoutenoit ſous ces termes, qu'une doctrine très-bonne & très-ſainte .... & qu'il le falloit déclarer librement à Rome, pour les empêcher de les condamner ; n'y ayant rien de plus capable de les porter à cette condamnation, que de voir qu'on ne les ſoutenoit pas nettement ; mais qu'on les condamnoit en partie avec ceux qui les attaquoient.* Ce ſentiment prévalut. [c] Il paroît étonnant que ces Dé-

b *Ibid. p. 457. col. 2. 458. col. 1. & 2. 526. col. 2.*

c *P. 457. col. 1. 458. col. 2.*

putés soient allés à Rome presque sans sçavoir pourquoi ; car outre les tergiversations nombreuses que nous avons marquées ci-dessus, sur le seul article des Propositions, ne peut-on pas dire qu'ils défendoient ce qu'ils n'entendoient pas, puisqu'ils ne sçavoient pas quel en étoit le véritable sens ? De trois ils en choisirent un, & M. de S. Amour, qui avoit déterminé ce choix, ne fut pas long-temps à s'en repentir [d].

La Préface de l'écrit à trois colomnes, exprime bien clairement qu'il ne s'agissoit pas de prononcer sur le sens de la premiere ; mais sur celui de la seconde, qu'ils assuroient être également éloignées des erreurs de Calvin & de Pélage. « Très S. Pere : » disoient ces Messieurs, les Evêques de France » demandent à Votre Sainteté, qu'il lui plaise » donner une décision expresse, seulement sur les » choses qui sont en contestation entre nos Adver- » saires & nous, & non pas sur les choses à l'égard » desquelles il n'y a nulle dispute, nulle question, » nulle difficulté .... La contestation sur le sujet » de ces Propositions, n'est pas à l'égard d'un sens » étranger & mauvais, qu'on pourroit leur donner, » & que nous rejettons ; mais à l'égard d'un sens » légitime que nous défendons ..... afin donc » que dans cette importante affaire, il n'y ait aucun » lieu à l'équivoque, ni à la calomnie, ni aux ar- » tifices des mauvais esprits, ni à aucuns doutes, » nous exposons à V. S. les vrais & légitimes sens » de ces Propositions que nous soutenons .... Nous » déclarons ouvertement quelle est notre pensée » touchant l'opinion de ces deux Sectes, *Calviniste* » *& Pélagienne*, & nous lui représentons naïve- » ment notre créance, qui tient le milieu entre ces » opinions erronées, &c. » Dans l'épilogue de ce même écrit, ils ajoutent : « V. S. voit par les cho- » ses que nous venons de lui exposer, qu'il n'y a » point & qu'il n'y a jamais eu entre nous & nos

[d] *Ibid.*

» Adverſaires, de conteſtations touchant les héréſies » de Luther & de Calvin, &c. [e]

On ne ſçauroit s'y méprendre ; ce n'eſt point ſur le ſens hérétique de Calvin ou de Pélage, expoſé dans la premiere & la troiſieme colomnes, qu'il s'agiſſoit de prononcer. Les deux partis les condamnoient : toute la conteſtation rouloit ſur le ſens de la ſeconde, que ces Docteurs avoient adopté, & que leurs adverſaires prétendoient être mauvais. C'eſt donc ſur celui-là que le ſouverain Pontife avoit à prononcer : or ce ſens étoit celui de Janſénius, car il ne ſoutenoit, ni le premier, ni le troiſieme, & il ſoutenoit un des trois. Les Conſulteurs qui avoient entendu l'Abbé de Valcroiſſant faire l'analyſe de l'écrit à trois colomnes, & qui probablement avoient eu communication de cette piéce qu'il avoit laiſſée pour inſtruction, ſçûrent bien démêler le ſens de l'Evêque d'Ypres, d'avec ceux de Pélage & de Calvin : ils ne firent point, pour la plupart, difficulté de nommer Janſénius, & de déclarer qu'ils trouvoient les Propoſitions condamnables dans le ſens de cet Auteur.

Le Docteur de S. Amour en dit aſſez, pour faire penſer que le ſens, dont ces Meſſieurs s'efforçoient d'empêcher la condamnation, étoit celui de Janſénius. Voici comment il s'exprime : *Nous avions voulu marquer . . . . . par le ſens que ces Propoſitions avoient, étant priſes légitimement, non leur ſens propre & naturel, à n'en conſidérer que les termes ; mais celui qu'elles avoient par rapport à Janſénius . . . . ou par rapport à nous-mêmes, qui nous entremettions pour en empêcher la condamnation* [f]. Ces paroles donnent lieu à une réflexion bien naturelle. Dans ce fameux Ecrit, il n'y avoit que trois ſens diſtingués. Ces Meſſieurs n'attribuoient certainement pas celui de Calvin à l'Evêque d'Ypres, encore moins celui de Pélage ; ils ne pouvoient donc lui attribuer que

e *Ibid. p.* 473. *col.* 2. 474. *col.* 1. & 2. 477. *col.* 2.

f *Pag.* 526. *col.* 2.

celui de la ſeconde colomne, pour lequel ils s'entremettoient, afin d'en empêcher la condamnation. Leur ſens étoit donc le même que celui de Janſénius, & par conſéquent tous leurs efforts tendoient à faire approuver le ſens de Janſénius. La Lettre d'un Docteur de Paris, que S. Amour qualifie de *perſonne très-habile, & très-modérée* [g], ne permet pas d'en douter; il lui écrivoit à Rome en ces termes: « S'il y avoit encore quelque choſe à déſirer, ce » ſeroit..... de demander l'approbation de cet- » te même Doctrine dans le Livre de M. d'Ypres, » qui ne fait que la rapporter comme elle eſt dans » le Livre de S. Auguſtin [h] ». M. Arnauld tenoit le même langage en deux Ouvrages, qu'il donna dans les années 1644. & 1645. ſous le titre d'*Apologie pour M. Janſénius, Evêque d'Ypres, & de la Doctrine de S. Auguſtin, expliquée dans ſon Livre, intitulé* Auguſtinus, *&c.* Après lui, l'Abbé de Valcroiſſant, dans ſa *défenſe de la Grace victorieuſe*, employa la ſeconde des quatre parties de ce Livre, à prouver que *Janſénius n'a point enſeigné d'autre Doctrine que celle de S. Auguſtin, touchant la Grace & la Prédeſtination; & que ſi on entend les cinq Propoſitions au ſens de la Grace efficace, qui eſt celui de Janſénius, elles ſont parfaitement d'accord avec la créance de l'Egliſe* [i].

Ces Meſſieurs ſçavoient s'accommoder aux circonſtances des temps, & des lieux. Apologiſtes de l'Evêque d'Ypres, dans les Ecrits qu'ils diſtribuoient en France, ils ne mettoient aucune différence entre la Doctrine de ce Prélat, & celle du S. Evêque d'Hippone; ce que celui-ci a été en Afrique, l'autre l'a été dans les Pays-Bas, *la lumiere des Docteurs, le miroir des Evêques, & un modéle de piété* [k]. Tel étoit le portrait qu'ils en faiſoient à Paris, tandis qu'à Rome c'étoit un Auteur ſans conſéquence, dont ils n'avoient que faire, & auquel

g *Pag.* 523. *col.* 1.
h *P.* 524 *col.* 1. & 2.
i *Hiſt. Génér. du Janſéniſme, tome* 2. *p.* 255.
k *Premiere Apologie pour M. Janſénius, p.* 7. *de la Préface.*

ils ne prenoient point de part [l]. Combattre la Grace versatile des Jésuites, & défendre la Grace efficace par elle-même, c'étoit tout le sujet de leurs courses & de leurs travaux. Protestations captieuses, fatigues bien inutiles ; car à quoi bon se donner tant de mouvemens, pour détruire cette Grace prétendue versatile, pendant que le P. Picolomini, Général de la Compagnie de Jesus, dans le neuvieme Chapitre Général de cette Société, venoit de faire renouveller le Decret du P. Aquaviva, son Prédécesseur, qui défend à ces Religieux de soutenir que la Grace n'est efficace, que par le consentement de la volonté ? A quoi bon, sous prétexte de la Grace efficace par elle-même, se récrier si fort contre la mauvaise doctrine de leurs adversaires ; puisque M. Hallier dans un Ecrit très-net, & très-précis, que S. Amour a inséré dans son Journal [m], s'étoit attaché à faire voir, que sans égard au sentiment de la Grace efficace par elle-même, qu'il soutenoit comme Théologien particulier, ni à celui de la Grace versatile, contre lequel grand nombre de Théologiens Catholiques s'étoient élevés, les cinq Propositions étoient condamnables dans le sens qu'elles présentent naturellement à l'esprit.

Le but de ces Députés, n'étoit pas de faire reconnoître des Graces efficaces par elles-mêmes, ils auroient trouvé moins de Contradicteurs. Il eut fallu pour leur plaire, convenir avec Jansénius [n], qu'il n'y en a point d'autres ; & que les petites Graces, qui leur a quelquefois échappé d'appeller suffisantes, ne sont pas moins efficaces, pour l'effet auquel elles sont destinées, que les Graces les plus fortes le sont à l'égard des grandes œuvres, pour lesquelles elles sont données ; d'où il s'ensuivroit par une conséquence nécessaire, que quand on n'a pas de Grace efficace, on n'en a pas de suffisante. Les adversaires de Jansénius n'avoient garde de passer

l *Journal de S. Amour p. 179. col. 2.*

m *Ibid. p. 284. col. 2. & suiv.*

n *Vide Jansen. lib. 2. de Gratia Christi Salv. c. 25. & lib. 3. c. 1. infr. cit. Conférence XI. Quest. 3.*

ces articles, & quelques autres auſſi inſoutenables. Voilà ce qui leur attira le mépris & l'indignation de leurs Antagoniſtes, qui ne craignirent pas de débiter à Rome, & même devant Sa Sainteté, que les *Jéſuites & leurs adhérans rempliſſoient leurs Livres de fauſſetés, d'ignorance & de menſonges* [o].

M. de S. Amour qualifia M. Hallier de *Colporteur* de ces Religieux, alléguant ſans preuves, qu'*il recevoit d'eux les Ecrits, ſans les examiner, pour les préſenter aux Cardinaux* [p]. Il aſſura auſſi le Cardinal Spada, que les Députés des quatre-vingt-cinq Evêques faiſoient tout ce qu'ils pouvoient, pour détourner le Pape d'établir une Congrégation ſolemnelle; & *ce procédé*, diſoit-il, *ne nous ſurprend point; parce que nous connoiſſons certainement, qu'ils ne pourroient rien avancer contre nous, ni de vive voix, ni par écrit qui pût ſubſiſter, quand il faudroit l'examiner, en le comparant avec ce que nous aurions à dire contre, pour le détruire* [q].

Ce diſcours ne perſuada pas le Cardinal Spada, qui ſe contenta de répondre que M. Hallier & ſes Confreres, *ne lui avoient point du tout témoigné avoir envie de fuir la conférence réciproque, qu'ils avoient au contraire témoigné la déſirer, & y être tout prêts; mais qu'ils avoient auſſi déclaré, que de quelque façon qne le S. Siége voulût procéder en cette affaire, ils en étoient contens ..... Qu'ils avoient bien fait voir par tous les Livres qu'ils avoient faits en cette matiere, qu'ils pouvoient ſe défendre bien aiſément, & de vive voix, & par écrit* [r]. Le Pere Wading, qui en ce point n'eſt point ſuſpect, leur rend le même témoignage dans ſa Relation [s].

Mais quel que fût le mérite de ces Docteurs, ils

o *Journ. de S. Amour, p. 181. col. 1.*
p *Pag. 305. col. 1.*
q *Pag. 369. col. 1.*
r *Journal de S. Amour, p. 368. col. 2. p. 369. col. 1.*
ſ Tres Doctores Sorbonici, DD. Hallier, Lagault & Joiſel, juſſi ſunt ſedere in medio Conſultorum ... D. Hallier peroravit eruditè & ſerventer contra doctrinam Janſenii. *Wading. in Relat. p. 415. lib. cui tit.* Défenſe de l'Egliſe Rom.

avoient une tache, dont S. Amour ne croyoit pas qu'ils puſſent ſe laver ; il y avoit une *viſible intelligence* de ces Députés *avec les Jéſuites* [t]. On pourra s'étonner qu'il ait fait cette attention, & qu'il ait cru pouvoir leur en faire un reproche, lui, qui vingt fois dans ſon Journal, entretient ſes Lecteurs des viſites que ſes Aſſociés & lui rendoient aux Auguſtins & aux Dominicains, & des Conférences qu'ils avoient avec eux, dans leſquelles ils ſe flattoient d'avoir réuſſi à perſuader ces Peres, qu'il y avoit un complot pour faire proſcrire la Doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, & établir la Grace verſatile des Moliniſtes, ſur les débris de la Grace efficace par elle-même ; & que les Députés des quatre-vingt-cinq Evêques étoient venus de Rome, pour procurer l'exécution de ce projet.

Si l'on en croit ce Journaliſte, les Religieux de ces deux Ordres étoient tellement remplis de cette idée, qu'ils prirent la réſolution d'intervenir dans cette cauſe, dans laquelle ils ſe croyoient principalement attaqués ; & qu'ils dreſſerent à cet effet des Ecritures, que leurs Généraux ſe chargerent de préſenter à Sa Sainteté [u]. Le diſpoſitif du Mémorial des Auguſtins, tel qu'il ſe lit dans le Journal [x], porte au cinquieme article, que les cinq Propoſitions *conſidérées par rapport à cet Auteur*, l'Evêque d'Ypres, *enfermoient la ſaine & Catholique Doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, dont Janſénius faiſoit profeſſion.* Ainſi pour empêcher la condamnation de ſon Livre, ces Docteurs vouloient le faire paſſer pour Thomiſte, & bien malgré lui ; car il n'approuvoit pas le ſyſtême de cette École [y], dont ces Meſſieurs ne s'accommodoient pas auſſi, puiſqu'ils ne voulurent point mêler leurs affaires avec celles des Dominicains, quelqu'inſtance que fiſſent leurs véri-

t *Journal, pag.* 415. *col.* 2.
u *Ibid. p.* 125. 126. 189. 210. 240. 272. 379. 380. 384. 386. 395. 400. 512. 516. 528. *&c.*

x *P.* 380. *col.* 1. & 2.
y *Vide Janſen. lib.* 8. *de Gratia Chriſti Salv. cap.* 2. 5. *&c.*

tables amis, pour les unir de sentimens, & d'intérêts, comme nous l'allons voir.

Nous avons déjà parlé du Théologien qui travailloit pour le Cardinal Roma. Il étoit intime de M. de S. Amour, & le servoit de fort bonne grace. Voici ce que nous en apprend ce Docteur, en finissant l'éloge funebre de ce Cardinal. « Il me suffira d'ajouter qu'il ..... avoit pris les lumieres » de notre affaire, sur des informations qu'il s'en » étoit fait faire par un très-sçavant Dominicain, » qui agissoit avec moi si confidemment, & qui se » reposoit tellement sur le secret qu'il se promettoit que je lui garderois, & sur le bon usage que » je ferois de la connoissance, qu'il me donneroit » de la correspondance qu'il avoit pour ce regard » avec le Cardinal Roma; qu'aussi-tôt qu'il avoit » achevé une Ecriture, pour la lui donner, il m'en » fourniſſoit une Copie; & quand ils avoient conféré ensemble, il m'avertissoit pareillement comment son Eminence avoit pris la chose, & de » quelle façon elle s'en estimoit convaincue. Aussi je lui ai tellement gardé le secret, que je n'en » ai jamais dit un seul mot à mes Collegues .... » mais maintenant il n'y a plus de danger de le » dire. J'ai conservé, & je garde encore les Copies » de ces informations, que M. le Cardinal Roma » se croyoit particulieres, & qu'il regardoit comme son propre travail, y ayant employé celui » d'un homme qu'il sçavoit très-éclairé, & très-» désintéressé, qu'il connoissoit d'ailleurs comme » son ancien ami ..... C'est ce qu'on pourra » voir par les Ecrits, que je crois devoir mettre à la » fin de ce Recueil, parce qu'ils méritent d'être conservés à la postérité [z] ».

Il eût été à souhaiter pour le Religieux, que le Docteur eût laissé ignorer cette anecdote. En effet, si le Cardinal Roma comptoit sur ce Théologien comme sur un *ancien ami*, en qui il se fioit tellement, qu'il regardoit *comme son propre travail* les

z *Journal*, p. 291. col. 2. *Recueil*, p. 79. &c.

Ecritures qu'il lui faisoit faire, ce bon Pere n'abusoit-il pas de sa confiance, en donnant à une des Parties le double *des informations*, que son Eminence *se croyoit particulieres* ? Un homme éclairé & désintéressé, va-t-il rendre compte à une personne intéressée, des dispositions de son Juge ; des impressions qu'ont fait sur son esprit les piéces secretes qu'il lui a fournies ; de ce qui s'est passé dans les tête-à-tête; des ouvertures qu'il a faites à son Confident, & des sentimens qu'il a cru déposer dans son cœur? Il est vrai que S. Amour en garda le secret pendant la vie du Cardinal ; mais n'a-t-il point trahi son ami, & ne s'est-il point trahi lui-même, en le révélant après ? Quelles déclamations n'auroit pas fait ce Docteur contre M. Hallier, s'il avoit découvert une intrigue de cette nature, pratiquée de sa part, par le ministère d'un Jésuite?

Quelque relation que les Députés des onze Evêques eussent avec les Thomistes, le Cardinal Barberin, à différentes reprises, essaya fort inutilement de les concilier sur la façon de s'exprimer. Ces Théologiens admettent des Graces suffisantes, & ce terme leur est familier. Les Députés ne vouloient pas se *servir de ce mot équivoque & captieux* [a]. Son Eminence exigea que du moins ils s'accommodassent *à la maniere de parler de tous les Thomistes, qui ont écrit depuis le Concile de Trente*. La réponse de S. Amour, fut que *cela étoit fort bon, quand les manieres de parler étoient capables d'éclaircir, & d'établir des vérités ; mais non pas quand elles pouvoient leur être préjudiciables, & les ruiner* [b]. Dans une autre occasion, ce même Cardinal demandant au Docteur, *pourquoi ils ne se joignoient pas tout-à-fait avec les Dominicains ;* il lui répondit : *Ils font leurs affaires, & nous les nôtres : nous pouvons avoir chacun nos vûes, & nos prétentions particulieres, quoique leur Doctrine ne soit nullement différente de la nôtre, au moins au fonds* [c].

[a] *Ibid. p. 117. col. 1.*
[b] *P. 447. col. 2.*
[c] *Pag. 418. col 2.*

Ces Meſſieurs en diſoient trop, en aſſûrant que pour le fonds ils ſont d'accord avec les Thomiſtes. L'Ecole du Docteur Angélique reconnoît des Graces véritablement ſuffiſantes, qui donnent un pouvoir d'agir parfait, prochain & dégagé, auxquelles on réſiſte, & qui n'ont pas toujours l'effet pour lequel elles ſont données. Il ſuffit d'entendre M. de S. Amour, pour appercevoir que les opinions de ſon parti étoient bien différentes. Preſſé par le Cardinal Barberin, de déclarer qu'ils n'avoient pas d'autres ſentimens que les Thomiſtes, il lui dit : » Nous ne pouvons demeurer d'accord de nous » ſervir de ce terme, parce qu'en effet, ces Gra- » ces ne ſont pas véritablement ſuffiſantes pour » l'action à l'égard de laquelle on les appelle de » ce nom, quoiqu'elles ſoient efficaces pour leur propre effet [d].

Ce Docteur parla encore plus ouvertement dans une entrevûe avec le Pere Reginald, Dominicain. « Je lui dis ...., que nous ne doutions point qu'il » n'y eût de ces petites Graces, qui donnoient » un commencement de bonne volonté, & de » converſion, & outre leſquelles, pour la conver- » ſion entiere, il falloit une Grace plus forte, effi- » cace par elle-même pour cet effet ; comme ces » autres petites Graces l'étoient pour le leur pro- » pre, & particulier..... Que nous ne pouvions » pas reconnoître que ces petites Graces fuſſent » données généralement à tous ; & que nous ne » dirions pas auſſi qu'elles donnaſſent un pouvoir » parfait, prochain & accompli ; parce qu'on abu- » ſoit de ces mots, auſſi-bien que celui de ſuffi- » ſant. [e] » L'Evêque d'Ypres ſe ſeroit contenté d'une telle déclaration.

M. de S. Amour avoit raiſon de dire au Cardinal Barberin, qu'admettre la Grace ſuffiſante des Thomiſtes, c'étoit ruiner ſon ſyſtême, auquel il donnoit le titre de vérité ; car après avoir reconnu avec ces Théologiens une Grace ſuffiſante, qui

d, *Journal*, *p.* 422. *col.* 1. e *P.* 434. *col.* 1.

ſans donner l'action, donne un pouvoir parfait d'agir, on ne peut plus ſoutenir avec Janſénius, que la Grace ne donne le pouvoir, que parce qu'elle donne l'action : Or que ce ſoit-là le ſentiment de ſon parti, c'eſt ce dont le Journaliſte nous donne une nouvelle preuve, en rapportant un miſérable argument, par lequel le Pere Ubaldino, leur bon ami, ſe vantoit d'avoir embarraſſé M. Lagault, Collégue de M. Hallier. Au rapport de ce Religieux, le Docteur reconnoiſſoit la *Grace efficace, ſpéciale & particuliere, qui n'étoit pas donnée à tous les Juſtes ; ſans laquelle aucun ne pouvoit perſévérer, & avec laquelle, tous ceux qui l'ont reçûe, le peuvent, & perſéverent en effet.* Le Pere Ubaldino prenant avantage de cet aveu prétendu, & confondant la Grace efficace, & le don de perſévérance, avec la Grace ſuffiſante ; ou plutôt mettant à l'écart la Grace ſuffiſante, pour ne retenir que les deux autres, qui chez lui ne faiſoient que la même choſe, & dont il n'avoit pas une juſte idée : ce Religieux, dis-je, pouſſoit ainſi ſon Docteur : *Vous reconnoiſſez que cette Groce donne la ſainte action..... Si donc cette Grace donne l'action, elle donne auſſi le pouvoir proportionné, & répondant à cette action : qui donc n'a point cette Grace, n'a point cette action, ni ce pouvoir* [f].

Il étoit aiſé de ſe tirer de cette difficulté, & même de faire voir que ce n'en étoit pas une, en diſant que la Grace efficace n'eſt pas la ſeule qui donne le pouvoir ; & que la Grace ſuffiſante en donne un véritable, lors même que l'efficace ne donne pas l'action. Pour achever la preuve de ce que nous avons avancé, nous ajoutons qu'il ne faut avoir qu'une teinture de Théologie, pour comprendre que quiconque accorde, qu'il n'y a point de Grace qui donne le pouvoir, que celle qui donne l'action, doit néceſſairement conclure qu'il n'y a point de Grace qui ne ſoit efficace ; & c'eſt-là le ſyſtême de l'Evêque d'Ypres, qui en ce point & en

f *Ibid. p. 305. col. 2.*

bien d'autres, n'eſt certainement point Thomiſte. Ainſi les Députés des onze Evéques en impoſoient bien aux Diſciples de S. Thomas, en voulant leur perſuader qu'on ne pouvoit, ſans attaquer la Doctrine de leur École, condamner l'ouvrage de Janſénius.

NEUVIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quel fut le jugement d'Innocent X. sur les cinq Propositions ? Comment se comporterent les Partisans de l'Evêque d'Ypres, quand on fut sur le point de juger cette affaire, & après que le jugement fut rendu ?

IL y avoit déja deux ans que la Congrégation travailloit à l'examen & à la discussion des cinq Propositions. Le Pape qui vouloit terminer cette affaire, offrit aux Députés des onze Evêques de les entendre solemnellement, pourvû que ce ne fût pas dans une dispute réciproque, dont l'issue de la Congrégation *de Auxiliis* avoit fait connoître l'inutilité. Ces Messieurs refuserent ces offres, qui leur furent faites, & par le Cardinal Spada, & par le S. Pere lui-même [a]. On étoit sur le point de dresser la Bulle : leurs adversaires avoient été entendus, ils se déterminerent enfin à accepter l'Audience qu'on leur proposoit, pour ne pas négliger *ce dernier moyen de s'opposer aux entreprises, & aux cabales des Jésuites*

a *Journal de S. Amour, p. 368. col. 1. &c. p. 442. col. 2.*

contre la vérité [b]. Il y a de l'apparence que Monſieur de Sainte-Beuve étoit d'avis, qu'ils ſe prêtaſſent aux propoſitions qu'on leur faiſoit : les termes de ſa Lettre, du mois d'Avril 1653. donnent lieu de le penſer. « Je n'ai point appréhendé, *dit-il*, que l'é- » vénement de cette Congrégation, qui devoit ſe » tenir devant Sa Sainteté, nous fût déſavantageux ; » la force de la vérité, l'aſſiſtance du S. Eſprit ſur » le Pape, la grandeur d'eſprit de Sa Sainteté, l'é- » rudition & la généroſité des principaux Conſul- » teurs, l'intérêt qu'ont les Dominicains dans les » nôtres.... m'empêchent de rien craindre [c] ».

Le 19. Mai 1653. le Pape aſſembla la Congrégation, & donna une audience ſolemnelle aux Députés des onze Evêques. L'Abbé de Valcroiſſant dans ſon diſcours, s'étendit beaucoup ſur les louanges de S. Auguſtin, & fit bien valoir ſon autorité, particulierement ſur les matieres de la Grace. Janſénius en avoit fourni les mémoires [d]. Il fit enſuite une excurſion ſur les Jéſuites, & argua grand nombre de leurs Propoſitions, tirées ſur-tout du Livre du Pere Adam, nouvellement imprimé. Il finit par la lecture & la paraphraſe de l'Ecrit à trois colomnes, expliquant amplement ſur chaque Propoſition, le ſens que pouvoient lui donner les Calviniſtes & les Luthériens ; celui qu'il attribuoit aux Jéſuites, & qu'il nommoit Pélagien : enfin le ſens dans lequel lui & ſes Confreres ſoutenoient ces Propoſitions, qu'ils diſoient être celui de la Grace efficace, & le ſeul Catholique [e].

b *P.* 443. *col.* 1.

c *P.* 437. *col.* 1.

d *Vide Janſen. lib. Proœm. cap.* 13. *& ſeq.*

e Introducti ſunt quinque Presbyteri Galli Sorbonici, qui partes tuebantur Janſenii... Abbas de la Lane incœpit à gravitate materiæ, deinde proceſſit ad laudes S. Auguſtini, ejuſque inculcandam autoritatem in materia præſertim de Gratia, magnoque ardore multas retulit Propoſitiones à PP. Jeſuitis ... prolatas. Demum ad explicandos vel diſtinguendos varios ſenſus quinque Propoſitionum deſcendit, & in quo ſenſu ab ipſo à ſociis, aliiſque ſibi adhærentibus defendebantur explicavit. In ſenſu hæreticorum docuit eſſe Calvinianas aut Lutheranas : in ſenſu Jeſuitarum conten-

Le P. Desmares, fameux Prédicateur, prit la parole après l'Abbé de Valcroissant, & se proposa de faire voir que la Grace efficace par elle-même est absolument nécessaire pour toutes les actions de piété; & que les cinq Propositions, dans le sens qu'ils les soutenoient, étoient si parfaitement unies avec la nécessité de cette Grace, qu'on ne pouvoit accorder ou nier l'un sans l'autre. Ce discours étoit divisé en quatre parties, & seize argumens devoient faire la preuve de la premiere. Il insista sur celui qu'il tira des prieres de l'Eglise, laquelle, disoit-il, ne demande au Seigneur que la Grace efficace, & ne le remercie que de l'avoir accordée. Quiconque a lu Jansénius, peut bien reconnoître que c'est chez lui que le Pere Desmares avoit pris le canevas de cette preuve [f]. Son style, plus oratoire que théologique, rendit son discours si long, que le jour finit avec sa premiere partie.

Cette séance dura quatre heures; & Wading, malgré son attachement à ce parti, ne dissimule pas qu'elle fut ennuyeuse [g]. Peut-etre ne parle-t-il que de la Rhétorique du Pere Desmares; car M. de S. Amour rapporte, que pendant que Monsieur de Valcroissant prononçoit sa Harangue, *le Pape & toute l'Assemblée l'écoutoient dans un profond silence, & avec une très-grande attention.* Sa Sainteté assura depuis

debat esse Pelagianas; in sensu altero ab ipsis intento de Gratia per se efficaci, dicebat esse Catholicas. *Wading. Relat. p.* 427.

[f] *Vide Jansen. lib.* 2. *de Grat. Christi Salv. c.* 17. & 22. *lib.* 3. *c.* 1. *&c.*

[g] D. Desmares ... insignis concionator, longissimo discursu voluit probare ex sexdecim capitibus Gratiam ex se efficacem .... Incœpitque primò ab orationibus Ecclesiæ, in quibus conabatur ostendere semperque inculcari Gratiam ex se efficacem, dixitque valde prolixè modo concionatorio, semper inhærens in primo capite, & dum ad secundum perveniret, supervenerunt noctis tenebræ.... Illi autem processerunt ad pedes SS. Domini, obtulerunt ei varia scripta & libros in suæ causæ patrocinium, quos benignè auditos Sua Sanctitas dimisit post quatuor horas tædiosæ sessionis. *Wading. ibid.*

M. de S. Amour rapporte ces deux discours en son Journal, *p.* 461. & *suiv. p.* 484. *&c.*

que dans cette Congrégation, *elle n'avoit pas laissé tomber une parole à terre, & qu'elle rendroit bien de point en point ce qu'ils lui avoient représenté* [h]. Ces Messieurs en se retirant présenterent au Pape cinq nouvelles pieces d'écritures, où *il y avoit bien la valeur de cinq à six mains de papier*, en disant à Sa Sainteté *qu'il seroit besoin de les faire voir à MM. les Cardinaux & aux Théologiens qui étoient la présens*, &c. [i].

Enfin, après bien des Conférences particulieres chez les Cardinaux Roma & Spada; après trente-six Congrégations, à dix desquelles Innocent X. assista, & entendit *avec grand soin & grande patience* ces Théologiens raisonner *sur les sens de ces Propositions* [k], l'affaire ayant été pendant plus de deux ans discutée longuement & mûrement, *longâ & maturâ discussione* [l], avec toute l'exactitude & l'attention possibles, *eâ perfectò diligentiâ, quâ major desiderari non possit* [m]; Sa Sainteté après avoir *indiqué des Prieres publiques, afin d'obtenir de Dieu la lumiere nécessaire pour donner son jugement* [n], décida cette grande affaire, & censura les cinq Propositions, comme extraites du livre de Jansénius, intitulé *Augustinus*, *&c.* La Bulle qui commence par ces mots, *Cum occasione*, fut expédiée le 31. Mai 1653. publiée & affichée le 9. Juin suivant [o]. Voici les Propositions & leurs qualifications.

I.

Primam prædictarum Propositionum : Aliqua Dei præcepta hominibus justis, volentibus & conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia;

I.

La premiere des Propositions susdites : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils*

h *Journal*, p. 467. col. 2. p. 534. c. 1 & 2.
i *P.* 502. col. 1.
k *Journal de S. Amour*, p. 441. col. 1.
l *Wading. Relat.* p. 428.
m *Bulla Alexand. VII. Recueil de Bull.* p. 143.
n *Journal*, p. 441. col. 1.
o *Ibid.* p. 547. & 548.

deeſt quoque illis Gratia quâ poſſibilia fiant; *temerariam, impiam, blaſphemam, anathemate damnatam & hæreticam declaramus, & ità talem damnamus.*

II.

Secundam: Interiori Gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur: *hæreticam declaramus, & ità talem damnamus.*

III.

Tertiam: Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione: *hæreticam declaramus, & ità talem damnamus.*

IV.

Quartam: Semi-Pelagiani admittebant prævenientis Gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei, & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam Gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare: *falſam & hæreticam declaramus, & ità talem damnamus.*

ont préſentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils ſoient rendus poſſibles; nous la déclarons téméraire, impie, blaſphématoire, condamnée d'anathême & hérétique, & comme telle nous la condamnons.

II.

La ſeconde: *Dans l'état de la nature corrompue, on ne réſiſte jamais à la Grace intérieure*: nous la déclarons hérétique, & comme telle nous la condamnons.

III.

La troiſieme: *Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la néceſſité, n'eſt pas requiſe en l'homme; mais la liberté, qui exclut la contrainte, lui ſuffit:* nous la déclarons hérétique, & comme telle nous la condamnons.

IV.

La quatrieme: *Les Semi-Pélagiens admettoient la néceſſité de la Grace intérieure prévenante, pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la Foi; & ils étoient hérétiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût telle, que la volonté pût lui réſiſter ou lui obéir*: nous la déclarons fauſſe & hérétique, & comme telle nous la condamnons.

V.

V.

Quintam : Semi-Pelagianum est dicere Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse : *falsam, temerariam, scandalosam ; & intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & ut talem damnamus.*

V.

La cinquieme : *C'est Semi-Pélagianisme que de dire que J. C. est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes :* nous la déclarons fausse, téméraire, scandaleuse ; & étant entendue en ce sens que Jesus-Christ soit mort pour le salut seulement des prédestinés, nous la déclarons impie, blasphématoire, contumélieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & hérétique, & comme telle nous la condamnons.

Recueil de Bulles, p. 79. & suiv.

Quoique les Défenseurs des cinq Propositions eussent toujours fait paroître une contenance très-ferme, & qu'ils eussent quelquefois parlé avec beaucoup de vivacité, peut-être même avec un peu trop de chaleur ; cependant ils avoient donné des marques authentiques de leur soumission. L'Abbé de Valcroissant haranguant devant la Congrégation, finit son discours par ces paroles : *Très-Saint Pere, nous faisons encore ici la protestation, que Saint Augustin dit être la marque d'un esprit vraiment Catholique : qui est que s'il arrivoit que nous eussions des sentimens, qui ne fussent point conformes à la vérité, nous sommes tous prêts d'y renoncer, aussi-tôt qu'on nous l'aura fait connoître, & de nous soumettre à votre jugement, comme étant celui du Vicaire de Jesus-Christ & du Successeur de S. Pierre* [p]. M. de S. Amour, & quelques-uns de ses Collegues, dans une audience que leur donna le Cardinal Spada au mois de Janvier 1653. pousserent encore les choses plus loin, & accorderent plus qu'on ne leur demandoit ; On

[p] *Journal de S. Amour, p. 467. col. 2.*

en jugera par les paroles suivantes : « Nous lui déclarâmes que nous ne doutions nullement, que la » plénitude de la puissance du Pape, & la sollicitude » générale qu'il doit avoir de toutes les Eglises, ne » lui donnât droit de pourvoir de son propre mouvement à une hérésie, ou qui ne feroit que de naître, ou qui auroit déja pris accroissement, dans » quelque endroit du monde que ce pût être, non-» seulement sans entendre de partie en Jugement » contradictoire, mais aussi sans faire les Congré-» gations secrettes, qui ont été faites jusqu'à pré-» sent ..... comme nous eussions pû le prouver bien » facilement par l'exemple de Célestin I. quand sur » l'avertissement qu'il reçut de S. Prosper & d'Hi-» laire, il vengea S. Augustin contre les mépris que » que les Prêtres de Marseille faisoient de sa doctri-» ne ... Que si un Pape en usoit ainsi en toute au-» tre rencontre, & s'il faisoit une bonne Constitution, » pour réprimer l'audace de quiconque altéreroit les » maximes de la Foi, & celles des bonnes mœurs ; » cette Constitution seroit très-légitime & très-va-» lable, & tous les Fideles seroient obligés de la ré-» vérer & d'y obéir, selon les Loix & les coutumes » de l'Eglise [q] ».

Les esprits ainsi disposés, que n'avoit-on pas lieu d'attendre de la docilité de ces Messieurs ? Cependant la publication de la Bulle d'Innocent X. les intrigua grandement ; & la crainte qu'on en vînt à vouloir les obliger de souscrire à la condamnation des cinq Propositions, leur causa de cruelles inquiétudes. Ils concerterent entr'eux les moyens de s'en dispenser, & résolurent qu'en cas qu'on voulût les y contraindre, ils souscriroient avec des réserves dont ils convinrent [r]. Sa Sainteté les tranquillisa dans leur audience de congé, les recevant avec une bonté paternelle, sans leur parler de souscription, déclarant qu'elle n'avoit prétendu faire aucun préjudice à la Doctrine de S. Augustin, ni discuter de nouveau les questions de la Grace, qui avoient été agi-

q *Ibid. p. 367. col. 2.* r *Journal, p. 532. col. 1. & 2.*

fées l'espace de dix ans sous Clement VIII. & Paul V. [s]

Les protecteurs des cinq Propositions, qui l'eût cru, trouverent assez de ressource dans leur imagination pour faire trophée de leur désastre. Voici comme ils s'en expliquent dans leurs Lettres réciproques d'Italie & de France. » Ces Propositions » équivoques & captieuses étoient condamnables » dans leur généralité. Le sens qu'elles présentent » naturellement est très-mauvais, c'est dans cette » généralité, & dans ce mauvais sens qu'elles ont » été censurées, *in sensu obvio, qui pessimus est.* » Nous ne les avons jamais soutenues dans les propres termes qu'elles sont conçues ; nous avons » distingué les sens de Calvin & de Molina, que » nous rejettons, & nous n'avons soutenu que celui de la Grace efficace par elle-même, nécessaire pour toute action de piété, sens Catholique, » qui est celui de Saint Augustin & de Saint Thomas, nous l'avons déclaré & prouvé de bouche » & par écrit : le Pape l'a entendu & n'a rien dit » contre. Nous avons donc lieu de croire que la » Bulle n'a frappé que nos adversaires ; qu'elle ne » blesse point nos sentimens, & qu'elle ne rejette » que ce que nous avions proscrit. *Nous y acquiesçons avec franchise, nous la recevons avec soumission & même avec joie.* Le Souverain Pontife nous » a conservé la Doctrine de Saint Augustin & de » Saint Thomas, il n'a point touché à la Grace » efficace par elle-même. C'en est assez, nous avons » ce que nous désirions ; les Evêques qui nous ont » députés n'ayant eu d'autre objet que d'empêcher, » qu'à l'occasion des cinq Propositions, on ne condamnât les points de la Doctrine que nous avions » uniquement en vûe [t]. »

Sous cet air d'assurance, ces Messieurs cachoient pourtant une peine intérieure qu'ils ne pouvoient étouffer. Les Evêques qui les avoient envoyés, leur

[s] *P.* 534. *col.* 2.

[t] *Journal de S. Amour*, *p.* 535. *col.* 536. *col.* 1. & 2. 538. *c.* 1. 549. *c.* 2. 551. *c.* 1. 558. *c.* 1. 559. *c.* 2. 560. *c.* 1. 561. *c.* 2. 564. *c.* 1. & 2. &c.

mandoient *de revenir promptement, & de témoigner leur soumission pour la Bulle en des termes fort généraux* [u]. M. de Saint Amour n'entendoit point dire que ces Propositions avoient été condamnées dans le sens qu'elles présentent naturellement, *lequel est très-mauvais*, sans se faire un reproche secret d'avoir déterminé ses Collégues à déclarer que le sens propre & naturel étoit celui dans lequel ils les soutenoient [x]. Il sentoit bien qu'il se contrediſoit, & qu'il alloit contre la vérité, lorſqu'il écrivoit aux Evêques ses Protecteurs, en ces termes : *Vous sçavez, Messeigneurs, que nous n'avons jamais soutenu les Propositions, dans les propres termes qu'elles sont conçues* [y]. Il s'étoit trop avancé, il fallut en venir aux expédiens.

Ces Docteurs proposerent donc à leurs Evêques de *représenter au S. P. que sa Déclaration n'éclairciſſoit point ce qui étoit en diſpute, & n'établiſſoit point la paix..... & de demander encore à Sa Sainteté le Jugement des sens controversés.... les cinq Propositions demeurant condamnées selon les sens mauvais, impies & hérétiques, qu'on pouvoit leur donner.... qu'il lui plût.... d'ouir pleinement* les mêmes Députés *sur ces sens, en préſence de ceux qui les combattent, & de voir leurs écritures.....* Ils preſſoient ces Prélats *de renouveller leurs inſtances sur ce sujet :* Ils les engageoient encore à tenter, *ſi pour les fortifier le Clergé en Corps, ou le Roi même, ou tous les deux enſemble, voudroient interpoſer leurs autorités, pour obtenir une Congrégation ſolemnelle, &c* [z]. M. de Sainte-Beuve approuva cet expédient, & ajouta quelque choſe de plus. *Il eſt tems*, leur marquoit-il dans ſa lettre, *que les Auguſtins & les Jacobins faſſent parler le Pape, & qu'ils l'obligent à déclarer s'il a eu intention de donner atteinte à la Grace efficace, à S. Thomas & à S. Auguſtin* [a].

Pour contenter ces Meſſieurs, il falloit donc regarder tout ce qu'on avoit fait juſques-là, comme

u *Ibid. p. 558. col. 2.*
x *P. 458. col. 2.*
y *P. 538. col. 1.*
z *Journal de S. Amour, p. 549. col. 2. 550. col. 1.*
a *P. 559. col. 2.*

peine perdue : car de quelle utilité auroit été que la condamnation de ces Propoſitions ſubſiſtât, s'il eût encore été libre de les avancer & de les ſoutenir, ſous prétexte de le faire dans un autre ſens ? Par ce moyen les Catholiques & les Hérétiques auroient pû tenir le même langage, chacun diſant qu'il ſoutenoit ces Propoſitions dans le ſens de Saint Auguſtin : A quelles diſcuſſions n'auroit-on pas été continuellement expoſé, pour découvrir la ſupercherie ? Dans le nouveau travail que propoſoient ces Docteurs, il s'agiſſoit non-ſeulement de reprendre l'examen des cinq Propoſitions ; mais de diſcuter les termes, & le ſens de l'Ecrit à trois colomnes, plus long de beaucoup, & plus embrouillé que n'étoient les fameuſes Propoſitions ; & par conſéquent de préparer matiere à de nouvelles chicanes, & à des diſputes ſans fin. Mais à quoi bon, & que reſtoit-il à éclaircir ? Les Propoſitions, dans le ſens de la premiere colomne, étoient notoirement hérétiques, celles de la troiſieme, calomnieuſement imputées aux Jéſuites, qui les déſavouoient, étoient évidemment cenſurables. Il n'étoit donc queſtion que de la ſeconde colomne, dans laquelle ces Meſſieurs expoſoient le vrai *& légitime ſens qu'ils ſoutenoient*, & qu'ils avoient placé dans le milieu, pour repréſenter la vérité triomphante des deux erreurs contraires. C'eſt ſur ce ſens bien marqué & *ſans équivoque* qu'ils ſupplioient Sa Sainteté de prononcer [b] ; elle l'a fait, que reſtoit-il donc à faire du côté de ces Docteurs ? ſe ſoumettre & obéir.

Cet Ecrit fut lû & examiné : Nous en avons une bonne preuve, puiſque Innocent X. le mit au rang des ouvrages contenant la Doctrine cenſurée par ſa Conſtitution. Ce Decret du 23. Avril 1654. eſt rapporté dans le Bref de Sa Sainteté aux Evêques de France, daté du 29. Septembre ſuivant, dont Louis XIV. de glorieuſe mémoire, par ſa Déclaration du 17 Mai 1655. ordonne la publication dans toutes les terres de ſon obéiſſance, « voulant Sa Majeſté que

[b] *Vid. ſup. p. 369. &c.*

» tous les livres, lettres & écrits composés pour la » défense des opinions condamnées, demeurent » supprimés, nonobstant, &c [c] ». Le Journal de S. Amour, qui a conservé cet écrit à trois colomnes & bien d'autres, qui font aussi peu d'honneur aux Auteurs qu'aux Compilateurs, par Arrêt du Conseil d'Etat du 4. Janvier 1664. Sa Majesté présente, fut jugé digne de la peine que les Loix décernent contre les livres hérétiques [d] : Elle fut ordonnée & exécutée. Ainsi cet ouvrage, lequel, au jugement du Pere Gerberon, *ne se peut assez estimer*, fut étouffé environ quinze mois après sa naissance [e].

Le Pere Wading, l'un des Consulteurs, qui avoit été Janséniste de bonne foi, en annonçant le Jugement qui censure les cinq Propositions, donna des preuves de sa docilité, & tâcha d'engager ceux qui avoient pris le même parti à suivre son exemple. Voici ses paroles traduites en notre langue : « Si » avant cette décision quelqu'un a jugé autrement, » sur quelques raisons, ou quelque autorité de Docteur que ce puisse être, il est obligé présentement » de captiver son esprit sous le joug de la foi, selon » l'avis de l'Apôtre : Je déclare que c'est ce que je » fais de tout mon cœur, en condamnant & anathématisant toutes les Propositions susdites, dans » tous & chacun des sens où Sa Sainteté a voulu » les condamner, quoiqu'avant cette décision j'aie » cru que l'on pouvoit les soutenir selon certain » sens. »

c *Relat. des Délib. du Clergé, &c. 2. édit. p. 60. & 61.*

d *Hist. des cinq Propos. tom. 2. p. 1. & suiv.*

e *Hist. Génér. du Jansénisme, tom. 4. p. 372.*

f *Relat. de Wad. p. 429. Hist. des cinq Propos. tom. 1. p. 91.*

II. QUESTION.

Comment la Constitution d'Innocent X. fut-elle reçue en France ?

SI-TÔT que la Bulle *Cum occasione* fut expédiée, le Pape, suivant l'usage, l'envoya en toutes les Cours Catholiques. M. Bagny, Archevêque d'Athenes, qui étoit Nonce en France, la présenta au Roi, avec un Bref de Sa Sainteté. Louis le Grand qui n'avoit rien plus à cœur que de bannir l'erreur de son Royaume, donna le 4. Juillet de la même année 1653. ses Lettres Patentes pour l'exécution de ce Decret Apostolique. Comme elles étoient adressées aux Archevêques & Evêques de France, M. le Cardinal Mazarin, à qui cette Constitution avoit été remise avec un Bref du Pape aux mêmes Prélats, voyant qu'il y en avoit plusieurs à la Cour, pour la poursuite des affaires de leurs Eglises, qui avoient été troublées par les désordres que causent les émotions publiques, crut devoir profiter de cette occasion, pour faire recevoir cette Bulle avec plus de solemnité. Son Eminence leur proposa de s'assembler pour en faire la lecture, & donner leurs suffrages, avant que d'en envoyer les copies dans les Provinces. Il allégua pour motif, qu'autrefois les Evêques qui se trouvoient à la suite des Empereurs, ou qui étoient assemblés pour la Dédicace d'une Eglise, prenoient cette occasion pour recevoir les décisions des Conciles Généraux, ou les Decrets des Papes, & en affermir l'exécution par leur consentement ; que cette Assemblée pourroit être qualifiée du nom de Synode, & il le prouva par les Actes du Concile de Chalcédoine, & par l'exemple du Concile d'Orange, si peu nombreux, & cependant si célébre [a].

[a] *Relation des Délibérations du Clergé de France sur les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. édit. prem. p. 3. & 4.*

Les Evêques assemblés le 11. du même mois, après avoir entendu la lecture de la Constitution, des Brefs & des Lettres Patentes, remarquerent que suivant le style de la Chancellerie, on avoit inséré ces mots : *Exhortons, & néanmoins enjoignons*, & que cette derniere expression sembloit opposée à la liberté des délibérations. On se détermina à en faire des remontrances à Sa Majesté : elles furent bien reçues, & comme elle « n'avoit eu intention que de déclarer, suivant l'usage du Royaume, que dans cette » Constitution il n'y avoit rien de contraire aux » droits de sa Couronne, & de protéger l'exécution, par le Mandement fait à ses Officiers d'assister les Evêques par leur ministère ; mais qu'en » ce qui regarde la réception solemnelle, qui doit » être faite par l'Autorité ecclésiastique, son intention étoit d'en laisser la délibération entiere aux » Prélats. » Elle fit expédier de nouvelles Lettres, dans lesquelles on se servit des termes d'*exhorter & d'admoneſter* [b].

L'Assemblée étoit composée de trente & un Prélats, qui, d'une voix unanime, déclarerent qu'ils *acceptoient la Bulle, & acquiesçoient aux choses décidées, avec toute sorte de respect & de soumission.* Le 15. Juillet ils écrivirent au Pape, pour le remercier *des soins qu'il avoit pris de condamner ces erreurs, en l'assurant qu'ils exécuteroient fidelement sa Constitution.* Ils insinuerent dans cette Lettre, comme ils l'avoient reglé dans leur Procès-verbal, que les Evêques, suivant les Loix Ecclésiastiques, peuvent recourir au Souverain Pontife de deux manieres ; ou simplement, pour lui demander son avis, ou en lui envoyant leur décision, pour en obtenir la confirmation. « Que les jugemens rendus par les Papes, » pour affermir la regle de la Foi, sur la consultation des Evêques, (soit que leur avis y soit inséré, ou qu'il ne le soit pas, comme ils le jugeront le plus à propos, sont animés de l'Autorité » souveraine, que Dieu leur a donnée sur toute

b *Ibid. p.* 4. 5. & 37.

» l'Egliſe ; de cette autorité à laquelle tous les » Chrétiens, ſont obligés par le devoir que leur » impoſe leur conſcience, de ſoumettre leur rai- » ſon [c]. »

Pour faire voir la conformité de leur conduite avec la pratique des premiers ſiecles, » ces Prélats font » obſerver, que de même qu'Innocent I. condam- » na autrefois l'héréſie de *Pelagius*, ſur la Rela- » tion qui lui fut envoyée par les Evêques d'Afri- » que, Innocent X. a condamné maintenant une » héréſie tout-à-fait oppoſée à celle de *Pelagius*, » ſur la conſultation que les Evêques de France lui » ont préſentée. L'Egliſe Catholique de ce temps » ſouſcrivit, ſans uſer de remiſe, à la condamna- » tion de l'héréſie de *Pelagius*, ſur ce fondement » qu'il faut conſerver une communion inviolable » avec la Chaire de S. Pierre, & que l'Autorité ſou- » veraine y eſt inſéparablement attachée [d]. »

M. l'Evêque de Grace fut chargé de faire au nom de l'Aſſemblée, la Lettre circulaire pour les Evêques abſens : elle eſt remarquable par les grands principes qu'elle établit ſur l'unité de l'Epiſcopat, ſa force, ſon autorité. Il rapporte d'abord « que depuis

c *Relat. p. 4. 5. 6. 38. & 39.*

d Quo in negotio illud obſervatione dignum accidit, ut quemadmodum ad Epiſcoporum Africæ relationem Innocentius I. Pelagianam hæreſim damnavit olim, ſic ad Gallicanorum Epiſcoporum conſultationem, hæreſim ex adverſo oppoſitam Innocentius X. proſcripſerit. Enim verò vetuſtæ illius ætatis Eccleſia Catholica ſolâ Cathedræ Petri communione & autoritate fulta, quæ in Decretali Innocentii ad Africanos data elucebat, Pelagianæ hæreſis damnationi abſque cunctatione ſubſcripſit : perſpectum enim habebat non ſolum ex Chriſti Domini pollicitatione Petro facta, ſed etiam ex actis priorum Pontificum . . . judicia pro ſancienda regula fidei à ſummis Pontificibus latâ ſuper Epiſcoporum conſtitutione (ſive ſuam in actis relationis ſententiam ponant, ſive omittant, prout illis collibuerit) divinâ æque ac ſummâ per univerſam Eccleſiam autoritate niti, cui Chriſtiani omnes ex officio, ipſius quoque mentis obſequium præſtare teneantur. *Ibid. p. 38. & 39. La traduction de cette Lettre eſt l'ouvrage de M. de Marca, Archevêque de Toulouſe, ainſi que la relation que nous citons.*

» quelques années plusieurs Evêques ont envoyé à » notre S. Pere le Pape certaines Propositions, pour » demander qu'il lui plût de les examiner, & de » déclarer ce qu'il en falloit croire, ne jugeant pas » à cause des disputes qui partageoient les esprits, » en devoir faire le premier jugement, comme il » leur appartenoit par l'essence de leur dignité, & » selon les formes canoniques. *Puis il ajoute :* Cha- » cun s'est rendu au pied de la Chaire de S. Pierre, » qui est le centre de l'unité Catholique, où toutes » les lignes doivent aboutir, si elles ne veulent, » en s'écartant, trouver leur ruine dans leur sépa- » ration ; » *Et un peu après, parlant des Evêques de l'Assemblée, il dit :* « Ils y ont apporté un même » esprit, un même cœur, une même bouche, pour » recevoir le jugement de celui, à qui, comme à » leur Chef, ils sont si étroitement liés, par l'u- » nité de l'Episcopat chrétien, dans la subordina- » tion hiérarchique, qu'ils ont cru avec raison avoir » prononcé avec lui la condamnation des Propos- » tions qu'il a condamnées. » *Puis exhortant les autres Evêques à entrer dans ce concert, il poursuit :* » Par cette conformité d'expression de notre respect » pour le saint Siége, il paroîtra que nous avons » tous un même sentiment sur la condamnation » qu'il a faite ; ce qui donnera autant de confusion » aux adversaires de l'Eglise qui fondoient déja de » grands desseins sur l'espérance de notre division, » qu'elle fera sentir de joie aux vrais amateurs de » l'unité chrétienne..... Nous espérons que par » cette conduite les vérités Catholiques s'affermi- » ront de jour en jour, & que notre union nous » rendra invincibles contre ceux qui ne peuvent » nous affoiblir que par notre division. [e] »

La Faculté de Théologie de Paris signala son zele pour l'exécution du Decret Apostolique. M. de la Mothe Houdancourt, Evêque de Rennes, & premier Aumônier de la Reine, Docteur de cette Faculté, ayant porté de la part du Roi cette Bulle à

e *Ibid.* 7. 43. *& suiv.*

l'Assemblée du premier jour d'Août 1653. tous les Docteurs d'un commun consentement, furent d'avis qu'elle fût reçue & enregistrée, avec ordre à tous les Docteurs & Bacheliers de s'y soumettre, & défense d'enseigner ou de soutenir aucune des cinq Propositions. Cette conclusion fut confirmée au *prima mensis* de Septembre, & on y ajouta la peine d'exclusion de la Faculté, contre quiconque oseroit soutenir avec opiniâtreté quelqu'une de ces Propositions [f].

Les Evêques de France ayant reçu copie de la Constitution d'Innocent X. en ordonnerent la publication & l'exécution dans leurs Diocèses. Sa Sainteté assura M. l'Evêque de Lodéve, qui étoit alors à Rome, « qu'à leur exemple les Evêques des autres » Royaumes, à qui il avoit envoyé sa Bulle, l'avoient reçue & souscrite avec respect, & même » l'Archevêque de Malines, & l'Evêque de Gand, » quoiqu'ils y eussent apporté quelque difficulté au » commencement [g]. »

Pendant que les premiers Pasteurs, de concert avec leur Chef, travailloient à rétablir parmi les ouailles confiées à leurs soins, l'heureuse paix, qui est le fruit de la docilité & de la soumission, l'homme ennemi répandoit les semences de révolte & de division par des libelles sans nombre, dont le but étoit de faire croire que Jansénius n'avoit enseigné que la pure Doctrine de S. Augustin; qu'il n'avoit point avancé les Propositions condamnées, qu'il avoit même soutenu le contraire; & que si dans ses écrits il se trouvoit quelques termes qui y eussent du rapport, on ne pouvoit, sans leur faire violence, leur attribuer le sens dans lequel elles avoient été censurées.

De-là vint la fameuse distinction du fait & du droit [h]; & voici comme M. Arnauld la proposa dans sa lettre à l'Université de Douay. « Cette Proposi» tion, *la Doctrine de Jansénius a été condamnée* .... » peut former deux questions; l'une de droit, si

[f] *Hist. des cinq Propos. tom. x. p. 51. 52.*

[g] *Relat. p. 15.*

[h] *Ibid. p. 7. 8. & 9.*

» ces cinq Propositions ont été bien condamnées ; » & si elles sont hérétiques ; l'autre de fait, si cette » Doctrine hérétique des cinq Propositions, a été » effectivement enseignée par Jansénius. » Les défenseurs de l'Evêque d'Ypres ne disputoient point à l'Eglise le droit de juger de la catholicité, ou de l'héréticité d'une Proposition ; ils souscrivoient sans répugnance à la condamnation des cinq Propositions ; mais pour l'attribution de ces Propositions à Jansénius, ils prétendoient que c'étoit une question de fait, sur laquelle l'Eglise n'étoit point infaillible. Ils soutenoient en conséquence que les cinq Propositions n'étoient point dans le livre de Jansénius : qu'il n'avoit jamais enseigné la Doctrine qu'elles énoncent, & que l'Eglise y a condamnée [i].

Cette distinction nouvellement imaginée, tendoit à éluder la Constitution ; car si les cinq Propositions ne sont pas dans le livre de Jansénius, & s'il ne les a pas enseignées ; ce n'est donc pas dans le sens de cet Auteur, mais dans un sens vague & indéfini qu'elles ont été condamnées : Ainsi supposant, comme le faisoient les Jansénistes, que ces Propositions en elles-mêmes, & dans leur propre signification, étoient susceptibles d'un sens orthodoxe, comme d'un sens hérétique, la Bulle par cette ambiguité devenoit illusoire, & la controverse subsistoit au même état qu'elle étoit avant la décision [k].

Au moyen de ce subterfuge, le parti se croyant hors d'atteinte, faisoit de nouvelles excursions ; & même des conquêtes. Pour arrêter le cours de cette séduction, M. le Cardinal Mazarin convoqua les Evêques qui se trouverent à Paris, & indiqua une Assemblée solemnelle, dont l'ouverture se fit au Louvre le 9. Mars 1654. Elle étoit composée de trente-huit Prélats ; M. l'Abbé de Marmiesse, l'un des Agens Généraux, nommé à l'Evêché de Conserans, ayant exposé le sujet de la convocation, on fut d'avis de commettre l'examen & le soin de cette

i *Le fantôme du Janséniste*, p. 46. *Hist. des cinq Propos. tom.* 1. *p.* 67. *&c.*

k *Relat. p.* 9.

affaire à MM. les Archevêques de Tours, d'Embrun, de Rouen & de Toulouſe, & à MM. les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres [1].

Les Commiſſaires s'aſſemblerent dès le lendemain; & pour régler l'ordre qu'ils devoient tenir, ils arrêterent, « qu'il falloit examiner les évaſions » qu'on avoit inventées; ſçavoir que les cinq Propoſitions ne ſont point dans Janſénius; qu'elles » ont un double ſens, & ne ſont point condamnées » aux ſens de Janſénius ». Ils tinrent régulierement leurs ſéances, dans leſquelles « on rechercha, on lut » & on examina les textes de Janſénius, qui ſe rapportent à chacune de ces Propoſitions ». On examina auſſi, *avec un ſoin très-exact*, deux Mémoires imprimés, produits par les Janſéniſtes; « 1°. Pour vérifier que les cinq Propoſitions ne ſont point dans » Janſénius, & qu'il enſeigne le contraire dans ſes » livres; 2°. Pour montrer que le deſſein de ſes » adverſaires étoit de faire condamner la Doctrine » de S. Auguſtin, par la condamnation des opinions de l'Evêque d'Ypres [m] ».

Le 26. du même mois, jour indiqué pour le rapport de cette affaire, les Prélats s'étant aſſemblés au Louvre, on mit le Livre de Janſénius ſur le Bureau. M. l'Archevêque d'Embrun porta la parole, à cauſe de l'abſence de M. l'Archevêque de Tours, qui s'étoit retiré en ſon Diocèſe après avoir ſigné avec les autres Commiſſaires les réſolutions qu'ils avoient priſes.

La ſéance commença par une expoſition ſommaire de la diſtinction du fait & du droit. On avança, pour l'éclairciſſement & la diſcuſſion de ces deux Queſtions, « qu'une Propoſition pouvoit » être contenue dans un Livre de deux manieres, » ou bien ſans deſſein & ſans preuve; auquel cas » l'explication doit être tirée du diſcours qui la » précede & qui la ſuit; ou bien elle eſt écrite » pour enſeigner un dogme, dont le corps eſt

1 *Ibid. p.* 7. & 8.

m *Ibid. p.* 8. & 9.

» composé de diverſes preuves, & d'un enchaîne-
» ment de Doctrine ; & la regle indubitable eſt
» qu'on juge des Livres, principalement par le
» corps & le tiſſu de la Doctrine, par le deſſein
» & l'effort des Auteurs ». C'eſt conformément à cette regle, que Meſſieurs les Commiſſaires avoient pris ſoin de « conférer chacune des cinq Propoſi-
» tions avec pluſieurs textes de Janſénius, où il
» enſeigne, explique & tâche de prouver cette
» Doctrine, & de répondre aux objections contrai-
» res ».

On fit la lecture de ces textes, « & on conclut,
» que tant s'en faut, que les cinq Propoſitions im-
» poſent à la Doctrine de l'Evêque d'Ypres, ou
» qu'elles l'alterent ; qu'au contraire elles n'expri-
» ment pas ſuffiſamment le venin qui eſt répandu
» dans tout ce gros volume, lequel ne peut être
» compris en ce peu de paroles, qui ſignifient néan-
» moins fort ſincerement, la ſubſtance de ſa Doc-
» trine [n] ». Ces Prélats donnerent d'autres preuves de leur déciſion : nous les alléguerons dans la ſuite, en traitant ce point de fait.

L'autre Queſtion : ſçavoir en quel ſens les cinq Propoſitions étoient condamnées, ne parut ſouffrir aucune difficulté ; la raiſon qu'on en apporta, fut
» que toutes les condamnations ſe font ſuivant la
» ſignification propre des paroles, & ſuivant le ſens
» de l'Auteur, qui enſeigne la Doctrine qu'elles
» contiennent, & non pas un ſens double, dont
» l'un peut être Catholique, & l'autre Hérétique ;
» & partant que l'on étoit obligé de dire que ces
» cinq Propoſitions étoient condamnées en leur
» ſens propre, qui étoit le ſens de Janſénius ; ....
» c'eſt-à-dire que les opinions, & la Doctrine de
» Janſénius, ſur la matiere contenue en les cinq
» Propoſitions, & qu'il a plus amplement étendue
» dans ſon Livre, étoient condamnées par la Conſ-
» titution [o].

Une Queſtion incidente ayant interrompu les dé-

[n] *Ibid. p. 9. & 10.* [o] *Relat. p. 10. & 11.*

libérations, on les reprit le 28. du même mois de Mars 1654. D'abord on fit la lecture des textes de Janſénius, cottés dans les Mémoires, que ſes partiſans avoient produits pour ſa juſtification. On lut auſſi les paſſages de S. Auguſtin, qu'ils avoient cités, prétendans que la condamnation des cinq Propoſitions étoient la cenſure de la Doctrine du S. Evêque. « Meſſieurs les Commiſſaires firent remarquer la mauvaiſe foi de ces Auteurs, dans l'allégation qu'ils faiſoient des textes de Janſénius, dont le volume étoit ſur le Bureau. Ils s'étendirent particulierement à montrer que S. Auguſtin, en ſon vrai ſens, étoit conforme aux déciſions de la Conſtitution, & contraire aux opinions de Janſénius. *Ils ajouterent*, *qu*'il étoit certain que S. Auguſtin avoit enſeigné ſur cette matiere ce qui appartenoit à la regle de la Foi; mais qu'il y avoit ajouté d'autres Queſtions, qui n'étoient point de Foi, & avoient été laiſſées indéciſes par le Pape Céleſtin. Que le malheur de Janſénius étoit, que ces opinions contenues dans les cinq Propoſitions, n'étoient pas du nombre des indéciſes; mais de celles qui étoient contraires à l'ancienne regle de la Foi, ſoutenue & défendue puiſſamment par S. Auguſtin; qu'il n'y avoit point eu d'Auteur Catholique qui l'eût interprété au ſens de Janſénius, juſqu'à Baius, qui avoit été condamné en cela par les Papes, Grégoire XIII. & Pie V. &c [p].

Le P. Gerberon rapporte, que « M. l'Archevêque de Sens harangua pendant plus de deux heures, pour la défenſe de l'Auguſtin d'Hippone, & de celui d'Ypres, ſoutenant que leur Doctrine étant celle de l'Egliſe, elle ne pouvoit être ſujette à aucune cenſure; ..... que l'Evêque de Beauvais & celui de Comminges appuyerent ce que M. de Sens venoit de dire en faveur de l'un & l'autre Auguſtin; ... mais que Meſſieurs de Sens & de Comminges ayant commencé à s'é-

[p] *Ibid. p.* 12. & 13.

» branler & à penſer, qu'il valoit mieux conſen-
» tir à ce qu'ils ne pouvoient plus empêcher, que
» de faire Schiſme, en y contrediſant, l'Evêque
» de Beauvais ſe retira dès le même jour à ſon
» Egliſe, pour n'être ni complice, ni témoin de ce
» qui lui ſembloit devoir être la honte du Cler-
» gé, &c [q] ». Ces deux Prélats, que l'Hiſtorien s'étudie à tourner en ridicule, agiſſoient plus dans les principes de S. Auguſtin, que celui qui ne craignit pas de faire Schiſme; puiſqu'au jugement de ce S. Docteur, il n'y a point de raiſon qui autoriſe à rompre l'Unité [r].

Les autres Prélats de cette aſſemblée ne regarderent pas comme un ſujet de honte, le témoignage de reſpect & de déférence, qu'ils vouloient donner en cette occaſion au Succeſſeur du Prince des Apôtres; « puiſque cette ſoumiſſion eſt comme l'hé-
» ritage des Evêques de France; qui dans un Sy-
» node tenu ſous Carloman & Pepin, firent une dé-
» claration ſolemnelle de vouloir garder l'Unité
» avec l'Egliſe Romaine, & être ſujets à S. Pierre,
» & à ſon Vicaire, juſqu'à la fin de leur vie [s] ». L'affaire ayant donc été miſe en délibération, il fut arrêté « que l'on le déclareroit par voye de Juge-
» ment, donné ſur les piéces produites de part &
» d'autre, que la Conſtitution avoit condamné les cinq
» Propoſitions, comme étant de Janſénius ». M. l'Archevêque de Toulouſe fut chargé d'en informer Sa Sainteté, & on nomma M. l'Evêque de Chartres, pour faire la Lettre qu'on devoit envoyer aux Evêques abſens.

Les deux Prélats de Sens & de Comminges ſignerent cette Délibération [t]. Foibleſſe que l'Hiſtorien du Janſéniſme a la complaiſance de leur paſſer, en conſidération de ce qu'ils déclarerent hautement le

q *Hiſt. Génér. du Janſén. tom. 3. p. 368. & 370.*

r Præcidendæ unitatis nulla eſt juſta neceſſitas. *S. Auguſt. lib. 2. contra Epiſt. Parm. c. 11. n. 25.*

s *Lettre circulaire de l'Aſſemblée du 15. Juillet 1653. Relat. p. 44.*

t *Ibid. p. 15.*

8. Avril ſuivant « qu'ils ne prétendoient en aucune » maniere, que leur ſignature fit le moindre préju- » dice à l'autorité, ou à la Doctrine de S. Auguſ- » tin [u] ». Nous devons ſçavoir gré à cet Ecrivain, de ne nous avoir pas caché que dans l'Aſſemblée du 25. du même mois, ces deux Evêques ſupplierent *très-humblement* la Compagnie de leur donner acte de leur déclaration « proteſtant qu'à l'égard de » la Conſtitution, ils la reçoivent & s'y ſoumettent » entiérement, & y feront toujours rendre une par- » faite ſoumiſſion dans leurs Diocèſes [x] ». Le P. G. avoue même, frappé qu'il eſt de ce coup accablant pour ſon parti « que l'Archevêque de Sens, » par une *ſeconde foibleſſe*, renvoya le 2. de Sep- » tembre 1654. toutes les proteſtations qu'il avoit » faites le 8. & le 9. Avril précédent [y] »; & qu'au mois de Septembre 1656. il fit par écrit la révocation de ces deux actes, dont l'Aſſemblée ſe plaignoit; & déclara *lâchement* « qu'il ſe ſoumettoit ſin- » cerement à la Bulle d'Innocent X. & ſelon ſon » véritable ſens, expliqué par l'Aſſemblée du 18 » Mars 1654. & confirmé par le Bref de Sa Sain- » teté, du 29. Septembre ſuivant, s'y croyant obligé » en conſcience [z].

Le même Auteur dit encore, que ſur le refus qu'on fit à ce Prélat de lui accorder le Jubilé pour ſon Diocèſe, juſqu'à ce qu'il eût fait un nouveau Mandement, « pour la ſignature pure & ſimple du For- » mulaire, il en fit un le 18. Juin 1661. & qu'il » ſigna lui-même, ſans diſtinction, ni explication, » le Formulaire de l'Aſſemblée ». Le P. G. fait aſſez connoître le ſentiment du parti, & le peu de cas qu'on y faiſoit de M. l'Archevêque de Sens, en finiſſant par ces paroles : *Les Janſéniſtes blâmoient cette foibleſſe; & les Moliniſtes n'en pouvoient tirer avantage contre Janſénius, & ſa Doctrine* [a].

La Lettre de l'Aſſemblée fut préſentée au Pape le 24. Mai 1654. par M. l'Evêque de Lodéve, qui

u *Hiſt. Génér. du Janſéniſme, tom.* 3. *p.* 373.
x *Ibid. p.* 383.
y *Ibid. p.* 388.
z *Ibid. p.* 497.
a *Ibid. t.* 4. *p.* 275. *&* 276.

étoit alors à Rome pour les affaires du Roi. « Sa » Sainteté témoigna une extrême satisfaction, de » ce que les Evêques de France avoient expliqué » sa Constitution suivant son sens ; déclarant que » les cinq Propositions étoient condamnées au » sens qu'elles sont expliquées dans le Livre de » Jansénius ». Le même Prélat revenant en France, apporta un Bref d'Innocent X. en réponse à la Lettre du Clergé, daté du 29. Septembre [b], & adressé à l'Assemblée Générale. En arrivant il la trouva finie ; & on ne sçavoit point encore quand se tiendroit la suivante : le Cardinal Mazarin se détermina à assembler les Evêques qui étoient à Paris pour prendre leur avis : ils conclurent à l'ouverture du Bref, & elle se fit le 20. Mai 1655. en présence de 17. Evêques, « qui eurent beaucoup » de satisfaction de celle que le Pape témoignoit » avoir eue, de la conduite de l'Assemblée précé- » dente ».

Notre Auguste Monarque, qui saisissoit avec empressement les occasions de soutenir par sa protection l'autorité du S. Siége, avoit donné dès le 17. du même mois de Mai une Déclaration, par laquelle il ordonnoit que le Bref du 29. Septembre, confirmatif des Délibérations de l'Assemblée de 1654. fût reçu, publié & exécuté en toute l'étendue du Royaume, & que les Livres, Lettres, & Ecrits, composés pour la défense des opinions condamnées, demeureroient supprimés [c]. Les Prélats de l'Assemblée de 1655. écrivirent aussi une Lettre circulaire à leurs Confreres, pour les engager à faire enregistrer au Greffe de leurs Officialités la Constitution avec le Bref du Pape, & de les faire recevoir & souscrire par les Chapitres, Communautés, Universités, Bénéficiers, &c. & à procéder par les voyes Canoniques contre les réfractaires [d]. Il est marqué dans la même relation que « le Jugement ecclésiastique rendu par l'As-

b *Relat. pag.* 15. & 16.
c *Relat. p.* 61.
d *Pag.* 64.

» ſemblée de 1654. & confirmé par le Bref de Sa » Sainteté, fut reçu avec reſpect dans tout le Royau- » me, & que la Faculté de Théologie de Paris, » dont la réputation eſt ſi hautement établie par » toute la Chrétienté, le ſuivit en la cenſure qu'el- » le donna le dernier Janvier 1656. [e] ». C'eſt celle dans laquelle M. Arnauld fut retranché du nombre des Docteurs.

e *Pag.* 17.

III. QUESTION.

Quel zele les Evêques de France témoignerent-ils à Alexandre VII. pour l'exécution du Jugement Apoſtolique, rendu contre la doctrine de Janſénius renfermée dans les cinq Propoſitions ?

L'UNION des Evêques de France avec le Souverain Pontife, & le concert de la puiſſance temporelle avec la ſpirituelle, ne furent pas des digues aſſez fortes pour arrêter le cours de l'erreur. Innocent X. mourut le 7. Janvier 1655. ſans avoir la conſolation de voir la paix rétablie dans l'Egliſe. La Providence lui ménageoit pour Succeſſeur le Cardinal Chiggi, qui étoit d'autant plus propre à continuer les travaux, que l'amour de la Religion avoit fait entreprendre à ſon Prédéceſſeur, qu'il les avoit partagés avec lui, & que depuis ſa promotion au Cardinalat, il s'y étoit employé avec tout le zele & toute l'application que demandoit cette importante affaire. Il fut élu le 7. Avril ſuivant, & prit le nom d'Alexandre VII. Les Janſéniſtes en avoient dit beaucoup de bien, quand Innocent X. lui donna la Pourpre Romaine, & pendant qu'il travailla dans les Congrégations; mais après que la Conſtitution fut publiée, il perdit bien de ſon mérite auprès de

ces Meſſieurs. L'un d'eux écrivoit à M. de S. Amour; » que c'étoit un de ceux qui avoient plus nui à la » vérité, & contribué à cette diviſion; *& plus bas :* » Je vous avoue que j'ai été bien trompé en ce Car» dinal, & que j'ai bien diminué du crédit, reſpect » & amour que j'avois pour lui [a] ».

Si les Janſéniſtes ne furent pas ſatisfaits d'avoir pour Juge celui qui étoit entré dans tout le détail de leurs affaires, le Clergé de France ne tarda pas à témoigner que ſes ſentimens étoient bien différens. L'Aſſemblée générale étoit indiquée pour l'année 1656. MM. les Prélats députés firent prier ceux de leurs Confreres qui étoient alors à Paris, d'augmenter leur nombre & de délibérer avec eux, au moyen de quoi l'Aſſemblée ſe trouva compoſée de quarante Evêques, & de vingt-ſept Députés du ſecond ordre. L'ouverture s'en fit le premier Septembre par la lecture de la Conſtitution des Actes des trois Aſſemblées précédentes, des lettres qu'elles avoient écrites, & du Bref du 29. Septembre 1654. MM. les Evêques de Rennes & de Rhodez étoient porteurs des Lettres du Roi & de la Reine Mere, « pour convier l'Aſſemblée de terminer toutes les » difficultés qui ſe rencontroient en l'exécution de » la Conſtitution » ; en quoi Leurs Majeſtés, comme le déclarerent ces deux Evêques, imitoient l'empereur Marcien, qui entrant dans le Concile de Chalcédoine, dit : « qu'il n'étoit pas venu pour exer» cer aucune puiſſance dans le Concile ; mais pour » fortifier les déciſions de la Foi », en employant ſon autorité, pour maintenir celle des Evêques, & remettre dans leur devoir ceux qui *ſeroient réfractaires à l'obſervation des choſes décidées* [b].

On déclara dans cette aſſemblée que les trois dernieres de 1653. 54. & 55. dans leſquelles il s'étoit agi de l'exécution des Decrets du S. Siége, donnés ſur la conſultation des Evêques, repréſentoient du moins les Synodes Provinciaux ; & qu'on pouvoit

a *Journal de S. Amour, p. 557. col. 1.*

b Ad fidem corroborandam, non ad aliquam potentiam exercendam. *Concil. Chalced. act. 7. V. Relat. p. 17.*

aſſurer que les Aſſemblées générales, dans leſquelles ſe traitent les choſes ſpirituelles & les affaires temporelles, étoient des Conciles Nationaux : « parce que les Evêques qui forment ce Corps, ſont » nommés dans les Aſſemblées de chaque Province, » convoquées par le Métropolitain, ſuivant l'ordre » preſcrit par les Canons d'Afrique. On y joint » des Députés du ſecond Ordre, à cauſe des affaires temporelles, qui opinent auſſi aux choſes ſpirituelles, comme repréſentans les Evêques abſens, » qui leur ont donné leur procuration ; ainſi que le » pratiquoient, dans les anciens Conciles Nationaux, les Délégués ou Vicaires des Evêques abſens ; de ſorte que l'on peut aſſurer que toute l'autorité de l'Egliſe Gallicane, en ce qui regarde la » Doctrine & les Réglemens de la Diſcipline eccléſiaſtique, réſide dans l'Aſſemblée Générale [c] ».

Après avoir établi ces maximes, l'Aſſemblée exprime en ces termes ſes ſentimens & ſes vœux : « Il faut eſpérer que cette conſidération fléchira les » eſprits, qui ſont les plus fermes pour ſoutenir » l'erreur, à rendre une entiere obéiſſance aux choſes décidées par la Conſtitution, ſuivant le ſens » auquel le Bref Apoſtolique l'a expliquée, lorſqu'ils » verront le reſpect avec lequel ce Corps de l'Egliſe Gallicane... accepte cette interprétation [d] ». On entra auſſi en quelque diſcuſſion du droit & du fait [e] : mais comme cet article nous jetteroit dans une trop longue digreſſion, nous n'en parlerons qu'après avoir fini cette hiſtoire, & développé le ſyſtême de l'Evêque d'Ypres.

L'Aſſemblée, d'un conſentement unanime, reçut avec reſpect le Bref du 29. Septembre 1654. qui lui fut adreſſé, & « déclara, conformément à icelui » & à la délibération de l'Aſſemblée de 1654. confirmée par ce Bref, que dans les cinq Propoſitions, la Doctrine de Janſénius, contenue dans » ſon livre intitulé *Auguſtinus*, laquelle n'eſt pas

c *Relat. p.* 19.
d *Ibid.*
e *Pag.* 20. & 27.

» de S. Auguſtin, a été condamnée par la Conſti-
» tution du 31. Mai, 1653. » L'Aſſemblée confirma le Réglement de celle de 1655. pour la ſignature de la Bulle & du Bref. Elle ajouta une clauſe, portant « que les Evêques qui négligeront de faire exécu-
» ter leſdits ordres, ne ſeront point reçus dans les
» Aſſemblées Générales ni particulieres du Clergé,
» ni même aux Provinciales [f] ».

L'Aſſemblée écrivit à Alexandre VII. pour le congratuler ſur ſon élévation au Souverain Pontificat, & lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait pour l'exécution de la Bulle & du Bref de ſon Prédéceſſeur ; & pour l'extirpation du Janſéniſme, *qui eſt en ſociété d'erreur avec le Calviniſme.* Ils marquent dans cette lettre, « que les diſciples de la nouvelle
» Secte continuent à ſoutenir avec opiniâtreté, que
» les cinq Propoſitions ne ſont pas de Janſénius ;
» & que pour détourner de deſſus leurs têtes le coup
» de foudre parti du Siége Apoſtolique, ils tâ-
» chent de porter la diſpute à une queſtion de fait,
» ſur laquelle ils débitent que l'Egliſe peut ſe trom-
» per, mais que le Bref a rompu ces adreſſes, parce
» que renvoyant aux diſputes qui ſe font dans l'om-
» bre des Ecoles, les chicanes de ces gens qui poin-
» tillent ſur des ſyllabes, & reſtraignent l'autorité
» de la déciſion à la queſtion de droit ; il déclare
» que la Doctrine que Janſénius a expliquée dans
» ſon livre touchant la matiere des cinq Propoſi-
» tions a été condamnée par la Conſtitution, *Cùm occaſione* ».

Ces Prélats ajoutent, « que ces prétendus diſciples
» de S. Auguſtin ſe couvrent du nom de ce Doc-
» teur très-célébre, & font profeſſion de ſuivre ſa
» Doctrine, prêts à renoncer à Janſénius, ſi leurs
» intérêts les y obligent, pendant que c'eſt à cet
» Auteur qu'ils s'attachent, adoptant les fauſſes in-
» terprétations, qu'il donne aux textes de cet ex-
» cellent Maitre, dont S. Céleſtin a fait l'éloge ;
» enſorte que parmi eux S. Auguſtin eſt honoré de

[f] *Relat. p.* 24.

» bouche ; & deshonoré par les mauvais sentimens » qu'ils lui imputent ; & que de cette maniere ils » retombent dans la condamnation de l'erreur de » Janſénius déja frappée de la foudre ». Cette Lettre finit par ces paroles de S. Auguſtin : *La cauſe eſt terminée par les reſcrits Apoſtoliques ; Dieu veuille que l'erreur auſſi prenne fin* g.

Il ne faut que ſe rappeller ce que nous avons vu du Journal de S. Amour, pour reconnoitre combien ce portrait eſt reſſemblant : les traits ſont vifs & animés, & d'autant plus deshonorans pour les diſciples de Janſénius, dont l'Aſſemblée du Clergé déclare la nouvelle Secte voiſine du Calviniſme ; & que le Souverain Pontife, en répondant à cette lettre, n'en réforma aucun des traits. Ces gens indociles à la voix de Pierre, diſent les Prélats, cherchans à ſurprendre les ſimples, chicanent ſur des ſyllabes, comme s'il étoit queſtion de ſçavoir ſi chacune des Propoſitions ſe trouve mot à mot dans les écrits de Janſénius ; pendant que l'Egliſe ne prétend

g Quam, *Religionem*, ab infeſtis Calvinianæ hæreſeos ſcholarum molitionibus vindicare curavimus. . . . Priorem curam excepit alia illi germana ob erroris ſocietatem de profligandâ Janſeniana doctrina. . . . Novæ ſectæ, diſcipuli ut à capitibus ſuis amoliantur ictum, (licèt obfirmato animo quinque Propoſitiones Janſenio iterum abjudicent, ad Facti quæſtionem, in qua Eccleſiam falli poſſe docent, controverſiam deducere nituntur : quas ingeniorum verſutias. . . . infregit Breve Apoſtolicum, quod tricis illis ſyllabarum ad umbrariles ſcholarum diſputationes relegatis, deciſionique autoritate ad Juris quæſtionem reſtrictâ, doctrinam Janſenii, quam opere illo explicuit in Propoſitionum confixarum materia, Pontificiâ Conſtitutione damnatam fuiſſe declarat. At enim ut ſe damnationi ſubducant, celeberrimum B. Auguſtini nomen obtendunt, cujus doctrinæ ſe profitentur ſectatores, repudiato etiam ſi res eorum ita ferant, ipſo Janſenio ; hujus tamen pravas & detortas, quas ad Doctoris egregii locos adhibent, interpretationes amplectuntur ; ſicque Magiſtrum illum optimum à Cæleſtino laudatum, dum verbis colunt, adultero ſenſu violant. . . . ſicque in priorem illam fulguritu Janſeniani erroris damnationem recidunt, &c. *Rec. de Bull. p.* 133. *&c. Relat. p.* 67. *& ſeq. Voyez le Texte & la Traduction de M. de Marca. Relat. p.* 67.

autre chose, sinon que la Doctrine de l'Evêque d'Ypres est précisément celle qu'elle a condamnée dans les cinq Propositions. Augustiniens de nom, mais en effet Sectateurs de Jansénius, ils ne suivent pas la Doctrine de l'Evêque d'Hippone, mais les erreurs que Jansénius a débitées sous le nom de ce saint Docteur.

Ce fut le 2. Septembre 1656. que l'Assemblée écrivit à Alexandre VII. Il ne tarda pas à apporter le remede aux maux qu'elle lui avoit représentés. Dès le 16. du mois suivant, S. S. confirma par la Bulle *ad sacram*, la Constitution de son Prédécesseur, & y ajoûta les explications nécessaires pour en faire connoître le vrai sens. Il suffit pour s'en convaincre, d'en rapporter les termes, qui ne sont pas flatteurs pour les partisans de l'Evêque d'Ypres. « Comme il nous est revenu, dit ce Pape, que quelques » enfans d'iniquité ne craignent point de soutenir au » grand scandale des Fideles, que les cinq Propositions ne se trouvent point dans le livre de Cornelius Jansénius; mais qu'elles ont été feintes & forgées à plaisir, ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens dans lequel l'Auteur les soutient. Nous » qui avons considéré, avec toute l'attention nécessaire, tout ce qui s'est passé dans cette affaire, » ayant assisté à toutes les Congrégations dans lesquelles, par l'Autorité Apostolique, la cause a certainement été examinée avec une telle exactitude, » qu'on ne sçauroit en desirer une plus grande, Confirmons la Constitution de notre Prédécesseur .... » Déclarons & définissons que ces cinq Propositions » ont été tirées du livre de Jansénius intitulé *Augustinus*, & qu'elles ont été condamnées dans le sens » que cet Auteur les a expliquées, & comme telles » nous les condamnons de rechef, leur appliquant » la même censure, dont chacune d'elles a été notée, » &c. » Ce livre & tous ceux qui ont été, ou seront composés pour favoriser la même Doctrine, sont aussi condamnés par cette Bulle [h].

h Cùm autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis

Alexandre

Alexandre VII. étoit bien en état de rapporter de quelle maniere l'affaire des cinq Propoſitions avoit été traitée. Il avoit conféré avec les Parties, & les avoit entendues en particulier & en public, il avoit lu tout l'*Auguſtin* de l'Evêque d'Ypres, aſſiſté à trente-ſix Congrégations ; & dans ſa Conſtitution il déclare, à la face de toute l'Egliſe, que ces Propoſitions ont été extraites du livre de Janſénius, & condamnées dans le ſens de l'Auteur. Ce témoignage ne pouvoit être plus authentique. Il confirme & renouvelle cette condamnation, & ſa Bulle eſt publiée à Rome le 17. Novembre, un mois après ſa date. L'année ſuivante elle fut préſentée à l'Aſſemblée du Clergé de France le 14. Mars 1657. & le 17. elle fut reçue avec reſpect & ſoumiſſion ; & du conſentement général des Provinces, il fut arrêté qu'elle ſeroit envoyée aux Evêques abſens, avec une lettre circulaire pour les exhorter à procéder inceſſamment à la publication, & à l'exécution de ce Decret Apoſtolique dans leurs Diocèſes. Pour conſerver l'uniformité dans la ſouſcription déja ordonnée en 1654. & en 1656. on inſéra dans le paquet la Formule ſuivante [i] :

Je me ſoumets ſincerement à la Conſtitution du Pape Innocent X. du 31. *Mai* 1653. *ſelon ſon véritable ſens*,

filii prædictas quinque Propoſitiones, vel in libro prædicto Cornelii Janſenii non reperiri, ſed fictè & pro arbitrio fictas eſſe, vel non in ſenſu ab eodem intento damnatas fuiſſe aſſerere, magno cum Chriſti Fidelium ſcandalo, non reformident. Nos qui omnia quæ in hac re geſta ſunt ſufficienter & attente perpeximus, utpotè qui ... omnibus illis congreſſibus interfuimus, in quibus apoſtolicâ autoritate eadem cauſa diſcuſſa eſt, eâ profectò diligentiâ, quâ major deſiderari non poteſt ..... præinſertam Innocentii præ-

deceſſoris noſtri Conſtitutionem, declarationem & definitionem, harum ſerie confirmamus, approbamus & innovamus, & quinque illas Propoſitiones ex libro præmemorati Cornelii Janſenii Epiſcopi Yprenſis, ac in ſenſu ab eodem autore intento damnatas fuiſſe declaramus & definimus, & uti tales inuſitâ, ſcilicet, eâdem ſingulis notâ, quæ in prædicta declaratione & definitione unicuique illarum ſigillatim inuritur, iterùm damnamus, &c. *Relat. pag.* 109. *&c. Rec. de Bull. p* 142. *&c.*

[i] *Relat. p.* 102. *&* 103.

qui a été déterminé par la Constitution de Notre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la Doctrine des cinq Propositions de Cornélius Janſénius, contenue dans son livre intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée ; laquelle Doctrine n'est point celle de Saint Augustin, que Janſénius a mal expliquée, contre le vrai sens de ce saint Docteur* [k].

La Lettre circulaire expose, d'une maniere si nette & si précise, l'autorité des Decrets Apostoliques reçus par le Corps Pastoral, & le crime de ceux qui en voudroient empêcher l'effet, qu'il vaut mieux en rapporter les paroles, que d'en donner simplement le sens. Voici ce que disent ces Prélats sur la premiere Bulle : « La vérité de Foi que contient la » Constitution d'Innocent X. décernée pour la condamnation des cinq Propositions de Janſénius, a » été manifestée avec éclat, par la publication que » tous les Evêques, non-seulement de France, mais » encore de toute la Chrétienté, en ont ordonnée » dans leurs Diocèses ; & par la soumission de tous » les Fideles à l'autorité de la Chaire de S. Pierre ; » ensorte que le consentement universel de l'Eglise » s'est réuni avec la Pierre Apostolique, qui ne » peut être surmontée par les portes de l'Enfer, ni » être ébranlée par le petit nombre des réfractaires, » qui doivent céder au sentiment général du Corps, » suivant la regle du Concile de Nicée ». Passant ensuite à la Bulle d'Alexandre VII. ils ajoutent : « Les Réfractaires ne pourront résister à ce qui est » reglé & déterminé maintenant par voie de Constitution générale, qui contient le Jugement que » Sa Sainteté a fait sur la prétendue erreur de fait, » qu'ils alléguoient contre la Bulle d'Innocent X. » En tout cas, comme cette dénégation de fait ne » tend qu'à rendre inutile la décision de droit, qui » consiste en la condamnation des cinq Propos-

k *Ibid. p.* 103.

» tions, elle fait tomber ceux qui s'en ſervent dans » le crime de manifeſtes fauteurs d'héréſie. C'eſt » pourquoi cette Conſtitution les ſoumet aux mê- » mes peines qui ſont ordonnées contre ceux qui » feront profeſſion ouverte de la Doctrine condam- » née [l]. »

Le P. G. s'en prend ſur-tout à M. de Marca, qui étoit l'ame des Aſſemblées du Clergé, de tout ce qu'on fit pour couper la racine du Janſéniſme. C'étoit un des plus beaux eſprits & des plus ſçavans hommes du Royaume. Il ſe fit admirer étant Archevêque de Toulouſe; ſon mérite le fit nommer à l'Archevêché de Paris, & il mourut après en avoir reçu les Bulles, laiſſant dans ſa Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, & dans ſes autres Ouvrages de quoi immortaliſer ſon nom. Ce grand Prélat eſt l'objet de la critique & du reſſentiment de l'Hiſtorien apologétique du Janſéniſme. *Premier Auteur du Formulaire & de la prétendue inſéparabilité du fait & du droit.*; M. de Marca, ſelon cet Auteur, *fut le principal inſtrument dont l'eſprit de menſonge & d'erreur ſe ſervit pour opprimer la vérité & ceux qui la défendoient.* A prendre les choſes à leur prix, de tels reproches ſont plus d'honneur à celui qui eſt attaqué qu'à ſon aggreſſeur. Celui-ci lui rend cependant juſtice, en le reconnoiſſant pour *homme de beaucoup d'érudition*; mais ce Prélat, parmi ſes opuſcules, nous a laiſſé la relation des délibérations du Clergé de France, ſur les Conſtitutions de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. Ouvrage ſi incommode au Parti, dont il découvre les déguiſemens & les mauvaiſes manœuvres: C'en eſt aſſez pour lui faire perdre la confiance des honnêtes gens: cet Ouvrage n'eſt qu'*un tas de fautes, de menſonges, d'impoſtures, de furberies* [m]. C'eſt ainſi qu'en parle l'Hiſtorien, qui, pour garant de ce qu'il avance, cite l'Auteur des Imaginaires [n].

l *Relat. p.* 112. & 113.

m *Hiſt. Génér. du Janſén. tom.* 4. *p.* 17. 18. 109. & 234.

n *M. Nicole, auteur des Lettres appellées Imaginaires, ibid. p.* 17. & 435.

Il eſt pourtant vrai que cette Relation fut faite par ordre du Clergé. On la lut dans l'Aſſemblée générale de 1656. & il fut ordonné qu'elle ſeroit miſe dans le Procès-verbal, & imprimée avec la Conſtitution & les Brefs des deux Papes, les Lettres-Patentes du Roi, & les Lettres des Evêques [o]. Il n'eſt pas moins vrai que la premiere Edition étant épuiſée, l'Aſſemblée générale de 1675. en fit faire une ſeconde, pour donner *une connoiſſance véritable & aſſurée* des faits qui y ſont rapportés [p]. En faut-il davantage pour rendre cette Piéce autentique ?

L'Antagoniſte de M. de Marca le pourſuit juſqu'au tombeau. En annonçant la mort de ce Prélat véritablement regrettable, au lieu d'éloge funebre, il dit avec emphaſe, « qu'il paſſa de ce monde en » l'autre, pour aller rendre compte à Dieu de tous » les mauvais conſeils & de toutes les fauſſes impreſſions, qu'il avoit données à Sa Majeſté contre » les Evêques & les Théologiens, dont toute l'héréſie étoit de défendre, avec S. Auguſtin, la Grace » de Jeſus-Chriſt ; de tous les parjures de ceux qui » avoient ſigné aveuglément & ſans diſtinction ; & » enfin de toutes les vexations & oppreſſions, que » ſouffrent & ſouffriront ceux qui ne voulant pas » être parjures, refuſeront de ſigner le Formulaire, » dont il étoit le premier Auteur [q]. »

Ce qui doit raſſurer ſur le ſort de cet illuſtre Archevêque, c'eſt que ſon cenſeur le met en bonne compagnie. Il lui donne pour complices des hommes Apoſtoliques, des Prêtres & des Religieux d'une vertu conſommée, qui ont enrichi l'Egliſe de nouveaux Etabliſſemens & de Congrégations, qui répandent dans ce Royaume, & dans les Pays étrangers, la bonne odeur de J. C. des gens enfin dont le nom ſe lit dans le Catalogue des Saints. Un Vincent-de-Paule, un Olier, un Abelly, un Pere Eudes, un Pere Maunoir, qui, ſi l'on s'en rapporte à ce Calomniateur, « ne connoiſſoient la Grace du Sau

o *Relat. p.* 25. & 74. *Hiſt. du Janſén. tom* 33. *p.* 494.
p *Préface de la ſeconde édit.*
q *Hiſt. du Janſén. tom.* 4. *p.* 325.

» veur que pour la perſécuter ; dévots auſſi ignorans » que zélés contre Janſénius, ennemis les plus dangereux qu'euſſent les Diſciples de S. Auguſtin ; » cervelles renverſées, dont s'eſt ſervi l'orgueil humain, pour décrier la Grace victorieuſe, & ceux » qui ſoutiennent l'empire qu'elle a ſur nos volontés [r]. » S. François de Sales, ſur ces matieres, n'a pas penſé comme l'Evêque d'Ypres, eſt-ce un mal ? Oui, ſelon le P. G. il ne trouve pas bon que M. Abelly ait donné au public les ſentimens & les maximes du Saint Evêque de Genêve, « pour appuyer de ſon autorité le nouveau demi-Pélagianiſme ; comme ſi ſa Doctrine eût été auſſi ſaine » que ſa vie étoit ſainte [s]. » Ces grands ſerviteurs de Dieu, unis par les liens de la Foi & de la Charité avec le Souverain Pontife & le Corps Paſtoral, ont vécu & ſont morts dans la communion & dans la paix de l'Egliſe. En ſuivant leurs traces, nous ne craindrons point de nous égarer ; & ſi quelqu'autre G. nous déſapprouve, il ſuffit de lui dire : *Si vous me croyez dans l'erreur, il m'eſt glorieux de me tromper avec de tels guides* [t].

La ſignature du Formulaire dreſſé dans l'Aſſemblée de 1656. intrigua beaucoup les défenſeurs de l'Evêque d'Ypres. M. Arnauld Docteur de Sorbonne, inventeur de la diſtinction du fait & du droit, & MM. de Port-Royal ſes Aſſociés, ſe donnerent tant de mouvemens, & répandirent tant d'écrits, qu'un grand nombre de perſonnes, ſoit par fauſſe conſcience, ſoit par engagement de parti, ſe refuſerent à ce moyen de rétablir l'unité. Les diviſions augmentoient, & on attendoit avec impatience l'Aſſemblée générale, pour calmer les eſprits, & tâcher de les concilier. Les Prélats s'étant rendus à Paris ſur la fin de l'année 1660. le Roi fit avertir l'Ar-

r *Hiſt. Génér. du Janſén. tom.* 2. *p.* 101. & 148. *tom.* 4. *p.* 199. & 498.

s *Tom.* 3. *p.* 278.

t Si me deprehenderis errantem, patere, quæſo, me errare cum talibus.

M. Maſſillon dans ſon Sermon de la Religion, Carême, tom. 1. *p.* 100. *cite ce paſſage ſous le nom de S. Jérôme. Nous avons copié ſa traduction.*

chevêque de Rouen, & les Evêques de Viviers & d'Autun, Préſidens de l'Aſſemblée, de ſe trouver au Louvre le 13. de Décembre, pour y être informés de ſa volonté [u].

Les Agens Généraux, par ordre de l'Aſſemblée, ayant fait convoquer tous les Evêques qui étoient à Paris pour le 17. Décembre, M. l'Archevêque de Rouen Préſident, expoſa que le premier ſujet de cette convocation regardoit le Janſéniſme, & ajouta que le Roi les avoit appellés « pour leur témoigner qu'il étoit dans la réſolution de bannir entiérement de ſon Royaume les reſtes de cette Secte... » Qu'il ſe ſentoit porté à ce deſſein par les raiſons » de ſa conſcience, de ſon honneur & du bien » de ſon Etat..... Qu'il avoit fait expédier les » Déclarations néceſſaires, pour l'exécution des » Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & que » lui-même avoit été au Parlement de Paris, pour » manifeſter à ſon Peuple l'obéiſſance qu'il vouloit » leur rendre, comme Prince Très-Chrétien & Fils » aîné de l'Egliſe.... Qu'il ne doutoit point que » leur zèle ne ſe ſignalât en cette rencontre, & ne » répondît au ſien, &c. [x] »

L'Aſſemblée très-ſatisfaite des eſpérances que donnoient à l'Egliſe *les bons ſentimens d'un Prince ſi religieux & ſi rempli d'amour pour la gloire de Dieu*, nomma ſix Commiſſaires du premier Ordre, & autant du ſecond, afin de conférer enſemble ſur les moyens les plus propres pour éteindre le Janſéniſme. Ils y travaillerent pendant ſix ſéances, enſuite deſquelles M. l'Archevêque de Toulouſe, qui étoit à la tête de la Commiſſion, fit ſon rapport, lequel, avec les délibérations, occupa quatorze ſéances [y].

Le premier jour de Février 1661. on fit un Réglement diſtribué en 15. articles, dont voici la ſubſtance. 1°. La Formule propoſée par le Clergé, ne contient que ce qui eſt décidé par les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. « & la clauſe

u *Relat. p.* 104.
x *Relat. p.* 115. & 116.
y *Relat. p.* 119. & *ſuiv.*

» qui fait mention de S. Augustin, est conforme au » consentement universel de l'Eglise, qui condamne » d'héréſie la Doctrine de Janſénius ſur la matiere » des cinq Propoſitions, & approuve celle de S. » Auguſtin. » 2°. Tous les Eccléſiaſtiques du Royaume ſouſcriront à cette Formule, dreſſée le 17. Mars 1657. par l'Aſſemblée Générale du Clergé, pour l'exécution ſincere & uniforme deſdites Conſtitutions. MM. les Archevêques & Evêques ſont priés & exhortés de la faire ſigner en diligence par tous les Chapitres, Communautés exemptes & non exemptes, les Univerſités, les Principaux des Colléges, tous les Bénéficiers de leurs Diocèſes, &c. & d'en envoyer les Certificats à l'Aſſemblée, ou aux Agens Généraux, dans deux mois. 3°. Le Roi ſera très-humblement ſupplié de faire diſſiper les nouveaux établiſſemens de Communautés où l'on enſeigne le Janſéniſme ; d'empêcher l'impreſſion des Livres qui contiennent ou favoriſent cette mauvaiſe Doctrine, & de ne faire expédier aucun Brevet de Bénéfices avant que ceux qui doivent en être pourvus ayent ſigné le Formulaire. Les Evêques en uſeront ainſi à l'égard de ceux qui ſe préſenteront pour ſe faire promouvoir aux Ordres, ou pour être pourvus de Bénéfices. 4°. Le Formulaire ayant été dreſſé pour diſtinguer les orthodoxes d'avec ceux qui ſont ſuſpects d'opinions hérétiques, il ſera procédé contre les réfractaires par cenſures & autres peines Eccléſiaſtiques portées par le Droit. Les Auteurs des mauvais Livres, les rétracteront par écrit, outre la ſouſcription qu'ils doivent faire ; & ſi quelques Prélats étoient refuſans ou négligens de faire ſigner cette Formule de Profeſſion de Foi, ils ſeront privés de l'entrée, & de voix délibérative, active & paſſive, dans les Aſſemblées Provinciales, Générales & Particulieres, & il y ſera pourvu en ce cas, ſuivant les Conſtitutions canoniques & les Decrets des Conciles. 5°. Les Evêques feront très-expreſſes inhibitions & défenſes, même ſous peine d'excommunication, à tous leurs Diocéſains, de ſe diffamer l'un l'autre du

nom de Janſéniſte & de Sémi-Pélagien, ou de quelqu'autre nom de parti condamné [z].

Cette défenſe étoit aſſez indifférente à ceux qui s'étoient ouvertement déclarés pour la Doctrine de l'Evêque d'Ypres. Ils ne regarderent point le nom de Janſéniſte comme injurieux à leur parti. M. de S. Amour rapporte dans ſon Journal [a] une Lettre du ſçavant Pere Morin de l'Oratoire, dans laquelle il donne aux Députés des onze Evêques, cinq à ſix fois la dénomination de Janſéniſtes. Le P. Gerberon, dans les quatre derniers tomes de ſon Hiſtoire du Janſéniſme, imprimée à Amſterdam en 1701. ſe ſert continuellement de ce terme. Si quelquefois, pour éviter les périphraſes, il nous arrive de l'employer, nous déclarons que ce n'eſt point à deſſein d'injurier ces Meſſieurs que nous uſons de la liberté qu'ils nous ont donnée. Nous croyons auſſi devoir obſerver que dans leurs écrits ils oppoſent toujours le nom de Moliniſte à celui de Janſéniſte, comme ſi l'on penſoit comme Molina, ſi-tôt qu'on ne penſe pas comme Janſénius, ce qui eſt abſolument faux; car entre le Janſéniſme & le Moliniſme, il y a aſſez d'eſpace pour placer plus d'un ſyſtéme Catholique, comme nous le verrons dans un autre Tome. Il ſuffit à préſent d'avertir que l'Egliſe, qui a condamné le ſyſtême des Sémi-Pélagiens & celui de Janſénius, n'a pas touché à celui de Molina [b].

Le Réglement de cette Aſſemblée, ſigné par quarante-cinq Evêques, & ſeize Députés du ſecond Ordre, fut envoyé aux Prélats abſens avec une Lettre circulaire, dans laquelle ils repréſentoient que malgré la vigilance & l'attention des Evêques à faire exécuter les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. l'eſprit d'erreur a porté les Sectateurs du Janſéniſme à inventer des moyens, pour affoiblir la vigueur de ces Decrets Apoſtoliques, en demandant de nouveaux éclairciſſemens qui ne tendent qu'à retenir toujours la vérité dans l'injuſtice, & les conſ-

z *Relat. p.* 123. *& ſuiv.*
a *Journal de S. Amour, p.* 561.
b *Vid. ſupr. p.* 312.

ciences dans le trouble. Les Prélats de l'Assemblée adressent ensuite ces paroles à leurs Confreres. « Il » est nécessaire de fortifier la foi des Fideles, & de » faire voir que ce que Dieu a défini par deux grands » Papes, a été reçu par le consentement univer- » sel de tous les Evêques qui sont les Docteurs na- » turels de la Religion, & les appuis légitimes de » la Foi .... Les Peuples que Dieu nous a commis » seront désormais assurés de ce qu'ils doivent croire, » quand ils liront dans nos souscriptions la Foi de » toute l'Eglise, dont nous consignons ainsi le dé- » pôt par écrit à la postérité .. Vous ferez connoître » avec quel zele vous combattez cette fausse Doc- » trine, que vous avez même, comme nous, con- » damnée avec Sa Sainteté, quoiqu'absens, pou- » vant dire avec S. Augustin qu'un parle pour tous, » parce que l'unité est en tous, dont le centre est » établi dans l'Eglise Romaine [c]. »

Les Evêques écrivirent le 20. Février 1661. à Alexandre VII. pour l'informer de ce qu'ils avoient arrêté dans leur Assemblée. Sa Sainteté les en congratula par un Bref plein de tendresse, daté du 16. Mai suivant [d]. Louis XIV. aussi attentif « à procu- » rer & à maintenir la paix & l'union de l'Eglise, » que celle de son Etat, par Arrêt de son Conseil, » où il étoit présent, le 13. Avril de la même an- » née, ordonna que le contenu en la délibération » du Clergé du premier Février, seroit observé & » exécuté selon sa forme & teneur, sous peine, con- » tre les contrevenans, d'encourir son indignation, » & les peines ordonnées contre les hérétiques [e]. »

S. M. donna des ordres encore plus précis par ses Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril 1664. registrées en Parlement le 29. du même mois, qui rapportent en abrégé les manœuvres, les tergiversations & les intrigues des Disciples de Jansénius, lesquels *suivant les traces des Héresiarques des siécles passés, par des intérêts particuliers, cachés*

[c] *Relat. p.* 129. & 130.
[d] *Pag.* 131. 147.
[e] *Relat. p.* 141.

ſous le voile de piété & des apparences de ſévérité & de réforme, continuent d'inſinuer & d'enſeigner en ſecret leur Doctrine, laquelle a excité beaucoup de troubles & de contradictions, non-ſeulement dans l'Ecole & parmi les Théologiens, mais même entre les perſonnes de toute ſorte de condition & de ſexe, & qualifient de violence & de perſécution les Procédures légitimes & régulieres, tenues pour les réduire dans le devoir. Pour quoi Sa Majeſté veut que les Bulles de nos Saints Peres lés Papes Innocent X. & Alexandre VII. ſoient publiées dans tout ſon Royaume, *pour être exécutées, gardées & obſervées inviolablement ;* confirme les articles du Réglement de l'Aſſemblée de 1661. & y ajoutant, ordonne que tous ceux qui voudront prendre des Dégrés ou nominations dans les Univerſités, ou qui ſeront élus Régens & Principaux des Colléges en dépendans, enſemble tous les Eccléſiaſtiques pourvus, ou prétendans droit aux Bénéfices ſéculiers ou réguliers, ſeront tenus de ſigner le Formulaire : *à peine de nullité des Dégrés, nominations ou élections*, & privations des fruits & des bénéfices, *leſquels demeureront impétrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de Sentence ni Déclaration judiciaire, & ſans que leſdits Bénéficiers puiſſent être rétablis dans leurs Offices ou Bénéfices, encore qu'ils vouluſſent poſtérieurement ſigner ledit Formulaire.* Ce ſont les termes de l'Edit, mais un peu différemment arrangés [f].

La Faculté de Théologie de Paris, qui avoit reçû avec ſoumiſſion la Bulle d'Innocent X. le premier Août 1653. & celle d'Alexandre VII. le quatre Avril 1657. ne balança point à en donner de nouvelles preuves dans la ſignature du Formulaire dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé. Les Evêques de Rennes & de Rhodez l'ayant préſenté de la part du Roi le deux Mai 1661. tous les Docteurs déclarerent unanimement que cet Acte ne contenoit point d'autre définition de foi, que celle qui étoit exprimée dans ces deux Conſtitutions, & que la ſignature qu'on leur demandoit n'avoit rien qui ne

[f] *Ibid. p.* 150. & *Rec. de Bull. p.* 208.

fût conforme à leurs uſages. En conſéquence ils ordonnerent que tous les Docteurs, Licentiés, Bacheliers & ceux qui ſe préſenteroient pour faire leur cours, ſigneroient ce Formulaire ſur peine d'excluſion [g].

Les Partiſans de Janſénius qui regardoient comme des effets de la cabale des Jéſuites, tout ce qui fut déclaré & ordonné par le Pape, par le Roi & par les Aſſemblées du Clergé, pour obliger les Eccléſiaſtiques de ſigner le Formulaire [h], firent tous leurs efforts pour conjurer l'orage dont ils étoient menacés. Leurs écrits & leurs diſcours annonçoient par tout le Royaume, « que l'Aſſemblée du Cler-» gé n'avoit nulle autorité pour dreſſer une Pro-» feſſion de Foi, ni pour rien preſcrire aux Evê-» ques .... Que ſous prétexte de conſerver l'ordre » & la ſubordination dans l'Egliſe, on en renverſoit » la Diſcipline, & on fouloit aux pieds toutes les » Loix .... Que ce Formulaire qui condamnoit le » ſens de Saint Auguſtin, en condamnant celui de » Janſénius, étoit une Profeſſion de Pélagianiſme... » & que pour écraſer le Janſéniſme, héréſie ima-» ginaire, l'on en établiſſoit une effective [i]. » Ainſi pendant que le Pape & les Evêques ſoutenoient que la Doctrine de l'Evêque d'Ypres n'étoit point celle de S. Auguſtin, ces Meſſieurs aſſuroient que le ſens de ce ſaint Docteur étoit condamné dans Janſénius. Ils traiterent auſſi la ſoumiſſion des Docteurs de Sorbonne au Decret Apoſtolique, de *lâche complaiſance, qui deshonoroit leur Faculté & ſcandaliſoit l'Egliſe* [k]. Enfin pour ſe conſerver la liberté de traiter leurs adverſaires du nom odieux de Semi-Pélagiens, ils continuerent à ſe qualifier publiquement du titre de Janſéniſtes [l].

L'Aſſemblée de 1661. n'avoit pas encore pris congé du Roi, lorſqu'en l'abſence de M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ſes Grands-Vicaires fi-

g *Relat. p.* 145.
h *Hiſt. Genér. du Janſén. tom.* 4. *p.* 247.
i *Ibid. p.* 253. & 254.
k *Pag.* 262.
l *Pag.* 253. 299. 300. 301. 316. &c.

rent publier leur Ordonnance du 8. Juin pour la signature du Formulaire. Ils y avancerent que « du » tems d'Innocent X. il ne s'agissoit à Rome que » de sçavoir si les cinq Propositions étoient véritables & Catholiques, ou si elles ne l'étoient pas... » & sur les faits décidés par les Constitutions, ils » ordonnerent qu'on demeureroit dans le respect entier & sincere, qui est dû aux Constitutions [m]. »

La distinction du droit & du fait étoit trop sensible, pour échapper aux Evêques : ils en porterent leurs plaintes au Roi, qui par Arrêt de son Conseil, du 9. Juillet suivant, surfit à la signature du Formulaire, prescrite par ses Vicaires Généraux, jusqu'à ce que leur Ordonnance eût été réformée, conformément à l'avis des Evêques, qui se trouvoient à la Cour. Alexandre VII. informé de cette prévarication, qu'il regarda comme Schismatique, *Authores turpissimi Schismatis esse deprehendimini*, déclara, qu'au tems d'Innocent X. on examina, non-seulement si les cinq Propositions étoient catholiques ou hérétiques ; mais encore si elles étoient extraites du Livre de Janssénius, intitulé *Augustinus*, & qu'elles furent condamnées au sens de cet Auteur [n].

Les Grands-Vicaires, conformément à ce Bref, daté du premier Août 1661, & aux Lettres Patentes du 3. Octobre suivant, qui en ordonnoit l'exécution, *pour donner bon exemple de l'obéissance & soumission d'esprit, que les Catholiques doivent aux Déclarations Apostoliques*, révoquerent leur Mandement, *comme contraire aux deux Constitutions des Souverains Pontifes*, & en firent publier un autre, daté du 30. Octobre, dans lequel ils enjoignirent de souscrire *sincérement, & de cœur, auxdites Constitutions, en usant de la Formule, mise au bas de ce Mandement*, laquelle étoit celle de l'Assemblée du Clergé [o].

Ce ne fut pas la faute des Partisans de Janssénius,

m *Rec. de Bull. p.* 166. & *suiv.*

n *Ibid. p.* 175. & 177.

o *Ibid. p.* 174.

si ces Grands-Vicaires donnerent cette marque de docilité. Dès que leur Ordonnance commença à faire du bruit, on répandit dans le public des Ecrits pour la justifier. Ici c'étoit une *défense de l'Ordonnance des Vicaires Généraux, &c.* Là c'étoit des *Avis à Nosseigneurs les Evêques de France, sur la surprise qu'on prétend faire au Pape, pour lui faire donner atteinte au Mandement des Vicaires Généraux. &c* p. Sur le moindre événement on voyoit pleuvoir des Libelles ; & le seul fait de Janſénius fut pour ces Auteurs une matiere inépuisable. Port-Royal étoit l'Arcenal du parti ; c'est-là qu'une société de gens retirés, habiles & laborieux, travailloient à fournir les armes qu'on employoit contre l'Eglise, à laquelle ils protestoient cependant d'être inséparablement attachés.

Les amis de Janſénius firent en cette année une perte bien touchante. L'Abbé de Bourzeis, l'une des meilleures plumes, avoit beaucoup écrit pour la défense des cinq Propositions, qu'il reconnoissoit être dans l'Augustin d'Ypres, *vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac sententiam.* Quand il apprit qu'Innocent X. les avoit condamnées, par respect pour le S. Siége, il cessa d'écrire contre une décision si précise, & si respectable ; il laissa faire ses Confreres : mais enfin voyant qu'ils ne se défendoient plus que sur le fait, qu'il ne pouvoit pas contester, il regarda la cause commune comme perdue. Le 4. Novembre 1661. il signa le Formulaire du Clergé *librement & sincerement*, rétracta ce qu'il pouvoit *avoir écrit de contraire, ou de peu conforme aux Constitutions Apostoliques, marquées dans cette Profession de Foi*, assurant qu'il voudroit, *de tout son cœur, pouvoir l'effacer même de son sang, &c* q.

p *Hist. des cinq Propos. tom.* 1. *p.* 261.

q *Ibid.* 267. *&c. Hist. Génér. du Janſén. tom.* 4. *p.* 251. *&c.*

IV. QUESTION.

A quelle occasion les Défenseurs des cinq Propositions présenterent-ils leurs cinq Articles, tant sur le Droit que sur le Fait ? Ces Articles furent-ils approuvés par Alexandre VII ? Quels nouveaux incidens retarderent la signature du Formulaire du Clergé ?

LOUIS LE GRAND, qui souhaitoit ardemment de voir finir les contestations, que le Livre de Janſénius avoit fait naître dans son Royaume, recommanda à M. de Choiseul, Evêque de Comminges, & qui le fut peu après de Tournay, de chercher les moyens de procurer la paix à l'Eglise de France. Ce Prélat pour y réussir, engagea des Conférences entre Messieurs de la Lane & Girard, d'un côté, & le P. Ferrier, Jésuite, de l'autre. On proposa d'abord d'examiner, de concert, le vrai sens de Janſénius, afin que dès qu'on en seroit convenu de bonne foi, on s'adressât au Pape, pour sçavoir si c'étoit dans ce sens, ou dans un autre, que les cinq Propositions étoient condamnées, & qu'on s'en tiendroit à sa décision [a]. Ce projet ne fut pas accepté par les *Théologiens Janséniſtes ..... Ils remontrerent, qu'il étoit presqu'impossible de convenir quel est le sens de Janſénius, qu'un chacun vouloit expliquer à sa maniere : que d'ailleurs cela sembloit fort inutile, ne s'agissant point de la foi de Janſénius, mais de la créance de ceux qui ne refusoient de souscrire sa condamnation, que parce qu'ils étoient convaincus, que cet Evêque n'avoit point enseigné d'autre Doctrine, que celle que tous les Théologiens tenoient pour Catholique* [b].

a *Hiſt. du Janſén. tom.* 4. p. 355. — *Hiſt. des cinq Propoſ. tom.* 1. *p.* 303.

b *Ibid. p.* 357.

Le moyen proposé par M. l'Evêque de Comminges & le P. Ferrier, étoit le plus simple & le plus sûr. La dispute rouloit sur le sens de Janſénius : pour le découvrir, il ne s'agissoit que d'examiner quel étoit son dessein, & ce qu'il avoit voulu prouver ; & de conférer ensuite ses Propositions, avec ce qui les précéde, & ce qui les suit. Il étoit question & de sa foi, & de celle des personnes qui vouloient le justifier, sous le spécieux prétexte que sa Doctrine n'est pas différente de celle des Théologiens Catholiques. Il étoit donc nécessaire d'examiner la Doctrine de cet Auteur.

Les deux Docteurs proposerent une voie de conciliation bien moins abregée. Le Pere Ferrier y entra, quoiqu'il eût prévû qu'elle ne le conduiroit point au terme. Ce fut de réduire en cinq Articles les sentimens de ces Messieurs, sur les cinq Propositions, & l'on en fit la matiere de cinq Conférences, qui commencerent le 25. Janvier 1663. & finirent le 18. Février suivant : on convint aussi de ne rien rédiger par écrit, & de tenir secret ce qui se seroit passé, afin qu'aucune des Parties n'en pût prendre avantage. Cependant les Conférences n'ayant rien produit que de l'aigreur, on vit bien-tôt paroître de la part de ces Messieurs, une *Relation abrégée* de cette affaire, qui fut suivie de deux autres plus amples, sous ces titres : *Conférences entre Messieurs de la Lane & Girard, & le P. Ferrier*, &c. *Desseins des Jésuites, représentés à Messieurs les Prélats*, &c. Le Pere Ferrier y répondit par un écrit intitulé : *Relation fidele & véritable*, &c. Ses adversaires ne tarderent pas à en donner une, qui a pour titre : *Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier.* Les uns & les autres alléguoient des faits réciproquement contestés. Le Jésuite en appelloit à la conscience de M. de Comminges, (qui seul en sçavoit la vérité) & réclamoit son témoignage : mais le Prélat avoit promis de ne point parler. M. l'Evêque d'Aleth lui rappella cette promesse dans sa Lettre du 2. Septembre 1664. conçue en ces termes : « La con-» fiance que j'ai en l'honneur de votre amitié, me

» fait prendre celle de vous écrire, touchant le mé-
» contentement que vous avez témoigné des Disci-
» ples de S. Augustin..... Vous avez eu la bonté
» de dire que vous n'écririez rien contre eux, & que
» vous étiez même en doute si vous feriez réponse
» au P. Ferrier, &c. [c] » La précaution que prit M. d'Aleth, fait assez connoître qu'il n'étoit pas avantageux au parti qu'on révélât ce qui s'étoit passé dans ces Conférences particulieres.

Quoi qu'il en soit, des faits allégués & contestés dans les différentes Relations, les cinq articles furent mis entre les mains de M. de Choiseul, sous la date du 23. Janvier 1663. & ces Messieurs lui donnerent un acte de Procuration, signé du 17. Juin suivant, « tant en leur nom, qu'au nom de ceux
» qui étoient dans la même cause, » pour l'assûrer de leur soumission; & sur la fin de cet acte, ils s'exprimerent en ces termes: *Nous sommes prêts de rendre à ces mêmes Constitutions tout le respect & toute la révérence, que la Majesté du S. Siége Apostolique, & son autorité suprême exigent des Fideles. Que si Notre S. Pere le Pape exige encore de nous quelque chose pour lui témoigner la sincérité, avec laquelle nous adhérons aux décisions de Foi, qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & la résolution où nous sommes de ne point violer, & de ne point blesser ces mêmes Constitutions, nous promettons de l'accomplir fidelement* [d].

M. l'Evêque de Comminges envoya à Rome les piéces qui lui avoient été remises, sans les communiquer à personne. Alexandre VII. les donna à examiner aux Théologiens, Qualificateurs du S. Office; & lorsqu'ils eurent fait leur rapport, Sa Sainteté fit tenir le 21. Juillet 1663. une Congrégation chez le Cardinal Ginetti, à laquelle assisterent les Cardinaux Corrado, Boromeo, Albizzi, Rospiglioſi,

c *Cette Lettre est rapportée dans l'Hist. des cinq Propos. tom. 1. l. 4. p. 328.*

d *Cet Acte & les cinq articles sont rapportés, Hist. des cinq Propos. tom. 1. liv. 4. p. 310. & suiv. Hist. Génér. du Jansen. tom. 4. p. 374. La Procuration se trouve aussi dans le Recueil de Bulles, p. 199.*

Bagni & Varese, Assesseur du S. Office. On fut d'avis de ne rien répondre sur les cinq articles, qui étoient, & plus longs, & plus enveloppés, que ceux de l'Ecrit à trois colomnes. C'étoit un mélange si confus de Thomisme & de Jansénisme, que quand on croyoit saisir un dogme, on trouvoit le contradictoire dans les lignes suivantes; d'où l'on conjectura que le dessein de ceux qui avoient dressé ces articles, étoit d'obtenir un jugement nouveau, pour éviter les effets du premier [e]. M. de la Mothe Houdancourt, Evêque de Rennes, en prévint le Cardinal Rospiglioси; & dans la lettre qu'il lui écrivit, datée du 12. du même mois, il lui marqua que, quoique la décision de l'affaire des cinq Propositions eût été publiée, & que la cause fût finie, cependant le parti n'étoit pas encore au bout de ses ruses, & de ses artifices [f].

Au lieu de répondre à M. l'Evêque de Commminges, dont on n'étoit pas fort content à Rome, à cause des différens personnages qu'il avoit fait au sujet de la Bulle d'Innocent X. le Pape adressa son Bref aux Evêques de France, pour les congratuler de ce que par les soins de la plus grande & de la plus considérable partie de leur Corps, on voyoit diminuer le nombre de ceux qui fermoient l'oreille à la vérité, & augmenter celui des personnes, qui prenant le parti sage, se soumettent aux Constitutions Apostoliques: événement heureux, & d'autant plus agréable au S. Siége, que les principaux d'entre ceux qui lui résistoient, portés par l'exemple, le conseil & les soins des Evêques à suivre *une Doctrine plus saine*, témoignent à présent, tant en leur nom qu'en celui des autres, avec la soumission qui convient, comme il y a lieu de le croire, qu'ils sont très-disposés à faire ce qui leur sera prescrit par le Siége Apostolique [g].

A peine le Bref vint à la connoissance de ces Doc-

e *Hist. du Jansén. tom.* 4. *p.* 407. *Hist. des cinq Propos. tom.* 1. *l.* 4. *p.* 362.

f Lex promulgata est, causa finita, sed non finitæ artes dolique Partium, *Ibid. p.* 363.

g *Rec. de Bull. p.* 183. *&c.*

teurs, qu'ils publierent que le S. Pere étoit satisfait de leurs sentimens, & qu'il avoit approuvé leurs articles. Mais quelle preuve en avez-vous, lui disoit-on? Sa Sainteté dans son Bref ne dit pas un mot des cinq articles. Il nous suffit, repliquoient-ils, qu'elle ait trouvé notre Doctrine saine : *Ad saniorem Doctrinam inducti.* Mais y pensez-vous, ajoutoit-on? les Evêques par leurs exemples, & par leurs soins, vous ont porté à prendre des sentimens plus orthodoxes, & à suivre une Doctrine plus saine : vous aviez donc besoin de changer de sentimens, & de vous rapprocher de ceux de l'Eglise ; l'avez-vous fait? Le Pape est disposé à le croire; mais il n'est pas encore persuadé que ce grand ouvrage soit fini, puisqu'il exhorte les Evêques à y mettre la derniere main, & à faire enforte que tous se soumettent, comme ils le doivent aux Constitutions Apostoliques, & qu'ils rejettent & condamnent sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Janssenius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens de l'Auteur, comme le S. Siége les a condamnées : Il leur recommande même d'implorer à cet effet, en cas de besoin, le secours du Roi Très-Chrétien [h]. On ne prend point de telles mesures contre ceux dont on approuve la Doctrine.

Les deux Sorboniſtes, dans la Procuration qu'ils remirent à M. de Comminges, avoient donné de grandes assurances de leur soumission à l'autorité du S. Siége, & aux Constitutions, qui en étoient émanées [i]. Ils ne s'étoient point encore expliqués d'une

[h] Pergite igitur, venerabiles Fratres, operi ultimam alacriter manum admovete, ut omnes præfatis Constitutionibus Apostolicis se, ut par est, subjiciant, & quinque Propositiones ex Janseniі libro, cui nomen *Augustinus*, excerptas, & in sensu ab eo lem Autore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejiciant & damnent, &c. *Rec. de Bull.* 184. *Vide p. seq. litt.* k.

[i] Illustrissimum Antistitem enixè & humiliter deprecamur, ut nostro omnium nomine . . . testetur . . . paratos nos esse iisdem illis Constitutionibus eam reverentiam & observantiam, quam Sedi

maniere ſi nette & ſi préciſe. C'eſt par cette ſoumiſſion qu'Alexandre VII. juge que leurs ſentimens ſont plus orthodoxes, & leur Doctrine plus ſaine; car ſi l'obéiſſance qu'ils promettent eſt ſincere, il y a lieu d'eſpérer que les Paſteurs & le troupeau, unis par la Foi & la Charité, marcheront enſemble dans les voyes du Seigneur [k]. C'eſt ſur cette docilité que tombent les paroles du Bref, & non pas ſur les cinq articles, dont il n'eſt aucunement queſtion dans la Lettre de Sa Sainteté.

Il eſt vrai, diſent ces Meſſieurs, que le Pape n'a point donné une approbation poſitive aux cinq articles; mais comme ils ont été déférés ſans être condamnés, le ſilence du S. Pere eſt une approbation négative; car en ce cas ne pas condamner, c'eſt approuver.

Pour infirmer cet argument, on répond 1°. que ces articles n'ont point été déférés au S. Siége; car une dénonciation ſe fait par des adverſaires, qui trouvant une Doctrine mauvaiſe, la déferent & en demandent la condamnation; au lieu qu'ici ce ſont les Auteurs des cinq articles qui préſentent leur ouvrage pour être approuvé, avec proteſtation de faire ce qu'on leur demandera [l]. Le Souverain Pontife ne juge pas à propos d'entrer dans la diſcuſſion de cette nouvelle apologie des cinq Propoſitions, condamnées dans Janſénius. D'ailleurs ces articles n'énonçoient que la Doctrine de l'Ecrit à trois colomnes, qui depuis dix ans étoit dans le Catalogue des Livres prohibés. Sa Sainteté refuſe une approbation qu'elle ne pouvoit accorder : elle ne porte

Apoſtolicæ majeſtas & ſumma ejus autoritas exigit, impendere. *Rec. de Bull. p.* 201.

k Sperare poſſumus, juvante Domino, ut feliciter cœptum opus felicius perficiatis, præſertim ſi, ut per dictas Conſtitutiones mandatur, in dictam executionem ſeriò incumbentes, tandem obtineatis, ut omnes eâdem fide & charitate in via Domini ambulent, implor.to etiam, ſi opus fuerit, Regis Chriſtianiſſimi ſubſidio. *Ibid. p.* 184.

l Eâ quâ par eſt, uti credimus, animi demiſſione, ſe paratiſſimos exhibuerunt ad illa præſtanda, quæ ipſis à Sede Apoſtolica præſcribentur. *Ibid. p.* 183.

pas une nouvelle cenſure, qui étoit inutile, puiſque l'ancienne ſubſiſtoit. Ce refus d'approbation eſt une condamnation tacite. Le S. Pere veut bien leur épargner la confuſion de la rendre publique, en conſidération de la ſoumiſſion à laquelle ils paroiſſoient diſpoſés. 2°. En admettant le principe de ces Docteurs, nous les jetterions dans un grand embarras; car ſi un Livre déféré à Rome eſt cenſé approuvé, ſi-tôt qu'il n'eſt pas condamné, la concorde de Molina, & le *Nodus prædeſtinationis* du Cardinal Sfondrat, ont été approuvés par le S. Siége, puiſqu'ils ont été dénoncés, & n'ont point été condamnés : or c'eſt ce qu'ils ne paſſeront point; car ils avoueront plutôt que les cinq articles n'ont point été approuvés à Rome, que de convenir que les deux Livres de Sfondrat, ont eu l'approbation du S. Siége [m].

Le Roi informé de ce que portoit ce Bref, recommanda à M. l'Evêque de Comminges, de travailler à la perfection de ſon ouvrage, en déterminant ceux dont il s'étoit rendu garant, à acquitter la parole qu'il avoit donnée au Pape de leur part, & à accomplir de bonne foi ce qui leur étoit preſcrit par le Bref de Sa Sainteté. Le Prélat s'y porta, & obtint de Meſſieurs de la Lane & Girard une nouvelle déclaration, datée du 24. Septembre 1663. dans laquelle ils exprimoient en cinq autres articles leurs ſentimens moins ſur le droit, que ſur le fait [n]. M. de Choiſeul préſenta cette nouvelle production à Sa Majeſté, qui donna ordre aux Agens Généraux de convoquer les Evêques (qui étoient à Paris) pour recevoir le Bref du Pape, & examiner la déclaration des Docteurs [o].

L'Aſſemblée ſe tint aux Auguſtins, le 2. du mois d'Octobre 1663. Le Cardinal Barberin, neveu d'Urbain VIII. & Grand Aumônier de France, nommé à l'Archevêché de Reims, préſida à cette Aſſem-

m *Ibid.* p. 100.

n *Recueil de Bulles*, p. 202.

o *La publication de ce Bref fut autoriſée par des Lettres Patentes, expédiées le 10. du même mois d'Octobre 1663. Hiſt. Génér. tom. 4. p. 412.*

blée, compoſée de quinze Archevêques, ou Evêques. Le Bref fut reçu avec reſpect. A l'égard de la Déclaration & de l'Ecrit des Janſéniſtes, diviſé en cinq articles : *Janſeniſtarum ſcriptum in V. Articulos diviſum* [p] ; ces Prélats dans les Lettres qu'ils écrivirent au Pape & aux Evêques de France, s'exprimerent de maniere à ne laiſſer aucun doute ſur leurs ſentimens.

Dans la premiere, après avoir tranſcrit le quatrieme des cinq articles, ils rapportent en ces termes le jugement qu'ils en ont porté. « Nous avons, » d'un commun accord, jugé ces expreſſions dignes » de repréhenſion ; elles nous ont paru pleines de » fourberie : nous y avons remarqué des tours artificieux, qui ne marquent qu'une obéiſſance ſimulée ; & nous les avons trouvées d'autant plus » dangereuſes, qu'elles tendent à renverſer & à détruire l'uniformité du Formulaire ..... Nous » avons donc rejetté cet Ecrit, comme rempli de » feinte & de diſſimulation ; comme il eſt conſtant par leurs Ecrits & par leurs diſcours, que » leur unique but eſt de témoigner leur ſoumiſſion » par un reſpectueux ſilence ſeulement, ſans changer dans le fonds, ni de ſentiment, ni de Doctrine, nous avons jugé néceſſaire qu'ils développent plus nettement leurs penſées, qu'ils ne cherchent qu'à déguiſer ». *Et plus bas.* « Ils n'oublient rien pour ſe diſpenſer de rejetter ſincerement, & de condamner les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſénius, & dans le ſens de » l'Auteur, ſe montrant d'ailleurs prêts à rendre » toute ſorte d'obéiſſance au S. Siége Apoſtolique, » pourvû qu'on ne les oblige pas à anathématiſer, comme Hérétique, la Doctrine de cet Auteur [q] ».

La Lettre circulaire n'eſt pas moins forte : « Nous » pouvons dire à ces aveugles volontaires, *la cauſe eſt finie.* Il n'eſt plus queſtion de délibérer ſur le ſens des cinq Propoſitions extraites du Livre

[p] *Rec. p.* 189. [q] *Ibid. p.* 187.

» de Janſénius ..... Le Pape, les Evêques de » France, & tous les Prélats des autres Royaumes » les ayant flétris, & même condamnées dans le » ſens de Janſénius, il n'eſt plus queſtion d'écou- » ter quelque petit nombre de Réfractaires.... On » ne doit plus croire innocentes des perſonnes, » qui ſe ſont rendues opiniâtres depuis ſi long- » temps, contre une condamnation établie, & ſi » ſouvent réitérée par la Puiſſance légitime de l'E- » gliſe ..... Tout doit être ſuſpect de la » part d'un eſprit rebelle ..... Le Concile de » Latran ſous Innocent III. veut que ceux qui ſont » notés du ſeul ſoupçon d'héréſie, ſoient frappés » du glaive de l'excommunication, à faute de fai- » re paroître leur innocence, & ordonne que leur » converſation ſoit évitée ..... Nous avons trop » connu que les articles de la Déclaration, ſignée » la Lane & Girard, ſont captieux & pleins d'arti- » tifices, pour nous y arrêter [r] ».

Le Pere G. ſe répand en plaintes les plus amères contre cette Aſſemblée, *tenue*, dit-il, *ſans aveu & ſans autorité, impie & irréguliere dans ſes délibérations ; aſſez audacieuſe, pour écrire à tous les Evêques du Royaume, une Lettre d'une fierté & d'une impertinence, qui ne pouvoit être que le ſtyle de quelque Jéſuite : Conciliabule*, enfin, dans lequel *les ennemis de la Grace & de la Doctrine de S. Auguſtin, eurent l'adreſſe & le crédit, (Dieu le permettant ainſi) de ſéduire toutes les Puiſſances, de renverſer toutes les Loix, & de faire qu'on ne gardât aucune meſure, lorſqu'il s'agiſſoit de pouſſer les Défenſeurs de cette divine Grace, & de cette céleſte Doctrine* [s]. Cet Auteur ne ménage pas les termes, quand il s'agit de blâmer la conduite des Evêques, qui ne ſont pas favorables à ſon parti. *Pas de Clerc, fauſſes démarches, bévûes, déciſions qui ſont la honte du Clergé ; oppreſſion de la vérité, cenſure au moins indirecte de la créance de l'Egliſe, triomphe pour les nouveaux P-*

r *Ibid. p.* 195.
s *Hiſt. Génér. du Janſ. tom.* 4. *p.* 411. *& ſuiv.*

lagiens. Ce ſont les douceurs dont il accable les Prélats des Aſſemblées de 1653. 1654. 1655. & 1656 [t]. Ce terme n'a rien d'impropre & de déplacé. Ces invectives, en effet, ſont des douceurs & des politeſſes, en comparaiſon de la maniere dont il parle de quelques Evêques de l'Aſſemblée de 1657. ſur la foi d'un Calomniateur, renfermé pendant ſept ans dans les Priſons de l'Officialité de Rouen [u].

Pendant que les Docteurs de la Lane & Girard, étoient occupés de leurs cinq articles, Meſſieurs de Port-Royal n'étoient pas dans l'inaction. Après avoir pris le change ſur le compte des Jéſuites & de Janſénius, ils s'étudioient à le donner à leurs Lecteurs, débitans dans leurs Ouvrages, que le Janſéniſme n'eſt qu'une héréſie imaginaire, & que les Jéſuites ſont doublement Hérétiques : 1°. En ſoutenant l'inſéparabilité du fait & du droit, par rapport aux cinq Propoſitions condamnées. 2°. En prétendant que l'Egliſe eſt infaillible ſur les Queſtions de fait, comme ſur celles de droit ; & que par conſéquent on peut croire de Foi divine, que les cinq Propoſitions ſont extraites de de l'Auguſtin d'Ypres, & condamnées au ſens de l'Auteur. Un Jéſuite étranger avoit effectivement avancé ces Propoſitions, dans une Thèſe ſoutenue à Paris au mois de Décembre 1661. ſans même diſtinguer les faits perſonnels d'avec les faits doctrinaux. Ces Propoſitions donnerent lieu à quantité d'Ecrits, dans leſquels la vérité ne fut pas plus ménagée que la charité [x].

M. de Péréfixe, nouvel Archevêque de Paris, plein de bonne volonté, donna le 7. Juin 1664. un Mandement, qu'il crut propre à concilier les deux partis, & qui n'en ſatisfit aucun. Il ordonnoit qu'*on ſignât le Formulaire ſans aucune explication ou diſtinction ;* & déclaroit en même temps, qu'*à moins que d'être malicieux ou ignorant, on ne peut prendre ſujet*

t *Tom.* 3. *p.* 250. 370. 399. *tom.* 4. *p.* 67. *& ſuiv.*
u *Ibid. p.* 19.
x *Hiſt. des cinq Propoſ. tom.* 1. *p.* 295. *&c. Hiſt. Génér. du Janſén. tom.* 4. *p.* 452. 456. 486. *&c.*

des Constitutions des Papes & du Formulaire, de dire qu'ils désirent une soumission de Foi divine, pour ce qui regarde le fait; exigeant seulement pour ce regard, une Foi humaine & ecclésiastique, qui oblige à soumettre avec sincérité son jugement à celui des Supérieurs légitimes [y].

L'Archevêque dans son Mandement exigeoit une soumission sincere de son jugement, à celui de ses Supérieurs; soumission par conséquent intérieure, & de cœur & d'esprit. Il excluoit de la signature du Formulaire, toute explication & toute distinction; il vouloit donc qu'elle fût pure & simple. Il considéroit le fait en lui-même, & sans aucun rapport au droit; l'abstraction dans l'occurrence présente étoit un peu forte; mais elle pouvoit se faire; & dans cette précision, la soumission, à l'égard de ce fait non révélé, ne lui paroissoit pas avoir pour motif la Foi divine. D'un autre côté, la Foi humaine, qui ne forme qu'une opinion, n'étoit pas un motif suffisant; puisque le Prélat demandoit une Souscription pure & simple, & une soumission intérieure. La Foi ecclésiastique tient le milieu entre la Foi divine & la Foi humaine, comme les préceptes ecclésiastiques, entre les Commandemens de Dieu, & les Loix des hommes. C'est à celle-là que l'Archevêque se fixe; & il veut que la même autorité, qui nous assujettit à l'observation des préceptes de l'Eglise, soumette notre esprit à la croyance des faits dont elle se rend garant.

Les Théologiens les plus orthodoxes & les plus soumis, rendoient justice à M. de Péréfixe, & reconnoissoient la droiture de ses sentimens; mais ils auroient voulu quelque chose de plus net, & de mieux expliqué, pour ne pas donner prise sur lui à ceux qui pensoient différemment. L'événement ne vérifia que trop ce qu'ils avoient prévu. Messieurs de Port-Royal sentirent bien que leur Archevêque demandoit plus, qu'ils n'étoient disposés à accorder. Ils mirent aussi-tôt la plume à la main, pour

[y] *Ibid. p. 452. & Hist. des cinq Propos. tom. 2. p.* [illegible].

prévenir

prévenir les Religieuſes, dont ils avoient la confiance, contre la ſignature qu'on pourroit leur demander, & les rendirent ſi aſſurées contre la crainte de l'excommunication, & ſi fermes dans leur déſobéiſſance, que la plûpart aimerent mieux vivre & mourir ſans Sacremens, que de ſe ſoumettre aux Puiſſances les plus reſpectables, & les plus légitimes [z].

Ce ne fut pas ſeulement de la part de quelques particuliers, que la ſignature du Formulaire trouva de la réſiſtance. M. l'Evêque d'Aleth, en 1657. dans ſon avis, ſur un cas propoſé par M. Arnauld, touchant la ſignature de la Conſtitution d'Alexandre VII. & du Formulaire du Clergé, avoit répondu qu'on eſt obligé en conſcience de ſouſcrire l'une & l'autre, & il avoit appuyé ſa déciſion ſur des raiſons très-fortes. Dans une Lettre qu'il écrivit en 1651. à M. Ferret, Curé de S. Nicolas du Chardonnet, il marqua, mais avec quelque modification, qu'on eſt obligé de conformer ſon ſentiment & ſa créance au jugement du Pape, ſur le point de fait, qui regarde Janſénius [a]. Cependant il fut le premier des Evêques, qui refuſa de ſe conformer aux délibérations du Clergé, & d'obéir aux Ordres du Roi, alléguant pour prétexte, que les Aſſemblées Provinciales, en députant les Evêques pour l'Aſſemblée Générale, ne leur donnent pas le pouvoir d'obliger leurs Confreres, même abſens, à ſigner & faire ſigner des Formulaires de Profeſſion de Foi, ſous peine, contre les refuſans, d'être privés de voix délibérative, active ou paſſive, & même d'entrée dans les Aſſemblées du Clergé. Ce Prélat écrivit au Pape & au Roi, pour leur rendre compte de ſa conduite; laquelle fut bien-tôt ſuivie par les Evêques de Beauvais, d'Angers & de Vence [b].

L'exemple de ces Prélats, la négligence de quelques autres, autoriſoient les Eccléſiaſtiques indociles, dans le refus qu'ils faiſoient de ſigner le For-

z *Hiſt. Génér. du Janſ. tom. 4. p. 454. 486. & ſuiv. tom. 5. p. 5. &c.*

a *Hiſt. des cinq Propoſ. tom. 1. p. 230. & ſuiv. 233. &c.*

b *Ibid. p. 272. 274. &c.*

mulaire. On disoit même hautement que le Pape ne l'approuvoit pas, puisqu'outre que dans aucun de ses Brefs, il n'avoit fait mention de cette Formule, il ne demandoit pas à Rome ce qu'on exigeoit en France. Ces raisons firent juger au Conseil, qu'il étoit à propos de recourir au Chef de l'Eglise, & de lui demander un Formulaire, que les Evêques fussent obligés de publier, & de faire souscrire, sans qu'il fût permis de s'en dispenser. Le Roi saisit avec empressement l'occasion de rendre sa médiation utile à l'Eglise, & fit solliciter par son Ambassadeur, auprès de Sa Sainteté, l'expédition d'un nouveau Formulaire.

DIXIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle émotion la Bulle Regiminis Apostolici *causa-t-elle parmi les partisans de Jansénius ? Qu'est-ce que firent les Rigoristes & les Mitigés, pour empêcher la signature du Formulaire d'Alexandre VII. ou pour en éluder l'effet ? Par quels Evêques furent-ils soutenus ?*

LE Pape Alexandre VII. informé par les Lettres du Roi des troubles de l'Eglise de France, comprit bien que le moyen le plus efficace pour faire cesser les divisions, étoit de dresser une formule de Foi, à la souscription de laquelle personne ne pût se refuser ; & que l'exécution de ce projet mettroit l'uniformité dans le langage & dans les sentimens. Animé par le zéle de la Religion & le desir de la paix, ce Pontife ne tarda pas à envoyer un nouveau Formulaire, inséré dans une Bulle qui en ordonnoit la souscription. Elle étoit datée du 15. Février 1665. & dès le mois d'Avril suivant, notre Auguste Monarque, présent au Parlement, ordonna qu'elle fût enregistrée avec sa Déclaration, pour être

inviolablement observée dans tout le Royaume & terres de son obéissance [a]. Voici la teneur du Formulaire.

Je . . . . . me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. donnée le 31. Mai 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur, donnée le 16. Octobre 1656. & rejette & condamne sincerement les cinq Propositions tirées du Livre de Cornélius Jansénius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens de l'Auteur, comme le S. Siége les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi ; Dieu me soit en aide & ces saints Evangiles [b].

La premiere Bulle d'Alexandre VII. l'avoit bien décrié dans l'esprit des prétendus disciples de Saint Augustin. Ce grand Pape n'étoit plus qu'un Bon-homme, facile à tromper : il s'étoit persuadé, sur la parole des Jésuites, que son Prédécesseur avoit fait examiner si Jansénius avoit enseigné les cinq Propositions, & ce témoignage lui avoit suffi, pour décider qu'elles étoient extraites de l'Augustin d'Ypres, & condamnées dans le sens de l'Auteur. On ne disconvenoit pas cependant qu'il n'eût lu cet ouvrage, ainsi qu'il l'avoit assuré ; on disoit même qu'il y avoit trouvé les cinq Propositions : Mais comment ? dans une feuille qu'on y avoit adroitement insérée [c]. La chose étoit assez difficile à croire ; car pour peu qu'on ait parcouru l'*Augustinus*, on doit sçavoir qu'il est si prolixe & si rempli de répétitions, qu'il n'est aucunement probable quel'Auteur ait ramassé dans un même endroit toutes ces différentes Propositions. Mais qu'importe, la fiction étoit plaisante ; & parmi les disciples de Jansénius y en a-t-il bien la centieme partie qui connoisse son style, & qui ait eu la patience de lire son ouvrage ?

Après ces ridicules suppositions, le P. G. nous représente Alexandre VII. lançant sa seconde Bulle, *qui foudroyoit terriblement ce monstre épouvantable &*

a *Hist. des cinq Propos. tom. 2. p. 27. & suiv. Rec. de Bull. p. 22. & suiv.*

b *Rec. de Bull. p. 213.*

c *Hist. Génér. du Jans. tom. 3. p. 507. &c. tom. 4 p. 423.*

imaginaire du Janſéniſme [d]. Cet Hiſtorien ne parle pas plus honorablement d'Innocent X. [e] mais cela n'eſt pas étonnant, *les Janſéniſtes*, dont il fait l'apologie, *ne prennent pas tant de part aux intérêts de ces deux Papes, de qui ils n'ont reçu que des diſgraces* [f], *parce que les Jéſuites gouvernoient entierement l'Egliſe Romaine ; & qu'il y avoit peu de gens à Rome, qui euſſent quelque teinture de la Doctrine de S. Auguſtin, & qui apperçuſſent qu'elle devoit être enveloppée dans la cenſure des cinq Propoſitions.* On pardonne quelquefois à un Plaideur condamné, un premier mouvement dans lequel il ſe plaint de ſon Juge; mais ſi un Hiſtorien ſe donne la liberté d'en uſer de la même façon, c'eſt une partialité qu'il n'a pas droit d'exiger qu'on lui paſſe: il eſt encore moins excuſable, quand il n'a pas l'attention de ne ſe point contredire; attention néceſſaire, qui a bien manqué ici au P. G. puiſqu'il dit ailleurs, que les Députés des Moliniſtes *furent extrêmement ſurpris, quand ils virent que les Théologiens de Rome, qui étoient en réputation d'avoir plus de lumiere & plus de piété, étoient attachés à S. Auguſtin.* Il en fait une liſte aſſez longue, & marque même qu'il ne les nomme pas tous [g].

Le délai accordé pour la ſignature du Formulaire, n'étoit que de trois mois. Prendre le parti de ſigner, ou d'encourir l'indignation du Pape & du Roi, triſte alternative, ſur laquelle il falloit ſe déterminer. Les Janſéniſtes avoient déja fourni aux Religieuſes de Port-Royal & à leurs amis, des moyens d'éluder la ſignature du Formulaire du Clergé : on rappella tous ces ſubterfuges; mais leur variété cauſa une eſpece de ſchiſme dans cette ſociété. Elle ſe trouva diviſée en Rigoriſtes & en Mitigés : les premiers ſoutenoient qu'on ne pouvoit ſigner le droit ſans le diſtinguer d'avec le fait : les autres étoient d'avis qu'on pouvoit ſigner ſans diſtinction ni reſtriction. Dans cette diverſité d'opinions, ils s'accordoient en ce

d *Ibid. tom. 5. p. 7.*
e *Tom. 2. p. 137. &c.*
f *Tom. 4. p. 316.*
g *Tom. 3. p. 48. &c.*

que ni les uns ni les autres ne convenoient de l'attribution des Propoſitions condamnées , aux écrits & au ſens de Janſénius. Voici comme ces deux claſſes arrangeoient leurs idées.

Parmi les Rigides , les uns diſoient que quiconque eſt perſuadé que la doctrine de Janſénius n'eſt point hérétique , ou qui doute ſi elle l'eſt ou non , ne peut en conſcience condamner de cœur & de bouche ces Propoſitions comme extraites de ſon livre , & dans le ſens qu'il les a enſeignées. M. Arnauld prétendoit qu'en ſignant purement & ſans ajouter par écrit la diſtinction du fait & du droit , on faiſoit un menſonge & un parjure [h]. Quelques-uns convenoient de la néceſſité de faire cette diſtinction , & ſe contentoient qu'on la fit de bouche. D'autres enfin aſſuroient que dans un Diocèſe , où il étoit publiquement notoire que l'Evêque admettoit la diſtinction du fait & du droit , & ne propoſoit le Formulaire qu'avec la réſerve du fait , quoiqu'elle ne fût point exprimée dans l'Acte , on pouvoit ſigner purement & ſimplement ; parce que la réſerve étoit tellement préſuppoſée , que perſonne ne pouvoit s'y méprendre.

M. Paſcal pouſſa le Rigoriſme plus loin , mais non pas ſans démentir ſes premiers ſentimens. Il avoit donné dans ſa dix-ſeptieme & dix-huitieme lettres Provinciales , comme une vérité inconteſtable , la ſéparabilité du fait & du droit ; & dit que le Pape n'ayant point touché à la doctrine de la Grace efficace par elle-même , reconnue pour orthodoxe juſque dans Rome , & n'ayant condamné que le ſens des cinq Propoſitions , tout le monde étoit d'accord avec Sa Sainteté ſur cet article ; mais que pour l'attribution de ce mauvais ſens à Janſénius , c'étoit un fait ſur lequel le Saint Pere s'étoit laiſſé tromper , & que par conſéquent on n'étoit pas obligé de déférer à ſa déciſion ſur ce point [i].

Cet Auteur depuis ce temps devenu *plus Janſéniſte*

h *Apologie des Religieuſes de P. R. 4. part.*

i *Hiſt. Génér. tom. 4. p. 301.*

que les Janſéniſtes mêmes, fut d'un avis tout oppoſé : Il prétendit que le fait étoit inſéparable du droit, & qu'ainſi il n'étoit pas permis de ſigner le Formulaire, ſans mettre, par une proteſtation expreſſe le ſens de la Grace efficace par elle-même, ou ce qui, ſelon lui, étoit la même choſe, le ſens de Janſénius à couvert. Ce fut la ſignature des Religieuſes de Port-Royal, qui donna occaſion à ces Réflexions. Elles ſignerent le Formulaire en conſéquence du premier Mandement des Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz, dans lequel la diſtinction du fait & du droit étoit bien clairement exprimée, & elles ne le firent que par l'avis de M. Arnauld [k]. Quand le ſecond Mandement parut, on exigea d'elles une preuve moins équivoque de leur ſoumiſſion. Elles la donnerent en ces termes : *Nous embraſſons ſincerement & de tout notre cœur, ce que Sa Sainteté (Alexandre VII.) & le Pape Innocent X. ont décidé touchant la Foi, & rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires* [l].

Ces déclarations qui étoient dans le goût de MM. de Port-Royal, déplurent infiniment à M. Paſcal ; parce qu'outre qu'il trouvoit indigne d'un Chrétien d'uſer de déguiſement dans une profeſſion de Foi, il ſoutenoit que malgré leurs ſubterfuges, ces Religieuſes avoient ſigné la condamnation des cinq Propoſitions, & pour le droit & pour le fait ; puiſque condamner ces Propoſitions dans le ſens de Janſénius, c'eſt condamner le ſens de Janſénius dans les cinq Propoſitions, & faire tomber ſur ce ſens l'héréticité des Propoſitions ; comme, par exemple, dans ces deux-ci : *Le ſens de Calvin ſur l'Euchariſtie eſt hérétique*, ou *le ſens de Neſtorius ſur l'Incarnation eſt condamné par l'Egliſe*. Voilà deux points ou deux articles de Foi, dans leſquels le droit & le fait ſont tellement réciproques, que l'un emporte l'autre [m]. Or la parité eſt entiere à l'égard du ſens de Janſénius, condamné dans les cinq Propoſitions : par

[k] *Hiſt. du Janſén. tom. 4. p. 279. 281. 283. 301. &c.*

[l] *Pag. 298.*

[m] *Hiſt. des cinq Propoſ. tom. 1. p. 285. & ſuiv.*

conſéquent, quiconque, en ſignant le Formulaire, ſouſcrit la condamnation du droit, acquieſce par cette ſignature à la condamnation du fait.

L'argument étoit fort; mais M. Paſchal en tire une mauvaiſe conſéquence, en concluant que, eu égard à cette inſéparabilité, le Pape & les Evêques, dans la condamnation des cinq Propoſitions, ſe ſont trompés ſur le droit & ſur le fait. Qu'eſt donc devenue l'infaillibilité que J. C. a ſi ſolemnellement promiſe à ſon épouſe? Sur quoi pourra-t-on déſormais s'en rapporter à ſes définitions, ſi on la ſuppoſe faillible & ſur le droit & ſur le fait? M. Paſchal auroit raiſonné plus conſéquemment, s'il avoit dit: L'Egliſe, parlant par la bouche du Pape & des Evêques, a décidé que les cinq Propoſitions ſont hérétiques dans le ſens de Janſénius: le fait eſt inſéparable du droit; l'Egliſe étant donc infaillible ſur le droit, elle l'eſt auſſi ſur le fait; & par conſéquent tout fidele eſt obligé en conſcience de ſouſcrire de cœur & d'eſprit, au jugement qu'elle a porté ſur ces Propoſitions.

La difficulté que fit M. Paſchal à ces Religieuſes, le brouilla avec ſes Confreres, & lui ſuſcita une petite guerre littéraire, de laquelle il ne ſe tira pas bien. M. Arnauld, dont le ſtyle n'étoit pas tendre, ne le ménagea point; nous en pouvons juger par ces traits: « C'eſt une choſe aſſez étrange de voir » que ceux qui veulent faire croire à toute force » que la Bulle du Pape condamne la Foi Catholi- » que, faſſent tous leurs efforts pour exagérer l'in- » jure faite au Pape, de douter s'il a bien entendu » Janſénius..... Le ſecret qu'ils ont pour ne lui » pas faire injure, en diſant qu'il n'a pas bien en- » tendu un livre, eſt de dire nettement qu'il a con- » damné la Foi Catholique [n] ».

Il y avoit de la contradiction entre ce que M. Paſchal vouloit faire déclarer à ces Religieuſes, &

n *Hiſt. du Janſ. tom. 4. p. 299. 300. &c. Diſſertation de M. Arnauld, intitulée l'Intelligence de ces mots, Sens de Janſénius. Le P. Queſnel l'a fait imprimer dans ſa Défenſe de l'Egliſe Romaine contre Leydecker.*

ce qu'il conſentoit qu'elles ſignaſſent ; puiſque d'un côté il vouloit qu'elles déclaraſſent que Janſénius n'a enſeigné que la Grace efficace par elle-même, doctrine orthodoxe qu'elles ne pouvoient condamner ; & que de l'autre, il conſentoit qu'elles condamnaſſent de cœur & de bouche les cinq Propoſitions extraites du livre de Janſénius ; & dans le ſens de cet Auteur.

Les Janſéniſtes mitigés permettoient de ſigner purement & ſimplement le Formulaire ; mais pour raſſurer la conſcience de ceux, qui ſur le fait penſoient autrement que le Pape & les Evêques, voici les ſecrets qu'ils imaginerent. 1°. Quoique dans ce Formulaire, le fait ſoit mêlé avec le droit, cependant la diſtinction de l'un & de l'autre eſt ſi claire & ſi connue, que l'explication eſt inutile. « La ſignature pour la créance intérieure, ne tombe que » ſur le droit, & n'emporte au regard du fait, qu'un » témoignage de reſpect & de déférence, qui n'engage qu'à ne point contredire publiquement le » Pape & les Evêques, & non pas à croire intérieurement, que ce qu'ils ont décidé ſur ce point, » ſoit conforme à la vérité [o] ».

2°. Quoiqu'on penſe intérieurement qu'Innocent X. & Alexandre VII. ayent mal à propos attribué les cinq Propoſitions à Janſénius, cependant on peut ſigner le Formulaire. On rend par-là témoignage de ce qui a été fait, mais on ne l'approuve pas ; comme il arrive tous les jours qu'un Juge ſigne une Sentence qui a paſſé contre ſon avis. Par ſa ſouſcription, il rend témoignage que la Sentence a été rendue à la pluralité des voix, ſans rien faire connoître de ſon ſentiment particulier.

3°. La premiere Propoſition, dont les quatre autres ne ſont que des ſuites, eſt en termes exprès dans le Livre de Janſénius ; & dans le ſens qu'elle préſente naturellement, elle eſt hérétique, quoiqu'elle ait un ſens catholique, en la comparant avec

[o] *De la ſignature du Formulaire, part. 1. Hiſt. des cinq Propoſ. tom. 1. p. 276.*

les termes qui la précedent & qui la suivent. Cela suffit pour qu'on puisse signer que cette Proposition, ainsi que les autres qui y sont renfermées comme dans leur source, sont de Janſénius [p], & qu'elles sont hérétiques dans les termes qu'elles ont été énoncées par l'Auteur. Ces raisons parurent assez fortes à M. de Sainte-Beuve, pour lui faire embrasser ce parti, qui lui attira un orage de la part de ses Confreres. Ils cesserent d'avoir commerce avec lui, & ils écrivirent fortement, pour faire voir l'insuffisance des preuves qu'il avoit alléguées en faveur de son sentiment [q].

M. Arnauld s'éleva avec véhémence contre ce relâchement, qui autorise le parjure & le mensonge & qui à la faveur des restrictions mentales (toujours criminelles dans les professions de Foi) rend uniformes dans la souscription du Formulaire, ceux qui croyent & ceux qui ne croyent pas que les Propositions sont de Janſénius [r]. A quoi tendent en effet ces signatures équivoques, qu'à tromper la vigilance des premiers Pasteurs? L'Egliſe à la vérité connoît la distinction du fait & du droit; mais elle réprouve le mauvais usage qu'en font les Janſéniſtes mitigés: ainsi ce premier prétexte ne sçauroit les justifier. Le second est également frivole, puisque l'Egliſe, par la signature du Formulaire, exige un témoignage d'obéissance & de soumission à ses Decrets, & non pas une simple reconnoissance du Jugement qu'elle a porté. Dans les Tribunaux, pour rendre une Sentence juridique, il faut un nombre de Magistrats, de l'assistance desquels leurs signatures font foi; mais cette formalité ne peut avoir d'application à l'assurance que l'Egliſe exige sous la Foi d'un serment, de l'acquiescement intérieur & sincere qu'on donne à la condamnation d'une héréſie. Enfin le troisieme subterfuge a quelque chose qui révolte.

p *Lettres de M. de Sainte-Beuve à un ami. Traité de la signature du Formulaire. Hiſt. Génér. du Janſén. tom. 4. p. 268. & suiv.*

q *Ibid. p. 270. & suiv.*

r *Apologie des Religieuſes de P. R. part. 4. ch. 2. 4. & 5. De la ſignature du Formulaire, part. 2. & 3.*

Quoi, parce que des Propoſitions ſe tirent par conſéquence d'une autre, qui ſemble mauvaiſe, quoique conférée avec ce qui la précede & ce qui la ſuit, elle n'offre qu'un ſens catholique, on pourra jurer que ces Propoſitions ſont hérétiques ; peut-on de ſang froid avancer un tel paradoxe ?

D'ailleurs ſi une Propoſition qui préſente un mauvais ſens, quoiqu'elle ſoit très-catholique, conſidérée dans ſon tout, c'eſt-à-dire, avec ce qui la précede & ce qui la ſuit ; ſi, dis-je, cette Propoſition peut être taxée d'héréſie & être condamnée, combien en trouvera-t-on dans les Saints Peres, & même dans l'Ecriture, d'impies & de blaſphématoires ? Par exemple ; cette Propoſition, *il n'y a point de Dieu*, mérite tous les anathêmes ; elle ſe trouve pourtant mot à mot dans un Pſeaume : mais rapprochez les termes antécédens ; & vous verrez que le Prophéte aſſure, qu'il n'y a que l'inſenſé qui la puiſſe prononcer, & encore intérieurement [s]. Ainſi dans cette Propoſition ; il n'y a rien qu'on puiſſe reprendre. Cependant, dans le principe avancé par les Janſéniſtes mitigés de la troiſieme Claſſe, cette Propoſition du Pſalmiſte & toutes celles qu'on en peut tirer, pourroient être condamnées de blaſphême & d'impiété [t].

Pendant que les Janſéniſtes diſputoient entr'eux, ſur la façon de rendre leur ſouſcription illuſoire, les Evêques de France publioient la Bulle d'Alexandre VII. & preſſoient la ſignature du Formulaire. Les Rigoriſtes bien réſolus de ne ſigner qu'avec proteſtation, appréhendoient que leur fermeté n'attirât quelque diſgrace au parti. Les Mitigés, tranquilles de ce côté-là, ne l'étoient pas du côté de la conſcience ; parce que leur conduite équivoque étoit ouvertement blâmée par leurs Confreres. Les Evêques d'Aleth, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, en ſe ſéparant de l'unité de l'Epiſcopat, donnerent à ces troupes diſperſées occaſion de ſe ral-

[s] Dixit inſipiens in corde ſuo, Non eſt Deus. *Pſal.* 13. ℣. 1.

[t] *Vid. Défenſe de la ſignature du Formulaire*, p. 21.

lier, & d'éloigner le moment critique qui les eût empêché de se rejoindre. Ces quatre Prélats, dans leurs Mandemens, ne proposèrent la signature du Formulaire, qu'avec la distinction du droit & du fait, & suspendirent par-là la signature pure & simple qu'exigeoient les autres Evêques.

M. Nicolas Pavillon, Evêque d'Aleth, avança dans son Mandement du 1. Juin 1665. « que l'Eglise, » en déclarant qu'une Proposition est hérétique ou » catholique, rend témoignage d'une vérité révélée » de Dieu, dont elle est la gardienne & la dépositaire, & que son jugement alors doit étouffer » tous les doutes de l'esprit, & assujettir notre raison, en quoi consiste proprement l'Acte de Foi » divine. Mais quand elle juge si des Propositions » & des sens hérétiques sont contenus dans un Livre; & si un Auteur a eu un tel ou un tel sens, » elle n'agit que par une lumiere humaine, & sur » une chose humaine; en quoi .... elle peut être » surprise, & partant sa seule autorité ne peut point » captiver notre entendement, ni nous obliger à » une créance intérieure ..... Quoiqu'il soit vrai » qu'il ne soit pas permis de s'élever témérairement » contre ses jugemens, vers lesquels on doit témoigner son respect en demeurant dans le silence, &c. » M. Nicolas Choart, Evêque de Beauvais trouva ce Mandement si juste & si exact, que sans y rien changer, il le fit publier sous son nom le 23. du même mois [u].

L'Ordonnance de M. Henri Arnauld, Evêque d'Angers, datée du 8. Juillet, est appuyée sur les mêmes principes, & en plusieurs endroits elle est conçue en mêmes termes. A l'égard de la condamnation des Propositions, ce Prélat exige une soumission de Foi. Mais pour les faits qui se trouvent joints à la décision de l'Eglise, il ne demande « qu'une soumission sincere de respect & de disci» pline qui conserve aux Pasteurs la révérence qui » leur est due ». Celle que M. François Caulet,

[u] *Hist. Génér. tom. 5. p. 24. &c. & 27.*

Evêque de Pamiers, fit depuis, est dans le même goût, & contient les mêmes dispositions. Elle est datée du dernier de ce mois [x].

Ces quatre Prélats dans leurs Mandemens déclaroient encore que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & le dogme de la Grace efficace par elle-même, n'ont reçu aucune atteinte par les Constitutions des Souverains Pontifes. Vérité que les autres Evêques n'avoient garde de révoquer en doute, Rome s'étoit expliquée trop nettement sur cet article. Le Clergé de France reconnoissoit aussi le sentiment de la Grace efficace par elle-même, comme un dogme Catholique, mais non pas comme un dogme de Foi. Les Thomistes ne prétendent pas autre chose [y]. La contestation rouloit donc uniquement sur la soumission de pure discipline, qui retient les Fideles dans un silence respectueux à l'égard du fait, ou de l'attribution des cinq Propositions à Jansénius & au sens de cet Auteur; soumission que le Clergé de France prétendoit insuffisante. Les quatre Evêques, si l'on en croit le P. G. s'étoient attachés à ce point, pour « renverser tout le » dessein des Jésuites, qui étoit qu'on abjurât Jan» sénius, afin qu'en déclarant que sa doctrine est » hérétique, on renonçât à celle de S. Augustin, » qu'il leur étoit facile de montrer ne différer en » rien de celle de l'Evêque d'Ypres [z] ».

Ce Théologien ne paroît pas heureux en conjectures, & il ne raisonne pas conséquemment; car si de son aveu, 1°. le P. Annat, Jésuite, Confesseur du Roi, composa en 1657. un Livre sous ce titre: *La doctrine de Janséniùs contraire à la doctrine de S. Augustin* [a]: 2°. Dans le Formulaire de l'Assemblée de 1656. dont, selon lui, M. de Marca, *dévoué à*

x *Hist. Génér. tom. 5. p. 45. 57. & suiv.*

y *Le dernier Supplément de Moréri, au mot* Antoine Arnauld, *met au nombre des ouvrages de ce Docteur les Mandemens des quatre Evêques, publiés en 1665. la Lettre qu'ils adressèrent aux Evêques de France, & celle qu'ils envoyèrent au Pape en 1668. Voy. ci-dessus, p. 101.*

z *Hist. Génér. tom. 5. p. 52.*

a *Ibid. tom. 4. p. 25.*

la Société, eſt le premier Auteur [b], on mit expreſſément que *la Doctrine des cinq Propoſitions de Janſénius, contenue dans ſon Livre, n'eſt point celle de S. Auguſtin, que Janſénius a mal expliquée, contre le vrai ſens de ce S. Docteur;* il a donc eu tort de dire que les Jéſuites en pourſuivant la condamnation de la doctrine de Janſénius, ſe préparoient un moyen de faire condamner celle de S. Auguſtin. On ſent au contraire, que s'ils avoient eu de telles vûes, ils ne ſe ſeroient pas ôté les moyens d'exécuter leur projet, en donnant au public le Livre du P. Annat, & laiſſant mettre dans le Formulaire des termes ſi forts & ſi oppoſés à leur prétention [c]. On pourroit penſer avec plus de raiſon, que les Janſéniſtes, qui s'efforçoient de faire croire que la doctrine de l'Evêque d'Ypres n'étoit point différente de celle du S. Evêque d'Hippone, n'avoient pas d'autre deſſein, que de ſubſtituer le faux Auguſtin en la place du véritable. Ils ne l'ont que trop vérifié depuis, malgré la condamnation des cinq Propoſitions.

Louis XIV. qui regarda toujours comme un titre d'honneur celui de Protecteur de l'Egliſe attaché à ſa Couronne, ne put ſouffrir la déſobéiſſance que firent paroître les Evêques, qui, dans leurs Mandemens, diſtinguerent de leur propre autorité, le droit d'avec le fait. Par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 20. Juillet 1665. Sa Majeſté ſupprima les Mandemens des Evêques d'Aleth, de Beauvais & d'Angers. Celui de l'Evêque de Noyon, qui favoriſoit cette diſtinction, eut le ſort des trois autres; mais s'étant expliqué depuis, & ayant même, par un nouveau Mandement, ordonné la ſignature pure & ſimple du Formulaire, il n'y eut plus de réſiſtance, que de la part des trois autres Prélats, auxquels, quelques jours après, ſe joignit l'Evêque de Pamiers [d].

Pluſieurs de ces Evêques, dans les années précédentes, avoient écrit au Pape & au Roi des Lettres, dans leſquelles le P. G. admire une vigueur vraiment

[b] *Pag.* 30. & 234.
[c] *Tom.* 3. *p.* 499.
[d] *Ibid. tom.* 5. *p.* 520.

Apoſtolique. Ils ſe plaignoient de la ſignature du Formulaire comme d'un *joug inſupportable*, qui ne pouvoit que mettre le trouble par tout, inquiéter & vexer les conſciences. Ils traitoient d'injuſtice le procédé de ceux qui vouloient faire paſſer pour hérétiques des Théologiens qui rejettant tout ce que l'Egliſe condamne, refuſent ſeulement de croire un fait, qui ne concerne en rien la Religion : après quoi ces Prélats, faiſant retomber ſur les dénonciateurs l'accuſation d'héréſie, aſſuroient que c'en eſt une manifeſte, que de dire qu'un fait du dix-ſeptieme ſiécle, & qui n'eſt pas révélé, eſt un objet de notre Foi. Les réponſes que reçurent ces Evêques tendoient toutes à les engager à ſigner ſans diſtinction & ſans reſtriction; mais les avis des perſonnes les plus reſpectables, & les ſollicitations de leurs amis, ne purent vaincre leur réſiſtance [e].

e *Ibid. tom.* 4. *p.* 286. 324. 337. 344. 347. 396. *&c.*

II. QUESTION.

Quelles meſures prit-on pour obliger les quatre Evêques à ſe réunir à leurs Confreres, & par quels accidens ſe trouverent-elles dérangées ? Comment la paix de ces Evêques fut-elle négociée avec le Pape Clément IX. & à quelles conditions fut-elle conclue ? N'eut-on point dans la ſuite ſujet de ſe défier de leur ſincérité, ou de leur perſévérance ?

APrès avoir inutilement tenté toutes les voies de douceur, pour tâcher de ramener à l'unité les quatre Evêques, que la ſignature du Formulaire en avoit ſéparé, le Roi Louis XIV. fatigué de la lon-

gue réſiſtance qu'ils oppoſoient à l'exécution des Decrets du S. Siége, s'adreſſa à Alexandre VII. & le pria de déleguer douze Evêques du Royaume, pour connoître de cette déſobéiſſance, & en porter leur jugement. Le Pape étoit bien diſpoſé à accélérer la concluſion d'une affaire ſi ennuyeuſe; mais une difficulté, qui paroiſſoit aſſez légere, retarda cet évenement, & penſa même l'empêcher; la voici: « La prétention des Evêques de France, fondée ſur » d'anciens Canons, eſt qu'aucun d'eux ne peut » être jugé que par douze de ſes Confreres; au lieu » qu'on ſoutient à Rome, que ce point de diſci- » pline n'a lieu que lorſque l'accuſé eſt traduit de- » vant ſon Métropolitain, & non pas devant le » Pape ». Par cette raiſon Alexandre VII. qui ne vouloit point être aſtraint au nombre marqué, conſentit ſeulement à nommer pour Juges neuf Evêques du Royaume, avec pouvoir d'en ſubſtituer d'autres en la place de ceux qui ne pourroient vaquer à l'inſtruction de cette affaire [a].

Pendant qu'on négocioit ſur le plus ou le moins, & qu'on délibéroit ſur le choix des Juges, le Pape mourut, & le Siége vaqua depuis le 20. Mai 1667. juſqu'au commencement de Juillet ſuivant, qu'il fut rempli par le Cardinal Roſpiglioſi, lequel prit le nom de Clément IX. *ibid.* Son premier ſoin fut de confirmer la commiſſion donnée par ſon Prédéceſſeur; mais les affaires n'étoient plus au même état. Les quatre Evêques & leurs amis avoient profité de la tréve pour fortifier leur parti; ce qui leur avoit été d'autant plus aiſé, que les queſtions qu'on avoit agitées, ſur le genre de ſoumiſſion qu'on doit à l'Egliſe par rapport aux faits doctrinaux, n'étoient point encore bien éclaircis. Quelques Théologiens ſembloient exiger un Acte de foi divine ſur ces faits, tellement liés avec le droit, qu'ils en paroiſſoient inſéparables [b]. M. de Perefixe, Archevêque de Paris, n'exigeoit pour ces ſortes de faits, qu'un ac-

a *Hiſt. Génér. tom. 4. p.* 501. *& ſuiv.*

b *Ibid.*

quieſcement de foi humaine & eccléſiaſtique, qui oblige à ſoumettre avec ſincérité ſon Jugement à celui de ſes ſupérieurs légitimes [c]. L'Evêque d'Aleth, qui, dans ſon Mandement, n'avoit demandé qu'une déférence reſpectueuſe, pour les déciſions de l'Egliſe ſur ces faits, s'étoit expliqué dans une Lettre à M. l'Archevêque de Sens, datée du 27. Juillet 1665. & avoit déclaré : « Qu'il n'avoit nullement prétendu exclure la lumiere du S. Eſprit, que l'Egliſe a accoutumé de demander avant que de prononcer quelque jugement ; mais ſeulement une » inſpiration ou révélation divine, qui fût infaillible, & à laquelle on dût ſe ſoumettre par un acquieſcement de foi ſurnaturelle [d] ».

Le partage des Théologiens ſur la ſignature du Formulaire, avoit donné lieu à bien des écrits. La diviſion cauſée par les Mandemens des quatre Evêques en fit naître de nouveaux, qui n'étoient pas long-temps ſans répliques. La matiere s'embrouilloit, les eſprits s'aigriſſoient. D'ailleurs parmi les Prélats qui avoient ordonné la ſignature pure & ſimple du Formulaire, il y en avoit pluſieurs qui n'étoient pas bien décidés, tels qu'étoient les Evêques de Sens, de Comminges, de Noyon, de Vence, de Châlons ſur Marne [e].

C'eſt dans cette conjoncture que M. Bargellini, Archevêque de Thèbes, vint en France en qualité de Nonce de Clément IX. Il obtint du Roi des ordres poſitifs, pour obliger les quatre Evêques à ſouſcrire le Formulaire, plutôt dans le deſſein de les déterminer à ſe rendre aux ordres du Pape & du Roi, que de les y contraindre par des voyes de rigueur. Il ſentit bien-tôt combien il étoit difficile d'y réuſſir. Dix-neuf Evêques qu'on diſoit appuyés de puiſſantes protections, prirent en main la cauſe de leurs Confreres auprès du Souverain Pontife : Ils écrivirent à Sa Sainteté, pour l'aſſurer, que ces

c *Hiſt. des cinq Propoſ. tom.* 2, p. 8. *Hiſt. Génér. tom.* 4. *p.* 451. *&* 530.

d *Hiſt. Génér. tom.* 5. *p.* 24. *&* 54.

e *Hiſt. Génér. tom.* 4. *p.* 345. *Hiſt des cinq Propoſ. tom.* 2. *p.* 126. *&c.*

quatre Evêques, pleins de respect & de déférence pour le Siége Apostolique, *montoient une grande partie de leur piété, à révérer très-sincerement la suprême dignité de Vicaire de Jesus-Christ*, & qu'ils n'avoient eu d'autres intentions dans leurs Mandemens, que de s'opposer aux opinions nouvelles de quelques personnes assez hardies pour publier que *les Decrets, que fait l'Eglise pour décider les faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu n'a point révélés, sont certains & infaillibles ; & qu'ainsi on doit avoir la Foi de ces faits humains, aussi bien que des dogmes révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition ;* opinions combattues par les anciens Théologiens, & en particulier par les Cardinaux *Baronius, Bellarmin, Palavicin.* Ils ajoutoient que la raison principale qui avoit porté les quatre Prélats à établir ce point de doctrine, étoit de maintenir l'autorité qu'a l'Eglise de définir les dogmes de la Foi, & de repousser les objections que font les hérétiques contre son infaillibilité. Ils disoient enfin, *si c'étoit un crime d'être dans ce sentiment, ce ne seroit pas leur erreur particuliere, mais ce seroit celle de nous tous ... Plusieurs Evêques, & des plus célebres d'entre nous, ont fait la même chose qu'eux, ou par des Mandemens publics, quoique non imprimés, ou ce qui n'a pas moins de poids, dans des Procès-verbaux qui demeurent dans leurs Greffes* [f].

On ne pouvoit donner un tour plus délicat à la désobéissance des quatre Evêques, ni rien alléguer qui fût plus capable de faire impression sur Sa Sainteté. En effet, si, comme on vouloit le lui faire croire, ces Prélats n'avoient prétendu autre chose, sinon que les Décrets de l'Eglise, sur des faits humains & journaliers, qui n'intéressent point la Foi, n'ont pas la même certitude ou la même infaillibilibilité que ceux qu'elle rend sur des points de Doctrine, & qu'on ne doit pas la même créance aux

f *On trouve cette Lettre avec les noms des Evêques qui l'ont signée, dans l'Histoire des cinq Propositions, tom. 2. p. 119. & suiv. Voyez la Relation du Card. Rospigl. Rec. de Bull. p. 257.*

déciſions données ſur des faits humains & ordinaires, qu'à celles qui ont pour objet des dogmes de Foi, ou des faits révélés dans l'Ecriture, ils auroient ſuivi le ſentiment ordinaire des Théologiens, & penſé comme leurs Confreres. Mais ce n'étoit point ſur ces ſortes de faits humains & perſonnels que rouloit la diſpute; c'étoit ſur l'attribution des cinq Propoſitions à Janſénius; c'étoit ſur le ſens qu'elles ont dans ſes écrits; c'étoit enfin ſur ces faits dogmatiques, dans leſquels M. Paſchal lui-même trouvoit un rapport ſi eſſentiel à la Doctrine, qu'il les regardoit comme inſéparables. C'eſt-là ce dont il s'agiſſoit, & ce que n'avoient pas intérêt d'avouer ceux qui vouloient favoriſer les quatre Evêques.

Les Prélats qui avoient écrit au Pape, firent préſenter au Roi une Lettre, dans laquelle, après avoir rendu le même témoignage de la conduite de leurs quatre Confreres, ils aſſuroient que de les juger ſuivant la diſpoſition du Bref envoyé à leur ſujet, « ce » ne ſeroit pas ſeulement renverſer les Canons, » mais renoncer aux premiers principes de l'équité » naturelle ». Ce procédé déplut à Sa Majeſté, qui donna ordre à ſon Procureur Général de repréſenter au Parlement, « que le Roi étoit informé des » cabales & aſſemblées illicites, qui ſe faiſoient dans » ſon Royaume, pour faire ſigner une prétendue » Lettre à lui adreſſée, dans laquelle il y avoit des » maximes & des Propoſitions capables de troubler » la paix de l'Egliſe, & d'affoiblir l'autorité des » Déclarations & des Bulles regiſtrées dans le Par- » lement, touchant les opinions de la Doctrine de » Janſénius ». En conſéquence, par Arrêt du 19. Mars 1668. la Cour ordonna qu'il ſeroit informé deſdites cabales & aſſemblées illicites, & fit défenſes d'imprimer & de faire imprimer ladite Lettre, &c. M. de Vialard Evêque de Châlons-ſur-Marne, le plus ancien de ceux qui avoient ſigné cette Lettre, écrivit à M. le Procureur Général, pour juſtifier la conduite des 19. Prélats, & il avança que le Bref contenoit « des clauſes extraordinaires, pour faire

» le Procès à quatre Evêques contre les Loix Ca-» noniques, &c. [g] »

Les ordres de la Cour & le zele du Parlement ne purent contenir les quatre Réfractaires : ils adreſſerent en leur nom, à tous les Prélats de France, une Lettre circulaire, datée du 25. Avril de la même année, pour les engager à prendre leur défenſe, leur inſinuant que la cauſe étoit commune, puiſque, diſoient-ils, « il ne s'y agit pas ſeulement de » notre oppreſſion particuliere, mais du renverſe-» ment des Saints Canons, du violement des pre-» miers principes de l'équité naturelle, & du der-» nier aviliſſement de notre dignité, &c. » Cette Lettre eut le ſort de la premiere [h]. Elle fut ſupprimée par Arrêt du Conſeil d'Etat, le 4. Juillet ſuivant, avec défenſe à tous Archevêques & Evêques d'y avoir égard.

M. l'Archevêque de Sens, qui, comme nous l'avons vû, avoit été aſſez long-temps incertain ſur le parti qu'il devoit prendre, par rapport à la ſignature du Formulaire, venoit de mécontenter le Pape & le Roi, parce qu'il étoit le premier & le plus diſtingué des Prélats qui avoient ſigné les Lettres des 19. Evêques. Il crut ne pouvoir mieux faire ſa Cour, & rendre un ſervice plus eſſentiel à l'Egliſe, que de travailler à la réconciliation des quatre Prélats avec le Souverain Pontife. Pour cet effet, il s'adreſſa à M. le Nonce, & lui repréſenta combien il ſeroit glorieux à Clément IX. d'appaiſer les troubles de l'Egliſe, & de donner la paix au Clergé de France, après l'avoir procurée à toute l'Europe. Il lui fit entendre que ſi Sa Sainteté, au lieu de pouſſer ces Prélats, d'autant plus réſolus de ſe défendre, qu'ils ſe ſentoient ſoutenus, vouloit ſe prêter à quelque tempérament [i], il y avoit lieu d'eſ-

g *Hiſt. des cinq Propoſ. tom. 2. p. 125. & ſuiv. Hiſt. Génér. du Janſ. tom. 5. p. 101.*

h *Hiſt des cinq Propoſ. tom. 2. p. 127. & ſuiv. Hiſt. Génér. tom. 5. p. 108.*

i *Hiſt. Génér. du Janſ. ibid. Hiſt. abrégée de la Paix de l'Egliſe, p. 21. & ſuiv. Ouvrage ſi eſtimé dans le Parti. Le P. G. y prend ſes preuves ſans le citer ; l'Hiſtorien des cinq Propo-*

pérer que la vénération qu'ils avoient pour le Saint Siége, & en particulier pour Clément IX. les porteroit à accepter toutes les propositions, qui ne blesseroient ni leur conscience, ni l'honneur de leur caractère.

M. Bargellini, qui sentoit combien cette affaire rendoit sa Nonciature embarrassante & critique, fut ravi de cette ouverture : il se tint pourtant sur la réserve, appuyant beaucoup sur l'obéissance qu'on doit rendre au S. Siége ; mais il promit d'écrire à Rome, pour sçavoir jusqu'à quel point Sa Sainteté agréeroit qu'il se relâchât en faveur de l'accommodement proposé. Il le fit, & manda que si au lieu d'une rétractation expresse des Mandemens de ces Evêques, on vouloit se contenter qu'ils souscrivissent simplement le Formulaire, on se flattoit de l'obtenir. Cependant les Evêques de Sens & de Châlons-sur-Marne, de concert avec celui de Laon, qui fut depuis Cardinal d'Estrées, & M. de Lionne, Sécrétaire d'Etat, travailloient à chercher des expédiens qui convinssent aux quatre Evêques, & qui satisfissent le Pape & le Roi [k].

Enfin, après bien des Conférences & des Lettres réciproques des Médiateurs & des quatre Evêques, le Pape ayant répondu conformément aux intentions de son Nonce, la paix fut conclue à ces conditions, 1°. que les quatre Prélats, sans rétracter leurs Mandemens, feroient faire une nouvelle signature du Formulaire, & qu'ils en dresseroient Procès-verbal pour être déposé à leur Greffe. 2°. Qu'ils écriroient au Pape une Lettre respectueuse, pour certifier Sa Sainteté qu'ils avoient exécuté ses ordres. Leur Lettre fut lue par les Evêques médiateurs & par le Nonce, qui y ayant changé quelque chose, se fit fort de la faire agréer à Sa Sainteté. M. de Lionne la fit voir au Roi, qui l'approuva aux conditions qu'on contenteroit le Pape. Cette Lettre fut rédigée au com-

fitions le cite pour le contredire. Tom. 2. p. 129. & suiv.

k *Hist. Génér. tom. 5. p. 103. & suiv. Hist. des cinq Propos. tom. 2. p. 130. & suiv. Relat. du Card. Rospigl. Rec. de Bull. p. 259.*

mencement de Septembre 1668. remiſe le 15. à M. le Nonce, & préſentée à Sa Sainteté le 26. c'eſt la raiſon pour laquelle elle eſt citée ſous différentes dates. Les quatre Evêques écrivirent auſſi à Sa Majeſté l'onzieme du même mois, pour l'aſſurer de leur ſoumiſſion & du déſir ſincere qu'ils avoient de faire tout ce qui dépendroit d'eux pour l'établiſſement de la paix de l'Egliſe [1].

L'Auteur de l'*Hiſtoire abrégée de la paix de l'Egliſe*, dit que les Evêques d'Aleth & de Pamiers ne conſentirent à l'accommodement, qu'aux conditions « qu'on » laiſſeroit aux quatre Evêques la liberté de faire » eux-mêmes leurs Procès-verbaux ; qu'ils ſeroient » auſſi maîtres de la Lettre qu'ils écriroient au Pape, » & qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun » terme obſcur, ambigu ou équivoque [m] ».

Cette Lettre des quatre Prélats eſt reſpectueuſe, & quoique conçue en termes un peu généraux, elle témoigne une obéiſſance entiere à ce que le Pape avoit demandé. Sa Sainteté exigeoit que ces Evêques ſe conformaſſent à leurs Confreres, en ſignant & faiſant ſigner, comme eux, le Formulaire purement & ſimplement, & non plus avec diſtinction, comme ils l'avoient fait auparavant. Rien de plus ſoumis & de plus reſpectueux que leur réponſe ; rien qui paroiſſe plus conforme aux intentions du Souverain Pontife. « Les Evêques de France, *diſent-ils*, avoient pris une autre voie que nous à l'é- » gard de la ſouſcription du Formulaire : comme » nous avons ſçu qu'elle vous a été plus agréable » que celle que nous avions choiſie, n'ayant rien » plus à cœur que de contribuer à la paix & à l'u- » nité, & de témoigner le reſpect que nous avons » pour le Saint Siége, nous nous ſommes détermi- » nés à les imiter. Comme eux, nous avons tenu » des Synodes, ordonné une nouvelle ſouſcription, » & ſigné nous-mêmes. Ce que ces Prélats ont ex- » pliqué à leurs Eccléſiaſtiques, nous l'avons ex-

1 *Aux mêmes endroits & pag. ſuiv. Hiſt. des cinq Propoſ. tom. 2. p. 130. & 198.*

m *Hiſt. Génér. du Janſ. t. m. 5. p. 106.*

» pliqué aux nôtres : nous avons exigé d'eux la mê-
» me obéissance pour les Constitutions Apostoliques,
» que ces Prélats ont exigée de ceux qui leur sont
» soumis : comme nous étions unis de sentimens avec
» eux pour le Dogme, nous le sommes aussi sûr ce
» point de Discipline [n] ».

Voilà sûrement un changement bien marqué ; ce qui suit est encore plus fort, & ne permet aucun doute à cet égard. « Nous ne dissimulons point, ajou-
» tent-ils, qu'il nous en a bien couté pour prendre
» ce parti ; sçachans combien ce changement de dis-
» cipline nous attireroit de railleries de la part de
» ceux qui ne nous aiment pas ; mais quelques-uns
» de nos Confreres [o] nous ayant répréſenté que c'é-
» toit un moyen propre pour rendre la paix à l'E-
» glise, honorer votre Pontificat, & faire plaisir à
» Votre Sainteté, que n'auroient-ils pas obtenu de
» nous par des motifs si puissans, pour lesquels nous
» sacrifierons tout ce que nous avons au monde,
» & même notre vie ? &c ». Ce sont des Evêques qui parlent au Vicaire de Jesus-Christ, après avoir déclaré qu'ils ne vouloient point de termes ambigus,

n Cùm in exequenda decessoris vestri, de subscribenda Fidei Formula, Constitutione, Gallicani Episcopi nobiscum sensibus conjunctissimi, eam disciplinæ formam complexi sunt, quam Sanctitati vestræ acceptiorem fuisse intelleximus ; nos, quibus nihil est antiquius quàm paci & unitati consulere, & nostram erga Sedem Apostolicam reverentiam testificari, non piguit eorum institutum imitari ; quamobrem congregatâ, sicut illi, Diœcesanâ Synodo, & imperatâ novâ subscriptione, nos etiam subscripsimus, quæ suis ipsi Clericis tradiderunt, nostris tradidimus ; quod in Apostolicas Constitutiones obsequium injunxerunt, injunximus ; prorsusque nos ipsis ut pridem doctrinâ, ita nunc in hac disciplinæ forma conjunximus....

o Arduum id nobis ac perdifficile fuisse non diffitemur, non ignaris quot malevolorum voculas excitare posset hæc disciplinæ mutatio. sed cùm Collegæ quidam nostri ecclesiasticæ concordiæ studiosissimi, hoc & ad Ecclesiæ pacem opportunum, & in Sanctitatem Vestram honorificum, atque ipsi gratius fore significassent ; quid non illi à nobis his rationum momentis impetrassent, quibus & humana omnia & ipsam vitam libenter impendere parati sumus ? *Recueil de Bulles*, *p.* 244. *&c.*

Ne regarderoit-on pas, comme une injure faite à leur personne & à leur caractère, le seul soupçon de déguisement ou de dissimulation ?

Les quatre Prélats tinrent leurs Synodes au mois de Septembre 1668. sçavoir, l'Evêque de Beauvais le 14. celui d'Angers le 15. les Evêques d'Aleth & de Pamiers le 18. Ainsi leur Lettre au Pape datée du commencement de Septembre, avoit précédé la tenue de leurs Synodes, & annoncé comme fait, ce qu'ils étoient convenus de faire. Il paroît bien que les discours que ces Evêques firent dans leurs Synodes, avoient été concertés : ils sont les mêmes pour la substance, & dans les Procès-verbaux il n'y a de différence qu'à l'article de la question de fait, lequel est un peu plus étendu dans celui d'Aleth que dans les autres. La distinction du fait & du droit y est aussi clairement marquée, & la soumission bien diversifiée, par rapport à l'un & à l'autre de ces deux articles [p]. Les signatures furent faites sur des feuilles volantes, plus faciles à détourner qu'un Registre ; aussi ces Actes furent-ils tenus si secrets qu'on fut long-temps sans en avoir de copie. L'Evêque de Pamiers la refusa aux Chanoines de sa Cathédrale, qui la lui demanderent en plein Synode. Ils se firent décerner acte du refus par l'Official du Diocèse le 22. du même mois de Septembre [q].

Après la mort de M. H. Arnauld notre Evêque, décédé le 8. Juin 1692. M. le Peletier son successeur fit chercher exactement dans son Sécrétariat & au Greffe de l'Officialité, la minute de ce Procès-verbal. Ses soins furent inutiles, elle ne se trouva point ; & c'est une espece de hazard qui en fit rencontrer une copie furtive, laquelle cependant peut être regardée comme authentique ; parce qu'outre qu'elle est de la main & sous la signature du sieur le Royer, Aumônier de M. H. Arnauld [r], elle

p *Hist. des cinq Propos. tom.* 2. *p.* 146. 157. 167. *&c.*

q *Ibid. p.* 171.

r *Julien le Royer, Prêtre du Diocèse du Mans, étoit Aumônier de M. H. Arnauld en* 1668. *Ce Prélat qui étoit aussi Abbé de S. Nicolas-lez-Angers, le nomma en cette qualité à la Cure de Fenou en ce*

est

eſt ſemblable à celles des trois autres Diocèſes, imprimées en 1675. dans un recueil qui n'a été rendu public que long-tems après ſa date. Cet Aumônier dépoſitaire du Procès-verbal, le copia ſécrettement ſur la derniere feuille d'un Exemplaire de Janſénius. Après ſon décès, ce Livre paſſa entre les mains de M. le Maſſon, Docteur de notre Faculté de Théologie, lequel ayant découvert cette anecdote, la communiqua ; & pour la conſerver à la poſtérité, quelque tems avant ſa mort, il la dépoſa dans la Bibliothéque du Séminaire. C'eſt de cette piece que nous avons tiré les extraits ſuivans.

Ce Synode du 15. Septembre 1668. fut tenu à Saumur, dans la Salle haute des Prêtres de l'Oratoire de Notre-Dame des Ardilliers. La copie que nous citons a pour titre : *Procès-verbal ſur lequel ont ſigné MM. les Evêques d'Aleth, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers, avec leurs Curés, en leurs Synodes ; porté à Rome & approuvé par Notre Saint Pere le Pape Clément IX. d'heureuſe mémoire.* Dans le corps du Procès-verbal il eſt porté que « par la ſignature du » Formulaire, on doit s'obliger à condamner ſim» plement & pleinement, & ſans aucune réſerve ni » exception, tous les ſens que l'Egliſe & les Papes » ont condamnés, & condamnent dans les cinq Pro» poſitions ; & qu'à l'égard du fait, on eſt ſeule» ment obligé par cette ſignature, à une ſoumiſ» ſion de reſpect & de diſcipline, qui conſiſte à ne » ſe point élever contre la déciſion qui en a été » faite, & à demeurer dans le ſilence, &c. »

L'Evêque déclare enſuite que ſi quelqu'un manque à ces devoirs, il procédera contre lui par les voies de droit, ainſi qu'il eſt porté par les Conſtitutions de nos Saints Peres Innocent X. & Alexandre VII. puis il ordonne que ledit Formulaire ſoit ſigné ſur le champ par les Curés préſens ; & à ſon Sécrétariat par les Curés abſens & autres Eccléſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, exempts & non exempts. Le ſieur le Royer rapporte » ſignés,

dioceſe au mois d'Août 1669. Il y mourut au mois de Mai 1680.

» Henry Evêque d'Angers ; Brechu Promoteur du » Diocèſe ; le Sanois Archiprêtre de Bourgueil ; le » Mercier Archiprêtre de Saumur, Antoine Arnauld » Docteur de Sorbonne, Chapelain de la Garenne » en l'Egliſe de Jumelle ; Charpy Curé de Sau- » mur, & 45. autres Curés, Docteurs & Eccléſiaſ- » tiques. » Il finit par ces mots : *J'y étois préſent & ai ſigné, J. le Royer, Presbyter.*

Le rapport du ſieur le Royer donne matiere à pluſieurs réflexions. 1°. La premiere partie du titre de ſa copie eſt une nouvelle preuve, que le même Procès-verbal a été dreſſé pour les quatre Diocèſes. La ſeconde eſt fauſſe, puiſque Clement IX. n'a jamais vû le Procès-verbal d'aucun de ces Evêques ; ainſi ce Curé a été trompé, ou a voulu tromper le public, comme il paroît qu'on s'étoit étudié à tromper le Pape.

2°. Le reſpect que nous devons avoir pour la mémoire d'un Evêque, qui le mérita d'ailleurs par de grandes qualités de l'eſprit & du cœur, ne nous permet pas d'approfondir les raiſons qui le déterminerent à tenir, contre l'uſage, ſon Synode dans une Ville ſi éloignée du centre de la Province : ni d'examiner ſi on doit regarder comme un Synode, une Aſſemblée particuliere tenue ſans convocation [s], à laquelle il n'aſſiſta pas la vingtieme partie des Curés du Diocèſe ; le Clergé des trois Egliſes de Saumur & de deux Communautés de la même Ville, ayant fourni la plûpart des Aſſiſtans. Mais ce qui ſe préſente de ſoi-même, c'eſt que le Prélat, après avoir expliqué les obligations qu'il prétend impoſer par la ſignature du Formulaire, ordonne aux abſens de le ſigner dans deux mois, & ne leur notifie point ſon Ordonnance, puiſqu'après le Synode,

[s] *Dans le Regiſtre de l'Evêché pour l'année 1668. il n'y a ni Mandement, ni Lettre circulaire, pour l'indiction de cette Aſſemblée extraordinaire ; il y eſt ſeulement marqué que le 14. Septembre M. l'Evêque partit pour Saumur, que le 16. il donna la tonſure dans l'Egliſe de Notre-Dame des Ardilliers, que le 18. il fit la même cérémonie dans l'Egliſe de S. Pierre de Doué, & ſe rendit à Angers le même jour.*

on tient ſecret ou on ſupprime le Procès-verbal de ce qui s'y eſt paſſé. Il parut bien qu'on n'avoit pas deſſein de preſſer ces Eccléſiaſtiques ; car il ne ſe trouve au Sécrétariat de l'Evêché, aucun Regiſtre chargé de ces ſignatures, ni au Greffe de l'Officialité aucune Procédure commencée contre les réfractaires.

Nous devons cependant ce témoignage à la candeur de notre Eveque, que ſi par déférence il ſoumit ſes lumieres à celles de quelques-uns de ſes Confreres & de ſes proches, qu'il croyoit ſupérieures aux ſiennes, il fit violence à ſon inclination ; puiſque par ſon Mandement du 14. Mai 1657. [t] il avoit reçû la Bulle d'Alexandre VII. *avec tout le reſpect & la déférence dûs à Sa Sainteté & au Siége Apoſtolique ;* & pour témoigner *ſa parfaite obéiſſance*, ordonné de la publier, enjoignant à ſon Clergé *de la recevoir avec toute la ſoumiſſion qui eſt dûe au Vicaire de Jeſus-Chriſt, de l'obſerver & de la faire obſerver ſelon toute ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.*

3°. La ſignature de M. Arnauld, Docteur de Sorbonne, eſt rapportée dans la copie que nous citons : nous n'avons pas l'original pour la conteſter. Cependant feu M. Deniau, Docteur de la même Faculté, & Doyen de notre Cathédrale, diſoit publiquement, qu'il étoit en état de juſtifier par quatre preuves littérales, que M. Arnauld étoit à Paris le jour que ce Synode ſe tenoit à Saumur. La qualité de Chapelain de la Garenne qu'on lui donne dans cet acte, eſt un titre en l'air & ſans réalité : cette Chapelle prétendue ne ſe trouve ſur aucun des Pouillés du Sécrétariat Epiſcopal.

Plein d'un ſuccès que les perſonnes les plus ſenſées regardoient comme un triomphe bien fatal, les quatre Evêques écrivirent chacun en particulier à M. le Nonce, pour le remercier & pour le congratuler de la gloire qu'il s'étoit acquiſe, en procurant la

t *Ce Mandement eſt inſéré dans un cahier imprimé en 1679. ſous ce titre*, Recit de tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Univerſité d'Angers, pendant les années 1676. 77. & 78. au ſujet du Formulaire, *pag.* 36.

paix à l'Eglise de France : ils assuroient Son Excellence qu'ils avoient signé & fait signer le Formulaire, conformément à ce qu'ils avoient promis au Pape. Ces Lettres étoient à Paris avant la tenue des Synodes, puisque dès le 17. du même mois de Septembre, M. le Nonce fut en état d'en rendre compte à Sa Sainteté. Le Courier partit avec ces Lettres, celles du Roi & de M. de Lionne pour Clément IX. & fit sa course avec tant de diligence, qu'il arriva à Rome le 25. On croit que les Evêques de Sens & de Châlons écrivirent par la même occasion. Les dépêches de celui de Laon ne furent prêtes que le 22. Sa Lettre au Pape porte que les quatre Prélats *par une nouvelle & sincere souscription, se sont conformés au reste des Evêques, de qui ils s'étoient distingués en quelque sorte par la maniere de faire signer le Formulaire de Foi.* Dans celle que cet Evêque écrivit au Cardinal Patron sous la même date, il s'exprime en ces termes : *J'ai vû par la communication que M. de Châlons m'a donnée des Lettres qu'il a reçues de ces Messieurs, qu'ils ont souscrit de bon cœur, & fait souscrire avec beaucoup de sincérité & un très-grand désir de donner des marques effectives de leur soumission au S. Siége, & une grande passion de contribuer à la paix & à l'uniformité entiere de l'Eglise de France* [u].

Dès que le Pape eut reçu ces dépêches, il convoqua une Congrégation pour le 28. On y délibéra sur la réponse qu'il falloit faire au Roi, & le même jour Sa Sainteté fit expédier un Bref, dans lequel, après avoir marqué sa joie « de ce que les quatre Evê» ques s'étoient soumis à la souscription pure & » simple du Formulaire, Elle congratule Sa Ma» jesté sur son zele admirable & son ardent amour » pour notre sainte Religion, le conjurant par ce » même zèle, s'il reste encore quelque chose à » achever, d'employer son autorité Royale pour » mettre la derniere main à un si grand ouvrage,

u *Hist. des cinq Propos. tom. 2. p. 176. & suiv. Hist. Gén. tom. 5. p. 120. &c.*

» qui ne regarde pas moins l'intérêt de l'Etat que » la ſureté de la Religion [x]. »

Ce Bref ayant été porté à M. le Nonce le 8. Octobre 1668. il le remit à M. de Lionne, qui l'envoya à Chambort où étoit le Roi. Sa Majeſté étant revenue à S. Germain le 21. du même mois, M. le Nonce eut audience le lendemain, & aſſura de nouveau que le Pape étoit content des quatre Evêques, c'eſt pourquoi le Roi, dès le jour ſuivant, par un Arrêt du Conſeil d'Etat, annonça cette grande nouvelle, & réitéra ſes ordres pour l'inviolable exécution des Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. voulant que « les contraventions & inexécu- » tions faites auxdites Conſtitutions & à la Déclara- » tion du mois d'Avril 1665. demeurent comme » non avenues, ſans qu'elles puiſſent être jamais » renouvellées par qui que ce ſoit, & ſous quelque » prétexte que ce puiſſe être, &c. » Louis XIV, quatre jours après, fit adreſſer aux Evêques d'Aleth, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers [y], une Lettre pleine de bonté, dans laquelle il aſſure qu'il s'appliquera *de tout ſon pouvoir à empêcher que les diviſions ne puiſſent renaître par de nouvelles conteſtations ſur les mêmes matieres, ſe promettant qu'ils y concourront volontiers & puiſſamment de leur part.*

L'Hiſtorien du Janſéniſme raconte que le Pere Annat fit des reproches à M. le Nonce, de s'être prêté avec trop de facilité à l'accommodement des quatre Evêques, & lui dit qu'*il avoit ruiné par la foibleſſe d'un quart d'heure, l'ouvrage de vingt années* [z]. Bien d'autres le penſerent comme lui ; « car » à peine le Formulaire eût-il été ſigné par ces » Prélats, & la Lettre d'avis envoyée à Rome, que » le bruit ſe répandit en France que leur procédé » n'avoit pas été ſincere. » Le Pape en fut informé, & voulut avoir de chacun de ces Evêques un

x *Hiſt. des cinq Propoſ. tom. 2. p. 188. & ſuiv. Rec. de Bull. p. 252.*

y *Hiſt. des cinq Propoſ. tom. 2. p. 194. 197. 199. &c.*

z *Hiſt. Génér. du Janſ. tom. 5. p. 118. Relat. du Card. Roſpigl. dans le Rec. de Bull. p. 260.*

Acte en forme, qui certifiât qu'ils avoient signé & fait signer sincérement le Formulaire, conformément aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Les quatre Evêques lui envoyerent ces attestations sous la date de leurs Synodes, signées de leur main, & contre-signées par leurs Sécrétaires, avec le sceau de leurs Armes. Le C. Rospiglioſi, qui rapporte ces derniers traits dans sa relation, d'autant plus exacte qu'elle a été composée sur les Actes de la Sécrétairerie de Rome, s'est mépris, mais légérement, prenant pour le seing d'un Notaire la signature du Sécrétaire de chaque Evêque. Monsieur du Mas, dans son Histoire, nous a donné un de ces Certificats [a].

Les assurances que ces Prélats avoient données de leur soumission, ne furent pas suffisantes pour dissiper les soupçons désavantageux qu'on avoit conçus à cet égard. On disoit publiquement que dans leurs Procès-verbaux, ils avoient inséré quelque protestation opposée à la sincérité avec laquelle Sa Sainteté se persuadoit qu'ils avoient agi : on envoya même à Rome des Mémoires, pour justifier qu'ils avoient dit dans leurs Synodes que le Souverain Pontife n'avoit pas le pouvoir de décider que les cinq Propositions sont hérétiques au sens de Janſénius. Ces bruits firent suspendre à Clément IX. la résolution qu'il avoit prise de faire réponse aux quatre Evêques. Il chargea son Nonce d'employer tous ses soins pour découvrir adroitement la vérité, avec ordre de lui donner avis de tout dans le plus grand détail, sans néanmoins qu'on s'apperçût qu'il fît ces recherches, ni qu'il en rendît compte [b].

Le Cardinal Rospiglioſi, qui nous a instruit de ces faits, nous découvre les sentimens & les dispositions de Clément IX. en ces termes : *Le Souverain Pontife souhaitoit sur-tout, de sçavoir ce que contenoient les Déclarations, que les quatre Evêques avoient faites dans leurs Procès-verbaux ; car supposé qu'ils*

a *Hist. des cinq Propos. tom. 2. p. 203.*

b *Relat. du Card. Rospigli. Rec. de Bull. p. 262. & suiv.*

euſſent dit ſimplement, que le Pape peut être trompé dans les Queſtions de fait, comme nous l'avons expliqué ci-deſſus; (c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'agit d'un fait purement perſonnel), Sa Sainteté vouloit bien le diſſimuler; mais en cas qu'ils euſſent effectivement déclaré ne vouloir pas tenir pour Hérétiques, dans le ſens de Janſénius, les cinq Propoſitions, ainſi que le S. Siége les avoit condamnées; elle ne l'auroit aucunement ſouffert, étant bien réſolue de ne pas fléchir dans une affaire d'une ſi grande importance, & de n'avoir aucun ménagement pour ces Evêques [c].

Le Nonce pour exécuter ſa commiſſion, s'adreſſa à M. de Châlons, qui avoit eu beaucoup de part à cette affaire; & il en tira cette déclaration: que les quatre Prélats, dans leurs Procès-verbaux, avoient marqué, que pour ce qui concerne la déciſion du Pape ſur la Queſtion de fait, on doit la recevoir avec reſpect, ſans paſſer les bornes preſcrites par les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu, Palavicin, les Peres Syrmond & Petau; que ces mêmes Evêques proteſtoient, qu'ils avoient ſouſcrit au Formulaire avec toute la ſincérité & la bonne foi poſſibles; & qu'ils avoient condamné & fait condamner les cinq Propoſitions, ſans exception, ni limitation, dans tous les ſens, dans leſquels l'Egliſe les a condamnées. Cette déclaration fut auſſi ſignée par le Docteur Arnauld, & atteſtée par les Lettres des Archevêques de Sens, & de Rouen, & de M. de Lionne. Le Pape *faiſant fonds ſur la parole du Roi, & ſur des témoignages d'un ſi grand poids*, crut que les quatre Evêques ne faiſoient difficulté, que de recevoir comme article de Foi la déciſion du fait; & qu'ils avoient rendu aux Conſtitutions Apoſtoliques une obéiſſance entiere, & ſigné le Formulaire avec toute la ſincérité poſſible; c'eſt pourquoi il ne tarda point à leur rendre ſes bonnes graces, & à leur donner des preuves de ſa ſatisfaction [d].

Sa Sainteté fit expédier le 19. Janvier 1669. deux

c *Ibid. p.* 262. | *Hiſt. des cinq Propoſ. p.* 213. *tom.* 2.
d *Ibid. pag.* 263. *& ſuiv.* |

Brefs, l'un pour les Evêques de Sens, de Châlons & de Laon, Médiateurs de la paix des quatre Evêques, & l'autre pour ces Prélats nouvellement réconciliés. Dans tous les deux, le S. Pere assûre, que ces témoignages de sa bienveillance paternelle, ont pour motif la parfaite soumission au S. Siége, & la véritable & entiere obéissance au Vicaire de Jesus-Christ, Chef visible de l'Eglise. Obéissance procurée par les Prélats Médiateurs, & dont les autres ont donné des preuves, en souscrivant de bonne foi le Formulaire, & condamnant sans aucune exception, ni restriction les cinq Propositions, dans tous les sens qu'elles ont été condamnées par le Siége Apostolique; car, dit le S. Pere, « inviolablement attachés » comme nous le sommes aux Constitutions de nos » Prédécesseurs, nous n'eussions jamais admis au» cune exception, ni restriction en ce point [e].

Clément IX. ne pouvoit expliquer ses sentimens d'une maniere plus expresse & plus précise : cependant les Partisans du silence respectueux, prétendent que ce Pape démentit par sa conduite les résolutions qu'il avoit prises, ayant rendu sa bienveillance aux quatre Evêques, quoiqu'ils n'eussent signé le Formulaire, qu'avec la distinction du fait & du droit. On répond à cette difficulté, que la religion du S. Pere a été surprise, mais que sa conduite a toujours été constante & uniforme. Clément IX. n'étant point à portée de sçavoir par lui-même, de la bouche des quatre Evêques, leurs véritables sentimens sur la signature du Formulaire, il étoit obligé de s'en rapporter au témoignage des personnes intéressées, & de celles qu'il avoit chargé de s'en informer, pour lui en rendre compte. Or en rapprochant ce que nous avons rapporté sur cette affaire, il sera évident 1°. que Sa Sainteté a toujours absolument exigé une Souscription pure & simple. 2°. Que toutes les Lettres qu'elle recevoit de France, tendoient à lui persuader que les quatre Evêques lui

[e] *Rec. de Bull. p. 266. 269. & suiv.*

avoient obéi. 3°. Que ce n'eſt que dans cette perſuaſion qu'elle leur rendit ſa bienveillance.

Les Evêques d'Aleth, Pamiers, Angers & Beauvais, s'étant ſingulariſés dans leurs Mandemens, par la diſtinction du fait & du droit, le Souverain Pontife exige qu'ils ſe réuniſſent à leurs Confreres, & qu'à cet effet ils faſſent & ordonnent une nouvelle ſignature du Formulaire. Ces Prélats dans leur Lettre à Sa Sainteté, atteſtent qu'ils ont fait le changement qu'elle leur avoit preſcrit : changement qui a bien couté à leur délicateſſe ; changement ſi effectif, que déſormais ſur la Diſcipline, ainſi que ſur le Dogme [f] il n'y a plus de différence entre-eux & les Evêques de France leurs Collegues.

Le Pape, après la tenue de leurs Synodes, demande une nouvelle preuve de leur obéiſſance ; ils la donnent ſous leurs ſeings & le contre-ſeing de leurs Secrétaires, en ces termes : *Nous avons ſigné ſincérement, & fait ſigner ..... le Formulaire de foi, contenu dans la Conſtitution de Notre S. Pere Alexandre VII.* &c. [g] M. l'Evêque de Laon rend à Sa Sainteté le même témoignage : *Les Evêques d'Aleth, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, par une nouvelle & ſincere Souſcription, ſe ſont conformés au reſte des Evêques, &c* [h]. Cela ne ſuffit pas encore au S. Pere, il charge ſon Nonce de s'informer ſecrétement, & de tâcher de ſçavoir quelque choſe de plus. Si Clément IX. avoit voulu paſſer la diſtinction du droit & du fait, il n'auroit pas ordonné des enquêtes ſi amples ; il n'eût pas tant différé à rendre ſes bonnes graces à ces Prélats, auxquels il ne les accorda encore, que ſur les aſſûrances que lui donna l'Evêque de Châlons, qu'ils avoient *agi de la meilleure foi du monde* [i]. C'eſt cette perſuaſion qui détermina Sa Sainteté : elle s'en explique dans ſon Bref au Roi. *Les quatre Evêques ſe ſont ſoumis à la Souſcription pure & ſimple du Formulaire, &c* [k]. Dans

f *Rec. de Bulles, p.* 243.
g *Hiſt. des cinq Propoſ. tom.* 2. 203.
h *Rec. p.* 248.
i *Hiſt. des cinq Propoſ. tom.* 2. p. 213.
k *Rec. p.* 252. *&c.*

le Bref aux trois Evêques Médiateurs, & aux quatre Prélats réconciliés, le S. Pere répete, qu'il ne lui falloit pas moins que cette soumission sincere, entiere & parfaite aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. parce qu'il n'auroit jamais souffert qu'on ne s'y soumît qu'avec exception ou restriction [1].

De ce que nous venons de rapporter, on peut former ce Dilemme. Ou les quatre Evêques ont eu pour les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. une soumission sincere, entiere & parfaite, & ont en conséquence signé le Formulaire purement & simplement; ou bien usans d'exception & de restriction, ils ont fait dans leur signature distinction du fait & du droit. S'ils ont signé sans distinction, leur conduite ne favorise pas le système du silence respectueux: si au contraire n'ayant souscrit qu'avec la distinction du fait & du droit, ils ont par eux & par leurs amis persuadé au Souverain Pontife, qu'ils s'étoient absolument conformés aux autres Evêques de France, & qu'ils avoient souscrit sincérement & de bonne foi, sans exception, sans restriction; certainement ils en ont imposé à Sa Sainteté, laquelle a toujours protesté ne vouloir point de paix avec ceux qui mettroient des modifications, ou des restrictions à leur obéissance à cet égard. Les quatre Evêques n'ayant pas rempli ces conditions, ils n'ont point été véritablement reconciliés avec le S. Siége. La paix de Clément IX. n'est qu'une paix apparente, qui n'a pas eu plus de réalité, que la soumission de ces Prélats a eu de sincérité; & par conséquent, c'est à tort que les Partisans du silence respectueux prétendent s'en prévaloir, disant continuellement *la paix, la paix* [m], *pendant qu'il n'y a point eu de paix.*

1 *Ibid. p.* 266. 269. Dictorum prædecessorum nostrorum Constitutionibus firmissimè inhærentes, nullam circa illud Formularium exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissemus. *Ibid. p.* 270.

m Dicentes, Pax, pax, & non erat pax. *Jerem. c.* 6. *v.* 14.

Quoi qu'il en ſoit, nous ne pouvons diſſimuler que les Evêques rentrés en grace, n'ayent conſervé après cette paix quelqu'inclination pour le premier parti qu'ils avoient pris. Nous en avons dans ce Diocèſe un exemple, que le reſpect, malgré la ſincérité eſſentielle à l'Hiſtoire, nous feroit ſupprimer, ſi notre ſilence pouvoit en faire perdre le ſouvenir. M. Henry Arnauld, notre Evêque, inſtruit que l'Univerſité de ſa Ville, pour obéir aux ordres du Pape & du Roi, ne vouloit accorder de degrés à ſes Candidats qu'après qu'ils auroient condamné les cinq Propoſitions de Janſénius, proſcrites par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. fit ſignifier le 4. Mai 1676. aux Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Théologie, une Ordonnance, portant défenſe à tous en général, & à chacun d'eux en particulier, *d'exiger des Bacheliers, & autres de leur Corps, lors de leur réception, autre choſe ſur le ſujet des cinq Propoſitions, que la condamnation de la Doctrine deſdites Propoſitions, & une ſoumiſſion de diſcipline à l'égard du fait de Janſénius, qui conſiſte à demeurer ſur ce point dans un ſilence reſpectueux; & aux Bacheliers & autres, de faire le ſerment avec ladite condamnation, ſans diſtinguer la Doctrine d'avec le fait de Janſénius, & ce ſous peine de ſuſpenſe, encourue* ipſo facto, *tant par ceux qui auroient exigé ledit ſerment, que par ceux qui l'auroient fait ſans cette diſtinction.* La Faculté paſſa outre, & le lendemain, jour d'une Doctorande, elle fit prêter le ſerment au Licencié, qui alloit recevoir le Bonnet.

Le Roi loua la fermeté des Docteurs, & par Arrêt de ſon Conſeil, tenu en Flandres, au Camp, près Ninove, le 30. du même mois, ordonna l'exécution des Conſtitutions Apoſtoliques, &c. Le Prélat réforma ſon Ordonnance le 4. Septembre ſuivant, déclarant, que *bien loin d'avoir voulu donner aucune atteinte aux Conſtitutions des Papes, il avoit eu, & auroit toute ſa vie une déférence très-ſincere, & très-reſpectueuſe pour leſdites Conſtitutions, & qu'il n'avoit pas eu le deſſein de condamner ceux qui, ſui-*

vant leurs lumieres, voudroient ſigner le Formulaire ſans explication ; mais ſeulement de faire jouir de la liberté ſi ſage, & de la condeſcendance ſi juſte, avec laquelle le Pape & le Roi ont autoriſé les ſignatures expliquées dans le tems de la paix de l'Egliſe. Il eſt pourtant vrai que le nouveau Docteur demeura interdit pendant quinze jours, quelque inſtance qu'il pût faire auprès de Sa Grandeur pour être rétabli.

M. Arnauld eut encore une autre mortification dans la même année, par la deſtruction de deux Communautés qui s'étoient établies à la Flêche & à Angers, pour élever des jeunes Clercs, dans les nouveaux ſentimens. Le Roi auſſi occupé des affaires de la Religion, que de celles de l'Etat, donna dans le mois de Décembre de la même année 1676. ſes ordres, pour diſſiper ces petits Séminaires de Janſéniſme. [n] Ils furent exécutés, mais non pas ſans réſiſtance.

n *Voyez l'Ecrit intitulé*, Récit de ce qui s'eſt paſſé dans l'Univerſité d'Angers dans l'année 1676. au ſujet de la doctrine de Janſénius & de la ſignature du Formulaire, *pag.* 2. 4. 7. 36. 42. *&c.*

III. QUESTION.

Le Bref d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre, peut-il ſervir de prétexte pour ſe diſpenſer de la ſignature du Formulaire ? Quel eſt le cas de conſcience qui a donné lieu à la Bulle Vineam Domini ; *& qu'eſt-ce que porte ce Decret ?*

LA Flandre qui avoit été le berceau du Janſéniſme, lui conſervoit encore des Protecteurs. Les Evêques de cette Province, attachés au S. Siége, lui dénoncerent la mauvaiſe Doctrine, dont

quelques Théologiens s'efforçoient d'infecter leur troupeau & pour en empêcher le cours, informés qu'ils étoient des ſubterfuges, dont on ſe ſervoit pour éluder l'effet du Formulaire, pluſieurs Prélats jugerent expédient d'y ajouter quelques explications, afin d'en faire ſentir toute la force. Quelques Docteurs de Louvain en porterent leurs plaintes au S. Pere, diſant que ſes additions ne ſervoient qu'à allarmer les conſciences, & à augmenter les difficultés qu'on pouvoit avoir ſur la ſignature du Formulaire. Innocent XII. crut devoir faire attention à ces repréſentations. Le 6. Février 1694. il écrivit aux Evêques des Pays-Bas, loua leur zele & leur piété; leur recommanda de procéder ſelon les regles du Droit, & de punir ceux qu'ils trouveroient déſobéiſſans aux Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. déclarant qu'il y eſt inviolablement attaché. Mais pour ne pas favoriſer une entrepriſe faite ſans conſulter le S. Siége, quelque louable qu'elle pût etre d'ailleurs, puiſqu'elle étoit l'effet de leur zele & de leur Religion, il ajouta: « Comme ceux à qui l'on doit faire prêter ſerment, » ſont obligés de le faire ſans aucune diſtinction, » reſtriction, ni application, condamnant ces Pro» poſitions, extraites du Livre de Janſénius, dans » le ſens qui ſe préſente d'abord, que les termes » des Propoſitions énoncent par eux-mêmes, & qui » eſt celui que les Souverains Pontifes, nos Prédé» ceſſeurs ont condamné, & qu'ils ont voulu que » les Fideles tinſſent pour condamné; ainſi Nous » vous ordonnons de n'exiger de ceux qui ſouſcri» ront le Formulaire, & prêteront ce ſerment, au» cune déclaration, interprétation, ou explication » de bouche, ou par écrit, au-delà de la Formu» le, & des paroles preſcrites par la Conſtitution » Apoſtolique, &c. [a] »

On ne pouvoit exclure plus formellement la diſtinction du Droit & du Fait, ni marquer plus clairement l'obligation de ſigner le Formulaire, pu-

a *Rec. de Bull. p.* 315. *&c.*

rement & sans restriction. Cependant, comme ces Evêques n'avoient pas eu tout l'avantage qu'ils espéroient, les Jansénistes publierent que le sens que présentent naturellement les cinq Propositions, n'étant point celui de Jansénius, l'Eglise n'exigeoit pas qu'on les condamnât dans le sens de cet Auteu. Les Prélats des Pays-Bas se plaignirent fortement à Innocent XII. de ce qu'il ne les avoit pas soutenus comme ils l'espéroient, & du mauvais usage qu'on faisoit de son Bref.

Le Pape par un autre Bref du 24. Novembre 1696. adressé à l'Archevêque de Malines, & aux Evêques d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, & de Bruges, déclara que loin d'avoir altéré la Constitution d'Alexandre VII. ou le Formulaire dressé par ce Pontife; au contraire, l'un & l'autre sont spécialement confirmés par son Bref: qu'il entend & qu'il a toujours entendu s'y attacher, & ne permettre jamais qu'on ajoute, ou qu'on retranche quoi que ce soit du Formulaire, de maniere qu'il en souffre la moindre altération: qu'il a ordonné & ordonne, qu'il soit ponctuellement observé dans toutes, & dans chacune de ses parties. Pour ce qui regarde l'ordre qu'on doit observer dans la signature du Formulaire, voici comme Sa Sainteté s'explique: *Si les prétendus Jansénistes intérieurement, & sans le faire connoître par aucun signe extérieur, & en jurant le Formulaire, ne condamnent les Propositions que dans le sens qu'ils se forment dans leur esprit, & non pas dans le sens que le Formulaire présente naturellement; l'Eglise ne juge point des pensées cachées, qui ne sont connues que de Dieu: mais si de bouche, ou par écrit, ils font connoître ces sens, qu'ils attribuent aux Constitutions Apostoliques, & qui sont contraires au vrai sens de notre Bref, les Evêques doivent procéder contre eux, selon que le droit le prescrit, & les punir. Il leur sera facile de prouver qu'ils le méritent, parce qu'alors il sera question d'actions extérieures* [b].

Dans le fonds, les Partisans de l'Evêque d'Ypres

[b] *Ibid. p.* 322. &c.

ne pouvoient tirer aucun avantage de ce Bref, par lequel ce Souverain Pontife confirmoit nommément les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Ils chercherent à ſe venger ſur les termes, & ſaiſiſſans ceux de *prétendus Janſéniſtes*, dont Sa Sainteté s'étoit ſervie, ils conclurent de-là qu'elle ne reconnoiſſoit point de Janſeniſtes effectifs. Mais ils auroient dû faire attention, que le S. Pere parlant en général de ceux qui cachoient intérieurement leurs penſées, il ne pouvoit les déſigner autrement, juſqu'à ce qu'ils les euſſent fait connoître. Ils ne ſe montrerent que trop en France, du moins par leurs Ouvrages. Dans cette même année *1696.* ils donnerent ſous le titre d'*Expoſition de la Foi, ſur la Grace & la Prédeſtination*, le Catéchiſme de Janſénius déjà condamné. M. de Noailles, nouvellement Archevêque de Paris, cenſura cette Expoſition par ſon Mandement du 20. Août. En *1698.* ils firent imprimer leur *Hiſtoire abrégée du Janſéniſme.* En *1699.* des *Réflexions ſur les Conſtitutions & les Brefs d'Innocent X. Alexandre VII. & Innocent XII.* l'éloge de la Doctrine de Janſénius, ou *Panegyris Janſeniana :* Enfin la cenſure des Jugemens de Sorbonne contre M. Arnauld, ſous le titre de *cauſa Arnaldina vindicata ;* Ouvrage auſſi injurieux aux Puiſſances, que peu reſpectueux pour les déciſions de l'Egliſe [c].

Les Janſéniſtes, firent encore au mois de Mai de l'année 1700. une entrepriſe plus hardie. Pendant que le Clergé de France étoit aſſemblé à S. Germain, ils mirent ſur l'un des Bureaux un Livre récemment imprimé à Cologne, avec ce titre *Auguſtiniana Eccleſiæ Romanæ Doctrina, &c.* On ne penſa pas d'abord que ce titre annonçât quelque choſe de mauvais ; mais l'Aſſemblée l'ayant donné à examiner, les Députés rapporterent que dans la ſeule Préface ils avoient trouvé ces quatre Propoſitions : 1°. Que les Evêques, & les Princes reconnoiſſent clairement que le Janſéniſme a toujours été un pur

c *Rec. de Bull. p.* 329. *&c.*

phantôme. 2°. Que les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ont fait plus de mal dans l'Eglise, qu'elles n'ont servi à lui donner la paix ; & que les Evêques de France, en les recevant, ont ruiné les libertés de l'Eglise Gallicane, sous prétextes de les maintenir. 3°. Qu'Innocent XII. sembloit avoir apporté quelque remede à ce mal, par son Bref du 6. Février 1694. mais que celui du 24. Novembre 1696. n'a pas peu servi à affoiblir ce prétendu adoucissement. 4°. Que l'affaire de Janséniius se devoit traiter dans une Conférence réglée, devant des Juges nommés par le Pape, ou par le Roi ; parce que les Délibérations faites sur ce sujet, seront éternellement la honte du Clergé de France. L'Assemblée dont M. le Cardinal de Noailles étoit Président, ne jugeant pas à propos d'entrer dans l'examen du Livre, condamna ces Propositions comme téméraires, scandaleuses, injurieuses au Clergé de France, aux Souverains Pontifes, & à toute l'Eglise, schismatiques, & favorisant les erreurs condamnées [d].

Il semble que les Novateurs, après les premieres condamnations, se fassent un jeu de les voir multiplier, & que chaque censure leur inspire une nouvelle ardeur, pour tout oser, & tout entreprendre. Les Jansénistes ne se crurent point assez vengés par les Libelles outrageux qu'ils firent courir contre l'Assemblée : ils méditoient un coup d'éclat, par lequel en faisant déclarer en leur faveur un nombre de personnes capables d'imposer, ils se flattoient d'intimider, ou de ralentir le zele de ceux qui pouvoient leur résister. Pour y réussir, ils supposerent vrai ou non, la chose est indifférente, qu'un Confesseur avoit refusé l'absolution à un Ecclésiastique, dont voici les dispositions : *il proteste qu'il condamne les cinq Propositions purement & simplement, sans restriction, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, même dans celui de Jansénius, en la maniere que Notre S. Pere le Pape Innocent XII. les a*

d *Ibid. p.* 330.

expliquées dans ſon Bref, aux Evêques des Pays-Bas. Il a ſigné le Formulaire en cette maniere ; & il en produit le Certificat du Grand-Vicaire de M. de Noailles. Quant au fait de Janſénius, comme il faut être ignorant ou malicieux, ſelon le Mandement de M. de Péréfixe, pour prétendre que l'Egliſe exige la même croyance de ce fait, que du droit, il avoue qu'il n'a pas la même croyance pour l'un, que pour l'autre, mais il croit qu'il lui ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, à ce que l'Egliſe a décidé ſur ce fait ; & que tant qu'on ne pourra le convaincre juridiquement d'avoir ſoutenu aucune des Propoſitions condamnées, on ne doit point l'inquiéter, ni tenir ſa foi pour ſuſpecte, puiſque le Pape Innocent XII. le défend par un Bref, que le Clergé vient d'autoriſer dans la derniere Aſſemblée [e].

Le cas ainſi propoſé, on trouve le moyen de le faire décider en faveur de l'Eccléſiaſtique, & ſigner par quarante Docteurs de la Faculté de Paris. Muni de tant de Souſcriptions, on le fit lire d'abord en Manuſcrit aux amis du parti : on en envoya des Copies dans les Provinces ; enfin après avoir acquis à cette déciſion certain degré de confiance, on la rendit publique. Elle fut imprimée à Paris, avec les noms des quarante Docteurs ; & à Rouen, avec les noms des dix-ſept autres, qui pour des raiſons ſecrettes n'avoient pas voulu que Paris fût inſtruit de ce qu'ils avoient fait. Qui l'eût cru qu'une intrigue concertée avec tant d'artifice, & ſur laquelle on avoit formé de ſi grandes eſpérances, dût échouer au premier choc ? Tout ce qui n'étoit pas du parti s'éleva contre cette déciſion ; & les Ecrits ſans nombre qu'on répandit pour la juſtifier, ne purent la garantir de la cenſure de M. de Noailles. Cet Archevêque par ſon Ordonnance du 22. Février 1703. la condamna « comme contraire aux Conſtitutions » d'Innocent X. d'Alexandre VII. & d'Innocent XII. » tendant à renouveller les Queſtions décidées, fa» voriſant la pratique des équivoques, des reſtric-

e *Ibid. p.* 333.

» tions mentales, des parjures, dérogeant à l'au-
» torité de l'Eglise, & affoiblissant la soumission
» qui lui est dûe ».

Il y avoit déjà quelque temps que cette brochure avoit été envoyée à Rome; & les Cardinaux nommés par le Pape Clément XI. pour l'examiner, en avoient fait le rapport à Sa Sainteté. M. le Nonce reçut par le même Courier trois Brefs, l'un desquels portant cette Inscription, *Ad perpetuam rei memoriam*, & daté du 12. de Février 1703. avoit été publié à Rome & affiché le jour suivant; & les deux autres, sous la date du 13. étoient adressés, l'un au Roi, & l'autre à M. le Cardinal de Noailles. Le Souverain Pontife dans ces Brefs ne ménage pas les Auteurs du *Cas de Conscience;* il les traite « d'esprits turbulens, gens qui semblent être
» nés pour troubler sans cesse la paix de l'Eglise;
» qui promettent en termes magnifiques de respec-
» ter intérieurement les Constitutions des Papes,
» qu'ils mépriſent ouvertement; qui nourrissent dans
» leur cœur de mauvais desseins; s'épuisent en
» longs discours, pour assurer qu'ils garderont enfin
» un silence qu'ils rompent chaque jour; occupés
» à proposer des Questions vaines, qui ne sont pro-
» pres qu'à pervertir ceux qui les écoutent, & qui
» cherchent à répandre les ténébres sur les décisions
» de l'Eglise les plus claires; gens enfin, qui s'an-
» nonçant comme Catholiques, résistent avec obsti-
» nation aux Décrets du S. Siége, espérans d'en
» éluder la force par des subtilités captieuses, qu'ils
» recherchent de toutes parts [f] ».

Clément XI. proscrit & réprouve par l'autorité Apostolique, ce Libelle, dans lequel on fait renaître plusieurs articles d'une doctrine pernicieuse, & déjà condamnée; & où on favorise visiblement les dogmes hérétiques de Janſénius [g]. Sa Sainteté exhorte le Roi à employer le pouvoir qu'il tient du Souverain Maître, pour faire rendre à son Eglise, l'o-

[f] *Rec. de Bull. p.* 334. 339. 341. 345. & 346.

[g] *Ibid. p.* 335. 339.

béiſſance qui lui eſt due, ſe ſervant de ſon autorité pour dompter & abattre des rébelles, que la douceur n'a pû gagner, afin qu'ils ne rendent pas inutiles tout ce qu'il en a coûté à Sa Majeſté de ſoins & de travaux, pour exterminer de ſon floriſſant Empire, une héréſie contagieuſe, & pleine de malignité [h].

Dans le Bref à M. le Cardinal de Noailles, ce grand Pape exprime avec beaucoup d'énergie, combien il a été touché de voir que des Docteurs ont prêté la main à ces artifices, au lieu de s'y oppoſer; & il engage ſon Eminence à faire une recherche prompte & exacte, de ceux qui ont le plus contribué à faire connoître ce Libelle, & le répandre dans le public [i]. Cette exhortation ne fut pas ſans effet: ce Cardinal ſe porta avec beaucoup de zele à procurer à Sa Sainteté la ſatisfaction qu'elle demandoit. Dès le mois de Mars, plus des deux tiers de ces Docteurs révoquerent leurs ſignatures, & ſe ſoumirent à l'Ordonnance de leur Archevêque. Dans le mois ſuivant un autre, dont le nom ſe trouvoit parmi les Approbateurs de la déciſion du Cas, déclara par écrit à ſon Eminence, qu'il ne l'avoit point ſignée: & qu'il conformeroit toujours ſes ſentimens, & ſa conduite à ſon Ordonnance [k]. En peu, le nombre des Réfractaires ſe trouva réduit à quatre, qui furent exilés, dont trois ne furent pas longtems à ſe rétracter. Le ſeul Petitpied, Profeſſeur de Sorbonne, aima mieux abandonner ſa Patrie que ſes ſentimens. Sa Faculté, pour témoigner combien elle étoit indignée d'une démarche ſi ſchiſmatique, fit effacer ſon nom du Catalogue des Docteurs, le 4. Novembre 1705. & confirmant la Concluſion du premier Septembre précédent, arrêtée par cent cinquante Docteurs, elle déclara que cette Propoſition, *il ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, pour ce que l'Egliſe a décidé ſur le fait de Janſénius*, laquelle ſe trouve dans l'expo-

h *Ibid.* 342. & 343.
i *Pag.* 343. &c. 346. 349.
k *Ibid.* 349. & *ſuiv.*

ſé du fameux Cas de conſcience, eſt la même que celle que la Faculté cenſura dans la Lettre de M. Arnauld [l].

La condamnation de l'avis des quarante [l]. Docteurs ſur le cas de conſcience, & l'acquieſcement qu'ils donnerent preſque tous à ce jugement, loin de modérer l'ardeur des Défenſeurs de la queſtion de fait, l'animerent davantage. On ne vit jamais plus d'apologies de la doctrine proſcrite, plus de critiques des cenſures, plus d'écrits injurieux à l'autorité dont elles étoient émanées. Le nombre des Approbateurs du Cas, égaloit à peine le nombre des différens Ouvrages, qu'on débita pour ſoutenir leur déciſion. Notre Auguſte Monarque, qui ne voyoit qu'avec peine la moindre étincelle de diviſion dans l'Egliſe, fit agir M. le Nonce, & M. le Cardinal de Janſon qui étoit alors à Rome, pour obtenir du S. Pere une déciſion, qui condamnât les fauſſes interprétations qu'on donnoit aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & l'abus qu'on faiſoit des Brefs de Clément IX. & d'Innocent XII. afin que ce Jugement du S. Siége, *reçu & accepté par l'Egliſe de France* [m], *pût ſoumettre les eſprits, leur ôter tout prétexte de rappeller les erreurs de Janſénius, & éteindre à jamais des diſputes, que l'Egliſe & l'Etat ont également intérêt d'appaiſer.*

« Clément XI. dont le zele pour ſoutenir la Doc-
» trine de l'Egliſe, étoit auſſi connu que ſa ſageſſe
» pour en pacifier les troubles, répondit aux juſtes
» déſirs du Roi, en publiant ſa Conſtitution du 16.
» Juillet 1705. par laquelle il condamne tous les
» détours & les ſubterfuges, dont les Défenſeurs de
» Janſénius vouloient encore ſe ſervir pour éluder
» les Conſtitutions des Souverains Pontifes, accep-
» tées par le Corps des Paſteurs, & qui doivent par
» cette acceptation ſolemnelle, être regardées

l *Vid. Concluſ. apud D. Tournely, tom. 1. de Grat. p. 462. édit. 1725. Rec. de Bull. p. 352. &c.*

m *Lettre circulaire de l'Aſſemblée de 1705. Bref du Pape au Roi. Rec. de Bull. p. 355. & 359. &c.*

» comme le Jugement & la décision de toute l'E-
» glise [n] ».

Cette Constitution qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth*, fut donnée de l'avis des Cardinaux, & sur les suffrages des Théologiens, après que l'affaire eut été mûrement examinée. Sa Sainteté y confirme, approuve & renouvelle « les » Constitutions de ses Prédécesseurs, Innocent X. » & Alexandre VII. selon toutes & chacune de leurs » parties. Il s'y plaint de ce qu'il se trouve encore » des gens rébelles à la Vérité, qui par différentes » distinctions, ou plutôt par des défaites inventées » exprès pour tromper, ne cessent pas de contre- » dire l'Eglise, & travaillent continuellement à y » mettre le trouble; n'ayant point de honte de faire » servir à la défense de leurs erreurs, les Décrets » même que le S. Siége a faits pour les condamner. » ..... Comme si Clément IX. eût admis quelque » sorte d'exception ou de restriction, lui qui dans » son Bref aux quatre Evêques, déclaroit qu'il n'en » eût jamais admis aucune; & qu'il avoit exigé une » soumission sincere aux Constitutions de ses deux » Prédécesseurs, auxquelles il demeuroit lui-même » inviolablement attaché. Comme si Innocent XII. » prononçant que les cinq Propositions, tirées du » livre de Jansénius, ont été condamnées dans le » sens naturel qu'offrent à l'esprit les termes dont » elles sont composées, avoit eu en vûe un sens » étranger, & non pas le sens qu'elles présentent » d'abord, le sens qu'elles ont dans le livre de Jan- » sénius, le propre sens de cet Auteur condamné » par Innocent X. & Alexandre VII. ou que ce » Souverain Pontife se fût proposé de modifier, » restreindre, ou altérer en quelqu'autre maniere » les Constitutions de ses deux Prédécesseurs, par » les Brefs même dans lesquels il assure très-expres- » sément, que ces Bulles avoient toujours été & » étoient encore dans toute leur force, & qu'il y » étoit fermement attaché [o] ».

[n] *Lettre circulaire du Clergé de France. Ibid. p. 356.*

[o] *Ibid. p. 362. 384. & suiv.*

Clément XI. reproche encore à ces ennemis de la paix les Libelles ſcandaleux, qu'ils répandent, pour autoriſer un ſilence prétendu reſpectueux par lequel, ſous ombre d'obéir à l'Egliſe, on cherche à lui faire illuſion & à ſe moquer de ſes Décrets; « ſe portant même juſqu'à cet excès d'impudence, » qu'au mépris du caractère d'honnête homme & » des regles de la ſincérité chrétienne, ils ne font » pas difficulté de ſoutenir, que ceux qui intérieu- » rement ne jugent pas que la Doctrine contenue » dans le livre de Janſénius ſoit hérétique, peu- » vent cependant ſans péché ſigner le Formulaire » d'Alexandre VII. comme s'il étoit permis à ces » Sectaires de tromper l'Egliſe par le ſerment qu'ils » lui font ... s'exprimant comme elle, ſans penſer » comme elle penſe, & faiſant profeſſion de ſe » ſoumettre aux Conſtitutions Apoſtoliques, en » même-temps qu'ils les contrediſent dans le fond » du cœur [p] ».

Après ces préliminaires, bien ſuffiſans pour diſcerner l'eſprit d'erreur, d'avec la docilité qui fait le caractère du vrai fidele, ce grand Pape prononce ſon Jugement en ces termes: *Afin que les enfans de l'Egliſe apprennent à lui obéir, non pas ſeulement par leur ſilence, (car les Impies ſe taiſent auſſi dans l'obſcurité où ils ſe cachent,) mais par l'acquieſcement de leur eſprit, en quoi conſiſte la véritable obéiſſance des Orthodoxes, nous décidons, déclarons, définiſſons & ordonnons avec l'autorité Apoſtolique, par notre préſente Conſtitution, qui doit avoir ſon effet à perpétuité, que ce reſpectueux ſilence ne ſuffit pas pour rendre aux Conſtitutions Apoſtoliques, ci-deſſus rapportées, l'obéiſſance qui leur eſt dûe; mais que tous les Fideles Chrétiens doivent rejetter & condamner comme hérétique, auſſi bien de cœur que de bouche, le ſens du livre de Janſénius, condamné dans les cinq Propoſitions, dont les termes le préſentent naturellement à l'eſprit, & que nulle autre diſpoſition, nulle autre vûe, nulle autre créance ne peuvent rendre licite la ſouſcription du Formulaire, &c.* [q]

[p] *Ibid. p. 387. & ſuiv.* [q] *Ibid. p. 391. & ſuiv.*

Le Roi ayant reçu de M. le Nonce la Bulle de Sa Sainteté, l'adreſſa au Clergé aſſemblé à Paris le 2. Août de la même année 1705. Le lendemain on en fit la lecture, & on nomma des Commiſſaires. Le rapport ſe fit le 21. & le 22. il fut conclu que la Bulle ſeroit acceptée avec reſpect & ſoumiſſion. Les Députés allerent en rendre compte à Sa Majeſté, qui par ſes Lettres Patentes, données le dernier du mois, en ordonna l'enregiſtrement & la publication ; & dès le 4. Septembre le Parlement rendit un Arrêt pour l'exécution de ces Ordres. Les Prélats de l'Aſſemblée s'empreſſerent de témoigner au S. Pere la joie que leur avoit cauſé la déciſion de ſon *Apoſtolat*, dans laquelle ils avoient retrouvé les ſentimens qui leur avoient été tranſmis par la tradition de leurs Peres : ils l'aſſurerent auſſi, qu'animés d'un même eſprit, ils avoient reçu, d'un conſentement unanime, & avec le reſpect convenable, la Conſtitution qu'il leur avoit envoyée, & ordonné qu'elle ſeroit publiée & exécutée dans leurs Egliſes. M. le Cardinal de Noailles donna l'exemple, qui fut bien-tôt ſuivi par les autres Evêques du Royaume [r].

Les Janſéniſtes furent déſolés de ſe voir enlever, par la Bulle *Vineam Domini*, une reſſource qu'ils avoient pratiquée avec tant d'adreſſe dans l'uſage du ſilence reſpectueux. Ils crurent plus expédient de travailler à détruire dans l'idée du public l'autorité de ce Décret, que de s'y ſoumettre. De-là cette foule d'écrits ſchiſmatiques répandus de toutes parts ; un Auteur fougueux [s], du fond de la Flandre, dénonce à l'Egliſe univerſelle cette Conſtitution, comme renverſant les principes & les fondemens des vertus chrétiennes, détruiſant la doctrine de la Grace, reſſuſcitant le Pélagianiſme, &c. Enfin, comme un Ouvrage ſi déteſtable, qu'il mérite d'être achevé & couronné par l'Ante-Chriſt. Un autre compoſe en ſtyle de parti, une *Hiſtoire du Cas de conſcience :*

r *Ibid. p.* 356. 402. 410. & *ſuiv.*

s *Wite.*

Là un anonyme entreprend, contre l'Ordonnance de M. de Cambrai, la *Juſtification du ſilence reſpectueux :* Ici d'autres prétendent trouver dans quelques expreſſions du Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1705. des termes ſuffiſans pour infirmer l'acceptation qu'elle avoit faite de cette Bulle. Ces bruits furent ſi loin, qu'en 1710. M. le Cardinal de Noailles, avec quelques autres Prélats, crurent néceſſaire d'expliquer les maximes dont on abuſoit ; ils le firent en ces termes :

Les Novateurs qui abuſent de tout, pouvant abuſer de quelques expreſſions du Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1705. au ſujet de l'acceptation de la Conſtitution du Pape, du mois de Juillet de la même année, il eſt à propos, pour prévenir leur mauvaiſe interprétation, d'expliquer la véritable intention de cette Aſſemblée ; ainſi nous, comme ayant eu part à ces délibérations, & témoins de ce qui s'y eſt paſſé, déclarons :

1°. *Qu'elle a prétendu recevoir cette Conſtitution, dans la forme & dans les mêmes maximes, que les autres Bulles contre le livre de Janſénius ont été reçues.*

2°. *Que quand elle a dit que* les Conſtitutions des Papes, obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le Corps des Paſteurs : *elle n'a point voulu établir qu'il ſoit néceſſaire que l'acceptation du Corps des Paſteurs ſoit ſolemnelle, pour que de ſemblables Conſtitutions du S. Siége, ſoient des regles du ſentiment des Fideles.*

3°. *Qu'elle étoit très-perſuadée qu'il ne manque aux Conſtitutions de Janſénius, aucune des conditions néceſſaires pour obliger toute l'Egliſe, &c.*

4°. *Qu'enfin elle n'a point prétendu que les Aſſemblées du Clergé ayent droit d'examiner les Jugemens dogmatiques des Papes, pour s'en rendre les Juges, & s'élever un tribunal ſupérieur* [t].

Nous aurons occaſion de traiter encore cette matiere dans la Tome ſuivant.

t *Ces explications ont été inſérées dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1705. p. 311. ſignées de ſept Archevêques & cinq Evêques, le 10. Mars 1710. V. Rec. de Bull. p. 610.*

IV. QUESTION.

IV. QUESTION.

Qu'eſt-ce que le Livre intitulé, Auguſtinus Cornelii Janſenii Yprenſis Epiſcopi? *Comment eſt-il diſtribué? Qu'eſt-ce qu'il contient? Par qui fut-il d'abord attaqué, & quel ordre ſon premier Adverſaire ſuivit-il dans ſes Ecrits?*

L'AUGUSTIN de Janſénius eſt un gros volume, diſtribué en trois tomes. Dans le premier, qui eſt diviſé en huit livres, l'Auteur traite de l'héréſie Pélagienne, dont l'hiſtoire fait la matiere du premier livre. Dans les cinq ſuivans, il examine la doctrine, les différens états, ou les variations de ces hérétiques. Les deux derniers ſont employés à la diſcuſſion du Sémi-Pélagianiſme. Dans le dernier chapitre de ce premier tome, Janſénius met en queſtion s'il y a eu des hérétiques Prédeſtinatiens, & décide que cette héréſie a été imaginée par les Sémi-Pélagiens, qui voyant leurs faux dogmes condamnés par les écrits de S. Auguſtin, décrierent ſa doctrine, & taxerent calomnieuſement d'héréſie, pluſieurs de ſes Propoſitions ſur la Prédeſtination & la Grace. Dans cette perſuaſion, Janſénius, Prédeſtinatien lui-même, ne voit plus d'héréſie ſur la Grace, que dans les livres de Pélage, & de ſes Sectaires. Il avance comme des vérités catholiques, les erreurs des Prédeſtinatiens, met ſur le compte des Sémi Pélagiens les dogmes qu'il veut combattre, & ſe vante de le faire ſous l'étendard de S. Auguſtin : plus ſoigneux de groſſir ſon ouvrage des textes de ce Docteur ſi reſpectable, que de les citer dans leur véritable ſens ; il a cependant la modeſtie d'avouer qu'il a pû ſe tromper, & aſſez de charité pour

ſouhaiter qu'en ce cas on ne le ſuive pas dans ſon égarement [a].

Le ſecond Tome eſt compoſé de quatre parties. La premiere ne contient qu'un livre qui ſert de préface au reſte de l'ouvrage. Il n'a rien de plus marqué qu'un pompeux éloge de S. Auguſtin : Janſénius l'appelle le Pere des Peres, le Docteur des Docteurs, dont le caractère diſtinctif eſt d'avoir fourni à l'Egliſe de quoi former ſes définitions, pendant que les autres apprenoient d'elle les vérités qu'ils enſeignoient. Il regarde l'autorité de ce S. Docteur comme irréfragable, & ſa doctrine comme la foi de l'Egliſe. Il ſe flatte d'avoir pénétré le ſens de ſes écrits, & de n'avoir rien annoncé, que ce qu'il a puiſé dans cette ſource ſi pure & ſi féconde. Enfin, pour rendre le S. Evêque d'Hippone garant de l'Auguſtin d'Ypres, il ne veut pas qu'on examine ſi ce qui ſe trouve dans ce livre eſt véritable ou non, mais ſeulement s'il eſt fidellement extrait des écrits de ce S. Docteur [b]. Ce raiſonnement auroit plus de juſteſſe, ſi les Auteurs ne ſe laiſſoient point prévenir en faveur de leurs opinions, & ne faiſoient jamais de fauſſes applications des textes, dont ils enrichiſſent leurs écrits : Défauts bien ſenſibles en ceux de l'Evêque d'Ypres.

La nature innocente, & les graces du premier homme & des Anges, font le ſujet de la ſeconde partie qui ne renferme qu'un ſeul livre. La troiſieme, qui contient quatre livres, a pour objet, l'état de la nature humaine après le péché d'Adam. Les matieres qu'il y traite, ſont le péché originel, les châtimens dont Dieu l'a puni, & les playes profondes que cette premiere faute a faite au libre arbitre. Enfin, dans la quatrieme partie, l'Evêque d'Ypres s'efforce de prouver, que l'état de pure nature eſt incompatible avec la juſtice de Dieu, ſa bonté, ſa

a Si errore carere non potui, ſaltem comitibus erroris carcam. *Lib. proœm. c. 29. p. 26 col. 1. edit. Rothomag.*

b Nec hac noſtrâ diſputatione quæritur, utrùm vera an falſa ſint quæ tanquam Auguſtini ſenſu proferuntur, ſed utrum Auguſtini ſint. *Ibid.*

providence. Il prétend que l'homme n'a pû être créé sans Grace, & que la nature raisonnable & innocente, a un ordre & un rapport si essentiel à une fin surnaturelle, qu'on ne peut penser le contraire sans tomber dans le Pélagianisme.

Sur ces principes il introduit le premier Homme dans le monde enrichi des dons surnaturels, comme d'un bien qui étoit dû à l'état d'innocence, dans lequel il avoit été créé. Tels étoient la Grace sanctifiante, l'amour de Dieu comme son principe & sa derniere fin, amour inspiré par la charité : Tels étoient encore la droiture, le goût de la justice, l'immortalité, &c. Dans cette agréable situation, Adam n'éprouvoit aucune misere ; il aimoit le bien & s'y portoit par un doux penchant, qui étoit le fruit de la Grace habituelle. Il avoit cependant besoin d'un secours actuel : non pas pour déterminer sa volonté, mais pour l'aider à faire de bonnes œuvres, persévérer dans ces saintes pratiques, & mériter la gloire éternelle. Ce secours surnaturel étoit tellement soumis à sa volonté, qu'elle pouvoit le recevoir ou le refuser, en faire usage ou le laisser sans action ; ensorte que le libre arbitre tenoit le premier rang dans l'opération des bonnes œuvres, & la Grace suffisante n'étoit que l'accessoire : d'où Jansénius conclut que le mérite d'Adam pouvoit s'appeller un mérite humain.

Après ce portrait gracieux de l'homme innocent, l'Evêque d'Ypres nous représente Adam devenu, par son péché, l'esclave de sa concupiscence, laquelle passant du pere aux enfans rend criminelle en naissant toute la postérité de ce premier Homme. Au lieu de cette lumiere vive, qui donnoit à l'esprit tant de connoissances, ce n'est plus qu'obscurité, ténebres & péchés. L'ignorance même invincible, rend l'homme coupable, & jusques à ce que la charité regne en son cœur, livré à sa concupiscence, il cherche dans les créatures le vrai bien, qu'il ne peut trouver qu'en leur Auteur ; il les aime pour elles-mêmes, au lieu de les aimer en Dieu, & voilà son malheur & son péché ; tristes effets de

l'ignorance & de la concupiſcence, qui ſont elles-mêmes les ſuites & les peines du péché originel.

L'homme pécheur apporte-t-il pour excuſe, que l'ignorance étoit invincible, & que la concupiſcence dominant avec trop d'empire ſur ſon cœur, il s'eſt trouvé dans la néceſſité de pécher ; qu'il n'a pû réſiſter à une tentation, qu'en ſuccombant à une autre, ni éviter un péché qu'en tombant dans un autre péché. Janſénius pour toute conſolation lui répond : Dieu qui vous a laiſſé dans la maſſe de perdition, ne vous avoit pas donné la Foi ; faute de cette vertu, vous n'avez pas eu la charité, ſans laquelle vous ne pouviez que pécher ; vous l'avez fait dans toutes vos actions, & ces péchés vous ſont imputés : c'eſt la peine du péché originel. Au reſte vous n'avez point été contraint à faire le mal, vous aviez la même liberté qu'on a dans le Ciel & dans les Enfers : Vous avez péché volontairement, c'en eſt aſſez pour vous rendre coupables. A la vérité dans l'état d'innocence, la liberté, plus parfaite qu'en celui qui a ſuivi le péché d'Adam, exigeoit que la volonté fût indifférente au bien & au mal, pour pécher ou ne pas pécher ; mais aujourd'hui il lui ſuffit de n'être pas contrainte. La ſimple néceſſité n'empêche pas que l'action ne ſoit volontaire ; dès qu'elle eſt volontaire elle eſt libre, quoique la volonté qui la produit, ſe trouve dans la néceſſité de pécher. Miſérables enfans d'Adam ne vous plaignez pas, Dieu vous rend juſtice : le péché originel l'a mis en droit d'en uſer ainſi avec vous, il ne vous devoit pas les Graces qu'il vous a refuſées ; vous avez péché, vous en portez la peine.

Le troiſieme tome eſt compoſé de deux parties. La premiere, intitulée de la Grace de Jeſus-Chriſt Sauveur, eſt diviſée en dix livres : dans le premier, Janſénius enſeigne que cette Grace, accordée pour réparer les dommages que le péché a cauſé à notre libre arbitre, n'eſt ni la poſſibilité naturelle, ni aucun ſecours extérieur, ni même une Grace intérieure d'entendement. Dans le ſecond livre, il s'étudie à faire ſentir la différence de la Grace de ſanté

ou de l'état d'innocence, d'avec la Grace médicinal qui est celle de notre état : Celle-là aidoit la volonté d'Adam, de maniere qu'il pouvoit agir avec elle ou la laisser sans action; au lieu que celle-ci donne la volonté & l'action : C'est un secours intérieur de la volonté, actuel & toujours efficace, qui détermine nécessairement, & qui produit toujours son effet. Dans le troisieme, il veut prouver que dans l'état présent il n'y a point de Grace suffisante, qui ne soit en même temps efficace ; qu'autrement elle seroit plus nuisible & plus dangereuse qu'utile & profitable : Que la Grace a été refusée aux Juifs sous la Loi; que de croire qu'elle est accordée aux Infideles, c'est penser en Sémi-Pélagien; qu'elle manque même aux Fideles & aux Justes au moment qu'ils doivent, qu'ils veulent, & qu'ils s'efforcent d'accomplir quelques préceptes : D'où il s'ensuit que Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes, & que l'offrande du sang de Jesus-Christ n'a pas eu un objet si étendu. Expliquant dans le quatrieme la nature de la Grace médicinale, il la fait consister dans une délectation céleste, indélibérée, en laquelle l'ame trouve son plaisir, son mouvement, sa détermination, son action, son repos. Cette Grace victorieuse est si nécessaire pour surmonter la résistance de la délectation terrestre, que si elle n'est pas supérieure à cette ennemie du bien, la volonté peche nécessairement. Dans le cinquieme, l'Auteur est uniquement occupé à décrire les effets de la Grace de Jesus-Christ & la source des vertus chrétiennes. Dans le sixieme & le septieme, il traite du libre arbitre, & répétant ce qu'il avoit dit ailleurs, il soutient que la nécessité simple & volontaire ne lui est point opposée : Qu'un acte peut être en même temps libre & nécessaire : Qu'on fait librement ce qu'on fait volontairement : Que c'est une absurdité de dire que l'indifférence d'exercice, ou de contradiction, soit requise ou nécessaire pour la liberté ; & que soutenir que pour être libre, la volonté doit être dans l'indifférence pour le bien ou le mal, c'est errer avec les Pélagiens. Le

huitieme livre eſt une conſéquence de ce que Janſénius avoit hazardé dans les deux précédens; car ſi la volonté eſt libre tandis qu'elle n'eſt point contrainte, la Grace médicinale, quelque néceſſitante qu'il la ſuppoſe, eſt compatible avec la liberté, puiſqu'elle ne contraint point la volonté. Il rejette le ſentiment des Moliniſtes & des Congruiſtes; rend juſtice & fait honneur aux Thomiſtes, en prouvant que leur prédétermination phyſique ne s'accorde point avec ſes principes. Enfin, la prédeſtination & la réprobation des Anges & des Hommes, font le ſujet du neuvieme & du dixieme livre. L'Evêque d'Ypres les conſidere d'abord dans l'état d'innocence. Leur liberté étoit entiere; ils pouvoient avec la Grace ſuffiſante, qui étoit dans leur diſpoſition, faire le bien aidés de ce ſecours; ou faire le mal par leur pure volonté, en refuſant de faire uſage de cette Grace; & de-là il conclut, qu'ils ne furent prédeſtinés ou réprouvés, qu'en conſéquence de la préviſion de leurs mérites ou de leurs démérites. Cet Auteur ſe repréſente enſuite tous les hommes confondus, par le péché d'Adam, dans la maſſe de perdition; & dit que Dieu, par la préviſion du péché, qui du Pere paſſe à toute ſa poſtérité, voit tous les hommes également coupables dans leur origine; que par ſa miſéricorde il en prédeſtine un petit nombre à la grace & à la gloire; que les effets de ce decret purement gratuit, ſont la Grace efficace, le don de la perſévérance & la récompenſe éternelle; que la juſtice divine abandonne les autres à leur malheureux ſort; & par un decret, qui eſt & négatif & poſitif, il les prive de ces ſecours avec leſquels les élus ſe ſauvent: Il les laiſſe tomber dans l'aveuglement & dans l'endurciſſement; mourir enfin dans le péché, dont la damnation éternelle eſt la punition, que Dieu a prévûe & ordonnée, en conſéquence du péché originel.

En la ſeconde partie de ce dernier tome, Janſénius, dans un livre unique, donne le parallele de la doctrine des Sémi-Pélagiens, & de quelques Théologiens nouveaux. Il s'étudie, 1°. à faire voir

la conformité ou la différence des moyens, qu'ils employent pour combattre les ſentimens de la Prédeſtination gratuite, & de la grace efficace par elle-même. 2°. En quoi ils s'accordent ou different ſur la Grace & la Prédeſtination. 3°. Enfin, de quels argumens ils ſe ſervent pour autoriſer & pour défendre leurs opinions. Ce parallele a-t-il autant de juſteſſe que l'Evêque d'Ypres a voulu le faire croire; & les Théologiens qu'il attaque, ne different-ils d'avec ces hérétiques que dans les points qu'il a marqués ? Loin d'en convenir, ils le nient formellement.

L'Analyſe abrégée que nous venons de donner des trois tomes de l'Auguſtin d'Ypres, ſuffit pour faire comprendre que le deſſein de Janſénius a été d'accréditer, ſous le nom du grand S. Auguſtin, les erreurs des Prédeſtinatiens. Nous avons vû ci-deſſus page 222. qu'il y avoit deux différentes claſſes de ces hérétiques, les Supralapſaires & les Sublapſaires, c'eſt dans la derniere que s'eſt placé l'Evêque d'Ypres; moins dur que Luther & Calvin, il s'eſt attaché à Baïus, ſans ſe faire un devoir d'adopter tous ſes ſentimens.

Le point fondamental de la doctrine de Janſénius, auquel ſe rapporte tout ce qu'il a écrit dans ſon gros Volume, eſt que Dieu, en conſéquence du péché originel, réprouve la plus grande partie des hommes, par une volonté antécédente à la préviſion des péchés actuels & de la mort dans le péché. Qu'il veut abſolument la damnation de tous ceux qu'il n'a pas tiré de la maſſe corrompue; & que cette réprobation poſitive eſt cauſe qu'il leur refuſe les ſecours dont ils auroient beſoin pour ſe ſauver, & qu'il les laiſſe dans la néceſſité de pécher & de ſe perdre; pendant que par une prédilection particuliere, il fournit à ſes Elus tous les moyens de ſe ſauver, & les met dans l'heureuſe, mais inſurmontable néceſſité de parvenir à la gloire éternelle, à laquelle il les a prédeſtinés.

Comme une telle Propoſition eût été capable de révolter tous les Catholiques contre l'Auteur &

d'empêcher que ſon livre n'eût cours ailleurs que dans les pays hérétiques, l'Evêque d'Ypres l'a réſervée pour la fin de ſon ouvrage ; & ce n'eſt que par des routes écartées qu'il conduit ſon lecteur dans le précipice. Un Traité hiſtorique & dogmatique de l'héréſie de Pélage, ne donne d'abord aucun ſoupçon ; & l'on a peine à croire que l'Auteur, qui ſemble ne parler que par la bouche de S. Auguſtin, veuille faire prendre pour des erreurs Pélagiennes, les vérités que l'Egliſe a oppoſées aux faux dogmes des Prédeſtinatiens. Traitant enſuite des Graces de l'état d'innocence, du péché originel & de ſes funeſtes ſuites, de l'impoſſibilité de l'état de pure nature, il entre dans ſon ſyſtême, & dit : que le péché du premier homme, en lui faiſant perdre les grands avantages de ſa création, a détruit les forces du libre arbitre ; que déſormais il eſt aſſujetti à pécher dans toutes les actions, où il n'eſt pas prévenu par la Grace ; & que ce ſecours ſi néceſſaire, n'étant autre choſe que l'inſpiration de la charité, ne s'accorde point avant la Foi : d'où il conclut que les Infideles captifs ſous la loi de la concupiſcence, & devenus par la privation de cette Grace médicinale, incapables de faire aucune action moralement bonne, ſont entraînés au crime ſans autre réſiſtance, que celle des paſſions oppoſées ; qu'ils ne ſurmontent la tentation qu'en ſuccombant à une autre, & ne vainquent le péché qu'autant qu'ils ſont vaincus eux-mêmes par un autre péché.

Janſénius ſuppoſe encore qu'il n'y a pas de milieu entre la charité & la cupidité ; & après avoir repréſenté l'homme ſous l'eſclavage de la cupidité, il s'applique à faire croire que ſous l'empire de la charité, l'homme ſuit néceſſairement l'attrait de la Grace, & que toute ſa liberté conſiſte à faire volontairement ce qu'il ne peut ſe diſpenſer de faire. L'Auteur vient enfin au myſtère de la Prédeſtination à la gloire, qu'il ne veut pas qu'on diſtingue de la Prédeſtination à la Grace ; & de-là il paſſe à celui de la réprobation. Il prétend que les decrets qui prédeſtinent ou réprouvent, ſont antécédens à la

prévision des mérites & des démérites, & également absolus & positifs. Il ne reconnoît point d'autre cause de la réprobation, que le péché originel & la volonté de Dieu ; lequel après avoir laissé ces malheureux réprouvés dans la masse de corruption, les abandonne sans miséricorde, & leur refuse les Graces nécessaires pour éviter le péché. C'est ainsi que l'Evêque d'Ypres, engageant ceux qui le suivent dans un labyrinthe d'erreurs, les conduit par mille détours dans le Prédestinianisme, & réalise cette hérésie, qu'il avoit traitée de fixion & de chimere à la fin de son premier tome. Nous examinerons par parties, dans les questions suivantes, les faux dogmes de ce système, & nous donnerons les preuves de ce que nous venons d'avancer.

Le livre de Janssénius est méthodique, mais d'un style trop diffus & souvent embrouillé. Il est extrémement chargé de citations ; cela n'est pas étonnant, l'Auteur ayant affecté de faire parler S. Augustin à chaque page, pour faire croire qu'il ne faisoit qu'exposer ses sentimens. Il auroit entassé moins de passages, s'il n'avoit rapporté que ceux, qui, pris dans le sens de ce S. Docteur, pouvoient favoriser les opinions qu'il vouloit introduire sous son nom. Comme il étoit persuadé que sa doctrine paroîtroit nouvelle aux Théologiens Scholastiques, & même à la Cour de Rome, il s'est étudié à décrier & à rendre mépriſable ses adversaires, & n'a pas négligé de s'envelopper de façon qu'il pût embarrasser ses Juges ; hazardant quelquefois des Propositions qu'il semble contredire & qu'il contredit effectivement ailleurs. Cet Auteur est ennuyeux à force de rebattre les mêmes argumens, & comme nous nous proposons de le suivre, pour donner une idée plus juste de son système, ou pour combattre plus avantageusement ses principes, nous aurons de la peine à éviter les redites : mais quand nous serons obligés de retoucher la même matiere, ce ne sera point sans apporter de nouvelles preuves, ou de nouveaux éclaircissemens. Au reste l'ouvrage de Janssénius est méthodique. Son système est suivi & con-

duit avec autant d'adreſſe que le peut faire un Auteur qui n'annonce pas d'abord ſon deſſein, & qui conduit pied à pied ſon lecteur au but qu'il s'eſt propoſé.

Ce livre n'étoit pas encore cenſuré, que le Pere Deſchamps, Jéſuite, ſous le nom d'Antoine Richard, entreprit de le réfuter : il a depuis retouché & conſidérablement augmenté cette ébauche, qui eſt devenue un Volume in-folio. Cet ouvrage, aujourd'hui imprimé pour la ſeptieme fois, avec le nom de l'Auteur, eſt diſtribué en trois livres. Dans le premier, qui eſt intitulé, *Janſenius Hæreticorum plagiarius*, le Jéſuite prouve, par la comparaiſon des textes de Luther, Calvin & autres Ecrivains de cette trempe, que l'Evêque d'Ypres a non-ſeulement pris dans les hérétiques les opinions nouvelles, dont il a rempli ſon livre; mais qu'il s'eſt ſervi des mêmes raiſonnemens pour les prouver, & que ce ſont ces Auteurs ténébreux qui lui ont fourni les paſſages de S. Auguſtin, & des autres Peres qu'il a cités. Le ſecond a pour titre, *Janſenius pridem cum Hæreticis damnatus.* Le ſujet de ce livre eſt de faire voir que les Propoſitions de Janſénius, priſes dans le ſens de l'Auteur, ont été ſoutenues dans le même ſens, par les Hérétiques qui l'ont précédé; & que les Canons des Conciles, les Décrets du S. Siége, les Jugemens doctrinaux des Univerſités catholiques, rendus contre ces erreurs, frappent également celles de l'*Auguſtinus Yprenſis.* Enfin les preuves alléguées dans le troiſiéme, font voir que S. Auguſtin a été très-éloigné des ſentimens que Janſénius lui attribue d'après les hérétiques, & vérifient le titre de ce livre, dont voici les termes : *Janſenius poſt Hæreticos S. Auguſtini corruptor.*

Le deſſein du P. Deſchamps, comme il l'annonce dans ſa Préface, & comme le P. Gerberon l'a marqué dans ſon Hiſtoire [c], étoit de renverſer les trois fondemens, ſur leſquels le Janſéniſme s'appuye. 1°. Que les cinq Propoſitions, priſes au ſens de Jan-

[c] *Hiſt. Génér. du Janſ. tom. 3. p. 346.*

ſénius, n'ont rien de commun avec les erreurs de Calvin, ni des autres hérétiques. 2°. Qu'elles ont toujours été regardées dans l'Egliſe comme très-catholiques. 3°. Que c'eſt la véritable doctrine de S. Auguſtin. Le Théologien anti-Janſéniſte, étoit tellement perſuadé de la force de ſes preuves, que dès ſes premiers eſſais, il défia les partiſans de Janſénius de marquer quelqu'endroit important de l'Auguſtin d'Ypres, qu'il ne démontrât pas avoir été tranſcrit des écrits de Calvin, ou de quelqu'autre hérétique [d].

Le Sieur Fromond, ami de l'Evêque d'Ypres, ſe préſenta pour le venger, déguiſé ſous le maſque de *Vincentius Lenis*, & ſe flata d'y avoir réuſſi, ſans être entré dans la queſtion. Il menaça d'un gros ouvrage, qui ſe trouva réduit à une ſimple Lettre. Deux autres Ecrivains firent des déclamations plutôt que des réponſes [e]. Le P. Deſchamps répliqua & réitéra le défi, qui ne fut accepté de perſonne [f]. On ſe contenta de dire que l'ouvrage de ce Pere, tout preſſant qu'il eſt, « n'étoit qu'un vieux mets ré-» chauffé & un peu déguiſé, qui avoit paru ſous le » titre de *Diſputatio de Libero Arbitrio*. Que M. Fro-» mond en avoit fait voir les égaremens, qu'on » ne jugea pas qu'on dût perdre ſon temps à en faire » une nouvelle réfutation [g] ». Cependant l'ouvrage ſubſiſte, le défi eſt donné, perſonne ne l'accepte, & Janſénius n'eſt point lavé des accuſations formées contre lui, d'avoir corrompu les écrits de S. Auguſtin, d'avoir copié les hérétiques, & d'avoir renouvellé les erreurs déjà condamnées par l'Egliſe.

d *Præfat. ſub finem & lib. 1. de hæreſi Janſen. diſp. 1. c. 3. n. 3. & 11. c. 4. n. 1. &c. p. 13. & ſeq.*

e Vincentii Lenis theriaca Epiſtola prodroma ad Ricardum. Racemator. Lovan. ſtratagema Antonii Ricardi, &c.

f *De hæreſi Janſen. lib. 1. diſp. 1. c. 5. n. 1. & ſeq.*

g *Hiſt. Génér. du Janſ. tom. 3. p. 347.*

ONZIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quel eſt le Syſtême de Janſénius ſur la Liberté?

POUR éviter les équivoques, il eſt bon de prévenir les lecteurs, que par le mot de liberté, les Théologiens entendent le pouvoir de faire une choſe ou de ne la pas faire; de choiſir l'un ou l'autre, & de ſe déterminer ſoi-même au parti qu'on veut prendre; ainſi la liberté exclut la contrainte & la néceſſité. La volonté libre étant maîtreſſe de ſon choix avant que de ſe déterminer, elle doit être dans l'indifférence ſur le parti qu'elle a à prendre. Cette indifférence eſt, ou de contrariété & de ſpécification, laquelle conſiſte à pouvoir faire un acte, ou celui qui lui eſt contraire, par exemple, à aimer ou haïr; ou bien de contradiction & d'exercice, par laquelle on peut faire un acte ou le ſuſpendre, comme aimer ou ne pas aimer un objet, qu'on ne peut cependant pas haïr dans la diſpoſition où l'on ſe trouve à ſon égard.

Le volontaire, qui eſt compatible avec la néceſſité, & inalliable avec la contrainte, conſiſte à prendre de ſon gré & avec connoiſſance de cauſe, un parti qu'on doit néceſſairement prendre, & à vou-

loir ce qu'on ne peut empêcher. Comme c'eſt la volonté qui ſe détermine à l'acte tout néceſſaire qu'il eſt, le principe de cet acte nous eſt intrinſeque; & c'eſt en cela que le volontaire differe de la contrainte dont le principe nous eſt étranger & fait violence à notre inclination. Pluſieurs des SS. Peres & des Théologiens Catholiques, ont quelquefois confondu le libre & le volontaire, prenant le terme de liberté dans un ſens étendu, en tant qu'elle eſt commune à Dieu & aux Anges; mais ils ont bien diſtingué l'un d'avec l'autre, quand il s'eſt agi de la liberté proprement dite; & priſe dans le ſens étroit, telle qu'elle doit être pour mériter ou démériter.

On diſtingue encore entre la néceſſité naturelle, d'où procedent les mouvemens naturels, indépendamment de toute advertance ou de délibération; & la néceſſité ſimple, qui n'exclut pas la réflexion, & qui conſiſte à ne pouvoir s'abſtenir de vouloir quelque choſe: or cette néceſſité ſimple eſt, ou immuable, comme la néceſſité d'aimer Dieu dans les Bienheureux; ou paſſagere, parce qu'elle peut changer ſuivant les circonſtances & les différentes diſpoſitions du ſujet. De-là vient cette diſtinction ſi variée, d'impuiſſance antécédente, conſéquente, phyſique, abſolue, relative, &c. dont nous allons donner les notions.

On appelle impuiſſance antécédente, celle qui précede tout conſentement actuel de la volonté; elle ſe trouve dans les actes indelibérés qui ſont produits avant la réflexion. L'impuiſſance conſéquente eſt l'effet de notre détermination; par exemple, je me mets dans l'impuiſſance de marcher, tandis que je veux me repoſer, & que je me détermine à être aſſis; parce qu'il eſt impoſſible que je faſſe l'un & l'autre en même temps. L'impuiſſance morale n'eſt proprement qu'une grande difficulté, qu'on peut abſolument vaincre; au lieu que la phyſique vient de la privation du pouvoir phyſique, néceſſaire pour l'action dont il s'agit: Par cette raiſon, un muet, qui n'a point de langue, ne ſçauroit parler, le pou-

voir physique lui manque. L'impuissance est encore absolue & permanente, lorsque non-seulement on n'a pas, mais qu'on ne peut espérer d'avoir jamais les moyens de la surmonter : Telle est l'impuissance dans laquelle nous sommes de marcher sur les eaux, ou de voler comme les oiseaux, inutilement prétendrions-nous acquérir ce pouvoir. Il n'en est pas de même de l'impuissance partielle, relative & passagere ; parce que si dans l'état dans lequel on se trouve alors, on n'a pas le pouvoir, les forces, ou tous les secours dont on a besoin, on pourra les avoir dans la suite : Ainsi une personne qui a les pieds liés, ne peut marcher dans cette situation, mais il le pourra dès qu'il sera délié : Un autre ne peut passer la riviere, parce qu'il n'a point de bateau ; mais cette impossibilité cessera sitôt qu'on lui en aura amené un.

Ces observations suffisent pour comprendre, par opposition à ses impuissances, ce que c'est que le pouvoir naturel, ou absolu & physique, complet & dégagé, relatif & prochain. Ce sont des termes dont nous ferons usage dans la suite. Il faut remarquer encore, qu'assez souvent S. Augustin & d'autres SS. Peres, se servoient du mot de liberté, pour exprimer la délivrance de quelque empêchement [a]. Ainsi l'homme, par la Grace sanctifiante, devient libre du péché, dont le poids empêchoit ou retardoit les mouvemens de sa volonté vers le bien ; & s'il perd la justice & la Grace par le mauvais usage qu'il fait de sa liberté, il se porte au mal avec d'autant plus de facilité, que la Grace qu'il a rejettée, ne met plus d'obstacle à sa mauvaise volonté.

Pour entrer en matiere, il faut se rappeller ce que nous avons dit ci-dessus, en parlant de Luther & de Calvin, qui, pour faire revivre le Prédestinatianisme, se proposerent d'anéantir le libre arbitre. Ils crurent ne pouvoir mieux réussir, qu'en s'étudiant à prouver que la volonté de l'homme est tellement

a Liberi ergo à justitia non sunt, nisi arbitrio voluntatis : liberi autem à peccato non sunt nisi gratiâ Salvatoris. *S. Aug. lib. 1. ad Bonifac. c. 2. n. 5.*

déterminée, soit au bien par la Grace, soit au mal par la concupiscence, qu'elle suit indispensablement l'impression la plus forte. Ces Hérésiarques avoient bien compris que la liberté est incompatible avec la nécessité ; car si-tôt que la Grace ou la cupidité entraînent la volonté, quoique doucement & sans violence, de maniere pourtant qu'elle ne peut résister, il ne lui reste ni la faculté de choisir entre deux partis, & de se déterminer par elle-même, ni le pouvoir d'agir ou de ne pas agir. C'étoit donc raisonner conséquemment, qne de dire que nous n'avons plus de libre arbitre, si depuis le péché d'Adam nous sommes nécessités à faire le bien ou le mal, sans que nous puissions résister [b].

Le Concile de Trente ayant décidé que nous avons le libre arbitre, & qu'il n'a point été perdu & éteint après le péché d'Adam ; ayant même prononcé anathème contre quiconque oseroit dire le contraire [c]. Jansénius n'eut garde d'adopter le principe de ces Novateurs ; il en admit les preuves & nia la conséquence. La différence qu'il y a entre les opinions des Hérésiarques du seizieme siécle que nous avons cités, & celle de l'Evéque d'Ypres consiste en ce que ceux-là disent, que depuis le péché de notre premier Pere, le libre arbitre ne subsiste plus ; parce que notre volonté n'agit plus par son choix ; mais par une nécessité que lui impose une cause étrangere, qu'elle est déterminée par la Grace ou par la cupidité : au lieu que Jansénius convient que nous sommes nécessairement déterminés par l'une ou l'autre de ces puissances victorieuses de notre volonté ; mais il soutient que la nécessité simple ou volontaire n'empêche point l'exercice de la liberté ; & que nous faisons librement ce que nous faisons sans contrainte. Il prétend même que c'est le sentiment de saint Augustin & de plusieurs autres SS. Peres & Théologiens [d]. Il est pourtant à propos d'observer

b *V. ci-dev. p.* 227. *& suiv.*

c *Vid. Concil. Trid. sess.* 6. *Can.* 4. *&* 5.

d Duplex necessitas Augustino, coactionis, & simplex seu voluntaria : illa, non hæc repugnat libertati. *Lib.* 6. *de Grat. Christi Salvat. c.* 6. *in*

que sous le mot de contrainte, Janſénius ne comprend pas ſeulement les mouvemens forcés qui nous font violence ; mais auſſi les mouvemens indélibérés qui préviennent la volonté, & procedent de la néceſſité naturelle.

L'eſſence de la liberté, dans les principes de cet Auteur, conſiſte dans la volonté même ; & l'exercice de la liberté dans l'acte de la volonté : en ſorte qu'être libre c'eſt avoir une volonté ; & vouloir, c'eſt faire uſage de ſa liberté [e]. Ainſi l'amour de Dieu dans les bienheureux, la haine dans les réprouvés l'inclination vers le bien ou le mal dans l'homme ; en un mot, tout acte volontaire dans le Ciel, ſur la Terre & dans les Enfers, eſt libre. L'amour de la juſtice eſt en Dieu un amour néceſſaire : Les Anges & les Bienheureux ne peuvent s'empêcher d'aimer le bien ; la volonté des Démons & des Réprouvés ſe portent au mal par un acte perſévérant & immuable ; & cependant malgré cette détermination qui ne peut changer cette obſtination qui eſt inſurmontable, ils ſont libres. Voilà les exemples & les preuves que Janſénius donne de notre liberté [f].

tit. p. 264. Hæc neceſſitas valdè generalis eſt, & ſub ea naturales omnes impetus comprehendit (*Auguſtinus*) qui non poſſunt volendo impediri. *Ibid. p.* 265. *col.* 2. *Lege librum integrum & duos ſequentes. Vid. ſup. p.* 239. *& ſeq.*

[e] Libera eſt voluntas, hoc eſt volitio, ratione ſui, quia eſt eſſentialiter libera : implicat enim contradictionem, ut voluntas non ſit libera, ſicut implicat quod volendo non velimus, aut non faciamus quod volumus . . . juxta doctrinam ejus (S. Auguſtini) apertiſſimè traditam, voluntas, ſeu volitio, & libera voluntas idem ſunt, ſicut velle & liberè velle, & impoſſibile eſt ut velle non ſit liberum. *Janſen. lib.* 6. *de Grat. Chriſti Salvat. c.* 5. *p.* 262. *col.* 1. & 263. *c.* 1. *edit. Rothom.*

[f] Liberum arbitrium in omnibus, ſive beatis, ſive damnatis, ſive viatoribus, ſive Deo, ſive creatura, uniformem libertatis rationem obtinet, etſi diformem ſtatum. *Ibid. c.* 34. *p.* 300. *col.* 2.

Quæ cùm ita ſint, ut amor Beatorum, & voluntas obdurata damnatorum non ſint aliud quàm voluntas, ſeu electio prima libera, majori & ſtabiliori robore per Gratiam pœnamque perſeverans . . . nulla

Les Théologiens Scholaſtiques font conſiſter le libre arbitre, dans la puiſſance qu'a la volonté de ſe déterminer à ne point agir, ou à agir quand elle a tout ce qui eſt néceſſaire à cet effet : mais il n'y entendent rien, ſelon Janſénius, leur définition eſt nouvelle, les ſiécles paſſés ne l'ont point connue, elle eſt capitalement oppoſée à la Grace de Jeſus-Chriſt [g]. Dire que l'acte de la volonté eſt libre, parce qu'elle ne peut s'en abſtenir, c'eſt un paradoxe inoui dans la Doctrine de S. Auguſtin, puiſque au contraire l'acte n'eſt libre qu'à cauſe que la volonté le peut produire [h] : Dès qu'elle agit, elle le fait librement; la liberté lui eſt auſſi eſſentielle que le vouloir, & il y auroit autant de contradiction à avancer que la volonté n'eſt pas libre dans ſes opérations, qu'il y en auroit à ſoutenir, que quand elle veut, elle ne veut pas. Ainſi pour connoître ſi un acte eſt libre, il ne faut qu'examiner ſi la volonté l'a produit; y eut-elle été tellement déterminée, qu'elle ne pût s'abſtenir de le vouloir. La néceſſité même immuable, ſubſiſte avec la liberté, du moment que l'acte ſe fait avec délibération & ſpontanéité [i]. Bien plus, la néceſſité ſimple, loin de dé-

profectò ratio dari poterit contra libertatem iſtarum remuneratarum voluntatum, quæ non tantò violentius libertatem divinæ voluntatis impediat. *Ibid. c.* 11. *p.* 276. *col.* 2.

g Auguſtino, diſcipulis & poſteris ejus definitio iſta liberi arbitrii, quâ nunc ſcholaſtici quidam id eſſe volunt, *quòd poſitis omnibus ad agendum requiſitis, poteſt agere & non agere*; ita videlicet ut tam agere quàm non agere cum omnibus ad agendum prærequiſitis, pro mero beneplacito voluntatis conjungi diſjungique poſſit; ad multa ſæcula fuit ignotiſſima, ſicut etiamnùm ab omnibus qui Gratiam phyſicè prædeterminantem liberum arbitrium tuentur, velut Chriſti Gratiæ capitaliter inimica reprobatur. *Ibid. l.* 8. *c.* 19. *p.* 365. *col.* 2. & *l.* 6. *c.* 4. *p.* 260. *col.* 1.

h Accedit denique paradoxum in Auguſtini doctrina inauditum eſſe..... quòd actus aliquis voluntatis propterea liber ſit, quia ab illo deſiſtere voluntas & non agere poteſt, cùm potiùs diametraliter è contrario ſemper ab eo propterea libertas alicujus actûs aſſeratur, quia voluntas eum agere poteſt. *Ibid. l.* 6. *c.* 8. *p.* 271. *col.* 2.

i Quòd ſola neceſſitas coactionis adimat libertatem, non

truire la liberté, l'établit & l'augmente : La preuve en eſt aiſée dans les principes de Janſénius ; car plus la néceſſité eſt grande, moins la volonté peut s'abſtenir de vouloir, & plus elle veut fortement ; par conſéquent, plus elle veut librement, en ſuppoſant avec cet Auteur, que tout acte volontaire eſt eſſentiellement libre, & qu'il eſt impoſſible que la volonté n'agiſſe pas librement. Il apporte pour exemple la liberté de Dieu, à laquelle la nôtre a plus de rapport à proportion qu'elle eſt ſtable, & même perpétuellement ſtable [k].

L'Auteur tire des mêmes principes une conſéquence étonnante, que plus l'habitude de la charité ou du péché eſt forte, plus nous ſommes libres [l] : Ce-

neceſſitas illa ſimplex & voluntaria, ex aliis ejus (Auguſtini) locis non difficilè demonſtrari poteſt. *Ibid. c. 6. p. 267. col. 2. & ſupr. p. 266. col. 1* Doctrina igitur Auguſtini eſt, neceſſitatem illam primam, prout naturam ſic explicatam complectitur . . . capitaliter repugnare libertati, eamque funditùs perimere ; non autem illa neceſſitatem quæ eſt ſimul voluntaria, quâ, ſcilicet, ſimpliciter neceſſe eſt aliquid fieri non repugnante, ſed immutabiliter volente voluntate ; *& infr. col. 2.* Ex quibus apertè conſectaneum eſt omnem omninò voluntatem quantumcumque ad unum determinatam, nullâ tali neceſſitate, quâ dicitur neceſſe eſt ut velit, deſinere eſſe liberam, quia non deſinit eſſe voluntas, quæ non eſſet ſi nollemus ; ſicut enim voluntas neceſſariò eſt voluntas, ita juxta hoc principium etiam liberi arbitrii.

k Neque enim quemquam eo abſurditatis erupturum arbitror, ut qui ad unum volendum determinatus eſt, non velle ſuſpicetur ; cùm ardenter, tenaciter, conſtanter velle, & ita velle, aliquid, ut contrarium ejus velle non poſſit, ſit maximè velle, & idcircò maximè in poteſtate, & maximè liberum. *Pag. 267. col. 1.* Si perpetuò & ſtabiliter velit, perpetuò & ſtabiliter præſtò eſt (voluntas) perpetuò & ſtabiliter libera eſt, tantòque liberior, quò magis inſeparabilior ; præſtò eſt cùm volueris, divinæque & genuinæ voluntatis liberati conſimilior. *Ibid. c. 35. 302. c. 1.*

l Nunquam animus liberior eſt libertate quâ liberum arbitrium dicitur, quæ contra Pelagianos ab Auguſtino, defenſa eſt, quam cum perfectiſſimo charitaris vel iniquitatis habitu firmatus fuerit, & liber metu flagrantiſſimis delectationibus ac deſideriis habitum ſequi ſolitis, fertur in bonum aut malum. *Ibid. l. 7. c. 14. pag. 337. col. 2.*

pendant il dit, dans le même chapitre, que l'habitude mauvaiſe nous met dans l'impuiſſance de faire le bien, & ſouvent nous preſſe tellement de faire le mal, qu'il ne nous eſt pas libre de nous en abſtenir ; enſorte que cette habitude nous ôte l'indifférence de contrariété & de contradiction. Il ajoute que ce qu'il a touché de l'habitude du mal, a également ſon application à l'habitude du bien. Ainſi, ſelon lui, nous ſommes libres, dans le tems même que nous ſommes dans l'impuiſſance de faire le bien ou le mal, & que nous n'avons pas la liberté de nous abſtenir de l'un ou de l'autre [m].

A la vérité Janſénius demande que le vouloir pour être libre ſoit délibéré, & que la volonté ſe porte de ſon choix à un objet préférablement à l'autre. Dans le langage ordinaire des Théologiens, délibérer & choiſir, ſignifient que la volonté eſt maîtreſſe de ſuivre l'attrait ou de s'en éloigner, de donner ſon conſentement ou de le refuſer, d'agir ou de ne pas agir ; mais il ne faut pas s'y méprendre. L'Evêque d'Ypres ne donne pas dans les idées communes, & les Théologiens ſcholaſtiques lui ſemblent trop mépriſables, pour imiter leur façon de penſer. La délibération, ſelon lui, n'eſt qu'une ſimple réflexion ſur le plaiſir que cauſe l'objet qui nous occupe ; & le choix n'eſt que l'attachement du cœur à cet objet, vers lequel il eſt entraîné, par un doux penchant & une agréable néceſſité, dont il ne peut ſe défendre.

Il diſtingue deux ſortes de puiſſances actives, l'une naturelle & l'autre libre. Les mouvemens de la premiere ſont indélibérés, ſans jugement, ſans choix, ſans approbation. Telles ſont, ou les actions des bêtes, qui ſe meuvent, ou qui s'arrêtent par inſtinct,

m Habitus igitur non ſolùm impotentiam adducit operandi boni, quod ei contrarium eſt, quaſi ſolam contrarietatis differentiam tolleret ; ſed etiam potentiſſimè creberrimèque urget ad operandum malum, ut ab eo abſtinere non ſit liberum, nec ſalva maneat indifferentia contradictionis quæ ante habitum fuit. Quod verò de habitibus malis diximus, hoc ſimili ferè modo, & in bonis locum habet. *Ibid. col.* 1.

& qui reçoivent leur détermination d'une cause étrangere ; ou celle des enfans qui agissent sans réflexion ; ou enfin celle des insensés, dont les actions ne sont ni réglées par la raison, ni avouées par quelque acte approbatif de la volonté : Ces agens sont mûs, & pour ainsi dire, agis, plutôt qu'ils ne se meuvent & qu'ils n'agissent. L'autre puissance active est libre & essentiellement libre, parce qu'elle conserve toujours sa maniere d'agir, qui est d'agir librement ; soit qu'elle agisse contingemment ou nécessairement ; c'est-à-dire, soit qu'elle puisse ou ne puisse pas refuser d'agir ; elle est maîtresse de ses actions, parce qu'elles ne se font point contre son gré. Telle est notre volonté, la raison lui montre son objet ou sa fin, & lui propose les moyens d'y arriver. Elle réfléchit, elle fait son choix, elle se détermine d'elle-même à ce qui lui plaît davantage, & soit qu'elle s'y trouve portée nécessairement, ou qu'elle y soit irrévocablement attachée, elle est libre, par la raison que son mouvement n'a point été naturel & indélibéré, & qu'elle l'a suivi sans violence & sans contrainte. Ainsi quelque véhément que soit dans un Bienheureux le ravissement que cause la vision intuitive de Dieu ; quelque forte que soit une impression de crainte ; quelque impétueux que soit le mouvement d'une passion ; le libre arbitre demeure toujours vainqueur, dès qu'il est exempt de contrainte & de nécessité naturelle ; n'ayant point d'autres ennemis de sa liberté, il conserve toujours son domaine sur les actes de la volonté [n].

n Cùm potentia libera & naturalis directè sint oppositæ potentiæ, non magis voluntas potest considerari ut libera & naturalis, quàm si hominem considerare velis ut hominem & brutum.... Cùm agere liberè & naturaliter sint modi oppositi... quemadmodum igitur natura semper servat suum operandi modum, qui est agere per modum naturæ, agi non agere determinari ab alio ad unum ; ita voluntas semper & essentialiter servat proprium suum operandi modum à natura distinctum, qui est agere & non agi, movere ac determinare se ipsam, agere per modum libertatis, sive contingenter agat, sive necessariò. *Jansen. lib. 6. de Grat. Chr. Salv. c. 37. p. 305. col. 2.*

Se ipsum agere & movere,

Voilà donc à quoi ſe réduit ce grand étalage de réflexion, de choix, de détermination, de domaine, de liberté. L'eſprit réfléchit ſur les objets qui ſe préſentent; la volonté ſuit néceſſairement la délectation la plus forte, & ſe trouve engagée de façon à ne pouvoir changer : elle fait ce qu'elle veut; parce qu'elle prend plaiſir à le faire : mais elle eſt maîtreſſe de ne vouloir pas ce qu'elle veut; & peut-elle ſe diſpenſer d'agir? Non, elle y eſt néceſſitée; elle ne peut changer d'elle-même. C'eſt pourtant cette puiſſance de vouloir, ou de ne pas vouloir, d'agir ou ne pas agir, qui fait le vrai caractère de la liberté. Janſénius en conviendra : il admettra un pouvoir phyſique; mais ſera-t-il ſuffiſant? C'eſt ce que nous examinerons en ſon lieu. Voyons en attendant de quelle façon il ſe tire de l'embarras que lui donne la condamnation de quelques Propoſitions de Baïus.

dominium quoddam ſuper actum indicat, ut pro arbitrio ſeſe moveat vel compeſcat... hoc autem omninò poſtulat, ut (voluntas) ſuper actum ſuum reflectere poſſit, non ſolum appetendo, ſed etiam judicando... & quia in omni rationali motu ſemper adeſt expreſsè vel tacitè hujuſmodi ſuper ſe reflexio, ſemper etiam in omni rationali motu, ſeu conſenſu ſuo movet ſe, ac dominatur ſui. Hoc eſt propriè quod bruta, pueros & inſenſata deficit; impetu enim concitantur & refrænantur, non judicio & approbante motum vel quietem ſuâ voluntate... & hoc eſt quod Græci communiter vocant liberum arbitrium *adouloton*, & indomabile & incogibile, quia quidquid voluptatis, etiam ex clara Dei viſione profluentis, aut timoris, aut cujuſlibet affectûs quantumcumque vehementis in voluntatem incidit, ſemper arbitrium ſuperius manet. *Ibid. c.* 35. *p.* 303. *col.* 1. & 2.

Hanc ergo maximam diverſitatem inter agens liberum & naturale veteres perſpectam habentes, cùm voluntas quantumcumque aliquid immutabiliter neceſſariòque velit, ſemper ſibi ipſi & actui ſuo dominando velit, ſemper ſe ipſam agat & moveat, nunquam ab alio agatur & moveatur, ſemper per modum eligentis alteram partem velit, quæ ab omni agente naturali remotiſſima ſunt, nihil omninò de neceſſitate actûs voluntarii curaverunt; ſed non obſtante immutabili neceſſitate, omnem omninò rationalem voluntatem (hoc eſt, voluntatis motum) & liberam & electivam objecti ſui poſuerunt, ſolâ excluſâ violentiæ coactioniſque neceſſitate. *Ibid.* 6. 38. *p.* 306. *col.* 1.

Le S. Pape, Pie V. dans sa Bulle, *Ex omnibus*, avoit condamné ces deux Propositions. *Ce qui se fait volontairement, quoique par nécessité, se fait librement..... La violence seule répugne à la liberté naturelle de l'homme* [o]. C'est-à-dire, que tout acte volontaire, quoique fait nécessairement, est libre lorsqu'il se fait avec connoissance, & sans violence. Jansénius ne pouvoit s'y méprendre; c'étoit précisément la Doctrine qu'il avoit adoptée. Il paroit d'abord vouloir disculper son Docteur, en disant que ces Propositions ne se trouvent dans aucun de ses Livres imprimés; & que si elles se rencontrent dans quelques-uns de ses Manuscrits, il n'en a point de connoissance. Mais quand cette réponse auroit pû excuser le Maître, elle ne pouvoit justifier le Disciple: on a toujours tort d'avancer des Propositions condamnées. L'Evêque d'Ypres prend un autre tour, & soutient que ces Propositions ne contiennent que les sentimens de S. Augustin, de Bede, de S. Jean Damascene, de S. Bernard & d'un grand nombre d'anciens Téologiens. Quoi donc, Jansénius, en voulant mettre le S. Siége en contradiction avec une multitude de Saints, & de sçavans hommes, prétend-il l'obliger à rétracter son jugement? Il ne porte pas ses vûes si loin; son dessein est au contraire de laver Rome de cette tache: Voici comme il s'y prend. Il suppose que les anciens Peres regardoient comme libre tout acte de la volonté, fait sans contrainte; mais que les Théologiens Scholastiques parloient bien différemment du tems de Pie V. ne voulans reconnoitre pour acte libre, que celui qui se fait avec indifférence de contradiction. Il dit ensuite, que le Pape suivit l'opinion vulgaire, & condamna les deux Propositions de Baïus comme fausses; parce qu'elles le sont effectivement, suivant les nouveaux Téologiens, qui prétendent qu'on n'est libre, qu'autant qu'on a le pouvoir de faire une action, ou de ne la pas faire [p].

o Quod voluntariè fit, etiamsi necessitate fiat, liberè tamen fit. *Propos.* 39. Sola violentia repugnat libertati hominis naturali. *Propos.* 66.

p *Vide Jansen. lib.* 6. *de*

Une telle juſtification ne peut tourner qu'à la confuſion de l'Apologiſte. En effet peut-on dire, ſans calomnie, que trois Papes (Pie V. Grégoire XIII. Urbain VIII.) dans une Conſtitution, à laquelle toute l'Egliſe s'eſt ſoumiſe, ayent condamné le ſentiment commun des SS. Peres & des anciens Théologiens, pour s'attacher aux opinions des nouveaux Scholaſtiques ? Outre que la foi de l'Egliſe Romaine eſt inébranlable, cette Egliſe eſt trop attachée à la Tradition, pour y donner la moindre atteinte. D'ailleurs, ſi elle étoit capable d'abandonner le ſentiment des SS. Peres, pour donner dans la nouveauté, n'expoſeroit-elle pas ſes enfans à faire ſchiſme ; les uns par docilité, s'attachant à ſa Doctrine préſente, & les autres par averſion pour la nouveauté, demeurans zélateurs de l'ancienne Tradition. Janſénius comprit bien que cette réponſe n'étoit pas capable de ſatisfaire ; il en donna une autre également ſuffiſante, diſant qu'il y a des mouvemens volontaires, qui ne ſont pas libres. Par exemple, ceux de la concupiſcence, qui ſont imprévûs & indélibérés, ne font aucune violence à la volonté, mais elle n'en eſt point la maîtreſſe, & n'en a point le domaine ; parce qu'ils la ſurprennent & préviennent l'advertance de la raiſon. C'eſt en ce ſens qu'il prétend que ces deux Propoſitions ont été condamnées : mais certainement il en impoſe au S. Siége, en ſuppoſant qu'il a pris pour volontaires des actes, auxquels la volonté n'a point de part. D'ailleurs il ſe contredit lui-même, en appellant volontaire, ce qui de ſon aveu ſe fait contre le gré, & nonobſtant la répugnance de la volonté q.

Grat. Chriſti Salv. c. 36. p. 304. col. 1.

q Conſtat hujuſmodi improviſos voluntatis motus eſſe voluntarios, & ſine violentia ex voluntate fluere, nec tamen illo ſenſu eſſe liberos : deeſt illis quippe id quod præcipuum eſt, quòd non ſunt in hominis poteſtate : non ſumus eorum domini, fiunt ſine plena rationis advertentia, profluunt invitâ repugnanteque voluntate, quæ ſingula eſſentialiter repugnant libertati. *Ibid. col. 2.*

Pour écarter l'idée de cette prétendue différence du sentiment des Peres, d'avec celui des Théologiens modernes, il ne faut que faire attention que le mot de liberté ne signifie pas toujours le libre arbitre ; mais que, sur-tout dans la langue Latine, il se prend souvent pour exemption & immunité. Ainsi on dit qu'un forçat détaché est libre de ses chaînes, *liber à vinculis ;* qu'un homme en état de Grace est libre du péché, *liber à peccato ;* que les Saints dans le Ciel sont libres de la concupiscence, & des miseres que nous éprouvons ici-bas, *liberi à concupiscentia & miseriis.* Les Saints Peres, comme nous l'avons observé au commencement de cette Question, ont souvent pris dans ce sens le terme de liberté. Ils l'ont aussi pris dans un sens étendu, en tant qu'elle exclut la violence & la contrainte, sans exclure la nécessité ; & ils n'ont point fait de difficulté d'attribuer cette liberté improprement dite aux Bienheureux, qui dans le Ciel aiment Dieu volontairement, & sans aucune contrainte, mais nécessairement sans vouloir, & sans pouvoir changer. Cependant, ni les Saints Peres, ni les anciens Théologiens, n'ont confondu cette liberté improprement dite, avec la liberté naturelle de l'homme, qui est aussi exempte de nécessité que de violence, & de contrainte : ils n'ont eu garde d'annoncer que pour faire le bien & le mal, ou s'en abstenir, il suffit de ne pas se déterminer ou agir malgré soi ; & que pour mériter ou démériter, c'est assez que l'acte soit volontaire. C'est pourtant ce qu'il eût fallu dire pour favoriser l'opinion de Janſénius, qui prétend que pour l'un & l'autre, nous n'avons pas besoin d'une autre liberté, que celle des Bienheureux, & que nous sommes libres en ce que nous faisons volontairement.

II. QUESTION.

II. QUESTION.

L'indifférence active eſt-elle eſſentielle à la liberté ? Qu'en a penſé Janſénius ? En quoi le Syſtême de l'Equilibre eſt-il conforme ou oppoſé aux Sentimens de l'Egliſe ?

LEs Théologiens orthodoxes, anciens & modernes, conviennent que l'indifférence d'exercice ou de contradiction, eſt eſſentielle à notre liberté ; & que l'homme pour être libre, doit avoir le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, de vouloir, ou de ne pas vouloir ; de maniere que l'action, ou l'inaction dépendent de lui, & qu'il ſe détermine à ſon gré, & par ſon choix à vouloir, ou à ne pas vouloir. L'Evêque d'Ypres ne pouvant ſe refuſer abſolument au ſentiment commun, avoue que la volonté conſerve toujours cette ſorte d'indifférence, dont les Scholaſtiques ſont ſi jaloux, & qui fait le ſujet de leur admiration ; parce qu'elle peut vouloir ſi elle veut, & ne vouloir point ſi elle ne veut pas ; le pouvoir de conſentir n'étant pas différent du vouloir, & le refus du conſentement, ou du vouloir, n'étant que la même choſe. Voilà, ſuivant cet Auteur, la démonſtration infaillible de la liberté : d'où il conclut que quelque immuables que ſoient le vouloir, ou le non vouloir, le libre arbitre ſubſiſte toujours, parce que cette fermeté, qui le fixe de façon qu'il ne peut changer, n'eſt que l'exercice & le témoignage de ſa liberté [a].

a Sicut Scholaſtici quando audiunt Synodum Tridentinam, dicentem : Voluntatem poſſe diſſentire ſi velit ; & Auguſtinum, hominem Deo vocanti poſſe conſentire ſi velit, putant, & rectè putant, ſignificari humani arbitrii libertatem ; ſic etiam intelligunt eâdem prorsùs ratione libertatem indicari, ſi diceretur voluntas poſſe velle, ſi velit, poſſe non velle, ſi velit ; nam quid eſt conſentire ;

Pour donner quelque jour à ces phraſes ſi obſcures ; expliquons plus au long la penſée de Janſénius. La volonté peut vouloir, conſentir & agir quand elle veut ; parce que le vouloir n'eſt autre choſe que l'acte du conſentement, ou le pouvoir de conſentir & d'agir, réduit à l'acte. Ce pouvoir s'y trouve effectivement réduit toutes les fois que la volonté veut ; mais dépend-il d'elle de vouloir, ou de ne pas vouloir ? Non, elle eſt quelquefois tellement fixée & déterminée, que ſa ſituation eſt immuable & invincible : elle pourroit cependant la changer ſi elle vouloit ; mais pour cela il faudroit qu'elle pût actuellement former cet acte, je veux ne pas agir ; & c'eſt ce qui ne dépend pas d'elle, lorſqu'elle ſe trouve dans cet état d'immutabilité : elle n'eſt donc plus libre alors ? Mauvaiſe conſéquence, dira Janſénius, la volonté eſt libre toutes les fois qu'elle veut ; & dans l'attachement immuable qu'elle a à ſon objet, elle ne veut pas changer : par conſéquent elle y eſt attachée librement, rien n'étant plus libre, & plus dans le domaine de la volonté, que ſon vouloir. S'il eſt fixe, s'il eſt immuable, c'eſt un nouveau témoignage de ſa liberté ; elle a voulu, elle continue de vouloir, elle ne peut ceſſer de vouloir : c'eſt-là l'exercice de ſa liberté, exercice d'autant plus permanent qu'il eſt immuable.

niſi velle ? quid eſt diſſentire, niſi non velle ? Si ergo phraſes iſtæ infallibiliter demonſtrant humani libertatem arbitrii ; profectò liberum erit arbitrium, etiamſi immutabiliter velit, aut immutabiliter nolit; facit enim illa ſi vult, eodem modo, ſicut conſentit ſi vult, ſiquidem omnis voluntatis deliberatæ motus eſſentialiter quoque talem indifferentiam contradictionis quodam ſenſu ſecum trahit : nec enim aliud eſt iſta indifferentia libertatis, quam tantoperè Scholaſtici admirantur, quàm poteſtas agendi & non agendi ad libitum voluntatis, ſeu cùm voluerit. Quòd ſi fortè voluntas vel agere, vel ceſſare nolit, & firmiter nolit, & immutabiliter nolit; vel è contrario agere velit, & firmiter velit, & immutabiliter velit, quodnam hîc fingi poteſt detrimentum libertatis, cùm ipſa firmitas libertatis ſit exercitium ac teſtimonium ? *Janſen. lib. 6. de Grat. Chriſti Salvat. c. 35. p. 301. col. 2. & 302. col. 1.*

Cette détermination eſt-elle de ſon choix ? Sans doute, répond Janſénius, la volonté eſt une faculté raiſonnable, qui agit, & qui n'eſt pas agie comme les agens naturels [b]. Mais a-t-il dépendu d'elle d'agir ou de ne pas agir ? Queſtion inutile : elle eſt déterminée ſuivant ſon goût ; elle ſuit ce qu'il lui plaît davantage. Encore un coup, peut-elle ſe diſpenſer de ſuivre ce plaiſir dominant, qui flatte ſi agréablement ſon inclination ? Qu'importe ? L'indifférence de contrariété ou de contradiction, n'eſt point eſſentielle au libre arbitre ; il part d'un autre principe. Faire ce qu'on veut, ce qu'on trouve bon, ce qui plaît davantage : Voilà la véritable liberté. S'il paroît de la néceſſité dans l'acte, elle vient de la volonté, & de la perfection de ſa liberté ; parce qu'elle ſe meut & ſe détermine elle-même : il ne répugne point, au contraire il convient fort à une puiſſance raiſonnable d'être déterminée par ſes propres deſirs. En ce cas, c'eſt elle qui s'impoſe la néceſſité [c].

A prendre ces dernieres paroles dans la ſignification ordinaire, on pourroit penſer que l'Auteur ne parle ici que d'une néceſſité conſéquente, qui ne ſeroit que l'effet & la ſuite d'une détermination libre ; mais l'exemple qu'il apporte ne permet pas de s'y méprendre ; puiſque ce domaine ſi parfait, que notre volonté a ſur ſes actes, conſiſte à aquieſcer au jugement que la raiſon porte ſur le mérite d'un objet, à ſe déterminer à l'aimer, comme les Saints dans le Ciel ravis par le plaiſir que leur cauſe la viſion intuitive, ſe portent à aimer ce qui leur plaît, & ne veulent pas ceſſer de l'aimer. Nous trouvons

b *Vid. ſup. p.* 500. *litt.* n.

c Ex alio capite quàm ex natura libertatis oritur indifferentia ad agendum & non agendum, itemque ad bonum & malum. *Ibid. c.* 34. *p.* 300. *col.* 1.

Facit (arbitrium) id quod ei videtur, id quod ei lubet, quod ei placet, quæ propria veræ libertatis indicia ſunt. . . Neceſſitas quæ in actu appareret, ab ipſa voluntate & dominii & libertatis ejus perfectione proficiſcitur, quia ipſa ſibi neceſſitatem facit, non per modum naturæ, ſed perfectiſſimæ libertatis movendo & determinando ſe. *c.* 35. *p.* 303. *col.* 2.

donc dans le Ciel le modele ou l'image de notre liberté. La vûe de Dieu, & la délectation céleste saisit, emporte, occupe tellement toutes les puissances de l'ame bienheureuse, que dans le même instant, l'entendement rempli de lumiere, la volonté pénétrée d'amour, se trouvent dans la douce nécessité de voir & d'aimer éternellement Dieu, qui fera à jamais leur souveraine béatitude [d].

Telle est donc ici-bas notre liberté, ou telle est notre nécessité. La délectation est le mobile qui détermine & qui fixe notre volonté; c'est cette délectation qui la prévient, qui la fait vouloir. L'Acte qu'elle produit est réfléchi, parce que la volonté prévenue par cette délectation, & déja en mouvement pour vouloir, & faire ce que Dieu a arrêté devoir être fait, réfléchit sur ce mouvement [e], & se détermine. Comment? En se laissant aller à ces mouvemens qu'elle ne peut changer; parce que cette délectation victorieuse & indélibérée, ne dépend pas d'elle, & qu'elle ne peut être surmontée que par une autre délectation supérieure, également indépendante de la volonté [f]. Ainsi avec toutes ces ré-

d Quidquid voluptatis etiam ex clara Dei visione profluentis, aut timoris, aut cujuslibet affectûs, quantumcumque vehementis, in voluntatem incidit, semper arbitrium superius manet; quia semper de istis, tamquam præparatoriis ad consentiendum; aut dissentiendum judicat, hoc ultrò & sponte esse volendum, istud respuendum..... si voluntas amando rationem sequi velit, & hoc se velle velit, & cessare nolit: perfectissimè beati se ipsos movent, & sui actus perfectissimum dominium habent. *Ibid.*

e Ex voluntate habet (creatura rationalis) ut possit non solùm appetendo movere, sed etiam super motum suum se reflectendo velle movere. *Ibid. l. 5. c. 35. p. 303. col. 2.*

f Videbit..... cœlestem quamdam suavitatem, seu spiritalem delectationem, quâ voluntas prævenitur & flectitur ad volendum faciendumque quidquid eam Deus velle & facere constituerit. *L. 4. de Grat. Chr. Salv. c. 1. p. 167. col. 2.*

Nomen victricis delectationis inpositum Gratiæ medicinali Christi... Ex his intelligitur tantoperè esse necessariam istam delectationis divinæ Gratiam... ut nisi major fuerit quàm terrena, quâ noster affectus detinetur, fieri non possit quin propriæ voluntatis infirmitate vincamur; major

flexions, ces jugemens, ces déterminations, notre volonté se réduit à faire volontairement, & sans contrainte, ce dont nous ne sçaurions nous dispenser [g].

L'Evêque d'Ypres se fait une difficulté, dont la réponse justifie ce que nous venons d'avancer. Il suppose que Dieu par sa Grace prévienne tellement un homme dans le premier instant de sa création, qu'il n'ait pour choisir d'aimer Dieu, d'autre indifférence entre deux actes opposés, que celle des Bienheureux, qui actuellement jouissent de la vision béatifique. Ce nouvel homme, dans l'état où Janssénius le suppose, n'a pas le choix de ses affections, puisque sa volonté est nécessairement déterminée à l'amour de Dieu : cependant le Prélat veut qu'il soit libre. En quoi donc consiste sa liberté ? où est son indifférence pour un parti ou pour l'autre ? Quelle délibération a-t-il eu ? Quel choix a-t-il fait ? Prévenu & déterminé par la Grace, dès le premier instant de sa création, il s'est trouvé dans l'heureuse nécessité d'aimer Dieu [h].

Il semble que Janssénius s'apperçoive qu'il s'est trop avancé. Il hésite & fait parler quelques Théologiens, de l'avis desquels il ne sçauroit faire grand usage ; il a recours à Aristote ; il cite S. Augustin, qui ne décide point sa Question. Il se détermine en-

enim delectatio numquam sanè delectatione minore superabitur. *Ibid. c. 6. p. 175. col. 1.* Delectatio ista quam ad omnia opera bona S. Augustinus exercenda postulat, non est aliud quàm actus quidam indeliberatus cœlitùs immissus in voluntatem. *Ibid. c. 11. p. 185. col. 1.*

g Ex quo fit ut apud eos, SS. Patres, liber actus sit idem, qui non coactus, qui non sit nobis nolentibus, seu invitis, & qui hoc ipso est in nostra potestate. *Ibid. l. 7. c. 5. p. 314. col. 1. Augustinum* sentire, & constanter docere diximus, libertati arbitrii solam necessitatem coactionis, seu quæ, etsi nolumus, efficit id quod potest, esse contrariam, omnemque actum voluntarium, seu spontaneum, hoc ipso esse seu liberum. *Ibid. c. 3. p. 311. col. 1.*

h Sed ut doctrina sit generalior, statuamus hominem vel angelum, ita divinâ Gratiâ in primo instanti præveniri, ut non aliâ indifferentiâ ad oppositum eligat amare Deum, quàm nunc à Beatis beatifico amore diligitur. *L. 6. de Grat. Chr. Salv. c. 37. p. 35. col. 1.*

fin par ſon principe ordinaire, en diſant que la néceſſité dans les puiſſances intellectuelles ou raiſonnables, vient de la volonté, qu'elle part de cette ſource, qu'elle demeure en elle, & même avec quelque ſorte de ſubordination ; parce que c'eſt la volonté qui forme cette néceſſité, & qui la conſerve comme l'effet de ſon choix, & de ſa détermination [i] : mais quelle application peuvent avoir tous ces termes à l'eſpece propoſée ? Cet homme a été prévenu, déterminé, néceſſité dès le premier inſtant ; ſa volonté n'a donc pas eu le moment de réfléchir, de choiſir, de prendre ſon parti ; & par conſéquent elle ne s'eſt jamais trouvée dans cet état d'indifférence néceſſaire à la liberté. Ce défaut dans ce nouvel homme n'a rien de fort touchant pour Janſénius ; car quoique pour ſe conformer au langage de la Foi, il ne dédaigne pas de ſe ſervir de ce terme, qui ne s'acommode guères avec ſon ſyſtême, il n'admet pas cette indifférence comme la cauſe ou le fondement de la liberté ; mais comme une ſimple marque à laquelle on reconnoît le libre arbitre, & qui peut lui manquer ſans qu'il en ſouffre aucun dommage [k].

Une difficulté embarraſſe ce Docteur : c'eſt d'expliquer comment nous avons dans notre pouvoir une action, dont nous ne pouvons nous abſtenir ; & comment nous en ſommes maîtres, pendant que nous nous trouvons dans la néceſſité de la faire, n'ayant à cet égard qu'une liberté exempte de con-

i Alia neceſſitas eſt ſequens voluntatem & ab ipſa manans, & ſub ipſa manens, quam ſibi ipſi voluntas facit, &c. *Ibid. c.* 37. *p.* 305. *col.* 1.

k Hominum viatorum non ſolum coactionis expertem eſſe libertatem, ſed etiam neceſſitatis immutabilis, voluntariæ ; hoc eſt, eam ad utrumque indifferentem eſſe, cum Scripturis, Auguſtino & Patribus, & Catholicâ Fide fatemur perlibenter ; ſed in illa indifferentia ſitam eſſe generaliter humani arbitrii libertatem iidem Patres pernegarent.... nam quamvis iſtud certiſſimum in creatura rationali libertatis indicium ſit, non tamen libertatis cauſa eſt vel ratio, & propterea adeſſe vel abeſſe poteſt voluntatis arbitrio, ſine diſpendio libertatis. *Janſen. lib.* 6. *de Gratia Chriſti Salv. c.* 34. *p.* 300. *col.* 1.

trainte. Il tâche de s'en tirer à la faveur de la diſtinction des actes que la volonté commande, comme de remuer la main, d'ouvrir la bouche, ou de la fermer, *Actus imperati ;* & des actes qu'elle fait elle-même, qu'on appelle dans l'Ecole, *Actus elicii ;* tels que ſont l'amour & la haine. A l'égard des premiers, il convient avec les Théologiens Scholaſtiques, que pour faire ces actes avec liberté, l'indifférence de contradiction eſt néceſſaire, & qu'elle en eſt inſéparable. Pour ce qui eſt des actes élicites, il accuſe ces Théologiens de ſoutenir que la volonté pour les produire, a beſoin du commandement d'une autre volonté ſupérieure : il les taxe d'erreur ; & ſans s'expliquer davantage, il décide par le principe qu'il a imaginé, que toute volition délibérée eſt libre par elle-même, & qu'il y auroit de la contradiction à dire que la volonté veut, & ne veut pas librement : c'eſt-à-dire, comme nous l'avons déja remarqué, que la volonté agiſſant avec connoiſſance, & donnant la préférence à l'objet qui la flatte davantage, elle agit librement ; parce que quoiqu'elle ne puiſſe faire autrement, elle agit ſans contrainte, & n'eſt pas conduite à l'aveugle, comme les agens naturels, qui reçoivent leurs mouvemens d'ailleurs que d'eux-mêmes, & dont on peut dire qu'ils ſont agis, & n'agiſſent pas. D'où il réſulte que dans l'opinion de Janſénius la volonté, à l'égard des actes qu'elle commande, peut indifféremment vouloir ou ne pas vouloir, ordonner une choſe ou une autre ; mais que dans les actes qu'elle produit elle-même, elle peut être néceſſairement déterminée, & ne rien perdre de ſa liberté, pourvû qu'elle agiſſe avec connoiſſance, & ſans contrainte [1].

[1] Sed potiſſimùm hîc difficultatem facit, quòd actus illius voluntatis, qui ſolâ libertate à coactione liber fuerit, non videamur eſſe domini, nec eum habere in noſtra poteſtate, quod ad actum liberum omninò neceſſarium eſt, &c. .... Cùm igitur illa poteſtas agendi & non agendi, quam libertatem ſeu indifferentiam contradictionis vulgò dicimus, in omnibus actionibus imperatis, libertatis arbi-

L'Evêque d'Ypres passera pourtant, si l'on veut, que l'indifférence d'exercice & de contradiction est nécessaire pour tous les actes de la volonté, soit qu'elle commande ou qu'elle agisse par elle-même; à condition qu'on ne cherchera pas dans le libre arbitre la source de cette indifférence, mais plutôt dans l'amour de la fin, pour laquelle l'homme est créé, & à laquelle il aspire. Il s'explique en faisant remarquer, par rapport à la volonté. 1°. L'objet à la possession duquel elle tend. 2°. Les moyens par lesquels elle peut y arriver. 3°. Ses affections, & les actes qu'elle produit dans le choix & l'emploi de ces moyens. Il représente cet amour de la fin, comme dominant pleinement sur toutes les affections & les actes de la volonté : c'est lui qui leur donne l'être, la bonté & toutes les autres qualités; c'est par son ordre que la volonté, délibere, choisit, commande & fait usage de ces moyens; elle reçoit de lui son indifférence & sa liberté, de maniere que soit qu'en exécution de ce que cet amour exige, elle ait le pouvoir de choisir, ou qu'elle ne l'ait pas, elle conserve sa liberté [m].

rio subjectis, valdè manifesta sit, perrexerunt, Scholastici, ad ipsum cubile libertatis, voluntatem seu volitionem, & ibi similem indifferentiam semper & ubique necessariam esse judicârunt, respectu cujuscumque motûs liberi. Cùm enim hoc habeat definitio actûs liberi, ut eum agamus & non agamus, quandocumque voluerimus, ita ut cum indifferentia contradictionis operemur. . . . fieri non posse censuerunt, ut id quod libertati essentiale est, ab illo actu libero separetur. Rectè hactenùs; sed in eo imaginandi imbecillitas, & imbecillitatis error est . . . Volitio deliberata seipsâ libera est, &c. *Ibid. c.* 35. *p.* 301. *col.* 12. & 13.

[m] Potest ergo putari quòd indifferentia exercitii, hoc est, agendi & non agendi, sub qua comprehenditur etiam indifferentia eligendi hoc vel illud, ad libertatem necessaria sit... Sicut propter finem homo conditus est, ita & propter amorem quo fini jungitur. Media propter hominem sunt, & cæteri affectus propter amorem cui serviunt. Maximè verò omnium servus est usus, seu voluntas utendi; est enim affectus purè ministerialis, respectu amoris finis plenissimo jure dominantis, eumque trahentis in scopum suum; ex quo fit ut consilium, electio, usus, imperium & similes ministeriales

Il eſt difficile de comprendre que la volonté dans cet état de dépendance, qui ne lui laiſſe pas le pouvoir de choiſir, ou de faire autre choſe que ce qui lui eſt preſcrit par cet amour dominant, conſerve cependant ſa liberté. Mais eſt-elle du moins libre dans les deſirs qui la portent vers ſa fin ? Les Philoſophes, ainſi que les Théologiens, décident pour la négative : en effet on ſouhaite naturellement d'être heureux : nous tendons tous à cette fin ; ce deſir prévient la raiſon : l'appréhenſion du mal, qui nous eſt commune avec les enfans, eſt une preuve, que ſans attention, ſans réflexion, ſans faire uſage de notre liberté, nous déſirons notre béatitude, nous craignons ce qui y met obſtacle. Janſénius oubliant qu'il avoit dit que la néceſſité naturelle eſt oppoſée à la liberté [n], ſe déclare pour l'affirmative ; il emprunte même du ſentiment des Théologiens modernes les raiſons qui le déterminent ; car de ce qu'ils ſoutiennent que la volonté eſt libre ſur les moyens qui ont trait à la fin, il conclut qu'on doit dire qu'elle eſt également libre par rapport à la fin, quelque néceſſaire que ſoit le mouvement qui l'y porte. La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible que la même volonté ſoit à l'égard de la fin, comme un agent naturel, portée plutôt qu'elle ne ſe porte ; & que pour ce qui eſt des moyens, elle agiſſe comme puiſſance libre : c'eſt à lui de ſe concilier avec lui-même [o].

actus voluntatis, neceſſariò tam bonitatem quàm alias conditiones ſuas, imò & ipſum ſuum eſſe ab illo dominante mutuentur.... ex quibus electionis & uſûs regulis facilè animadvertitur, unde tota illa indifferentia contradictionis, quæ electione, uſu, imperio & ſimilibus miniſterialibus affectibus cernitur, oriatur & metienda ſit : nimirùm non ex libertate arbitrii reſpectu illorum actuum, ſed ex amore finis herili poteſtate famulis ſuis dominante. *L. 7. de Grat. Chriſti Salv. c. 13. p. 333. col. 2. p. 334. col. 1.*

n Neceſſitas, quâ fit aliquid etſi nolis, ſemper apud Auguſtinum opponitur voluntati.... ſub ea naturales omnes impetus comprehendit, quæ non poſſunt volendo impediri. *Ibid. l. 6. c. 6. p. 264. & 265. col. 2.*

o Fieri non poteſt ut eadem potentia voluntatis circa finem verſetur, ut natura, quantumvis in eum ferri ponatur neceſ-

Voilà donc à quoi se réduit cette indifférence de contradiction, que l'Evêque d'Ypres a la complaisance de nous passer. Elle n'est point de la compétence de notre libre arbitre : elle ne lui doit rien ; & nous n'en sommes redevables qu'à l'amour de notre fin. Cet amour commande en maître à notre volonté : elle lui obéit sans pouvoir faire autrement : & cependant dans cette nécessité elle conserve sa liberté : Et comment ? C'est qu'elle agit sans contrainte ; elle suit son penchant, non pas sans raison, comme une bête, *que l'instinct* conduit ; non pas naturellement comme une pierre, que son poids ou le tourbillon de l'air précipite, non pas enfin, par un mouvement qui lui est communiqué d'ailleurs, comme une fleche décochée. Elle agit volontairement, lors même qu'elle agit nécessairement.

C'est tout ce que Jansénius croit pouvoir accorder, encore fait-il violence à son inclination ; car il employe les deux Chapitres suivans 14. & 15. à prouver qu'il y a de l'absurdité à soutenir que cette indifférence est nécessaire pour la liberté. Il prétend que cette opinion renverse de fond en comble la Doctrine de S. Augustin ; qu'elle est opposée aux sentimens de la piété chrétienne, & qu'elle blesse le sens commun. Il appelle cette indifférence, liberté philosophique, équilibre pélagien ; & dans ces suppositions, il compare la volonté à l'*âne de Buridan*, qui auprès de deux mesures d'avoine demeure sans manger, n'ayant rien qui le détermine à commencer plutôt par l'une que par l'autre. Il représente encore cette indifférence d'exercice, comme les bassins d'une balance dont l'équilibre est rompu, dès qu'on met un poids dans l'un ou dans l'autre. Il conclut enfin, que loin que l'équilibre de la liberté contribue à rendre son choix libre, il lui est tota-

sariò ; & in ea quæ sunt ad finem, ut potentia libera... Imò verò ex hoc ipso quòd voluntas liberè versatur circa ea quæ sunt ad finem, ut recentiores volunt, rectè concluditur eamdem libertatem esse respectu finis. *Ibid. l. 7. c. 13. p. 334. col. 2.*

lement opposé ; parce que la volonté flottant entre deux partis, n'en peut prendre aucun par elle-même : sa détermination, dit-il, vient ou de la Grace, ou de la concupiscence, ou enfin des habitudes qu'elle a contractées ; c'est dans l'incompatibilité qu'il croit voir entre les opérations de ces puissances, & l'indifférence de contradiction, qu'il trouve les absurdités dont il fait le détail dans le premier des deux Chapitres, que nous venons de citer ; absurdités fondées sur l'idée qu'il s'est formée :

1°. Que la Grace victorieuse par la véhémence de sa délectation, applique si fortement notre volonté à l'objet vers lequel elle la porte, que le consentement, l'action, la détermination, sont l'effet de cette Grace, qui par son poids diminue ou détruit l'équilibre de la balance ; en sorte qu'il ne reste plus rien de cette indifférence de liberté philosophique.

2°. Que la concupiscence ennemie déclarée de l'indifférence d'exercice, lui fait une guerre ouverte, qu'elle en triomphe, & que, par sa violence, elle l'opprime après l'avoir vaincue.

3°. Que l'habitude mauvaise met la volonté dans l'impuissance de faire le bien, qu'elle la pousse très-puissamment & très-souvent à faire le mal, de façon qu'il ne lui est pas libre de s'en abstenir [p], &

p Si non alia est libertas vera voluntatis quàm agendi & non agendi, seu faciendi & abstinendi ab eo quod facis, gravissima absurda evitari nequeunt ; quibus non solum tota doctrina S. Augustini funditus concutitur ; sed etiam sensus christianæ pietatis læditur, & communis offenditur : primò namque sequitur operationem divinæ Gratiæ ex diametro repugnare arbitrii libertati . . . ipsum non consentire, & non facere, Gratiæ victricis effectus est ; facit autem hoc Gratia fortiter affigendo affectum ipsi justitiæ . . . . cœlestis delectationis vehementiâ . . . illam voluntatem extrahit ab indifferentia agendi, eamque determinatè facit agere, vel non agere, velle, vel non velle ; quæ quidem contradictio tanta est & tam præcisa, ut si perfecta cœlestis Gratiæ delectatio voluntati tribuatur, indifferentiam illam philosophicæ libertatis funditus interimat . . . . nam illa indifferentia perfecta instar bilancis est, quæ facillimo nutu in alterutram partem impelli potest . . . . Minimus motus

qu'elle lui ôte toute indifférence de contrariété & de contradiction. Cependant malgré cette impuissance, & nonobstant cette nécessité insurmontable, la volonté est libre ; parce qu'elle suit son penchant & qu'elle agit sans contrainte. Donc il est inutile, pour sa liberté, qu'elle soit indifférente pour agir ou ne pas agir, qu'elle puisse se rendre ou se refuser à l'attrait. C'est ainsi que Jansénius l'a compris & qu'il veut le faire entendre.

Il ne peut souffrir que pour donner une idée de la liberté de l'homme, on suppose la volonté activement indifférente, placée dans une espece d'équilibre, avec pouvoir de se porter vers un objet ou vers un autre. A ces traits, selon lui, on peut bien reconnoître la liberté d'Adam ; mais depuis sa chûte en chercher une semblable parmi les hommes, c'est ce qu'on ne trouvera ni chez les justes, ni chez les pécheurs [q] ; elle ne subsiste plus que dans l'imagi-

Gratiæ tollit perfectum æquilibrium, major minuit, maximus penitùs adimit ; & *infrà* : Cùm igitur motus tentationis violentissimus victam opprimat indifferentiam, profectò minor minuet, & uterque perspicuè demonstrabit, non minus carnalis concupiscentiæ, quàm Gratiæ spiritualis delectationes capitalem ac diametralem cum indifferentiæ libertate hostilitatem exercere ; & *iterùm* : Habitus non solùm impotentiam adducit operandi boni, quod ei contrarium est, quasi solam contrarietatis indifferentiam tolleret, sed etiam potentissimè creberrimèque urget ad operandum malum, ut ab eo abstinere non sit liberum, nec salva maneat indifferentia contradictionis .... Æquilibrium libertatis tantùm abest ut ad liberam electionem aliquid conferre velit, Augustinus, ut potiùs nihil ei sentiat capitaliùs repugnare, neutram enim in partem moribus reciprocis hâc illâ fluctuans se determinare potest. *Ibid. l. 7. c. 14. p. 335. 336. 337. & 338.*

q Erat instar bilancis in æquilibrio constitutus Adam, & instar globi rotundissimi in planitie perfectissima versùs omnem partem æque mobilis, hinc adjutus per naturam, inde per Gratiam, &c. *Jansen. l. de Gratia primi hominis, c. 14. p. 71. col. 1.*...Quæ potestatem voluntatis velut in æquilibrio ad utrumque ponit..... libertatem solam Scholastici conceperunt, solamque post lapsum & hominum & Angelorum, sive in bonis, sive in malis, nusquam inveniunt. *Idem l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 15. p. 147. col. 1.*

gnation des Scholastiques. Les Disciples de Jansénius, à l'exemple de leur Maître, s'écrient sur cet équilibre, comme sur un dogme Pélagien : il est donc à propos d'examiner ce qu'il y a dans le système de l'équilibre, ou de conforme, ou d'opposé aux sentimens de l'Eglise.

Les Pélagiens qui prétendoient que nous naissons sans péché, & avec tous les avantages de l'état d'innocence, ne pouvoient souffrir qu'on dît que la liberté de l'homme a été affoiblie par le péché originel, & que nous n'avons plus autant de force, d'inclination & de facilité, pour le bien que pour le mal. Ils reconnoissoient, avec les Catholiques, que l'indifférence active est essentielle au libre arbitre. Mais passans les bornes de la vérité, ils vouloient que dans l'homme on reconnût trois à quatre sortes d'équilibres, de force, d'inclination, de facilité & de proximité ; c'est-à-dire, qu'on convînt que l'homme, sans avoir besoin d'autre secours que de celui de ses propres forces, peut, avec le même penchant & la même facilité, se porter au bien ou au mal, & le faire, s'il le veut, sans délai & dans le moment présent, *hîc & nunc*, ayant, à l'égard de l'un & de l'autre, un pouvoir complet, prochain & dégagé de tout empêchement.

L'équilibre que nous admettons, & que nous regardons comme essentiel à la liberté nécessaire pour mériter ou démériter, consiste dans le pouvoir plein & entier que notre volonté, aidée de la Grace, a de faire le bien, sans y être nécessairement déterminée par ce secours céleste ; en sorte que sous la motion de la Grace, elle conserve la faculté de se déterminer à agir ou à ne pas agir. Cette indifférence active, ou cet équilibre dans lequel se trouve notre volonté avant que de prendre son parti, n'a rien qui approche de l'équilibre Pélagien. En effet nous reconnoissons le besoin indispensable que nous avons de la Grace de J. C. car quoique le libre arbitre n'ait pas été éteint par le péché, il a cependant été tellement courbé & affoibli [r], qu'il ne peut se re-

[r] Si quis liberum arbitrium post Adæ peccatum amissum &

lever, ni se soutenir dans la pratique du bien surnaturel sans ce divin secours. Mais comme on ne se releve pas avec autant de facilité qu'on est tombé, & qu'on se ressent toujours d'une chûte aussi funeste que celle que nous avons faite dans la prévarication de notre premier Pere, la Grace, en nous relevant, nous a bien rendu la liberté que nous avions perdue; mais elle ne nous a pas donné le même penchant pour le bien, ni la même facilité pour le pratiquer. On le fait volontairement & librement, mais non pas sans effort & sans faire violence à son inclination. Bien plus, quoique la Grace donne un vrai pouvoir de faire le bien, ce pouvoir n'est pas toujours prochain. Dieu, pour tenir l'homme dans l'humilité, laisse quelquefois le Juste même dans un état de privation, où il ne lui reste de secours que pour gémir, recourir à Dieu, & obtenir la Grace d'action par la priere.

On ne peut donc, sans calomnie, taxer notre Doctrine de Pélagianisme : voyons si Jansénius pourra aussi aisément se laver du Prédestinatianisme. La flexibilité de la volonté pour le bien ou pour le mal, sous l'action de la Grace ou de la concupiscence dont nous avons parlé ci-devant, en rapportant le système de Luther & de Calvin [s], suppose nécessairement une espece d'équilibre, dans lequel le libre arbitre, indifférent pour le bien ou pour le mal, reçoit son penchant & sa détermination de la puissance qui se trouve supérieure, & dont la dé-

extinctum esse dixerit, anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 6. Can. 5.*.... Tametsi in eis liberum arbitrium minimè extinctum esset, viribus licèt attenuatum & inclinatum. *Ibid. c. 1.*

Vides possibilitatem standi & cadendi sic habuisse hominem, ut si cecidisset, non eâdem possibilitate quâ ceciderat, surgeret, culpâm sequente supplicio, propter quod Christi Gratia, cui miserabiliter estis ingrati, quæ jacentem relevaret advenit.... Audis restitui libertatem, & non petisse contendis, atque humanâ voluntate contentus, divinam non petis Gratiam, quam libertas nostra, etiam in pristinum statum restituta, sibi esse intelligit necessariam. *S. Aug. l. 6. Oper. imperf. contra Julian. n. 11.*

[s] *Supr. p. 228. ad 231. incl.*

lectation est la plus forte. Le système de Janſénius ne seroit-il pas reconnoissable à ces traits ? La volonté de l'homme placée, par cet Auteur, entre deux délectations, attend sa détermination de celle qui sera supérieure à l'autre. Pendant qu'il y aura égalité de forces entre les deux, la volonté sera sans mouvement & sans action. Si-tôt que par la multiplication des degrés, une délectation l'emportera sur l'autre, le libre arbitre entraîné par l'attrait le plus fort, cédera nécessairement à l'inclination que lui imprimera la puissance dominante. Ainsi le Docteur Hollandois admet comme nous une indifférence, un équilibre ; mais nous différons en ce que son indifférence est passive, & sa flexibilité méchaniquement déterminée par poids & par degrés ; au lieu que l'indifférence que nous reconnoissons est active, & que notre libre arbitre aidé de la Grace, fait le bien par son choix, ou cede à la concupiscence par sa propre détermination, librement & sans aucune nécessité.

III. QUESTION.

Quelles sont les opinions de l'Evêque d'Ypres sur la liberté de l'Homme innocent ou coupable ? En quoi fait-il consister la différence des Graces, par rapport à ces deux états ? A quels excès s'est-il porté contre la Grace suffisante ?

JANSÉNIUS distingue entre l'essence, ou ce qui constitue la liberté ; & les états qui ne lui sont qu'accessoires. Comme il déclare libre tout acte volontaire, par-tout où il rencontre la volonté, il y place en même-tems la liberté. Ainsi, selon son essence, ou la raison formelle qui constitue la liberté, il la trouve dans les bienheureux, dans les

damnés, dans les hommes qui vivent sur la terre; lors même qu'il s'agit d'actes nécessaires, dont ils ne peuvent s'abstenir; avec cette différence que l'usage de cette liberté a plus ou moins d'étendue, eu égard à la diversité des états [a].

Il fait consister la liberté primitive de l'homme innocent dans le pouvoir plein & entier qu'il avoit de se déterminer par lui-même à faire le bien ou le mal. Il soutient ensuite que le pouvoir de faire le bien a été absolument perdu par le péché, & que dans l'état présent, il ne reste à notre volonté qu'un penchant vers le mal, & qu'elle ne peut se porter au bien que par l'action d'une Grace forte & victorieuse, qui la mette dans la nécessité de bien faire: secours qui lui manque souvent.

Pour mieux comprendre ce qu'a pensé Janssénius, sur le sujet que nous traitons, il faut rappeller une partie de ce que nous avons rapporté ci-devant page 482. Cet Auteur y représente Adam avantagé de tout ce qui pouvoit rendre la vie heureuse & agréable, sans vice, sans tentation, sans péché; avec un empire absolu sur ses affections, maître de choisir, de se déterminer & d'agir à son gré; ayant, avec la Grace sanctifiante, un secours actuel, dont l'usage ou le non-usage dépendoient également de son libre arbitre [b]. Il nous montre ensuite ce pre-

a Inter actum liberum & statum libertatis permagna differentia est.... quapropter liberum arbitrium in omnibus sive beatis, sive damnatis, sive viatoribus ... uniformem libertatis rationem obtinet, & si differmem statum.... ita fit ut liberum arbitrium pro natura cujusque vel ordinis divinitùs instituti, vel meritorum diversitate diversum statum sortiatur, in quo ad diversa actionum genera potens, promptum & expeditum fiat, citrà tamen ipsius liberi, seu formalis rationis libertatis varietatem. *Lib. 6. de Gratia Christi Salv. c. 34. p. 300. col. 1. & 2.*

b Ex isto sequitur usum adjutorii non ab ipso illo adjutorio, sed à libero primi hominis arbitrio pependisse, usque adeò ut in ejus arbitratu, nutu ac voluntate non minùs esset situm, uti illo adjutorio quàm non uti, acceptare illud quàm repellere, illi consentire quàm dissentire. *Jansen. tom. 2. lib. de Gratia primi hominis, c. 14. p. 60. col. 2.*

mier homme pécheur, & par-là déchu de toutes ces prérogatives, livré à sa concupiscence, source malheureuse de toutes sortes de calamités, qui se répand sur tous les descendans de ce premier pécheur. Ils naissent coupables parce que leur Pere pécha; l'arbre gâté ne put produire que de mauvais fruits [c]. La concupiscence a fait couler en nous le péché originel, qui par le même canal, passera des peres aux enfans jusqu'à la fin du monde: & de-là, l'ignorance, l'infirmité, la nécessité de pécher, une espece d'esclavage sous le joug de Satan, dont nous ne pouvons être délivrés que par une Grace très-puissante, qui guérisse les playes de notre ame, & nous fasse faire le bien aussi nécessairement que nous faisions le mal sous la domination de la concupiscence. La Grace de l'homme innocent nous seroit inutile; notre foiblesse est trop grande, notre captivité trop dure, nos playes trop profondes, nos miseres trop accablantes, pour pouvoir faire usage de cette Grace: Adam n'avoit besoin que d'être aidé: & nous avons besoin d'être guéris & remis en liberté, avant que le secours puisse nous être utile [d].

La Grace actuelle, de laquelle devoient être soutenues les forces du libre arbitre, pour mériter & pour persévérer dans la justice originelle, étoit bien

c Qualis Adam fuit postquam peccatum perpetraverat, hoc est, libidini seu concupiscentiæ peccandi mente subditus, talem & prolem necessariò genuit. *Lib. de statu naturæ lapsæ, c. 3. p. 81. col. 2.*..... Quia stirps sive radix vitiata est, ex qua fuerat propago ducenda..... rerum natura postulat aut patitur, ut hujusmodi radicis vitium in fructibus inde nascentibus ostendatur. *Ibid. c. 6. p. 87. col. 1.*

d Multùm ista differunt juvari & liberari. Adam adjutus est, ut ista posset non liberatus; affectus enim non erat sub ullo vincientis cupiditatis pondere captivus aut servus... qui autem vinctus est, quantumvis adsit gratia, qualis Adamo semper præsens fuit, velle non potest, quia tali Gratiâ uti non potest; sicut nec oculus læsus aut vitio clausus lucis adjutorio; sed vinculum cupiditatis aliâ majore voluntate cœlitùs inspiratâ superari & solvi debet. *Ibid. l. 5. c. 2. p. 178. col. 2.*

différente de la nôtre. Calvin, comme nous l'avons marqué ci-devant page 236. se flattoit d'avoir trouvé cette différence dans le chap. 11. de S. Augustin, *de Correptione & Gratiâ*, où le Docteur distingue deux sortes de secours, *adjutorium sine quo non*, & *adjutorium quo*. L'Evêque d'Ypres a cru pouvoir profiter de cette découverte, persuadé qu'on ne doit pas regarder comme hérétique tout ce qu'ont avancé les Novateurs. Mais ne s'est-il pas trompé dans l'application de cette maxime, sur-tout par rapport à *l'adjutorium quo*, second membre de cette distinction? c'est ce que nous examinerons dans la suite.

Il dit donc que la Grace qui fut donnée à Adam, étoit un secours sans lequel il ne pouvoit agir: *Adjutorium sine quo non*, & non pas un secours qui le fit agir, *adjutorium quo*. C'étoit une Grace de pouvoir & non pas de volonté & d'action, *possibilitatis, hoc est, potentiæ, non voluntatis & actionis*. Elle donnoit une pleine puissance de persévérer dans la justice, & non pas la volonté d'y persévérer, ni l'usage de cette Grace : Dieu avoit voulu qu'elle dépendît de l'inclination de l'homme, & de sa volonté, laquelle étoit très-libre de l'accepter ou de la rejetter : en un mot, ce secours n'étoit autre chose que ce qu'on appelle communément dans l'Ecole, la Grace suffisante [e]. Comme l'effet de cette Grace primordiale se bornoit au pouvoir d'agir, & que le vouloir & l'action étoient les fruits du libre arbitre, Jansénius en concluoit que le mérite d'Adam étoit un mérite humain, au lieu que le nôtre qui est un don de la Grace est un mérite divin [f]. Baïus

e Ita, videlicet, ut illud adjutorium plenam permanendi potentiam, seu sufficientiam largiretur, sine qua permanere non poterat, non tamen tribueret usum illius adjutorii, seu permanendi voluntatem, utpotè quæ in ipsius libero relinqueretur arbitrio, à cujus libertimo flexu & nutu Deus pendere voluit, ut illo adjutorio uti velit aut nollet... Addi potest non aliud fuisse... quàm id quod schola passim sufficiens vocat. *Ibid. c.* 14. *p.* 60. *col.* 2. *p.* 61. *col.* 1.

f Secundus effectus illius diversitatis est, quod opus ac meritum quòd sibi voluntas cum adjutorio sine quo non

avoit déjà dit que les mérites du premier homme avant ſon péché, étoient les avantages de ſa premiere création, & que par cette raiſon on ne doit pas les attribuer à la Grace [g].

Quelque grands que fuſſent les priviléges de l'état d'innocence, l'homme ayant été créé pour une fin ſurnaturelle, il lui falloit pour mériter d'y parvenir, un ſecours qui l'élevât au-deſſus des forces de ſa nature : ce ſecours étoit le don ſurnaturel de la Grace de Dieu, tellement deſtiné à lui faire porter des fruits de juſtice, que ſans elle il ne pouvoit avoir aucun mérite [h]. Puis donc que cette Grace influoit dans le mérite du premier homme, il ſemble qu'on ne pouvoit pas dire que ce mérite fût purement humain. Janſénius développe ce myſtère, en diſant que la Grace accordée à Adam n'étoit que ſuffiſante, & que non ſeulement dans l'heureux état où Dieu l'avoit mis, mais encore dans l'état miſérable où nous vivons, ſi nous agiſſons avec le concours d'une Grace à laquelle nous puiſſions conſentir ou réſiſter, la bonne œuvre & le mérite ne peuvent être attribués qu'à notre libre arbitre. Ce n'eſt pas aſſez que la Grace donne des forces pour faire le bien, il faut qu'elle le faſſe faire, autrement ce ne ſont que des mérites humains, des mérites dela volonté & du libre arbitre, &c. [i]

parere poterat, futurum eſſet humanum, nunc verò divinum tanquam donum Gratiæ Dei. *Janſen. lib. 2. de Grat. Chriſti Salv. c. 6. p. 47. col. 1.*

g Primi hominis integri merita fuerunt primæ creationis munera .... quo fit ut tantum merita, non etiam Gratia debeant nuncupari. *Baïus Propoſ. 7. damnata.*

h. Nullus evidentior divinæ Gratiæ effectus eſt, quàm quod velut auxilium ad opera bona, tanquam fructus juſtitiæ proferendos deſtinatum, operantem juvet ac roboret. *L. de Gratia primi hominis, c. 10. p. 51. col. 2.* Indubitatum eſt nullum meritum Adamum habere potuiſſe ſine Gratiæ adjutorio. *Ibid. c. 11. p. 52. col. 2.*

i Non Eccleſiaſticæ Doctrinæ ſatisfeceris, ſi dicas Deum ad illa opera, per Gratiam internam quantumcumque magnam facienda concurrere, tanquam *ſine quâ non* poſſint humani arbitrii libertate fieri; talis enim Gratia nullo modo donat, ut fiant, ſed tantummodò vires præbet .... quòd ſi fecerit, quantumcumque non ſine Gratia ſimul influen-

Janſénius ſe déclare ouvertement contre la Grace ſuffiſante, & l'on peut dire que c'eſt l'objet de ſon averſion. Ce ſecours, dit-il, a été inconnu aux premiers défenſeurs de la Grace [k]. Il ne peut s'accommoder avec les principes de S. Auguſtin, ni avec la Doctrine de l'Egliſe [l]. Il eſt indifférent qu'il nous ſoit accordé ou refuſé, parce qu'il eſt inutile: Bien plus, cette Grace ſuffiſante eſt pernicieuſe, elle ne ſert qu'à multiplier les péchés, & à rendre la damnation plus certaine & plus grande: en un mot, c'eſt un monſtre né dans le Pélagianiſme [m].

te fieri prædicetur, non eſt meritum divinum, non meritum Gratiæ.... unde rectiſſimè & propriiſſimè vocatur & vocari debet meritum noſtrum, meritum hominis, meritum ab homine exortum, meritum voluntatis humanæ, meritum liberi arbitrii, meritum... humanum. *L. 2. de Grat. Chriſti Salv. c. 14. p. 61. col. 1.*

k Recentiores aliqui per portam patentiſſimam Gratiæ ſufficientis exeunt, quam omnibus hominibus ad præcepta facienda Deum impertiri, novo profectò & primis Gratiæ defenſoribus inaudito dogmate conſtituunt. *Lib. 4. de ſtatu naturæ lapſæ c. 24. p. 270. col. 2. & lib. 2. de Grat. Chr. Salv. c. 27. p. 87. col. 1.*

l Tangitur natura adjutorii ſufficientis, & oſtenditur nullum dari poſt lapſum quin ſimul efficax ſit; hoc enim repugnat multis principiis Auguſtini & Eccleſiæ. *Lib. 3. de Grat. Chriſti Salv. c. 1. in tit. & corp.* Pelagianicum eſt adjutorium, non Chriſti Salvatoris. *Ibid. p. 103. & 108. col. 2.*

m Vidit Auguſtinus hoc adjutorii genus jam eſſe prorsùs inutile lapſorum reparationi, vel operationibus, etiamſi ad ſexcentos ſufficientiæ gradus augeretur; imò verò aſſeri non poſſe poſt lapſum, niſi majori hallucinatione quàm Pelagiani ſublato originali peccato, naturæ vires illæſas eſſe fateamur.... ſive adjutorium iſtud ſufficiens dederis, ſive negaveris, ad lapſi hominis voluntatem perinde omninò ſe habet. *Ibid. c. 2. p. 105. col. 1. & l. 2. c. 27. p. 87. col. 2.*

Quòd ſi lapſis hominibus eſt inutilis, profectò hoc ipſo & pernicioſa eſt. Et verò quid homini miſero pernicioſius quàm illâ Gratiâ abundare, quâ nemo unquam, fatentibus Scholaſticis, niſi majorem damnationem aſſecutus eſt? Hoc ipſo quippe unuſquiſque damnabilior eſt quò magis ſufficienti Gratiâ abundavit. *Ibid. l. 3. c. 2. p. 106. col. 1.*

Si eſt verum diſtinctumque à Gratia efficaci membrum, videtur monſtrum quoddam ſingulare Gratiæ, ſolummodò peccatis faciendis, majorique damnationi accerſendæ ſerviens; ideòque lapſis hominibus, citrà Dei injuriam dam-

Les Sémi-Pélagiens ont grossi leurs erreurs de ce faux dogme, qui de chez eux a passé dans les Ecoles Catholiques. Ils regardoient comme nécessaire, pour le commencement de la foi, pour les saints désirs & pour les bonnes œuvres, le secours d'une véritable Grace, intérieure & actuelle ; & S. Augustin étoit dans la même opinion, pendant qu'il erroit comme eux [n]. Leur erreur consistoit proprement en ce qu'ils croyoient que malgré le péché, l'homme depuis sa chûte, a conservé un reste de cette liberté primitive, par laquelle Adam pouvoit, s'il l'eût voulu, persévérer dans la pratique du bien : en sorte que l'homme, dans l'état présent, pourroit du moins croire, s'il le vouloit, & même prier, gémir, désirer, non pas, cependant, sans le secours d'une Grace intérieure, dont l'usage ou l'abus est laissé au pouvoir du libre arbitre [o]. Cette derniere Proposition que le même Auteur a mise en plusieurs autres endroits de son Livre, est la quatrieme de celles qui ont été condamnées par Innocent X.

Les Sémi-Pélagiens admettoient une Grace qui

nandis excogitatum. *Ibid. c.* 3. *p.* 106. *col.* 2.

n Memoriâ recolendum est id quod latissimè alio loco tradidimus, Semi-Pelagianos ad illud initium fidei, orationem, desideria similesque actus bonos, quos homini in potestate remansisse sentiebant, veræ, internæ actualisque Gratiæ adjutorium statuisse necessarium; & hoc ipsum quoque S. Augustinum, quando cum Semi-Pelagianis errabat, agnovisse *Lib.* 2. *de Gratia Christi Salv. c.* 12. *p.* 55. *col.* 2. *l.* 8. *de hæres. Pelag. c.* 6. *p.* 185. *col.* 2. *& cap. seq. idem in parallelo, not.* 42. *p.* 459. *col.* 2. Ita Scholasticorum doctrina tantâ liberalitate Gratiam largientium, in Augustino, Prospero, Fulgentio, cæterisque veræ Gratiæ defensoribus prorsùs inaudita est; ut non immeritò dici possit eam à Massilienſibus cæterisque Semi-Pelagianis ortum habuisse, & in Catholicorum scholas esse translatum. *Ibid. l.* 3. *c.* 12. *p.* 134. *col.* 1.

o In hoc ergo propriè Massilienſium error situs est, quòd aliquid primævæ libertatis reliquum putant, quo sicut Adam, si voluisset, poterat perseveranter operari bonum, ita lapsus homo saltem credere posset, si vellet, neuter tamen absque interioris Gratiæ adjutorio, cujus usus vel abusus relictus esset in uniuscujusque arbitrio & potestate. *L.* 8. *de hæres. Pelag. c.* 26. *p.* 188. *col.* 1. *L.* 2. *de Gratia Christi Salv. c.* 15. *p.* 62. *col.* 1.

donnoit le pouvoir d'agir, & qui concourant intimement avec le libre arbitre, aidoit l'homme à croire, s'il le vouloit ; & cependant ils n'ont pû éviter la note d'héréſie : Pourquoi ? C'eſt que la vraie & la ſeule Grace que J. C. a apportée pour remédier à l'infirmité dans laquelle nous ſommes depuis le péché, eſt celle qui joint l'effet des bonnes œuvres à la volonté de croire ; de maniere que ſi l'effet ne ſuit pas, on peut aſſurer que la Grace n'a point été donnée, & que pour faire ce que Dieu nous commandoit, nous n'avons eu que le ſecours Pélagien de la Loi & de la Doctrine. Ce ſont-là les dogmes que Janſénius met ſur le compte de S. Auguſtin [p].

Mais c'eſt fauſſement qu'il lui impute de n'avoir enſeigné que la Grace efficace, car celle à laquelle notre volonté, ſelon qu'il lui plaît, donne ou refuſe ſon conſentement, n'eſt ſûrement pas une Grace efficace toujours ſuivie de l'effet ; & il eſt certain que S. Auguſtin a admis cette ſorte de Grace purement ſuffiſante. Un ſeul texte ſuffit à préſent pour faire connoître cette vérité. Dieu, dit ce S. Docteur, opére en l'homme la bonne volonté & la Foi, ſa miſéricorde nous prévient en tout : mais conſen-

p Perſpicuum eſt illam ſolam Gratiam prædicaſſe Auguſtinum, quæ dat ſimul effectum ſuum ut homo velit aut faciat..... præterquam quòd ipſi, Semi-Pelagiani, Gratiam quamdam potentialem intus cum libero arbitrio concurrentem afferrent, quæ adjuvaret hominem ad credendum, ſi vellet, nec tamen hæreſis notam effugere potuerunt ; ipſe Auguſtinus diſertis verbis docet illam Gratiam eſſe confitendam, quâ Deus ipſam credendi voluntatem effectumque boni operis largiatur : nempè quia ipſa vera & ſola Chriſti Gratia eſt, quam ſanandæ naturæ peccatricis infirmitati attulit. *Ibid. c. 25. p. 85. col. 1.* Crebris locutionibus affirmativis ſignificat Auguſtinus, hoc ipſo quo data eſt Gratia mox effectum ſequi, ſic è contrario negativè ſubinde ratiocinando docet hoc ipſo quo effectu homo deſtituitur, nullam ei Gratiam collatam eſſe, ſed ſolo Pelagianæ Gratiæ adjutorio, hoc eſt, lege doctrinâque ad operationis præceptæ juſtitiam niti. *Ibid. p. 84. col. 1.* Tangitur natura adjutorii ſufficientis, & oſtenditur nullum dari poſt lapſum, quin ſimul efficax ſit. *Ibid. l. 3. c. 1. in tit. p. 102. &c.*

tir à la vocation de Dieu [q] ou n'y pas conſentir, c'eſt le propre de notre volonté. Ce texte n'a pas beſoin d'explication. Au reſte, les mépriſes de Janſénius ne ſont pas ſurprenantes, puiſqu'il lui échappe de dire le pour & le contre ſur le même ſujet : Par exemple, dans le chap. 12. du liv. 2. *de Grat. Chriſti Salv.* que nous venons de citer pag. 525. ſous la lettre [n], il dit qu'Auguſtin, encore Sémi-Pélagien, reconnoiſſoit que pour le commencement de la Foi, nous avons beſoin d'une Grace véritable, intérieure & actuelle ; & au chap. 30. du même livre, pag. 90. col. 2. il dit préciſément le contraire, & le prouve dans le chapitre ſuivant par un trait de ce S. Docteur [r], qui, parlant de l'erreur dans laquelle il étoit avant ſon Epiſcopat, rapporte qu'il ne croyoit pas alors que la Grace prévînt la Foi, & qu'il penſoit que pour ſe déterminer à croire, on n'avoit beſoin que d'entendre prêcher l'Evangile, la volonté ſe ſuffiſant à elle-même, pour conſentir à cette vocation extérieure [s].

Eſt-ce ici défaut d'attention, eſt-ce ailleurs défaut de ſincérité ? Quoi qu'il en ſoit, il n'étoit pas indifférent au parti qu'avoit pris l'Evêque d'Ypres, en

[q] Agit Deus ut velimus & ut credamus, ſive extrinſecùs per evangelicas exhortationes... ſive intrinſecùs, quando Deus agit cum anima rationali ut ei credat.... profectò & ipſum velle credere Deus operatur in homine, & in ommibus miſericordia ejus prævenit nos ; conſentire autem vocationi Dei, vel ab ea diſſentire, propriæ voluntatis eſt. *S. Aug. l. de ſpir. & litt. c. 14. n. 60.*

[r] Memoriâ repetendum eſt, S. Auguſtinum antequam Epiſcopatum ſuſcepiſſet, in illo Pelagiano errore hæſiſſe, quem poſtea Maſſilienſes amplexi ſunt ; quamvis enim de Dei Gratia, quæ dat opera, commendanda ſatageret, fidem tamen quâ primitus Deo credimus, exiſtimabat non à Deo Gratiam dari, ſed præcedente præconio veritatis ex libero arbitrio proficiſci. *Lib. 2. de Gratia Chriſti Salv. c. 30. p. 90. col. 2.*

[s] Neque enim putabam fidem Dei Gratiâ præveniri, ut per illam nobis daretur quod poſceremus utiliter, niſi, quia credere non poſſemus, ſi non præcederet præconium veritatis. Ut autem prædicato Evangelio conſentiremus noſtrum eſſe proprium, & nobis ex nobis eſſe arbitrabar. *S. Aug. lib. de Prædeſt. ſſ. c. 3. n. 7. apud Janſen. eod. l. 2. de Grat. Chr. Salv. c. 31. p. 92. col. 2.*

rejettant la Grace ſuffiſante, d'inſinuer que les Sémi-Pélagiens l'avoient admiſe : car comme ces Novateurs, du moins pour la plûpart, de l'aveu même de Janſénius, *liv.* 8. *de Hæreſi Pelag. c.* 1. *p.* 180. *col.*2. convenoient que nous naiſſons avec le péché d'Adam ; cet Auteur ſuppoſant encore que les demi-Pélagiens reconnoiſſoient la néceſſité de la Grace, même pour le commencement de la Foi, pouvoit plus facilement perſuader que leur héréſie conſiſtoit à admettre des Graces dont l'effet pût être ſuſpendu ou empêché par le refus du conſentement de notre volonté.

Nous avons déja fait voir plus d'une fois Janſénius en contradiction avec lui-même, & il nous donnera encore occaſion de le faire ; ainſi il n'y a pas de quoi s'étonner, ſi dans l'un des écrits que les *Janſéniſtes* préſenterent à l'Aſſemblée du Clergé de France, tenue en 1654. ils avoient recueilli pluſieurs articles de l'Auguſtin d'Ypres, contraires aux cinq Propoſitions qu'Innocent X. avoit condamnées [t]. Un Auteur qui hazarde des dogmes nouveaux, dont il a lieu d'appréhender la cenſure, s'enveloppe ſous des expreſſions ambiguës. Il laiſſe entrevoir ce qu'il penſe, & le déguiſe enſuite. Il cherche enfin à ſe ménager des ſubterfuges juſqu'en des contradictions réelles ou apparentes, afin que s'il eſt attaqué ſur un endroit, il trouve en l'autre de quoi ſe défendre.

t *Hiſt. Génér. du Janſéniſme*, *tom.* 3. *p.* 159.

IV. QUESTION

IV. QUESTION.

Quelles erreurs l'Evêque d'Ypres impute-t-il aux Théologiens Scholastiques sur la Grace suffisante ? Quelle idée donne-t-il de la Grace médicinale ?

L'Evesque d'Ypres, qui s'imagine trouver le Pélagianisme par-tout où il rencontre la Grace suffisante, en impose bien à ce sujet aux Théologiens Scholastiques. 1°. Il les accuse de croire que le péché originel a si peu diminué les forces de notre volonté, que malgré la blessure qu'il nous a faite, elles sont encore assez grandes pour que nous puissions faire dans notre infirmité, ce qu'Adam pouvoit faire dans sa santé [a]. 2°. Il dit que de l'aveu des Théologiens Scholastiques, la Grace suffisante n'a jamais servi à personne que pour le damner davantage [b]. 3°. Il leur reproche de représenter Dieu occupé à répandre ses Graces indifféremment sur tous les hommes, afin que quiconque voudra se délivrer & se sauver, le puisse faire à son gré; opinion qui détruit absolument la prédilection de Dieu à l'égard des Elus, si marquée dans les saintes Ecritures [c]. 4°. Il les accuse encore d'assujettir la Grace au libre arbitre comme un valet à son maitre, de façon qu'il dépende absolument de notre volonté d'en régler, fixer ou arrêter le mouvement & le concours [d]; d'où il conclut que dans le sentiment qu'il combat, c'est notre libre arbitre qui se détermine; que c'est de lui que vient la différence qui se trouve entre un homme qui fait le bien & un autre qui ne le fait pas, entre celui qui se sauve & celui qui se perd; & que

a *L. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 2. p. 105. col. 1.*

b *Ibid. p. 106. col. 1. vide sup. 524. litt. m.* Quòd si lapsis, &c.

c *Ibid. l. 10. c. 17 col. 2.*

d *Ibid. l. 2. p. 81. col. 1.*

dans cette opinion les bonnes œuvres ſont le fruit de notre volonté, & non pas celui du concours ou de la Grace de Dieu [e]. Paradoxe auſſi injurieux à ſa toute-puiſſance, qu'il eſt flatteur pour la vanité & la préſomption des hommes.

Ces ſuppoſitions ſont abſolument étrangeres aux ſentiment des Ecoles Catholiques : car, 1°. dans le ſentiment des Théologiens qui diſent, qu'Adam innocent n'avoit eu beſoin de Grace actuelle de volonté, que pour le premier acte d'amour de Dieu, & que pour tous les autres actes de vertu, il ne lui avoit fallu qu'une grace illuminative, ou un ſecours actuel d'entendement avec la Grace ſanctifiante, qu'il avoit reçue au moment de ſa création ; dans ce ſentiment, dis-je, la différence de la Grace de l'état d'innocence & de celle de notre état eſt bien ſenſible : elle eſt grande encore dans l'opinion de ceux qui penſent que dans le premier état, la Grace actuelle de volonté étoit néceſſaire pour chaque acte de piété. En effet, comme Adam n'avoit point de concupiſcence à combattre & à vaincre, il ne lui falloit pas des Graces auſſi fortes que les nôtres. D'ailleurs la Grace efficace, dont Adam pouvoit ſe paſſer, n'eſt pas moins de notre état que la Grace ſuffiſante ; elle nous eſt néceſſaire, cette Grace efficace, & il n'en avoit pas beſoin.

2°. Il n'y a point de Théologien Catholique qui ne reclame contre l'aveu que l'Evêque d'Ypres lui veut faire faire ; car outre que l'opinion commune eſt qu'on peut faire quelque bien avec la ſeule Grace ſuffiſante, ceux même qui croient qu'on ne le peut faire ſans Grace efficace, regardent la premiere de ces Graces comme une diſpoſition à la ſeconde, qui eſt donnée pour le complément de l'acte, & même en récompenſe des premiers efforts de la volonté aidée de la Grace ſuffiſante. Celle-ci eſt donc un moyen de ſalut, & non pas un inſtrument de damnation propre à fomenter l'orgueil & à étouffer l'eſprit de priere, comme Janſénius l'aſſure en termes

[e] *Ibid. p. 49. col. 1. p. 56. col. 2.*

pris de S. Augustin, *l. de dono persever. c. 16. n. 39.* [f] A la vérité ce saint Docteur ne parle en cet endroit, que de la prédestination & des dons de gratuits de la foi & de la persévérance : mais qu'importe au Docteur Hollandois de quoi traite l'Evêque d'Hippone, pourvû qu'il rapporte ses paroles ? Qu'importe qu'il abuse de ses expressions, comme ont fait avant lui les hérétiques du siécle précédent ? Qu'importe même qu'il ait puisé dans les sources empoisonnées de ces Novateurs, les autorités à la faveur desquelles il a voulu faire passer son système, & qu'il ait aussi mal interprété S. Augustin, que ceux qui lui ont fourni ses passages, comme le P. Deschamps lui a reproché cent fois, & l'a démontré [g] ? Ordinairement le Lecteur s'arrête au texte & n'examine pas si l'Auteur en a fait une juste application.

3°. Nous reconnoissons une prédilection de Dieu pour les Elus, marquée par des Graces plus abondantes & plus fortes, couronnée par le don de la persévérance finale ; & nous croyons en même tems que le Seigneur qui veut le salut de tous les hommes, leur prépare, leur offre, ou leur confere les moyens nécessaires & les graces suffisantes pour observer ses commandemens & se sauver. L'Evêque d'Ypres se récrie contre cette libéralité, & prétend qu'elle est contraire aux prieres de l'Eglise, desquelles S. Augustin a tiré des argumens si forts contre les ennemis de la Grace [h]. Nous les offrons au Seigneur, ces prieres, pour demander ce que nous n'avons pas ; & ce n'est pas simplement pour obtenir le pouvoir de nous sauver, si nous le voulons, que nous sollicitons sa bonté, mais afin qu'il nous en accorde la volonté & l'effet.

Il est ordinaire à Jansénius d'attribuer à ses adversaires des sentimens qu'ils n'ont pas, & d'en prendre occasion de les taxer d'héresie, comme s'ils soutenoient des erreurs que S. Augustin a combattues

f Instrumentum artificium, quo extinguatur oratio accendatur elatio. *L. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 1. p. 104. col. 2.*

g Tract. de hæres. Jansen. præsertim l. 1. & 3.

h Ibid. p. 104. col. 1.

dans les ennemis de la Grace. Les Pélagiens croyoient que pour éviter le mal & faire le bien, les forces naturelles étoient suffisantes. Les Sémi-Pélagiens attribuoient à ces mêmes forces, & non pas à la Grace, la bonne volonté & le commencement de la foi. Les Théologiens Scholastiques, très-éloignés de ces erreurs, enseignent que nous ne pouvons faire le bien sans la Grace, & que dans les opérations surnaturelles [i], la volonté agit & n'agit pas seule. Instruit par la priere, nous sçavons ce que nous devons demander, & de qui nous devons l'attendre [k]. Nous demandons à Dieu les Graces qui nous sont nécessaires ; il connoît nos besoins, & ne se refuse pas à nos instances. Nous ne sommes pas dépourvus de tout secours, mais nous n'avons pas toujours un pouvoir immédiat. Tel a la Grace de priere, qui n'a pas la Grace d'action [l]. Le Seigneur qui distribue ses dons selon son bon plaisir, dans l'ordre ordinaire de sa Providence, n'opere pas tout-à coup la conversion du pécheur ; il lui fait ouvrir les yeux sur sa misere, il touche son cœur & lui fait connoître sa foiblesse, & le besoin qu'il a d'un secours plus abondant : l'homme prie, il obtient. Ainsi conduit comme par degrés de la Grace suffisante à la Grace efficace, la volonté, de mauvaise qu'elle étoit, devient bonne, puis meilleure & enfin assez forte pour accomplir ce que Dieu demande d'elle [m]. Voilà ce que nous croyons avec S. Au-

i Licèt non fiat nisi voluntas adsit, tamen ut fiat, voluntas sola non sufficit ; ideò pro hac re, nec superflua, nec imprudens Domino immolatur Oratio. *S. Aug. l. de nat. & Grat. c.* 18. *n.* 20.

k In præceptione cognosce quid debeas habere : in correptione cognosce tuo te vitio non habere : in oratione cognosce unde accipias quod vis habere. *L. de Corrept. & Grat. c.* 3. *n.* 5.

l Hoc testat in hac mortali vita, non ut impleat homo justitiam cùm voluerit ; sed ut se supplici pietate convertat ad eum, cujus dono eam possit implere. *L.* 1. *ad Simplic. q.* 1.

m Per hanc Gratiam fit ut sit homo bonæ voluntatis, qui priùs fuit malæ : per hanc etiam fit ut ipsa bona voluntas, quæ jam cœpit, augeatur, & tam magna fiat, ut possit implere divina mandata quæ voluerit, cùm valdè perfectèque voluerit ; ad hoc enim valet

guſtin, & cela ne ſuffit pas à Janſénius ; il voudroit que nous diſions avec lui, que depuis la chûte d'Adam il n'eſt point de véritable Grace, qui ne mette dans la néceſſité de faire l'action qu'elle inſpire.

4°. Si l'Evêque d'Ypres trouve dans la Grace ſuffiſante une ſorte de dépendance de notre volonté, parce qu'elle eſt ſans effet, quand ſon pouvoir n'eſt pas joint à notre conſentement. Pourquoi ce Docteur n'a-t-il pas eu la même délicateſſe à l'égard du premier homme, dans lequel il n'a point fait de difficulté de reconnoître & la Grace ſuffiſante, & un libre arbitre beaucoup plus fort que le nôtre ? Si réſiſter à la Grace, c'eſt vaincre la toute-puiſſance de Dieu, elle fut donc vaincue par le péché d'Adam ? Nous n'avons garde de le penſer, & il nous eſt plus aiſé de répondre à ſa difficulté, qu'à lui de ſe débarraſſer des conſéquences de ſon principe. Nous reconnoiſſons le domaine ſouverain de Dieu ſur ſes créatures ; ſa puiſſance infinie ne peut être bornée dans ſes opérations que par ſa volonté, à laquelle rien ne réſiſte quand il commande en maître : mais le fait-il toujours, & ſa Grace qui n'eſt pas moins l'effet de ſa bonté que de ſa puiſſance, eſt-elle dirigée dans toutes ſes opérations par cette volonté abſolue ? Non, la réſiſtance que nous y oppoſons ſi ſouvent, eſt un témoignage du contraire. Dieu commande à des créatures libres, ſans préjudice de leur liberté, ni de ſa toute-puiſſance. Il donne ſa Grace à l'homme, dit S. Auguſtin, parce qu'il eſt ſon libérateur ; il lui laiſſe ſa liberté, parce qu'il eſt ſon Juge. Dans cette œconomie notre volonté n'a rien de quoi s'enorgueillir [n] : ce don purement gratuit lui fait ſentir qu'elle doit ſe défier d'elle-mê-

quod ſcriptum eſt, *Si volueris, conſervabis mandata*, ut homo qui voluerit & non potuerit, nondum ſe plene velle cognoſcat, & oret ut habeat tantam voluntatem, quanta ſufficit ad implenda mandata ; ſic quippe adjuvatur ut faciat quod jubetur. *Lib. de Grat. & lib. arbitr. c. 15. n. 31.*

n Si igitur non eſt Dei Gratia, quomodo ſalvat mundum ? Et ſi non eſt liberum arbitrium, quomodo judicat mundum ? *Epiſt. ad Valent. 1. n. 2. inter Auguſtinianas* 214.

me, parce qu'elle peut le perdre, comme le perdit Adam, quoiqu'il eût plus de forces ; & qu'elle a besoin d'attention, de travail & de prieres, pour se précautionner contre la tentation, & faire un saint usage du dépôt que le Seigneur lui a confié.

C'est encore en imposer, que de dire que nous mettons la Grace de Dieu dans la dépendance de notre volonté. Nous reconnoissons avec l'Apôtre, que nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée : que sans le secours du Seigneur nous ne pouvons faire le bien, mériter & nous sauver, si sa Grace ne nous prévient, ne nous accompagne & ne nous conduit jusqu'à la fin. Sa lumiere nous découvre nos miseres ; les sentimens qu'elle inspire, les mouvemens qu'elle nous donne, l'onction qu'elle répand dans nos cœurs, nous excitent à prier, nous engagent à aimer, nous déterminent à accomplir la Loi, nous font tendre à la perfection. Nous recevons tout de la Grace, & nous ne lui donnons rien ; elle a d'elle-même sa force & sa vertu ; c'est elle qui nous délivre, qui nous éleve au-dessus des forces naturelles, qui nous donne le véritable pouvoir, & nous met en état d'agir : notre coopération est plus son ouvrage que celui de notre volonté, nous ne coopérons que parce qu'elle opere : si notre malice empêche son effet, nous y perdons beaucoup, sans que sa vertu en souffre aucune altération [o].

Nous n'en disons pas assez pour contenter l'Evêque d'Ypres ; notre Grace suffisante, au jugement qu'il en porte, est une lumiere qu'on présente à un aveugle pour le conduire ; c'est un bâton qu'on met dans la main d'un homme qui a les jambes rompues, pour le soutenir & le faire marcher ; secours très-inutile, il faut guérir le malade avant de l'aider [p].

o Non quòd sufficientes simus cogitare aliquid a nobis, quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est. 2. *Cor.* c. 3. ℣. 5.

p Catholica fides prædicat arbitrium non solùm esse juvandum Gratiâ, ut velit & faciat bonum, sed etiam liberandum ut velle possit & facere . . . quantumvis adsit Gratia, qualis Adamo semper præ-

Captifs ſous la loi du péché, nous traînons notre chaîne dans l'obſcurité des ténebres dont nous ſommes enveloppés, & nous tombons à chaque pas. Nous ne péchons plus par le mauvais uſage de notre liberté : l'ignorance & la concupiſcence inſéparables de notre état, ſont la ſource de nos déréglemens ; & ſi nous étions exempts de ces deux vices, le ſang de Jéſus-Chriſt auroit été inutilement répandu [q]. Ainſi toujours eſclaves & toujours infirmes, nous avons continuellement beſoin d'un ſecours puiſſant qui nous délivre, d'un reméde efficace qui nous guériſſe [r], ſans quoi nous ne pouvons faire aucun bien, même dans l'ordre moral.

Au lieu de rejetter la grace ſuffiſante, ſi Janſénius avoit dit que ſon pouvoir ne ſe réduit à l'acte que par le moyen de la Grace efficace, il n'auroit parlé qu'après une ſçavante Ecole. Perſonne auſſi ne l'eut contredit ſur la néceſſité qu'ont les Juſtes d'une Grace actuelle pour faire des œuvres méritoires. Mais dire qu'on ne peut faire aucun bien moral ſans la

ſens fuit, velle non poteſt : quia tali Gratiâ uti non poteſt, ſicut nec oculus læſus, aut vitio clauſus, lucis adjutorio. *Lib.* 3. *de ſtatu naturæ lapſæ, c.* 2. *p.* 178. *col.* 1. & 2. Medicinalis Gratiæ adjutorio-niſi vires priſtinæ reſtaurentur, tam eſt impoſſibile voluntati ut benè velit & operetur, quàm homini cæco ut videat, vel ſurdo ut audiat, vel tibiis fracto ut rectè gradiatur, quantumvis eis & lux, & ſpecies, & ſcipiones, & cætera ſanitatis adjumenta ſuppetant. *L.* 2. *de Grat. Chriſti Salv. c.* 1. *p.* 34. *col.* 2.

[q] Poſt lapſum hominis, cùm jam natura vitiata, & ad peccatum prona eſt, nullum omninò amplius peccatum illa indifferenti & verſatili libertate committitur . . . ſed quidquid jam ab Adami poſteritate peccatur, totum hoc ex fontibus illis duobus, ignorantia, concupiſcentiaque, fluit, quorum nunc ſervituti . . . . arbitrium peccatricis voluntatis obſtrictum eſt . . . Si natura non eſſet iſtis vitiis fauciata, opitulatio Salvatoris inaniretur, & Crux Chriſti evacuaretur. *Ibid. c.* 2. *p.* 38. *col.* 2. Arbitrium voluntatis profundis tenebris involutum, viſcoſoque quodam pondere irretitum atque depreſſum eſt . . . & ita perpetuam terrenæ concupiſcentiæ catenam trahit ; cujus vinculis & ſervitute detinetur, quem eſſe arbitrii lapſi ſtatum . . . . demonſtravimus. *Ibid. c.* 3. *p.* 39. *col.* 2.

[r] *Vide ibid. cap.* 19. *p.* 72. *c.* 25. *p.* 85. *col.* 1. & *l.* 1. *c.* 4. *p.* 6. *col.* 2. *de quibus infrà.*

Grace efficace, c'eſt un paradoxe ; & ſoutenir que le prix de notre rédemption eût été inutile, ſi nous n'étions pas reſtés dans l'ignorance, aſſujettis ſous le poids de la cupidité, c'eſt une propoſition auſſi fauſſe qu'elle eſt nouvelle. Quoi donc, le Sang de Jeſus-Chriſt a-t-il perdu quelque choſe de ſon mérite, parce que ſa ſainte Mere eſt entrée dans le monde avec le privilege de l'innocence ; & ſi ce Libérateur du genre humain avoit rendu notre joug plus léger, ou s'il nous en avoit déchargé, ſa rédemption eût-elle été moins glorieuſe à Dieu & moins ſalutaire aux hommes ? Avec notre liberté n'aurions-nous pas eu beſoin de Grace pour mériter, & ſans ce ſecours euſſions-nous été plus exempts de péché qu'Adam ?

Ces ſuppoſitions entroient dans le ſyſtême de l'Evêque d'Ypres. Il n'a point craint d'exagérer le mal, pour faire ſentir la force du reméde : c'eſt dommage qu'il ait voulu le rendre ſi rare le croyant unique ; car dans ſon idée il n'y a de Grace ſuffiſante que celle qui eſt efficace [s]. On la reconnoît, dit-il, à ſon effet ; & cette marque eſt ſi ſûre, que quand la volonté fait le bien, c'eſt une preuve qu'elle a la Grace, & qu'elle lui manque quand elle ne le fait pas ; la Grace & la bonne œuvre étant réciproques, de façon que l'une ne ſe trouve point ſans l'autre [t]. Ce don céleſte a différens effets, mais il produit toujours ceux pour leſquels il eſt donné. Quelquefois c'eſt une inondation de Graces, qui comme un torrent impétueux, ou une violente tempête, rompt les

[s] Nullum jam dari hominibus lapſis adjutorium ſufficiens, quin ſimul ſit efficax, in Auguſtini principiis exploratum eſt. *Janſen. lib. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 1. p. 102. col. 2.*

[t] Apud Auguſtinum Gratia & opus bonum ita reciprocantur, ut quemadmodum ex Gratia data mox effectum operis conſecutum inferre ſolet, ita vice verſâ ex defectu operis Gratiam non eſſe datam . . . . . ſicut ſignificat Auguſtinus hoc ipſo quo data eſt homini Gratia, mox effectum ſequi : ſic è contrario negativè ſubinde ratiocinando docet hoc ipſo quo effectu homo deſtituitur, nullam ei Gratiam collatam eſſe. *Ibid. l. 2. c. 25. p. 83. col. 2. & 84. col. 1.*

liens qui tiennent notre cœur attaché à la terre, & emporte notre volonté : quelquefois c'eſt le ſouffle léger d'un doux zéphir, qui lui dérobe ſubitement, non pas un bon vouloir, un acte de foi, d'eſpérance, ou de charité, un trait d'obéiſſance à la Loi de Dieu, quelques prieres, mais de ſimples velléités, & une eſpece de plaiſir par la beauté de l'objet qu'elle contemple, auquel elle ne peut s'élever par ſes propres forces [u]. Ainſi toute Grace de l'état préſent, petite ou grande, eſt efficace & a toujours l'effet pour lequel elle eſt donnée. Ce ſont-là les idées de Janſénius.

Cet Auteur a bien pris ſes meſures pour aſſurer l'effet de ſa Grace médicinale. Il nous la repréſente dominante avec tant d'empire ſur notre volonté, qu'elle n'eſt plus à elle-même ; qu'elle reçoit de ce don céleſte ſon pouvoir, ſa détermination, ſon action, & d'une maniere ſi victorieuſe du côté de la Grace, & ſi aſſujettiſſante pour la volonté, qu'elle ne peut faire uſage, ni de ce ſecours, ni de ſa propre liberté ; puiſqu'elle eſt invinciblement déterminée par cette Grace, à laquelle il ne dépend pas d'elle de ſe prêter ou de ſe refuſer. Si elle combat, elle eſt vaincue ; ſi elle réſiſte, elle eſt emportée : ſi elle ne conſent pas, cette Grace la fait vouloir avec une puiſſance & une douceur ineffable : dou-

[u] Nec moveat quemquam... ut falſum putet Gratiam in eo cui datur ſemper operari effectum ob quem datur .... nam quemadmodum inundatio divinæ Gratiæ totam hominis voluntatem ſecum, inſtar impetuoſi cujuſdam torrentis, rapit, ſicut omnis humani cordis retinacula, quibus terrenis rebus irretitur, velut violentâ quâdam tempeſtate dirumpat ; ita lenis ille velut auræ tenuis afflatus ; complacentiam quamdam voluntatis tenuiſſimam rei tam pulchræ, quæ ſimul objicitur contemplanda, contemperatam ſuaviter impetrat, & celerrimè quaſi furtim poſt ſe rapit. Hæc igitur Gratia quamvis nullomodò ſufficiat ut homo Dei mandatum operetur, ut Deum ſuper omnia diligat, ut ſperet, ut oret, ut credat ; ad hoc tamen facit aliquid... ut liberas quaſdam non voluntates, ſed velleitates vel complacentias excitet, quas niſi divinitùs infundantur, obtinere humanâ poteſtate nemo poteſt. *Ibid. c.* 27. *p.* 8. *col.* 2. *&c.*

ceur cependant qui agit avec bien de la violence ; puiſqu'au moment qu'elle frappe à la porte, elle la briſe & la met en piéces [x]. Il ſuffiroit de réſumer les textes de Janſénius, que nous avons cités dans cette Queſtion, pour faire voir que dans ſon opinion nous ne réſiſtons jamais à la Grace intérieure. Les Queſtions ſuivantes nous fourniront des preuves également convaincantes, que cet Auteur a ſoutenu la ſeconde des cinq Propoſitions condamnées par Innocent X.

x Gratia lapſæ ægrotæque voluntatis nullomodo in ejus relinquitur arbitrio, ut eam deſeratautarripiat ſi voluerit, ſed ipſa... invictiſſimè facit ut velit ; & à voluntate non deſeratur. *Ibid. c.* 4. *p.* 41. *col.* 1. —Adjutorium Chriſti, quo invictè donat ipſum ſui & voluntatis uſum. *Cap.* 6. *p.* 47. *col.* 1. — Gratia Chriſti medicinalis... ſimul ac pulſat fores, rumpit oſtia, repugnantemque domat voluntatem, tollit omnem ejus reſiſtentiam, rapit eam ſecum, & ex invita volentem ac ſe determinantem ineffabili ſuavitate ac poteſtate facit. *Cap.* 24. *p.* 81. *col.* 1. — Propter potentem dominatum Gratiæ ſuper voluntatem, fit ut ei non jam relinquatur voluntas ſua. *Cap.* 26. *p.* 86. *col.* 1.

Fin du Tome premier.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Traitées dans ce Volume.

A

ADRUMET. Les Moines d'Adrumet se trouvent embarrassés par la lecture de quelques Ouvrages de S. Augustin, il a la charité de les instruire, *Pages* 55. *&* 60.

Ce n'est pas dans ce Monastère que le Prédestinatianisme a pris naissance. 158. *& suiv.*

ALEXANDRE VII, Son élection, 403. Il donne sa Bulle *ad Sacram*, & confirme celle de son Prédécesseur, *Cùm Occasione*. 408. Il déclare que les cinq Propositions sont extraites du Livre de Jansénius, & condamnées dans le sens de l'Auteur. *ibid.* Ce Pape condamne le Mandement des Vicaires Généraux de l'Archevêché de Paris. 419. *& suiv.* Il fait examiner les V. articles & ne les approuve pas, 422. &c. La Bulle *Regiminis Apostolici*, avec le Formulaire, envoyée & reçue en France, 435. *& s.* Ce Pape nomme neuf Commissaires pour faire le Procès aux quatre Evêques qui refusent de se soumettre, 448. Sa mort, *ibid.* Voyez ASSEMBLÉE, 4. EVESQUES, FORMULAIRE.

AMOLON, Archevêque de Lyon, réfute les erreurs de Gotheſcalc, 177. Ce Prélat, recommandable par sa piété & par ses écrits, reproche au Nova-

teur ſa mauvaiſe Doctrine, ſon inſenſibilité ſur l'excommunication prononcée contre lui, ſon emportement contre ſes Adverſaires, & ſon indocilité à l'égard des Supérieurs, au jugement deſquels il devoit ſe ſoumettre, 190. *& ſuiv.*

ANNALES de S. Bertin; pourquoi les nomme-t-on ainſi? 174.

Qu'eſt-ce que cet Ouvrage? 196. *à la note.*

ANNIEN, Diſciple de Pélage, 20.

ARNAULD (Antoine) Docteur de Sorbonne, Apologiſte de Janſénius, 332. *&* 371. Il convient que la premiere des cinq Propoſitions eſt tirée du Livre de ce Prélat, 365. La diſtinction du fait & du droit eſt de ſon invention, 395. Cette diſtinction eſt regardée comme un moyen de favoriſer l'héréſie, 410. *& ſuiv.* Le nom de ce Docteur eſt rayé du Catalogue de ſa Faculté, 403. Il ſoutient que c'eſt un menſonge & un parjure de ſigner le Formulaire ſans diſtinction, 438. Il traite fort mal M. Paſchal, 440. *& ſuiv.* 442. Son nom ſe trouve rapporté dans la copie du Procès-verbal du Synode tenu à Saumur pour la ſignature du Formulaire, 458. *& ſuiv.*

ARNAULD (Henri) Evêque d'Angers, reçoit avec reſpect & ſoumiſſion la Bulle d'Alexandre VII. 459. Son Ordonnance pour la ſignature du Formulaire avec diſtinction, 444. Il tient à Saumur ſon Synode pour la ſignature du Formulaire, 457. Les Actes de ce Synode ſont tenus ſecrets, ils ſont ſupprimés, 459. Comment il s'en eſt trouvé une copie, 457. Ce Prélat fait ſignifier à la Faculté de Théologie d'Angers défenſe ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait, d'exiger de ſes Candidats la condamnation pure & ſimple des cinq Propoſitions. La Faculté n'y a point d'égard, 467. Il interdit un nouveau Docteur pour avoir prêté le ſerment que la Faculté exigeoit de lui, conformément à la Conſtitution d'Alexandre VII. 468. Ce Prélat réforme ſon Ordonnance, 467. Deux Communautés qu'il ſoutenoit à la Fleche & Angers, pour élever des jeunes Clercs, ſont détruites par ordre du Roi, 268.

ARTICLES. A quelle occaſion les cinq article

concernant la Doctrine des cinq Propoſitions, furent-ils dreſſés ? 423 *& ſuiv.* Après pluſieurs conférences ſans ſuccès on les envoya à Rome, où l'on ne jugea pas à propos de rien ſtatuer à cet égard, 425. Les Janſéniſtes publient ſans raiſon que le Pape eſt content de leur doctrine, 426. Ils dreſſent cinq autres articles, moins ſur la queſtion de droit, que ſur celle de fait, 428. Ils ſont examinés en 1663. dans une Aſſemblée d'Evêques, qui les trouvent pleins d'artifice & de fourberie, *ibid. & ſuiv.* Déclamation du parti contre cette Aſſemblée & pluſieurs autres, 430.

ASSEMBLÉE du Clergé de France, tenue en 1650. En conſéquence de ſes délibérations, elle renvoye au S. Siége le Jugement de cinq Propoſitions, contenant en abrégé la doctrine de Janſénius extraite de ſon *Auguſtinus*. La Lettre eſt ſignée de 85. Evêques, 333 *& ſ.* La Bulle d'Innocent X. eſt reçue en 1653. dans une Aſſemblée de 31. Prélats. Ils en rendent compte au Pape, 392. *& ſ.* Leur Lettre circulaire aux autres Evêques de France eſt remarquable, 393 *& ſ.* La nouvelle diſtinction du droit & du fait donne occaſion à une autre Aſſemblée de 38. Evêques en 1654. Le Livre de Janſénius y eſt examiné, & il eſt vérifié par les Textes, que les cinq Propoſitions énoncent ſa doctrine, & n'en expriment pas tout le venin, 398. On y déclare que ces Propoſitions ſont condamnées au ſens de l'Auteur, *ibid.* Conduite particuliere de quelques Evêques, 399. Le Pape déclare que l'Aſſemblée a pris le vrai ſens de ſa Bulle, 402. L'Aſſemblée de 1655. ordonne l'enregiſtrement & la ſignature de la Conſtitution & du Bref d'Innocent X. *ibid.* L'Aſſemblée Générale en 1656. compoſée de 40. Evêques & de 27. Députés du ſecond Ordre, confirme les Actes des trois précédentes, s'explique ſur l'autorité des Aſſemblées du Clergé, ordonne ſous peine d'excluſion des Aſſemblées l'exécution du Réglement de celle de 1655. pour la ſignature de la Bulle & du Bref d'Innocent X. 404. *& ſ.* Ces Prélats écrivent à Alexandre VII. ſur ſon élévation au Souverain Pontificat, & lui font la deſcription des troubles que

cauſe dans l'Egliſe l'obſtination des Janſéniſtes, 306. Pour y remédier, il donne ſa Bulle *ad Sacram*, dans laquelle il déclare que les cinq Propoſitions ſont extraites du Livre de Janſénius, & condamnées dans le ſens de l'Auteur, 408. Cette Conſtitution eſt reçue avec reſpect en 1657. par l'Aſſemblée, qui, pour garder l'uniformité dans les ſignatures ordonnées par les dernieres Aſſemblées, envoye un Formulaire aux Evêques abſens, 409. Réglement de l'Aſſemblée de 1661. pour l'extinction du Janſéniſme, 414 *& ſuiv.* La Bulle *Vineam Domini*, contre le ſilence reſpectueux, reçue en France, 479 *& ſ.* Le C. de Noailles rend rémoignage des ſentimens de l'Aſſemblée de 1705. à ce ſujet, 480.

AUDIENCES du Pape & des Cardinaux. Facilité qu'on a de s'y expliquer, 336.

AUGUSTIN. (S.) Fléau des Hérétiques, 19 *&* 49.

Il compoſe ſes Ouvrages Polémiques contre les Pélagiens; à quelle occaſion, & quels ſont les principaux points de Doctrine qu'il traite dans ſes Livres *de Peccatorum meritis & remiſſione* ? 50. *De ſpiritu & littera*, ibid. *De natura & gratia*, 51. *De perfectione juſtitiæ* ? ibid. *De geſtis Pelagii* ? 52. *De gratia Chriſti* ? 53. *De peccato originali* ? ibid. *De nuptiis & concupiſcentia* ? ibid. *Contra duas Epiſtolas Pelagianorum, ad Bonifacium* ? 54. *Contra Julianum* ? ibid. *De gratia & libero arbitrio* ? 56. *De Correptione & gratia* ? 60.

De quelle grace a-t-il été queſtion entre S. Auguſtin & les Pélagiens ? Différens ſentimens ſur ce ſujet, 85.

S. Auguſtin dans cette diſpute vouloit prouver que notre volonté, pour faire le bien, a beſoin d'un ſecours ſurnaturel, gratuit, actuel, prévenant, compatible avec le libre arbitre, 86. *& ſuiv.*

Il ne s'agiſſoit point de grace efficace par elle-même, encore moins de grace néceſſitante, 88, 97, 101. *& ſuiv.* 104.

Quoique ce ne ſoit pas par la lecture du livre *de correptione & gratia*, qu'on peut ſe mettre au fait de cette diſpute, cependant on y trouve de grands prin-

cipes, contre la fauſſe opinion de la Grace néceſſitante, 98. *& ſuiv.*

S. Auguſtin a parlé de la grace efficace, mais non pas de la maniere dont elle opere, 101. *& ſuiv.*

Ce ſaint Docteur ne vouloit faire reconnoître aux Pélagiens, que ce qui eſt néceſſaire pour être Catholique, 87. On peut l'être ſans admettre la grace efficace par elle-même, 101. S. Auguſtin ne s'eſt jamais ſervi de ce terme, 236. *& ſuiv.*

La grace habituelle n'a pas fait la matiere de cette diſpute, 105.

S. Auguſtin parle avec beaucoup d'eſtime des anciens Peres Grecs & Latins, 94.

La diſpute qu'il eut avec S. Jerôme ne roula point ſur les matieres de la Grace. Ces grands Hommes s'aimoient & s'eſtimoient mutuellement, 96. *& ſ.*

S. Auguſtin réfute le Sémi-Pélagianiſme dans ſa Lettre à Vital, 132. *& ſ.*

Il répond à Proſper & Hilaire par ſes livres de *prædeſtinatione Sanctorum & de dono perſeverantiæ*: analyſe de ces deux Ouvrages, 133 *& ſuiv.*

Sentimens d'humilité de ce grand Docteur, Combien les queſtions de la grace lui paroiſſent difficiles, 141. *& ſ.*

Le Pape S. Céleſtin approuve la doctrine de Saint Auguſtin ſur la Grace & en donne neuf articles, comme autant de définitions de Foi, 286 *& ſ.*

S. Auguſtin a été le fléau des Hérétiques, cependant depuis plus de 300. ans les Novateurs, en faiſant violence à ſes expreſſions, s'efforcent de perſuader qu'ils n'ont point d'autres ſentimens que les ſiens, 444 *&* 399. Ce S. Docteur eſt deshonoré par ces prétendus Diſciples, 406. Il ne connoît point de raiſon pour rompre l'unité, 400.

AURELIUS, Métropolitain de Carthage, condamne en différens Conciles les erreurs & les Auteurs de l'héréſie Pélagienne, 21, 25 *&* 31. Il les dénonce au Souverain Pontife, 25 *& ſ.* Il écrit au Pape Zozime pour le prier de ſuſpendre ſon jugement ſur cette affaire, 31.

B

BAYUS, ſa naiſſance, ſes études, ſes emplois, 248. Il fait connoître ſon goût pour la nouveauté & hazarde pluſieurs propoſitions, dont dix-huit ſont cenſurées par la Faculté de Paris, 249 *& ſuiv.* Le Roi d'Eſpagne envoye Baïus & de Heſſels au Concile de Trente; on fait quelque difficulté de les y recevoir, *ibid.* Propoſitions de Baïus condamnées à Salamanque, à Alcala, en pluſieurs Univerſités d'Italie, 250.

Le Pape Pie V. condamne 79. Propoſitions de Baïus & de Heſſels, *ibid.* Sa Bulle eſt lûe dans l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie de Louvain, tenue chez le Docteur Raveſtheyn, *ibid.* & dans les Ecoles publiques, 252. La Faculté ſe ſoumet à la Bulle; Baïus même y ſouſcrit, 251 *& ſuiv.* Il envoye à Rome ſa rétractation, 252, 268 *&* 309. Son ſyſtéme, 257. Contradictions & inconſéquences, 260 *& ſuiv.* Précis de ſa doctrine: c'eſt un Calviniſme adouci, mêlé de Pélagianiſme, 263 *& ſ.* Portrait peu reſſemblant, tant des Docteurs de Louvain que de Baïus, par un Ecrivain moderne, 253, 263 *& ſ.*

Grégoire XIII. confirme la Bulle de Pie V. contre les erreurs de Baïus, 252. Expreſſions de la Bulle de Pie. V. Mauvaiſe & ridicule interprétation qu'en donnent les diſciples de Baïus, pointillans ſur la poſition d'une virgule, 267 *& ſuiv.* Elle eſt contredite par leur Maître, 268 *& ſuiv.* L'inſpection des originaux en a fait voir la fauſſeté. 272. Les Propoſitions de cet Auteur ont été condamnées dans leur ſens propre & naturel, 273. Témoignage des Facultés de Louvain & de Douay, *ibid. & ſuiv.* On compte 76. ou 79 Propoſitions cenſurées. D'où vient cette variété? 274 *& ſuiv.*

La Bulle d'Urbain VIII. contre les erreurs de Baïus, n'eſt, à proprement parler que celle de Pie V. confirmée & revêtue de ſes formalités, 289. De quelle autorité eſt cette Bulle? *ibid. & ſuiv.* 297. Elle n'eſt point abuſive, 298. Elle n'eſt ni ſubreptice ni obrep-

tice, 303 *& suiv.* Sentiment du Clergé de France à cet égard, 293.

Les erreurs de Baïus & de Janſénius ſoutenues dans les Thèſes de Sorbonne malgré le Syndic, 332. La Faculté défend ſous peine d'excluſion, d'enſeigner ou de ſoutenir cette doctrine, 394.

BERTIN. Voyez ANNALES.

BONIFACE, ſucceſſeur du Pape Zozime, ſe ſert de la plume de S. Auguſtin pour réfuter les Pélagiens, 39.

BOURZEIS (l'Abbé de) célébre Ecrivain du Parti, rétracte les Ouvrages qu'il avoit fait pour la défenſe des cinq Propoſitions, & ſigne le Formulaire, 421.

BULLES. Uſage de la Cour de Rome ſurl a maniere d'écrire les Bulles, 269.

La difficulté formée ſur les différentes dates de la Bulle d'Urbain VIII. n'eſt qu'une bagatelle, 275.

C.

CALVIN ſuit les traces de Luther, & cherche à faire de nouvelles découvertes, pour devenir chef de parti, 218.

Il ſe forme un ſyſtême réfléchi desProp oſitions hazardées par Luther, *ibid.*

Ses principes ſur la liberté de l'homme, 223 & 226. Sur la prédeſtination & la réprobation, 232.

Il abuſe d'un paſſage de S. Auguſtin, tiré du livre *de gratiâ & libero arbitrio.* Explication de ce paſſage, 57. *& ſuiv.*

Il mépriſe l'autorité de tous les Peres de l'Egliſe à la reſerve de S. Auguſtin, qu'il prétend calomnieuſement être tout à lui, 228.

A l'occaſion de l'*adjutorium quo* & de l'*adjutorium ſine quo non*, dans la diſtinction deſquels il ſe flate d'avoir trouvé la différence de la Grace des deux états; il inſulte les Peres du Concile de Trente, & traite de nouveaux Pélagiens les Théologiens Catholiques, 236.

Il tronque le passage *Omnis qui audivit à Patre & didicit*, ibid. & suiv.

Il soutient l'inamissibilité de la grace sanctifiante, 240. & que la foi des parens est transmise à leur postérité, *ibid.* Conséquences de ces principes, 241.

Voyez les principes de Luther & de Calvin, 223. *& suiv.*

CAS de conscience décidé par 40. Docteurs en faveur du silence respectueux, M. de Noailles le condamne, 473. *& suiv.* Clément XI. en trois Brefs, traite fort mal les Auteurs & les Souscripteurs de cette Feuille & la condamne, 474. Tous ces Docteurs révoquent leur signature, à la réserve d'un seul, dont le nom est rayé du Catalogue de Sorbonne, 475. Clément XI. publie sa Bulle *Vineam Domini*, confirme celles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. justifie Clément XI. & Innocent XII. des fausses imputations des Jansénistes, & condamne la décision du cas de conscience, 477. Cette Bulle est reçue & publiée en France, 479. *& suiv.* Déclamations du Parti, *ibid.* Sentimens du Clergé de France, *ibid.*

CASSIEN, Abbé, élevé dans le Monastère de Bethléem, parcourt les Déserts de l'Egypte & de la Thébaïde pour se former à la vie monastique ; il est ordonné Prêtre, 112.

Il passe en France, fonde deux Monastères à Marseille, compose plusieurs Ouvrages pour l'instruction & l'édification des Moines, *ibid. & suiv.* Il avance des Propositions Semi-Pélagiennes. Le Pape Gélase met ses Ecrits au nombre des livres défendus, 114.

CAULET, Evêque de Pamiers, ordonne la signature du Formulaire, avec distinction du fait & du droit, 444 *& suiv.* Tient son Synode, y fait signer le Formulaire sur des feuilles volantes, refuse copie de ces piéces aux Chanoines de sa Cathédrale, qui se font décerner Acte de ce refus. 456.

CÉLESTIN (Saint) se plaint aux Evêques des Gaules, de ce qu'aux dépens de la Foi & de la Hiérarchie, ils laissent usurper au second Ordre les fonctions du premier, 146.

CÉLESTIUS, premier disciple de Pélage; sa patrie est incertaine; il obtient par surprise à Ephèse le Sacerdoce auquel il n'avoit pû se faire élever à Carthage, 17. *& suiv.*

Il est condamné à Carthage, à Ephése, à Rome, à Constantinople, & plusieurs fois banni, 21, 28, 33, 42 *& s.* 45.

Il appelle au S. Siége du jugement rendu contre lui à Carthage, & s'enfuit au lieu de suivre son appel, 22. Il en impose au Pape Zozime, 30. *& suiv.* Cité pour rendre compte de sa foi, il s'échape de Rome & y est condamné, 33. Il demande un nouvel examen de la cause des Pélagiens. Le Pape S. Célestin lui répond par un nouvel anathéme, 43.

CÉSAIRE (S.) Archevêque d'Arles, sa naissance, ses emplois, sa mort, 150. L'article de ce Saint, rapporté dans le Catalogue des Hommes Illustres, n'est pas de Gennade, *ibid.* Il parle très-avantageusement de Fauste de Riez & du Monastère de Lerins, 151. Il préside au 2d. Concile d'Orange & y fait condamner le Sémi-Pélagianisme, 154. Il en fait confirmer les Décrets par le S. Siége, 155.

CHARITÉ & CUPIDITÉ, *voyez* AMOUR *au second Volume.*

CHIGGI, Cardinal, & depuis Pape sous le nom d'Alexandre VII. combien les Jansénistes en faisoient d'estime avant leur condamnation, 337. *& s.* ils changerent bien de sentiment depuis, 403 *& s.*

CHOART, Evêque de Beauvais, adopte le Mandement de l'Evêque d'Aleth, pour la signature du Formulaire avec distinction, 444. Tient son Synode, 456.

CLÉMENT IX. envoye un Nonce en France pour presser la signature du Formulaire, 449. On l'assure que les quatre Evêques ont signé purement & simplement, il en témoigne sa joie au Roi, 460. Mieux informé, il demande des preuves plus convaincantes de leur soumission, 461. *& suiv.* Il prend des mesures pour n'être pas trompé, bien résolu de ne pas fléchir dans une affaire de cette importance, 463. Sa Sainteté reçoit de nouvelles assurances de la souscrip-

tion ſincere, ſans exception ni reſtriction, 461. Perſuadé par des témoignages ſi forts, il rend ſa bienveillance aux quatre Evêques, 465. Le parti ne peut ſe prévaloir de cette paix, 466.

CLÉMENT XI. condamne le ſilence reſpectueux par ſa Bulle *Vineam Domini*, 478. Voyez CAS DE CONSCIENCE.

CLERGÉ de France. *Voyez* ASSEMBLÉE.

COMMINGES (Evêque de) *voyez* VARIATION.

CONGRÉGATION. *de Auxiliis;* à quelle occaſion a-t-elle été tenue? 310. *& ſuiv.* Clément VIII. la forma, 313. Le livre de Molina eſt examiné, les Conſulteurs ſont d'avis de le cenſurer, *ibid. & ſuiv.* Le Pape ordonne des Conférences entre les Dominicains & les Jéſuites : elles ſe tiennent ſans ſuccès, 314. *& ſuiv.* Ouverture des diſputes, 315. Mort de Clément VIII. 316.

Paul V. propoſe une nouvelle maniere aux Contendans, *ibid.* Fin des diſputes. Conférence ſecrette du Pape avec les Cardinaux & les Conſulteurs, 316. *& ſuiv.* Paul V. défend aux Dominicains & aux Jéſuites de cenſurer la Doctrine les uns des autres, 317. On publie que le livre de Molina a été condamné, & la Doctrine des Jéſuites cenſurée ; on en rapporte des Actes; Innocent X. défend d'y ajouter foi, *ibid.* La Congrégation *de Auxiliis* n'a point été terminée par une Bulle de Paul V. contre Molina, 343. *voyez* EVESQUES.

CONSCIENCE, *voyez* CAS DE.

D.

DESCHAMPS, Jéſuite, écrit contre Janſénius; idée de ſon livre, 490. Il attaque la foi de cet Auteur, & défie ſes Diſciples de le laver des accuſations qu'il a formées contre lui : Ce livre eſt demeuré ſans replique, *ibid. & ſuiv.*

DISTINCTION du fait & du Droit ; *voyez* Antoine ARNAULD.

DONS du Saint Eſprit, 8.

DUVERGER d'Hauranne, Abbé de S. Cyran,

ami de Janſénius, leurs liaiſons, leurs intrigues, 321 *& ſuiv.*

E

EBBON, Evêque de Grenoble, principal Auteur des Canons de Valence, 179. *&* 200. Il prépare dans le Concile de Langres les moyens de faire recevoir ces Canons dans celui de Savonieres, 180. Il les porte au Roi Charles le Chauve, avec les livres attribués à l'Egliſe de Lyon, 200.

ÉCRIT à trois colomnes, 367. Cenſuré à Rome; en France condamné au feu, 389 *& ſ.*

ÉDITS des Empereurs Honorius & Théodoſe, contre les Pélagiens, 33. des mêmes, 37. de Conſtantius, beau-frere d'Honorius, 42. de Valentinien III. 44. de Théodoſe II. *ibid.*

EGLISE. L'Egliſe a la même autorité, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée ou diſperſée, 42.

Différence entre ce que l'Egliſe approuve & ce qu'elle définit, 284. Quel eſt l'effet de cette approbation? 285.

L'Egliſe condamne toujours les Propoſitions mauvaiſes, dans le ſens propre des termes dans leſquels elles ſont conçues, & reſpectivement à l'intention de l'Auteur, 269.

Elle ne condamne point abſolument des Propoſitions qui ſont vrayes dans leur ſens propre & naturel, 287.

Quel eſt l'effet des condamnations *in Globo*, 222. *&* 277. Qu'eſt-ce que l'Egliſe exige de nous à cet égard? *ibid.*

A quoi ſe rapportent les condamnations reſpectives? 288.

Idée des qualifications, ſous leſquelles l'Egliſe cenſure les Propoſitions mauvaiſes, *ibid.*

Quelle eſt la différence du jugement dogmatique & du réglement de Diſcipline? 289.

Comment les conſtitutions des Souverains Pontifes & les jugemens des Evêques, acquierent-ils l'autorité irréfragable, à laquelle tous les Fideles ſont obligés de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit? 295. *& ſ.*

Sentiment de Quesnel & de l'Abbé de S. Cyran sur ce sujet, 296. *&* *f.* Une Constitution peut être reçue dans un Royaume quant au fond, sans l'être quant à la forme, 298 *&* 300.

Quelles sont nos maximes sur ce point de discipline? 299 *&* 301.

L'union du corps Pastoral avec son Chef, montre l'Eglise enseignante, & la grande autorité visible, à laquelle tout Fidele doit être soumis, 302. *&* *f.*

ÉPISCOPAT, *voyez* EVESQUES, UNITÉ.

EQUILIBRE, ou Indifférence active. Jansénius prétend qu'il convenoit à l'état d'Adam, & nullement au nôtre, 514. *&* *suiv.* Nous rejettons l'équilibre Pélagien, 517. Nous n'avons pas moins d'éloignement de l'équilibre Prédestinatien, passif & méchanique, qu'admet l'Evêque d'Ypres, 519. Le nôtre tient le milieu, & est très-orthodoxe, 519.

EVESQUES. Deux Evêques de France, Eros, d'Arles, & Lazare, d'Aix, dénoncent Pélage & Célestius à Euloge, Métropolitain de Césarée, 23. Ils écrivent sur le même sujet à Aurelius Métropolitain de Carthage, 25.

XI. Evêques de France écrivent à Innocent X. pour empêcher le jugement des cinq Propositions, 333. *&* *f.* Leurs Lettres furent présentées à S. S. par le Docteur de S. Amour, *ibid.* Ce député seul ne peut remplir tous ses emplois, ils lui donnent trois collégues, à l'un desquels ils en substituent deux autres, 335. Sentiment avantageux qu'ils ont de la Congrégation, 337 *&* 381. Demandes étonnantes que ces Députés font au Pape, 340. *&* *f.* Réponse de S. S. 342. Ils lui déclarent qu'ils ne prennent point de part à Jansénius, & qu'ils ne parleront plus de la Congrégation *de Auxiliis*, 357. Après cette assurance faite en présence du Pape, ils laissent sur le Bureau un Mémorial, pour solliciter la reprise de ces disputes, & continuent jusqu'à la décision de cette affaire, à demander le rétablissement de cette Congrégation, 358. Ils savoient que c'étoit le moyen de ne rien terminer, *ibid.* Et c'étoit bien leur dessein de prolonger l'affaire & de la laisser indécise, 337, 340, 357,

360 & 383. Leurs tergiverſations ſur Janſénius, & les cinq Propoſitions, 361 & 369 & ſ. Crayon de l'Ecrit à trois colomnes, l'embarras de ces Meſſieurs pour déterminer le ſens naturel des cinq Propoſitions, 396. & ſ. Mépris qu'ils font de leurs adverſaires ; le Cardinal Spada n'en juge pas de même, 373. & ſ. Ils s'efforcent de mettre dans leur parti les Auguſtins & les Dominicains, 374. Ils veulent ſe couvrir du manteau des Thomiſtes & ne veulent pas l'être, 376. Il y a trop de différence entre leurs ſentimens, *ibid.* & *ſuiv.* Leur aveu ſur l'autorité du S. Siége, 362, 381, 385, 391 & *ſuiv.* Proteſtation de ſe ſoumettre à ſon jugement, 385. & ſ. Ils concertent entre eux & arrêtent de ne ſouſcrire à la condamnation des cinq Propoſitions, qu'avec diſtinction, 386. Ils font trophée de leur déſaſtre. *ibid.* Ils projettent d'obliger le Pape à donner des explications de ſa Bulle, ou à recommencer la diſcuſſion de cette affaire en diſputes réglées, 388 & *ſuiv.*

Les 85. Evêques qui avoient déféré les cinq Propoſitions à Innocent X. envoyent à Rome trois Députés, 335. Ils ſollicitent la déciſion de cette affaire, ſans ſe refuſer à rien de ce qui pouvoit en accélérer le jugement, 337 & 373.

Quatre Evêques autoriſent par leurs Mandemens la diſtinction du droit & du fait, 444. Ils reconnoiſſent cependant que les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ne donnent aucune atteinte à la Doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, ni à la Grace efficace, 445. Ils écrivent au Pape pour ſe plaindre du joug qu'il a impoſé par l'obligation de ſigner le Formulaire, 447. Nouvelle héréſie qu'ils imputent à leurs adverſaires, *ibidem.* Louis XIV. demande des Juges à Rome pour faire le procès aux quatre Evêques. Alexandre VII. en nomme neuf, 448. Difficultés ſur ce nombre, *ibid.* Dix-neuf Evêques s'intéreſſent pour les quatre, auprès du Pape & du Roi, 449. & 450. Ces quatre Evêques adreſſent à leurs Confreres une Lettre circulaire, qui eſt ſupprimée par Arret du Conſeil d'Etat, 452. *Voyez* CLÉMENT IX.

H. ARNAULD, CAULET, CHOART & PAVILLON.

F

FAUSTE, Evêque de Riez. Ses grandes qualités, son éloge par S. Sydoine, 110. Il engage Lucide Prédestinatien, à rétracter ses erreurs, 162. La lettre qu'il lui écrit est orthodoxe, 166. *& suiv.* l'Evêque de Riez écrit contre le Prédestinatianisme, & donne dans le Sémi-Pélagianisme, 111 *&* 165. Son livre sur la Grace & le libre arbitre, n'a pas été approuvé par les Peres du Concile d'Arles, 165. Le Pape Gélase condamne les écrits de Fauste, sans flétrir sa mémoire, 111. Cet Auteur ne paroît pas si coupable que l'ont cru quelques Historiens modernes, 153. *& suiv.*

FLORUS, Diacre de l'Eglise de Lyon, prend parti pour Gotheſcalc, 177. Il n'adopte point ses erreurs, & prétend seulement que Scot Erigene les lui a imputées mal à propos, 198.

FORMULAIRE dressé par ordre de l'Assemblée de 1657. envoyé aux Evêques du Royaume pour s'y conformer & le faire signer, 409. Messieurs de Port-Royal écrivent contre, 413, 419. Réglement de l'Assemblée de 1661. pour la signature du Formulaire, 414 *& ſ.* Edit confirmatif de ce Réglement, 417. Decret de la Faculté de Théologie de Paris concernant cette signature, 418.

Formulaire d'Alexandre VII. Le Roi présent au Parlement y fait enregistrer la Bulle *Regiminis Apoſtolici*, avec sa Déclaration, qui enjoint la signature du Formulaire, 435. Avec quel mépris ce Pape est-il traité par les Jansénistes, 436. Les Evêques publient la Bulle *Regiminis*, & font signer le Formulaire, 443.

FRANCISCAINS (les) des Païs-Bas font censurer, par la Faculté de Théologie de Paris, dix-huit Propositions de Baïus, 249. Ils défendent à leurs Religieux de soutenir les Propositions condamnées par Pie V. 250.

FULGENCE (S.), sa naissance, son éducation, 146.

146. Il fait voile pour passer en Egypte, & se retirer dans les déserts de la Thébaïde : il en est détourné par l'Evêque Eulalius : Pour quelle raison ? 147. *& suiv.* Sa promotion au Sacerdoce & à l'Episcopat ; son exil, 149. Ses écrits contre le Sémi-Pélagianisme, *ibid. & suiv.*

G

GELASE (le Pape) refuse de faire examiner de nouveau la cause des Pélagiens, qui étoit décidée, 47.

GENNADE, Prêtre de Marseille, Auteur partial & suspect de Sémi-Pélagianisme, 114.

GERMAIN, Evêque d'Auxerre, & Loup de Troyes, envoyés dans la Grande-Bretagne contre les Pélagiens, 44.

GOTHESCALC enfant de bonne maison, offert par ses parens au Monastère de Fuldes, réclame dans un âge mûr contre cette Profession, qui n'étoit ni de son choix ni de son goût, 173. L'Archevêque de Mayence juge en sa faveur : le Pape décide le contraire ; il est transféré à Orbais, *ibid. & suiv.* Il se fait ordonner Prêtre, sans le consentement de son Evêque. Ses voyages, *ibid.* Il découvre ses sentimens à l'Evêque de Véronne. Chassé de chez le Comte Eberard, il revient en Allemagne & dogmatise à Mayence, 174.

Il présente sa profession de foi au Concile de Mayence : on l'examine, il est interrogé, entendu, condamné, & envoyé à Hincmar, Archevêque de Reims son Métropolitain, pour être enfermé, *ibid.* Il est reconnu & déclaré hérétique dans le premier Concile de Quercy : dépose des fonctions du Sacerdoce, condamné au fouet & à la prison, & ensuite enfermé dans le Monastère de Hautvilliers, 176.

Portrait de Gothescalc, ses occupations dans sa prison, 177. Ses protecteurs & ses adversaires, *ibid.* D'accord sur le fond de la doctrine, ils disputoient sur les expressions, 195. Tous ont blâmé l'Auteur de tant de troubles, 215. Ce Novateur au lit de la mort rejette la profession de foi qu'on lui présente & meurt sans Sacremens, 184.

Gotheſcalc a renouvellé le Prédeſtinatianiſme de Lucide, 185 & 190. Ce fait a paſſé pour conſtant depuis le neuviéme ſiécle juſqu'au dix-ſeptiéme, 215.

GRACE. Différentes ſignifications de ce mot, 1 & *ſuiv.* Définition de la Grace, conſidérée dans l'ordre ſurnaturel, 3. Diverſes opinions de quelques Théologiens ſur la Grace créée, 4. Diviſions de la Grace intérieure & extérieure : *Gratis data*, *gratum faciens*, 5. Habituelle & actuelle, 8. D'entendement & de volonté, 9. D'entendement *ex parte objecti & ex parte potentiæ*, 68. Opérante & coopérante, &c. 10. Trois ſentimens différens ſur ce ſujet, 11. Suffiſante & efficace, 13. Grace ſimplement dite & Grace pour Grace, 14.

La Grace opere, notre volonté coopere, 99. Le dogme de la Grace efficace par elle-même, de l'aveu des Thomiſtes n'eſt pas de foi, 101.

Celle d'Adam, dans le ſyſtéme de Janſénius, donnoit le pouvoir ; ſoumiſe au libre arbitre, elle ne produiſoit que des mérites humains ; c'étoit une Grace ſuffiſante, 522 & 523. Cette Grace en notre état ſeroit inſuffiſante, pernicieuſe, &c. 524, 535. Il n'y en a plus qui ne ſoit efficace, 526. S. Auguſtin n'a plus penſé de même, *ibid.* Contradiction de Janſénius, 527. Idée de ſa grande & de ſa petite Grace efficace, 537. La douceur de ſa Grace médicinale agit avec bien de la violence, 537. & *ſ.*

GRANVELLE. Quelle part a eu ce Cardinal à l'affaire de Baïus, 249. & *ſuiv.*

GRÉGOIRE XIII. *Voyez l'article de* BAYUS.

H

HABERT, Théologal de l'Egliſe de Paris, prêche contre le Janſéniſme, 332. Devenu Evêque de Vabres, il dénonce les cinq Propoſitions à Innocent X. au nom des Evêques de France ; ſa Lettre eſt ſignée par 85. 333.

HÉRESIE des deux Chefs ; coup d'eſſai des Janſéniſtes, 332. Elle eſt condamnée par Innocent X. 333.

HILAIRE. Il y a lieu de croire qu'Hilaire d'Arles

ne donna pas dans les erreurs des Sémi-Pélagiens, 109.

HINCMAR, Archevêque de Reims, sa naissance, son éducation, ses emplois, 188. Il assiste au Concile de Quercy, 176. *& suiv.* Sa conduite à l'égard de Gotheſcalc ne paroit pas blâmable, 176. Il écrit à ce Moine opiniâtre, pour l'engager à retracter ses erreurs, *ibid.* Il lui envoye une profession de foi, 184. Il répond aux Canons du Concile de Valence, 180.

HISTORIEN du Jansénisme parle mal des Evêques de France, 400, 430. Traite indignement M. de Marca, l'un des plus beaux esprits, & des plus sçavans Evêques de France, 411. N'épargne pas de saints & illustres personnages, 412. parle peu respectueusement des souverains Pontifes, 436. *& suiv.* Contradiction, 445 *& ſ.*

J

JANSÉNISME en société d'erreur avec le Calvinisme, 406 *& ſ.* Selon Messieurs de Port-Royal, hérésie imaginaire, 419, 431 *&* 471.

JANSÉNISTES. Le parti ne regarde pas ce nom comme injurieux, 416. On peut n'être pas Janséniste sans être Moliniste, *ibid.* Les Jansénistes, à l'occasion du Formulaire, se divisent en Rigoristes & Mitigés. Différence de leurs sentimens, 437 *&* 441. *Voyez* EVESQUES, les Députés des 11. Evêques.

JANSÉNIUS s'est mépris croyant trouver la clef des ouvrages de S. Augustin dans la distinction de l'*Adjutorium quo, & ſine quo non*, 61.

Il n'a pas compris en quoi consistoient les erreurs des Pélagiens, 65 *&* 69. Il n'a pas eu d'idées plus justes sur les opinions des Sémi-Pélagiens, 121 *&* 128.

Il s'est trompé en disant que S. Augustin a voulu faire un dogme de foi de la grace nécessitante, 86.

Il parle peu respectueusement des Saints Peres, & déclame très-mal à propos contre S. Jérôme, 93 *& ſuiv.*

Réflexion de l'Evêque d'Ypres, désavantageuse à son parti, 130.

Il devient Apologiſte de Lucide & de Gotheſcalc ; d'après le Calviniſte Uſſerius, 157 *&* 184.

Principe de Janſénius ſur le reſpect dû au S. Siége ; peu ſuivi par cet Auteur, 266. Encore moins par ſes Partiſans, 279.

Il ſuit la doctrine de Baïus. Son livre eſt condamné par Urbain VIII. 266.

Janſénius, ſa naiſſance & ſes études, 320. Ses liaiſons avec du Verger d'Hauranne, *ibid.* Il va à Paris, où ſon ami lui procure une place de Précepteur. 321. Il revient à Louvain. Il obtient la Principalité d'un Collége, 322. Il prend le Bonnet, 6. Il entreprend ſon grand Ouvrage, à quel deſſein ? *ibid.* Il obtient une Chaire de Profeſſeur d'Ecriture Sainte, devient ſuſpect à la Cour d'Eſpagne, 323. Son *Mars Gallicus* le remet en cette Cour, 325. Il eſt choiſi pour Recteur de l'Univerſité, puis nommé à l'Evêché d'Ypres, *ibid.* Ses inquiétudes ſur le ſuccès de ſon Livre, *ibid.* Dans ſon Teſtament il en recommande l'impreſſion, ſoumettant ſa doctrine au jugement du S. Siége, 326, 327 *&* *ſ.* L'*Auguſtinus* s'imprime nonobſtant la défenſe du Souverain Pontife, 329. Les Catholiques ſont ſcandaliſés de la doctrine qui y eſt répandue. Les Proteſtans y applaudiſſent, *ibid.* *&* *ſuiv.* Urbain VIII. en interdit la lecture, 330. Le fait examiner & le condamne, 331. Analyſe de ce Livre, 481. Il paroit que le deſſein de l'Auteur a été d'accréditer le Prédeſtinatianiſme ſublapſaire ſous le nom de S. Auguſtin, 487. *voyez* IGNORANCE *au ſecond Volume.*

JEROME (S.) écrit contre Pélage, & ſe plaint de ſes déguiſemens, 48 *&* *ſ.* 95.

Eſtime réciproque de S. Jérôme & de S. Auguſtin, 48 *&* 96.

JÉSUITES. Les Janſéniſtes les regardent comme des ennemis déclarés, & même comme leurs ſeuls Adverſaires, 321, 339, 341, 362 *&* *ſuiv.* 372, 374, 381. Il ne paroit pourtant pas qu'ils ſe ſoient donné bien du mouvement dans l'affaire des cinq Propoſitions, 363.

INNOCENT I. (le Pape) écrit fortement à Jean, Evêque de Jéruſalem, protecteur de Pélage, 24.

Les Conciles de Carthage & de Mileve lui envoyent leurs Décrets contre les Pélagiens. Ce S. Pontife les confirme. S. Auguſtin regarde cette affaire comme conſommée, 27.

INNOCENT X. après avoir reçu la Lettre des 85. Evêques, forme une Congrégation pour l'examen des cinq Propoſitions, 334. Sa Sainteté donne pluſieurs Audiences aux Députes des onze Evêques. Il entend auſſi les autres Députés, 335 *& ſuiv.* Le Pape & la Congrégation paroiſſent favorables au parti de S. Amour, 337. Sa Sainteté défend de parler de Janſénius : en quel ſens ? 342, 356. Avis ſages qu'il donne ſur la lecture des Saints Peres. Il prévient ſur l'abus qu'on en peut faire, 342 *& ſuiv.* Défend de toucher à la Bulle d'Urbain VIII. 360. Il offre aux Députés qui défendoient les cinq Propoſitions de les entendre ſolemnellement, ils le refuſent, 380. Ils l'acceptent, il leur donne une Audience très-longue & les entend avec beaucoup d'attention, 381. Il condamne les cinq Propoſitions extraites de l'*Auguſtinus* de l'Evêque d'Ypres. Sa Bulle eſt reçue en France, & dans tout le monde Chrétien, 391, 409. Il déclare par un Bref adreſſé à l'Aſſemblée du Clergé, que dans les cinq Propoſitions de Janſénius, a été condamnée la doctrine contenue dans ſon Livre, qui a pour titre, *Auguſtinus*, *&c.* 402. Ce Bref revêtu de Lettres Patentes, & publié dans le Royaume, *ibid.* La mort de ce Pape, 403.

INNOCENT XII. adreſſe un Bref aux Evêques de Flandre : à quelle occaſion, 468. Il y exclut la diſtinction du droit & du fait, 469. Mauvaiſe ſubtilité des Janſéniſtes détruite par un ſecond Bref, 470, auquel ils répondent auſſi pitoyablement, 471.

JULIEN, Evêque d'Ecclane, le plus fameux diſciple de Pélage, homme d'eſprit & ſçavant, mais plein de lui-même & entreprenant, vit malheureux, meurt miſérable, 18 *& ſuiv.* Il écrit contre S. Auguſtin & forme un parti de 18. Evêques, 20 *&* 35.

Julien & ſes adhérans refuſent de ſouſcrire à la Conſtitution du Pape Zozime. Ils appellent au Con-

cile général : ils ſont excommuniés & dépoſés, 35. *& ſuiv.*

Imitateurs des hérétiques qui les avoient précédé, ils demandent un nouvel examen d'une cauſe déjà jugée. Réponſe de S. Auguſtin, 40.

Ils ſe plaignent de ce que les Evêques les ont condamnés ſans être aſſemblés. S. Auguſtin leur fait voir l'inutilité du Concile général qu'ils demandoient, 41.

Ils s'adreſſent à l'Empereur pour obtenir des Juges. Il rejette leur ſupplique, & les proſcrit, 37 *& ſ.*

Ils traitent les Catholiques de Manichéens. S. Auguſtin mépriſe cette calomnie, 36.

Julien, pour les ſentimens, a tenu le milieu entre les Pélagiens & les Semi-Pélagiens, 82. Il ne reconnoiſſoit pas la néceſſité d'une grace intérieure de volonté pour le commencement, mais pour la perfection des bonnes œuvres, & il prétendoit que cette Grace eſt accordée au mérite de la bonne volonté, *ibid. & ſuiv.*

L

LANGRES (le Concile de) ſupprime une clauſe injurieuſe aux Peres du Concile de Quercy, inſérées dans celui de Valence, 181.

LÉON (S.) donne des regles, pour s'aſſurer de la converſion des Pélagiens, 46.

LÉON X. condamne la doctrine de Luther, 220.

LÉPORIUS abjure le Pélagianiſme, 43.

LIBERTÉ, définitions & diſtinctions préliminaires, 492 *& ſuiv.* Le mot de liberté eſt quelquefois pris pour exemption, délivrance, &c. 494, 504. Sentiment de Luther & de Calvin, Janſénius tient un autre langage, 394 *& ſuiv.* La néceſſité ſimple n'empêche point la liberté, au contraire, elle l'aſſure. Tout acte volontaire eſt libre, 495 *& ſ.* 497, 505, 511, &c. Plus la néceſſité eſt grande, plus la volonté eſt libre, 498. Contradiction de l'Auteur, 499 *& ſuiv.* Ce qu'il entend par ces mots, délibération, choix, &c. 501 *& ſuiv.* Pitoyable interprétation de la cenſure des Propoſitions de Baïus, 502.

Idée ridicule que l'Evêque d'Ypres donne de l'indifférence néceſſaire à la liberté, 505 *& ſuiv.* Il trouve dans les Bienheureux le modele de notre liberté, 509. L'indifférence eſt une marque de la liberté, mais qui ne lui eſt pas eſſentielle, 511. La volonté dans la néceſſité d'agir le fait librement, pourvû qu'elle n'y ſoit pas contrainte, *ibid.* 516. Il trouve de l'abſurdité à dire que l'indifférence active eſt néceſſaire pour la liberté, 514. Paradoxe qu'il avance, ſur les forces du libre arbitre dans Adam, 520 *& ſ.* 522. Comment il explique l'*Adjutorium ſine quo non*, & l'*Adjutorium quo*, 522.

LIVRES attribués à l'Egliſe de Lyon. *Voyez* LYON.

LOUIS XIV. Son zéle pour l'extirpation du Janſéniſme, ſes Lettres Patentes, Edits, Déclarations, &c. donnés à ce ſujet, 391 *& ſuiv.* 402, 417, 435, 446, 461, 467, 479.

LOUP, Abbé de Ferriere, protecteur de Gotheſcalc, ne le ſuivit point dans ſes égaremens, 196 *& ſuiv.*

LOUVAIN (l'Univerſité de) a produit de grands hommes, 254. Portrait peu reſſemblant des Théologiens de Louvain par un Apologiſte de Baïus, 253.

Ces Docteurs envoyent à Rome des Propoſitions extraites des Ecrits de Baïus, 250. Ils ſe ſoumettent à la Bulle de Pie V. & de Grégoire XIII. 250 *&* 252. La Faculté de Théologie de Louvain envoye des Députés à Rome pour la vérification de la Bulle d'Urbain VIII. 271. Elle fait un corps de doctrine contre les mauvaiſes opinions de Baïus, elle a donné depuis une déclaration de ſes ſentimens conforme à ce corps de doctrine, 252 *&* 273.

LUCIDE, Prêtre Prédeſtinatien, 161. Il rétracte ſes erreurs, 170. Sa doctrine a été véritablement condamnée dans les Conciles d'Arles & de Lyon, 167 *& ſuiv.* Les Prélats du Concile d'Arles n'étoient pas Sémi-Pélagiens, 172.

LUTHER. L'orgueil & la jalouſie ſont les ſources de ſon héréſie, 218. Il court avec rapidité dans le chemin de l'erreur, *ibid.* Dénoncé au Souverain Pontife, il lui adreſſe ſon Apologie avec de grandes

protestations de respect & de soumission, 219. Son appel au futur Concile pour lui, & ceux qui lui adhérent, *ibid. & suiv.* Léon X. condamne sa doctrine, & lui ordonne de la rétracter sous peine d'excommunication, 220. Luther renouvelle son appel, & vomit des injures grossieres contre le Pape. La Bulle est reçue, Luther est regardé comme hérétique : cet appel n'a pas d'effet suspensif, *ibid. & suiv.*

Griefs de Luther : la Bulle est ambiguë, la condamnation équivoque; les qualifications respectives ne présentent point d'objet fixe & déterminé, 221. *& suiv.*

Système de Luther & de Calvin sur la liberté, 223, 227 *& suiv.* Il parle injurieusement des saints Peres, 228. Impossibilité d'accomplir les commandemens de Dieu, 223 *&* 233. La prescience de Dieu & son Décret ont rendu le péché nécessaire & inévitable, 224. Effets du péché originel, *ibid. & suiv.* Les meilleures actions des infideles sont des péchés, 226. La Loi de Moïse ne servoit qu'à rendre l'homme plus coupable, *ibid.* Ils prétendent que la volonté de l'homme est toujours dominée par l'une de deux puissances victorieuses, Dieu ou Satan, la Grace ou la cupidité, 228. Point de milieu, tout est spirituel ou charnel en l'homme, 229.

Dans leur opinion, nous agissons par nécessité, mais volontairement & sans contrainte, *ibid.* Nous nous laissons doucement entraîner par la délectation relativement victorieuse, 230 *& suiv.* Ce mouvement est inévitable, & à parler correctement, il faudroit dire que nous avons l'arbitre flexible & variable plutôt que le libre arbitre, 231.

Principes de Luther & de Calvin sur la prédestination & la réprobation, 232. Dieu n'a envoyé son Fils que pour le salut des Elus, *ibid. & suiv.* Les réprouvés ont cependant des graces temporelles, 238.

Ils disent que la charité est l'unique motif, par lequel on puisse faire le bien, 234. Que le motif d'espérance est bas & mercénaire, *ibid.* Que la crainte n'arrête que la main, & ne fait que des hypocrites, *ibid.*

Principes de Luther & de Calvin, ſur le mérite & la juſtification, 239 *& ſuiv.* Dieu opere également en nous le bien & le mal, 235 *&* 238. Il récompenſe ou punit ſelon ſa volonté, & ſans égard au mérite, 239. Leurs idées ſur la juſtice imputative, 240. Ce qu'ils entendent par la foi qui juſtifie, 241.

Précis du ſyſtême de Luther & de Calvin, 245 *& ſuiv.*

LYON. Livres attribués à l'Egliſe de Lyon; à quelle occaſion furent-ils compoſés? 199. Ils ne ſont pas de S. Remi, Archevêque de Lyon. Ebbon pourroit bien les avoir compoſés, 200. En les ſuppoſant de l'Egliſe de Lyon, il s'enſuivroit qu'elle auroit favoriſé la perſonne & non pas les erreurs de Gotheſcalc, *ibid.* Doctrine du livre *de tribus Epiſtolis*, *ibid. & ſuiv.* Le livre *de tenenda veritate Scripturæ*, combat les expreſſions, & non pas la doctrine des chapitres de Quercy, 207 *& ſuiv.*

M

MARCA (de) Archevêque de Toulouſe, nommé à l'Archevêché de Paris, fronda contre la diſtinction du fait & du droit, écrivit au Pape, fit la Relation des délibérations du Clergé ſur les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. La Relation imprimée deux fois par ordre du Clergé. C'eſt ce qui lui a mérité l'indignation de l'Hiſtorien du Janſéniſme, 411 *& ſuiv.*

MARIUS-MERCATOR préſente à l'Empereur Théodoſe un livre contre les Pélagiens, & les fait chaſſer de Conſtantinople, 45. Il donne des annotations ſur les derniers livres de Julien, 62. Il y a de l'apparence que cet Auteur a compoſé l'Hypognoſticon, 63.

MAUGUIN (le Préſident) traite de fable le Prédeſtinatianiſme de Lucide & de Gotheſcalc, 156 *&* 185. Il entreprend de juſtifier le Moine d'Orbais, abandonné par les Catholiques & vengé par Uſſerius Proteſtant, 186.

N

NÉCESSITÉ. *Voyez* LIBERTÉ.

NESTORIUS fait accueil aux Pélagiens, & leur accorde sa protection auprès du Pape S. Célestin, qui lui en sçut mauvais gré, 44. *& s.*

NICOLAS I. (le Pape) n'a point approuvé les Canons du Concile de Valence, 183.

NOTTINGUE, Evêque de Vérone, donne avis à Raban des mauvais sentimens de Gotheſcalc, 174.

O

ORANGE. A quelle occasion a été tenu le second Concile d'Orange, 154. Les articles dont ce Concile forma ses Canons contre les Sémi Pélagiens, avoient été envoyés par le Pape Felix IV. *ibid.* Les Décrets de ce Concile furent confirmés par Boniface II. & reçus de toute l'Eglise comme des définitions de foi, 155.

OROSE (Paul) Prêtre Espagnol, envoyé par S. Augustin & S. Jérôme, dispute contre Pélage dans une assemblée du Clergé de Jérusalem, 22. Il donne à Aurelius, Primat d'Afrique, les lettres d'Eros & de Lazare, & lui fait le récit de ce qui s'étoit passé à Jérusalem, 25. Jean, Evêque de Jérusalem, refuse à ce Prêtre l'entrée de son Eglise, dans un jour de solemnité, 49. Il est auteur de l'Apologie qui porte son nom, *ibid.*

P

PASCAL donne comme inconteſtable la séparabilité du fait & du droit, 438. Change de sentiment à l'occasion d'une signature équivoque des Dames de Port-Royal, 439. Mauvaise conséquence qu'il tire de son aveu, 440. Il se brouille avec ses Confreres à ce sujet, *ibid.*

PATROCLE, Evêque d'Arles, nommé par l'Empereur, pour recevoir la profession de foi de quelques Prélats soupçonnés de Pélagianisme, 44.

PAVILLON, Evêque d'Alet, est d'avis de la signature de la Constitution d'Alexandre VII. & du Formulaire du Clergé ; il change de sentiment, trois Evêques suivent son exemple, 433. *& s.* Il distingue dans son Mandement le Fait & le Droit, 444. Son Synode, 454.

PAULIN, Diacre del'Egliſe de Milan, dénonce au Concile de Carthage ſix Propoſitions de Céleſtius ; l'hérétique fut convaincu & anathématiſé, 21.

PÉLAGE, ſa patrie, ſa profeſſion, ſon caractere, 14 *& ſuiv.* Avec un air de piété, qui ne montroit rien moins que ce qu'il étoit, il s'inſinuoit dans l'eſprit des femmes, 16. Il prend des leçons de Rufin, & commence à dogmatiſer, 17 *& ſuiv.* Il débite ſes erreurs à Rome, ſe retire en Sicile, paſſe en Afrique, va à Jéruſalem, 21. Il gagne les bonnes graces de l'Evêque, eſt traité favorablement dans cette Ville & dans celle de Dioſpolis, dont le Concile le déclare Catholique, après lui avoir fait abjurer les erreurs dont on l'accuſoit, 22 *& ſuiv.*

Il eſt condamné dans les Conciles de Carthage, de Mileve & d'Antioche, 25 *& ſuiv.* Banni de Conſtantinople & de Jéruſalem, 27 *&* 28. Excommunié par le Pape S. Innocent, il lui envoye une profeſſion de foi ambiguë & artificieuſe. Zozime, ſon ſucceſſeur, y fut trompé d'abord ; mais il condamna de nouveau cet héréſiarque tout récemment anathématiſé par deux Conciles d'Afrique très-nombreux. Le corps Paſtoral applaudit à cette condamnation, 32 *& ſuiv.* Erreurs de Pélage ſur le péché d'Adam, 63, ſur le libre arbitre, 64, ſur la Grace, 65, ſur l'accompliſſement des Commandemens de Dieu, 67. Variations de cet héréſiarque, 66 *& ſuiv.* Il n'a reconnu que la Grace intérieure d'entendement, encore ne l'a-t-il pas crue abſolument néceſſaire & gratuite, 71 *& ſuiv.* Il n'a point admis de Grace intérieure, qui agit immédiatement ſur la volonté, 75 *& ſuiv.*

PÉLAGIENS, leurs emportemens & leurs violences, 24 *&* 32.

Leur entêtement. En dix-neuf ans ils ſont condamnés par quatre Papes, & plus de vingt Conciles Provinciaux & Nationaux, ſans que leurs Chefs cedent à tant d'autorités, 45.

Les Novateurs cachent leurs erreurs ſous les expreſſions des Peres de l'Egliſe, 279. Cette reſſemblance ne ſuffit pas pour excuſer leurs Propoſitions, *ibid. & ſuiv.*

Il n'eſt pas permis de s'écarter du ſentiment commun des SS. Peres, 280 *& ſuiv.* Il n'en eſt pas de même du ſentiment particulier de quelque Docteur de l'Egliſe, 282.

Regles pour connoître le vrai ſentiment d'un S. Pere, & de quelle autorité il eſt dans l'Egliſe, 280 *& ſuiv.*

PEREFIXE, Archevêque de Paris, ſon Mandement qui d'abord paroît flater les Janſéniſtes, les inquiete, & ne favoriſe point leur diſtinction, 431 *& ſ.*

PIE V. *Voyez l'article de* BAYUS.

PORT-ROYAL, Arſenal du parti, 421. Ces Meſſieurs entretiennent les Religieuſes dans la déſobéiſſance à leurs Supérieurs eccléſiaſtiques, 433. Et leur apprennent à les tromper, 439.

PRÉDESTINATIENS. Leurs erreurs, 155 *& ſ.* 190 *& ſuiv.* Cette héréſie n'eſt point une fable, 157 *&* 161.

Ce n'eſt pas avec les Prédeſtinatiens que Proſper & Hilaire eurent conteſtation. La Lettre du Pape ſaint Céleſtin ne regardoit pas ces hérétiques, 161.

Prédeſtinatiens, Supralapſaires & Sublapſaires; en quoi conſiſte la différence? 22.

PRÉDESTINATION. Le myſtère de la Prédeſtination eſt impénétrable : on n'en doit parler qu'avec circonſpection, & lorſque la néceſſité de combattre l'erreur y oblige, 140.

PROPOSITIONS extraites de l'Auguſtin de Janſénius par M. Cornet, déférées à la Faculté de Théologie de Paris, enſuite à l'Aſſemblée du Clergé de France, puis au S. Siége, 232. *& ſuiv.* Elles ſont dénoncées comme contenant la doctrine de cet Auteur, examinées ſous ce rapport, 349. Preuves par le Manifeſte des Députés des onze Evêques, 350. Par l'Ecrit de M. Hallier, 351. Par les inſtructions du Théologien du Cardinal Roma, 351. *& ſuiv.* 354. Par les ſuffrages des Conſulteurs, 355. *& ſ.* Par l'Ecrit à trois colomnes, 366, 381, *&* 389. Elles ont été condamnées dans le ſens qu'elles préſentent naturellement, & qu'elles énoncent dans le Livre de Janſénius, 383, 389, 398, 400.

PROSPER & Hilaire dénoncent les Sémi-Pélagiens à S. Auguſtin, 108.

PROSPER, diſciple de S. Auguſtin, écrit contre Vincent, réfute les conférences de Caſſien, fait un Poëme ſur la Grace, rédige par ſentences la doctrine de S. Auguſtin, & la met en épigrammes, 143, *& ſuiv.*

PRUDENCE, Evêque de Troyes, aſſiſte au ſecond Concile de Quercy, & en ſigne les Canons oppoſés à la doctrine de Gotheſcalc : il ſemble déſavouer ce qu'il a fait, par les quatre articles qu'il envoie à Enée nommé Evêque de Paris, 178. Il favoriſa le Moine d'Orbais ſans adopter ſes opinions, quoiqu'il s'exprimât ſouvent en mêmes termes, 194 *& ſuiv.*

Q

QUERCY, (Premier Concile de) où Gotheſcalc eſt condamné, 176. Dans le ſecond on dreſſe quatre Canons oppoſés à ſa doctrine, 177. Ces quatre Canons ſont rapportés, 207, 209, 210.

R

RABAN MAUR, Abbé de Fuldes, & depuis Archevêque de Mayence. Son éloge, 186. Il s'oppoſe à la liberté que réclamoit Gotheſcalc, 173. Il écrit contre les erreurs de ce Moine, & convoque un Concile, dans lequel il eſt condamné, 174. Sa Lettre à Hincmar eſt véridique, *ibid. & ſuiv.* Extrait de cette Lettre, 186.

RATRAMNE, Moine de Corbie, imite le langage de Gotheſcalc, ſans embraſſer ſes mauvaiſes opinions, 198.

ROMA, Préſident de la Congrégation établie par Innocent X. 334. Le Théologien de ce Cardinal livré au Parti, 351. *& ſuiv.* Trahit la confiance de Son Eminence, 375 *& ſuiv.*

ROME, peinture de cette Cour, de la main des Janſéniſtes, Ouvrage digne de l'Académie de Genève, 359 *& ſuiv.*

RUFIN, maître de Pélage, 14 *&* 17.

S

SAINT-AMOUR, Docteur de Sorbonne, s'oppose à l'examen des cinq Propositions dénoncées par le Syndic de la Faculté, met 60. Docteurs en son parti, & se pourvoit au Parlement, 333, *& s.* Il est envoyé à Rome par onze Evêques, *voyez* EVESQUES. Son Journal est censuré à Rome; en France condamné au feu, 390.

SCOT Erigene entreprend de réfuter Gothescalc, & tombe en d'autres erreurs, 177.

SÉMI-PÉLAGIANISME. Quelle a été l'origine du Sémi-Pélagianisme? 107. Les premiers Sémi-Pélagiens l'étoient de bonne foi: S. Augustin & S. Prosper les traitoient de freres & d'amis, & ils sont morts dans la communion de l'Eglise, 115. *& suiv.* En quel temps furent-ils regardés comme hérétiques? 155.

Quelles étoient les erreurs des Sémi-Pélagiens sur la nécessité & la gratuité de la Grace, 117. *& s.* Sur la volonté de Dieu à l'égard du salut des hommes, & sur la mort de Jesus-Christ, 119. Sur la préscience & les Décrets de Dieu, *ibid. & suiv.*

Différence des sentimens des Théologiens qui admettent la science moyenne, d'avec ceux des Sémi-Pélagiens, 120 *& suiv.*

Fausse idée de Jansénius sur les erreurs des Sémi-Pélagiens, 121.

SENS. Evêque de Sens, *voyez* VARIATION.

SIEGE. Prééminence & autorité du S. Siége, 22, 24, 25, 26, 27, 33, 36, 43, 111 *&* 278.

SILENCE respectueux introduit par la distinction du Fait & du Droit, exposé dans le cas de conscience, & condamné par la Bulle *Vineam Domini. Voyez* CAS *&* DISTINCTION.

SPADA, l'un des Cardinaux de la Congrégation établie pour la discussion des cinq Propositions, en devient Président, 334. *& s.* Estime que Saint-Amour faisoit de son mérite, 337, 340, 347 *& suiv.*

T

TAPPER & Raveſtheyn, Docteurs de Louvain, députés au Concile de Trente, 249. Font leurs efforts pour arrêter le cours des erreurs de Baïus, *ibid.*

THÉODORE de Mopſueſte, Précurſeur de Pélage, 14. reçoit Julien, & ſe trouve enſuite obligé de condamner ſes propres erreurs, dans le Concile d'Anazarbe, 43.

THÉOLOGIENS Scholaſtiques, Janſénius les mépriſe ſouverainement, & leur impute des erreurs qu'ils déteſtent, 322 *& ſuiv.* 325, 529 *& ſuiv.*

TOLET. Le P. Tolet fait recevoir par la Faculté de Louvain la Bulle de Grégoire XIII. & détermine Baïus à rétracter ſes erreurs, 252, 306.

TOUL. Premier Concile de Toul tenu à Savonieres, à l'occaſion de Gotheſcalc : les Evêques ſe ſéparent ſans rien décider, 281. Ils ſe concilierent dans le ſecond tenu à Touzi, 183.

V

VALENCE. Concile de Valence : on y dreſſe ſix Canons en termes entierement oppoſés aux quatre chapitres de Quercy, 180. Dans le fond c'eſt la même doctrine, 208 *& ſuiv.* 212 *& ſuiv.*

VARIATION des Evêques de Sens & de Comminges, 399 *& ſuiv.*

VICAIRES Généraux du Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, dans leur Mandement n'exigent ſur les faits décidés par les Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. qu'un ſilence reſpectueux, 419 *& ſuiv.* Sur les plaintes des Evêques, le Roi ſurſeoit à l'exécution de ce Mandement, qui eſt regardé à Rome comme ſchiſmatique, 420. Les Grands-Vicaires révoquent leur Mandement, & par un nouveau ordonnent la ſignature ſincere du Formulaire, *ibid. & ſuiv.*

VINCENT. Ce n'eſt pas contre Vincent Abbé de Lerins, que S. Proſper a écrit, 109 *& ſuiv.*

UNITÉ de l'Epiſcopat. L'uniformité de conduite dans les Evêques fait la gloire de l'Egliſe & la déſolation des Novateurs, 393, 413 *&* 417.

URBAIN VIII. *Voyez l'article de* BAIUS.

WADING, l'un des Conſulteurs de la Congrégation favorable aux Députés des onze Evêques, 334, 338. Rend témoignage aux talens & à la modération des Députés des quatre vingt-cinq Evêques, 373. Il rapporte de ces Théologiens, que les uns attaquoient vivement le Livre & la doctrine de Janſénius, les autres les défendoient avec chaleur, 351. Après le jugement d'Innocent X. il rétracta ſes premiers ſentimens, & anathématiſa les cinq Propoſitions, 390.

WICLEF, héréſiarque Anglois. A quels excès le porta ſon reſſentiment, 216 *& ſuiv.* Idée de ſon ſyſtême ſur la Liberté & la Prédeſtination, 217. Il eſt condamné par le Pape Grégoire XI. par deux Archevêques de Cantorbery, dans les Conciles de Londres & d'Oxfort, & par Jean XXIII. dans un Concile tenu à Rome en l'année 1413. Enfin par le Concile général de Conſtance en 1415. *ibid. & ſuiv.*

Z

ZOZIME. Le Pape Zozime ſurpris d'abord par Céleſtius & Pélage, fait condamner ces hérétiques par tous les Evêques du monde, 33 *& ſuiv.*

Voyez les articles de CÉLESTIUS, JULIEN *&* PÉLAGE.

Fin de la Table des Matieres du premier Volume ſur la Grace.